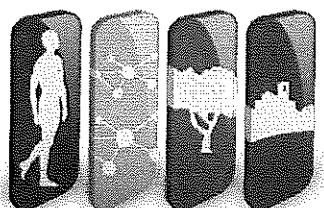


# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

*Antibes Juan-les-Pins - Le Bar-sur-Loup - Bézaudun les Alpes - Biot - Bouyon - Caussols - Châteauneuf  
Cipières - La Colle sur Loup - Conségudes - Courmes - Coursegoules - Les Ferres - Gourdon  
Gréolières - Opio - La Roque en Provence - Roquefort-les-Pins - Le Rouret - Saint-Paul de Vence  
Tourrettes-sur-Loup - Valbonne - Vallauris Golfe-Juan - Villeneuve-Loubet*



COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION  
SOPHIA ANTIPOLIS

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2016

3ème TRIMESTRE



# SOMMAIRE

## I DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- SEANCE DU 26 septembre 2016

## II DECISIONS

- DEC.2016.21 04/07/2016
- DEC.2016.22 13/07/2016
- DEC.2016.23 19/09/2016
- DEC.2016.24 26/09/2016
- DEC.2016.25 22/09/2016
- DEC.2016.26 26/09/2016

## III DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

- SEANCE DU 11 juillet 2016 BC.2016.131 à BC.2016.133
- SEANCE DU 18 juillet 2016 BC.2016.134 à BC.2016.169

## IV ARRETES

- ARR.2016.23 à ARR.2016.24 29/08/2016



# DELIBERATIONS



# DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

## 3ème TRIMESTRE 2016

### SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2016 (39 délibérations)

- CC.2016.106 MOTION - Ligne Nouvelle - Gare Ouest Alpes Maritimes
- CC.2016.107 Procès-Verbal de la séance du 27 juin 2016 – Approbation
- CC.2016.108 Compte-Rendu des dernières décisions prises par le Président et le Bureau Communautaire
- CC.2016.109 Commission Environnement - Modification de la représentation de Tourrettes sur Loup
- CC.2016.110 Commission intercommunale pour l'Accessibilité – Modification et désignation des représentants
- CC.2016.111 SPL Théâtre Communautaire d'Antibes - Rapport annuel 2015 des administrateurs au Conseil d'Administration
- CC.2016.112 NAUTIPOLIS - Rapport annuel 2015 retraçant les conditions d'exécution du service public
- CC.2016.113 SPL SOPHIA - Rapport de gestion 2015 de l'administrateur au Conseil d'administration
- CC.2016.114 SPL Antipolis Avenir - Rapport annuel 2015 des Administrateurs à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
- CC.2016.115 ANTHEA - Théâtre communautaire d'Antibes - Convention de partenariat – Modification
- CC.2016.116 Prise de la compétence Accueil des gens du voyage - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil
- CC.2016.117 Réalisation de programmes mixtes d'habitat sur la commune d'Antibes Juan les Pins - Convention opérationnelle multi-sites avec l'établissement public foncier Provence Alpes Côte d'Azur, la Commune d'Antibes Juan les Pins et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis – Avenant n°4
- CC.2016.118 Fonctionnement des antennes de justice CASA d'Antibes Juan les Pins, Valbonne Sophia Antipolis / Biot et Vallauris Golfe Juan – Convention – Renouvellement
- CC.2016.119 Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi - Protocole relatif à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA au sein du PLIE – Avenant
- CC.2016.120 Mise en œuvre d'un chantier école destiné aux bénéficiaires du P.L.I.E de la C.A.S.A. - Convention de coopération avec la Commune d'Opio

- CC.2016.121 Conseil en Energie Partagé - Conventions de partenariat avec les communes pour la période 2016-2019 – Renouvellement et nouvelles adhésions
- CC.2016.122 Adhésion au Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin
- CC.2016.123 Mise en place de points relais dans les médiathèques communautaires - Convention de partenariat avec le Réseau Canopé
- CC.2016.124 Budget Général - Décision Modificative n°1
- CC.2016.125 Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) - Exonérations 2017
- CC.2016.126 Dotation de Solidarité Communautaire 2016
- CC.2016.127 Recueil des tarifs de la CASA 2016 - Mise à jour
- CC.2016.128 Fonds de concours d'équipements - Approbation du Règlement révisé
- CC.2016.129 Ajustement du tableau des effectifs
- CC.2016.130 Commission d'Appel d'Offres - Election de ses membres
- CC.2016.131 Commission d'Ouverture des Plis - Election de ses membres
- CC.2016.132 Commission consultative de la Commande Publique - Désignation de ses membres
- CC.2016.133 Transfert de la compétence « promotion du tourisme » - Maintien des offices de tourisme dans les stations classées
- CC.2016.134 Transfert de la compétence « promotion du tourisme » - Principes relatifs à la mutualisation des moyens et des ressources des offices de tourisme intercommunaux
- CC.2016.135 Gamme tarifaire – Modification
- CC.2016.136 Règlement de fonctionnement des services de transport Envibus – Modification
- CC.2016.137 Formation de certains personnels - Conventions de coopération entre le SDIS et la CASA
- CC.2016.138 Indemnisation des communes au titre de la vente de titre de transports Envibus – Conventions
- CC.2016.139 Création d'un règlement d'exploitation et d'accès des gares routières et du PEA
- CC.2016.140 Proposition de mise en place d'une journée de gratuité du réseau Envibus
- CC.2016.141 Projet Très Haut Débit - Convention de Programmation et de suivi des Déploiements (CPSD) avec l'opérateur SFR - Version 2



- CC.2016.142 Adhésion à la Charte Régionale "dossier unique" de demande de logement social dans le cadre de la réforme de la Loi Alur
- CC.2016.143 Observatoire des Loyers des Alpes-Maritimes - Avenant n°1 à la convention cadre
- CC.2016.144 Stratégie Economique de Sophia Antipolis



# CONSEIL COMMUNAUTAIRE



SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2016



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 26 septembre 2016**

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	54	21

N° de la séance : 01

Objet de la délibération : Direction  
Déplacements et Infrastructures -  
MOTION - Ligne Nouvelle - Gare Ouest  
Alpes Maritimes

Original  
 Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services  
  
Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2016.106

Date de la convocation :  
**Le 20/09/2016**  
  
**Certifié exécutoire compte tenu**  
  
de l'affichage  
en date du **10 OCT. 2016**  
  
de la réception s/Préfecture  
en date du **10 OCT. 2016**  
  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services  
  
Stéphane PINTRE

L'an deux mil seize et le 26 septembre à 17h15, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de septembre, sous la présidence de Monsieur Jean LÉONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LÉONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Jacques GENTE, Guy GIRAUD, Marie BENASSAYAG, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORÉ DODELIN, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Nathalie DEPETRIS, Valérie TIERAN-GNONI, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAOU, Déborah MINEI

**PROCURATIONS :**

Marguerite BLAZY à Nathalie DEPETRIS, Roger CRESP à Gilbert TAULANE, Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Jacques GENTE, Colette ZALMA à Jean Pierre MAURIN, Afrim KACA à Jean LÉONETTI, Serge AMAR à Simone TORRES-FORÉ DODELIN, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD

**ABSENTS :**

Eric MELE, Gilbert HUGUES, Joseph VALETTE, Patrick DULBECCO, Angèle MURATORI, Albert CALAMUSO, Jean-Pierre DERMIT, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Khéra BADAOU**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Monsieur LEONETTI,**

La Communauté d'agglomération Sophia Antipolis a soutenu le projet de Ligne Nouvelle dès son lancement, en raison de son caractère utile au développement du territoire et à l'amélioration de la mobilité.

Ainsi, dans le cadre de la concertation de 2011, la CASA, par délibération en date du 23 décembre 2011, a décidé :

- de confirmer l'utilité publique du projet LGV PACA sans toutefois approuver de fuseau ;
- de demander que le passage de la LGV sur la totalité du territoire des communes de la CASA soit réalisé en souterrain, quel que soit le fuseau retenu, en raison des zones fortement urbanisées ou en site naturel protégé ;
- de préciser que le positionnement de la gare Ouest Alpes-Maritimes dépendra de l'acceptation de la ou des communes concernées par l'implantation de cette gare et de l'accompagner d'un plan d'accessibilité ;
- d'exiger une étude précise et complète sur l'utilisation de la voie existante pour la traversée des Alpes-Maritimes, et notamment l'impact sur les temps de parcours.

Après avoir soutenu, dès 2007, la ville de Cannes dans sa demande d'implantation d'une seconde gare LGV dans les Alpes Maritimes sur le territoire de Cannes, la CASA a participé aux différentes études menées sur le projet.

La commission nationale « Mobilités 21 » a décidé, en 2013, le maintien de Ligne Nouvelle avec en priorité la réalisation des nœuds ferroviaires marseillais et azuréen en 2030. Compte tenu du souhait de la commune de Mougins d'accueillir l'implantation de la gare Ouest Alpes-Maritimes aux Bréguières, la Communauté d'agglomération a soutenu cette évolution et n'a pas émis d'objection à cette localisation si celle-ci restait compatible avec la délibération sus citée adoptée le 23 décembre 2011.

En novembre 2015, SNCF Réseau a décidé d'étudier sans aucune consultation un nouveau site d'implantation de la gare Ouest Alpes - Maritimes, sur la technopole Sophia Antipolis au Fugueiret en lieu et place des Bréguières à Mougins.

La Communauté d'agglomération Sophia Antipolis a regretté en conseil communautaire du 11 avril 2016 que cette implantation au Fugueiret puisse être mise en concertation sans consultation préalable des élus et a par conséquent exigé une réelle consultation, notamment auprès des élus concernés, afin d'étudier plusieurs possibilités d'implantation.

A la demande de la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis, SNCF réseaux a présenté au bureau communautaire du 12 septembre 2016 les différentes options envisagées concernant les fuseaux et gares proposées à la concertation publique.

Le bureau communautaire a alors décidé de porter en conseil communautaire la motion suivante :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis :

- regrette tout d'abord l'abandon du projet de 3<sup>ème</sup> voie littorale dans sa seconde phase ;
- s'interroge sur la faisabilité d'un projet dont le coût est estimé aujourd'hui à plus de 4 milliards d'euros dans son hypothèse la moins onéreuse, sans pour autant engendrer de gain de temps pour l'usager du TGV avant 2050 ;
- dénonce l'impact sur l'environnement des scénarii présentés par SNCF Réseau, sur les communes de BIOT et de VALBONNE ;
- demande que SNCF Réseau propose une desserte TER de Sophia Antipolis au cœur de la technopole, étayée par des études précises et incontestables, qui n'entraîne pas d'impact environnemental dans les communes traversées.

Face à ces constats, la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis émet donc d'intenses réserves quant à la faisabilité et l'efficacité du projet ainsi proposé.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, ADOPTE** la motion.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 26 septembre 2016  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI





**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 26/09/2016  
Numéro : CC\_2016\_106  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : MOTION - Ligne Nouvelle - Gare Ouest Alpes Maritimes  
Matière : 9,4 - Voeux et motions  
**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : NOKIEQ

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 10/10/2016  
Identifiant : 006-240600585-20160926-CC\_2016\_106-DE

**Acte reçu**

Date : 26/09/2016  
Numéro interne : CC\_2016\_106  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 9  
Code matière 2 : 4  
Objet : MOTION - Ligne Nouvelle - Gare Ouest Alpes Maritimes  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20160926-CC\_2016\_106-DE-1-1\_1.PDF

**Annexes**

Nombre : 0



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 26 septembre 2016**

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	54	21

N° de la séance : 02

Objet de la délibération: Direction des  
Affaires Juridiques - Procès-Verbal de la  
séance du 27 juin 2016 - Approbation

Original  
Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2016.107

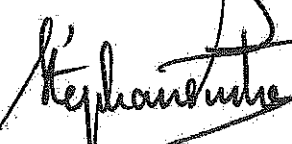
Date de la convocation :  
Le 20/09/2016

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage  
en date du 10 OCT. 2016

de la réception s/Préfecture  
en date du 10 OCT. 2016

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services



Stéphane PINTRE

L'an deux mil seize et le 26 septembre à 17h15, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L. 5211-1, L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de septembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Jacques GENTE, Guy GIRAUD, Marie BENASSAYAG, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Nathalie DÉPETRIS, Valérie TIERAN-GNONI, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAOU, Déborah MINEI

**PROCURATIONS :**

Marguerite BLAZY à Nathalie DEPÉTRIS, Roger CRESP à Gilbert TAULANE, Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Jacques GENTE, Colette ZALMA à Jean Pierre MAURIN, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Serge AMAR à Simone TORRES-FORET DODELIN, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD

**ABSENTS :**

Eric MELE, Gilbert HUGUES, Joseph VALETTE, Patrick DULBECCO, Angèle MURATORI, Albert CALAMUSO, Jean-Pierre DERMIT, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Khéra BADAOU**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Monsieur LEONETTI,**

Je vous invite à vous prononcer sur le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire en date du lundi 27 juin 2016.

Je vous propose d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire en date du lundi 27 juin 2016.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire en date du lundi 27 juin 2016.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 26 septembre 2016  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES  
ARRONDISSEMENT DE GRASSE



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE ORDINAIRE DU LUNDI 27 JUIN 2016

ANTIBES, LE BAR-SUR-LOUP, BEZAUDUN-LES-ALPES, BIOT, BOUYON, CAUSSOLS, CHATEAUNEUF,  
CIPIERES, LA COLLE-SUR-LOUP, CONSEGUDES, COURMES, COURSEGOULES, LES FERRES, GOURDON,  
GREOLIERES, OPIO, ROQUEFORT-LES-PINS, ROQUESTERON-GRASSE, LE ROURET, SAINT-PAUL-DE-  
VENCE, TOURRETTES-SUR-LOUP, VALBONNE, VALLAURIS GOLFE-JUAN, VILLENEUVE-LOUBET

La séance est ouverte à 17h05.

Le Conseil communautaire s'est réuni le vingt-sept juin deux mille seize, en séance publique, Maison des Associations, 288, chemin de Saint-Claude à Antibes, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis, député-maire de la ville d'Antibes

**Monsieur le Président** – Mes chers collègues, nous commençons la séance par l'appel nominal habituel.

#### **PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, René TRASTOUR, Joseph VALETTE, Robert CREPIN, Christine SYLVESTRE, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Colette ZALMA, Marie BENASSAYAG, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Albert CALAMUSO, Yves DAHAN, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Jean-Pierre DERMIT, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Françoise THOMEL, Nathalie DEPETRIS, Elisabeth PILLARD, Valérie TIERAN-GNONI, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAoui, Déborah MINEI.

#### **PROCURATIONS :**

Lionnel LUCA à Jean LEONETTI, Thérèse ROUAZE à Michel BERTRAND, Henri GANNARD à Michelle SALUCKI, Michèle MURATORE à Béatrice VIGNOLO, Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Patrick DULBECCO, Elisabeth JANIN à Michel ROSSI, Anne-Marie BOUSQUET à Jacques GENTE, Marina LONVIS à Angèle MURATORI, Afrim KACA à Audouin RAMBAUD, Christophe ETORE à Marc DAUNIS, Martine SAVALLI à Françoise THOMEL.

#### **ABSENTS :**

Joseph LE CHAPELAIN, Eric MELE, Roger CRESP, Gilbert HUGUES, Claude BERENGER, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Abderrazak SALOUH, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI.

Les délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

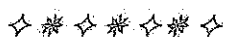
Les procurations étant transmises, nous pouvons aborder l'ordre du jour.

**Madame Khéra BADAoui**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

## Ordre du jour

1. Procès-verbal de la séance du 11 avril 2016 – Approbation
2. Compte rendu des dernières décisions prises par le Président et le Bureau communautaire
3. Prise de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme et zones d'activités touristiques »
4. Compte rendu des avis de la commission consultative des services publics locaux
5. Anthéa – Convention de billetterie 2016 avec l'Office du tourisme d'Antibes Juan-les-Pins – Avenant numéro 2
6. Anthéa – Convention de billetterie 2017 avec l'Office du tourisme d'Antibes Juan-les-Pins
7. Commission d'appel d'offres – Principe de création
8. Commission d'ouverture des plis – Principe de création
9. Commission Politique de la ville – Remplacement d'un représentant de la commune du Rouret
10. Roquefort-les-Pins – ZAC les Hauts de Roquefort – Concession d'aménagement – Compte rendu annuel d'activité 2015
11. Service Parenthèse – Protocole d'accord visant à lutter contre les violences conjugales – Convention de partenariat portant sur la prise en charge des auteurs – Renouvellement
12. Service Prévention Jeunesse – Convention-cadre portant coopération renforcée avec la commune d'Antibes – Renouvellement
13. Service Prévention Jeunesse – Convention-cadre portant coopération renforcée avec la commune de Villeneuve-Loubet
14. Espace Info Energie – Mise en œuvre d'un programme de réduction des consommations électriques pour les ménages modestes
15. Fonds de concours relatif à l'aménagement et à l'accessibilité de zones à vocation économique – Approbation du règlement révisé
16. Team Côte d'Azur – Convention de partenariat
17. Actions culturelles communes à la médiathèque communautaire de Valbonne Sophia Antipolis – Convention de partenariat avec l'association VSA Lélé
18. Ouverture d'un espace multimédia à la médiathèque communautaire de Valbonne Sophia Antipolis – Convention de partenariat avec l'association Sports Loisirs Voyage
19. Participation des médiathèques communautaires au catalogue collectif des bibliothèques de l'enseignement SUDOC – Convention de partenariat avec l'Université de Nice Sophia Antipolis
20. Budget principal – Compte de gestion 2015
21. Budget principal – Compte administratif 2015
22. Budget annexe régie transport – Compte de gestion 2015
23. Budget annexe régie transport – Compte administratif 2015
24. Budget annexe des télépépinières – Compte de gestion 2015
25. Budget annexe des télépépinières – Compte administratif 2015

26. Budget annexe théâtre communautaire – Compte de gestion 2015
27. Budget annexe théâtre communautaire – Compte administratif 2015
28. Affectation du résultat 2015
29. Recueil des tarifs de la CASA 2016 – Mise à jour
30. Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) – Répartition 2016
31. Ajustement du tableau des effectifs
32. Convention de mise à disposition partielle du directeur de la communication de la CASA auprès de la Ville d'Antibes Juan-les-Pins
33. Plan de paysage de la CASA – Adoption
34. Animation des sites Natura 2000 « Préalpes de Grasse », « Rivière et Gorges du loup » sur la période 2017-2019 – Renouvellement de la candidature de la CASA
35. Animation des sites Natura 2000 « Dôme de Biot » sur la période 2017-2019 – Renouvellement de la candidature de la CASA
36. Conseil d'exploitation – Modification des membres
37. Modification des statuts du SYMITAM – Approbation
38. Convention-cadre relative à la tarification multimodale des autorités de transport des Alpes-Maritimes – Avenant numéro 1
39. Convention-cadre relative à la tarification multimodale des autorités de transport des Alpes-Maritimes – Avenant numéro 2
40. Mise en œuvre d'une tarification combinée TER/Envibus – Convention
41. Gamme tarifaire – Modification des pièces justificatives
42. Gamme tarifaire Envibus – Pass CFB – Année scolaire 2016-2017
43. Semaine des transports publics
44. Règlement de collecte communautaire – Modification
45. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets – Exercice 2015
46. Lutte contre les dépôts sauvages et autres incivilités – Demande d'engagement des communes dans la mise en œuvre des sanctions pénales
47. Bailleurs – Entreprises sociales pour l'habitat (LOGIREM et SAMOPOR) – Participation au capital et désignation du représentant aux conseils d'administration
48. Fonctionnement du comité local pour le logement autonome des jeunes API PROVENCE – Convention triennale de partenariat
49. Création de la conférence intercommunale du logement
50. Adhésion du conseil de développement de la CASA à l'association TERCIT et désignation du représentant





**M. le Président** – Avant d’aborder l’ordre du jour, je souhaiterais vous présenter les résultats du questionnaire de la Communauté d’agglomération, auquel les villes qui ont voulu contribuer ont associé leur propre questionnaire, celui de la CASA correspondant à ses engagements et à ses compétences. Ainsi, que personne ne s’étonne que la sécurité, qui ne rentre pas dans les domaines de compétence de la Communauté, n’y figure pas.

[Projection vidéo]

**M. le Président** – Ce bilan ne présente pas de grosse différence avec les résultats d’Antibes sur des thématiques voisines. Les priorités des Français depuis des années sont l’emploi et la sécurité, avec des chiffres très proches sur le territoire national. En revanche, arrivent immédiatement dans les autres territoires les déplacements et l’habitat. En ce qui nous concerne, ce sont l’éducation et l’environnement. C’est la spécificité de notre territoire.

Nous avons affiné les résultats en fonction des usagers. Celui qui prend le bus et celui qui n’y monte pas choisissent tous deux le prix bas et la ponctualité, ces deux priorités étant encore plus importantes pour les gens qui prennent le bus. Il s’agit plutôt d’un élément positif, l’ambiance générale correspondant à l’utilisateur du transport en commun.

Le développement durable concerne plus les patrimoines et la tranquillité publique que les recherches d’environnement ou autres. Nous notons une augmentation de la demande de sanctions contre les incivilités, en particulier les dépôts sauvages ; du petit village du nord d’Antibes jusqu’à la ville d’Antibes, la demande est quasiment la même.

Les usagers du vélo demandent plus de vélos que les non-utilisateurs, ce qui paraît à peu près logique. De même, ceux qui ont recours au covoiturage considèrent que ce système doit être développé alors que l’ensemble de la population le classe plutôt en queue de liste.

La médiathèque et Anthéa présentent des chiffres plutôt satisfaisants, avec 46 % des gens qui fréquentent les médiathèques qui ont les mêmes opinions que ceux qui ne les fréquentent pas. Ainsi, le succès des médiathèques dépasse largement le cercle de ceux qui y vont. De même, 26 % des 17 000 réponses rapportent avoir fréquenté Anthéa au moins une fois. Le succès est assez significatif en à peine trois ans. Nous sommes actuellement à 11 000 abonnés.

Nous sommes confortés sur certains éléments tandis que sur d’autres où nous sommes plus faibles, nous travaillerons tous ensemble pour essayer de corriger en apportant plus de pédagogie, d’explication, de transparence et de concertation. Il ne s’agit pas non plus d’aller au-delà de ce qui est déjà satisfaisant. Par exemple, je ne vois pas ce que nous pouvons faire de plus pour rendre la programmation d’Anthéa plus attractive. Les plaintes que nous avons concernant le théâtre communautaire portent plus sur un manque de place plutôt qu’autre chose.

Par ailleurs, tout le monde nous demande de maîtriser les dépenses publiques. Je note une contradiction dans le fait de nous demander de faire plus tout en dépensant moins. Nous pouvons essayer d’optimiser les actions que nous menons en les rendant les moins coûteuses possible. Néanmoins, il faut aussi rester dans un cadre raisonnable qui correspond à la situation difficile que traverse notre pays et l’ensemble de l’Europe, et même l’ensemble du monde, sur le plan financier. Quant à la fiscalité modérée pour favoriser l’emploi, cette demande tombe bien parce que les fiscalités de la Communauté d’agglomération, comme celles de nos villes d’ailleurs, sont basses par rapport aux collectivités de même strate.

Les résultats du questionnaire sont en ligne sur le site. La façon dont nous aborderons les problèmes qui se posent va nécessiter une réflexion. Nous considérons que rien n'est à rejeter. Cependant, il existe une hiérarchie dans les projets qui tiennent compte des attentes et des inquiétudes de nos concitoyens.

Nous tenons parfois compte d'une pétition de 30 personnes. En l'occurrence, et il s'agit d'un très beau résultat, nous avons 17 000 personnes qui prennent le temps de répondre à dix questions, avec cinq items par question, et qui au bout renvoient leur questionnaire. La consultation est assez significative.

En tant qu'élus, nous avons la responsabilité de tenir compte des interprétations de ces résultats pour qu'ils se traduisent en actions. Nous luttons déjà contre les dépôts sauvages. Si la demande correspondante reste encore élevée, cela signifie que les gens sont encore insatisfaits. L'ensemble des villes doit délibérer. Nous avons par le passé essayé d'harmoniser les sanctions ; il s'agit maintenant de les augmenter et d'avoir une action mieux concertée et plus efficace dans ce domaine. Les villes littorales jusqu'aux villages du moyen et du haut pays sont concernés.

Y a-t-il des remarques particulières ? Digérons tout cela et surtout, essayons d'en faire une action qui s'appuie sur une volonté populaire.

## **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### 1. Procès-verbal de la séance du 11 avril 2016 – Approbation

**M. le Président** – Y a-t-il des remarques particulières ? Je soumetts le procès-verbal au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ?

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

### 2. Compte rendu des dernières décisions prises par le Président et le Bureau communautaire

**M. le Président** – Y a-t-il des remarques ? Même vote ?

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

### 3. Prise de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme et zones d'activités touristiques »

**M. le Président** – La nouvelle loi impose que nous prenions cette compétence. Nous avons beaucoup travaillé pour trouver la méthode la plus efficace. Néanmoins, quelques zones restent floues. La prise de compétence « tourisme » est désormais obligatoire. Il ne s'agit pas d'une option.

Les villes classées « touristiques » transfèrent à la Communauté d'agglomération leur activité touristique et leur personnel selon une clé de répartition. La CLECT (commission locale d'évaluation des charges transférées) va évaluer dans chaque endroit le montant que les villes et villages consacraient à cette promotion touristique pour les transférer à la CASA en même temps que le bilan financier.

L'action que nous avons décidé de mener ensemble est essentiellement une action de promotion et de coordination du tourisme sur l'ensemble du territoire. Nos concitoyens nous demandent de promouvoir les activités touristiques et culturelles. Il se peut que nous ne le fassions pas de manière coordonnée. Des guides touristiques sur vos tables ont démontré que nous avons déjà commencé cette action de coordination et de promotion.

Enfin, il ne s'agit pas non plus de bouleverser les offices du tourisme qui deviennent des points d'information touristique en déplaçant les personnels. Nous n'allons pas centraliser à un seul endroit le personnel qui se trouve à la commune du Valbonne, de Biot et de Vallauris. L'intérêt de la promotion touristique, c'est d'avoir justement des gens compétents sur les sites qui existent. Ce transfert va s'effectuer; je propose à Christophe JARTOUX de le présenter. La Communauté d'agglomération a, dans sa charte, le respect des identités communales qui, à nos yeux, doit persister même si la compétence est désormais communautaire.

Interruption de la séance.

**M. JARTOUX** – Merci, M, le Président. Bonjour à toutes et à tous. En complément des éléments qui viennent d'être évoqués, je ferai une présentation en plusieurs points :

- un rappel rapide de la loi, pour que nous ayons tous en tête ce qui est transféré et ce qui ne l'est pas ;
- une photographie de l'existant en matière d'offices de tourisme sur la CASA et de diversité des statuts juridiques et des activités ;
- un point sur le processus de transfert ;
- une présentation de la situation actuelle et de l'état des relations entretenues avec tous les offices de tourisme ainsi que de la nature des éléments qui nous sont parvenus à ce jour pour pouvoir opérer le transfert ;
- le calendrier schématique du transfert.

Ce que dit la loi est assez clair : sont transférées les missions régaliennes des offices de tourisme, c'est-à-dire tout ce qui relève de l'accueil, de l'information, de la promotion touristique et de l'animation des professionnels du tourisme ; sont exclus de ce champ à la fois l'événementiel mais aussi tout ce qui donne lieu à une activité commerciale des offices de tourisme.

La loi NOTRe (loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République) propose, au-delà de cet aspect, un aménagement particulier qui consiste à permettre aux stations classées de tourisme de bénéficier d'offices de tourisme qui vont continuer d'exercer sur le seul périmètre communal. Néanmoins, cela ne signifie pas que les activités régaliennes ne sont pas transférées. Un certain nombre de communes de la CASA sont concernées par cette exception possible.

Enfin, les offices de tourisme transférés deviennent des bureaux d'information touristique ; ce qui sur d'autres territoires serait un office de tourisme intercommunal serait à la CASA probablement une mission « tourisme ».

En matière de photographie des offices de tourisme sur la CASA, nous avons douze offices de tourisme sur le territoire :

- six offices de tourisme intégrés dans les communes, qui sont soit en régie autonome soit en régie simple ;

- trois EPIC (établissements publics à vocation industrielle et commerciale) sur Antibes, Vallauris et La Colle-sur-Loup ;
- trois associations (Gréolières, Villeneuve-Loubet, Saint-Paul-de-Vence).

Nous avons six stations classées de tourisme. Ce classement permet, dans le cadre de la loi NOTRe et du transfert de compétence, et si le Conseil communautaire le souhaite, de maintenir les offices de tourisme pour qu'ils puissent intervenir uniquement sur le périmètre des communes. Ces classements vont tomber fin 2017. Nous sommes certains à ce jour que le classement de la ville d'Antibes sera maintenu.

Par ailleurs, plusieurs communes de l'Agglomération adhèrent à des structures qui font de la promotion touristique, n'étant pas en capacité souvent de conduire elles-mêmes cette promotion. Ainsi, nous avons le pôle touristique de Grasse et le SIVOM de Vence auxquels adhèrent des communes de la CASA. Même si l'adhésion des communes à ces structures va être impactée par le transfert, leur collaboration malgré tout va pouvoir se poursuivre.

Concernant le processus de transfert, comme la totalité de la compétence « tourisme » n'est pas transférée et que tous les offices de tourisme de la CASA exercent à la fois des activités qui vont être transférées et d'autres qui seront facultatives, notamment celles autour de l'évènementiel et de l'activité commerciale, il va falloir faire un travail de découpage qui consiste à isoler les activités à transférer, avec une traduction de ces activités à la fois en matière de ressources humaines puis en matière financière et matérielle. Par conséquent, il s'agit d'identifier tous les personnels affectés à ces missions, toutes les dépenses réalisées dans le cadre de leur exercice ainsi que tous les matériels et locaux qui leur sont attribués. Il convient également d'avoir une liste exhaustive de tous les marchés et contrats en cours et enfin, de regarder comment chaque commune contribue, dans le cadre de son adhésion, soit au pôle touristique de Grasse, soit au SIVOM de Vence.

L'objectif est de pouvoir transférer les personnels affectés à 100 % aux missions régaliennes. Par conséquent, ces personnels qui travaillent dans des régies, dans des associations ou dans des EPIC vont être transférés à la CASA. Il s'agit également de CLECTer l'ensemble des charges directes et indirectes affectées aux missions régaliennes. Par ailleurs, avant le 1<sup>er</sup> octobre et si le Conseil communautaire le décide, l'ensemble des offices de tourisme implantés sur des stations classées de tourisme devront être maintenus à périmètre territorial limité – six communes et six offices de tourisme sont concernés – ceci dans la perspective du renouvellement ou pas de ce classement et donc du maintien définitif de ces offices à périmètre territorial limité. Ces offices, même s'ils sont maintenus sur une action communale, vont malgré tout être transférés. Il ne s'agit pas d'une exception au transfert mais simplement d'un aménagement du transfert.

Enfin, il s'agit de donner à la CASA la possibilité de financer en lieu et place des communes une participation au pôle touristique de Grasse et/ou au SIVOM de Vence pour permettre aux communes de continuer à bénéficier de la promotion touristique.

Ce transfert est préparé de plusieurs manières. D'abord, l'organisation de réunions collectives permet d'informer l'ensemble des communes et offices de tourisme du territoire mais également les territoires qui n'ont pas d'office de tourisme et qui pourraient éventuellement être concernés par des activités potentiellement transférables. Plusieurs réunions ont eu lieu. L'objectif est à la fois de sensibiliser au contenu de ce transfert mais aussi de pouvoir discuter pour recueillir dans les meilleures conditions possible les données techniques qui vont permettre le transfert, lesquelles sont traitées par la CASA dans une cellule de coordination interne qui réunit l'ensemble des directions concernées pour que ce soit le plus fluide possible. Puis, les demandes faites à chaque office de

tourisme et à chaque commune sont adaptées en permanence au regard de la difficulté que nous avons éventuellement à obtenir les données. Ce n'est pas simple pour les offices de tourisme et les communes de distinguer ce qui est régalien, donc transféré, de ce qui est facultatif, donc pas transféré.

Autre élément de la méthode, un questionnaire a été envoyé il y a quelques semaines à l'ensemble des offices de tourisme et des communes avec une demande de retour des informations pour le 14 juin. Ces informations commencent à nous revenir. J'ai reçu il y a quelques secondes un mail d'Opio, qui est concerné par un transfert quasi complet, m'informant que les données sont transférées. Nous organisons des entretiens de façon individuelle avec chaque office de tourisme et chaque commune pour les aider à formaliser le transfert des données. Enfin, les communes qui ne sont pas directement concernées par le transfert sont également consultées et rencontrées parce que des actions pourraient potentiellement être valorisées. En l'occurrence, nous commençons également à avoir un retour assez conséquent d'information.

Pour terminer sur l'organisation des instances nécessaires au transfert, nous délibérons ce jour sur la prise de compétence. Dans les mois qui viennent, nous mettrons en place – si vous le décidez – un mandat de gestion qui va permettre une transition entre l'exercice par les communes de l'activité « tourisme » et ensuite par la CASA. C'est une façon de mettre un peu d'huile dans les rouages et de faciliter le transfert. Nous délibérerons avant fin septembre sur le maintien des offices de tourisme à périmètre territorial limité. Puis les communes elles-mêmes devront à la fois, de façon identique à la CASA, délibérer sur le transfert de la compétence puis adopter la convention de mandat de gestion. Ensuite, s'agissant de mandat de gestion, nous aurons deux CLECT : une CLECT provisoire pour faire l'état des dépenses engagées sur l'exercice des compétences régaliennes et des comités techniques CASA et communes pour le transfert de personnel puis une CLECT définitive pour le transfert définitif de la compétence. Je n'irai pas plus dans le détail. Merci.

Reprise de la séance.

**M. le Président** – Nous sommes déjà bien rentrés dans le détail. Vous avez compris que la volonté de la Communauté d'agglomération, c'est d'essayer de promouvoir le tourisme sans pour autant rentrer dans un bouleversement global et une centralisation de l'ensemble des actions. La loi, c'est la loi, donc on l'applique.

Les éléments majeurs pour le tourisme de ce territoire sont sa coordination et sa valorisation. Désormais, la Communauté d'agglomération – regardons le côté positif des choses – a la capacité de valoriser des actions, qui l'étaient peu antérieurement parce qu'elles étaient dans un village, dans un territoire ou dans un contexte dans lequel elles n'apparaissaient pas comme pouvant avoir un retentissement régional. Ce qui se fait par exemple à Biot en matière de musique classique est particulièrement remarquable mais n'a pas le rayonnement que cela pourrait avoir si la CASA se chargeait de cette activité. En revanche, c'est toujours la ville de Biot qui organisera la manifestation, de même que c'est toujours la ville d'Antibes qui organisera le jazz. C'est la partie « promotion et accueil » qui est transférée et non pas les activités de chaque ville et village. Chacun continuera à loisir de développer une activité touristique, de la choisir à l'intérieur de sa ville et ensuite de demander à ce que la Communauté d'agglomération éventuellement en fasse la promotion. La CASA ne va pas s'occuper de tout. Elle ne va pas décider de la manifestation sur la mer qui aura lieu à Golfe-Juan ou de la manifestation qui va se dérouler à La Colle-sur-Loup, à Valbonne, à Biot ou ailleurs. En revanche, nous essayerons de coordonner et de promouvoir des actions au travers de ce transfert.

Ensuite, le transfert est compliqué. Rendons-le simple. Un office de tourisme implanté dans une ville touristique est transféré mais son périmètre d'action reste dans le territoire antérieurement défini. Ce serait bien si nous pouvions faire cela un peu partout. Le mieux, c'est de laisser les agents qui reçoivent les touristes à Vallauris Golfe-Juan pour la valorisation et l'accueil, d'abord parce qu'ils connaissent le territoire, ensuite parce qu'ils sont formés pour et enfin parce qu'ils ont vocation à poursuivre leur activité actuelle. Puis, dans une élégante simplification de notre organisation, leur salaire sera versé par la Communauté d'agglomération après que la commune de Vallauris Golfe-Juan ait payé le salaire au travers de la CLECT. Dans dix ans, les dispositions statutaires et financières n'évolueront pas, la CLECT étant fixée à l'année de transfert. En tout cas, des bouleversements très importants n'auront pas lieu. Au milieu de la complexité dans laquelle nous avançons, essayons d'être simples et efficaces dans la coordination et la promotion de l'activité touristique sur l'ensemble du territoire de la CASA.

Par ailleurs, la promotion du tourisme est une compétence qui dépasse les territoires des agglomérations. Il existe un comité du tourisme régional ainsi qu'une mission régionale, la compétence « économie » étant progressivement transférée à la Région. En l'occurrence, il s'agit de trouver des actions qui permettent la promotion du territoire. La Ville d'Antibes faisait auparavant la promotion de la Côte d'Azur. Aujourd'hui, c'est la Communauté d'agglomération qui essaiera de « vendre » à l'international ou au national des événements beaucoup plus diversifiés sur l'ensemble du territoire. La Communauté d'agglomération Sophia Antipolis ne choisit pas particulièrement de mettre en œuvre ce transfert. La loi existe et s'applique.

Je vous propose de délibérer sur les stratégies qui sont les nôtres. Nous avons en même temps le « droit » de mettre en place une taxe de séjour communautaire, une éventualité qui a été écartée par le bureau des maires de la Communauté d'Agglomération. La possibilité de transférer les taxes de séjour à la Communauté d'Agglomération également n'a pas été retenue dans sa version la plus complexe. Par conséquent, il n'y aura pas d'impôt supplémentaire à l'occasion de ce transfert.

Je vous demande de valider :

- les modalités nous permettant de nous doter de la compétence obligatoire ;
- une modification des statuts de la CASA ;
- la saisie selon les modalités prévues par le Code général des collectivités territoriales pour aller dans l'orientation qui vient d'être proposée.

Y a-t-il des remarques particulières ? Je soumetts au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ?

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

#### 4. Compte rendu des avis de la commission consultative des services publics locaux

**M. le Président** – Le compte rendu porte sur l'ensemble des modes de gestion des services publics locaux de la CASA, notamment sur les rapports annuels 2014 des administrateurs des sociétés publiques locales (théâtre communautaire d'Antibes, Sophia Antipolis Avenir...), le rapport annuel du délégataire de Nautipolis, le bilan d'activités de la régie Envibus et le rapport annuel des déchets. Tous ces éléments sont soumis par ailleurs dans d'autres délibérations au Conseil communautaire. Il s'agit d'une information. Y a-t-il des remarques particulières ?

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

5. Anthéa – Convention de billetterie 2016 avec l’office de tourisme d’Antibes Juan-les-Pins – Avenant numéro 2

**M. le Président** – Cette convention permet aux manifestations artistiques de qualité d’Anthéa de bénéficier de subventions de casinos, à condition que la structure d’accueil soit un EPIC et pas une SPL. C’est la raison pour laquelle l’office de tourisme est associé et « porte » un certain nombre de manifestations qui se déroulent à Anthéa. A la suite de la modification de la programmation, certains spectacles passent à l’office du tourisme et d’autres restent à Anthéa. Il s’agit d’artifices purement techniques, toutes les manifestations étant en réalité programmées par le directeur. Qui est contre ? Qui s’abstient ?

*Délibération adoptée à l’unanimité.*

6. Anthéa – Convention de billetterie 2017 avec l’office de tourisme d’Antibes Juan-les-Pins

**M. le Président** – Les modalités sont les mêmes que pour la délibération précédente, avec un office de tourisme des congrès qui est la prolongation de l’office de tourisme sur le théâtre communautaire dans le cadre du festival Les Nuits d’Antibes. Même vote ?

*Délibération adoptée à l’unanimité.*

7. Commission d’appel d’offres – Principe de création

**M. le Président** – Des modifications survenant dans le Code des marchés publics, il convient d’adopter le principe de la création d’une commission d’appel d’offres avec des évolutions des seuils de marché. Il faudra désigner cinq titulaires et cinq suppléants membres du Conseil pour siéger à cette commission, ce que nous ferons lors du prochain Conseil communautaire, la concertation avec l’ensemble des élus n’étant pas achevée. Des modifications peu significatives du Code des marchés publics nous imposent de refaire une commission d’appel d’offres. Je sou mets au vote cette délibération de principe pour se mettre en conformité avec la loi. Qui est contre ? Qui s’abstient ?

*Délibération adoptée à l’unanimité.*

8. Commission d’ouverture des plis – Principe de création

**M. le Président** – La COP (commission d’ouverture des plis) doit intervenir à différents stades. Je vous proposerai de voter cinq membres titulaires et cinq suppléants au prochain Conseil communautaire, après concertation avec l’ensemble des élus. Même vote ?

*Délibération adoptée à l’unanimité.*

9. Commission Politique de la Ville – Remplacement d’un représentant de la commune du Rouret

**M. le Président** – A la suite de la démission de Monsieur Luc DEMERSSEMAN de son mandat, la commune du Rouret propose Monsieur Maurice CASCIANI pour le remplacer. Qui est contre ? Qui s’abstient ?

*Délibération adoptée à l’unanimité.*

## ACTION FONCIERE

### 10. Roquefort-les-Pins – ZAC les Hauts de Roquefort – Concession d'aménagement – Compte rendu annuel d'activité 2015

**M. le Président** – Il s'agit d'approuver ce compte rendu. Cette ZAC des Hauts de Roquefort comprend différentes organisations d'intérêt général et en même temps d'intérêt communautaire. L'état des lieux est joint en annexe. Monsieur le Maire de Roquefort approuve l'avancement des travaux qui comprennent une déchèterie, une caserne des pompiers, un aménagement paysager, une voie périmétrale, du logement et un centre technique. Je sollicite votre approbation. Qui est contre ? Qui s'abstient ?

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

## POLITIQUE DE LA VILLE

### 11. Service Parenthèse – Protocole d'accord visant à lutter contre les violences conjugales – Convention de partenariat portant sur la prise en charge des auteurs – Renouvellement

**Mme SALUCKI** – Dans le cadre de la Politique de la ville, il s'agit de renouveler avec le service Parenthèse un protocole d'accord visant à lutter contre les violences conjugales et une convention de partenariat portant sur la prise en charge des auteurs. Le service Parenthèse de la direction de la cohésion sociale, situé sur la commune d'Antibes Juan-les-Pins, exerce et développe une mission d'écoute, d'information et d'accompagnement des personnes victimes de violences conjugales. Dans ce cadre, il est mis en œuvre un protocole d'accord visant à lutter contre les violences conjugales par une convention de partenariat avec le tribunal de grande instance de Grasse, la délégation départementale au droit des femmes de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfecture de Grasse, le centre hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins et la CASA.

Du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2015, 165 auteurs ont signé le protocole d'accord. Aussi, le parquet du tribunal de grande instance dénombre à ce jour seulement 3 % de récidivistes. Fort de ce bilan très positif, et à la demande de Monsieur le Procureur de la République près du TGI de Grasse, il est proposé de procéder au renouvellement de ladite convention qui arrive à échéance en octobre 2016. Le service Parenthèse coordonne une procédure de prise en charge psychologique destinée aux auteurs de violences conjugales primodélinquants sur décision et orientation du parquet du tribunal de grande instance de Grasse.

Il s'agit d'un traitement alternatif qui peut aboutir au classement sans suite de la plainte. Inversement, en cas de non-exécution de la mesure ou de récidive, le procureur de la République pourra diligenter des poursuites pénales. Une session d'accompagnement correspond à huit séances réunissant un même groupe d'auteurs. Quatre sessions annuelles sont envisagées, représentant au maximum 13 314€ toutes taxes comprises, cofinancées à la fois par l'Etat au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et par la CASA.

Je vous invite à approuver le principe de mise en œuvre du protocole d'accord visant à lutter contre les violences conjugales.

**M. le Président** – Merci. Je me permets de souligner l'intérêt, non pas des mesures pénales qui se sont alourdies il y a quelques années, mais de cette procédure que nous pourrions qualifier de douce et qui s'adresse aux primodélinquants. Nous avons à peine 3 % de récidive.



Je rappelle qu'un jour sur deux, une femme en France meurt sous les coups d'un homme. Nous anticipons en faisant prendre conscience aux gens les risques auxquels ils exposent leur conjoint le plus souvent avec ces pratiques. Nous pouvons agir avec efficacité au lieu de brandir trop tard une menace pénale qui malheureusement intervient lorsque les violences ont atteint des sommets insupportables. Le procureur nous redemande de reconduire un excellent dispositif qui est porté par Madame SALUCKI.

Je sou mets la proposition au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ?

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

## 12. Service Prévention Jeunesse – Convention-cadre portant coopération renforcée avec la commune d'Antibes – Renouvellement

**Mme SALUCKI** – les Chantiers Ecoles, les opérations Courts Chantiers ou encore le BAFA Solidaire ont été mis en œuvre sur la période 2013-2016 par les directions de la cohésion sociale de la CASA et Jeunesse Loisirs de la ville d'Antibes Juan-les-Pins. Ces différentes actions menées conjointement ont permis d'une part de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et d'autre part, de prévenir les actes de délinquance et la récidive.

Au regard du bilan positif de ce partenariat, la CASA et la commune d'Antibes Juan-les-Pins souhaitent le renouveler sur la période 2016-2020. Ce partenariat ne donnant pas lieu à une augmentation significative des charges pour les deux parties, il est conclu à titre gratuit. La présente convention est fixée pour une durée de quatre ans. A compter de sa date d'exécution, elle pourra être renouvelée de façon expresse. Je vous invite à émettre un avis favorable.

**M. le Président** – Villeneuve-Loubet fera l'objet d'une délibération similaire tout de suite après. Ces conventions démontrent que les services « jeunesse » interviennent à la frontière de la prévention et que les services de prévention de la délinquance sont de caractère communautaire. Pour avoir une fluidité entre les différentes actions, il faut bien qu'il y ait des conventions, à titre gratuit parce qu'il s'agit d'échanges d'informations et d'actions.

Qui vote contre ? Qui s'abstient ?

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

## 13. Service Prévention Jeunesse – Convention-cadre portant coopération renforcée avec la commune de Villeneuve-Loubet

**Mme SALUCKI** – La commune de Villeneuve-Loubet mène des actions d'accès au droit, d'insertion par l'économie et de prévention de la délinquance, notamment celle dite secondaire. Ces actions en direction d'un public ciblé sont destinées à réduire les comportements inadaptés grâce à un accompagnement éducatif spécialisé et tertiaire. Les volets curatifs de la prévention sont destinés à prévenir et à traiter la récidive. Le service « jeunesse, Politique de la ville et insertion professionnelle » de la commune de Villeneuve-Loubet met également en œuvre une politique « jeunesse » auprès des 12-25 ans orientée vers des missions sociales, éducatives et culturelles. Dans ce cadre, la commune, la mission locale et les associations locales intervenant auprès des publics jeunes, adultes et des familles interviennent avec la CASA. Il est alors primordial qu'une coopération renforcée se réalise dans un souci d'efficacité, d'efficience et d'amélioration du service public envers les jeunes.

Une convention fixant les modalités de cette coopération renforcée définissant les différents moyens mis en commun ainsi que les conditions de réalisation des actions est proposée à l'approbation du Conseil communautaire. Je sollicite votre avis favorable.

**M. le Président** – Même vote ?

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

## **ENVIRONNEMENT ET BIODIVERSITE**

14. Espace Info Energie – Mise en œuvre d'un programme de réduction des consommations électriques pour les ménages modestes

**M. le Président** – J'ai l'honneur de présenter une délibération de Lionel LUCA qui, malheureusement, ne peut pas être parmi nous ce jour.

Cette délibération concernant les Espaces Info Energie s'inscrit dans le cadre de l'environnement et de la biodiversité. Dans le plan climat énergie territorial de la mission de conseil de son Espace Info Energie, la Communauté d'agglomération essaie de limiter la consommation d'énergie. A vu des résultats du questionnaire, le sujet n'est pas considéré comme prioritaire. Néanmoins, ça l'est chez les personnes à revenu modeste. L'énergie est une dépense « obligatoire » qui, en même temps, atteint un seuil à peu près équivalent par habitant. Ainsi, elle vient amputer un budget déjà contraint.

C'est la raison pour laquelle nous vous proposons une convention de partenariat entre la CASA et la société Objectif Eco Energie, qui est validée et labellisée par le ministère de l'Economie, du Développement durable et de l'Energie, et qui permet dans certaines circonstances d'apporter des explications mais également la distribution gratuite d'ampoules qui favorisent des économies d'énergie dans les Espaces Info Energie pour les publics qui ont des difficultés à régler leur note énergétique. La convention est conforme à la loi du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique qui oblige les vendeurs d'énergie, appelés les obligés, à réaliser des économies d'énergie et qui leur offre la possibilité de se libérer de l'obligation en se regroupant au sein d'une structure telle que nous venons de la décrire.

Je vous propose d'approuver ce texte. Qui est contre ? Qui s'abstient ?

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

*Départs de Mesdames Martine SAVALLI (procuration à Françoise THOMEL) et Anne-Marie BOUSQUET (procuration à Jacques GENTE).*

## **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

15. Fonds de concours relatif à l'aménagement et à l'accessibilité de zones à vocation économique – Approbation du règlement révisé

**M. DAUNIS** – Mes chers collègues, en tant qu'établissement public de coopération intercommunale, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis doit intervenir uniquement sur son territoire et dans son domaine de compétence. Néanmoins, la loi a prévu une dérogation.

Il s'agit de créer des fonds de concours qui permettent d'accompagner des communes membres dans leurs projets.

Dès l'origine, en 2004, nous avons créé un fonds de solidarité vis-à-vis des communes de notre territoire. En décembre 2015, nous avons souhaité créer un deuxième fonds qui, lui, s'attacherait plus particulièrement au financement d'équipements publics nécessaires à l'accompagnement et à la mise en place, au développement ou au maintien de zones à vocation économique. En effet, nous avons tout intérêt à ce que notre territoire continue à créer de l'activité, de la richesse et de l'emploi à divers titres. Nous l'avons vu dans les résultats du questionnaire. Par ailleurs, nous avons des enjeux à relever en termes de déplacement et d'attractivité du territoire. Nous devons agir de façon cohérente, coordonnée dans nos politiques publiques et souvent en mobilisant le Département, la commune en question, bref les différents partenaires.

Il vous est proposé de réviser notre règlement du fonds de concours en précisant un seuil minimum d'investissements totaux à l'échelle du projet portant éligibilité de ce dernier à 10 millions d'euros TTC. Ensuite, le recensement des projets d'aménagement de zones à vocation économique sera réalisé sur la période 2016 à 2020 avec un planning actualisé, sachant que les communes devront déposer leurs dossiers au 30 septembre 2016 au plus tard et que nous délibérerons sur ces attributions en décembre 2016. La contribution maximale de la CASA est portée à 30 % dans la limite d'un soutien plafonné à 3 millions d'euros.

Il vous est proposé d'approuver cette révision de règlement et d'approuver le règlement lui-même ainsi que les annexes correspondantes.

**M. le Président** – Merci, Monsieur le Sénateur-maire. Le développement économique de la CASA est une compétence CASA. Quel intérêt une ville a-t-elle aujourd'hui à développer un espace économique ? La ville va dépenser de l'argent pour l'accessibilité et les infrastructures mais au final, le revenu de l'activité économique ira à la CASA. C'est la raison pour laquelle dans les dotations de solidarité, nous avons mis un volet « économique » pour continuer à inciter l'ensemble des villes à continuer à faire du développement économique. En même temps, certaines se retrouvent en face de difficultés qui font que pour accéder à ces zones, elles se trouvent dans l'obligation de créer des lois et donc d'appeler à la dépense publique. Il était donc logique que la Communauté d'agglomération vienne apporter son concours aux villes qui ont cet engagement, l'intercommunalité étant le principal bénéficiaire, avec le Département, de l'implantation de ces zones économiques. Il se pourrait qu'à l'avenir, les communautés d'agglomération prennent la totalité de ces zones économiques en responsabilité. Il est prévu qu'à terme, dans les nouvelles lois, certaines zones d'activités économiques soient prises en compétence par la Communauté d'agglomération. A ce moment-là, cette délibération ne sera qu'une étape vers la responsabilité totale de la Communauté sur les zones économiques.

Cette délibération de bon sens nous permet de continuer à avancer vers le développement économique de notre territoire. L'économie, c'est la croissance et la croissance, c'est l'emploi.

Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Merci de votre approbation.

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

#### 16. Team Côte d'Azur – Convention de partenariat

**M. DAUNIS** – Le sujet concerne toujours le développement économique de notre Communauté d'agglomération. L'économie de notre territoire ne se résume pas à Sophia Antipolis.

Nous devons également assumer le fait que nous sommes la première technopole d'Europe, avec actuellement 35 000 salariés et un renom universitaire. Il faut se féliciter de la labellisation IDEX (Initiative d'excellence) de l'université à travers sa communauté universitaire dite UCA JEDI (*Joint, excellent and dynamic initiative*) qui nous place dans le peloton de tête des universités françaises.

En matière d'attractivité du territoire, nous avons pu vérifier que nous étions capables de faire face à un drame comme la fermeture de Texas sans que cela ne devienne une catastrophe absolue. Nous étions quand même arrivés à des solutions de reclassement à 75 %. Une réponse à un tel challenge sur notre territoire ne peut pas être spontanée. Le questionnaire a démontré que le soutien à l'économie, particulièrement aux jeunes entreprises innovantes et à tout ce secteur de la recherche et développement, constitue un point fort de Sophia mais sur lequel une compétition internationale ne fait que croître et embellir au fil des décennies. Notre attractivité pouvait apparaître comme naturelle il y a de cela vingt ou trente ans en arrière. Aujourd'hui, elle demande sans cesse à être renouvelée, démontrée, prouvée... Le terme de « marketing territorial » résume bien cela. Nous devons être capables de mettre en avant nos atouts mais en même temps de les générer.

Le logement est un sujet central lié à l'attractivité de la technopole. Nous nous y attelons. Les déplacements font également partie des questions soulevées. En matière d'éducation, le rôle du centre de formation opérationnel de Valbonne est majeur par rapport à cette attractivité. Les conditions et la qualité de vie sont également prises en compte, avec l'ouverture sur le secteur des Trois Moulins de la salle de sport, le théâtre... Tout cela concourt à cette attractivité.

Or, au niveau mondial, la concurrence est de plus en plus forte. Nous ne pouvons plus spontanément dire : « Sophia est la terre de l'innovation, c'est ainsi et vous devez l'accepter. » Par conséquent, nous devons évoluer, répondre aux questions qui se posent (cf. les délibérations précédentes) mais en même temps, être capables de mettre tout cela en exergue, de donner les preuves de cette excellence que nous essayons de revendiquer. Pour cela, différentes solutions s'offrent à nous : aller en ordre dispersé et risquer d'être moins entendu, ou au contraire jouer les complémentarités et le dynamisme du territoire.

Team Côte d'Azur a joué un rôle important à nos côtés lors de la fermeture de Texas pour offrir des réponses en lien avec l'Etat, la Région et le Département de façon coordonnée. En matière de légitimité, que nous seuls fassions notre propre marketing territorial dans notre coin serait totalement absurde. Il s'agit de le faire ensemble, d'autant plus que les évolutions des compétences en la matière iront de plus en plus à la Région, certainement pas vers un rétrécissement sur tel ou tel micro territoire, aussi prestigieux et dynamique soit-il.

C'est dans cet esprit que nous avons travaillé avec Team Côte d'Azur pour établir une convention. Autant nous sommes conscients de la nécessité que cela se fasse à l'échelle départementale et régionale, autant il est important que nous soyons entendus et que les entreprises, les salariés, les collectivités, les universitaires, bref tous les acteurs de Sophia puissent apporter leur contribution et que la communication du marketing territorial soit la plus pertinente. Tout cela a été travaillé, vu et a abouti à une proposition de convention de partenariat, qui a un certain prix (350 000 €) pour répondre à ces objectifs. Cela représente un investissement bien moindre par rapport à ce que nous serions obligés de mettre si d'aventure nous choissions d'y aller tout seuls, avec les mêmes ambitions et les mêmes objectifs.

Il vous est proposé, outre les 350 000 €, de verser le solde de 70 000 € à la validation du compte rendu bilan puis de signer cette convention.

**Mme MURATORI** – C'est 350 000 € pour une seule fois ou tous les ans ?

**M. le Président** – C'est tous les ans. La Team Côte d'Azur intervient dans l'accueil et la promotion. En réalité, dans une technopole comme Sophia Antipolis, des entreprises viennent, certaines meurent et d'autres s'étendent. L'exemple pris par M. le Sénateur-maire est très significatif et montre à quel point nous avons intérêt à jouer ensemble. Le départ de Texas n'a pas été une catastrophe pour Villeneuve-Loubet pour deux raisons. La première, c'est que la perte a été mutualisée au niveau de la CASA. Ensuite, l'écosystème a produit une extension d'Amadeus qui a récupéré le site de Texas Instruments. En ce moment, une entreprise importante prévoit de partir et une autre, encore plus importante, va arriver. Jean-Pierre MASCARELLI, Marc DAUNIS et moi-même sommes parfaitement au courant de cela.

Il faut que nous ayons, avec Team Côte d'Azur, cette capacité d'aller chercher l'entreprise mais surtout de l'accueillir efficacement. Il est indispensable que nous ayons cette propension à valoriser notre territoire. Nous sommes dans une situation où nous devons travailler ensemble. Aujourd'hui, Team Côte d'Azur travaille à 50 % pour la CASA. Si nous ne participons pas à cet effort collectif, nous jouerions isolés. Ainsi, nous finirons par perdre. Dans cette stratégie, Team Côte d'Azur a montré son efficacité. Il faut continuer à lui faire confiance et à se mobiliser.

**M. DAUNIS** – Les missions effectuées avec Team Côte d'Azur, précisées dans la convention, concernent l'approfondissement et le développement de la boîte à outils de marketings territoriaux, notamment digitaux et argumentaires associés. Nous y participons. Ce développement nécessite un travail d'une part et des compétences d'autre part.

Par ailleurs, il y a quelques années, la moitié des transactions immobilières d'entreprises des Alpes-Maritimes s'effectuait sur Sophia. D'ailleurs, des erreurs monumentales sont colportées au sujet de l'immobilier d'entreprise de la technopole, faisant état d'une surproduction de bureaux. C'est faux. Nous n'avons jamais été aussi bas en termes de stock de bureau. Nous sommes à moins d'un an de capacité de commercialisation. Et encore, nous comptons à l'intérieur des locaux vides parce que totalement inadaptés et vieillissants. Les propriétaires n'ont plus investi pour les actualiser. Par conséquent, leur location pose des difficultés. Ainsi, nous sommes en deçà de la demande très forte des entreprises, qui est parfois portée par des prospects depuis l'Europe, ce qui nous coûterait des sommes colossales si nous ne les mutualisons pas.

Lors du SIMI (salon de l'immobilier d'entreprise), certains territoires par le passé présentaient leurs offres de façon séparée sur un petit stand un peu ridicule dans un coin, alors que d'autres avaient des présentations beaucoup plus alléchantes et attrayantes. Il faut arrêter sinon nous serons amenés à investir des sommes disproportionnées par rapport à cela. Puis, le suivi des grands comptes nécessite à un moment donné de chercher des implantations sur tous les territoires. Il faudrait que nous spécifions dans des métiers particuliers notre propre instrument CASA. Les additions seraient énormes. Nous n'avons plus d'outils promotionnels sur le territoire. C'est dramatique.

Il est question qu'une délégation étrangère particulièrement importante vienne ce weekend sur le territoire. Qu'est-ce qui va être mis en avant ? Il faut que nous prenions cela en compte et que nous nous mettions au niveau exigé. La somme (350 000 €) est économiquement conséquente. Si nous voulons atteindre ces objectifs et être à la hauteur sans passer par cette convention, cela nous coûterait beaucoup plus cher, sans être persuadés que nous ayons forcément et les compétences et les moyens.

**M. le Président** – Je sou mets cette délibération au vote. Qui est contre ? Qui s’abstient ? Je rappelle que nos concitoyens mettent le développement économique de la CASA en premier dans le développement de notre territoire.

*Délibération adoptée à l’unanimité.*

## **ACTION CULTURELLE**

17. Actions culturelles communes à la médiathèque communautaire de Valbonne Sophia Antipolis  
– Convention de partenariat avec l’association VSA Lélé

**M. ROSSI** – Le premier dossier concerne les liens que nous avons tissés avec l’association VSA Lélé, à travers la promotion et la pratique du ukulélé. Ce partenariat, que nous avons voté le 30 juin 2014, s’avère positif et a permis de faire connaître la discipline au grand public. Nous vous proposons de pérenniser l’action entreprise.

**M. le Président** – Je sou mets la délibération au vote. Qui est contre ? Qui s’abstient ?

*Délibération adoptée à l’unanimité.*

18. Ouverture d’un espace multimédia à la médiathèque communautaire de Valbonne Sophia Antipolis – Convention de partenariat avec l’association Sports Loisirs Voyage

**M. ROSSI** – Un nouvel espace multimédia qui s’appelle Le Lab a été créé à la médiathèque de Valbonne. Il permet au public de s’initier aux pratiques numériques de manière ludique et créative. Nous souhaitons l’animer avec un emploi d’avenir de l’association Sports Loisirs Voyage. Le Lab est un lieu d’échanges et de découverte intergénérationnelle ouvert à tous. Il s’agit en l’occurrence d’approuver les termes de la convention de partenariat avec l’association Sports Loisirs Voyage afin de pouvoir animer ce nouveau Lab dans la médiathèque de Valbonne.

M. le Président – Même vote ?

*Délibération adoptée à l’unanimité.*

19. Participation des médiathèques communautaires au catalogue collectif des bibliothèques de l’enseignement SUDOC – Convention de partenariat avec l’université de Nice Sophia Antipolis

**M. ROSSI** – Le SUDOC-PS (système universitaire documentaire pour les publications en série) est le catalogue collectif des bibliothèques de l’enseignement supérieur et de la recherche pour tout ce qui concerne les publications en série. Il faut appartenir à ce réseau, qui est la référence dans le domaine, de façon à valoriser les collections. Les médiathèques communautaires participent au SUDOC depuis de nombreuses années et bénéficient du rayonnement de son catalogue. Le premier partenariat avait été approuvé le 24 juin 2013. Nous souhaitons approfondir cette relation avec l’université de Nice Sophia Antipolis en renouvelant ce partenariat par la présente convention qui est jointe à cette délibération.

**M. le Président** – Même vote pour les médiathèques ? Je rappelle au passage que c'est arrivé en premier dans les souhaits de nos concitoyens, preuve que l'action que nous avons menée en matière de lecture publique a porté ses fruits. J'en remercie encore plus Michel ROSSI.

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

## **FINANCES**

**M. le Président** – Je vais vous quitter quelques instants en cédant, avec votre accord, la présidence à Michelle SALUCKI et l'exposé à Jean Pierre MAURIN.

Les délibérations suivantes portent sur les comptes de gestion, les comptes administratifs, l'affectation des résultats et le fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales. Le compte administratif représente le résultat réel du budget qui a été voté et la vérification que ce budget est effectivement sincère et juste.

Je rappelle la poursuite des baisses de dotations versées par l'Etat et la hausse des prélèvements qui touchent la CASA mais aussi l'ensemble des communes de la CASA. En 2015, la perte pour la CASA par rapport à 2014 a été de 3,9 millions. Nous n'avons pas choisi la fiscalité pour compenser ces éléments. Le maintien de la fiscalité avec des taux parmi les plus bas à la CASA et dans nos villes est un engagement que nous avons mis en place et que nous tenons. Il s'agit bien de l'une des priorités de nos concitoyens.

Pour autant, nous n'avons pas diminué les solidarités communautaires, essentiellement à destination des communes. Nous avons mobilisé plus de 10 millions d'euros, dont 6,5 millions en fonctionnement par le biais de la dotation de solidarité communautaire qui existe depuis le début, sans être obligatoire sauf sur les villes qui ont une zone prioritaire, la ville de Vallauris Golfe-Juan étant la seule. Dans ce contexte, nous avons décidé d'aider toutes les villes, dont Vallauris Golfe-Juan. Cette dotation de solidarité passait de 4,8 millions à 6 millions, s'agissant d'un effort particulier et supplémentaire que fait la Communauté d'agglomération et tenant compte en même temps des difficultés que rencontrent toutes les communes de France, dont les nôtres.

Par ailleurs, ce sont 550 000 € supplémentaires qui sont prélevés à la CASA au titre du FPIC (fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales). La CASA étant considérée comme une communauté d'agglomération riche, elle verse une quote-part. Toutes les communes de la CASA sont concernées et reversent une partie de leur budget pour être en péréquation avec la solidarité. Une part de ce fonds de péréquation (20 %) est prise en charge par la Communauté d'agglomération – quoiqu'elle ne soit pas obligée de le faire – pour alléger les charges supplémentaires de l'ensemble des villes. Comme toutes les villes et tous les villages y participent, nous venons en atténuation.

Cette solidarité s'est également manifestée lors des intempéries. Ce sont 760 000 € qui vont être répartis en fonds de concours, dont 670 000 € pour les aides aux entreprises par le biais du fonds géré par les chambres consulaires, auquel nous avons adossé notre dispositif d'aide. Par ailleurs, les prises en charge supplémentaires concernant nos domaines de compétences (déchets, transport, cohésion sociale et logement) ont mobilisé 2 680 000 € au total dans le cadre de la solidarité sur les intempéries.

Il n'y a pas eu de recours à l'emprunt hors les reports 2014. L'encours de la dette est stable.

Le programme d'investissement sur les travaux de BHNS n'a pas ralenti grâce à une aide au bailleur qui a été constante sur l'année qui vient de s'écouler. Nous avons également bénéficié d'un reversement de l'Etat à hauteur de 13 millions d'euros, après avoir gagné un contentieux au tribunal administratif. Nous avons mis la solidarité communautaire à 4 millions et les pertes de recettes à 3,9 millions. Puis, nous avons poursuivi nos aides au logement ainsi que le remboursement anticipé de la dette.

Notre épargne nette est de 5,2 millions d'euros sur le budget général. Notre capacité de désendettement est de 8 ans, ce qui est exceptionnel par rapport à d'autres communautés d'agglomération ou établissements.

Concernant le FPIC, nous avons gardé les mêmes critères que précédemment. Le taux varie en fonction de la richesse des habitants de chaque ville et village, de 14 % pour Roquefort-les-Pins à plus de 30 % pour Conségudes, mais avec une moyenne de 20 % sur Antibes ou Vallauris.

La politique de logement nous a permis d'aider les bailleurs pour la construction de 466 logements. Nous soutenons l'économie à travers le Business Pôle et l'investissement avec Team. Le tarif de transport est toujours à 1 €. Concernant les déchets, la TEOM (taxe d'enlèvement des ordures ménagères) n'a pas bougé, après une baisse pendant deux ans. En matière de cohésion sociale, le PLIE continue à permettre l'orientation des personnes. Le réseau de lecture publique est toujours aussi dynamique ainsi que le théâtre communautaire, avec 11 000 abonnés à une période où l'année dernière, nous étions à peine à 10 000.

Il s'agit d'un bon compte administratif, amélioré par la dette de l'Etat à notre égard, mais en même temps, grevé par la récupération des finances de l'Etat à notre égard et qui permet de passer cette année avec un désendettement significatif et un encours de dette facilement absorbable. Par conséquent, la situation financière est à la fois stable et optimiste compte tenu des programmations d'avenir en termes d'investissement mais aussi en termes de recettes. Par ailleurs, les apports des entreprises qui se renouvellent sur Sophia compensent jusqu'à présent en solde annuel les pertes.

Je ne peux pas être ordonnateur des dépenses puis voter en même temps le quitus. Ainsi, je vous laisse sous la présidence de Michelle SALUCKI.

*Sortie de M. le Président.*

**Mme SALUCKI** – Je donne la parole à Jean Pierre MAURIN.

**M. MAURIN** – Lors d'échanges au niveau du bureau, nous avons noté trois grands items qui vont nous permettre de vous présenter le compte de gestion et le compte administratif de l'année 2015. Le compte de gestion est le compte du gestionnaire de la trésorerie de la CASA, c'est-à-dire le trésorier. Le compte administratif, rigoureusement identique au premier, est tenu par la comptabilité de la CASA.

Les trois items qui vont nous permettre d'avoir une meilleure visibilité au niveau de ces comptes sont :

- le respect des grands équilibres (la fiscalité, l'emprunt, la baisse des dotations,...) ;
- la solidarité communautaire (dotations d'intempéries, fonds de concours, dotation de solidarité communautaire...);



- la dynamique du territoire (le logement, le développement économique, les déplacements, les déchets et les transports).

Dans un premier temps, je reviens sur le budget consolidé en vous rappelant les faits marquants :

- une baisse des dotations de 2,9 millions et une hausse des prélèvements du fonds de péréquation de 600 000 € nous font une perte globale de 3,5 millions en 2015 par rapport à 2014 ;
- la fiscalité est stable avec des taux inférieurs à la moyenne des collectivités de même strate ;
- le règlement du contentieux engagé contre l'Etat entraîne la perception de 13 millions d'euros ;
- la hausse de la solidarité communautaire (+ 1,2 million) la porte à plus de 10 millions d'euros ;
- la prise en charge globale du fonds de péréquation à hauteur de 20 % ;
- l'élargissement des fonds de concours qui sont passés à 4 millions d'euros ;
- le versement de 2 600 000 € – 1 700 000 € d'aides directes et 900 000 € d'aides indirectes – au titre de la solidarité à la suite des intempéries, bénéficiant aux communes, à la chambre de commerce et au SYMISA ;
- le non-recours à un nouvel emprunt hormis celui qui avait été initié en 2014 et qui a été tiré en 2015 ;
- la stabilité de l'encours de la dette ;
- la poursuite des travaux du BHNS ;
- l'aide aux bailleurs sociaux dans le cadre du programme de logement.

Dans les grandes lignes, en matière de compte administratif, nous sommes à 233 millions de dépenses en 2015, contre 228 millions en 2014 ; l'écart représente ce qui a été versé pour les intempéries, plus la hausse de la dotation de solidarité communautaire.

En 2015, nous avons 234 millions de recettes, contre 243 millions en 2014 ; cet excédent très localisé et très ponctuel s'explique par la reprise du budget annexe des transports qui avait impacté le budget 2014.

Concernant le respect des grands équilibres, les recettes fiscales, la taxe d'ordures ménagères et le versement de transport composent la majeure partie des recettes. Dans les 82 % de recettes fiscales, la variation annuelle entre 2014 et 2015 est de + 5,6 %, essentiellement portée par la cotisation sur la valeur ajoutée qui a augmenté de 15,1 %. Le cumul des recettes fait apparaître une augmentation de 5,56 % mais qui est entièrement gommée par la dotation et les compensations fiscales.

Par ailleurs, la dotation d'intercommunalité ne représente plus que 2 % des recettes du budget consolidé. C'était la dotation de l'Etat qui était incitative pour la création des communautés d'agglomération et des communautés de communes. Cette recette était essentielle lors de la création de la CASA.

Nous sommes passés d'un budget de 5,9 millions d'euros en 2013, donc qui avait déjà considérablement diminué, à presque 3 millions d'euros en 2015. En 2016, nous aurons 880 000 € de cette dotation. En 2017, nous n'aurons plus rien. Sur la même période, les prélèvements passent de 514 000 € à 1 344 000 €.

S'agissant de l'encours de la dette, nous avons une dette sécurisée (pas d'emprunt toxique). Le taux moyen était de 4,01 % fin 2015 (4,18 % en 2014). Nous avons 93,60 % d'emprunts à taux fixe. L'indexation sur le livret A représente 3,80 % de notre encours, avec un taux variable de 2,60 % indexé sur l'Euribor. Un reliquat d'emprunts de l'ordre de 50 millions d'euros est porté par le budget général.

Nous passons maintenant au deuxième item, c'est-à-dire la solidarité communautaire. Les versements en matière de dépenses de fonctionnement représentent 45 % du budget consolidé, presque la moitié, et concernent :

- l'attribution de compensation, anciennement taxe professionnelle qui était reversée aux communes ;
- le fonds de péréquation, ici à hauteur de 13 %;
- la dotation de solidarité communautaire.

La dotation de solidarité communautaire, qui n'est pas du tout obligatoire, est passée de 4,8 millions en 2014 à 6 millions en 2015. La prise en charge du fonds de péréquation a été de 400 000 €. Le prélèvement de droit commun pour la CASA est passé de 575 000 € à 783 000 €. L'enveloppe des fonds de concours de 5 millions d'euros a donné lieu à des engagements à hauteur de 4 millions en 2015, donc un petit reliquat de 1 million est reporté en 2016. Cette solidarité communautaire représente plus de 10 millions d'euros, hors les intempéries.

L'item numéro 3 concerne la dynamique du territoire. Dans le budget global par compétence, le transport représente 31 millions d'euros, avec un versement de transport fixé à un taux de 1,5 % pour les entreprises, qui génère à lui seul une ressource de 27 millions. Les recettes de la billetterie des usagers représentent la différence. Les déplacements et les infrastructures s'élèvent à 23 millions d'euros (16 %) sur cette compétence, principalement le BHNS (bus à haut niveau de service) et les investissements qui ont été faits. Nous avons 38 millions de coûts de déchets. L'habitat/logement est à 14 millions (10 %). Les déchets, le transport, l'habitat et le BHNS sont notre cœur de métier.

En matière de BHNS, les 9,7 millions de travaux réalisés en 2015 portent sur le secteur qui est au-dessus de l'autoroute.

Concernant l'habitat/logement, sur un budget de 14 millions, un investissement de 6,6 millions souligne l'effort mené par la CASA dans la politique de logement. Ces 6,6 millions incluent les subventions aux bailleurs sociaux et aux établissements publics (OPH) et l'acquisition de terrains. La CASA a participé à l'augmentation du capital de la SACEMA (société anonyme de construction d'économie mixte d'Antibes) à hauteur de 1,5 million en 2015.

S'agissant du développement économique et de la technopole, nous avons un poste à 8,1 millions. Les charges de fonctionnement, à hauteur de 3,3 millions, intègrent les aides aux acteurs de la technopole, le financement des pépinières et les aides à la création d'entreprise avec les outils Business Pôle et Starteo.

Au sujet de la répartition des dépenses de fonctionnement, 37,8 millions (95 %) sont financés par la TEOM (taxe d'enlèvement des ordures ménagères), les 5 % qui restent représentant les participations des usagers des déchèteries.

A propos du réseau de transport, 29,2 millions sont financés à 85% par le versement de transport (le fameux 1,5) ; les 15 % restants sont liés aux reversements de la billetterie.

La présentation autour du cœur de métier de la CASA étant faite, nous passons au vote.

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

*Départs de Messieurs Joseph VALETTE et Afrim KACA (procuration à Audouin RAMBAUD)*

#### 20. Budget principal – Compte de gestion 2015

**M. MAURIN** – Les comptes de gestion retracent l'ensemble des opérations réalisées en dépenses et en recettes durant l'exercice 2015 et vérifiées par le comptable public.

Concernant le budget principal, le résultat de l'exercice est -531 576,76 € et le résultat cumulé s'élève à 13 385 484,59 €.

**Mme SALUCKI** – Je vous invite à voter. Qui est contre ? Qui s'abstient ?

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

#### 22. Budget annexe de la régie de transport – Compte de gestion 2015

**M. MAURIN** – Le résultat de l'exercice 2015 s'élève à 1 414 537,51 € et le résultat cumulé à 2 112 784,58 €.

**Mme SALUCKI** – Qui vote contre ? Qui s'abstient ?

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

#### 24. Budget annexe des télépépinières – Compte de gestion 2015

**M. MAURIN** – Pour Business Pôle et Starteo, le résultat de l'exercice 2015 s'élève à 177 818,10 € et le résultat cumulé à 505 351,02 €.

**Mme SALUCKI** – Qui vote contre ? Qui s'abstient ?

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

#### 26. Budget annexe du théâtre communautaire – Compte de gestion 2015

**M. MAURIN** – Le résultat de l'exercice s'élève à -12 710,52 € et le résultat cumulé à + 621 020,71 €.

**Mme SALUCKI** – Qui vote contre ? Qui s'abstient ?

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

21. Budget principal – Compte administratif 2015

**M. MAURIN** – Le compte administratif 2015 du budget principal de la Communauté d'agglomération ainsi que les résultats de clôture laissent apparaître sur la balance générale présentée un déficit de la section d'investissement de 2 011 224,27 € et un excédent de fonctionnement de 15 396 708,86 €, soit un résultat de clôture excédentaire pour le budget principal de l'année 2015 de 13 385 484,59 €.

**Mme SALUCKI** – Qui vote contre ? Qui s'abstient ?

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

23. Budget annexe de la régie de transport – Compte administratif 2015

**M. MAURIN** – Le compte administratif de la régie à autonomie financière Envibus pour 2015 ainsi que les résultats de clôture laissent apparaître sur la balance générale présentée un excédent d'investissement de 67 566,46 € et un excédent de fonctionnement de 2 045 218,12 €, soit un résultat global de clôture pour l'exercice 2015 de 2 112 784,58 €.

**Mme SALUCKI** – Qui vote contre ? Qui s'abstient ?

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

25. Budget annexe des télépépinières – Compte administratif 2015

**M. MAURIN** – Pour ce budget, nous avons un excédent d'investissement de 223 314,85 € et un excédent de fonctionnement de 282 036,17 €, soit un résultat de clôture de 505 351,02 €.

**Mme SALUCKI** – Qui vote contre ? Qui s'abstient ?

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

27. Budget annexe du théâtre communautaire – Compte administratif 2015

**M. MAURIN** – Nous avons un excédent d'investissement de 124 834,18 € et un excédent de fonctionnement de 496 186,53 €, soit un résultat global de clôture de 621 020,71 €.

**Mme SALUCKI** – Qui vote contre ? Qui s'abstient ?

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

## 28. Affectations de résultats 2015

**M. MAURIN** – Pour le budget général, l'affectation à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, soit 7 206 617,40 €, est portée au compte 1068 et l'affectation du solde disponible, soit 8 190 091,46 €, à l'excédent de fonctionnement au poste budgétaire 002.

**Mme SALUCKI** – Qui vote contre ? Qui s'abstient ?

*Point adopté à l'unanimité.*

**M. MAURIN** – Pour le budget de la régie autonomie financière des transports, nous vous proposons l'affectation du résultat à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, soit 743 913,96 €, au compte 1068 et l'affectation du solde disponible, soit 1 301 304,16 € à l'excédent de fonctionnement au poste budgétaire 002.

**Mme SALUCKI** – Qui est contre ? Qui s'abstient ?

*Point adopté à l'unanimité.*

**M. MAURIN** – Pour le budget des télépépinières, nous vous proposons l'affectation du solde disponible, soit 282 036,17 €, à l'excédent reporté de fonctionnement au poste budgétaire 002 et le report de l'excédent d'investissement de 223 314,85 € au poste budgétaire 001.

**Mme SALUCKI** – Qui est contre ? Qui s'abstient ?

*Point adopté à l'unanimité.*

**M. MAURIN** – Dernier report, sur le budget annexe du théâtre communautaire, nous vous proposons l'affectation du solde disponible, soit 496 186,53 €, à l'excédent reporté de fonctionnement au poste budgétaire 002 et le report d'excédent d'investissement, soit 124 834,18 €, au poste budgétaire 001.

**Mme SALUCKI** – Qui est contre ? Qui s'abstient ?

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

**Mme SALUCKI** – Merci, Monsieur MAURIN. C'est une performance d'être aussi clair sur un budget aussi complexe.

**M. MAURIN** – Lors de la dernière conversation que nous avons eue au Bureau, notamment avec le président et le sénateur Marc DAUNIS, nous avons pris en compte ces trois items pour articuler la présentation autour de ce qui paraît être le fonds commun de la CASA.

*Retour du Président et départ de Jean-Pierre MASCARELLI.*

## 29. Recueil des tarifs de la CASA 2016 – Mise à jour

**M. MAURIN** – La mise à jour porte sur des tarifs individuels d'Anthéa. Il n'y a pas d'augmentation, simplement des créations de tarifs dans la grande salle qui correspondent aux tarifs dans la petite salle. Il s'agit d'un réajustement.

**M. le Président** – Même vote ?

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

## 30. Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) – Répartition 2016

**M. MAURIN** – La CASA a opté pour une répartition dérogatoire, c'est-à-dire qu'elle sort du droit commun et va prendre à sa charge une partie de la participation des communes (20 %). Pour calculer ce prélèvement, l'Etat utilise le critère de potentiel financier agrégé. Toutes les communes ont une moyenne de référence supérieure à la moyenne nationale. Il ressort un prélèvement de 5 757 608 € : 2 204 303,20 € pour la CASA et 3 553 304,80 € pour les communes.

**M. le Président** – Si notre délibération est obtenue à l'unanimité, les communes n'auront plus besoin de délibérer. Toutefois, il serait tout de même bon qu'elles le fassent pour rappeler que la Communauté d'agglomération est solidaire de leur redevance FPIC.

Nous passons au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ?

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

## RESSOURCES HUMAINES

### 31. Ajustement du tableau des effectifs

**M. MAURIN** – Le premier poste concerne un recrutement avec une création de poste pour la direction générale adjointe de l'aménagement et du développement économique. Cette personne sera en charge de réaliser des recherches de financement qui constituent une des priorités du service de gestion et de coordination. Il s'agit de trouver du financement à l'extérieur, notamment à la Région, au Département ou à l'Europe par l'intermédiaire du FEDER (fonds européen de développement économique régional), le positionnement étant rédacteur territorial catégorie B.

Ensuite, pour la direction de l'habitat et du logement, nous avons la création d'un poste de chargé de développement thématique, dont le cœur de métier sera de contacter les diverses associations et les CCAS (centre communal d'action sociale), tous ceux qui sont dans le cadre de la politique locale de l'habitat, afin d'assurer un partenariat avec les acteurs du logement. Il s'agit d'un poste de catégorie A.

Puis, nous avons la création pour six mois d'un poste d'expert en marchés publics pour la direction de la commande publique. La mission consiste à accompagner dans la rédaction des marchés publics notamment le théâtre communautaire. Le deuxième poste, également non pérenne, constitue une mission d'interface avec les communes en créant un emploi d'administrateur pour une durée de cinq mois.

Je vous propose d'approuver les créations d'emploi de rédacteur pour la direction générale de l'aménagement et du développement économique et d'attaché pour la direction de l'habitat puis d'approuver les modifications au tableau des effectifs.

**M. le Président** – Y a-t-il des remarques particulières ? Nous fonctionnons avec un effectif quasiment constant, en tout cas budgétairement, ce qui est très important pour les efforts de gestion que nous réclamons nos concitoyens et qui nous permettent d'avoir les excédents que l'on connaît aujourd'hui.

Nous passons au vote. Sur cet ajustement, qui est contre ? Qui s'abstient ?

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

32. Convention de mise à disposition partielle du directeur de la communication de la CASA auprès de la Ville d'Antibes Juan-les-Pins

**M. MAURIN** – La mutualisation se met en place. La CASA met le directeur de la communication à disposition partielle auprès de la Ville d'Antibes Juan-les-Pins à hauteur de 50% de son temps de travail, contre remboursement annuel par la Ville d'Antibes Juan-les-Pins à la CASA calculé sur la base mensuelle et estimé à 50% d'un temps plein, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

**M. le Président** – Y a-t-il des remarques ? Qui vote contre ? Qui s'abstient ?

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

*Départs de Messieurs Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Alain ARZIARI et Serge AMAR.*

## **PATRIMOINE ET ESPACES NATURELS**

33. Plan de paysage de la CASA – Adoption

**M. le Président** – La priorité en matière d'environnement, c'est la préservation de l'espace paysager.

**M. RIBERO** – Monsieur le Président, mes chers confrères, cette délibération donnera lieu à une présentation. En décembre 2012, un appel à projets « plans de paysage » a été lancé par le ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie. La candidature de la Communauté d'Agglomération a été retenue en juillet 2013, lui permettant de bénéficier d'une subvention assez intéressante de 30 000 € ainsi que du dispositif de suivi d'animation au niveau national pour la réalisation du plan de paysage sur son territoire.

Afin de l'accompagner au mieux dans cette démarche d'élaboration, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a retenu un chargé d'études en la personne de l'Agence Folléa-Gautier, paysagistes DPLG urbanistes, sur la période 2014-2016. Cette agence a obtenu cette année le Grand prix national du paysage 2016 pour des travaux remarquables qu'ils ont faits en région PACA, à La Réunion et ailleurs.

Le plan de paysage ne constitue pas un nouveau document réglementaire mais un outil de prise en compte du paysage dans sa protection, sa gestion ou son aménagement en lien avec l'urbanisme, les transports, l'infrastructure et l'énergie renouvelable à différentes échelles. Cette démarche s'inscrit dans les différentes politiques menées sur le territoire de la CASA à travers la révision du SCoT (schéma de cohérence territoriale), du PDU (plan de déplacement urbain) ainsi que l'élaboration du programme de développement durable. Elle vise à améliorer la qualité du cadre de vie de ses habitants, à conforter l'attractivité de son territoire, à préserver la biodiversité et à lutter contre le réchauffement climatique et s'y adapter.

Avant de passer la parole à Nina PIROCCHI qui va nous faire la présentation, je tenais à remercier toutes les communes qui ont participé ainsi que leurs services. Le fait que ce document ne soit pas aussi strict qu'un document opposable et légal a permis de libérer la confiance. Il y a eu un certain nombre de réunions de comité de pilotage. Le document final, qui fait 280 pages, se trouve en annexe.

Je passe la parole à Nina qui va vous présenter le plan de paysage.

**Nina PIROCCHI** – Bonsoir à tous. Le plan de paysage s'articule autour de deux tomes :

- le tome 1, qui présente le diagnostic et les enjeux ;
- le tome 2, qui présente les objectifs, les actions et la stratégie de mise en œuvre.

Le diagnostic comporte trois parties :

- les unités de paysage, constituées du littoral, du moyen pays et du haut pays, se décomposant en sous-unités paysagères définies en points forts, points faibles et enjeux ;
- les neuf valeurs paysagères du territoire de la CASA qui est composé à la fois de plages et de côtes rocheuses mais aussi de grands espaces de respiration issus de la montagne, de jardins et d'une végétation omniprésente dans les tissus bâtis ;
- les dynamiques d'évolution, qui permettent de comprendre le paysage de demain et posent la question de l'urbanisme par le paysage, au travers de différents processus :
  - o au début du 20<sup>e</sup> siècle : les villas dans leurs jardins et les espaces publics ;
  - o le milieu du 20<sup>e</sup> siècle : le durcissement de la côte ;
  - o la fin du 20<sup>e</sup> siècle : l'urbanisation sur les collines, impliquant la disparition notamment des terres agricoles.

A l'issue de ces différentes dynamiques d'évolution, nous avons identifié quinze enjeux. Je vais vous en citer quelques-uns par rapport à la classification qui s'est opérée, notamment :

- les enjeux de préservation et de gestion pour le centre ancien, comme celui de Tourrettes-sur-Loup ;
- les enjeux de valorisation de créations, comme les parcelles agricoles situées en dessous du village de Saint-Paul-de-Vence ;
- les enjeux de réhabilitation qui concernent les plages, les espaces publics ou même les routes et les lignes de train qui constituent parfois de réelles coupures dans l'espace et dans le paysage,



Ces enjeux nous ont permis d'aboutir aux objectifs de qualité paysagère définis dans le tome 2. Nous avons identifié :

- le paysage habité qui permet d'intensifier la vie locale (les centres anciens et les centres villages) ;
- les paysages d'activités qui permettent de valoriser notre économie (par exemple le plateau de la Sarrée sur la commune de Bar-sur-Loup) ;
- les paysages agricoles pour un territoire plus durable (comme le domaine des Courmettes) ;
- les espaces naturels et culturels pour enrichir notre cadre de vie ;
- les paysages de nos déplacements pour apaiser nos modes de vie.

Par ailleurs, 32 actions sous forme de fiches ont été identifiées dans le cadre des concertations avec les communes. Je vous montre un exemple. Il ne s'agit pas d'aborder cette action en priorité mais de vous montrer la situation au travers des objectifs, des sites concernés, du maître d'ouvrage pressenti sur l'action concernée et des partenaires potentiels avec des principes d'action. Il s'agit également d'introduire les outils et les leviers d'action qui existent et qui peuvent être mobilisés, qui sont à créer ou qui sont identifiés comme des références. Les photomontages identifiés dans ce plan de paysage permettent de concrétiser un peu mieux le sujet.

Ces 32 actions vont être mises en œuvre au regard d'une stratégie, notamment par la mise en place d'une charte d'adhésion – c'est l'objectif que nous nous sommes fixé courant 2016, voire début 2017 – d'un atelier permanent du projet de plan de paysage afin de poursuivre l'élaboration et la concertation que nous avons établie avec les différentes communes, ainsi que des moyens renforcés pour la mission « paysage ». Il est question, notamment d'ici la fin de l'année, de pouvoir nommer un paysagiste-conseil au sein de la CASA et de mettre en place des conventions, notamment avec le lycée horticole d'Antibes.

Les actions pilotes qui ont été identifiées permettent d'établir des esquisses de programmes (des plans-guides) afin de rendre plus opérationnel le plan de paysage. Ces éléments, accompagnés de ces 32 actions et des 21 actions prioritaires identifiées par les communes puis validées début juin lors de notre dernière réunion permettront, dans un phasage entre 2016 et 2020, de les rendre plus opérationnelles et d'avoir une deuxième tranche qui se situera entre 2021 et 2025.

Il ne s'agit pas de mettre à l'écart toute la valeur réglementaire ; c'est pour cela que nous l'avons intégrée dans le cadre du plan de paysage. Nous accompagnerons notamment le SCoT qui est en cours de révision mais aussi les différentes communes qui élaboreront leur document d'urbanisme en intégrant cette stratégie paysagère.

Les 21 actions prioritaires ont été identifiées par grandes orientations, au regard des grands objectifs abordés préalablement (le paysage habité, les paysages d'activités ou agricoles, les espaces naturels, culturels et les déplacements). Ces 21 actions seront mises prioritairement en œuvre dans les cinq prochaines années.

Je peux répondre à vos questions.

**M. le Président** – J'ai plus un questionnement qu'une question. Ce plan paysage n'est pas contractuel. A partir du moment où il n'est pas intégré dans le SCoT, il faudrait apporter des modifications qui lui donnent un caractère globalement contraignant.

Nous devons nous mettre au travail sous la houlette du vice-président RIBERO. Il s'agit d'un plan d'engagement. Il faut regarder ce qui concrètement dans ce plan engage notre SCoT et nos PLU et comment la Communauté d'agglomération – d'ailleurs, elle le fait déjà au travers des espaces d'agriculture et autres – peut participer à la mise en place et à la préservation de nos espaces paysagers. Nous sommes d'accord pour envisager les actions. Il s'agit maintenant de les rendre opérationnelles. Les 21 fiches actions m'inquiètent. Il faut trier celles qui sont prioritaires.

C'est la première des sollicitations de nos concitoyens dans le questionnaire CASA. Quand plus de 15 000 personnes demandent à préserver notre espace paysager et que nous avons la chance d'avoir un plan de paysage, déclinons-le de manière efficace. Je vous propose maintenant de travailler concrètement et dans les domaines de compétences transversaux qui vont irriguer toute l'organisation du territoire de la CASA pour répondre aux attentes prioritaires de nos concitoyens.

S'il n'y a pas d'autres interventions, nous passons au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ?

*Délibération adoptée à la majorité.*

#### 34. Animation des sites Natura 2000 « Préalpes de Grasse », « Rivière et Gorges du Loup » sur la période 2017-2019 – Renouvellement de la candidature de la CASA

**M. RIBERO** – Monsieur le Président, mes chers confrères, la Communauté d'agglomération est animatrice de certains sites depuis 2007. Ces conventions sont signées pour trois ans. Même si le budget a été largement réduit, nous continuons à être animateurs pour « Préalpes de Grasse » et « Rivière et Gorges du loup » avec l'Office national de la forêt qui nous aide à appliquer et à faire respecter la réglementation qui est assez compliquée pendant l'été en raison de la fréquentation assez importante sur ces sites. La vigilance de la CASA est toujours sollicitée en la matière.

Je vous demande de réaffirmer cette confiance que vous avez donnée à la CASA et à moi-même en tant que président de la commission, en renouvelant la délégation au comité de pilotage Natura 2000.

**M. le Président** – Qui vote contre ? Qui s'abstient ?

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

#### 35. Animation des sites Natura 2000 « Dôme de Biot » sur la période 2017-2019 – Renouvellement de la candidature de la CASA

**M. RIBERO** – Avec l'aide du SIM-PACA et dans le cadre du FEDER, je vous demande de renouveler la candidature de la CASA pour animer le Dôme de Biot. Guilaine peut en dire deux mots. L'horizon s'éclaircit par rapport au contexte initial.

**Mme DEBRAS** – Nous avons donné au dernier conseil municipal un avis favorable pour l'acquisition du Dôme de Biot par le conservatoire du littoral. Il s'agit d'un espace privé. Nous sommes en négociation, pour l'instant positive, avec les propriétaires du terrain. Par ailleurs, en aval de ce Dôme de Biot, nous avons un bassin de rétention qui attend depuis dix ans d'être construit.

**M. le Président** – La CASA arrive. Même vote ?

Délibération adoptée à l'unanimité.

## **RESEAU ENVIBUS**

36. Conseil d'exploitation – Modification des membres

**M. OCCELLI** – L'AUTEC (Association des usagers des transports en commun de la CASA) était membre du conseil d'exploitation. A la suite de l'assemblée générale qui a vu la dissolution de l'AUTEC, l'ADEGV (association de défense de l'environnement de Golfe-Juan Vallauris) interviendra en lieu et place de l'AUTEC comme personnalité qualifiée dans le cadre du conseil d'exploitation. Les membres sortants de l'AUTEC se chargeront du volet « transport » dans cette association.

**M. le Président** – La parole est à Monsieur GIRAUD.

**M. GIRAUD** – Merci. Je ne suis pas certain que l'ADEGV, qui s'occupe essentiellement d'environnement, ait la compétence requise pour siéger au sein de la régie autonome des transports. Dans ces conditions, je m'abstiendrai de voter cette délibération.

**M. le Président** – Qui d'autre s'abstient ? Qui vote contre ?

*Délibération adoptée à la majorité (une abstention).*

37. Modification des statuts du SYMITAM – Approbation

**M. OCCELLI** – La modification des statuts du SYMITAM (syndicat mixte de transport des Alpes-Maritimes) est uniquement due à un changement d'adresse. Le bureau de SYMITAM passe au 455, Promenade des Anglais – Immeuble Le Plaza – 06200 Nicé. Par ailleurs, cela permettra de ne plus avoir de contrat de location. La délibération consiste uniquement à adopter cette modification à la suite d'un changement d'adresse.

**M. le Président** – Qui vote contre ? Qui s'abstient ?

*Délibération adoptée à la majorité.*

38. Convention-cadre relative à la tarification multimodale des autorités de transport des Alpes-Maritimes – Avenant numéro 1

**M. OCCELLI** – Le Conseil communautaire a approuvé par délibération du 18 mars 2013 une convention-cadre relative à la tarification multimodale ainsi que le principe de répartition des recettes entre les différents partenaires. Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, deux nouvelles agglomérations ont été créées, entraînant de ce fait la disparition du syndicat mixte Sillages et du SITP (syndicat intercommunal des transports publics de Cannes). Ainsi, il est proposé un avenant numéro 1 à la convention-cadre portant sur l'intégration de la CAPL (communauté d'agglomération des Pays de Lérins) en lieu et place du SITP, et la CAPG (Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse) en lieu et place de Sillages. Ce sont des modifications assez administratives par rapport à ces deux communautés d'agglomération.

**M. le Président** – Vous avez compris que ce n'est pas une modification des tarifs d'Envibus. Il s'agit simplement de coordonner les lignes qui sont partagées avec nos communautés d'agglomération voisines. Qui est contre ? Qui s'abstient ?

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

39. Convention-cadre relative à la tarification multimodale des autorités de transport des Alpes-Maritimes – Avenant numéro 2

**M. OCCELLI** – Il s'agit d'intégrer le réseau Zest de la communauté d'agglomération de la Riviera française parmi les réseaux sur lesquels les cartes Azur peuvent être utilisées, d'instaurer une commission de 5 % de vente et de simplifier la répartition des recettes multimodales après compensation des pertes.

**M. le Président** – Qui vote contre ? Qui s'abstient ?

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

40. Mise en œuvre d'une tarification combinée TER/Envibus – Convention

**M. le Président** – Nous proposerons une formule annuelle à 157€ par an en interopérabilité avec les TER (à peu près 0,40 centime d'euro par jour) pour le transport sur Envibus. Il est indispensable de travailler sur des tarifications combinées compte tenu de l'évolution des transports dans les Alpes-Maritimes. Qui est contre ? Qui s'abstient ?

*Délibérations adoptées à l'unanimité.*

41. Gamme tarifaire – Modification des pièces justificatives

**M. OCCELLI** – Nous nous sommes aperçus d'une trop grande souplesse dans les documents, ayant entraîné quelques fraudes. La Communauté d'agglomération souhaite modifier la liste des pistes justificatives à présenter lors des créations de titres de transport afin d'éviter les usages de faux. La principale modification concerne les personnes inscrites au Pôle emploi souhaitant bénéficier d'un pass trimestriel ou d'un pass Liberté, qui ne pourront apporter comme justificatif à leur inscription qu'un avis de leur situation daté d'au moins 15 jours délivré par Pôle emploi. L'attestation de Pôle emploi est supprimée sur la liste des pièces justificatives. Il est proposé de mettre en place ces modifications à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

**M. le Président** – Y a-t-il des interventions ? Qui vote contre ?

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

42. Gamme tarifaire Envibus – Pass CFB pour l'année scolaire 2016-2017

**M. OCCELLI** – Ce pass particulier concerne le centre de formation du bâtiment. Les jeunes qui prennent le transport en commun dans ce cadre ne l'utilisent pas tous les jours, donc il existe une tarification spécifique par rapport au CFB. Cette année, nous avons donné 175 pass. Nous vous proposons de reconduire le dispositif pour l'année scolaire 2016-2017.

**M. le Président** – Qui est pour ?

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

#### 43. Semaine des transports publics

**M. OCCELLI** – Dans le cadre de la mobilité et de la sécurité routière, la Semaine des transports publics se déroulera du 16 au 22 septembre 2016 avec le soutien du ministère du Développement durable. La 9<sup>e</sup> édition de la journée des transports publics aura lieu dans toute la France le samedi 17 septembre 2016 sur le thème du voyageur connecté. A cette occasion et afin de promouvoir son réseau de transport collectif, la CASA propose de faire découvrir aux usagers les évolutions du réseau Envibus sur le thème « Le Voyageur connecté » : le nouveau site internet et la mise en place d'une application mobile, l'installation de distributeurs automatiques de titres de transport sur le territoire et la mise en place des opérations commerciales à ce titre. Les usagers ayant rechargé leurs abonnements mensuels et annuels sur le site internet durant la semaine du transport bénéficieront de sept jours supplémentaires sur leur abonnement. C'est dans le cadre des actions de promotion du transport.

**M. le Président** – Le tarif reste évidemment à 1 €. Qui est contre ? Qui s'abstient ?

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

### GESTION DES DECHETS

#### 44. Règlement de collecte communautaire – Modification

**M. le Président** – Nous réorganisons les collectes sur les communes en régie, avec la suppression d'une collecte en passage C4 (quatre fois par semaine). Nous avons mis en œuvre un nouveau marché de collecte sur les communes en prestation de service, avec un passage à une collecte ordures ménagères en C2 sur l'habitat pavillonnaire. Ces mesures nous ont permis de baisser la taxe d'enlèvement des ordures ménagères alors que nous avons une augmentation de la TVA concernant ces produits et que nous aurions eu mécaniquement une augmentation significative. Je remercie toutes les villes qui y ont participé.

Je sou mets au vote la modification du règlement de collecte communautaire. Qui est contre ? Qui s'abstient ?

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

#### 45. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets – Exercice 2015

**M. BERARD** – Globalement, les événements de l'année qui nous ont impactés, ce sont les intempéries du 3 octobre. Plus de 2 800 tonnes de déchets ont été collectées et traitées. L'addition pour la direction se monte à un peu plus de 500 000 € pour le traitement de tous ces déchets. Les agents ont collecté tous les encombrants pendant plusieurs semaines.

Nous continuons toutes les actions de sensibilisation auprès des enfants dans les écoles, les collèges et à travers le péricolaire pour que le message soit ensuite apporté aux foyers. Le nombre d'enfants sensibilisés au tri des déchets, plus de 3 500, a augmenté par rapport à l'année précédente.

Le tonnage a légèrement augmenté par rapport à 2014. Nous continuons à diminuer les quantités d'ordures ménagères à l'aide des collectes sélectives et du traitement des déchets végétaux en porte-à-porte. Les intempéries ont énormément impacté les déchèteries, en plus des végétaux qui continuent d'augmenter. La collecte des textiles, linges et chaussures, a bien pris sur la CASA, avec plus de 120 points d'apport volontaire qui ont été répartis sur le territoire. Deux associations locales collectent ces textiles.

Budgétairement, le domaine engrange un peu plus de 36 millions d'euros de fonctionnement et 2,3 millions pour l'acquisition de nouvelles bennes dans le cadre du programme pluriannuel d'investissement.

Enfin, le nouveau marché de collecte a démarré depuis le 1<sup>er</sup> janvier avec un prestataire unique sur les neuf communes en prestation de service. Le permis a été déposé pour la construction de la déchetterie de Roquefort. Les travaux commenceront dans deux mois. Nous espérons à la fin de l'année le renouvellement pour la deuxième année consécutive de la certification ISO 9001.

**M. le Président** – Le surcroît de travail et de financement relatif au ramassage des ordures ménagères pendant la période des intempéries continue encore. Un certain nombre de gens victimes des inondations ont attendu leur police d'assurance pour enfin évacuer ce qui avait été abîmé à l'intérieur de leur domicile. Je remercie les services pour les efforts qui ont été effectués. Il faut les poursuivre et continuer à être réactif.

Par ailleurs, 93 % des gens qui répondent au questionnaire de la CASA sont des trieurs sélectifs. Alors que nous stigmatisons en permanence les citoyens inciviques, nous nous trouvons dans une situation très particulière où la quasi-totalité de nos concitoyens s'est mise au tri sélectif, sans aucune menace de sanction. Je note un élément positif en lien avec la pédagogie et la persuasion. Tout le monde est actuellement persuadé, sur le plan national comme sur le plan local, que trier les déchets, c'est moins cher et plus respectueux de l'environnement. Nous avons gagné cette bataille. La Communauté d'agglomération a reçu un prix pour la qualité et l'importance du tri sélectif. Nos concitoyens sont largement impliqués. Il faut les remercier pour cela.

Enfin, la déchetterie de Roquefort se trouve dans les projets. Les gens qui répondent au questionnaire sont très majoritairement des utilisateurs de déchèteries. Cela prouve que la déchetterie gratuite pour les particuliers, au-dessous de 1,5 t, constitue une bonne politique qui a tendance à lutter contre les dépôts sauvages.

*Le Conseil communautaire prend acte du rapport annuel.*

46. Lutte contre les dépôts sauvages et autres incivilités – Demande d'engagement des communes dans la mise en œuvre des sanctions pénales

**M. le Président** – Il y a quelques années, la mise en place de la transaction pénale, avec l'accord du procureur de la République, faisait que les maires pouvaient sanctionner des types d'incivilités comme les dépôts sauvages, les tags et les vandalismes. Aujourd'hui, aussi bien sur la ville d'Antibes que sur l'ensemble de la CASA, la demande prioritaire de nos concitoyens, c'est de sanctionner plus fréquemment et plus sévèrement ces incivilités.

Bien que la délibération relève de chaque ville particulière, après concertation avec l'ensemble des maires de la Communauté d'agglomération, nous avons choisi l'option d'aller dans le sens de la demande de nos concitoyens et donc d'approuver le principe d'une généralisation de la démarche sur l'ensemble des communes. Lorsque nous avons des disparités dans nos territoires, on voyait bien que les vandales et les détenteurs de déchets sauvages choisissaient la ville la moins chère et la plus simple en matière de déchetterie et de sanction. Il faut que nous soyons tous solidaires. Nous approuvons le principe de la mise en œuvre de la transaction pénale et en même temps de l'harmonisation vers le haut et de plafonner l'ensemble des sanctions sur l'ensemble des communes membres de la Communauté d'agglomération.

Un dépôt sauvage conséquent représente plusieurs centaines d'euros. Ces sanctions seront lourdes. Nous essayerons de faire de manière coordonnée des opérations de police pour essayer de dissuader tout le monde et en particulier certaines entreprises qui travaillent déjà de manière illégale en déchargeant leurs déchets dans nos vallons ou à l'extérieur de nos villes.

Je sou mets au vote cette délibération qui instaure simplement l'harmonisation et la hausse comme nous le demandent nos concitoyens. Qui est contre ? Qui s'abstient ?

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

## **HABITAT/LOGEMENT**

47. Bailleurs – Entreprises sociales pour l'habitat (LOGIREM et SAMOPOR) – Participation au capital et désignation du représentant aux conseils d'administration

**Mme BLAZY** – Il vous a proposé de devenir actionnaire de la LOGIREM et SAMOPOR en acquérant une action au prix d'un dixième d'euro, ce qui n'est pas beaucoup. Le fait d'être actionnaire nous autorise à nous présenter au conseil d'administration pour un administrateur. Il s'agit donc de proposer à ce poste un titulaire et un suppléant. Madame Michelle SALUCKI et moi nous portons candidatures, si tout le monde est d'accord.

**M. le Président** – Je sou mets la délibération au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ?

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

**M. le Président** – Y a-t-il d'autres candidats ? Si vous ne vous opposez pas à un vote à main levée, qui est contre les candidatures de Madame BLAZY et de Madame SALUCKI ? Qui s'abstient ?

*Madame BLAZY et Madame SALUCKI sont élues représentantes au conseil d'administration.*

48. Fonctionnement du comité local pour le logement autonome des jeunes API PROVENCE – Convention triennale de partenariat

**Mme BLAZY** – Il s'agit des jeunes de 16 à 30 ans. Le CLLAJ (comité local pour le logement autonome des jeunes) aide les jeunes de la CASA dans leur recherche de logement. Il lève les difficultés particulières auxquelles les jeunes sont confrontés. Il les aide également à s'approprier le logement. Il est donc un acteur important de la politique du logement.

Nous vous proposons d'approuver le partenariat avec API PROVENCE pour le CLLAJ. Cette convention, si vous le voulez bien, sera conclue pour une durée de trois ans avec une subvention qui sera fixée à 65 000 € par an.

**M. le Président** – Le logement, le déplacement et l'emploi représentent la meilleure façon d'insérer les jeunes. Nos concitoyens soulignent l'importance de l'apprentissage et de l'aide à la recherche de l'emploi. L'emploi constitue un premier pas vers l'autonomie et la citoyenneté. Cela passe par le logement.

**M. le Président** – Je vous propose la délibération au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ?

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

#### 49. Création de la conférence intercommunale du logement

**Mme BLAZY** – Cela fait suite à la loi ALUR et surtout à l'article 97 qui dit que tout PCI (pôle de compétence et d'innovation) compétent en matière d'habitat et doté d'un PLH (programme local de l'habitat) prouvé – c'est notre cas – doit mettre en œuvre une CIL (conférence intercommunale du logement).

En fait, comme Monsieur JOURDAIN qui faisait de la prose sans le savoir, déjà en 2006, nous avons créé la CCA (commission communautaire d'attribution), qui était composée de représentants du Conseil communautaire, des élus communaux désignés par le maire, du représentant de l'Etat et du représentant d'une association œuvrant autour du logement qui était l'association Galice. Il s'agit seulement aujourd'hui de faire évoluer notre CCA et de la transformer, je dirais même de l'enrichir un petit peu, en faisant la CIL et en y associant des acteurs nouveaux, à savoir les bailleurs, les collecteurs et les représentants des locataires.

**M. le Président** – Je suis sûr que c'est vous qui aviez soufflé cette mesure au Gouvernement. Qui est contre ? Qui s'abstient ?

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

### CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

#### 50. Adhésion du conseil de développement de la CASA à l'association TERCIT et désignation du représentant

**M. THIERY** – Le Conseil de développement, pour mener à bien ses missions, entretient des relations avec différents organismes de représentation de la société civile et de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Pour ce faire, il entend participer aux actions de l'association TERCIT pour Territoires citoyens. C'est une association qui œuvre au niveau régional et qui relie les conseils de développement entre eux et avec les organismes représentatifs de la société civile.

Lors de sa séance du 24 février, le bureau du Conseil de développement a proposé d'adhérer à cette association et a confié à son président, Monsieur Bernard TOMASINI, le soin de le représenter. Les frais engagés sont liés au fonctionnement du Conseil de développement. Il est proposé que la CASA rembourse cette dépense exceptionnelle au président qui a avancé l'argent. Nous sommes sur une délibération qui coûte 150 € par an.

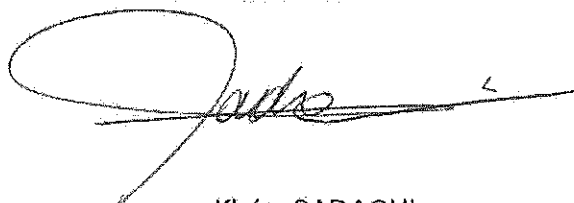


Il est proposé :

- de prendre acte de l'adhésion du Conseil de développement de la CASA à l'association TERCIT ;
- de prendre acte de la décision du Conseil de développement de confier au président le soin de la représenter ;
- de renouveler cette adhésion par tacite reconduction dans la limite d'une augmentation de 5 % des frais d'adhésion qui sont fixés à 150 € pour 2016 ;
- d'autoriser le remboursement ;
- d'imputer les renouvellements à venir sur les crédits du compte 6281 du budget alloué au Conseil de développement.

**M. le Président** – Chers collègues, je vous remercie de votre patience.

La secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Khéra BADAOU', is written over a horizontal line. The signature is stylized with a large loop at the beginning and a long horizontal stroke extending to the right.

Khéra BADAOU



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 26/09/2016  
Numéro : CC\_2016\_107  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Procès-Verbal de la séance du 27 juin 2016 -  
Approbation  
Matière : 5.2 - Fonctionnement des assembles

**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : K2NKGnR

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 10/10/2016  
Identifiant : 006-240600585-20160926-CC\_2016\_107-DE

**Acte reçu**

Date : 26/09/2016  
Numéro interne : CC\_2016\_107  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 5  
Code matière 2 : 2  
Objet : Procès-Verbal de la séance du 27 juin 2016 - Approbation  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20160926-CC\_2016\_107-DE-1-1\_1.PDF

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20160926-CC\_2016\_107-DE-1-1\_2.PDF



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 26 septembre 2016**

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	54	21

N° de la séance : 03

Objet de la délibération : Direction des  
Affaires Juridiques - Compte-Rendu des  
dernières décisions prises par le Président  
et le Bureau Communautaire

Original  
▪ Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2016.108

Date de la convocation :  
**Le 20/09/2016**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage  
en date du **10 OCT. 2016**

de la réception s/Préfecture  
en date du **10 OCT. 2016**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

  
Stéphane PINTRE

L'an deux mil seize et le 26 septembre à 17h15, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de septembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Jacques GENTE, Guy GIRAUD, Marie BENASSAYAG, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Nathalie DEPETRIS, Valérie TIERAN-GNONI, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAoui, Déborah MINEI

**PROCURATIONS :**

Marguerite BLAZY à Nathalie DEPETRIS, Roger CRESP à Gilbert TAULANE, Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Jacques GENTE, Colette ZALMA à Jean Pierre MAURIN, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Serge AMAR à Simone TORRES-FORET DODELIN, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD

**ABSENTS :**

Eric MELE, Gilbert HUGUES, Joseph VALETTE, Patrick DULBECCO, Angèle MURATORI, Albert CALAMUSO, Jean-Pierre DERMIT, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Khéra BADAoui**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Monsieur LEONETTI,**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, j'ai l'honneur de vous rendre compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil Communautaire que vous trouverez ci-après :

**1- Décisions du Président :**

- 2016.14 DAJ - Bail dérogatoire de courte durée de sous-location entre la Maison de l'Emploi et la CASA
- 2016.15 Marché passé selon la procédure adaptée - Service social pour le personnel de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis - Avenant n°1 au marché n°13/265 - SSIRCA SARL
- 2016.16 DAECT - Bail précaire de location de l'Espace Info Energie - Cité artisanale de Valbonne Sophia Antipolis - Approbation
- 2016.17 DCP - Décision de poursuivre - Réalisation de lignes de bus à haut niveau de service Antibes / Sophia Antipolis - Lot n°3 : Travaux génie civil 3 Moulins - Marché n°14/368 - Groupement solidaire ENTREPRISE TP SPADA SAS / RAZEL BEC SAS / EUROVIA MEDITERRANEE SAS
- 2016.18 DAJ - Bail dérogatoire de courte durée de sous-location entre la CASA et l'association IASA - Avenant n°1
- 2016.19 DAJ - Bail dérogatoire de courte durée de sous-location entre la CASA et la Maison de l'Emploi - Avenant n°1
- 2016.20 DAJ - Bail dérogatoire de courte durée de sous-location entre la Maison de l'Emploi et la CASA - Avenant n°1
- 2016.21 Exercice du Droit de Préemption Urbain par délégation confiée à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis. Déclaration d'Intention d'Aliéner portant sur la vente d'une propriété cadastrée section BR n°71 à BIOT 153, chemin des Prés
- 2016.22 DCP - Fourniture et livraison de fluides - Appel d'offres ouvert européen du 06 juin 2016 - Déclaration sans suite

**Direction de la Commande Publique**

- 15/315 Réalisation d'enquêtes origine destination sur le réseau de transports publics ENVIBUS de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis - Pas de montant minimum annuel et montant maximum annuel 85 000 € HT.
- 15/428 Campagne de diagnostic et plan d'actions pour réduire la vulnérabilité des établissements recevant du public (ERP) et des campings en zone identifiée Inondable - Pas de montant minimum et montant maximum sur toute la durée du marché de 80 000 € HT
- 16/028 Actions culturelles 1er semestre - Hubert RIPOLL - 480 € HT
- 16/028 Actions culturelles 1er semestre - AAMA - 400 € HT
- 16/028 Actions culturelles 1er semestre - ACLA - 800 € HT
- 16/028 Actions culturelles 1er semestre - ARTISTES ET COMPAGNIE - 758,29 € HT
- 16/028 Actions culturelles 1er semestre - COMPAGNIE FAISAN - 2 000 € HT
- 16/028 Actions culturelles 1er semestre - COMPAGNIE EPI « C » TOUT - 1 500 € HT
- 16/028 Actions culturelles 1er semestre - MIN - 300 € HT
- 16/028 Actions culturelles 1er semestre - PARFUM DU CIEL - 1 200 € HT
- 16/029 Location d'exposition 1er semestre - Jean-Denis WALTER - 500 € HT
- 16/031 Restauration intervenants actions culturelles 1er semestre - SAVEUR VIVRE TRAITEUR - 32,73 € HT
- 16/031 Restauration intervenants actions culturelles 1er semestre - SAVEUR VIVRE TRAITEUR - 16,36 € HT
- 16/031 Restauration intervenants actions culturelles 1er semestre - SAVEUR VIVRE TRAITEUR - 16,36 € HT
- 16/031 Restauration intervenants actions culturelles 1er semestre - CHAT PLUME - 18,18 € HT
- 16/031 Restauration intervenants actions culturelles 1er semestre - LA STORIA - 15,45 € HT
- 16/031 Restauration intervenants actions culturelles 1er semestre - LA STORIA - 46,36 € HT
- 16/031 Restauration intervenants actions culturelles 1er semestre - LA STORIA - 15,45 € HT
- 16/031 Restauration intervenants actions culturelles 1er semestre - LA STORIA - 15,45 € HT
- 16/031 Restauration intervenants actions culturelles 1er semestre - CHAT PLUME - 18,18 € HT
- 16/031 Restauration intervenants actions culturelles 1er semestre - LA STORIA - 15,45 € HT
- 16/031 Restauration intervenants actions culturelles 1er semestre - LA STORIA - 15,45 € HT

16/031	Restauration intervenants actions culturelles 1er semestre – LA STORIA – 15,45 € HT
16/031	Restauration intervenants actions culturelles 1er semestre – SAVEUR VIVRE TRAITEUR – 16,36 € HT
16/031	Restauration intervenants actions culturelles 1er semestre – LA STORIA – 15,45 € HT
16/031	Restauration intervenants actions culturelles 1er semestre – LES ARCADES – 63,64 € HT
16/032	Hébergement intervenants actions culturelles 1er semestre – Hôtel de l'ETOILE – 124,55 € HT
16/070	Formation au secourisme pour le personnel de la CASA – IESC FORMATION – Sans montant minimum annuel et montant maximum annuel 5 000 € HT
16/097	Maintenance d'un logiciel de service DESK, gestion de parc, inventaire Informatique et matériel – PYTHEAS SAS – Sans montant minimum annuel et montant maximum annuel 20 000 € HT
16/109	Études techniques pré-opérationnelles pour la restructuration et le développement de l'espace d'activités économique des « Prés » sur les communes de Biot et d'Antibes - ARTELIA VILLE & Transports – 89 975 € HT
16/124	Maintenance des points d'arrêt du réseau de transports publics Envibus de la CASA et fourniture de pièces détachées afférentes - CLEAR CHANNEL France – Sans montant minimum annuel et montant maximum annuel 50 000 € HT.
16/125	NAUTIPOLIS - GER: modification traitement injection soude et acide – VEOLIA – 11 239,25 € HT
16/126	Logiciel gestion espaces publics numériques (EPN) – DECALOG – 22 470 € HT
16/140	Maintenance logiciel VNXWARE Essentiel – UGAP – 2 665 € HT.
16/147	Maintenance licence COVADIS – GEMEDIA – 510 € HT
16/175	Définition du concept et programme de la Cité du Savoir à Sophia Antipolis – Groupement conjoint MENIGHETTI PROGRAMMATION (mandataire) / C2A – 38 239 € HT
16/176	Accompagnement et aide à la mise en œuvre pour la réévaluation des bases fiscales suite à un contentieux avec l'administration fiscale – EUROCONSULT – Montant minimum sur un an 60 000 € HT et montant maximum sur un an 80 000 € HT
16/181	Matériel pour la conservation des documents patrimoniaux – STOULS – 96,32 € HT
16/184	Forfait 30 unités publication - MARCHES ONLINE – 2 289,00 € HT
16/185	Insertions dans Nice-Matin – Questionnaire – NICE-MATIN – 2 880 € HT
16/194	Transport de deux lots J. Audiberti acquis aux enchères - BINOCHÉ & GIQUELLO – 55 € HT
16/199	Livre d'artiste, travail plastique à la main – Jean-Paul RUIZ – 2 600 € HT
16/204	Installation et exploitation des supports publicitaires extérieurs sur le matériel roulant du réseau Envibus de la CASA - SAS CLEAR CHANNEL - Redevance minimale garantie 60 000 € HT/an
16/225	Acquisition de grandes images (forme paravents) dans le cadre de l'exposition "la vie en grand" à la médiathèque communautaire de Biot – LA MAISON EN CARTON – 1 164 € HT
16/226	Acquisition de deux livres d'artiste en édition limitée – Editions de l'ORMAIE - 1 000 € HT
16/232	Achat d'un chariot à dossier rabattable pour la médiathèque communautaire de Valbonne – UGAP – 116 € HT
16/233	Achat d'un parasol avec pied pour la médiathèque communautaire de Valbonne – CASTORAMA – 174,13 € HT
16/234	Acquisition d'un thérémine (instrument de musique) pour la médiathèque communautaire de Valbonne – WOODBRASS – 250 € HT
16/235	Préconisations d'aménagement d'un poste par la SAMETH : acquisition d'un support moniteur- porte document – GDLE ERGONOMIE – 134,88 € HT
16/236	Acquisition de livres d'artiste – Bernard ALLIGAND – 2 274,88 € HT
16/237	Mise à disposition et exploitation du progiciel Ambaz – SARL GESCEM - Montant minimum annuel de 30 000 € HT et montant maximum annuel de 52 000 € HT
16/269	Acquisition de livres numériques - FEEDBOOKS – 5 000 € HT
16/278	Insertion publicitaire - Communication CASA - Palmarès 500 premières entreprises de la Côte d'Azur - TRIBUNE.COTE D'AZUR – 1 000 € HT

## 2- Délibérations du Bureau :

BC.2016.085 - DAJ	Anthéa - Mise à disposition du théâtre par la CASA au profit de l'EPIC "Office du Tourisme et des Congrès de Juan les Pins" - Avenant n°2 à la convention 2016
BC.2016.086 - DPV	Appel à projet - Thématique « Accès au droit » - Attribution d'une subvention pour l'année 2016

BC.2016.087 - DPV	Service prévention jeunesse - Convention de mise à disposition gratuite de locaux avec la commune de Villeneuve Loubet
BC.2016.088 - DPV	Préstations de services auprès de la SA Côte d'Azur Basket - Avenant n°1
BC.2016.089 - DAE	Biodiversité - Département des Alpes-Maritimes - Convention de participation financière pour la lutte contre le frelon asiatique
BC.2016.090 - DAE	Villa Thuret - Convention de participation financière avec le Centre Permanent d'Initiation à l'Environnement Iles de Lérins pour les ballades au jardin 2016
BC.2016.091 - ECO	Association « Incubateur Paca-Est » - Octroi d'une subvention
BC.2016.092 - ECO	Association « Parfums Arômes Senteurs Saveurs » - Octroi d'une subvention
BC.2016.093 - ECO	Association « Plate-Forme Conception CIM PACA » - Octroi d'une subvention
BC.2016.094 - ECO	Association « Pôle Solutions Communicantes Sécurisées » - Octroi d'une subvention
BC.2016.095 - ECO	Association « Telecom Valley » - Octroi d'une subvention
BC.2016.096 - ECO	Association « Telecom Valley » - Projet Fab Lab - Octroi d'une subvention
BC.2016.097 - ECO	Association « Eurobiomed » - Octroi d'une subvention
BC.2016.098 - ECO	Association « Pégase » sous le sigle « Safe Cluster » - Octroi d'une subvention
BC.2016.099 - ECO	Association « Pôle Optitec » - Octroi d'une subvention
BC.2016.100 - ECO	Institut Mines Télécom sous le sigle « Incubateur Télécom ParisTech Eurecom Entrepreneurs » - Octroi d'une subvention
BC.2016.101 - DIN	Système d'Information Géographique Extranet de la CASA - Charte d'utilisation
BC.2016.102 - DLP	Espaces du Pôle Culturel Auguste Escoffier - Convention de mise à disposition avec la commune de Villeneuve-Loubet
BC.2016.103 - DLP	Médiathèque Communautaire Albert Camus d'Antibes Exposition temporaire "L'EDEN ROC - Une maison d'été au Cap d'Antibes" du 14 juin au 01 octobre 2016 - Convention de mise à disposition
BC.2016.104 - DLP	Médiathèque Communautaire de Valbonne Sophia Antipolis - Exposition temporaire "La beauté à travers le monde" du 1er septembre au 31 octobre 2016 - Convention de mise à disposition
BC.2016.105 - DLP	Médiathèque Communautaire de Valbonne Sophia Antipolis - Exposition temporaire "Mademoiselle ZAZIE" du 15 novembre au 17 décembre 2016 - Convention de mise à disposition
BC.2016.106 - DLP	Médiathèque Communautaire de Villeneuve-Loubet - Exposition temporaire "Discret" du 28 juin au 03 septembre 2016 - Convention de mise à disposition
BC.2016.107 - DAB	Soutien à l'investissement public local - Remplacement des sources lumineuses sur différents sites communautaires - Demande de subvention
BC.2016.108 - DAB	Soutien à l'investissement public local - Réalisation d'une centrale solaire au Business Pôle - Demande de subvention
BC.2016.109 - DAB	Soutien à l'investissement public local - Réalisation d'une vélosation à Antibes - Demande de subvention
BC.2016.110 - DCP	Préstations de services de transports publics scolaires pour le compte de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (2 lots) - Attribution des marchés
BC.2016.111 - DCP	Travaux de génie civil sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (3 lots) - Attribution des marchés
BC.2016.112 - DDI	Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du transport collectif en site propre (TCSP) Antibes/Sophia Antipolis - Marché n°10/006 - Titulaire - SITETUDES SAS - Marché complémentaire
BC.2016.113 - DDI	Mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de lignes de bus à haut niveau de service Antibes Sophia Antipolis - Groupement conjoint ARTELIA Ville et Transport SAS (mandataire) - André Mascarelli Architecte - Le Transfo - Martin Ricci Architecte & Associés - ARTELIA Bâtiment et Industrie - Avenant n°3
BC.2016.114 - DDI	Plan Climat Energie Territorial - Approbation du projet de convention financière ADEME/CASA pour le déploiement des IRVE pour l'Ouest des Alpes Maritimes
BC.2016.115 - DRE	Préstations de services de transports publics urbains de voyageurs - Avenant n° 2 au marché n°15/039 SNC VECTALIA SOPHIA ANTIPOLIS
BC.2016.116 - DRE	Préstations de services de transports à la demande « Ici à d'Envibus » - Avenant n°6 au marché n°13/380 SARL ULYSSE



BC.2016.117 - DEN	Site de Malamaire Convention d'utilisation avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
BC.2016.118 - DEN	Mise à disposition de la station de carburant et des aires de graissage et de lavage de la ville d'Antibes au bénéfice de la CASA - Convention
BC.2016.119 - DEN	Modalités d'utilisation de la station de carburant et des aires de graissage et de lavage de la commune de Valbonne situées au centre technique municipal chemin de la Veyrière au bénéfice de la CASA - Convention
BC.2016.120 - DEN	Restitution par la CASA d'un terrain mis à disposition par la Commune de Tourrettes sur Loup - Avenant n°1 au PV de transfert
BC.2016.121 - MECGP	Observatoire Côte d'Azur attribution d'une subvention - Projet UNIVERCITY
BC.2016.122 - DHL	Antenne du SIAO 06 sur le territoire de la CASA - Convention de Fonctionnement et de financement entre l'Etat et la CASA - Convention de partenariat avec le Groupement d'Acteurs pour le Logement, l'Insertion, la Citoyenneté et l'Emploi (GALICE)
BC.2016.123 - DHL	Délégation de compétence des aides à la pierre - Avenant n° 2 à la convention de gestion des aides à l'Habitat privé (CASA/Anah) du 23 janvier 2015 au titre de la fin de gestion 2015
BC.2016.124 - DHL	Délégation de compétence des aides à la pierre - Avenant n° 2 à la convention cadre (CASA/Etat /Anah) et Avenant n° 2 à la convention pour la gestion des aides à l'Habitat privé (CASA/Anah)
BC.2016.125 - DHL	Partenariat avec l'association ADIL06 pour son action d'information sur le logement pour le public de la CASA - Octroi d'une subvention pour 2016
BC.2016.126 - DHL	Partenariat avec l'association PETITS FRERES DES PAUVRES pour son action en faveur du logement des personnes âgées isolées sur le territoire de la CASA - Octroi d'une subvention 2016
BC.2016.127 - DHL	Partenariat avec l'association VILLA ROSA d'API PROVENCE pour son action en faveur de l'hébergement des publics en difficulté - Octroi d'une subvention pour 2016
BC.2016.128 - DHL	Programme intercommunal de l'amélioration durable de l'habitat - Attribution de subventions à divers propriétaires
BC.2016.129 - DHL	Roquefort les Pins- Le Cailletier - Réalisation de 35 logements en accession sociale et encadrée à la propriété - Convention de partenariat avec ERILIA
BC.2016.130 - DHL	Saint Paul de Vence - Acquisition en VEFA de 15 logements en usufruit locatif social (7 PLUS - 9 PLS) - 1211 chemin du Cercle - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM Nouveau Logis d'Azur
BC.2016.131 - DHL	Vallauris Golfe-Juan - Acquisition-Amélioration de 3 logements (2 PLUS - 1 PLAI) - 15 avenue Georges Clémenceau - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des dépôts et Consignations par la SEMIVAL
BC.2016.132 - DHL	Vallauris Golfe-Juan - Acquisition-Amélioration de 3 logements (2 PLUS - 1 PLAI) - 9 rue Lascaris - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SEMIVAL
BC.2016.133 - DHL	Vallauris Golfe-Juan - Acquisition-Amélioration de 2 logements (1 PLUS - 1 PLAI) - 49 rue Clément bel - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SEMIVAL
BC.2016.134 - DAJ	Anthéa - Mise à disposition du théâtre par la CASA au profit de l'EPIC "Office de Tourisme et des Congrès d'Antibes Juan les Pins" - Convention 2017
BC.2016.135 - DAE	Antibes - Tracé du BUS TRAM - Acquisition de l'emprise nécessaire appartenant à la SCI LES IBISCUS - Approbation des modalités de vente
BC.2016.136 - DAE	Antibes - Tracé du BUS TRAM - Acquisition de l'emprise nécessaire appartenant à Monsieur DATTERI - Approbation des modalités de vente
BC.2016.137 - DAE	Sensibilisation à l'environnement - Appel à projet Activ'la Terre pour l'année scolaire 2016-2017 - Approbation des lauréats
BC.2016.138 - DAE	Arrêt du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Roquefort-les-Pins - Avis sur le projet
BC.2016.139 - ECO	Association « Maison de l'Emploi de la CASA » - Octroi d'une subvention
BC.2016.140 - ECO	Association « Azur Sciences » - Octroi d'une subvention
BC.2016.141 - ECO	Association « Recherche et Avenir » - Octroi d'une subvention
BC.2016.142 - ECO	Association « Réseau Entreprendre Côte d'Azur » - Octroi d'une subvention

BC.2016.143 - ECO	Association « SKEMA Business School » - Octroi d'une subvention
BC.2016.144 - ECO	Ecole « MINES ParisTéCh » - Octroi d'une subvention
BC.2016.145 - ECO	Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur - Octroi d'une subvention
BC.2016.146 - DLP	Médiathèque Communautaire de Biot - Exposition temporaire "Jacqueline Duhême imagière des poètes" du 30 août au 12 novembre 2016 - Convention de mise à disposition
BC.2016.147 - DAE	Attribution d'un fonds de concours au titre du foncier agricole
BC.2016.148 - DAE	Convention de participation financière avec l'association Agribio 06
BC.2016.149 - DFI	Attribution de fonds de concours d'équipements aux communes
BC.2016.150 - DRH	Assurance statutaire des agents - Avenant n°2 au Marché n°12-386 - ASTER / MF Prévoyance SA
BC.2016.151 - DCP	Constitution d'un groupement de commandes pour l'acquisition de papier standard
BC.2016.152 - DCP	Constitution d'un groupement de commandes pour l'acquisition de carburants
BC.2016.153 - DRE	Prestations de fourniture et maintenance du système billettique interopérable du réseau de transports publics Envibus de la CASA - Marché n°12/188 XEROX BUSINESS SOLUTIONS - Avenant n°3
BC.2016.154 - COM	Sérigraphie - Avenant n°1 au marché n°13/343 - SAS PRINT AND DISPLAY France
BC.2016.155 - DAB	Débroussaillage, abattage et élagage des grands arbres, entretien des espaces verts et des terrains du patrimoine communautaire - Avenant n°1 au marché 15/234 - Titulaire GB ENVIRONNEMENT
BC.2016.156 - DCP	Acquisition de mobiliers administratifs pour les services de la CASA (2 lots) - Attribution des marchés
BC.2016.157 - DCP	Maintenance et développement de l'outil de gestion électronique documentaire eDOC - Attribution du marché
BC.2016.158 - DCP	Mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de lignes de bus à haut niveau de services Antibes - Sophia Antipolis - Attribution du marché
BC.2016.159 - DAE	Animation des sites Natura 2000 "Préalpes et Loup" sur la période 2017-2019 - Demande de subvention FEADER 7.6.3
BC.2016.160 - DAE	Animation du site Natura 2000 "Dôme de Biot" sur la période 2017-2019 - Demande de subvention FEADER 7.6.3
BC.2016.161 - DAE	Collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis - Avenant n°2 au marché n°15/187 avec la société SUD-EST ASSAINISSEMENT S.A.S
BC.2016.162 - MECGP	SOPHIA TECH 2.0 - Recherche Scientifique et Recherche Technologique - Attribution d'une subvention
BC.2016.163 - ECO	Etablissement Public National « CNRS Délégation Côte d'Azur » - Octroi d'une subvention
BC.2016.164 - DHL	Antibes Juan-les-Pins - Acquisition en VEFA de 30 logements locatifs sociaux (20 PLUS - 10 PLAI) - Résidence Patio Verde - Route de St Jean - Octroi d'une garantie d'emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SACEMA
BC.2016.165 - DHL	Antibes Juan-les-Pins - Construction de 66 logements (38 PLUS - 21 PLAI - 7 PLS) - sis Château Salé - Les Pépinières - Octroi d'une subvention à la SA HLM Nouveau Logis Azur
BC.2016.166 - DHL	Vallauris Golfe-Juan - Construction de 14 logements locatifs sociaux (6 PLUS - 3 PLAI - 5 PLS) - Opération Ilot Elena - Bd Jacques Ugo - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la caisse des dépôts et consignation par la SEMIVAL
BC.2016.167 - DHL	Vallauris Golfe-Juan - Acquisition - Amélioration de 2 logements locatifs sociaux (1 PLAI - 1 PLUS) - 4 rue Gambetta - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la caisse des dépôts et consignations par la SEMIVAL
BC.2016.168 - DHL	Dispositif d'aide directe à la personne en attente de l'attribution d'un logement conventionné
BC.2016.169 - DHL	Programme Intercommunal de L'Amélioration Durable de l'Habitat - Attribution de subventions à divers propriétaires

Il est proposé au Conseil Communautaire de prendre acte du compte rendu des dernières décisions prises par le Président et le Bureau Communautaire.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, PREND ACTE** du compte rendu des dernières décisions prises par le Président et le Bureau Communautaire.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 26 septembre 2016  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 26/09/2016  
Numéro : CC\_2016\_108  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Compte-Rendu des dernières décisions prises par le Président et le Bureau Communautaire  
Matière : 5.2 - Fonctionnement des assemblées

**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : DQIX8XG

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 10/10/2016  
Identifiant : 006-240600585-20160926-CC\_2016\_108-DE

**Acte reçu**

Date : 26/09/2016  
Numéro interne : CC\_2016\_108  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 5  
Code matière 2 : 2  
Objet : Compte-Rendu des dernières décisions prises par le Président et le Bureau Communautaire  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20160926-CC\_2016\_108-DE-1-1-1.PDF

**Annexes**

Nombre : 0



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 26 septembre 2016**

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	54	21

N° de la séance : 04

Objet de la délibération : Direction des  
Affaires Juridiques - Commission  
Environnement - Modification de la  
représentation de Tourrettes sur Loup

Original  
 Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2016.109

Date de la convocation :  
**Le 20/09/2016**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage  
en date du **10 OCT. 2016**

de la réception s/Préfecture  
en date du **10 OCT. 2016**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

  
Stéphane PINTRE

L'an deux mil seize et le 26 septembre à 17h15, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de septembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaïne DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Jacques GENTE, Guy GIRAUD, Marie BENASSAYAG, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Michel VIANÒ, Eric DUPLAY, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Nathalie DEPETRIS, Valérie TIERAN-GNONI, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAoui, Déborah MINEI

**PROCURATIONS :**

Marguerite BLAZY à Nathalie DEPETRIS, Roger CRESP à Gilbert TAULANE, Michel MAZUET à Guilaïne DEBRAS, André-Luc SEITHER à Jacques GENTE, Colette ZALMA à Jean Pierre MAURIN, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Serge AMAR à Simone TORRES-FORET DODELIN, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD

**ABSENTS :**

Eric MELE, Gilbert HUGUES, Joseph VALETTE, Patrick DULBECCO, Angèle MURATORI, Albert CALAMUSO, Jean-Pierre DERMIT, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Khéra BADAoui**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Monsieur LEONETTI,**

L'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Communautaire de former des Commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres.

Par délibération en date du 2 juin 2014, le Conseil Communautaire a accepté le principe de création de la Commission Environnement, et a procédé à la désignation de ses membres.

Monsieur Damien BAGARIA, Maire de Tourrettes sur Loup et Vice-Président de la CASA délégué aux équipements et aux infrastructures communautaires, a sollicité la CASA afin de participer aux travaux de cette commission précitée, en lieu et place de Madame Anne GUERRAULT, conseillère Municipale déléguée à l'agriculture.

Je vous propose de voter à main levée conformément à la loi du 13 août 2004 (Art. 142, I) n°2004-809 relative aux libertés et aux responsabilités locales, si vous l'acceptez préalablement.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- de prendre acte de la modification de la composition de la Commission Environnement ;
- d'intégrer Monsieur Damien BAGARIA au sein de cette commission en tant que représentant de la commune de Tourrettes sur Loup en lieu et place de Madame Anne GUERRAULT.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRÉSIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- de prendre acte de la modification de la composition de la Commission Environnement ;
- d'intégrer Monsieur Damien BAGARIA au sein de cette commission en tant que représentant de la commune de Tourrettes sur Loup en lieu et place de Madame Anne GUERRAULT.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 26 septembre 2016  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 26/09/2016  
Numéro : CC\_2016\_109  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Commission Environnement - Modification de la représentation de Tourrettes sur Loup  
Matière : 5.2 - Fonctionnement des assemblées

**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : x72KZp8

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 10/10/2016  
Identifiant : 006+240600585-20160926-CC\_2016\_109-DE

**Acte reçu**

Date : 26/09/2016  
Numéro interne : CC\_2016\_109  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 5  
Code matière 2 : 2  
Objet : Commission Environnement - Modification de la représentation de Tourrettes sur Loup  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20160926-CC\_2016\_109-DE-1-1\_1.PDF

**Annexes**

Nombre : 0



Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 26 septembre 2016**

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	54	21

N° de la séance : 05

Objet de la délibération: DGA / AD -  
Commission intercommunale pour  
l'Accessibilité - Modification et  
désignation des représentants

Original  
Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Stéphanie PINTRE

N° Enregistrement : CC.2016.110

Date de la convocation :  
Le 20/09/2016

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage  
en date du 10 OCT. 2016

de la réception s/Préfecture  
en date du 10 OCT. 2016

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services



Stéphane PINTRE

L'an deux mil seize et le 26 septembre à 17h15, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de septembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michèle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Jacques GENTE, Guy GIRAUD, Marie BENASSAYAG, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Nathalie DEPETRIS, Valérie TIERAN-GNONI, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAoui, Déborah MINEI

**PROCURATIONS :**

Marguerite BLAZY à Nathalie DEPETRIS, Roger CRESP à Gilbert TAULANE, Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Jacques GENTE, Colette ZALMA à Jean Pierre MAURIN, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Serge AMAR à Simone TORRES-FORET DODELIN, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD

**ABSENTS :**

Eric MELE, Gilbert HUGUES, Joseph VALETTE, Patrick DULBECCO, Angèle MURATORI, Albert CALAMUSO, Jean-Pierre DERMIT, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Khéra BADAoui**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

## **Monsieur LEONETTI,**

La Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a rendu obligatoire la création d'une Commission pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées dans les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de 5000 habitants et plus.

Ainsi, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en sa qualité d'EPCI, s'est dotée de cette Commission, par délibération du Conseil communautaire du 9 juillet 2007.

En application de l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. Elle est alors présidée par le président de cet établissement. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement.

La Loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement instaure un nouveau cadre législatif et réglementaire, notamment en son article 21. Ce dernier vient modifier les dispositions précédentes relatives à cette Commission, sur trois points :

1. L'intitulé de la Commission : « Commission intercommunale pour l'Accessibilité »
2. Sa composition, qui se voit élargie, avec :
  - des associations représentant tous les types de handicaps
  - des associations ou organismes représentant des personnes âgées
  - des représentants des acteurs économiques
  - des représentants d'autres usagers de la ville
3. Ses missions, qui ont également été élargies.

La Commission a non seulement pour objet de :

- dresser le constat de l'accessibilité du cadre bâti existant sur le territoire concerné (articles 41, 42 et 43 de la Loi de 2005), de la voirie, des espaces publics et des transports (articles 19 et 45) ;
- d'élaborer des propositions de nature à améliorer l'accessibilité de l'existant ;
- formuler des avis sur sollicitations des communes ;
- formuler des avis (consultatifs) sur les plans d'actions élaborés pour les communes (Plan communal de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics, Programme pluriannuel de mise en accessibilité du bâti existant) ;
- d'organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées (articles 41, 43, 46 et 50) ;

Mais également :

- de tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire intercommunal, qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées (Loi de 2015) ;
- d'établir un rapport annuel présenté à l'organe délibérant de l'EPCI et faire toute proposition utile d'amélioration de mise en accessibilité de l'existant. Le recours à ses connaissances et à son expertise peut être sollicité en tant que de besoin, notamment lors de l'élaboration des schémas directeurs d'accessibilité des services de transports publics.

Ce rapport est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Conformément à la délibération citée plus haut, ainsi qu'à celles prises en Conseil communautaire des 15 décembre 2008 et du 2 juin 2014 (nouvelles désignations suite au dernier mandat électoral), il est proposé d'arrêter la composition de la Commission comme suit :

#### **4 Représentants des élus de la Communauté :**

Le Vice-Président Délégué au Développement Economique et à l'Aménagement du Territoire, ou son suppléant ;

Le Vice-Président Délégué aux Risques Naturels, ou son suppléant ;

Le Vice-Président Délégué à la Mobilité et aux Transports, ou son suppléant ;

Le Vice-Président Délégué aux Equipements et aux Infrastructures communautaires, ou son suppléant.

#### **4 Représentants des institutions et des partenaires :**

Le Préfet ou son représentant ;

Le Président du Conseil Régional ou son représentant ;

Le Président du Conseil Départemental ou son représentant ;

Le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ou son représentant.

#### **6 Représentants des Associations pour tous types de handicaps :**

Le Président de l'Association des Amis Parents Enfants Inadaptés (ADAPEI) ou son représentant ;

Le Président de l'Association Valentin Haüy ou son représentant ;

Le Président de l'Association des Paralysés de France (APF) ou son représentant ;

Le Président de l'Association Union Régionale des Associations de Parents Enfants Déficients Auditifs (URAPEDA) ou son représentant ;

Le Président de l'Association de Défense des Polyhandicapés (ADEPO06) ou son représentant ;

Le Président de l'Association pour l'intégration, le soutien, l'accompagnement au travail et l'insertion sociale de personnes souffrant de troubles psychiques (ISATIS) ou son représentant.

#### **1 Représentant des personnes âgées :**

Le Président de l'Association pour l'Aide et le Conseil aux Personnes Agées (AACCS) ou son représentant.

#### **3 Représentants des acteurs économiques :**

Le Président de l'Association Initiative Agglomération Sophia Antipolis (IASA) ou son représentant ;

Le Président de l'Association Sophia Club Entreprises (SCE) ou son représentant ;

Le Président de l'Association Michard Pellissier.

#### 4 Représentants des usagers de la ville :

Le Président de la Fédération Nationale des Associations d'Usagers de Transports (FNAUT) ou son représentant ;

Le Président de l'Union Fédérale des Consommateurs (UFC) ou son représentant ;

Le Président de la Confédération Nationale du Logement (CNL) ou son représentant ;

Le Président du Conseil de Développement ou son représentant.

Compte-tenu de ce qui précède, il est aujourd'hui proposé au Conseil communautaire :

- de prendre acte du nouvel intitulé de la Commission, appelée « Commission intercommunale pour l'Accessibilité » ;
- de prendre acte de la mission supplémentaire de la Commission, relative à la tenue à jour de la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire intercommunal, qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées ;
- d'arrêter la composition de cette Commission telle que ci-dessus proposée ;
- de prendre acte que conformément à l'article L. 2143-3 du CGCT le Président désignera nominativement les membres de la commission ;
- de désigner Madame la Vice-présidente déléguée à l'Habitat et au logement, en tant que suppléante de Monsieur le Président de la CASA, lorsque celui-ci est absent.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- de prendre acte du nouvel intitulé de la Commission, appelée « Commission intercommunale pour l'Accessibilité » ;
- de prendre acte de la mission supplémentaire de la Commission, relative à la tenue à jour de la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire intercommunal, qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées ;
- d'arrêter la composition de cette Commission telle que ci-dessus proposée ;
- de prendre acte que conformément à l'article L. 2143-3 du CGCT le Président désignera nominativement les membres de la commission ;
- de désigner Madame la Vice-présidente déléguée à l'Habitat et au logement, en tant que suppléante de Monsieur le Président de la CASA, lorsque celui-ci est absent.

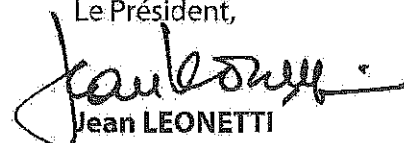
AINSI FAIT ET DELIBERE

A ANTIBES LE 26 septembre 2016

Suivent les signatures

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Jean LEONETTI

### AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte :	26/09/2016
Numéro :	CC_2016_110
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Commission Intercommunale pour l'Accessibilité - Modification et désignation des représentants
Matière :	5.2 - Fonctionnement des assemblees
<b>Interlocuteur</b>	
Nom :	CHALIER Vanessa

### Suivi des transactions

#### Accusé d'envoi

Identifiant : LBMUIV

#### Accusé de réception préfecture

Date de réception : 10/10/2016  
Identifiant : 006-240600585-20160926-CC\_2016\_110-DE

#### Acte reçu

Date : 26/09/2016  
Numéro interne : CC\_2016\_110  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 5  
Code matière 2 : 2  
Objet : Commission Intercommunale pour l'Accessibilité - Modification et désignation des représentants  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20160926-CC\_2016\_110-DE-L-1\_1.PDF

#### Annexes

Nombre : 0





Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 26 septembre 2016**

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	54	21

N° de la séance : 06

Objet de la délibération : Direction des  
Finances - SPL Théâtre Communautaire  
d'Antibes - Rapport annuel 2015 des  
administrateurs au Conseil  
d'Administration

<p>Original ▪ Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services</p> <p>Stéphane PINTRE</p>
--

N° Enregistrement : CC.2016.111

Date de la convocation :

Le 20/09/2016

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage en date du 10 OCT. 2016

de la réception s/Préfecture  
en date du 10 OCT. 2016

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

  
Stéphane PINTRE

L'an deux mil seize et le 26 septembre à 17h15, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de septembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Jacques GENTE, Guy GIRAUD, Marie BENASSAYAG, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Nathalie DEPETRIS, Valérie TIERAN-GNONI, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAoui, Déborah MINEI

**PROCURATIONS :**

Marguerite BLAZY à Nathalie DEPETRIS, Roger CRESP à Gilbert TAULANE, Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Jacques GENTE, Colette ZALMA à Jean Pierre MAURIN, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Serge AMAR à Simone TORRES-FORET DODELIN, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD

**ABSENTS :**

Eric MELE, Gilbert HUGUES, Joseph VALETTE, Patrick DULBECCO, Angèle MURATORI, Albert CALAMUSO, Jean-Pierre DERMIT, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Khéra BADAoui**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Monsieur LEONETTI,**

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 23 décembre 2011, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a approuvé le principe de création de la Société Publique Locale « Théâtre Communautaire d'Antibes », dont les statuts ont été signés le 16 avril 2012.

La Société Publique Locale et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ont conclu, le 2 juillet 2012, une Convention de Prestations Intégrées de Gestion et d'Exploitation d'une durée de 5 ans, de la salle Anthéa, située sur le territoire de la Commune d'Antibes.

Pour mémoire, Anthéa a ouvert ses portes au public le 6 avril 2013.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Publiques, les « *organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'Administration (...) et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées (...)* ».

Il convient donc, sur cette base, de présenter le Rapport des Administrateurs de la SPL « Théâtre Communautaire d'Antibes » au titre de l'exercice 2015 ayant débuté le 1<sup>er</sup> janvier et ayant été clos le 31 août de la même année. Ce rapport est composé d'un rapport de gestion et d'un rapport d'activités de la SPL.

Vu l'avis favorable avec une réserve de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 12 septembre 2016,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver le Rapport des Administrateurs de la SPL « Théâtre Communautaire d'Antibes » composé du rapport d'activité et du rapport de gestion au titre de l'exercice 2015, joint en annexe ;
- de donner quitus aux administrateurs représentant la CASA au titre de l'exercice 2015.

Madame Michelle SALUCKI, Messieurs Jean LEONETTI, Michel ROSSI et Jean-Pierre MAURIN, ne prennent pas part au vote.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRÉSIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver le Rapport des Administrateurs de la SPL « Théâtre Communautaire d'Antibes » composé du rapport d'activité et du rapport de gestion au titre de l'exercice 2015, joint en annexe ;
- de donner quitus aux administrateurs représentant la CASA au titre de l'exercice 2015.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 26 septembre 2016  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI



## **SPL THEATRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES**

Société Publique Locale au capital de 817 000 €

Siège social : Hôtel de Ville – Cours Masséna

06600 Antibes

RCS Antibes 751 777 665

## **RAPPORT D'ACTIVITE 2015**

La Société Publique Locale « Théâtre Communautaire d'Antibes » et la CASA ont conclu, le 2 juillet 2012, un contrat de prestations intégrées de gestion et d'exploitation, qui a pour objet, pour une durée de cinq ans, la gestion de l'équipement et l'exploitation du service anthéa, situé sur le territoire de la commune d'Antibes Juan-Les-Pins. Ce dernier a ouvert ses portes au public le 6 avril 2013.

En parallèle des documents mis à la disposition des représentants des actionnaires de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment dans le cadre de l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 février 2016, le Conseil d'Administration de la Société a dressé le présent rapport d'activité de l'exercice du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2015, établi conformément aux prescriptions des articles 23, 24 et 25 de la Convention de Prestations Intégrées de Gestion et d'Exploitation, afin qu'il soit soumis à l'Assemblée Délibérante de la CASA.

Par ailleurs, selon les dispositions de l'article L.1524-5 du CGCT alinéa 14 : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres ».

Les éléments décrits ci-dessous dépassent la stricte activité statutaire de la SPL « Théâtre Communautaire d'Antibes » : elles retranscrivent, au titre de l'exercice social du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2015, l'exploitation du service public d'anthéa confié par la CASA à la SPL.

## **I- Présentation de la structure SPL**

La Société Publique Locale « Théâtre Communautaire d'Antibes » a été constituée par statuts signés le 16 avril 2012.

La société a pour objet la gestion du service public du « Théâtre Communautaire d'Antibes » :

- la gestion et l'exploitation du « Théâtre Communautaire d'Antibes », et de toutes activités accessoires annexes ou complémentaires,
- la mise en œuvre d'actions de promotion et d'actions de développement économique, touristique et culturel des collectivités et groupements de collectivités actionnaires par la conception, la production, la diffusion et/ou la commercialisation de spectacles,
- la promotion économique, touristique et culturelle du territoire des collectivités et groupements de collectivités actionnaires,

et ce conformément à l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales.

La société exerce les activités visées ci-dessus pour le compte exclusif de ses actionnaires et sur leur territoire, en exécution de conventions passées avec les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales actionnaires s'inscrivant dans le cadre des relations « in house ».

Le siège de la société est fixé : Hôtel de Ville – Cours Masséna – 06600 Antibes.

Les apports réalisés lors de la constitution de la société pour un montant de trente-sept mille (37.000) euros et formant le capital d'origine ont consisté en des apports en numéraire. Les actionnaires sont :

- **La Commune d'Antibes :**

Habilitée par délibération en date du 3 février 2012 a apporté la somme en numéraire de dix-huit mille cinq cents (18.500) euros

- **La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis :**

Habilitée par délibération en date du 23 décembre 2011 a apporté la somme en numéraire de dix-huit mille cinq cents (18.500) euros

Total des apports en numéraire : Trente-sept mille (37.000) euros

Une modification du capital social de la Société Publique Locale a été décidée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 novembre 2013 portant ainsi le capital social à 817 000 euros.

Le nombre de sièges au conseil d'administration est fixé à huit repartis initialement de la façon suivante entre l'ensemble des actionnaires de la société :

- 4 sièges pour la Commune d'Antibes,
  - **Madame Simone TORRES-FORET-DODELIN**
  - **Monsieur Audouin RAMBAUD**
  - **Madame Marguerite BLAZY**
  - **Madame Edwige VERCNOCKE**
- 4 sièges pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.
  - **Monsieur Jean LEONETTI**
  - **Monsieur Alain GUMIEL**
  - **Monsieur Richard CAMOU**
  - **Monsieur René BURON**

Suite au renouvellement des assemblées délibérantes de la Commune d'Antibes et de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis en mars 2014, de nouveaux administrateurs ont été désignés :

- Pour la commune d'Antibes
  - **Madame Simone TORRES épouse FORET-DODELIN**
  - **Monsieur Audouin RAMBAUD**
  - **Madame Marguerite LORITO épouse BLAZY**
  - **Monsieur Hassan El JAZOULI**
  
- Pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
  - **Monsieur Jean LEONETTI**
  - **Monsieur Michel ROSSI**
  - **Monsieur Jean-Pierre MAURIN**
  - **Madame Michelle SALUCKI**

Aucun changement d'administrateur n'est intervenu en 2015.

## **II- Compte-rendu technique**

### A- Activité du théâtre

L'exercice de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2015 est exceptionnel dans le sens où il correspond à un exercice réduit à 8 mois.

Nous ne pouvons que nous féliciter du chiffre d'affaires de cet exercice qui termine la saison 14-15 en beauté en maintenant le dépassement des prévisions. En effet, la fréquentation pour la deuxième partie de saison 14-15 est très encourageante et répond à une forte attente de la population antiboise.

L'exercice 2015 d'anthéa en quelques chiffres :

- 41 spectacles
- 118 levés de rideau
- 56 052 billets vendus pour des recettes de billetterie de 1 041 568€.

Sur la période, les créations et co-productions -qui sont le cœur même d'un théâtre comme le nôtre- ont été au nombre de quatre soit :

- « Le Souper », création anthéa en janvier, un texte de Jean Claude Brisville mis en scène par Daniel Benoin pour 14 représentations dans la salle Jacques Audibert et une fréquentation de 8 275 spectateurs, ce spectacle faisant l'objet d'une tournée pour 100 représentations de février à mai 2015 au Théâtre de la Madeleine à Paris.
  
- « Novecento », coproduction anthéa en janvier, texte de Alessandro Baricco et adaptation et traduction de texte André Dussollier et Gérald Sibleyras, mise en scène par André Dussollier et Pierre-François Limbosch. Ce spectacle a donné lieu à 2 représentations dans la salle Jacques Audibert avec une fréquentation de 2 196 spectateurs et a fait l'objet d'une très longue tournée.
  
- « Jules Verne », création anthéa en avril, nouvelle adaptation théâtrale l'œuvre de Jules Verne, adaptation et mise en scène Jacques Bellay, pour 11 représentations dans la salle Pierre Vaneck avec une fréquentation de 2 262 spectateurs.

Le public d'Anthéa est local (99,25% des spectateurs résident dans les Alpes Maritimes) et provient essentiellement du territoire de la CASA, la Commune d'Antibes représentant le plus grand nombre de spectateurs (un tiers des visiteurs). La répartition géographique des abonnés et non-abonnés est relativement comparable.

Notons que le territoire de la CASA (hors Antibes) constitue après Antibes le deuxième public d'Anthéa (25% environ des spectateurs).

## B- Effectifs du service

### 1- Description

La SPL « Théâtre Communautaire d'Antibes » emploie plusieurs catégories de personnel détaillées ci-après :

- L'équipe permanente d'Anthéa, constitué par du personnel employé en contrat à durée indéterminée et déterminée, regroupe plusieurs services : administration, billetterie, relations avec les publics, technique.
- Du personnel intermittent artistique et technique constitué d'artistes dramatique machinistes, électriciens, régisseurs « son », régisseurs « lumière », constructeur de décors, etc. Ces emplois fluctuent au cours de l'année en fonction de l'activité artistique de la SPL « Théâtre Communautaire d'Antibes ». Ce personnel est employé en contrat d'usage intermittent.
- Du personnel vacataire constitué des hôtes et hôtesse de salle, ainsi que le personnel employé pour l'exploitation des espaces « brasseries ». Cette catégorie de personnel est employée en contrat saisonnier durant la période artistique.

### 2- Evolution de la masse salariale (sans provision congés payés et avec formation continue et taxe d'apprentissage)

Nous remarquerons que depuis la création de la SPL les modifications statutaires successives modifiant la durée des exercices sociaux ne permettent pas encore une analyse comparative de la masse salariale représentative.

		2012/2013	2014	01/01/15 au 31/08/15
Salaires et traitements	Permanents	620 710	722 615	538 090
	Intermittents	111 238	176 398	150 174
	Total	731 948	899 013	688 264
Charges sociales	Permanents	250 498	285 258	242 846
	Intermittents	44 389	78 299	76 110
	Total	294 887	363 557	318 956
Total	Permanents	871 208	1 007 873	780 936
	Intermittents	155 627	254 697	226 283
	Total	1 026 835	1 262 570	1 007 219

### C- Evolution générale des ouvrages et matériels

La SPL a effectué des investissements à hauteur de 8 478 €, dont 3 945 € de matériel scénique et 2 993 € de matériel de bureau, de mobilier et de matériel informatique.

## III- Compte-rendu financier

### A- Comptabilité analytique

#### 1- Dépenses

▪ Autres achats et charges externes :	204 530 €
dont :	
▪ Fluides :	2 258 €
▪ Fournitures diverses :	16 329 €
▪ Locations :	4 743 €
▪ Entretien / réparations / maintenance :	11 082 €
▪ Promotion / communication :	17 901 €
▪ Impôts et taxes :	16 440 €
▪ Masse salariale <sup>1</sup> :	970 306 €
▪ Charges financières :	11 €
▪ Dotations aux amortissements et provisions :	92 778 €

#### 2- Recettes

##### a- Recettes propres de la SPL

▪ Rémunération Fixe Forfaitaire :	1 287 799 €
▪ Autres produits :	3 627 €

##### b- Recettes perçues pour compte par les régies de recettes

- Billetterie

Les recettes (TTC) de la régie « billetterie » ont été :

Genres	Nbre de représentations	Chiffre d'Affaires	Nbre de billets vendus	Répartition
				En %
Opéra	5	211 430	5 213	20,30%
Théâtre	87	561 868	35 013	53,94%
Concert	13	118 487	6 805	11,38%
Cirque	4	60 844	3 700	5,84%
Danse	9	88 939	5 411	8,54%
<b>Total</b>	<b>118</b>	<b>1 041 568</b>	<b>56 142</b>	<b>100%</b>

Les recettes de billetterie tiennent compte, pour illustrer le volume global de l'activité culturelle ayant eu lieu à anthéa en 2015, des recettes des spectacles qui entrent dans le cadre de l'édition 2015 du Festival « Les Nuits d'Antibes » (manifestations artistiques de qualité) dont la Direction Artistique est assurée par le Directeur Général de la SPL « Théâtre Communautaire d'Antibes », Monsieur Daniel Benoin auprès de l'Office de Tourisme et des Congrès d'Antibes-Juan-Les-Pins.

<sup>1</sup> y compris provision CP et sans formation continue et taxe d'apprentissage

Cependant, les dépenses et recettes dépendent exclusivement, des points de vue budgétaire, juridique et comptable, de l'Office de Tourisme et des Congrès d'Antibes-Juan les-Pins et sont traitées de façon totalement indépendantes par lui vis-à-vis du reste de l'activité d'anthéa qui relève de la CASA.

- Location de salles

Les recettes relatives aux locations de salles ont atteint, au cours de l'exercice 2015, un niveau très encourageant. La progression entre 2014 et 2015 est importante, d'autant plus que l'exercice 2015 est de 8 mois et non d'une année complète.

Les recettes (€HT) de la régie « locations de salles » ont été :

Salles	Décotes	Gratuits	Plein tarif	Recettes
Pierre Vaneck	2	4	2	12 800
Jacques Audiberti	7	4	3	58 000
5 <sup>ème</sup> étage	2			1 600
<b>Total</b>	<b>9</b>	<b>8</b>	<b>5</b>	<b>72 400</b>

- Brasserie

Enfin, les recettes de la brasserie sont satisfaisantes compte tenu de la configuration restreinte des espaces réservés à la restauration. Des aménagements ont été réalisés à l'ouverture du théâtre, et des investissements complémentaires seront prochainement réalisés afin de conforter l'élan pris par cette activité très complémentaire de l'activité artistique.

Nous pouvons remarquer que ces recettes sur 8 mois sont supérieures de plus de 25 000 € par rapport aux recettes de toute l'année 2014 (128 805 € pour rappel)

Les recettes (€HT) de la régie « brasserie » ont été :

Période	Alcool	Soft	Assiettes	Total
<b>1er trimestre</b>	27 298	19 873	47 112	<b>94 283</b>
<b>2<sup>ème</sup> trimestre</b>	24 269	9 067	25 926	<b>59 262</b>
<b>Juillet</b>	619	846	475	<b>1 941</b>
<b>Total</b>	<b>52 186</b>	<b>29 787</b>	<b>73 514</b>	<b>155 486</b>

Les recettes dégagées par ces trois régies dépendant du Trésor Public pour le compte de la CASA sont indépendantes des comptes sociaux de la SPL dans la mesure où ces flux sont directement liés à la CASA.

- Autres ressources d'anthéa

Les autres ressources d'anthéa prennent la forme de la subvention du Conseil Départemental, du mécénat, de la redevance acquittée par l'Office de Tourisme et des Congrès d'Antibes Juan-Les-Pins au titre de la mise à disposition du théâtre « en ordre de marche » dans le cadre du Festival « Les Nuits d'Antibes » ainsi que de recettes diverses mineures.



## B- Compte de résultat

Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 août 2015, comprenant le compte de résultat et tels qu'approuvés par l'Assemblée Générale des actionnaires du 15 février 2016, est annexé au présent rapport.

## C- Autres comptes

Les comptes de TVA présentaient, au 31 août 2015, les soldes suivants :

### a- A l'actif :

▪ 44566000 TVA autres biens et services	0 €
▪ 44566100 TVA déductible s/autres biens et services	2 383 €
▪ 44567000 Crédit de TVA reportable	2 105 €
▪ 44586000 TVA sur factures non parvenues	1 245 €

### b- Au passif :

▪ 44551000 TVA à décaisser	0 €
▪ 44558000 Taxes assimilées à TVA	0 €
▪ 44571400 TVA collectée	0 €
▪ 44580100 Régularisation de TVA déductible	0 €
▪ 44587000 TVA sur factures à établir	139 600 €

## D- Plan de trésorerie

Le plan de trésorerie couvrant la période allant de septembre 2015 à décembre 2016 communiqué au conseil d'administration du 22 décembre 2015 est annexé au présent rapport.

## IV- Compte-rendu juridique

Au cours de l'année 2015, le Conseil d'Administration de la SPL « Théâtre Communautaire d'Antibes » s'est réuni à 2 reprises, et l'Assemblée Générale des Actionnaires a été réunie le 29 juin.

Les ordres du jour de ces instances sont les suivants :

### A- Conseil d'Administration

#### - 11 mai 2015 :

- Examen et arrêté des comptes 2014
- Présentation du rapport de gestion
- Autorisation du Directeur Général de signer l'avenant n°4 de la Convention de Prestations Intégrées de Gestion et d'Exploitation portant sur les Articles 20, 21 et 23
- Proposition de budget de dépenses réalisées pour le compte de la CASA et acquittées par la SPL « Théâtre Communautaire d'Antibes » du 1er octobre 2014 au 31 août 2015
- Proposition de budget de la SPL « Théâtre Communautaire d'Antibes » du 1er janvier au 31 août 2015
- Information des conclusions du Comité de Contrôle et du Comité Technique et Financier sur l'exercice 2014
- Information et compte-rendu de la Commission d'Appel d'Offres du 12 février 2015
- Proposition de modification du Règlement Intérieur
- Conventions visées aux articles L225-38 et suivants du Code de commerce
- Confirmation de la délégation de signature du Directeur Général
- Proposition de modification statutaire portant sur la date de clôture de l'exercice social
- Convocation de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires

- Intervention du Directeur Général et présentation du rapport d'activité et de la saison culturelle 2015/2016

- **21 décembre 2015 :**

- Examen et arrêté des comptes du dernier exercice clos le 31 août 2015 ; présentation du rapport de gestion
- Convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires
- Prise d'acte du quitus de gestion donné par CASA à la SPL au titre de la saison culturelle « 2012/2013 » clôturée le 30 septembre 2013
- Prise d'acte et validation des reporting du 1<sup>er</sup> octobre 2014 au 31 août 2015
- Proposition de budget général d'activité de la SPL « Théâtre Communautaire d'Antibes » du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 31 août 2016
- Proposition du plan de trésorerie de la SPL « Théâtre Communautaire d'Antibes » du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 31 août 2016
- Conventions visées aux articles L225-38 et suivants du Code de commerce
- Information et compte-rendu de la Commission d'Appel d'Offres du 18 septembre 2015
- Information des conclusions des Comité de contrôle et Comité technique et financier du 29 juin 2015
- Mandat du Directeur Général
- Intervention du Directeur Général

B- Assemblée Générale des Actionnaires

- **AG Mixte du 29 juin 2015 :**

Résolution relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2014
- Affectation du résultat

Résolution relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Approbation du changement de la date clôture de l'exercice social
- Approbation de la modification statutaire corrélative

### **Evolution prévisible et perspectives d'avenir**

Cet exercice a tout de même été marqué par le succès du lancement des abonnements en mai 2015 de la saison 2015-2016, confirmant la place de la SPL théâtre communautaire d'Antibes au premier plan des lieux culturels des Alpes Maritimes.

La rançon de ce beau succès : une suractivité qui exige beaucoup du personnel, du matériel, du bâtiment, et de la collectivité locale. Techniciens, artistes, politiques, tout le monde a transpiré.

Faudrait-il dès lors "réduire la voile" ? Comment empêcher un si beau vaisseau d'avancer pour atteindre des horizons inattendus ?

Avec la 3<sup>ème</sup> saison d'anthéa (15/16), nous achèverons un premier cycle de cette aventure collective.

Pendant 3 ans, nous avons voulu satisfaire tous les publics en recherchant des spectacles sur une palette des plus étendues tout en restant exigeante.

Je me dois d'être le premier à servir cette maison. Aussi vous proposerai-je deux créations et une reprise à savoir La Bohème de Puccini. Cet opéra que tout le monde sait fredonner est celui de l'éternelle jeunesse révoltée et romantique dont j'ai situé les tourments dans l'après Mai 68. Mais je monterai aussi une adaptation du Remplaçant, le très beau livre d'Agnès Desarthe, avec l'indispensable Sylvie Testud, et une série de petites pièces de Jean-Claude Grumberg – à mon sens l'un des plus grands auteurs vivants – qui toutes commencent par cette phrase "Ça va" qui donne son titre au spectacle.

Nous produirons aussi les spectacles de deux jeunes et audacieuses compagnies qui s'emparent sans trembler des grands mythes littéraires : le Collectif La Machine se mesurera à Don Quichotte, tandis que le Collectif 8 s'attaquera au Faust de Goethe, le grand "timonier" de la littérature allemande.

Parmi les spectacles invités il y aura ceux que j'appelle les 4 "B", nos compagnons de route : Bouquet, Brasseur, Baer et Berléand mais aussi les très affectionnés Jacques Gamblin, Lorant Deutsch, Philippe Caubère et Pierre Richard. Ainsi que le si talentueux François Morel.

anthéa dans la cour des grands, c'est aussi une coproduction avec le festival d'Avignon et Olivier Py pour sa création du Roi Lear qui ouvrira dans la cour d'honneur le festival 2015 et viendra à Antibes en décembre. Philippe Adrien, Marc Paquien, Didier Bezace et Gilles Bouillon seront tout à leur affaire avec Molière, Feydeau ou Tchekhov. Le répertoire contemporain s'honorera de la visite de Florian Zeller qui met en lumière la grande Catherine Hiegel dans La Mère qui a obtenu le Molière 2011 pour ce rôle. On voudrait tous les citer...

Trois opéras : La Périochole d'Offenbach et Così fan tutte de Mozart en plus de ma Bohème. Mais aussi toute une semaine avec les clowns épatants du Slava's Snowshow, et le must du cirque poétique de Victoria Chaplin et Jean-Baptiste Thierrée.

De la danse tous azimuts avec Decouffé ou Preļocaj, et pas moins d'une dizaine de concerts et récitals dont l'étonnant flamenco de Lenacay, Ibrahim Maalouf, Lou Doillon, Hindi Zahra, Imany, Tchéky Karyo ou Abd Al Malik...

Entre avril et mai, un festival d'humour avec les one-man-shows de Gaspard Proust, Christophe Alévêque, Sophie Aram, François-Xavier Demaison.

Après le dernier baisser de rideau, nous aurons fait un grand tour. Nous inventerons alors une nouvelle saison et, ensemble, nous ferons en sorte de perfectionner notre outil et de tenter de nouvelles expériences en termes d'accueil ou de créations. De changer sans se renier pour que le spectacle continue.

*Le Conseil d'Administration de la SPL « Théâtre Communautaire d'Antibes »*

Société Publique Locale « THEATRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES »  
Au capital de 817 000 euros  
Siège social : Hôtel de Ville – Cours Masséna  
06600 Antibes  
751 777 665 - RCS Antibes

---

**RAPPORT DE GESTION SUR LES OPERATIONS  
DE L'EXERCICE CLOS 31 août 2015**

---

Conformément aux obligations légales, j'ai établi le présent rapport pour vous rendre compte de l'activité de SPL « Théâtre Communautaire d'Antibes » et des résultats durant notre exercice clos le 31 août 2015 et pour soumettre à votre approbation les comptes de cet exercice.

Lors de l'Assemblée générale mixte du 29 juin 2015, a été décidée la modification de l'exercice social du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août. De ce fait, l'année 2015 est une année particulière, l'exercice social étant exceptionnellement de 8 mois.

Notre commissaire aux comptes vous donnera dans son rapport toutes informations quant à la régularité des comptes annuels qui vous sont présentés.

De mon côté, je suis à votre disposition pour vous donner toutes précisions et tous renseignements complémentaires qui pourraient vous paraître opportuns.

Je reprends ci-après, successivement, les différentes informations telles que prévues par la réglementation.

**ACTIVITE AU COURS DE L'EXERCICE**

L'année 2015, troisième année de mon mandat au sein de la SPL « Théâtre Communautaire d'Antibes » a marqué la poursuite des enjeux suivants :

En ce qui concerne l'activité :

- poursuite et intensification des activités de partenariat et de collaboration en direction des milieux scolaires et universitaires et en faveur des compagnies locales, grâce aux actions volontaristes qu'anthéa a engagées par rapport à ces publics ;
- la fréquentation au siège est de 84 390 spectateurs (période janvier-août 15 sans les spectacles MAQ); Ainsi anthéa devrait confirmer son maintien au premier rang des lieux de spectacles vivants en termes de fréquentation, dans les Alpes Maritimes.

Sur la période, les créations et co-productions ont été au nombre de 4 soit :

« **Le Souper** », création anthéa, un texte de Brisville mis en scène par Daniel Benoin pour 12 représentations dans la salle Jacques Audiberti et une fréquentation de 8 275 spectateurs, ce spectacle faisant l'objet d'une tournée pour 100 représentations de février à mai 2015.

« **L'avantage avec les animaux** », coproduction anthéa, d'après une œuvre de Rodrigo Garcia et la mise en scène de Christophe Pertou. Pour 1 représentation dans la salle Pierre Vaneck avec une fréquentation de près de 106 spectateurs.

« **Novecento** », coproduction anthéa, **texte de Alessandro Baricco** et adaptation et traduction de texte Andréa Dussollier et Gérald Sibleyras, mise en scène par Andréa Dussollier et Pierre-François Limbosch. Ce spectacle a donné lieu à 2 représentations dans la salle Jacques Audibert avec une fréquentation de 2196 spectateurs.

« **Jules Verne** », création anthéa, nouvelle adaptation théâtrale l'œuvre de Jules Verne, adaptation et mise en scène Jacques Bellay, pour 11 représentations dans la salle Pierre Vaneck avec une fréquentation de **2 262 spectateurs**.

### **SITUATION FINANCIERE AU COURS DE L'EXERCICE**

Sur le plan financier :

Le compte de résultat laisse apparaître :

#### Côté des produits

- La Rémunération fixe forfaitaire (fonctionnement)

**La Rémunération fixe forfaitaire de la ville d'Antibes et de la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis s'est élevée à 1 287 799€**

- Les subventions d'équipement :

Il n'y a pas de subvention d'équipement.

#### Côté des charges

- Volet, salaires, charges du personnel total : **970 306.00**

Salaires et traitements.....	696 285.00
Charges Sociales.....	274 021.00

Compte tenu de la durée particulière de l'exercice, nous n'observons pas de modification notable concernant la masse salariale du personnel permanent. L'année 2015 n'a pas été marquée par des mouvements de personnels salariés significatifs.

Il n'existe à ce jour, aucune procédure prud'homale en cours.

En ce qui concerne la rémunération du Directeur, Monsieur Daniel Benoin, il est rappelé que sa rémunération brute mensuelle au 31 décembre s'élevait à 6 670.35€

- Les locaux d'entrepôt sis Chemin des Plateaux Fleuris à Antibes :

La Commune d'Antibes Juan Les Pins représentée, par son Maire Monsieur Jean Leonetti, Député des Alpes Maritimes, met à disposition du théâtre communautaire d'Antibes des locaux d'une superficie de 206 m2 au rez-de-chaussée un bâtiment sis 195-215 chemin des Plateaux Fleuris à Antibes le montant : redevance d'occupation de 3€ par mètre carré par mois soit 7 416€ par an.

D'un point de vue bilantiel :

La situation de l'endettement de la société et moyen de financement

La société n'a aucune dette bancaire ou financière et dispose au 31 août 2015 d'une trésorerie suffisante pour financer son activité.

Conformément aux articles L441-6-1 et D441-4 du Code de Commerce, il est précisé que le solde des dettes fournisseurs au 31 août 2015 s'élève à 192 055 € dont 45 452 € de factures non parvenues. Le solde de 146 602 € se répartissant ainsi :

	Montant	Répartition
Factures dues avant le 30/06	123 324	84,12%
Factures dues au 31/07	11 842	8,08%
Factures dues au 31/08	11 436	7,80%
Total	146 602	100%

- Le résultat net :

Le résultat net comptable s'élève à 3 876.00 € reflétant essentiellement la neutralité dans les comptes des dépenses dites de Mandat et la provision de produits à recevoir de 219 956 € qui régularise la Rémunération Fixe Forfaitaire de l'exercice 2014.

**EVOLUTION PREVISIBLE ET PERSPECTIVES D'AVENIR**

L'exercice 2015-2016 sera équilibré de manière prévisionnelle et caractérisé par une saison d'ores et déjà réussie en termes de fréquentation.

**ACTIVITES EN MATIERE DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT**

Aucune dépense n'a été engagée à ce titre.

**PRISE DE PARTICIPATION**

Notre société n'a pris aucune participation dans d'autres sociétés.

### **PARTICIPATION DES SALARIÉS**

Conformément aux dispositions de l'article L.225-102 du Code de Commerce, je vous indique que les salariés de la société ne détenaient aucune participation au 31 août 2015.

### **PROPOSITION D'AFFECTATION DE RESULTAT**

Je vous propose une affectation de résultat net comptable de l'exercice clos le 31 août 2015, de la façon suivante soit 3 876.00 €

- 193.80 euros affectés à la réserve légale
- 3 682.20 euros affectés en report à nouveau créditeur

### **RAPPEL DES DIVIDENDES ANTERIEURS**

Conformément aux dispositions légales, il est rappelé que la Société n'a procédé à aucune distribution de dividendes au titre des trois derniers exercices.

### **DEPENSES NON DEDUCTIBLES FISCALEMENT**

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, je vous précise que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent en charge aucune dépense non déductible du résultat fiscal au regard de l'article 39-4 du même Code.

### **INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

1°) Prise en charge en Rémunération Fixe Forfaitaire des dépenses rejetées par le Centre des Finances Publiques au titre du Mandat de Gestion au 30 septembre 2014 ;

Conformément à la Convention de Prestation Intégrées de Gestion et d'Exploitation, la CASA confie à la SPL « Théâtre Communautaire d'Antibes » la gestion d'anthéa. A ce titre, et dans le cadre des activités exercées pour compte, la Société « engage, dans le cadre du budget adopté annuellement par la CASA, les dépenses nécessaires à l'exécution du service public confié au titre de celles concernant sa gestion ».

Par ailleurs, en rémunération de sa mission, la SPL « Théâtre Communautaire d'Antibes » reçoit une « Rémunération Fixe Forfaitaire » couvrant ses charges de personnel, de Direction Générale et ses frais de fonctionnement courant.

Au 30 septembre 2014, le Centre des Finances Publiques a rejeté, parmi les dépenses enregistrées pour le compte de la CASA, des factures pour un montant global de 6 747.20 € HT.

Ces dépenses concernent pour l'essentiel des défraiements compagnies ainsi qu'un élément de décor.

Des éléments complémentaires justifiant de la pertinence de la comptabilisation dans les dépenses prises en charge par le mandat de gestion ont été demandées. En cas de refus par le Centre de

Finance Publiques après explications par nos services, ces dépenses seront reprises dans l'exercice comptable 2015/2016 en tant que charge de fonctionnement.

2°) Information sur les invitations d'intérêt social à la charge de la SPL « Théâtre Communautaire d'Antibes » ;

Dans le cadre de la promotion des activités artistiques qui lui ont été confiées par la CASA et en parallèle d'invitations déclarées d'intérêt communautaire et prises en charge par elle, la SPL « Théâtre Communautaire d'Antibes » a diffusé des invitations à caractère d'intérêt social aux producteurs des œuvres diffusées au sein d'anthéa ainsi qu'à son personnel.

Le nombre d'invitations relevant de l'intérêt social de la SPL « Théâtre Communautaire d'Antibes » attribuées pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2015, s'élève à 1 212, représentant un coût global de 14 544 €. Dans le détail, les invitations se répartissent comme suit :

Catégories de bénéficiaires	Nombre de places	Coût pris en charge
Producteurs	516	6 196
Personnel de la SPL TCA	696	8 352
Total	1 212	14 544

**Le président**



M.A

## Cabinet Mosselmans & Associés

*Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes*

**RAPPORT DU  
COMMISSAIRE AUX COMPTES  
SUR LES COMPTES ANNUELS  
EXERCICE CLOS  
LE 31 AOUT 2015**

**THEATRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES**

SPL au capital de 817.000 €  
RCS ANTIBES 751 777 665  
260 avenue Jules Grec  
06600 ANTIBES

## **THEATRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES**

SPL au capital de 817.000 €

RCS ANTIBES 751 777 665

260 avenue Jules Grec

06600 ANTIBES

### **RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS EXERCICE CLOS LE 31 AOUT 2015**

Aux actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée lors de l'attribution d'un marché selon la procédure adaptée n°12/026 signé le 06 avril 2012, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 aout 2015 sur :

- le contrôle des comptes annuels de la Société THEATRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES, tels qu'ils sont joints au présent rapport,
- la justification de nos appréciations ;
- les vérifications spécifiques et les informations prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'Administration du 11 mai 2015.

Ils se caractérisent par les données suivantes :

- le total du bilan s'élève à .....	1.494.707 €
- le total du compte de résultat est de .....	1.291.426 €
- le résultat net comptable est bénéficiaire de .....	3.876 €

Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur les comptes annuels.

## **I - OPINION SUR LES COMPTES ANNUELS**

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

## **II - JUSTIFICATION DES APPRECIATIONS**

En application des dispositions de l'article L.823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations auxquelles nous avons procédé, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués.

Dans le cadre de la convention de prestations intégrées de gestion et d'exploitation signée le 2 juillet 2012 entre la SPL Théâtre Communautaire d'Antibes et la CASA Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, il est indiqué en article 21 les modalités de rémunération :

En rémunération de sa mission, la SPL « Théâtre Communautaire d'Antibes » recevra :

- ❖ en début d'exercice une rémunération dite « partie forfaitaire » arrêtée en début de chaque exercice ou de chaque saison ou mi-saison théâtrale selon accord entre les parties en fonction du budget proposé et accepté par la CASA couvrant ses charges de personnel et de direction générale, ainsi que ses frais de fonctionnement « basiques » propres comprenant, sans que cette liste ne soit exhaustive, ses frais de petites fournitures et de fournitures de bureau, de documentations, d'honoraires, de déplacements, d'affranchissements et de télécommunications ainsi que de cotisations.
- ❖ après le quitus de sa gestion à l'issue de chaque exercice social, une rémunération, à caractère d'intéressement, dite « proportionnelle » à hauteur de 1 % HT.

A ce titre, il est constaté sur le bilan au 31/12/2014 un solde créditeur en compte 4670000 Mandat CASA de 260.747,16 € et au titre des produits à recevoir en compte 468700 un solde débiteur de 892.056 €.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion, exprimée dans la première partie de ce rapport.

### **III - VERIFICATIONS ET INFORMATIONS SPECIFIQUES**

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

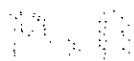
Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux Actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Fait à Marseille, le 29 janvier 2016

*Pour la S.A.S. CABINET MOSSELMANS & ASSOCIES*

**Boris MOSSELMANS**  
*Commissaire aux Comptes*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B.M.' or similar, written in a cursive style.



## Cabinet Mosselmans & Associés

*Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes*

**RAPPORT SPECIAL DU  
COMMISSAIRE AUX COMPTES  
SUR LES CONVENTIONS  
REGLEMENTEES  
Assemblée générale d'approbation  
des comptes de l'exercice clos  
le 31 aout 2015**

**THEATRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES**

SPL au capital de 817.000 €  
RCS ANTIBES 751 777 665  
260 avenue Jules Grec  
06600 ANTIBES

**THEATRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES**

SPL au capital de 817.000 €  
RCS ANTIBES 751 777 665  
260 avenue Jules GREC  
06600 ANTIBES

**RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS  
REGLEMENTEES**

**ASSEMBLEE GENERALE D'APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE  
31 AOUT 2015**

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisé ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions.

Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

## **I - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **CONVENTIONS AUTORISEES AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE**

En application de l'article R 225-38 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

#### **A- Conventions entre la SPL « Théâtre communautaire d'Antibes » et son Directeur Général**

- Spectacles dans lesquels Monsieur Daniel Benoin intervient à titre de metteur en scène
  - « Ca va »  
Nature de l'intervention : metteur en scène  
Montant des royalties auxquelles il est exigible : 4% des recettes des spectacles  
Montant à la charge de la SPL au titre des représentations tenues à Anthéa : néant  
Monsieur Daniel Benoin renonce expressément et irrévocablement à toute rémunération à ce titre pour ce spectacle joué dans l'enceinte d'Anthéa. Le Conseil d'Administration l'en remercie.
  - « Le remplaçant »  
Nature de l'intervention : metteur en scène  
Montant des royalties auxquelles il est exigible : 4% des recettes des spectacles  
Montant à la charge de la SPL au titre des représentations tenues à Anthéa : néant  
Monsieur Daniel Benoin renonce expressément et irrévocablement à toute rémunération à ce titre pour ce spectacle joué dans l'enceinte d'Anthéa. Le Conseil d'Administration l'en remercie.
  - « la bohème »  
Nature de l'intervention : metteur en scène  
Montant des royalties auxquelles il est exigible : 4% des recettes des spectacles  
Montant à la charge de la SPL au titre des représentations tenues à Anthéa : néant  
Monsieur Daniel Benoin renonce expressément et irrévocablement à toute rémunération à ce titre pour ce spectacle joué dans l'enceinte d'Anthéa. Le Conseil d'Administration l'en remercie.
- Spectacle produit par « DB Productions » (association présidée par le docteur Henri Clavé)
  - « Le remplaçant »  
Nature de l'intervention : spectacle produit par DB Productions qui signe un contrat de cession avec la SPL pour les représentations à Anthéa.  
Montant à la charge de la SPL au titre des représentations tenues à Anthéa : 83200 € HT au titre du prix de cession

- Conjointe du directeur général

Nature et objet de la convention : contrat de travail intermittent de Madame Nathalie Bérard-Benoit au poste de costumière pour les périodes et spectacles suivants :  
« ca va » (décembre 2015- janvier 2016) / « le remplaçant » (à la charge de DB Productions) / « la bohème » ( mars-avril 2016) .  
Montant : 8000 € brut

## **II -CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE**

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

### **I. Convention unique entre la SPL « Théâtre Communautaire d'Antibes » et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**

« *Convention de Prestations Intégrées de Gestion et d'Exploitation* » ainsi que ses avenant n°1, 2, 3 et 4 (dont la signature a été autorisée au point n°2 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 11 mai 2015)

- Nature et objet de la convention : gestion du service public d'Anthea par la SPL « Théâtre Communautaire d'Antibes » pour le compte de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA)
- Montant :
  - la SPL « Théâtre Communautaire d'Antibes » engage pour le compte de la CASA les dépenses liées à la gestion du service public confié qui lui sont remboursées à l'Euro l'Euro;
  - la SPL « Théâtre Communautaire d'Antibes » perçoit une « Rémunération Fixe Forfaitaire » pour couvrir ses besoins propres constitués par la masse salariales et des frais de fonctionnement « basiques ».

### **II. Convention unique entre la SPL « Théâtre Communautaire d'Antibes » et la Commune d'Antibes-Juan-Les-Pins**

Direction artistique du festival « *Les Nuits d'Antibes* » co-organisé par l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial de la Commune d'Antibes Juan-Les-Pins « Office de Tourisme et des Congrès d'Antibes-Juan-Les-Pins »

- Nature et objet de la convention : nomination du directeur artistique du festival en la personne de Monsieur Daniel Benoit.
- Montant : néant



### **III. Convention unique entre la SPL « Théâtre Communautaire d'Antibes » et la Commune d'Antibes-Juan-Les-Pins**

Location d'une surface de stockage

- Nature et objet de la convention : La Commune d'Antibes-Juan-Les-Pins, représentée par son Maire Monsieur Jean Leonetti, met à disposition de la SPL « Théâtre Communautaire d'Antibes », représentée par son directeur Daniel Benoin, des locaux d'une superficie de 206 m<sup>2</sup> au rez-de-chaussée du bâtiment sis 195-215, Chemin des Plateaux Fleuris à Antibes-Juan-Les-Pins.
- Montant : redevance d'occupation de 3 € par mètre carré par mois, soit 7.416 € par an.

La convention est consentie et acceptée jusqu'au 30 juin 2016. De ce fait, la redevance d'occupation pour l'année 2015-2016 est proratisée à 6400,11€.

### **IV. Conventions entre la SPL « Théâtre Communautaire d'Antibes » et son Directeur Général**

#### **A- Coproduction réalisée avec « DB Productions » (association présidée par le Docteur Henri Clavé) :**

- « Avec brio ! »
  - Nature : droit de suite due à la SPL par DB Production sur le bénéfice de l'exploitation de la représentation au Théâtre du Rond-Point le 13 février 2016 dans le cadre du contrat de coproduction.
  - Montant : 53 % du résultat net d'exploitation pour la SPL.

#### **B- Spectacles dans lesquels Monsieur Daniel Benoin intervient à titre de metteur en scène**

- « Le souper »
  - Nature : droit de suite due à la SPL par Pascal Legros Productions dans le cadre du contrat de coproduction du 22 décembre 2014 et suite aux représentations au théâtre de la Madeleine à Paris en février, mars, avril et mai 2015.
  - Montant : 20 % des bénéfices net d'exploitation.  
Le bilan financier de l'opération laisse apparaître un résultat bénéficiaire de 27.749,62 €. Le droit de suite qui revient à la SPL représente donc 20 % de ce bénéfice soit 5.549,92 €.
  - Par ailleurs une facture d'un montant de 9.594,69€ HT a été adressée au théâtre de la Madeleine. Cette facture concerne les frais liés au déplacement à Paris de l'équipe technique de la SPL pour le montage du spectacle le Souper au théâtre de la Madeleine. Cette opération n'entre pas dans le cadre du contrat de coproduction avec Pascal Legros Productions, c'est une opération de refacturation de frais entre la SPL et le Théâtre de la Madeleine.

Pour information, une nouvelle tournée du spectacle « Le Souper », mise en scène Daniel Benoin, est prévue à Paris au 4<sup>ème</sup> trimestre 2016 dans le cadre du contrat de coproduction du 22 décembre 2014 avec Pascal Legros Productions, avec un droit de suite due à la SPL de 20 % des bénéfices d'exploitation du spectacle.

Par rapport aux conventions réglementées annoncées lors du CA du 11 mai 2015, aucune autre convention n'est intervenue sur 2015.

### **III - CONVENTIONS RECURRENTES LIEES AUX ACTIVITES DE METTEUR EN SCENE DU DIRECTEUR GENERAL ET DE COPRODUCTIONS REALISEES PAR « DB PRODUCTIONS »**

Dans la mesure où le Directeur Général est conduit de façon récurrente soit à mettre en scène des créations Anthea, soit à coréaliser par l'Association « *DB Productions* » divers spectacles joués à Anthea ou à l'extérieur en cas de créations, le principe d'autorisation préalable de telles conventions est donné par le Conseil d'Administration.

Dès les spectacles en cause connus, leurs noms seront communiqués au plus prochain Conseil d'Administration. En toutes hypothèses, le Directeur Général renonce expressément et irrévocablement par anticipation à percevoir les fruits des droits de propriété intellectuelle qu'il détient lors des représentations à Anthea. En revanche, s'agissant des événements artistiques joués à l'extérieur d'Anthea dans lesquels le Directeur Général intervient à titre privé, celui-ci perçoit les fruits des droits de propriété intellectuelle détenus.

Fait à Marseille, le 29 janvier 2016

***Pour la SAS, CABINET MOSSELMANS & ASSOCIES***

**Boris MOSSELMANS**  
**Commissaire aux Comptes**



THEATRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES

260 Avenue Jules Grec

06600 ntibes

## COMPTES ANNUELS

***FIREC / O. DE MOURA MARQUES***

*25 Boulevard RAIMBALDI*

*06000 NICE*

**BILAN ACTIF**

ACTIF		Exercice N 31/08/2015 - 8			Exercice N-1 31/12/2014 - 12		
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net	Euros	%
ACTIF IMMOBILISÉ	Capital souscrit non appelé (I)						
	<b>Immobilisations incorporelles</b>						
	Frais d'établissement						
	Frais de développement						
	Concessions, brevets et droits similaires	72 855	59 453	13 402	27 918	14 517	52.00
	Fonds commercial (1)						
	Autres immobilisations incorporelles						
	Avances et acomptes						
	<b>Immobilisations corporelles</b>						
	Terrains						
	Constructions	69 570	44 927	24 643	37 648	13 005	34.54
	Installations techniques, matériel et outillage	167 378	61 985	105 393	117 400	12 007	10.23
	Autres immobilisations corporelles	449 816	164 648	285 168	329 940	44 772	13.57
	Immobilisations en cours						
Avances et acomptes							
<b>Immobilisations financières (2)</b>							
Participations mises en équivalence							
Autres participations							
Créances rattachées à des participations							
Autres titres immobilisés	153		153	153			
Prêts				7 500	7 500	100.00	
Autres immobilisations financières	3 950		3 950	9 210	5 260	57.11	
<b>Total II</b>	<b>763 722</b>	<b>331 014</b>	<b>432 708</b>	<b>529 768</b>	<b>97 060</b>	<b>18.32</b>	
ACTIF CIRCULANT	<b>Stocks et en cours</b>						
	Matières premières, approvisionnements						
	En-cours de production de biens						
	En-cours de production de services						
	Produits intermédiaires et finis						
	Marchandises						
	Avances et acomptes versés sur commandes				26 694	26 694	100.00
	<b>Créances (3)</b>						
	Clients et comptes rattachés						
	Autres créances	958 366		958 366	1 271 381	313 016	24.62
Capital souscrit - appelé, non versé							
Comptes de Régularisation	Valeurs mobilières de placement						
	Disponibilités	96 786		96 786	33 887	62 900	185.62
	Charges constatées d'avance (3)	6 847		6 847	145 119	138 272	95.28
	<b>Total III</b>	<b>1 061 999</b>		<b>1 061 999</b>	<b>1 477 081</b>	<b>415 082</b>	<b>28.10</b>
Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)							
Primes de remboursement des obligations (V)							
Ecarts de conversion actif (VI)							
<b>TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)</b>	<b>1 825 721</b>	<b>331 014</b>	<b>1 494 707</b>	<b>2 006 849</b>	<b>512 142</b>	<b>25.52</b>	

(1) Dont droit au bail

(2) Dont à moins d'un an

(3) Dont à plus d'un an

3 950

**BILAN PASSIF**

PASSIF		Exercice N	Exercice N-1	Ecart N / N-1	
		31/08/2015 8	31/12/2014 12	Euros	%
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé : 817 000) Primes d'émission, de fusion, d'apport Ecart de réévaluation	817 000	817 000		
	<b>Réserves</b>				
	Réserve légale	1 031	750	281	37.50
	Réserves statutaires ou contractuelles				
	Réserves réglementées				
	Autres réserves				
	Report à nouveau	19 589	14 245	5 344	37.52
	<b>Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)</b>	3 876	5 626	1 750	31.10
	Subventions d'investissement Provisions réglementées				
	<b>Total I</b>	841 496	837 620	3 876	0.46
AUTRES FONDS PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs Avances conditionnées				
	<b>Total II</b>				
PROVISIONS	Provisions pour risques Provisions pour charges				
	<b>Total III</b>				
DETTES (I)	<b>Dettes financières</b>				
	Emprunts obligataires convertibles				
	Autres emprunts obligataires				
	Emprunts auprès d'établissements de crédit				
	Concours bancaires courants				
	Emprunts et dettes financières diverses				
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
	<b>Dettes d'exploitation</b>				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	192 055	493 080	301 025	61.05	
Dettes fiscales et sociales	247 403	407 060	159 657	39.22	
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés Autres dettes	213 754	269 090	55 336	20.56	
Comptes de Régularisation	Produits constatés d'avance (1)				
	<b>Total IV</b>	653 211	1 169 229	516 018	44.13
	Ecart de conversion passif (V)				
<b>TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)</b>		1 494 707	2 006 849	512 142	25.52

(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an

653 211 1 169 229

## COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/08/2015 8			Exercice N-1 31/12/2014 12		Ecart N / N-1	
	France	Exportation	Total			Euros	%
<b>Produits d'exploitation (1)</b>							
Ventes de marchandises							
Production vendue de biens							
Production vendue de services	1 287 799		1 287 799	1 717 956		430 157	25.04
<b>Chiffre d'affaires NET</b>	<b>1 287 799</b>		<b>1 287 799</b>	<b>1 717 956</b>		<b>430 157</b>	<b>25.04</b>
Production stockée							
Production immobilisée							
Subventions d'exploitation							
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges			3 035	2 340		695	29.73
Autres produits			418	1 154		736	63.79
<b>Total des Produits d'exploitation (I)</b>			<b>1 291 252</b>	<b>1 721 450</b>		<b>430 198</b>	<b>24.99</b>
<b>Charges d'exploitation (2)</b>							
Achats de marchandises							
Variation de stock (marchandises)							
Achats de matières premières et autres approvisionnements							
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)							
Autres achats et charges externes *			203 919	261 394		57 476	21.99
Impôts, taxes et versements assimilés			16 440	27 004		10 563	39.12
Salaires et traitements			696 285	899 013		202 728	22.55
Charges sociales			274 021	363 557		89 536	24.63
Dotations aux amortissements et dépréciations							
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			92 778	137 175		44 397	32.37
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations							
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations							
Dotations aux provisions							
Autres charges			831	25 162		24 331	96.70
<b>Total des Charges d'exploitation (II)</b>			<b>1 284 275</b>	<b>1 713 305</b>		<b>429 030</b>	<b>25.04</b>
<b>I - Résultat d'exploitation (I-II)</b>			<b>6 977</b>	<b>8 145</b>		<b>1 168</b>	<b>14.34</b>
<b>Quotes-parts de Résultat sur opération faites en commun</b>							
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)							
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)							

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs  
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

## COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
	31/08/2015	8	31/12/2014	12	Euros	%
<b>Produits financiers</b>						
Produits financiers de participations (3)						
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)						
Autres intérêts et produits assimilés (3)		161		134	26	19.60
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges						
Différences positives de change						
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						
<b>Total V</b>		161		134	26	19.60
<b>Charges financières</b>						
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions						
Intérêts et charges assimilées (4)		11		32	20	63.97
Différences négatives de change						
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						
<b>Total VI</b>		11		32	20	63.97
<b>2. Résultat financier (V-VI)</b>		149		103	47	45.18
<b>3. Résultat courant avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)</b>		7 126		8 248	1 122	13.60
<b>Produits exceptionnels</b>						
Produits exceptionnels sur opérations de gestion		13		939	926	98.62
Produits exceptionnels sur opérations en capital						
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges						
<b>Total VII</b>		13		939	926	98.62
<b>Charges exceptionnelles</b>						
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion		3 263		639	2 625	411.05
Charges exceptionnelles sur opérations en capital				2 923	2 923	100.00
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions						
<b>Total VIII</b>		3 263		3 562	298	8.38
<b>4. Résultat exceptionnel (VII-VIII)</b>		3 250		2 623	628	23.94
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)						
Impôts sur les bénéfices (X)						
<b>Total des produits (I+III+V+VII)</b>		1 291 426		1 722 523	431 098	25.03
<b>Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)</b>		1 287 550		1 716 898	429 348	25.01
<b>5. Bénéfice ou perte (total des produits - total des charges)</b>		3 876		5 626	1 750	31.10

\* Y compris : Redevance de crédit bail mobilier  
: Redevance de crédit bail immobilier

(3) Dont produits concernant les entreprises liées

(4) Dont intérêts concernant les entreprises liées

Mission de présentation - Voir le rapport d'Expert Comptable





THEATRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES  
260 Avenue Jules Grec

06600 ntibes

**ANNEXE DU 01/01/2015 AU 31/08/2015**

***FIREC / O. DE MOURA MARQUES***

*25 Boulevard RAIMBALDI*

*06000 NICE*

## **ANNEXE**

Exercice du 01/01/2015 au 31/08/2015

### **FAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE**

(Code du Commerce Art. R 123-196 3°)

Changement de date de clôture au 31/08. Exercice de 8 mois.

### **EVENEMENTS SIGNIFICATIFS POSTERIEURS A LA CLOTURE**

NEANT

### **- REGLES ET METHODES COMPTABLES -**

(Code du Commerce - Art. R 123-196 1° et 2°; PCG Art. 831-1/1)

#### **Principes et conventions générales**

Les comptes de l'exercice clos ont été élaborés et présentés conformément aux règles comptables dans le respect des principes prévus par les articles 121-1 à 121-5 et suivants du Plan Comptable Général 2014.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les conventions comptables ont été appliquées en conformité avec les dispositions du code de commerce, du décret comptable du 29/11/83 ainsi que du règlement ANC 2015-06 relatif à la réécriture du plan comptable général applicable à la clôture de l'exercice.

#### **Dérogations**

A l'exception des dérogations suivantes :

NEANT

#### **Informations générales complémentaires**

NEANT

#### **L'utilisation du CICE dans l'entreprise**

Le CICE a pour objet le financement de l'amélioration de la compétitivité des entreprises. Au titre de l'année civile écoulée, nous avons dégagé un crédit d'impôt de 41 114 €, que nous avons affecté principalement à des efforts en matière de :

## ANNEXE

Exercice du 01/01/2015 au 31/08/2015

Description des efforts	Montant
- investissement :	
- recherche :	
- d'innovation :	
- formation :	
- recrutement :	41 114
- prospection de nouveaux marchés :	
- transition écologique et énergétique :	
- reconstitution des fonds de roulement :	
Total	41 114

Il n'a donc permis ni de financer une hausse de la part des bénéfices distribués, ni d'augmenter les rémunérations des dirigeants.

### - COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU BILAN -

#### Etat des immobilisations

	Valeur brute début d'exercice	Augmentations	
		Réévaluations	Acquisitions
Autres postes d'immobilisations incorporelles	72 855		
Installations générales agencements aménagements des constructions	69 570		
Installations techniques, Matériel et outillage industriel	161 894		5 485
Installations générales agencements aménagements divers	170 566		
Matériel de bureau et informatique, Mobilier	276 257		2 993
TOTAL	678 286		8 478
Autres titres immobilisés	153		
Prêts, autres immobilisations financières	16 710		1 800
TOTAL	16 863		1 800
TOTAL GENERAL	768 004		10 278

## ANNEXE

Exercice du 01/01/2015 au 31/08/2015

	Diminutions		Valeur brute en fin d'exercice	Réévaluation Valeur d'origine fin exercice
	Poste à Poste	Cessions		
Autres immobilisations incorporelles TOTAL			72 855	72 855
Installations générales agencements aménagements constr.			69 570	69 570
Installations techniques, Matériel et outillage industriel			167 378	167 378
Installations générales agencements aménagements divers			170 566	170 566
Matériel de bureau et informatique, Mobilier			279 251	279 251
TOTAL			686 764	686 764
Autres titres immobilisés			153	153
Prêts, autres immobilisations financières		14 560	3 950	3 950
TOTAL		14 560	4 103	4 103
TOTAL GENERAL		14 560	763 722	763 722

### Etat des amortissements

Situations et mouvements de l'exercice	Montant début d'exercice	Dotations de l'exercice	Diminutions Reprises	Montant fin d'exercice
Autres immobilisations incorporelles TOTAL	44 937	14 517		59 453
Installations générales agencements aménagements constr.	31 922	13 005		44 927
Installations techniques, Matériel et outillage industriel	44 494	17 492		61 985
Installations générales agencements aménagements divers	23 179	11 371		34 550
Matériel de bureau et informatique, Mobilier	93 704	36 394		130 098
TOTAL	193 299	78 262		271 560
TOTAL GENERAL	238 235	92 778		331 014

Ventilation des dotations de l'exercice	Amortissements linéaires	Amortissements dégressifs	Amortissements exceptionnels	Amortissements dérogatoires	
				Dotations	Reprises
Autres immob.incorporelles TOTAL	14 517				
Instal.générales agenc.aménag.constr.	13 005				
Instal.techniques matériel outillage indus.	17 492				
Instal.générales agenc.aménag.divers	11 371				
Matériel de bureau informatique mobilier	36 394				
TOTAL	78 262				
TOTAL GENERAL	92 778				

## ANNEXE

Exercice du 01/01/2015 au 31/08/2015

### Etat des provisions

### Etat des échéances des créances et des dettes

Etat des créances	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an
Autres immobilisations financières	3 950	3 950	
Personnel et comptes rattachés	7 250	7 250	
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	1 308	1 308	
Taxe sur la valeur ajoutée	5 734	5 734	
Divers état et autres collectivités publiques	33 038	33 038	
Débiteurs divers	911 036	911 036	
Charges constatées d'avance	6 847	6 847	
<b>TOTAL</b>	<b>969 163</b>	<b>969 163</b>	
Montant des remboursements obtenus en cours d'exercice	7 500		

Etat des dettes	Montant brut	A 1 an au plus	De 1 à 5 ans	A plus de 5 ans
Fournisseurs et comptes rattachés	192 055	192 055		
Personnel et comptes rattachés	31 312	31 312		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	76 491	76 491		
Taxe sur la valeur ajoutée	139 600	139 600		
Autres dettes	213 754	213 754		
<b>TOTAL</b>	<b>653 211</b>	<b>653 211</b>		

### Composition du capital social

(Code du Commerce Art. R 123-197; PCG Art. 831-3 et 832-13)

Différentes catégories de titres	Valeurs nominales en euros	Nombre de titres			
		Au début	Créés	Remboursés	En fin
ACTIONS	100.0000	8 170			8 170

### Autres immobilisations incorporelles

(Code du Commerce Art. R 123-186)

Les brevets, concessions et autres valeurs incorporelles immobilisées ont été évalués à leur coût d'acquisition, mais à l'exclusion des frais engagés pour leur acquisition.

	Valeurs	Taux d'amortissement
Logiciels	21 356	33.33
Droits EDEN ROC	4 388	20.00

### Evaluation des immobilisations corporelles

(Code du Commerce Art. R 123-196 1°)

La valeur brute des éléments corporels de l'actif immobilisé correspond à la valeur d'entrée des biens dans le patrimoine compte tenu des frais nécessaires à la mise en état d'utilisation de ces biens, mais à l'exclusion des frais engagés pour leur acquisition.

## **ANNEXE**

Exercice du 01/01/2015 au 31/08/2015

### **Evaluation des amortissements**

(Code du Commerce Art. R 123-196 2°)

Les méthodes et les durées d'amortissement retenues ont été les suivantes :

Catégorie	Mode	Durée
Constructions	Linéaire	10 à 50 ans
Agencements et aménagements	Linéaire	10 à 20 ans
Installations techniques	Linéaire	5 à 10 ans
Matériels et outillages	Linéaire	5 à 10 ans
Matériel de transport	Linéaire	4 à 5 ans
Matériel de bureau	Linéaire	5 à 10 ans
Mobilier	Linéaire	5 à 10 ans

### **Evaluation des créances et des dettes**

(Code du Commerce Art. R 123-196)

Les créances et dettes ont été évaluées pour leur valeur nominale.

### **Dépréciation des créances**

(PCG Art.831-2/3)

Les créances ont, le cas échéant, été dépréciées par voie de provision pour tenir compte des difficultés de recouvrement auxquelles elles étaient susceptibles de donner lieu.

### **Produits à recevoir**

(Code du Commerce Art. R 123-196)

Montant des produits à recevoir inclus dans les postes suivants du bilan	Montant
Autres créances	929 191
Total	929 191

### **Charges à payer**

(Code du Commerce Art. R 123-196)

Montant des charges à payer incluses dans les postes suivants du bilan	Montant
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	45 452
Dettes fiscales et sociales	38 489
Total	83 941

## ANNEXE

Exercice du 01/01/2015 au 31/08/2015

### **Charges et produits constatés d'avance**

(Code du Commerce Art. R 123-196)

	Charges constatées d'avance	Montant
Charges d'exploitation		6 847
Total		6 847

### **- COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU COMPTE DE RESULTAT -**

#### **Rémunération des dirigeants**

(Code du Commerce Art. 123-196; PCG Art. 831-3, 832-12, 832-13)

Cette information n'est pas donnée car elle révélerait des rémunérations individuelles.

### **- INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES -**

#### **Produits et charges exceptionnels**

(PCG Art. 831-2/13)

## ANNEXE

### SOMMAIRE

	page
Faits caractéristiques de l'exercice	5
Evènements significatifs postérieurs à la clôture	5
<b>- REGLES ET METHODES COMPTABLES</b>	
Principes et conventions générales	5
Dérogations	5
Informations générales complémentaires	5
L'utilisation du CICE dans l'entreprise	6
<b>- COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU BILAN</b>	
Etat des immobilisations	6
Etat des amortissements	7
Etat des provisions	8
Etat des échéances des créances et des dettes	8
Composition du capital social	8
Autres immobilisations incorporelles	8
Evaluation des immobilisations corporelles	8
Evaluation des amortissements	9
Evaluation des créances et des dettes	9
Dépréciation des créances	9
Produits à recevoir	9
Charges à payer	9
Charges et produits constatés d'avance	10
<b>- COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU COMPTE DE RESULTAT</b>	
Rémunération des dirigeants	10
<b>- INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES</b>	
Produits et charges exceptionnels	10

NA = Non Applicable NS = Non significative



THEATRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES

260 Avenue Jules Grec

06600 ntibes

## **DOSSIER FISCAL**

***FIREC / O. DE MOURA MARQUES***

*25 Boulevard RAIMBALDI*

*06000 NICE*

Désignation de l'entreprise : THEATRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 8		
Adresse de l'entreprise 260 Avenue Jules Grec		06600 ntibes		
Durée de l'exercice précédent* 12		Néant <input type="checkbox"/> *		
Numéro SIRET* 75177766500017				
		Exercice N clos le, 31 08 2015		
		N-1 31 12 2014		
		Brut 1		
		Amortissements, provisions 2		
		Net 3		
		Net 4		
Capital souscrit non appelé (I) AA				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement * AB	AC		
	Frais de développement * CX	CQ		
	Concessions, brevets et droits similaires AF	AG	59 453	13 402
	Fonds commercial (1) AH	AI		
	Autres immobilisations incorporelles AJ	AK		
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles AL	AM		
	Terrains AN	AO		
	Constructions AP	AQ	44 927	24 643
	Installations techniques, matériel et outillage industriels AR	AS	61 985	105 393
	Autres immobilisations corporelles AT	AU	164 648	285 168
Immobilisations en cours AV	AW			
Avances et acomptes AX	AY			
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence CS	CT		
	Autres participations CU	CV		
	Créances rattachées à des participations BB	BC		
	Autres titres immobilisés BD	BE	153	153
	Prêts BF	BG		7 500
Autres immobilisations financières* BH	BI	3 950	9 210	
<b>TOTAL (II) BJ</b>	<b>BK</b>	<b>331 014</b>	<b>432 708</b>	
STOCKS * ACTIF CIRCULANT	Matières premières, approvisionnements BL	BM		
	En cours de production de biens BN	BO		
	En cours de production de services BP	BQ		
	Produits intermédiaires et finis BR	BS		
	Marchandises BT	BU		
	Avances et acomptes versés sur commandes BV	BW		26 694
	Créances (3)* ACTIF CIRCULANT	BX	BY	
Autres créances (3) BZ	CA	958 366	1 271 381	
Capital souscrit et appelé, non versé CB	CC			
DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres : ..... ) CD	CE		
	Disponibilités CF	CG	96 786	33 887
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)* CH	CI	6 847	145 119
	<b>TOTAL (III) CJ</b>	<b>CK</b>	<b>1 061 999</b>	<b>1 477 081</b>
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV) CW			
Primes de remboursement des obligations (V) CM				
Ecarts de conversion actif* (VI) CN				
<b>TOTAL GÉNÉRAL (I à VI) CO</b>	<b>IA</b>	<b>331 014</b>	<b>1 494 707</b>	
Revenus : (1) Dont droit au bail	(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : CP	3 950	(3) Part à plus d'un an : CR	
Clause de réserve de propriété : *	Immobilisations :	Stocks :	Créances :	

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

QUADRANTIS Informatique

Désignation de l'entreprise : THEATRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES

Néant  \*

		Exercice N	Exercice N-1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : .....817.000.....)	DA	817 000	817 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB		
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence <input type="checkbox"/> EK )	DC		
	Réserve légale (3)	DD	1 031	750
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)* ( Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours <input type="checkbox"/> BI )	DF		
	Autres réserves ( Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* <input type="checkbox"/> EJ )	DG		
	Report à nouveau	DH	19 589	14 245
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	3 876	5 626
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
		TOTAL (I)	DL	841 496
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		
	Provisions pour charges	DQ		
	TOTAL (III)	DR		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU		
	Emprunts et dettes financiers divers (Dont emprunts participatifs <input type="checkbox"/> EI )	DV		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	192 055	493 080
	Dettes fiscales et sociales	DY	247 403	407 060
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
Autres dettes	EA	213 754	269 090	
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB		
	TOTAL (IV)	EC	653 211	1 169 229
	Ecarts de conversion passif * (V)	ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	1 494 707	2 006 849
RENVIS	(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital	1B		
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Ecart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	1C		
		1D		
		1E		
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF		
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	653 211	1 169 229	
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH			

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

QUADRATUS Informatique

Désignation de l'entreprise : THEATRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES

Néant  \*

		Exercice N				Exercice (N-1)		
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires			Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA		FB		FC		
	Production vendue	biens* services*	FD		FE		FF	
			FG	1 287 799	FH		FI	1 287 799
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	1 287 799	FK		FL	1 287 799	1 717 956
CHARGES D'EXPLOITATION	Production stockée*					FM		
	Production immobilisée*					FN		
	Subventions d'exploitation					FO		
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges* (9)					FP	3 035	2 340
	Autres produits (1) (11)					FQ	418	1 154
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	1 291 252	1 721 450
	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS		
	Variation de stock (marchandises)*					FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV		
Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *					FW	203 919	261 394	
Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	16 440	27 004	
Salaires et traitements*					FY	696 285	899 013	
Charges sociales (10)					FZ	274 021	363 557	
DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements*			GA	92 778	137 175	
		- dotations aux provisions			GB			
	Sur actif circulant : dotations aux provisions*				GC			
	Pour risques et charges : dotations aux provisions				GD			
Autres charges (12)					GE	831	25 162	
Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	1 284 275	1 713 305	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)					GG	6 977	8 145	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée*			(III)	GH			
	Perte supportée ou bénéfice transféré*			(IV)	GI			
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)				GJ			
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)				GK			
	Autres intérêts et produits assimilés (5)				GL	161	134	
	Reprises sur provisions et transferts de charges				GM			
	Différences positives de change				GN			
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				GO			
Total des produits financiers (V)					GP	161	134	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*				GQ			
	Intérêts et charges assimilées (6)				GR	11	32	
	Différences négatives de change				GS			
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				GT			
Total des charges financières (VI)					GU	11	32	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)					GV	149	103	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)					GW	7 126	8 248	

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

**4** **COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Suite)**

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code Général des Impôts)

Désignation de l'entreprise :		Néant <input type="checkbox"/> *		
		Exercice N	Exercice N-1	
<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	13	939	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *			
	Reprises sur provisions et transferts de charges			
	<b>Total des produits exceptionnels (7) (VII)</b>	13	939	
<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	3 263	639	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *		2 923	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions			
	<b>Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)</b>	3 263	3 562	
<b>4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)</b>		<b>(3 250)</b>	<b>(2 623)</b>	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise <b>(IX)</b>				
Impôts sur les bénéfices * <b>(X)</b>				
<b>TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)</b>		<b>1 291 426</b>	<b>1 722 523</b>	
<b>TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)</b>		<b>1 287 550</b>	<b>1 716 898</b>	
<b>5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)</b>		<b>3 876</b>	<b>5 626</b>	
<b>RENOIS</b>	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme			
	(2) Dont { produits de locations immobilières			
	{ produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)			
	(3) Dont { - Crédit bail mobilier *			
	{ - Crédit bail immobilier			
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)			
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées			
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées			
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)			
	(9) Dont transferts de charges	3 035	2 340	
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)			
	(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)			
	(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	819	1 288	
(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives <b>A6</b> obligatoires <b>A9</b>				
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe)		Exercice N		
		Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels	
		REGUL SACEM	2 511	
		DIVERS REG	11	
		PENALITES	742	
DIVERS REG		13		
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :		Exercice N		
		Charges antérieures	Produits antérieurs	

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

QUADRATUS Informatique

Désignation de l'entreprise : THEATRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES

Néant \*

(Ne pas reporter le montant des caudans)\*

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

QUADRATUS Informatique

CADRE A		IMMOBILISATIONS				Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice		Augmentations			
						1		2			
								3			
								4			
INCORP.	Frais d'établissement et de développement				TOTAL I	CZ		D8		D9	
	Autres postes d'immobilisations incorporelles				TOTAL II	KD	72 855	KE		KF	
CORPORELLES	Terrains					KG		KH		KI	
	Constructions	Sur sol propre	Dont Composants	L9		KJ		KK		KL	
		Sur sol d'autrui	Dont Composants	MI		KM		KN		KO	
	Installations générales, agencements et aménagements des constructions *					KP	69 570	KQ		KR	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels					KS	161 894	KT		KU	5 485
	Autres immobilisations corporelles	Installations générales, agencements aménagements divers *				KV	170 566	KW		KX	
		Matériel de transport *				KY		KZ		LA	
		Matériel de bureau et mobilier informatique				LB	276 257	LC		LD	2 993
		Emballages récupérables et divers *				LE		LF		LG	
	Immobilisations corporelles en cours				LH		LI		LJ		
	Avances et acomptes				LK		LL		LM		
	TOTAL III				LN	678 286	LO		LP	8 478	
	FINANCIERES	Participations évaluées par mise en équivalence				8G		8M		8T	
Autres participations				8U		8V		8W			
Autres titres immobilisés				1P	153	1R		1S			
Prêts et autres immobilisations financières				1T	16 710	1U		1V	1 800		
TOTAL IV				LQ	16 863	LR		LS	1 800		
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)				ØG	768 004	ØH		ØJ	10 278		

CADRE B		IMMOBILISATIONS				Diminutions		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice		Réévaluation légale * ou évaluation par mise en équivalence				
						1		2		3				
										4				
INCORP.	Frais d'établissement et de développement				TOTAL I	IN		CO		DO		D7		
	Autres postes d'immobilisations incorporelles				TOTAL II	IO		LV	72 855	LW	72 855	IX	72 855	
CORPORELLES	Terrains					IP		LX		LY		LZ		
	Constructions	Sur sol propre			IQ		MA		MB		MC			
		Sur sol d'autrui			IR		MD		ME		MF			
	Inst. gales, agencets et am. des constructions					IS		MG	69 570	MH	69 570	MI	69 570	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels					IT		MJ	167 378	MK	167 378	ML	167 378	
	Autres immobilisations corporelles	Inst. gales, agencets, aménagements divers					IU		MM	170 566	MN	170 566	MO	170 566
		Matériel de transport					IV		MP		MQ		MR	
	Matériel de bureau et informatique, mobilier					IW		MS	279 251	MT	279 251	MU	279 251	
	Emballages récupérables et divers *					IX		MV		MW		MX		
	Immobilisations corporelles en cours					MY		MZ		NA		NB		
Avances et acomptes					NC		ND		NE		NF			
TOTAL III				IY		NG		NH	686 764	NI	686 764	NI	686 764	
FINANCIERES	Participations évaluées par mise en équivalence				IZ		ØU		M7		ØW			
	Autres participations				1Ø		ØX		ØY		ØZ			
	Autres titres immobilisés				I1		2B	153	2C	153	2D	153		
	Prêts et autres immobilisations financières				I2	14 560	2E	3 950	2F	3 950	2G	3 950		
	TOTAL IV				I3	14 560	NJ	4 103	NK	4 103	2H	4 103		
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)				I4	14 560	ØK	763 722	ØL	763 722	ØM	763 722			

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code Général des Impôts)

Désignation de l'entreprise : THEATRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES

Néant  \*

CADRE A SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES (OU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF)\*

Table with 5 main columns: IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES, Montant des amortissements au début de l'exercice, Augmentations : dotations de l'exercice, Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises, Montant des amortissements à la fin de l'exercice. Includes sub-rows for Frais d'établissement, Autres immobilisations incorporelles, Terrains, Constructions, Installations techniques, etc.

CADRE B VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES

Table with 7 main columns: Immobilisations amortissables, Colonne 1 Différentiel de durée et autres, Colonne 2 Mode dégressif, Colonne 3 Amortissement fiscal exceptionnel, Colonne 4 Différentiel de durée et autres, Colonne 5 Mode dégressif, Colonne 6 Amortissement fiscal exceptionnel, Mouvement net des amortissements à la fin de l'exercice. Includes sub-rows for Frais établissement, Autres immob. incorporelles, Terrains, Constructions, etc.

CADRE C MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES\*

Table with 5 main columns: Mouvements de l'exercice affectant les charges réparties sur plusieurs exercices, Montant net au début de l'exercice, Augmentations, Dotations de l'exercice aux amortissements, Montant net à la fin de l'exercice. Includes sub-rows for Frais d'émission d'emprunt à étaler, Primes de remboursement des obligations.

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

QUADRATUS Informatique

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code Général des Impôts)

Désignation de l'entreprise : THEATRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES

Néant  \*

Nature des provisions	Montant au début de l'exercice		AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice		DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice		Montant à la fin de l'exercice	
	1		2		3		4	
Provisions réglementées	Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers *	3T	TA		TB		TC	
	Provisions pour investissement (art. 237 bis A-II)*	3U	TD		TE		TF	
	Provisions pour hausse des prix (1)*	3V	TG		TH		TI	
	Amortissements dérogatoires	3X	TM		TN		TO	
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	D3	D4		D5		D6	
	Provisions fiscales pour implantations à l'étranger constituées avant le 1.1.1992 *	IA	IB		IC		ID	
	Provisions fiscales pour implantations à l'étranger constituées après le 1.1.1992 *	IE	IF		IG		IH	
	Provisions pour prêts d'installation (art. 39 quinquies H du CGI)	IJ	IK		IL		IM	
	Autres provisions réglementées (1)	3Y	TP		TQ		TR	
	TOTAL I	3Z	TS		TT		TU	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges	4A	4B		4C		4D	
	Provisions pour garanties données aux clients	4E	4F		4G		4H	
	Provisions pour pertes sur marchés à terme	4J	4K		4L		4M	
	Provisions pour amendes et pénalités	4N	4P		4R		4S	
	Provisions pour pertes de change	4T	4U		4V		4W	
	Provisions pour pensions et obligations similaires	4X	4Y		4Z		5A	
	Provisions pour impôts (1)	5B	5C		5D		5E	
	Provisions pour renouvellement des immobilisations *	5F	5H		5J		5K	
	Provisions pour gros entretien et grandes révisions	EO	EP		EQ		ER	
	Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer *	5R	5S		5T		5U	
Autres provisions pour risques et charges (1)	5V	5W		5X		5Y		
TOTAL II	5Z	TV		TW		TX		
Provisions pour dépréciation	sur immobilisations	- incorporelles	6A	6B	6C	6D		
		- corporelles	6E	6F	6G	6H		
		- titres mis en équivalence	Ø2	Ø3	Ø4	Ø5		
		- titres de participation	9U	9V	9W	9X		
		- autres immobilisations financières(1)*	Ø6	Ø7	Ø8	Ø9		
	Sur stocks et en cours	6N	6P	6R	6S			
	Sur comptes clients	6T	6U	6V	6W			
	Autres provisions pour dépréciation (1) *	6X	6Y	6Z	7A			
	TOTAL III	7B	TY	TZ	UA			
	TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)	7C	UB	UC	UD			
Dont dotations et reprises	- d'exploitation	UE	UF					
	- financières	UG	UH					
	- exceptionnelles	UJ	UK					

Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculé selon les règles prévues à l'article 39-1-5e du C.G.I.

10

(1) à détailler sur feuillet séparé selon l'année de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision.

NOTA : Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 II de l'annexe III au C.G.I.

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2052

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

QUADRATUS Informatique



Désignation de l'entreprise : THEATRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES Néant  \*

CADRE A		ÉTAT DES CRÉANCES		Montant brut		A 1 an au plus		A plus d'un an			
				1		2		3			
DE L'ACTIF IMMOBILISÉ	Créances rattachées à des participations	UL		UM		UN					
	Prêts (1) (2)	UP		UR		US					
	Autres immobilisations financières	UT	3 950	UV	3 950	UW					
DE L'ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux	VA									
	Autres créances clients	UX									
	Créance représentative de titres prêtés ou remis en garantie * (Provision pour dépréciation antérieurement constatée * UO )	ZI									
	Personnel et comptes rattachés	UY	7 250		7 250						
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux	UZ	1 308		1 308						
	Etat et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices	VM								
		Taxe sur la valeur ajoutée	VB	5 734		5 734					
		Autres impôts, taxes et versements assimilés	VN								
		Divers	VP	33 038		33 038					
	Groupe et associés (2)	VC									
	Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)	VR	911 036		911 036						
	Charges constatées d'avance	VS	6 847		6 847						
	<b>TOTAUX</b>		VT	969 163	VU	969 163	VV				
RENOIS	(1) Montant des - Prêts accordés en cours d'exercice	VD									
	- Remboursements obtenus en cours d'exercice	VE	7 500								
	(2) Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)	VF									
CADRE B		ÉTAT DES DETTES		Montant brut		A 1 an au plus		A plus d'1 an et 5 ans au plus		A plus de 5 ans	
				1		2		3		4	
Emprunts obligataires convertibles (1)		7Y									
Autres emprunts obligataires (1)		7Z									
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	à 1 an maximum à l'origine	VG									
	à plus de 1 an à l'origine	VH									
Emprunts et dettes financières divers (1) (2)		8A									
Fournisseurs et comptes rattachés		8B	192 055		192 055						
Personnel et comptes rattachés		8C	31 312		31 312						
Sécurité sociale et autres organismes sociaux		8D	76 491		76 491						
Etat et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices	8E									
	Taxe sur la valeur ajoutée	VW	139 600		139 600						
	Obligations cautionnées	VX									
	Autres impôts, taxes et assimilés	VQ									
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		8J									
Groupe et associés (2)		VI									
Autres dettes (dont dettes relatives à des opérations de pension de titres)		8K	213 754		213 754						
Dettes représentatives de titres empruntés ou remis en garantie *		ZZ									
Produits constatés d'avance		8L									
<b>TOTAUX</b>		VY	653 211	VZ	653 211						
RENOIS	(1) Emprunts souscrits en cours d'exercice	VJ		(2) Montant des divers emprunts et dettes contrac- tés auprès des associés personnes physiques	VL						
	Emprunts remboursés en cours d'exercice	VK		* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032							

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

QUADRANTUS Informatique

Désignation de l'entreprise : THEATRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES		Néant <input type="checkbox"/> *		Exercice N, clos le : 3 1 0 8 2 0 1 5		
<b>I. RÉINTEGRATIONS</b>				<b>BÉNÉFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE</b>		
Charges non admises en déduction du résultat fiscal	Rémunération du travail (entreprises à l'IR)		de l'exploitant ou des associés		WA	
			de son conjoint		WB	
			moins part déductible *		WC	
	Avantages personnels non déductibles * (sauf amortissements à porter ligne ci-dessous)		WD	Amortissements excédentaires (art. 39-4 du CGI) et autres amortissements non déductibles		WE
	Autres charges et dépenses somptuaires (art. 39-4 du C.G.I.)		WF	Taxe sur les voitures particulières des sociétés (entreprise à l'IS)		WG
	Provisions et charges à payer non déductibles (cf. tableau 2058-B, cadre III)		WI	Charges à payer liées à des états et territoires non coopératifs non déductibles (cf. 2067-BIS)		XX
	Amendes et pénalités		WJ	7 4 2	Charges financières (art. 212 bis)*	XZ
	Réintégrations prévues à l'article 155 du CGI*					
	Impôt sur les sociétés (cf. page 9 de la notice 2032)					
	Quote-part	Bénéfices réalisés par une société de personnes ou un G.I.E.	WL	Résultats bénéficiaires visés à l'article 209 B du CGI		L7
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Moins-values nettes à long terme		- imposées au taux de 15 % ou de 19 % (16 % pour les entreprises à l'impôt sur le revenu) - imposées au taux de 0 %			
	Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs *		- Plus-values nettes à court terme - Plus-values soumises au régime des fusions			
	Ecart de valeurs liquidatives sur OPCVM * (entreprises à l'IS)					
Réintégrations diverses à détailler sur feuillet séparé DONT *		Intérêts excédentaires (art. 39-1-3e et 212 du C.G.I.)	SU	Zones d'entreprises * (activité exonérée)	SW	
		Déficits étrangers antérieurement déduit par les PME (Art.209C)	SX	Quote-part de 12 % des plus-values à taux zéro	M8	
				<b>TOTAL I</b>	WR	
				4 6 3 5		
<b>II. DÉDUCTIONS</b>				<b>PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE</b>		
Quote-part dans les pertes subies par une société de personnes ou un G.I.E *						
Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées, et réintégréés dans les résultats comptables de l'exercice (cf. tableau 2058-B, cadre III)						
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Plus-values nettes à long terme		- imposées au taux de 15 % (16% pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu) - imposées aux taux de 0 % - imposées aux taux de 19 % - imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieures - imputées sur les déficits antérieurs			
	Autres plus-values imposées au taux de 19 %					
	Fraction des plus-values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée*					
	Régime des sociétés mères et des filiales * Produit net des actions et parts d'intérêts :		(Quote-part de frais et charges restant imposable à déduire des produits nets de participations		2A	)
	Dédution autorisée au titre des investissements réalisés dans les collectivités d'Outre-mer*.					
Mesures d'incitation à l'investissement	Majoration d'amortissement *					
	Entreprises nouvelles (reprise d'entreprises en difficultés 44 septies)	K9	Entreprises nouvelles 44 sexies	L2	Jeunes entreprises innovantes (art. 44 sexies A)	L5
	Pôle de compétitivité (art. 44 undécies)	L6	Sociétés d'investissements immobiliers cotées (art. 208C)	K3	Zone de restructuration de la défense (art.44 terdecies)	PA
	Zone franche urbaine (art. 44 octies et octies A)	OV	Bassin d'emploi à redynamiser (art. 44 duodécies)	IF	Zone franche d'activité (art. 44 quaterdecies)	XC
			Zone de revitalisation rurale (art. 44 quindecies)		PC	
	Ecart de valeurs liquidatives sur OPCVM * (entreprises à l'IS)					
Déductions diverses à détailler sur feuillet séparé		Créance dérogée par le report en arrière du déficit		ZI	)	
<b>III. RÉSULTAT FISCAL</b>				<b>TOTAL II</b>		
Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables		bénéfice (I moins II)		XI		
		déficit (II moins I)				
Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS)*				ZL		
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS)*						
<b>RÉSULTAT FISCAL BÉNÉFICE (ligne XN) ou DÉFICIT reportable en avant (ligne XO)</b>				XN	XO	
					26 483	
					31 118	
					31 118	
					26 483	

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

QUADRATUS Informatique



Désignation de l'entreprise : THEATRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES		Néant <input type="checkbox"/> *	
<b>I. SUIVI DES DÉFICITS</b>			
Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)	K4	38 540	
Déficits imputés (total des lignes XB et XL du tableau 2058-A)	K5		
Déficits reportables (différence K4 - K5)	K6	38 540	
Déficits de l'exercice (Tableau 2058A, ligne XO)	YJ	26 483	
Total des déficits restant à reporter (somme K6 + YJ)	YK	65 023	
<b>II. INDEMNITÉS POUR CONGÉS A PAYER, CHARGES SOCIALES ET FISCALES CORRESPONDANTES</b>			
Montant déductible correspondant aux droits acquis par les salariés pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1e bis A1. 1er du CGI, dotations de l'exercice	ZT	38 489	
<b>III. PROVISIONS ET CHARGES A PAYER, NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT</b>			
(à détailler, sur feuillet séparé)		Dotations de l'exercice	
		Reprises sur l'exercice	
Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes non déductibles pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1e bis A1. 2 du CGI *	ZV	ZW	
Provisions pour risques et charges *			
	8X	8Y	
	8Z	9A	
	9B	9C	
Provisions pour dépréciation *			
	9D	9E	
	9F	9G	
	9H	9J	
Charges à payer			
	9K	9L	
	9M	9N	
	9P	9R	
	9S	9T	
<b>TOTAUX (YN = ZV à 9S) et (YO = ZW à 9T)</b>		YN	YO
à reporter au tableau 2058-A :		↓ ligne WI	↓ ligne WU

**CONSÉQUENCES DE LA MÉTHODE PAR COMPOSANTS (art. 237 septies du CGI)**

Montant de la réintégration ou de la déduction	Montant au début de l'exercice		Imputations	Montant net à la fin de l'exercice
	L1			

**ENTREPRISES DE TRANSPORT INSCRITES AU REGISTRE DES TRANSPORTS**  
art. L3113-1 et L3211-1 du Code des Transports (case à cocher)

XU

(1) Cette case correspond au montant porté sur la ligne YK du tableau 2058 B déposé au titre de l'exercice précédent.

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

11

**TABLEAU D'AFFECTATION DU RÉSULTAT  
ET RENSEIGNEMENTS DIVERS**

Désignation de l'entreprise : THEATRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES															Néant <input type="checkbox"/> *			
ORIGINES	Report à nouveau figurant au bilan de l'exercice antérieur à celui pour lequel la déclaration est établie	OC	14 245	AFFECTATIONS	Affectations aux réserves	- Réserves légales	ZB	281										
							- Autres réserves	ZD										
	Résultat de l'exercice précédant celui pour lequel la déclaration est établie	OD	5 626		Dividendes	ZE												
					Autres répartitions	ZF												
	Prélèvements sur les réserves	OE			Report à nouveau	ZG	19 589											
TOTAL I			OF	TOTAL II			ZH	19 870										
DISTRIBUTIONS (Article 235 ter ZCA)																		
Montant total des sommes distribuées devant donner lieu au paiement de la contribution prévue à l'article 235 ter ZCA au titre de l'exercice															XV			
RENSEIGNEMENTS DIVERS																		
Exercice N : Exercice N-1 :																		
ENGAGEMENTS	- Engagements de crédit-bail mobilier (précisez le prix de revient des biens pris en crédit-bail) J7										YQ							
	- Engagements de crédit-bail immobilier										YR							
	- Effets portés à l'escompte et non échus										YS							
DETAIL DES POSTES AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES	- Sous-traitance										YT	4 269 4 667						
	- Locations, charges locatives et de copropriété (dont montant des loyers des biens pris en location pour une durée > 6 mois) J8										XQ	4 743 14 098						
	- Personnel extérieur à l'entreprise										YU							
	- Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (hors rétrocessions)										SS	12 785 20 284						
	- Rétrocessions d'honoraires, commissions et courtages										YV	196 280						
	- Autres comptes (dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles) ES										ST	181 925 222 066						
	Total du poste correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052										ZJ	203 919 261 394						
	IMPÔTS ET TAXES	- Taxe professionnelle *, CFE, CVAE										YW						
- Autres impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe intérieure sur les produits pétroliers) ZS										YZ	16 440 27 004							
Total du compte correspondant à la ligne FX du tableau n° 2052										YX	16 440 27 004							
TVA	- Montant de la T.V.A. collectée										YY	245 672 180 607						
	- Montant de la T.V.A. déductible comptabilisée au cours de l'exercice au titre des biens et services ne constituant pas des immobilisations										YZ	27 680 46 970						
DIVERS	- Montant brut des salaires (cf. dernière déclaration annuelle souscrite au titre des salaires DADS1 ou modèle 2460 de 2013)*										OB							
	- Montant de la plus-value constatée en franchise d'impôt lors de la première option pour le régime simplifié d'imposition *										OS							
	- Effectif moyen du personnel * (dont: apprentis: handicapés):										YP	32 27						
	- Effectif affecté à l'activité artisanale										RL							
	- Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises à la disposition de la société *										ZK	% %						
- Numéro de centre de gestion agréé * XP										- Filiales et participations : (Liste au 2059-G prévu par art.38 II de l'ann. III au C.G.I.) Si oui cocher 1 Sinon 0 ZR 0								
RÉGIME DE GROUPE*	Société : résultat comme si elle n'avait jamais été membre du groupe. JA										Plus-values à 15 % JK		Plus-values à 0 % JL					
											Plus-values à 19 % JM		Imputations JC					
	Groupe : résultat d'ensemble. JD										Plus-values à 15 % JN		Plus-values à 0 % JO					
											Plus-values à 19 % JP		Imputations JF					
Si vous relevez du régime de groupe : indiquer 1 si société mère, 2 si société filiale JH										N° SIRET de la société mère du groupe JJ								

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

(1) Ce cadre est destiné à faire apparaître l'origine et le montant des sommes distribuées ou mises en réserve au cours de l'exercice dont les résultats font l'objet de la déclaration. Il ne concerne donc pas, en principe, les résultats de cet exercice mais ceux des exercices antérieurs, qu'ils aient ou non déjà fait l'objet d'une précédente affectation.

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032 (et dans la notice 2058-NOT pour le régime de groupe).

QUADRATUS Informatique

Désignation de l'entreprise : THEATRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES Néant  \*

**A - DÉTERMINATION DE LA VALEUR RÉSIDUELLE**

	Nature et date d'acquisition des éléments cédés * ①	Valeur d'origine * ②	Valeur nette réévaluée * ③	Amortissements pratiqués en franchise d'impôt ④	Autres amortissements * ⑤	Valeur résiduelle ⑥
I - Immobilisations *	1					
	2					
	3					
	4					
	5					
	6					
	7					
	8					
	9					
	10					
	11					
	12					

**B - PLUS-VALUES, MOINS-VALUES**

**Qualification fiscale des plus et moins-values réalisées \***

	Prix de vente ⑦	Montant global de la plus-value ou de la moins-value ⑧	Court terme ⑨	Long terme ⑩			Plus-values taxables à 19 % (1) ⑪
				19 %	15 % ou 16 %	0 %	
I - Immobilisations *	1						
	2						
	3						
	4						
	5						
	6						
	7						
	8						
	9						
	10						
	11						
	12						

II - Autres éléments	13	Fraction résiduelle de la provision spéciale de réévaluation afférente aux éléments cédés	+				
	14	Amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments cédés	+				
	15	Amortissements afférents aux éléments cédés mais exclus des charges déductibles par une disposition légale	+				
	16	Amortissements non pratiqués en comptabilité et correspondant à la déduction fiscale pour investissement, définie par les lois de 1966, 1968 et 1975, effectivement utilisée	+				
	17	Résultats nets de concession ou de sous concession de licences d'exploitation de brevets faisant partie de l'actif immobilisé et n'ayant pas été acquis à titre onéreux depuis moins de deux ans					
	18	Provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme devenues sans objet au cours de l'exercice					
	19	Dotations de l'exercice aux comptes de provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme					
	20	Divers (détail à donner sur une note annexe)*					
		CADRE A : plus ou moins-value nette à court terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne ⑨)					
		CADRE B : plus ou moins-value nette à long terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne ⑩)					
		CADRE C : autres plus-value taxable à 19 % ⑪		(A)	(B) (ventilation par taux)		(C)

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

(1) Ces plus-values sont imposables au taux de 19 % en application des articles 238 bis JA, 208 C et 210 E du CGI.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Désignation de l'entreprise : THEATRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES Néant  \*

A ELÉMENTS ASSUJETTIS AU RÉGIME FISCAL DES PLUS-VALUES A COURT TERME  
(à l'exclusion des plus-values de fusion dont l'imposition est prise en charge par les sociétés absorbantes) (cf. cadre B)

Origine		Montant net des plus-values réalisées*	Montant antérieurement réintégré	Montant compris dans le résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer	
Plus-values réalisées au cours de l'exercice	Imposition répartie					
	sur 3 ans (entreprises à l'IR)					
	sur 10 ans					
	sur une durée différente (art.39 quaterdecies 1 ter et 1 quater CGI)					
<b>TOTAL 1</b>						
Plus-values réalisées au cours des exercices antérieurs	Imposition répartie	Montant net des plus-values réalisées à l'origine	Montant antérieurement réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer	
	sur 3 ans au titre de	N-1				
		N-2				
	Sur 10 ans ou sur une durée différente (art. 39 quaterdecies 1 ter et 1 quater du CGI)	N-1				
		N-2				
		N-3				
		N-4				
		N-5				
		N-6				
		N-7				
N-8						
N-9						
<b>TOTAL 2</b>						

B PLUS-VALUES RÉINTÉGRÉES DANS LES RÉSULTATS DES SOCIÉTÉS BÉNÉFICIAIRES DES APPORTS

Cette rubrique ne comprend pas les plus-values afférentes aux biens non amortissables ou taxées lors des opérations de fusion ou d'apport.

Plus-values de fusion, d'apport partiel ou de scission (personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)

Plus-values d'apport à une société d'une activité professionnelle exercée à titre individuel (toutes sociétés)

Origine des plus-values et date des fusions ou des apports	Montant net des plus-values réalisées à l'origine	Montant antérieurement réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
<b>TOTAL</b>				

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

QUADRANTUS Informatique

Désignation de l'entreprise : THEATRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES

Néant  \*

Rappel de la plus ou moins-value de l'exercice relevant du taux de 15% ① ou 16% ② .	
Gains nets retirés de la cession de titres de sociétés à prépondérance immobilières non cotées exclus du régime du long terme (art. 219 I a sexies-0 bis du CGI) ①*	
Gains nets retirés de la cession de certains titres dont le prix de revient est supérieur à 22,8 M€ (art. 219 I a sexies-0 du CGI) ① *	

I - SUIVI DES MOINS-VALUES DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

Origine		Moins-values à 16%	Imputations sur les plus-values à long terme de l'exercice imposables à 16 %	Solde des moins-values à 16%
①		②	③	④
Moins-values nettes	N			
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N-1			
	N-2			
	N-3			
	N-4			
	N-5			
	N-6			
	N-7			
	N-8			
	N-9			
	N-10			

II - SUIVI DES MOINS-VALUES À LONG TERME DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS \*

Origine		Moins-values			Imputations sur les plus-values à long terme	Imputations sur le résultat de l'exercice	Solde des moins-values à reporter col. 7 = 2+3+4-5-6
		À 19 %, 16,5 % (1) ou à 15 %	À 19% ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I-a sexies-0 du CGI)	À 19% ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I-a sexies-0 bis du CGI)	À 15 % ou à 16,5 % (1)		
①		②	③	④	⑤	⑥	⑦
Moins-values nettes	N						
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N-1						
	N-2						
	N-3						
	N-4						
	N-5						
	N-6						
	N-7						
	N-8						
	N-9						
	N-10						

(1) Les plus-values et les moins-values à long terme afférentes aux titres de SPI cotées imposables à l'impôt sur les sociétés relèvent du taux de 16,5 % (article 219 I a du CGI), pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007.

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DECLARANT



(personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)\*

Désignation de l'entreprise : THEATRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES Néant  \*

I SITUATION DU COMPTE AFFECTÉ A L'ENREGISTREMENT DE LA RÉSERVE SPÉCIALE POUR L'EXERCICE N						
Sous-comptes de la réserve spéciale des plus-values à long terme						
		taxées à 10 %	taxées à 15 %	taxées à 18 %	taxées à 19 %	taxées à 25 %
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice précédent (N-1)	1					
Réserves figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'exercice	2					
<b>TOTAL (lignes 1 et 2)</b>	3					
Prélèvements opérés	4					
	5					
<b>TOTAL (lignes 4 et 5)</b>	6					
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice (ligne 3 - ligne 6)	7					

II RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS * (5e, 6e, 7e alinéas de l'art. 39-1-5e du CGI)				
montant de la réserve à l'ouverture de l'exercice ①	réserve figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'année ②	montants prélevés sur la réserve		montant de la réserve à la clôture de l'exercice ⑤
		donnant lieu à complément d'impôt ③	ne donnant pas lieu à complément d'impôt ④	

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Désignation de l'entreprise : <u>THEATRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES</u>		Néant <input type="checkbox"/> *	
Exercice ouvert le : <u>01012015</u>		et clos le : <u>31082015</u>	
		Durée en nombre de mois <u>8</u>	
<b>I - Production de l'entreprise</b>			
Ventes de marchandises	OA		
Production vendue - Biens	OB		
Production vendue - Services	OC	1 287 799	
Production stockée	OD		
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation	OE		
Subventions d'exploitation reçues et abandons de créances à caractère commercial	OF		
Autres produits de gestion courante hors quote-parts de résultat sur opération faites en commun	OH	418	
Transferts de charges refacturées et transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée	OI		
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilés	OK		
Plus-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, si rattachées à une activité normale et courante	OL		
Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation	XT		
	TOTAL 1	OM	1 288 217
<b>II - Consommation de biens et services en provenance de tiers (1)</b>			
Achats de marchandises (droits de douanes compris)	ON		
Variation de stock (marchandises)	OO		
Achats de matières premières et autres approvisionnements (droits de douane compris)	OP		
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)	OQ		
Autres achats et charges externes, à l'exception des loyers et redevances	OR	199 175	
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	OS		
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée	OU		
Autres charges de gestion courante hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun	OW	831	
Abandons de créances à caractère commercial	OX		
Moins-values de cession d'éléments d'immobilisation corporelles et incorporelles, si attachées à une activité normale et courante	OY		
Taxes sur le C.A autre que la TVA, contributions indirectes (droits sur les alcools et les tabacs...), T.I.P.P.	OZ		
Fraction des dotations aux amortissements afférentes à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	O9		
	TOTAL 2	OJ	200 006
<b>III - Valeur ajoutée produite</b>			
Calcul de la Valeur Ajoutée	TOTAL 1 - TOTAL 2	OG	1 088 211
<b>IV - Contribution sur la Valeur ajoutée des Entreprises</b>			
Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (à reporter sur le 1329 et la 1330-CVAE)	SA	1 030 239	
Si vous êtes assujettis à la CVAE et un mono établissement au sens de la CVAE (cf. notice de la déclaration n° 1330-CVAE), alors compléter le cadre ci-dessous. Vous serez alors dispensé du dépôt de la déclaration n° 1330-CVAE.			
MONO ÉTABLISSEMENT au sens de la CVAE	EV	X	
Chiffre d'affaires de référence CVAE	GX	1 287 799	
Période de référence	GY	01/01/2015	GZ 31/08/2015
Date de cessation	HR		
Pour les entreprises de crédit, les entreprises de gestion d'instruments financiers, les entreprises d'assurance, de capitalisation et de réassurance de toute nature, cette fiche sera adaptée pour tenir compte des modalités particulières de détermination de la valeur ajoutée ressortant des plans comptables professionnels (extraits de ces rubriques à joindre).			
1) Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes ON à OS, OW et OZ des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférente à la production immobilisée déclarée ligne OE, portées en ligne OU.			
* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.			

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Formulaire obligatoire (art. 38 de l'annexe III du C.G.I.)

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait détenant directement au moins 10 % du capital de la société)

1/1 (1)

Néant  \*

N° de dépôt

EXERCICE CLOS LE 3 1 0 8 2 0 1 5 N° SIRET 7 5 1 7 7 7 6 6 5 0 0 0 1 7

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE THEATRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES

ADRESSE (voie) 260 Avenue Jules Grec

CODE POSTAL 06600 VILLE Antibes

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes morales de l'entreprise P1 2 Nombre total de parts ou d'actions correspondantes P3 8 170

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes physiques de l'entreprise P2 Nombre total de parts ou d'actions correspondantes P4

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

I - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique Dénomination COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

N° SIREN (si société établie en France) % de détention 50.00 Nb de parts ou actions 4 085

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination COMMUNE D'ANTIBES

N° SIREN (si société établie en France) % de détention 50.00 Nb de parts ou actions 4 085

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

II - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre (2) Nom patronymique Prénom(s)

Nom marital % de détention Nb de parts ou actions

Naissance : Date N° Département Commune Pays

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

Titre (2) Nom patronymique Prénom(s)

Nom marital % de détention Nb de parts ou actions

Naissance : Date N° Département Commune Pays

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

(1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numérotter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

(2) Indiquer : M pour Monsieur, MME pour Madame, MLE pour Mademoiselle.

\* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2032.



MA

## Cabinet Mosselmans & Associés

*Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes*

**ATTESTATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES  
SUR LES INFORMATIONS COMMUNIQUEES  
DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.225-115 4°  
DU CODE DE COMMERCE RELATIF  
AU MONTANT GLOBAL DES REMUNERATIONS  
VERSEES AUX PERSONNES LES MIEUX  
REMUNEREES POUR L'EXERCICE CLOS  
LE 31 AOUT 2015**

**Assemblée générale d'approbation  
des comptes de l'exercice clos  
le 31 aout 2015**

**THEATRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES**

SPL au capital de 817.000 €  
RCS ANTIBES 751 777 665  
Cours Masséna – Hotel de ville  
06600 ANTIBES

**THEATRE COMMUNAUTAIRE D'ANTIBES**

SPL au capital de 817.000 €  
RCS ANTIBES 751 777 665  
Cours Masséna – Hotel de ville  
06600 ANTIBES

**ATTESTATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES INFORMATIONS  
COMMUNIQUEES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.225-115 4°  
DU CODE DE COMMERCE RELATIF AU MONTANT GLOBAL DES REMUNERATIONS  
VERSEES AUX PERSONNES LES MIEUX REMUNEREES  
POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 AOUT 2015**

**ASSEMBLEE GENERALE D'APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE  
31 AOUT 2015**

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en application de l'article L.225-115 4° du code de commerce, nous avons établi la présente attestation sur les informations relatives au montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées pour l'exercice clos le 31 aout 2015, figurant dans le document ci-joint.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité de votre Directeur Général. Il nous appartient d'attester ces informations.

Dans le cadre de notre mission de commissaire aux comptes, nous avons effectué un audit des comptes annuels de votre société pour l'exercice clos le 31 aout 2015. Notre audit, effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France, avait pour objectif d'exprimer une opinion sur les comptes annuels pris dans leur ensemble, et non pas sur des éléments spécifiques de ces comptes utilisés pour la détermination du montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées. Par conséquent, nous n'avons pas effectué nos tests d'audit et nos sondages dans cet objectif et nous n'exprimons aucune opinion sur ces éléments pris isolément.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à effectuer les rapprochements nécessaires entre le montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées et la comptabilité dont il est issu et vérifier qu'il concorde avec les éléments ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de l'exercice clos le 31 aout 2015.

Sur la base de nos travaux , nous n'avons pas d'observation à formuler sur la concordance du montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées figurant dans le document joint et s'élevant à 156.036,93 € avec la comptabilité ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de l'exercice clos le 31 aout 2015.

La présente attestation tient lieu de certification de l'exactitude du montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées au sens de l'article L.225-115 4° du code de commerce.

Fait à Marseille, le 29 janvier 2016

***Pour la S.A.S. CABINET MOSSELMANS & ASSOCIES***

**Boris MOSSELMANS**  
**Commissaire aux Comptes**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Mosselmans', written in a cursive style.







Cabinet Mosselmans & Associés

13 avenue de la Magalone

13009 Marseille

## ATTESTATION

Je soussigné Monsieur Daniel Benoin en qualité de directeur général de la SPL « Théâtre communautaire d'Antibes » certifie que le montant des rémunérations versées aux cinq personnes les mieux rémunérées (article L225-115 du Code du Commerce) pour l'exercice clos au 31/08/2015 s'élève à 156 036.93 € brut (Cent cinquante-six mille trente-six euros et quatre-vingt-treize centimes) réparti comme suit :

- BENOIN Daniel	51 691,04 €
- BROCHIER Vincent	32 000,00 €
- ORTIZ Victoria	24 800,00 €
- LAPORTE Jean Pierre	24 000,00 €
- SUCHEYRE Diane	23 545,89 €

Fait à Antibes le 30 janvier 2016,

Monsieur Daniel Benoin

*Joël Julien Le Chapelain*



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 26/09/2016  
Numéro : CC\_2016\_111  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : SPL Théâtre Communautaire d'Antibes - Rapport annuel 2015 des administrateurs au Conseil d'Administration  
Matière : 8.9 - Culture  
**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : TrkqBK6

**Accusé de réception préfecture**Date de réception : 10/10/2016  
Identifiant : 006-240600585-20160926-CC\_2016\_111-DE**Acte reçu**Date : 26/09/2016  
Numéro Interne : CC\_2016\_111  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 9  
Objet : SPL Théâtre Communautaire d'Antibes - Rapport annuel 2015 des administrateurs au Conseil d'Administration  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20160926-CC\_2016\_111-DE-1-1\_1.PDF**Annexes**Nombre : 6  
006-240600585-20160926-CC\_2016\_111-DE-1-1\_2.PDF  
006-240600585-20160926-CC\_2016\_111-DE-1-1\_3.PDF  
006-240600585-20160926-CC\_2016\_111-DE-1-1\_4.PDF  
006-240600585-20160926-CC\_2016\_111-DE-1-1\_5.PDF  
006-240600585-20160926-CC\_2016\_111-DE-1-1\_6.PDF  
006-240600585-20160926-CC\_2016\_111-DE-1-1\_7.PDF



Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

### Séance du 26 septembre 2016

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	54	21

N° de la séance : 07

Objet de la délibération: Direction des  
Finances - NAUTIPOLIS - Rapport annuel  
2015 retraçant les conditions d'exécution  
du service public.

Original  
Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services  
  
Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2016.112

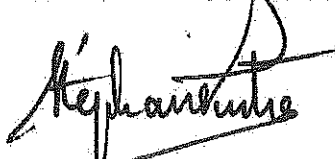
Date de la convocation :  
Le 20/09/2016

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage  
en date du 10 OCT. 2016

de la réception s/Préfecture  
en date du 10 OCT. 2016

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

  
Stéphane PINTRE

L'an deux mil seize et le 26 septembre à 17h15, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de septembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

#### PRÉSENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Jacques GENTE, Guy GIRAUD, Marie BENASSAYAG, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Nathalie DEPETRIS, Valérie TIERAN-GNONI, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAoui, Déborah MINEI

#### PROCURATIONS :

Marguerite BLAZY à Nathalie DEPETRIS; Roger CRESP à Gilbert TAULANE, Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Jacques GENTE, Colette ZALMA à Jean Pierre MAURIN, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Serge AMAR à Simone TORRES-FORET DODELIN, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD

#### ABSENTS :

Eric MELE, Gilbert HUGUES, Joseph VALETTE, Patrick DULBECCO, Angèle MURATORI, Albert CALAMUSO, Jean-Pierre DERMIT, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Khéra BADAoui**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Monsieur LEONETTI,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.1411-3,

Vu, le contrat de Délégation de Service Public conclu entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la Société Action Développement Loisir le 10 janvier 2011, pris en son article 49,

La Société Action Développement Loisir et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ont conclu, le 10 janvier 2011, un contrat de Délégation de Service Public qui a pour objet l'exploitation, pendant une durée de 6 ans, du Complexe Aquatique Communautaire NAUTIPOLIS, situé sur le territoire de la Commune de Valbonne Sophia Antipolis.

Le Complexe a ouvert ses portes au public le 04 janvier 2012 et la SNC Nautipolis, qui exploite le site, a achevé l'exercice social clos le 31 décembre 2015.

L'article L.1411-3 du CGCT pose que « *Le délégataire produit chaque année avant le 1<sup>er</sup> juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.*

*Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte ».*

Par ailleurs, l'article 49 du contrat de Délégation de Service Public prévoit que « *le Délégataire est tenu de produire chaque année au Délégant avant le 1<sup>er</sup> juin le rapport annuel. A la remise de ce rapport, le Délégant peut demander au Délégataire la tenue d'une réunion et tout complément d'information.*

*Le rapport annuel comprend :*

- *Une partie technique, intitulée « Compte-rendu technique », dont le contenu est détaillé à l'article 50 ;*
- *Une partie financière, intitulé « compte-rendu financier », dont le contenu est défini à l'article 51 ;*
- *Une partie relative aux usagers, dont le contenu est défini à l'article 52.*

*Les contenus respectifs de chaque partie du rapport sont détaillés dans les articles 50 à 52 du présent contrat sans préjudice du respect des obligations législatives et réglementaires de toute nature qui s'imposent au Délégataire au regard du droit en vigueur. Chacune des parties du rapport suit au minimum la trame développée auxdits articles précités du présent contrat.*

*Une attention particulière doit être apportée à la clarté des documents et à la qualité et la pertinence des analyses des évolutions ou des problèmes rencontrés et des solutions proposées pour y remédier ;*

*En complément, le Délégataire établit :*

- *Un tableau de bord des indicateurs de performance du service dont la liste et les définitions figurent à l'annexe 10 ;*
- *Un bilan du respect ou du non-respect de ses obligations contractuelles (par analogie aux « revues de contrat » des certifications qualité.*

*Si la production du rapport ne respecte pas les délais contenus au présent contrat, le Délégant peut appliquer la pénalité P2 prévue à l'article 54 ».*

Au 1<sup>er</sup> juin 2016, le rapport lié à l'exercice 2015 a été remis par le délégataire à l'autorité délégante ; les compléments d'information souhaités par la CASA ont ensuite été transmis par le délégataire au cours du mois de juin.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de prendre acte de la transmission par le Délégué à l'Autorité Délégante du rapport annuel d'exploitation du Complexe Aquatique Communautaire *Nautipolis* pour l'année 2015, et d'examiner les conditions d'exécution du service public confié.

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 12 septembre 2016,

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire :

- de prendre acte du rapport annuel 2015, joint en annexe et produit par le Délégué, la Société *Action Développement Loisir* ;
- d'examiner les conditions d'exécution du service public du Complexe aquatique communautaire *Nautipolis* et d'en prendre acte ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer le procès-verbal en attestant.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- de prendre acte du rapport annuel 2015, joint en annexe et produit par le Délégué, la Société *Action Développement Loisir* ;
- d'examiner les conditions d'exécution du service public du Complexe aquatique communautaire *Nautipolis* et d'en prendre acte ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer le procès-verbal en attestant.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 26 septembre 2016  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI





### AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte :	26/09/2016
Numéro :	CC_2016_112A
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	NAUTIPOLIS - Rapport annuel 2015 retraçant les conditions d'exécution du service public
Matière :	1.2 - Délégation de service public
<b>Interlocuteur</b>	
Nom :	CHALIER Vanessa

### Suivi des transactions

#### Accusé d'envoi

Identifiant :	JPLcnT
---------------	--------

#### Accusé de réception préfecture

Date de réception :	10/10/2016
Identifiant :	006-240600585-20160926-CC_2016_112A-DE

#### Acte reçu

Date :	26/09/2016
Numéro interne :	CC_2016_112A
Code nature :	1
Code matière 1 :	1
Code matière 2 :	2
Objet :	NAUTIPOLIS - Rapport annuel 2015 retraçant les conditions d'exécution du service public
Classification utilisée :	01/04/2004
Document :	006-240600585-20160926-CC_2016_112A-DE-1-1_1.PDF

#### Annexes

Nombre : 3
006-240600585-20160926-CC_2016_112A-DE-1-1_2.PDF
006-240600585-20160926-CC_2016_112A-DE-1-1_3.PDF
006-240600585-20160926-CC_2016_112A-DE-1-1_4.PDF

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 26/09/2016  
Numéro : CC\_2016\_112B  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : NAUTIPOLIS - Rapport annuel 2015 retraçant les conditions d'exécution du service public  
Matière : 1.2 - Délégation de service public

**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : FABVPYU

**Accusé de réception préfecture**Date de réception : 10/10/2016  
Identifiant : 006-240600585-20160926-CC\_2016\_112B-DE**Acte reçu**Date : 26/09/2016  
Numéro interne : CC\_2016\_112B  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 1  
Code matière 2 : 2  
Objet : NAUTIPOLIS - Rapport annuel 2015 retraçant les conditions d'exécution du service public  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20160926-CC\_2016\_112B-DE-1-1\_1.PDF**Annexes**Nombre : 2  
006-240600585-20160926-CC\_2016\_112B-DE-1-1\_2.PDF  
006-240600585-20160926-CC\_2016\_112B-DE-1-1\_3.PDF

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

### Séance du 26 septembre 2016

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	54	21

N° de la séance : 08

Objet de la délibération : Action Foncière -  
SPL SOPHIA - Rapport de gestion 2015 de  
l'administrateur au Conseil  
d'administration.

Original  
\* Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services  
  
Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2016.113

Date de la convocation :  
Le 20/09/2016

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage  
en date du 10 OCT. 2016

de la réception s/Préfecture  
en date du 10 OCT. 2016

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

  
Stéphane PINTRE

L'an deux mil seize et le 26 septembre à 17h15, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de septembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

#### PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Jacques GENTE, Guy GIRAUD, Marie BENASSAYAG, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Nathalie DEPETRIS, Valérie TIERAN-GNONI, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAoui, Déborah MINEI

#### PROCURATIONS :

Marguerite BLAZY à Nathalie DEPETRIS, Roger CRESP à Gilbert TAULANE, Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Jacques GENTE, Colette ZALMA à Jean Pierre MAURIN, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Serge AMAR à Simone TORRES-FORET DODELIN, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD

#### ABSENTS :

Eric MELE, Gilbert HUGUES, Joseph VALETTE, Patrick DULBECCO, Angèle MURATORI, Albert CALAMUSO, Jean-Pierre DERMIT, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Khéra BADAoui**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Monsieur LEONETTI,**

Par délibération du Conseil Communautaire du 19 mars 2012, la CASA a souhaité adhérer à la Société d'Aménagement, de Construction et de Gestion d'Équipements Sophia (SPL SOPHIA).

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'administration (...), et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées (...) ».

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 12 septembre 2016,

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le rapport de gestion de l'exercice 2015 de la SPL SOPHIA, joint en annexe ;
- de donner quitus à l'administrateur représentant la CASA pour l'exercice 2015.

Monsieur Marc DAUNIS ne prend pas part au vote.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver le rapport de gestion de l'exercice 2015 de la SPL SOPHIA, joint en annexe ;
- de donner quitus à l'administrateur représentant la CASA pour l'exercice 2015.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 26 septembre 2016.  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 26/09/2016  
Numéro : CC\_2016\_113  
Nature : DE - Délibérations  
Objet : SPL SOPHIA - Rapport de gestion 2015 de l'administrateur au Conseil d'administration  
Matière : 5.7 - Intercommunalité

**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : QUIZht

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 10/10/2016  
Identifiant : 006-240600585-20160926-CC\_2016\_113-DE

**Acte reçu**

Date : 26/09/2016  
Numéro Interne : CC\_2016\_113  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 5  
Code matière 2 : 7  
Objet : SPL SOPHIA - Rapport de gestion 2015 de l'administrateur au Conseil d'administration  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20160926-CC\_2016\_113-DE-1-1\_1.PDF

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20160926-CC\_2016\_113-DE-1-1\_2.PDF



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 26 septembre 2016**

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
<b>75</b>	<b>54</b>	<b>21</b>

N° de la séance : 09

Objet de la délibération : Action Foncière -  
SPL Antipolis Avenir-Rapport annuel 2015  
des Administrateurs à la Communauté  
d'Agglomération Sophia Antipolis

Original  
 Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2016.114

Date de la convocation :  
**Le 20/09/2016**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage **10 OCT. 2016**  
en date du

de la réception s/Préfecture  
en date du **10 OCT. 2016**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

  
Stéphane PINTRE

L'an deux mil seize et le 26 septembre à 17h15, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de septembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Jacques GENTE, Guy GIRAUD, Marie BENASSAYAG, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Martine BONNEAU, Christophe ETÖRE, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Nathalie DEPETRIS, Valérie TIERAN-GNONI, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAoui, Déborah MINEI

**PROCURATIONS :**

Marguerite BLAZY à Nathalie DEPETRIS, Roger CRESP à Gilbert TAULANE, Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Jacques GENTE, Colette ZALMA à Jean Pierre MAURIN, Afrim KAÇA à Jean LEONETTI, Serge AMAR à Simone TORRES-FORET DODELIN, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD

**ABSENTS :**

Eric MELE, Gilbert HUGÜES, Joseph VALETTE, Patrick DULBECCO, Angèle MURATORI, Albert CALAMUSO, Jean-Pierre DERMIT, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Khéra BADAoui**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Monsieur LEONETTI,**

Le principe de la création de la Société Publique Locale (SPL) Antipolis Avenir a été approuvé par délibérations du Conseil municipal d'Antibes du 15 février 2013 et du Conseil Communautaire du 18 mars 2013.

Conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'administration (...), et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées (...) ».

Le présent rapport porte sur la période d'activité correspondant à l'année 2015 et s'appuie sur le rapport d'activité qui a été présenté par le Conseil d'administration lors de l'Assemblée Générale des actionnaires du 30 juin 2016.

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 12 septembre 2016,

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver le rapport de gestion de l'exercice 2015 de la SPL SOPHIA AVENIR,
- de donner quitus aux administrateurs représentant la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'exercice 2015.

Monsieur Marc DAUNIS ne prend pas part au vote.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver le rapport de gestion de l'exercice 2015 de la SPL SOPHIA AVENIR,
- de donner quitus aux administrateurs représentant la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'exercice 2015.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 26 septembre 2016  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 26/09/2016  
Numéro : CC\_2016\_114  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : SPL Antipolis Avenir-Rapport annuel 2015 des Administrateurs à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis  
Matière : 5.7 - Intercommunalite

**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : yDfo0G5

**Accusé de réception préfecture**Date de réception : 10/10/2016  
Identifiant : 006-240600585-20160926-CC\_2016\_114-DE**Acte reçu**Date : 26/09/2016  
Numéro interne : CC\_2016\_114  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 5  
Code matière 2 : 7  
Objet : SPL Antipolis Avenir-Rapport annuel 2015 des Administrateurs à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20160926-CC\_2016\_114-DE-1-1\_1.PDF**Annexes**Nombre : 1  
006-240600585-20160926-CC\_2016\_114-DE-1-1\_2.PDF



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 26 septembre 2016**

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	54	21

N° de la séance : 10

Objet de la délibération: Secrétariat  
Général - ANTHEA - Théâtre  
communautaire d'Antibes - Nouvelle  
convention de partenariat

Original  
 Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services.  
  
Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2016.115

Date de la convocation :  
**Le 20/09/2016.**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage en date du **10 OCT. 2016**

de la réception s/Préfecture en date du **10 OCT. 2016**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

  
Stéphane PINTRE

L'an deux mil seize et le 26 septembre à 17h15, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de septembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Jacques GENTE, Guy GIRAUD, Marie BENASSAYAG, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Nathalie DEPETRIS, Valérie TIERAN-GNONI, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAoui, Déborah MINEI

**PROCURATIONS :**

Marguerite BLAZY à Nathalie DEPETRIS, Roger CRESP à Gilbert TAULANE, Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Jacques GENTE, Colette ZALMA à Jean Pierre MAURIN, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Serge AMAR à Simone TORRES-FORET DODELIN, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD

**ABSENTS :**

Eric MELE, Gilbert HUGUES, Joseph VALETTE, Patrick DULBECCO, Angèle MURATORI, Albert CALAMUSO, Jean-Pierre DERMIT, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Khéra BADAoui**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Monsieur LEONETTI,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 10 juillet 2006 relative à la définition de l'intérêt communautaire,

Considérant la construction d'équipements communautaires à vocation culturelle, notamment le Théâtre Communautaire d'Antibes qui a ouvert le 04 avril 2013,

Considérant que la gestion d'« ANTHEA », salle de spectacles, située à Antibes, a été confiée, par le biais d'une convention de prestations intégrées de gestion et d'exploitation ou « In house », à la Société Publique Locale « Théâtre Communautaire d'Antibes » par une délibération du Conseil Communautaire en date du 25 juin 2012,

Considérant la qualité artistique de la programmation et le succès au terme de deux années d'activité pour atteindre plus de 11 000 abonnés,

Considérant que la C.A.S.A. souhaite poursuivre la recherche de partenaires extérieurs prêts à soutenir l'activité du Théâtre Communautaire,

Considérant que l'association des Amis d'Anthéa fondée en 2013 a fortement développé le partenariat par la conclusion de conventions avec de nombreuses entreprises,

Considérant que la structure associative, n'étant plus en mesure de supporter la gestion des partenariats, a prononcé la dévolution de son patrimoine au profit de la CASA par délibération du 1<sup>er</sup> février 2016,

Considérant que des tarifs dédiés à ce type de partenariat ont été approuvés par le Conseil Communautaire le 15 décembre 2015,

Considérant qu'il relève de la SPL agissant au nom et pour le compte de la CASA de poursuivre le développement du partenariat et de diversifier ses recettes,

Vu la délibération n°CC.2016.008 du Conseil Communautaire en date du 15 février 2016 relative à la convention type de partenariat entre la SPL Théâtre Communautaire d'Antibes et ses partenaires,

Considérant que pour faciliter les adhésions au « Club LE CARRE » d'Anthéa il convient de modifier le contenu des partenariats et par conséquent de présenter une nouvelle convention de partenariat,

En conséquence, et à l'appui de ce qui vient d'être exposé, il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'abroger la délibération n°CC.2016.008 du Conseil Communautaire du 15 février 2016 relative à la convention type de partenariat entre la SPL Théâtre Communautaire d'Antibes et ses partenaires,
- de prendre acte de la nouvelle convention type de partenariat, qui sera passée entre la SPL Théâtre Communautaire d'Antibes et ses partenaires, et dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les actes nécessaires à intervenir,
- d'affecter les recettes sur le compte 758, chapitre 75, du Budget Annexe du Théâtre Communautaire d'Antibes.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'abroger la délibération n°CC.2016.008 du Conseil Communautaire du 15 février 2016 relative à la convention type de partenariat entre la SPL Théâtre Communautaire d'Antibes et ses partenaires,
- de prendre acte de la nouvelle convention type de partenariat, qui sera passée entre la SPL Théâtre Communautaire d'Antibes et ses partenaires, et dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les actes nécessaires à intervenir,
- d'affecter les recettès sur le compte 758, chapitre 75, du Budget Annexe du Théâtre Communautaire d'Antibes.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 26 septembre 2016  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI



**ANTHEA - ANTIPOLIS THEATRE D'ANTIBES**

**« CLUB LE CARRE »**

**THÉÂTRE ET ENTREPRISE PARTENAIRE**

**Entre**

**La SPL Théâtre Communautaire d'Antibes**

Société Publique Locale au capital de 817 000€

N° Siret : 751 777 665 00017

Siège social : Cours Masséna – 06600 Antibes

Tél.00 33 (04) 83 76 13 00

Agissant au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis en application de la Convention de Prestations Intégrées de Gestion et d'Exploitation adoptée par délibération du Conseil Communautaire en date du 25 juin 2012,  
Représentée par Daniel Benoin, en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après appelée **ANTHEA**

D'une part

**Et**

L'Établissement :

Siège social : xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

représenté par xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx en sa qualité de xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Ci-après dénommé **LA SOCIETE**

D'autre part

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**1- OBJET**

Par la présente convention, **LA SOCIETE** adhère, pour la saison « **20 – 20** » au « **Club LE CARRE** » d'**ANTHEA** animé par la SPL « **Théâtre Communautaire d'Antibes** ».

**LA SOCIETE** choisit le partenariat suivant (*cocher l'option d'adhésion choisie*) :

<input type="checkbox"/>	<b>1- « J'AIME », soit 3 000,00 € HT (trois mille euros hors taxes)</b>
<input type="checkbox"/>	<b>2- « J'AIME BEAUCOUP », soit 6 000,00 € HT (six mille euros hors taxes)</b>
<input type="checkbox"/>	<b>3- « J'AIME PASSIONNEMENT », soit 8 000,00 € HT (huit mille euros hors taxes)</b>

Ces différents paliers constituent une base de prestations. Des compléments d'achat de places et/ou de « pots » privés pourront être achetés en plus par **LA SOCIETE** selon les tarifs publics en vigueur. Le détail de la facturation de la convention comprenant le package ainsi que les prestations complémentaires sera joint au titre de recettes émis.

## **2- ACTION DU « CLUB LE CARRE » D'ANTHEA**

La SPL « Théâtre Communautaire d'Antibes » anime le « **Club LE CARRE** » d'ANTHEA.

En contrepartie, de son adhésion au « **Club LE CARRE** » d'ANTHEA, **LA SOCIETE** bénéficie :

- **D'une participation aux évènements organisés par le Club :**
  - **Les soirées membres du « Club LE CARRE » d'ANTHEA** : tous les rendez-vous organisés au cours de la saison avec Daniel Benoin, Directeur du théâtre : présentation de la saison théâtrale, rentrée théâtrale, vœux du nouvel an, répétitions, concerts privés etc. ;
  - **Les soirées organisées par les membres du « Club LE CARRE » d'ANTHEA** et/ou certaines instances professionnelles.
  
- **D'une visibilité sur les différents supports de communication d'ANTHEA**
  - Du fait de son appartenance au « **Club LE CARRE** » d'ANTHEA, **LA SOCIETE** figurera nominativement dans la (ou les) page(s) consacrée(s) au Club dans les brochures de saisons d'ANTHEA, sous réserve des disponibilités à la date d'adhésion ;
  - L'animation implique également la parution d'une lettre d'information mensuelle
  - Enfin, **LA SOCIETE** bénéficiera d'une présence visuelle des partenaires lors des soirées organisées en marge du théâtre.

**ANTHEA** se réserve la faculté d'augmenter sans surcoût pour **LA SOCIETE**, qui y consent expressément, la visibilité de **LA SOCIETE** sur d'autres supports : presse, programmes de soirées et/ou des créations, dossiers de presse, présence dans le hall public (hors expos) et site Internet, ou tout autre support.

- **Des places de spectacles**
  - Pour les soirées de première représentation des spectacles, et quelle que soit l'option de partenariat choisie, **LA SOCIETE** bénéficiera d'un maximum de 36 places de spectacles donnant accès, à l'issue des représentations, au **cocktail de première** organisé en présence des équipes artistiques à l'espace « **Club LE CARRE** » d'ANTHEA.  
Ces places sont limitées de 4 à 6 personnes par soirée, en fonction des disponibilités, et devront être demandées avant l'ouverture de la vente des abonnements. Au-delà de cette date, seule une garantie de 2 places par société sera proposée.  
Le **cocktail de première** à l'espace « **Club LE CARRE** » d'ANTHEA ne peut être utilisé par **LA SOCIETE** comme **pot privé** avec un espace dédié.
  - Pour les représentations hors première, le nombre de **places** dites « **sèches** », c'est-à-dire n'incluant pas de prestations de brasserie, est variable selon l'option choisie (cf. article 3 ci-dessous). Ces places ouvrent droit à l'organisation de **pots privés** pris en charge par **LA SOCIETE**.  
Ces places sont valables pour tous les spectacles de la grande salle Jacques Audibert et doivent être formulées avant l'ouverture des abonnements avec un engagement ferme sur le nombre. Un réajustement de + ou -10% sera proposé mais les places non utilisées seront décomptées de la convention et ne pourront faire l'objet d'un remboursement ou d'un report sur une éventuelle convention de partenariat sur une saison artistique ultérieure.
  - Les achats de places supplémentaires, au-delà de l'offre choisie, feront l'objet d'une tarification complémentaire.



- Pour la petite salle Pierre Vaneck, le nombre de places étant restreint, une vérification des disponibilités sera faite avant accord.
- **Des « pots » privés**
- Sous réserve des disponibilités, **LA SOCIETE** pourra organiser pour des clients, des partenaires ou des collaborateurs des **pots privés** avec un espace dédié dans le théâtre.  
Les **pots privés** ne pourront en aucun cas se dérouler pendant les représentations des spectacles hors entractes.  
Pour les spectacles dans la petite salle Pierre Vaneck, les **places sèches** achetées n'ouvriront pas systématiquement le droit à la possibilité d'organiser un **pot privé** sauf pour les spectacles avec plusieurs dates et sous réserve des disponibilités et accord préalable.  
Une demande de réservation devra être faite au moins 7 jours avant le **pot privé** auprès des responsables des espaces bars d'**ANTHEA**. Pour les soirées les plus demandées, les premières demandes de réservations fermes seront prioritaires.

### **3- DETAIL DES PARTENARIATS-TYPES**

- Convention « **J'AIME** » : 36 places de spectacles et accès au cocktail de première
- Convention « **J'AIME BEAUCOUP** » : 106 places  
Dont
  - 36 places de spectacles et accès au **cocktail de première**
  - 70 **places sèches**, permettant à **LA SOCIETE** l'organisation de **pots privés**
- Convention « **J'AIME PASSIONNEMENT** » : 154 places  
Dont
  - 36 places de spectacles et accès au **cocktail de première**.
  - 118 **places sèches**, permettant à **LA SOCIETE** l'organisation de **pots privés**

Il est rappelé, que le **cocktail de première** ne peut pas faire l'objet d'un **pot privé** et se déroulera obligatoirement à l'espace **Club LE CARRE\_d'Anthéa**.

### **4- ORGANISATION ET SUIVI DES PRESTATIONS**

**ANTHEA** a mis en place un service dédié à ses partenaires pour effectuer le suivi de cette convention.

Les places des spectacles et les dates des **pots privés** sont déterminées en annexe, à la signature de la présente convention.

La gestion des places et des **pots privés** se fera via un tableau de suivi mis en place pour chaque partenaire en début de saison.

Les places, éventuellement délivrées exceptionnellement pendant la période de formalisation et avant la date de signature de la présente convention, sont à prendre en compte dans la détermination de l'option de partenariat. Si aucune convention ne venait à être signée, toutes places délivrées qui n'auraient pas été payées devront faire l'objet d'un règlement à la billetterie d'**ANTHEA** dans les plus brefs délais.

Le nombre de place de spectacles et de **pots privés** ne peut être révisé, aucun remboursement ne pourra être effectué.

L'accès au **cocktail de première** sera matérialisé par un « pass » remis à **LA SOCIETE** avec les places de spectacles.

## **5- PAIEMENT**

Le paiement du tarif applicable à la présente convention se fait sur présentation d'un avis des sommes à payer selon conditions suivantes :

- Soit le paiement de la totalité de la somme due en début de saison / ou à la signature de la présente convention
- Soit le paiement d'un acompte au moins égal à 50% du montant TTC de la somme due le jour de la signature de la convention d'adhésion et règlement du solde en début de saison.

Le non-paiement du solde à la date prévue entraîne l'arrêt de l'adhésion au « **Club LE CARRE** »\_d'Anthéa et de la fourniture des prestations prévues, le solde éventuel résultant de prestations déjà effectués dépassant le montant de l'acompte perçu à la signature devenant alors immédiatement exigible.

Les règlements se font à l'ordre d' « Anthéa – Trésor Public » par chèque bancaire ou par virement. Dans ce dernier cas, le RIB correspondant sera communiqué sur l'avis des sommes à payer.

## **6- T.V.A.**

La T.V.A. applicable à cette convention de prestations de services, en sus du montant HT, est de 20% (taux de T.V.A. en vigueur).

L'éventuelle évolution à la baisse ou à la hausse de la T.V.A. applicable sera imputée au profit ou à la charge de **LA SOCIETE**.

## **7- REVISIONS DES PRIX ET CONDITIONS DE REMBOURSEMENT**

Aucune révision des prix au titre des places de spectacles ne sera appliquée pendant la durée de cette convention.

Hormis cas de force majeure, l'arrêt de la participation au « **Club LE CARRE** » d'ANTHEA durant l'exécution de la convention ou la non-utilisation de tout ou partie des prestations prévues constatée en fin de période d'adhésion n'entraînent aucun remboursement.

## **8- ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE**

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties jusqu'au terme de la saison indiquée dans l'article 1.

## **9- PROPRIETE INTELLECTUELLE**

**ANTHEA** et **LA SOCIETE** reconnaissent expressément que l'ensemble des éléments de propriété de chacune des parties reste la propriété de la partie qui en était propriétaire préalablement à la signature de la convention.

Chaque partie s'engage à ne pas porter atteinte directement ou indirectement aux éventuels droits de propriété et/ou droits de propriété intellectuelle de l'autre partie.

## **10-RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention se trouverait résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte en cas de non-respect des obligations notamment définies à l'article 5 de la présente convention si la partie défaillante n'apportait pas remède à son manquement dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la notification de la mise en demeure par l'autre partie.

## **11-CESSATION DES DROITS D'UTILISATION**

En cas de résiliation de la Convention, aucune partie ne sera plus autorisée à exercer les droits concédés par l'autre partie.

## **12-RECONDUCTION**

Cette convention est établie pour la période correspondant à la saison mentionnée à l'article 1 et n'est pas reconductible automatiquement.

## **13-ATTRIBUTION DE JURIDICTION – REGLEMENT DES LITIGES**

La convention est soumise, en toutes ses dispositions, à la loi française.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, chacune des parties élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

En cas de différends ou de litiges relatif à l'interprétation ou à la validité de la convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable dans un délai d'un mois.

A défaut d'accord amiable dans ce délai, le différend ou le litige pourra être soumis au tribunal compétent.

## **14-ACCORD DES PARTIES**

La convention contient l'intégralité des termes et conditions sur lesquelles les parties se sont mises d'accord. La Convention ne pourra être modifiée que par un avenant écrit dûment signé par les parties.

Fait à Antibes, en double exemplaire, le .....

*Un exemplaire est remis à chacun des contractants.*

**POUR LA SOCIETE**  
**M.**

**POUR ANTHEA**  
**M.**



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 26/09/2016  
Numéro : CC\_2016\_115  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : ANTHEA - Théâtre communautaire d'Antibes - Nouvelle convention de partenariat  
Matière : 8.9 - Culture

**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : LPFcgol

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 10/10/2016  
Identifiant : 006-240600585-20160926-CC\_2016\_115-DE

**Acte reçu**

Date : 26/09/2016  
Numéro interne : CC\_2016\_115  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 9  
Objet : ANTHEA - Théâtre communautaire d'Antibes - Nouvelle convention de partenariat  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20160926-CC\_2016\_115-DE-1-1\_1.PDF

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20160926-CC\_2016\_115-DE-1-1\_2.PDF



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205

06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 26 septembre 2016**

L'an deux mil seize et le 26 septembre à 17h15, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de septembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
<b>75</b>	<b>54</b>	<b>21</b>

N° de la séance : 11

Objet de la délibération : Direction Habitat  
Logement - Prise de la compétence  
Accueil des gens du voyage -  
Aménagement, entretien et gestion des  
aires d'accueil

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Jacques GENTE, Guy GIRAUD, Marie BENASSAYAG, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Nathalie DEPETRIS, Valérie TIERAN-GNONI, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAoui, Déborah MINEI

**PROCURATIONS :**

Marguerite BLAZY à Nathalie DEPETRIS, Roger CRESP à Gilbert TAULANE, Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Jacques GENTE, Colette ZALMA à Jean Pierre MAURIN, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Serge AMAR à Simone TORRES-FORET DODELIN, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD

**ABSENTS :**

Eric MELE, Gilbert HUGUES, Joseph VALETTE, Patrick DULBECCO, Angèle MURATORI, Albert CALAMUSO, Jean-Pierre DERMIT, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Khéra BADAoui**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

- Original  
 Expédition certifiée conforme à l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2016.116

Date de la convocation :

**Le 20/09/2016**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage en date du **27 SEP. 2016**

de la réception s/Préfecture en date du **27 SEP. 2016**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services



Stéphane PINTRE

**Monsieur LEONETTI,**

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5212-33 et L. 5216-5 (6°) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2006 créant le syndicat intercommunal des gens du voyage Mougins – Vallauris (SIGVMV) ;

Considérant que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a opéré à un renforcement des compétences de l'intercommunalité ;

Considérant que par cette loi, « l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage » deviennent une compétence légale obligatoire des communautés d'agglomération au 1er janvier 2017 ;

Considérant que cette prise de compétence comporte la particularité que, dans ce domaine, l'article L.5211-9-2-I A du CGCT prévoit, par principe, un transfert de plein droit des pouvoirs de police spéciale dévolus au maire par l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, sauf opposition des communes de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) dans un délai de 6 mois suivant la date du transfert de la compétence sous forme d'arrêté de chaque maire concerné ;

Considérant que Monsieur le Président pourra également y renoncer dans les 6 mois suivant la première notification d'une opposition d'un des maires des communes membres ;

Considérant que ce transfert de compétence concernera seulement les aires permanentes et les aires de grand passage ;

Considérant que la loi NOTRe prévoit le transfert de compétence pour les aires existantes ainsi que les futures ;

Considérant que, d'une part, la commune d'Antibes Juan-les-Pins dispose depuis 1994 d'une aire de stationnement aménagée en aire d'accueil des gens du voyage dénommée « La Palmosa » comprenant 40 emplacements conformément aux dispositions réglementaires et techniques de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 et au schéma départemental d'accueil des gens du voyage des Alpes-Maritimes ;

Considérant d'autre part, que la commune de Vallauris, pour répondre aux exigences réglementaires relatives à l'accueil des gens du voyage, a choisi, avec la commune de Mougins, de recourir à l'intercommunalité pour réaliser une aire d'accueil aménagée et gérée par un « Syndicat Intercommunal des Gens du Voyage Mougins-Vallauris » (SIGVMV) ;

Considérant ainsi que l'aire de Vallauris-Mougins est opérationnelle depuis 2012 et est actuellement gérée par le syndicat intercommunal des gens du voyage Mougins – Vallauris (SIGVMV) comportant une commune située en dehors du périmètre de la CASA

Considérant que cette aire d'accueil offre une capacité de 20 emplacements de 2 places chacun, délimités au sol et équipés ;

Considérant que conformément à l'article L. 5212-33 du CGCT relatif à la dissolution des syndicats de communes selon lequel « le syndicat est dissout (...) à la date du transfert à un EPCI à fiscalité propre des services en vue desquels il avait été institué », ce syndicat est voué à disparaître ;



Considérant qu'il convient, au préalable, de proposer un transfert de la compétence «aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage» au profit de la CASA afin de mettre en conformité ses statuts avec les dispositions précitées de la loi NOTRe ;

Considérant qu'il convient également de saisir, selon les modalités prévues par l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les 24 conseils municipaux des communes de la CASA, afin qu'ils se prononcent par délibérations concordantes sur ce transfert de compétence, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération aux maires des communes.

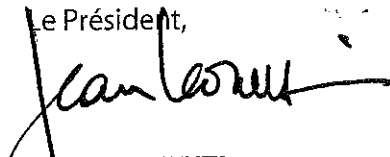
Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de se doter de la compétence obligatoire « Accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil » prévue à l'article L. 5216-5 I 6°) du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- de modifier les statuts CASA en rajoutant un article 1.5 en matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil » ;
- de saisir, selon les modalités prévues par l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les 24 conseils municipaux des communes de la CASA afin qu'ils se prononcent par délibérations concordantes sur ce transfert de compétence ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes inhérents à l'exécution de la présente délibération.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- de se doter de la compétence obligatoire « Accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil » prévue à l'article L.5216-5 I 6°) du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- de modifier les statuts CASA en rajoutant un article 1.5 en matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil » ;
- de saisir, selon les modalités prévues par l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les 24 conseils municipaux des communes de la CASA afin qu'ils se prononcent par délibérations concordantes sur ce transfert de compétence ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes inhérents à l'exécution de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 26 septembre 2016  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,  
  
Jean LEONETTI

**AR receptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 26/09/2016  
Numéro : CC\_2016\_116  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Prise de la compétence Accueil des gens du voyage -  
Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil  
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : x00A77w

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 27/09/2016  
Identifiant : 006-240600585-20160926-CC\_2016\_116-DE

**Acte reçu**

Date : 26/09/2016  
Numéro interne : CC\_2016\_116  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 5  
Objet : Prise de la compétence Accueil des gens du voyage - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20160926-CC\_2016\_116-DE-1-1\_1.PDF

**Annexes**

Nombre : 0

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205

06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 26 septembre 2016**

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations+ Absents
<b>75</b>	<b>54</b>	<b>21</b>

N° de la séance : 12

Objet de la délibération : Action Foncière -  
Réalisation de programmes mixtes  
d'habitat sur la commune d'Antibes Juan  
les Pins - Convention opérationnelle multi  
sites avec l'Etablissement Public Foncier  
Provence Alpes Côte d'Azur, la Commune  
d'Antibes Juan les Pins et la CASA -  
Avenant n°4.

Original  
Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2016.117

Date de la convocation :  
**Le 20/09/2016**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage en date du **10 OCT. 2016**

de la réception-s/Préfecture  
en date du **10 OCT. 2016**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

  
Stéphane PINTRE

L'an deux mil seize et le 26 septembre à 17h15, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de septembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Jacques GENTE, Guy GIRAUD, Marie BENASSAYAG, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Nathalie DEPETRIS, Valérie TIERAN-GNONI, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAQUI, Déborah MINEI

**PROCURATIONS :**

Marguerite BLAZY à Nathalie DEPETRIS, Roger CRESP à Gilbert TAULANE, Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Jacques GENTE, Colette ZALMA à Jean Pierre MAURIN, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Serge AMAR à Simone TORRES-FORET DODELIN, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD

**ABSENTS :**

Eric MELE, Gilbert HUGUES, Joseph VALETTE, Patrick DULBECCO, Angèle MURATORI, Albert CALAMUSO, Jean-Pierre DERMIT, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Khéra BADAQUI**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Monsieur LEONETTI,**

Pour répondre aux objectifs du PLH, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur ont signé une convention multi-sites le 26 juillet 2006.

Le 9 mars 2011, un avenant n°1 a été signé portant l'engagement financier de l'EPF PACA à 4 000 000 d'euros.

Dans le cadre de cette convention, des parcelles ont été acquises le 20 janvier 2011 sur la commune de **Vallauris**, chemin de Saint Bernard d'une superficie de 8.390 m<sup>2</sup> pour un prix de 1 393 500 € HT.

Ce terrain, en restanques, est impacté au PLU, par une servitude de mixité sociale au titre de l'article L. 123-2b du code de l'urbanisme, imposant 50 % de logements locatifs sociaux.

Le 17 avril 2012, la durée de la convention a été prorogée par avenant n°2.

Afin d'engager la phase de cession de ce tènement foncier, le 21 juillet 2014, a été signé un avenant n°3.

Initialement, le projet comprenait une résidence sénior en logement social de type PLUS/PLAI, or l'Etat ne finance ce type de résidence qu'au titre des PLS. Aussi, l'opérateur procède à différentes simulations financières sur la base d'un programme d'une soixantaine de logements.

Afin de valider le programme et de régulariser la cession à l'opérateur, il convient de prolonger la durée de la convention jusqu'au **31 décembre 2018**.

Par ailleurs, il vous est proposé d'adapter la convention initiale aux nouvelles règles du Programme Pluri- Annuel de l'EPF PACA 2016-2020 approuvé par son Conseil d'administration le 20 juillet 2015, notamment d'introduire les nouvelles modalités de détermination des prix de cession telles que figurant en annexe 1.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver l'avenant n°4, dont le projet est joint en annexe, prolongeant la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2018 et introduisant les nouvelles modalités de détermination des prix de cession conformes aux règles du Programme Pluri- Annuel de l'EPF PACA 2016-2020, telles que figurant en annexe 1;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver l'avenant n°4, dont le projet est joint en annexe, prolongeant la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2018 et introduisant les nouvelles modalités de détermination des prix de cession conformes aux règles du Programme Pluri- Annuel de l'EPF PACA 2016-2020, telles que figurant en annexe 1;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 26 septembre 2016  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI

# **CONVENTION MULTI-SITES POUR UNE INTERVENTION FONCIÈRE A COURT TERME DESTINÉE A LA PRODUCTION DE PROGRAMMES D'HABITAT MIXTE**

## **AVENANT N°4**

(Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis)

(Département des Alpes Maritimes)

### **Entre**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Conseil Communautaire en date du 29 Juin 2016,

Désignée ci-après par «L'EPCI»

D'une part,

### **Et**

L'Etablissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur, établissement d'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège est à MARSEILLE (13 001) – Immeuble « Le Noailles », 62-64 La Canebière – représenté par sa Directrice Générale, Madame Claude BERTOLINO, nommée par arrêté ministériel du 15 juillet 2013 et agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n° 2016-100 en date du 29 Juin 2016,

Désigné ci-après par les initiales «EPF PACA»

D'autre part,

## **Préambule et objet de l'avenant**

La convention multi-sites entre la CASA et l'EPF PACA a été signée le 26 juillet 2006 en vue de se doter des moyens d'intervention sur le territoire intercommunal, pour répondre notamment, aux objectifs du PLH.

Le 9 Mars 2011 un avenant n°1 financier de 4 000 000 € (QUATRE MILLIONS) a été signé ;

La durée de la convention a été prorogée par avenant n°2 signé le 17 avril 2012 afin de permettre l'acquisition par l'EPF PACA le 20 janvier 2011 d'un terrain sur la Commune de Vallauris, Chemin de Saint-Bernard, d'une superficie totale de 8 390 m<sup>2</sup>, au prix de 1 393 500 € HT. Ce terrain est impacté au PLU par une servitude de mixité sociale au titre de l'article L.123-2b du Code de l'Urbanisme, imposant 50 % de logement locatifs sociaux. Ce terrain se caractérise par une topographie en restanques.

Un avenant n°3 a été signé le 21 Juillet 2014 afin d'engager la phase de cession de ce tènement foncier.

Les difficultés de mise au point de ce projet sont essentiellement liées au financement de ce programme ; en effet il était prévu initialement une résidence senior en logement social de type PLUS/PLAI, or l'Etat ne finance ce type de résidence qu'au titre des PLS.

Aussi, l'opérateur procède à différentes simulations financières sur la base d'un programme d'une soixantaine de logements.

En conséquence, il a été convenu de prolonger la convention laissant ainsi le temps de valider le programme et de régulariser la cession à l'opérateur.

En outre, il est nécessaire d'adapter la convention initiale aux nouvelles règles du Programme Pluri-Annuel de l'EPF PACA 2016-2020 approuvé par son Conseil d'Administration en date du 20 Juillet 2015, notamment d'introduire les nouvelles modalités de détermination des prix de cession.

**CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIV**

Article 1 – Durée de la convention

*(modifie l'article 12 de la convention d'origine, article 5 de l'avenant n°1, article 2 de l'avenant n°2, article 2 de l'avenant n°3)*

Le présent avenant prolonge la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2018

Les périodes d'acquisition et de portage s'achèvent au terme de la convention.

Article 2 – Détermination du prix de cession

*(annule et remplace l'article 14 de la convention d'origine et l'article 7 de l'avenant n°1)*

Les modalités de détermination du prix de cession, ainsi que les modalités de paiement s'appliquent conformément aux dispositions du Programme Pluri-Annuel d'Interventions de l'EPF PACA selon les modalités définies en annexe n°1.

Article 3 – Annexe

Est annexée au présent contrat :

- Annexe n°1 : Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF PACA

Cette annexe a valeur contractuelle.

Les autres articles de la convention d'origine restent inchangés.

Fait à Marseille, le.....  
En 4 exemplaires originaux

Fait à Sophia Antipolis, le.....<sup>(1)</sup>

**L'Etablissement Public Foncier  
Provence Alpes Côte d'Azur  
représenté par sa Directrice Générale**

**La Communauté d'Agglomération Sophia  
Antipolis  
représentée par son Président**

**Claude BERTOLINO** <sup>(2)</sup>

**JEAN LEONETTI** <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> Signature à une date postérieure au contrôle de légalité de la délibération du Conseil Communautaire

<sup>(2)</sup> Parapher chaque bas de page

# Annexe

Annexe n° 1 – modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF PACA

**(PPI 2016-2020 approuvé par délibération du Conseil d'Administration du 20 juillet 2015)**

## **1. Détermination du prix de cession :**

Le prix contractuel de cession est établi conformément aux conditions générales de cession de l'EPF PACA définies dans son Programme Pluriannuel d'Interventions et dans le cadre d'un conventionnement déterminé avec la ou les collectivités concernées.

L'établissement du prix de cession se fera sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus et des dépenses susceptibles d'intervenir jusqu'à la date de cession.

Les éléments constitutifs du prix de cession sont notamment les suivants :

- Le prix d'acquisition foncière majoré des frais annexes.
- Les dépenses de gestion du patrimoine, de toutes natures, supportées par l'EPF pendant la durée de portage, à l'exception des taxes foncières.
- Les dépenses de remise en état des sols comprenant travaux de démolition, dépollution ou de « proto-aménagement » c'est-à-dire de valorisation foncière (pré verdissement par exemple) ou de préparation à l'aménagement ultérieur (remembrements fonciers ou désenclavement).
- Les dépenses d'études de schéma d'organisation urbaine, d'études de pré-projets et d'études opérationnelles éventuelles.
- Les dépenses correspondants à des missions d'assistance, d'expertise ou de fourniture de service sous traitées.
- Les frais liés aux contentieux (frais de représentation en justice, dépens, indemnité....).
- Les provisions concernant les dépenses susceptibles d'intervenir jusqu'à la date de cession.
- Les frais financiers, uniquement s'ils correspondent à des emprunts spécifiquement adossés au projet pendant la durée de portage.
- Les frais d'actualisation le cas échéant (cf. ci-après). A noter que les opérations qui supportent des charges financières liées à un emprunt spécifique sont exonérées de cette actualisation.

Les recettes de gestion locative perçues par l'EPF PACA ne sont pas comptabilisées en allègement des prix de cession pour couvrir les taxes foncières qu'il conserve à sa charge.

Le prix de cession, à l'issue de la période de portage, sera égal au prix tel que défini ci-dessus, diminué des subventions éventuelles perçues par l'EPF PACA pour la réalisation du projet considéré.

Pour assurer une péréquation des prix de cession notamment dans le cas de programmes mixtes pour le logement, ce calcul peut s'entendre à l'échelle d'un site ou d'un ensemble de sites issus d'une même convention.

## **Modalités de calcul de l'actualisation :**

Rappelons que l'actualisation des prix de cession (qui permet de tenir compte de l'érosion monétaire) avait été supprimée pendant la première partie du PPI 2010-2015 afin de tenir compte des conséquences de la crise immobilière

**Elle a ensuite été réintroduite dans les modalités de cessions à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013, sans effet rétroactif, et avec un taux uniforme de 1,5% par an.**



**Sur la période du PPI 2016-2020, l'actualisation continue d'être appliquée avec un taux uniforme de 1,5% par an.**

A noter que la délibération n°2015/52 du 16/11/15 autorise la Directrice Générale à exonérer certaines opérations de cette actualisation : il s'agit des projets à dominante habitat en renouvellement urbain ou des projets prévoyant la réalisation d'un programme à 100% Logements Locatifs Sociaux (LLS) pour lesquels une promesse de vente ou un acte de vente serait signé entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31/12/2020.

Cette actualisation sera calculée par application à chaque dépense de la formule suivante :

$$\text{Valeur finale} = \text{Valeur initiale} \times (1 + 1,5\% \times \text{années})$$

Avec :

**Valeur initiale** = montant initial de la dépense

**Valeur finale** = montant « actualisé » de la dépense

**Nombre d'années** = temps écoulé calculé au prorata temporis entre la date de paiement de la dépense (décaissement) et la date prévisionnelle de cession (date prévisionnelle acte de vente)

Pour les acquisitions réalisées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, la date de paiement de la dépense sera fixée à cette date pour le calcul de l'actualisation.

**Taux** = cf. « Modalités de cession - PPI en vigueur » soit 1,5% par an.

Le prix de cession est établi en fonction d'une date prévisionnelle de signature de l'acte de vente (qui doit correspondre à la date de la caducité de la promesse de vente le cas échéant) et en cas de dépassement de ce délai, le prix de cession pourra être réajusté pour tenir compte de dépenses éventuelles intervenues entre le calcul du prix de cession et la signature de l'acte.

Le paiement total du prix sera assuré au moment de la cession.

La collectivité garantit le rachat des terrains si ceux-ci ne trouvent pas preneur au terme de la convention. **La collectivité s'engage dans ce cas à racheter les terrains au plus tard au terme de la convention.** Au-delà de ce délai, la collectivité versera à l'EPF, en sus du prix de cession, une indemnité de retard. Celle-ci sera calculée sur la base d'un taux annuel de 5 %, appliqué au montant global de la cession, et proportionnel au retard constaté à la signature de l'acte (*avec une franchise de 6 mois*).

Les conventions opérationnelles prévoient, à titre principal, une vente des terrains aux opérateurs qui réalisent le projet : opérateurs publics (aménageurs en concession d'aménagement, bailleurs sociaux, établissements publics, etc. ...), opérateurs privés ou institution publique lorsque celle-ci est maître d'ouvrage. Les actes de cession comportent toujours des obligations sous forme de cahiers des charges correspondants aux objectifs du projet. Le choix des opérateurs et les modalités de la cession sont soumis à l'accord de la collectivité.

Dans tous les cas, les actes de cession expliciteront les conditions d'usage ultérieur des biens conformément aux objectifs de la convention et la collectivité devra approuver le bilan prévisionnel de l'opération foncière et le cahier des charges de cession des terrains.

En cas de cession partielle du site aux acquéreurs désignés par la collectivité, celle-ci s'engage à racheter les reliquats fonciers à l'EPF PACA à la valeur du prix de cession tel que décrit ci-dessus déduction faite du montant des cessions aux opérateurs.

## **2 - Paiement du prix, fin de portage financier par l'EPF PACA**

La collectivité (ou toute personne morale mandataire qui s'y substituerait), rembourse la totalité du prix de cession à la signature de l'acte de vente y compris les délais légaux de mandatement.

En cas de résiliation ou de caducité de la convention avant toute acquisition, la collectivité remboursera les frais engagés par l'EPF PACA.

*3 - Modalités de paiement*

La collectivité se libérera du montant des sommes dues à l'EPF PACA par virement au crédit du compte Trésor Public de Marseille n°00001005849 au nom de l'Agent Comptable l'EPF PACA.

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 26/09/2016  
 Numéro : CC\_2016\_117  
 Nature : DE - Délibérations  
 Objet : Réalisation de programmes mixtes d'habitat sur la commune d'Antibes Juan les Pins - Convention opérationnelle multi sites avec l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Cote d'Azur, la Commune d'Antibes Juan les Pins et la CASA - Avenant n.4  
 Matière : 3.5 - Autres actes de gestion du domaine public  
**Interlocuteur**  
 Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : yqtsmj3

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 10/10/2016  
 Identifiant : 006-240600585-20160926-CC\_2016\_117-DE

**Acte reçu**

Date : 26/09/2016  
 Numéro interne : CC\_2016\_117  
 Code nature : 1  
 Code matière 1 : 3  
 Code matière 2 : 5  
 Objet : Réalisation de programmes mixtes d'habitat sur la commune d'Antibes Juan les Pins - Convention opérationnelle multi sites avec l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Cote d'Azur, la Commune d'Antibes Juan les Pins et la CASA - Avenant n.4  
 Classification utilisée : 01/04/2004  
 Document : 006-240600585-20160926-CC\_2016\_117-DE-1-1\_1.PDF

**Annexes**

Nombre : 1  
 006-240600585-20160926-CC\_2016\_117-DE-1-1\_2.PDF



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 26 septembre 2016**

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	54	21

N° de la séance : 13

Objet de la délibération : Direction de la Cohésion Sociale - Fonctionnement des antennes de justice CASA d'Antibes Juan les Pins; Valbonne-Sophia Antipolis/Biot et Vallauris Golfe Juan - Convention - Renouvellement

Original  
 Expédition certifiée conforme à l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2016.118

Date de la convocation :  
**Le 20/09/2016**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage en date du **10 OCT. 2016**

de la réception s/Préfecture en date du **10 OCT. 2016**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

  
Stéphane PINTRE

L'an deux mil seize et le 26 septembre à 17h15, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de septembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRÉSENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Jacques GENTE, Guy GIRAUD, Marie BENASSAYAG, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Nathalie DEPETRIS, Valérie TIERAN-GNONI, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAoui, Déborah MINEI

**PROCURATIONS :**

Marguerite BLAZY à Nathalie DEPETRIS, Roger CRESP à Gilbert TAULANE, Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Jacques GENTE, Colette ZALMA à Jean Pierre MAURIN, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Serge AMAR à Simone TORRES-FORET DODELIN, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD

**ABSENTS :**

Eric MELE, Gilbert HUGUES, Joseph VALETTE, Patrick DULBECCO, Angèle MURATORI, Albert CALAMUSO, Jean-Pierre DERMIT, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCÉ, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Khéra BADAoui**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

## **Madame SALUCKI,**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a décidé, par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 novembre 2003, d'exercer la compétence Politique de la Ville sur son territoire. Elle a notamment considéré comme étant d'intérêt communautaire les actions d'accès au droit.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a en charge la gestion des antennes de Justice d'Antibes Juan-Les-Pins, de Valbonne Sophia Antipolis / Biot et de Vallauris Golfe-Juan.

Une convention passée avec la Préfecture des Alpes-Maritimes, les services du Tribunal de Grande Instance de Grasse, la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Service Territorial d'Insertion et de Probation, le Conseil Départemental d'Accès au Droit des Alpes – Maritimes et l'Ordre des Avocats du Barreau de Grasse définit leurs modalités de fonctionnement.

Cette convention, signée le 02 août 2011 pour une durée de cinq ans, arrive à expiration. Il s'agit donc de procéder à son renouvellement.

Par ce rapport vous est soumise la convention permettant le fonctionnement de ces établissements.

L'objet de cette convention est de définir l'intervention de chaque partenaire en rappelant les missions des antennes de justice et précisant les intervenants.

Les antennes ont pour objectif de développer des réponses alternatives pour lutter contre la petite et moyenne délinquance et le sentiment d'impunité. Elles constituent un cadre privilégié pour mettre en œuvre des mesures de médiation pénale et/ ou familiale et de conciliation judiciaire en matière civile, pour mener des actions d'aide aux victimes et d'aide à l'accès au droit en coordination avec le Conseil Départemental d'Accès au Droit des Alpes Maritimes (C.D.A.D. 06).

Elles ont, à la fois, une mission judiciaire, d'accueil, d'information juridique et d'orientation du public, notamment des victimes.

La mission d'accueil, d'aide et d'information offerte aux habitants du territoire communautaire est assurée, notamment selon la spécificité de chaque intervenant, par :

- Les coordinateurs de justice, permanents des antennes de justice,
- L'Ordre des avocats au Barreau de Grasse,
- Les Conciliateurs,
- Le Délégué du Procureur de la République,
- Les permanences des associations d'aide aux victimes,
- Les permanences d'aide aux démarches administratives,
- Les permanences d'information en médiation familiale,
- Les permanences de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- Les permanences du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation,
- Les permanences du Délégué du Défenseur des Droits,
- Les permanences d'information sur le logement,
- Les permanences d'information sur les droits des femmes et des familles,
- Les permanences d'associations tutélaires ainsi que des mandataires judiciaires régulièrement habilités par le Tribunal d'Instance.

Il est à noter que des permanences pourront également être tenues par d'autres intervenants après accord du Comité de Pilotage.

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans et peut être dénoncée à la fin de chaque année civile par l'une des parties moyennant un préavis de six mois, notifié dans les formes légales, à toutes les autres parties.

Considérant l'intérêt que présente cette convention pour la Communauté ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver les termes de la convention avec les partenaires suivants :
  - Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
  - Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Grasse,
  - Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance,
  - Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Grasse,
  - Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
  - Madame la Directrice Territoriale du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation,
  - Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Accès au Droit des Alpes – Maritimes.dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver les termes de la convention avec les partenaires suivants :
  - Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
  - Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Grasse,
  - Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance,
  - Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Grasse,
  - Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
  - Madame la Directrice Territoriale du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation,
  - Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Accès au Droit des Alpes – Maritimes.dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 26 septembre 2016  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI





**CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES ANTENNES DE JUSTICE  
D'ANTIBES JUAN- LES- PINS, DE VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS - BIOT  
ET DE VALLAURIS GOLFE- JUAN**

**ENTRE :**

Monsieur le Préfet des Alpes – Maritimes,  
Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Grasse,  
Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Grasse,  
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis,  
Monsieur Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Grasse,  
Madame La Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,  
Madame la Directrice Départementale du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Accès au Droit des Alpes Maritimes.

**EXPOSE**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a décidé par délibération du Conseil Communautaire du 24 novembre 2003 d'exercer la compétence « Politique de la Ville » sur son territoire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004. Pour l'exercice de cette compétence et conformément à l'article L 5211- 5- III du C.G.C.T., les villes d'Antibes Juan-Les-Pins, de Valbonne Sophia Antipolis -Biot et de Vallauris Golfe – Juan ont mis à disposition de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis les biens, équipements et services publics concernés.

Dans un souci de clarté et d'harmonisation sur le territoire communautaire, les partenaires signataires avaient approuvé en 2005 le principe d'une convention de fonctionnement unique pour les trois Antennes de Justice d'Antibes Juan-Les-Pins, de Valbonne Sophia Antipolis - Biot et de Vallauris Golfe – Juan.

Cette convention, signée en août 2011, était établie pour une durée de cinq ans et arrive à expiration. Il s'agit donc de procéder à son renouvellement.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le fonctionnement des antennes de Justice d'Antibes Juan – Les – Pins, de Valbonne Sophia Antipolis - Biot et de Vallauris Golfe – Juan est défini par les signataires de la présente convention.

### **ARTICLE 2 : MISSIONS**

Les Antennes de Justice ont, à la fois, une mission d'accès au droit et une mission judiciaire.

1/ La mission d'accès au droit qui consiste en l'accueil, l'information juridique et l'orientation du public en est assurée par les agents de la communauté d'agglomération et en coordination avec le Conseil Départemental d'Accès au Droit des Alpes-Maritimes.

Les Antennes de Justice sont un lieu privilégié pour mener des actions d'aide aux victimes.

Elles assurent, également, une mission de sensibilisation et de prévention par des actions ponctuelles.

2/ Une mission judiciaire est exercée dans les antennes de justice :

Les mesures alternatives aux poursuites pénales y sont exercées par un délégué du procureur : composition pénale, rappel à la loi, mesure de réparation, classement sous condition ou médiation pénale.

Au titre d'une justice de proximité, les services investis d'une mission judiciaire y tiennent des permanences.

Elles sont également un lieu privilégié de règlement amiable des litiges civils (conciliateur de justice)

### **ARTICLE 3 : INTERVENANTS**

Les missions des antennes de Justice sont assurées, notamment, par :

- Les coordinateurs de justice : agents C.A.S.A. des Antennes de Justice assurant l'accès au droit et les orientations juridiques ;
- L'Ordre des avocats au Barreau de Grasse : consultations juridiques gratuites financées par le C.D.A.D. des Alpes-Maritimes ;
- Les conciliateurs : chargés du règlement amiable des litiges relevant de la compétence du Tribunal d'Instance ;
- Le Délégué du Procureur de la République : habilité par M. Le Procureur de la République afin d'assurer la troisième voie judiciaire ;

- Les permanences des associations d'Aide aux Victimes : prise en charge des victimes d'infractions pénales ;
- Les permanences d'aide aux démarches administratives : rédaction de courriers et aide aux démarches administratives ;
- Les permanences d'information en médiation familiale : information sur les modalités de la médiation familiale ;
- Les permanences de la Protection Judiciaire de la Jeunesse : prise en charge éducative des jeunes et de leur famille ;
- Les permanences du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation : suivi des personnes placées sous l'autorité judiciaire, contrôle du respect des obligations imposées par la justice, accompagnement et insertion ;
- Les permanences du Délégué du Défenseur des Droits : représentant le Défenseur des Droits, il a pour mission la tentative de règlement amiable des litiges opposant l'usager à l'administration, la lutte contre les discriminations, la défense des droits des enfants et veille au respect des règles de déontologie professionnelle ;
- Les permanences d'information sur le logement : informations juridiques, fiscales et financières en droit du logement ;
- Les permanences d'information sur les droits des femmes et des familles : accueil, écoute et information juridique relative au droit de la famille
- Les permanences d'associations tutélaires ainsi que des mandataires judiciaires régulièrement habilités par le Tribunal d'Instance : suivi et gestion des biens et personnes vulnérables ordonnés par le Juge

#### **ARTICLE 4 : PRESIDENCE**

Les Antennes de Justice sont placées sous l'autorité du Président du Tribunal Grande Instance de Grasse et du Procureur de la République près dudit tribunal.

#### **ARTICLE 5 : COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE**

Le Comité de Pilotage unique des Antennes, composé des signataires de la présente convention, est présidé par les Chefs de Juridiction ainsi que par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Le Comité de Pilotage se réunit une fois par an.

Les organismes intervenants peuvent participer aux travaux du Comité de Pilotage.

#### **ARTICLE 6 : ROLE DU COMITE DE PILOTAGE**

Le Comité de Pilotage évalue l'activité annuelle des Antennes et définit ses orientations.

## **ARTICLE 7 : MISSION DU PERSONNEL PERMANENT DES ANTENNES DE JUSTICE**

Pour chacune des Antennes l'accès au droit et l'orientation juridique sont assurés par des agents communautaires mis à disposition par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Ces agents sont :

- Un responsable d'unité qui a pour mission :
  - De coordonner le réseau des intervenants ;
  - De veiller au bon fonctionnement de la structure et au respect des règles fixées au sein de l'Antenne ;
  - De développer l'activité de l'Antenne dans son environnement ;
  - D'élaborer les bilans d'activité trimestriels, annuels et les bilans destinés à la chancellerie.
  
- Des coordinateurs de justice qui ont pour missions :
  - D'accueillir, informer, orienter le public vers les différentes permanences, et si nécessaire, la juridiction ;
  - De gérer les plannings des intervenants ;
  - De fournir les éléments d'évaluation et de gestion de l'Antenne de Justice.
  
- Des agents d'accueil et d'information qui ont pour mission :
  - D'effectuer le premier accueil ;
  - D'orienter l'utilisateur vers le coordinateur de justice ou l'intervenant spécialisé ;
  - D'effectuer le suivi administratif (secrétariat, statistiques, planning de l'unité...).

Il est rappelé que ces agents ne sont pas en charge du secrétariat des intervenants qui devra être assuré par les associations habilitées.

## **ARTICLE 8 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ANTENNES**

Des locaux sont mis à disposition des Antennes de Justice par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

- Pour l'Antenne d'Antibes Juan Les Pins : Pôle judiciaire 80, deuxième Avenue – quartier Nova Antipolis – 06600
- Pour l'Antenne de Valbonne Sophia Antipolis - Biot : 2, place des Amouriers - Garbejaire - 06560
- Pour l'Antenne de Vallauris Golfe – Juan : 6, boulevard Docteur Jacques Ugo - 06220

Ces locaux peuvent être amenés à changer. Dans ce cas, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis informera dans les meilleurs délais, pour accord, les signataires de la présente convention.

Chaque Antenne est équipée de bureaux comprenant un mobilier classique et des téléphones destinés aux besoins exclusifs des permanences. L'abonnement, les communications téléphoniques ainsi que les consommations liées à l'utilisation du fax/photocopieur et des postes informatiques sont à la charge financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et pourront être utilisés par les intervenants sous le contrôle des coordinateurs de justice et/ou responsables d'Antennes. Les consommations en eau et électricité sont également prises en charge par la Communauté d'Agglomération.

Une valorisation de ces mises à dispositions sera faite dans les comptes des associations concernées.

Les horaires d'ouverture de chaque Antenne sont annexés à la présente convention.

#### **ARTICLE 9 : LA REPOSE JUDICIAIRE**

La réponse judiciaire adaptée à certaines formes de délinquance urbaine mise en œuvre dans ces Antennes de Justice fait partie intégrante de la politique pénale déterminée par le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Grasse, dans le cadre exclusif de ses attributions légales.

Elle a pour but d'apaiser le trouble social causé par l'infraction, d'en prévenir la récurrence et de faire réparer le dommage causé à la victime.

Elle a pour objet la prise en charge des mesures confiées à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et au Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (peines alternatives et suivi des personnes condamnées).

#### **ARTICLE 10 : ALTERNATIVE AUX POURSUITES PENALES**

Les mesures de médiation pénale ainsi que le suivi des mesures de classement sous condition et de rappel à la loi pour les mineurs et les majeurs sont réalisés par les Délégués du Procureur habilités.

#### **ARTICLE 11 : MEDIATION FAMILIALE**

Les informations sur les médiations familiales sont dispensées au sein des Antennes d'Antibes Juan – Les – Pins, de Valbonne Sophia Antipolis - Biot et de Vallauris Golfe – Juan.

Les médiations familiales pénales sont décidées par le parquet et confiées au délégué du procureur.

## **ARTICLE 12 : ACCES AU DROIT**

Au sein des Antennes de Justice d'Antibes Juan – Les – Pins, de Valbonne Sophia Antipolis - Biot et de Vallauris Golfe – Juan, le Conseil Départemental d'Accès au Droit des Alpes-Maritimes (C.D.A.D 06) met en place des dispositifs d'accès au droit au profit des habitants de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et des environs.

Ainsi, en partenariat avec le Barreau de Grasse et la Chambre Départementale des Huissiers, le C.D.A.D 06 organise et finance des permanences juridiques gratuites afin que chacun puisse avoir connaissance de l'étendue de ses droits et obligations.

En cas d'urgence et selon des critères de ressources relevant de l'aide juridictionnelle, le C.D.A.D 06 habilite les responsables des Antennes de Justice à délivrer des bons de consultation permettant d'obtenir directement un rendez-vous en cabinet d'avocat. Ce dispositif fait l'objet d'une convention particulière entre le C.D.A.D 06 et le Barreau de Grasse.

Des associations bénéficiant du soutien financier de la C.A.S.A. et ayant pour objet de faciliter l'accès au droit interviennent également au sein des Antennes de Justice. Les locaux des Antennes de Justice peuvent être mis à leur disposition pour y tenir des permanences leur permettant de délivrer aux usagers une information ou une assistance dans des domaines tels que l'aide aux démarches administratives, l'information sur le logement ou encore, l'information sur le droit des femmes et des familles par exemple.

## **ARTICLE 13 : SUIVI DE L'ACTIVITE DES ANTENNES DE JUSTICE**

Les responsables d'Antenne réalisent le bilan annuel d'activité pour chaque antenne. Ce bilan est soumis annuellement aux membres du Comité de Pilotage.

Les Antennes de Justice rendent compte également de leur activité à la Chancellerie à travers un questionnaire.

## **ARTICLE 14 : DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans et peut être dénoncée à la fin de chaque année civile par l'une des parties moyennant un préavis de six mois, notifié dans les formes légales, à toutes les autres parties.

**Fait à Sophia Antipolis, le**

En huit exemplaires

1/ Pour l'Etat,

Le Préfet des Alpes Maritimes

2/ Pour le Tribunal de  
Grande Instance de Grasse,

Le Président,

**Adolphe COLRAT**

3/ Pour le Tribunal de Grande Instance  
de Grasse,

Le Procureur de la République Près  
dudit Tribunal

**Michaël JANAS**

4/ Pour la Communauté  
d'Agglomération Sophia  
Antipolis,

Le Président,

**Georges GUTIERREZ**

5/ Pour l'Ordre des avocats du Barreau  
de Grasse,

Le Bâtonnier

**Jean LEONETTI**

6/ Pour la Protection Judiciaire  
de la Jeunesse,

La Directrice territoriale

**Jean-Marc FARNETI**

7/ Pour le Service Pénitentiaire d'Insertion  
et de Probation,

La Directrice départementale

**Laurence DUPERAY**

8/ Pour le Conseil  
Départemental d'Accès au  
Droit des Alpes Maritimes,

Le Président

**Michèle BRUYERE**

**Alain CHATEAUNEUF**

**ANNEXE : Horaires d'ouverture des 3 antennes de justice**

	Heures d'ouverture au public	
Antenne d'Antibes Juan les Pins	09h00 - 12h30	13h30 - 17h00
Antenne de Vallauris Golfe Juan	09h00 - 12h30	13h30 - 17h00
Antenne de Valbonne Sophia Antipolis - Biot	09h00 - 12h30	13h30 - 17h00



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 26/09/2016  
Numéro : CC\_2016\_118  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Fonctionnement des antennes de justice CASA d'Antibes Juan les Pins, Valbonne Sophia Antipolis/Biot et Vallauris Golfe Juan - Convention - Renouvellement  
Matière : 5.8 - Decision d ester en justice  
Interlocuteur  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : AEKCP12

**Accusé de réception préfecture**Date de réception : 10/10/2016  
Identifiant : 006-240600585-20160926-CC\_2016\_118-DE**Acte reçu**Date : 26/09/2016  
Numéro Interne : CC\_2016\_118  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 5  
Code matière 2 : a  
Objet : Fonctionnement des antennes de justice CASA d'Antibes Juan les Pins, Valbonne Sophia Antipolis/Biot et Vallauris Golfe Juan - Convention - Renouvellement  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20160926-CC\_2016\_118-DE-1-1\_1.PDF**Annexes**Nombre : 2  
006-240600585-20160926-CC\_2016\_118-DE-1-1\_2.PDF  
006-240600585-20160926-CC\_2016\_118-DE-1-1\_3.PDF



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 26 septembre 2016**

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	54	21

N° de la séance : 14

Objet de la délibération : Direction de la Cohésion Sociale - Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi - Protocole relatif à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA au sein du PLIE - Avenant

Original  
▪ Expédition certifiée conforme à l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services.  
  
Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2016.119

Date de la convocation :  
**Le 20/09/2016**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage en date du **10 OCT. 2016**

de la réception s/Préfecture en date du **10 OCT. 2016**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

  
Stéphane PINTRE

L'an deux mil seize et le 26 septembre à 17h15, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de septembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Jacques GENTE, Guy GIRAUD, Marie BENASSAYAG, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Nathalie DEPETRIS, Valérie TIERAN-GNONI, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAoui, Déborah MINEI

**PROCURATIONS :**

Marguerite BLAZY à Nathalie DEPETRIS, Roger CRESP à Gilbert TAULANE, Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Jacques GENTE, Colette ZALMA à Jean Pierre MAURIN, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Serge AMAR à Simone TORRES-FORET DODELIN, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD

**ABSENTS :**

Eric MELE, Gilbert HUGUES, Joseph VALETTE, Patrick DULBECCO, Angèle MURATORI, Albert CALAMUSO, Jean-Pierre DERMIT, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Khéra BADAoui**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Madame SALUCKI,**

Au moment de la création du PLIE de la CASA et de l'établissement de la convention relative à l'octroi d'une subvention du Fond Social Européen au titre du Programme Opérationnel National pour l'Emploi et l'Inclusion en Métropole, le Conseil Départemental a retenu pour le projet de la CASA un régime d'aide et de contrôle qui n'était pas conforme à celui qui devait être observé eu égard au montant de la subvention sollicitée.

Le dossier de demande de subvention a pourtant été validé par leur service en l'état par le comité ad'hoc.

Le Conseil Départemental a récemment relevé et fait connaître aux services de la CASA cette erreur matérielle qui s'était glissée dans la rédaction du premier protocole dont la signature est intervenue après délibération n°CC.2016.010 en Conseil Communautaire du 15 février 2016.

Les services du Conseil Départemental ont donc rédigé un nouveau document qui ne modifie pas l'économie générale du protocole initial mais se contente de rectifier l'erreur matérielle commise sur la nature du régime d'aide retenu (notamment en raison de son montant).

Cette démarche va donc nécessiter la signature par Monsieur le Président de la CASA d'un avenant édité par le Conseil Départemental.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver l'avenant au protocole relatif à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA au sein du PLIE, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération ;
- d'imputer la recette sur les comptes 7473 et 7474, fonction 523, service PLIE du budget de la Direction de la Cohésion Sociale.

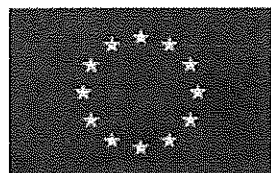
**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver l'avenant au protocole relatif à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA au sein du PLIE, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération ;
- d'imputer la recette sur les comptes 7473 et 7474, fonction 523, service PLIE du budget de la Direction de la Cohésion Sociale.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 26 septembre 2016  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI



## Programmation 2014-2020

**Avenant n° 2 à la convention**

**N° Ma démarche FSE**

**Année(s)**

**Nom du bénéficiaire**

relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole
201502281
2015, 2016, 2017
Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
<p>Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application</p> <p>Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application</p> <p>Vu le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union</p> <p>Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil</p> <p>Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n°C(2011) 9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, le cas échéant</p> <p>Vu la Décision de la Commission européenne du 19 décembre 2013 n°C(2013) 9527 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics</p> <p>Vu la Décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 n° C(2014)7454 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole »</p> <p>Vu le Code des Marchés publics</p> <p>Vu l'Ordonnance n°2005/649 du 6 juin 2005 relatives aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés public</p> <p>Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</p> <p>Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations</p> <p>Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements et de leurs établissements publics administratifs</p> <p>Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention FSE en date du 24/04/2015</p> <p>Vu l'avis du Comité de programmation, réuni le 02/07/2015 et la notification de l'attribution de l'aide en date du 08/12/2015</p>

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 12 décembre 2014 relative à la politique d'insertion et au Fonds social européen  
Vu la délibération de la commission permanente du Département du 2 juillet 2015 autorisant la signature de la présente convention  
Vu l'avis du Comité régional de programmation, réuni en date du 25 juin 2015  
Vu la notification de la subvention globale à l'organisme intermédiaire en date du 6 octobre 2015  
Vu la délibération de la commission permanente du Département du ..... autorisant la signature du présent avenant

### **L'avenant porte sur les points suivants**

- Le plan de financement (dépenses/ressources)
- Le régime applicable en matière d'aides d'État
- Le RIB (IBAN et BIC) du bénéficiaire

### **Justification de la demande d'avenant**

Le régime d'aide retenu (SIEG de minimis) pour cette opération n'est pas conforme à la réalité et nécessite la signature d'un avenant.

### **Identification des parties**

Entre

D'une part, l'organisme intermédiaire

Raison sociale	Conseil départemental Alpes-Maritimes
Numéro SIRET	22060001900016
Statut Juridique	7.2.20 - Département
Adresse	Cité Administrative 8 rte Grenoble BP 3007
Code postal - Commune	06201 - NICE CEDEX 3
Représenté(e) par	Eric CIOTTI, Président Ci-après dénommé " <b>le service gestionnaire</b> ",

Et d'autre part,

Raison sociale	Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
N° SIRET	24060058500014
Statut juridique	Établissement public
Adresse	449 route des Crêtes
Code postal - Commune	06560 - VALBONNE
Représenté(e) par	Jean LEONETTI, Président Ci-après dénommé " <b>le bénéficiaire</b> ",

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Article 1 : Objet de la convention**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de la CASA, ci-après désignée « l'opération ».

Il bénéficie pour cela d'une subvention du Fonds social européen (FSE) dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole pour la période de programmation 2014-2020 de la Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne, au titre de :

Axe :	3 - Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion
Objectif thématique :	3.9 - Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination
Priorité d'investissement :	3.9.1 - L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi
Objectif spécifique :	3.9.1.1 - Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des « freins sociaux » et mise en activité pour des publics très éloignés de l'emploi)
Dispositif :	3.9.1.1.965 - Accompagnement vers l'emploi territorialisé

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans les annexes I et II à la présente convention.

## **Article 2 : Périodes couvertes par la présente convention**

### **Article 2.1 : Période de réalisation de l'opération**

La période de réalisation est comprise entre le 01/07/2015 et le 31/12/2017.

Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération, dans les conditions fixées par la présente convention.

La prestation éventuelle d'un commissaire aux comptes pour attester l'acquittement des dépenses déclarées au titre de l'opération peut intervenir postérieurement à la période de réalisation jusqu'à la date finale d'acquittement des dépenses fixée à l'article 2.2.

### **Article 2.2 : Période d'acquittement des dépenses**

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives à l'opération conventionnée entre la date de début de réalisation de l'opération et le 30/06/2018, soit 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation.

Les dépenses relatives aux prestations des commissaires aux comptes pour attester de l'acquittement des dépenses de l'opération doivent être payées par le bénéficiaire pendant cette période.

### **Article 2.3 : Entrée en vigueur et modification de la convention**

La convention signée par les deux parties entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire. Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé au plus tard 9 mois après la fin de réalisation de l'opération et selon les dispositions prévues à l'article 9.

## **Article 3 : Coût et financement de l'opération**

### **Article 3.1 : Plan de financement de l'opération**

Le coût total éligible prévisionnel de l'opération est de : 1 220 316,25 euros TTC.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente convention.

La subvention FSE attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de 610 096,25 euros maximum, soit un taux maximum arrondi à deux décimales de 49,99% du coût total éligible de l'opération.

Dans le plan de financement, il est fait application d'un taux forfaitaire de 15 % sur le poste « dépenses directes de personnel » pour calculer les dépenses indirectes éligibles de l'opération.

### **Article 3.2 : Coûts éligibles de l'opération**

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- couvrir des actions réalisées à partir du 1er janvier 2014 et être acquittées à partir de cette date et pendant la période fixée à l'article 2.2.
- être liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et s'inscrire dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement annexé ;
- être conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ;
- ne pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union européenne ;
- être effectivement acquittées par le bénéficiaire, à l'exception des contributions en nature, des dépenses exposées par des tiers et des dépenses forfaitisées.

### **Article 4 : Imputation comptable de la subvention du FSE**

Le versement de l'aide du FSE est effectué à partir du compte chapitre 9356 - fonction 564 (insertion) - nature 6568.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental des Alpes-Maritimes.

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention FSE conventionnée.

Les crédits FSE sont mis en paiement sous réserve de leur disponibilité.

### **Article 5 : Modalités de versement de la subvention FSE**

La subvention FSE peut être versée au bénéficiaire au titre d'une avance ou au titre de demandes de paiement(s) intermédiaire(s) ou finale.

Le total des versements, avance comprise, effectués avant la production du bilan d'exécution final ne peut excéder 80 % du montant FSE prévisionnel.

L'avance éventuellement consentie au bénéficiaire est déduite au plus tard lors du versement du solde.

#### **Article 5.1 : Versement d'une avance**

La participation FSE est versée au bénéficiaire au titre d'une avance de 61 000,00 euros , soit une avance de 10.00% du montant FSE prévisionnel, mise en paiement dès notification de la présente convention, sous réserve d'une attestation de démarrage de l'opération.

#### **Article 5.2 : Versement(s) intermédiaire(s) ou final**



La subvention FSE est versée au bénéficiaire sur production d'une demande de paiement intermédiaire ou finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final. Le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) est conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait conformément aux dispositions des articles 7 et 8.

Les fonds sont versés par virement sur le compte bancaire communiqué dans le cadre de la présente convention.

Raison sociale du titulaire du compte :	Trésorerie principale d'Antibes municipale et hospitalière T006102
Établissement bancaire :	Banque de France
N°IBAN :	FR58 3000 1005 96C0 6500 0000 079
Code BIC :	BDFEFRPPCCT

## **Article 6 : Obligations comptables**

Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération. A cet effet, il met en place une comptabilité analytique pour assurer le suivi des dépenses et ressources liées à l'opération.

A défaut, la comptabilité du bénéficiaire doit permettre par une codification adéquate une réconciliation des dépenses, ressources et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

## **Article 7 : Production des bilans d'exécution et des demandes de paiement par le bénéficiaire**

### **Article 7.1 : Périodicité de production des bilans d'exécution et des demandes de paiement**

Pour les opérations dont la durée de réalisation est supérieure à 24 mois et inférieure ou égale à 36 mois, le bénéficiaire est tenu de produire :

- un bilan d'exécution intermédiaire au plus tard le 30/04/2016.
- un bilan d'exécution intermédiaire au plus tard le 30/04/2017.
- un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le 30/06/2018.

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire et en l'absence de production des bilans intermédiaires exigibles et/ou du bilan final d'exécution dans les délais prescrits, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention conformément aux dispositions de l'article 11.2 de la présente convention.

En complément des dispositions précédentes, après accord du service gestionnaire, le bénéficiaire peut établir un bilan intermédiaire dès lors que ce dernier présente un montant de dépenses éligibles supérieur ou égal à 30% du coût total éligible conventionné.

### **Article 7.2 : Conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiement**

Toute demande de paiement doit être faite à l'appui d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Pour être recevable, tout bilan d'exécution produit par le bénéficiaire au service gestionnaire à l'appui d'une demande de paiement doit être transmis par voie électronique via l'appliquatif « Ma-démarche-FSE ».

Tout bilan d'exécution doit comprendre également les éléments suivants :

- les attestations des cofinancements ou les conventions correspondant a minima à la période sur laquelle porte le bilan d'exécution et mentionnant l'absence de cofinancement par l'Union européenne de ces subventions ;
- pour les bilans intermédiaires, les ressources effectivement encaissées et les attestations de paiement afférentes ;
- pour le bilan final, les ressources définitivement encaissées sur l'opération et les attestations de paiement afférentes accompagnées le cas échéant d'une attestation du cofinancier indiquant le montant définitivement attribué à l'opération si celui-ci est inférieur au montant figurant dans le budget prévisionnel de l'opération ;
- un état des réalisations et des modalités de mise en œuvre de l'opération ainsi que les justifications en cas de sur ou sous-réalisation ;
- la liste des pièces justifiant les actions réalisées dont :
  - la fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté à 100% de leur temps de travail sur la durée de réalisation de l'opération ou à 100% de leur temps de travail pour une période fixée préalablement à leur affectation à l'opération ;
  - les fiches de suivi des temps détaillées par jour ou par demi-journée datées et signées de façon hebdomadaire ou a minima mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique ou des extraits des logiciels de suivi des temps pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération.
- la liste des pièces justifiant le respect de l'obligation de publicité liée au soutien de l'opération par le FSE;
- la liste des pièces comptables justifiant les dépenses déclarées au réel dans le bilan, présentée sous la forme d'un tableur détaillant chaque dépense et permettant de reconstituer le montant total des dépenses déclarées ;
- la liste des pièces permettant d'attester du respect des dispositions relatives à la mise en concurrence pour les dépenses non forfaitisées entrant dans le champ d'application de l'article 15 de la présente convention ;
- la justification des valeurs retenues pour les taux d'affectation utilisés au titre des dépenses directes et pour la clé de répartition éventuellement appliquée au titre des coûts indirects non forfaitisés ;
- le montant des recettes effectivement générées par l'opération et encaissées par le bénéficiaire à la date du bilan ;
- La liste des participants à l'opération

## **Article 8 : Détermination de la subvention FSE due**

### **Article 8.1 : Modalités de contrôle de service fait**

Le service gestionnaire procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article 7.2, en vue de déterminer le montant de la subvention FSE due au bénéficiaire.

Les vérifications portent sur :

- la conformité de l'exécution de l'opération, au regard des stipulations de l'annexe technique et financière de la présente convention ;
- l'équilibre du plan de financement ;
- le montant des recettes générées par l'opération ;
- le montant des subventions nationales versées au bénéficiaire en lien avec l'opération cofinancée ;
- le respect de la réglementation relative aux aides d'État ;
- le respect des obligations de la publicité liées au cofinancement de l'opération par le FSE/IEJ ;
- l'absence de surfinancement de l'opération ;
- les attestations des cofinancements correspondant aux ressources déclarées dans le bilan.

Pour les dépenses non forfaitisées, déclarées au réel :

- l'éligibilité des dépenses déclarées, au sens de l'article 3.2 ;
- l'acquittement effectif des dépenses ;

- le cas échéant, le montant valorisé au titre des contributions en nature (y compris les dépenses de tiers ) ;
- le respect des obligations de mise en concurrence.

Le contrôle de service fait sur un bilan final est conditionné à la production de l'ensemble des justificatifs de l'encaissement définitif des ressources afférentes à l'opération,

Les vérifications du service gestionnaire reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, conformément à l'article 19, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En cas de contrôle réalisé sur un échantillon de dépenses ou de participants et aboutissant au constat d'un écart entre les éléments déclarés par le bénéficiaire et les éléments retenus par le service gestionnaire, une correction extrapolée sera appliquée conformément aux modalités définies dans l'annexe V de la présente convention.

## **Article 8.2 : Notification du contrôle de service fait et recours**

Les résultats du contrôle de service fait réalisé par le service gestionnaire pour valider une demande de paiement émanant du bénéficiaire sont notifiés avec l'indication du délai dont il dispose pour présenter des observations écrites et des pièces complémentaires. Ce délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours calendaires et supérieur à 30 jours calendaires à compter de la notification, est suspensif du délai mentionné à l'article 132-1 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé.

La notification des résultats du contrôle de service fait par le service gestionnaire précise le motif et le montant de toute correction ainsi que, le cas échéant, le périmètre de dépenses auquel un taux extrapolé a été appliqué pour que le bénéficiaire soit en mesure de contester le montant de la correction.

A l'issue de la période contradictoire mentionnée supra les résultats définitifs du contrôle de service fait sont notifiés au bénéficiaire.

Les délais de recours administratifs et contentieux courent à compter de la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

## **Article 8.3 : Détermination des ressources de l'opération**

L'ensemble des ressources, conventionnées ou non, concourant à la réalisation de l'opération est pris en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus.

Si une subvention n'est pas affectée en totalité à l'opération cofinancée et que l'acte attributif de ladite subvention ne précise pas la part du financement allouée à l'opération ainsi que le mode de calcul de cette part le bénéficiaire est tenu de justifier la part d'affectation de cette subvention à l'opération conventionnée.

Le service gestionnaire apprécie le bien fondé de la justification apportée.

A défaut de justification ou si le service gestionnaire considère la justification insuffisante, la subvention est rapportée en totalité aux ressources affectées à l'opération conventionnée.

## **Article 8.4 : Modalités de calcul de la subvention FSE**

### **Modalités de détermination du FSE dû au titre d'un bilan intermédiaire**

Pour chaque demande de paiement présentée par le bénéficiaire dans le cadre d'un bilan intermédiaire, le montant de l'acompte FSE est calculé par différence entre le montant des dépenses éligibles déclarées ( nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) et des ressources effectivement encaissées par le bénéficiaire. Si les ressources encaissées sont supérieures aux dépenses déclarées, il n'est procédé à aucun paiement FSE à titre d'acompte par le service gestionnaire.

Si les dépenses sont supérieures aux ressources, le montant FSE de l'acompte est limité au montant des dépenses déclarées et justifiées auquel est appliqué le taux de cofinancement FSE conventionné.

### **Modalités de détermination du FSE dû au titre du bilan final**

Le montant FSE dû est calculé par différence entre le montant cumulé des dépenses déclarées et justifiées ( nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) diminué du montant définitif

des ressources encaissées au titre de l'opération dans la limite du montant et du taux de cofinancement FSE conventionnés et des versements déjà opérés au titre de la présente convention.

Si la totalité des financements publics de l'opération (montant FSE dû + total des financements publics nationaux) conduit le bénéficiaire à dépasser les plafonds d'aide autorisés par les règles d'encadrement des aides d'État, la participation européenne est réduite à due concurrence.

## **Article 9 : Modification des conditions d'exécution de l'opération**

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause<sup>1</sup> :

- l'objet et la finalité de l'opération
- le taux de forfaitisation des dépenses directes et indirectes.
- le mode de calcul de l'ensemble des dépenses conventionnées par le changement de l'option de coûts simplifiés utilisée pour le calcul des dépenses<sup>2</sup>
- le recours à une option de coûts simplifiés pour les opérations dont le montant de soutien public conventionné est inférieur à 50 000 €<sup>3</sup>.

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- il donne lieu à une délibération du Comité de programmation ;
- il prend la forme d'un accord écrit et doit être signé des deux parties avant la date fixée à l'article 2.3 de la présente convention.

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :

- l'introduction d'une ou plusieurs nouvelle(s) action(s) ;
- l'introduction de nouveaux postes de dépenses<sup>4</sup> ;
- l'introduction de ressources non conventionnées ;
- l'augmentation du montant FSE total ou du taux de cofinancement FSE prévisionnels pour l'ensemble de l'opération ;
- l'augmentation du coût total éligible de l'opération constatée sur un bilan intermédiaire ;
- la prolongation de la période de réalisation de l'opération<sup>5</sup> ;
- la modification de la nature de la clé de répartition physique pour les dépenses indirectes prévue à l'article 7.2, hors application du régime de forfaitisation ;
- le changement du mode de calcul de postes de dépenses conventionnés non couverts par un taux forfaitaire au sens de l'article 67.1 d) du règlement (UE) n°1303/2013 ;
- la modification des modalités de versement de la subvention FSE fixées à l'article 5. La modification des coordonnées bancaires fait l'objet d'une information écrite du bénéficiaire au service gestionnaire sans qu'il y ait lieu d'établir un avenant.

Peut également donner lieu à la conclusion d'un avenant une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de plus de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné.

Une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de moins de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant.

<sup>1</sup> Si le bénéficiaire souhaite introduire des modifications ayant pour effet de remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération, une nouvelle demande de subvention FSE devra être déposée. La convention ne peut donc pas dans ce cas être modifiée par voie d'avenant.

<sup>2</sup> Est considéré ici comme changement de l'option de coûts simplifiés le recours à un barème de coûts standards unitaires ou à un montant forfaitaire pour couvrir l'ensemble des coûts de l'opération.

<sup>3</sup> Le soutien public comprend les subventions publiques nationales et le montant de l'aide FSE. Conformément à l'article 14.4 du règlement UE n°1304/2013, le recours à une option de coûts simplifiés est obligatoire pour les opérations pour lesquelles le soutien public ne dépasse pas 50 000 €.

<sup>4</sup> Il n'est pas nécessaire d'établir un avenant dans le cas où des dépenses relevant d'un poste non conventionné ont été substituées aux dépenses relevant d'un poste conventionné si cette substitution intervient en cas de force majeure, au sens de l'article 10

<sup>5</sup> La période de réalisation de l'opération ne peut excéder 36 mois, dans la limite du 31 décembre 2022.

## **Article 10 : Cas de suspension de l'opération liée à un cas de force majeure**

Le bénéficiaire ou le service gestionnaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenance, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre de l'opération dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service gestionnaire.

Le délai d'exécution de la convention pourra être prolongé d'une durée équivalente à la période de suspension, dans la limite du 31 décembre 2022, sauf si les parties conviennent de résilier la convention selon les modalités définies à l'article 11.

En cas de force majeure, la participation FSE préalablement payée au bénéficiaire n'est pas recouvrée par le service gestionnaire.

La participation européenne n'ayant pas encore fait l'objet d'un remboursement au bénéficiaire est payée par le service gestionnaire à due proportion des montants justifiés dans les conditions fixées à l'article 8.

## **Article 11 : Résiliation de la convention**

### **Article 11.1 : A l'initiative du bénéficiaire**

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée au service gestionnaire au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

### **Article 11.2 : A l'initiative du service gestionnaire**

Le service gestionnaire peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier du service gestionnaire pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date d'accusé de réception de la lettre du bénéficiaire, le service gestionnaire dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception.

### **Article 11.3 : Effets de la résiliation**

La date d'accusé réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par le service gestionnaire constitue la date effective pour la prise en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus au bénéficiaire.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées à la participation FSE correspondant aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution accepté par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et le service gestionnaire procédera au recouvrement des sommes versées au titre de l'avance éventuellement consentie aux termes de l'article 5.

### **Article 11.4 : Redressement judiciaire et liquidation judiciaire**

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée. Dans ce cas, le bénéficiaire doit fournir le jugement rendu par le tribunal compétent.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de remettre au service gestionnaire toutes les pièces justificatives relatives au(x) bilan(s) d'exécution déjà transmis.

## **Article 12 : Reversement de la subvention**

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas :

- de résiliation de l'opération dans les conditions fixées à l'article 11.1 et 11.2 ;
- de non respect des dispositions prévues à l'article 19 ;
- de montant FSE retenu après contrôle de service fait sur un bilan final inférieur au montant des crédits FSE versés au titre des acomptes sur bilans intermédiaires ou de l'avance le cas échéant.
- de décisions prises suite à un contrôle ou à un audit mené par les autorités habilitées conduisant à une remise en cause des montants retenus par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes indûment perçues, dans les conditions et à la date d'échéance fixées et selon les montants concernés.

## **Article 13 : Obligations de renseignement des données relatives aux participants et aux entités**

### **Article 13.1 : Obligations relatives aux entités**

Le bénéficiaire a l'obligation de renseigner au fil de l'eau et au plus tard au bilan final, dans le système d'information Ma Démarche FSE, les indicateurs relatifs aux entités au démarrage et à la fin de la période de réalisation de l'opération conventionnée.

La liste des indicateurs relatifs aux entités, à renseigner, figure en annexe IV de la présente convention.

### **Article 13.2 : Obligations relatives aux participants**

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE au fil de l'eau et pour chaque participant les données relatives à l'identification du participant, à sa situation à l'entrée et à la sortie immédiate de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à renseigner de manière exhaustive ces données telles que détaillées à l'annexe IV de la présente convention A cette fin, il s'engage à mettre en place un contrôle interne sur la qualité et la fiabilité des saisies des données dans le système d'information.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, le bénéficiaire a la responsabilité de respecter ses obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données collectées, notamment en termes de loyauté, de finalité du traitement, d'intégrité des données et d'information des participants.

Conformément à ladite loi, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer auprès de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'adresse postale suivante : Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGEFP Sous-direction Fonds social européen, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou à l'adresse électronique suivante : [dgefp.sdfse@emploi.gouv.fr](mailto:dgefp.sdfse@emploi.gouv.fr).

Le bénéficiaire s'engage à informer les participants de leurs droits dans ce domaine. Les participants doivent en outre être informés des dispositions mentionnées à l'article 32 de la loi susmentionnée.

### **Article 13.3 : Barèmes de corrections applicables en cas de non-renseignement des données obligatoires**

Le non-renseignement des données obligatoires mentionnées à l'article 13.2 de la présente convention entraîne l'application d'une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération.

Le barème des corrections applicables est celui prévu pour les Etats membres par la section 1 du chapitre II du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014 :

- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 65% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 60%, un taux forfaitaire de 5% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 60% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 50%, un taux forfaitaire de 10% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 50% des participants de l'opération, un taux forfaitaire de 25% s'applique ;

### **Article 14 : Réglementation applicable au regard de l'encadrement des aides**

Par la présente convention qui constitue le mandat, l'organisme Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe technique I, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Dans ce cadre, le Fonds social européen contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général conformément à la décision 2012 /21/UE du 20 décembre 2011.

Le contrôle de service fait, qui établit que les ressources ne sont pas supérieures aux dépenses, établit du même coup l'absence de surcompensation du service d'intérêt économique général.

### **Article 15 : Procédures d'achat de biens, fournitures et services**

#### **Article 15.1 : Obligation de publicité et de mise en concurrence**

Pour les achats de biens, fournitures et services figurant en dépenses directes non forfaitisées dans le plan de financement, le bénéficiaire respecte selon qu'il leur soit soumis :

- Les dispositions du code des marchés publics ;
- Les dispositions de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;

Les bénéficiaires auxquels aucun de ces textes n'est applicable, remplissent l'obligation de mise en concurrence en justifiant qu'au moins trois devis ont été demandés.

L'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet de la commande, de son montant peu élevé ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

Dans tous les cas, le bénéficiaire doit mettre en œuvre une procédure garantissant la sélection de l'offre économiquement la plus avantageuse et le service gestionnaire s'assure qu'il a été fait bon usage des deniers européens.

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la décision du 19 décembre 2013 (note COCOF 13/9527-FR) visée dans la présente convention.

## **Article 15.2 : Conflit d'intérêts**

L'article 57.2 du règlement n°966/2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union définit ainsi le conflit d'intérêt : *« Il y a conflit d'intérêt lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne participant à l'exécution et à la gestion du budget, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec le bénéficiaire »*

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service gestionnaire.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

## **Article 16 : Responsabilité**

Le bénéficiaire est seul responsable du respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles qui lui incombent. Il est ainsi seul responsable des actions mises en œuvre dans le cadre de l'opération exécutées par lui-même ou par tous les tiers (y compris les prestataires).

Il s'engage à respecter l'ensemble des obligations liées à l'octroi d'un financement du Fonds social européen à compter de la date de démarrage de la réalisation de l'opération jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'article 19 de la présente convention.

Le service gestionnaire ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.



## **Article 17 : Publicité et communication**

Lors de toute communication ou publication, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations de publicité de la participation du Fonds social européen fixée par la réglementation européenne et par les dispositions nationales conformément à l'annexe III de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du FSE aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le service gestionnaire n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise le service gestionnaire à publier les informations suivantes :

- Les nom et adresse du bénéficiaire ;
- L'objet et le contenu de l'opération cofinancée par le FSE ;
- Le montant FSE octroyé et le taux de cofinancement FSE.

## **Article 18 : Évaluation de l'opération**

Les données relatives aux indicateurs seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l'opération et des conditions de mise en œuvre du programme en vue de son évaluation.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du service gestionnaire et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, tel qu'indiqué à l'article 19.

## **Article 19 : Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération**

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le service gestionnaire, ou tout autre organisme externe mandaté par le service gestionnaire, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes pendant une période de 10 ans suivant la fin de la période de réalisation fixée à l'article 2.1 de la présente convention.

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou toute autre instance nationale ou européenne habilitée.

Le montant de l'aide FSE peut être corrigé à l'issue de ces contrôles et amener le service gestionnaire à exiger du bénéficiaire le reversement des sommes indûment perçues.

## **Article 20 : Propriété et utilisation des résultats**

Le service gestionnaire reconnaît qu'il ne bénéficiera d'aucun droit de propriété (matériel et/ou intellectuel) sur les résultats obtenus en tout ou en partie en utilisant le financement objet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service gestionnaire et à sa demande, en conformité avec les dispositions légales applicables, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestation destinés à la promotion des actions financées en tout ou en partie par la présente convention.

Le bénéficiaire cède sur les documents transmis au service gestionnaire, les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation. Ces droits sont cédés sur tous supports sans limitation de délai, de quantité, ni d'étendue géographique.

## **Article 21 : Confidentialité**

Le service gestionnaire et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer un tort à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne conformément à l'article 17 et de l'obligation de présentation des pièces justificatives conformément à l'article 19.

## **Article 22 : Recours**

La subvention est régie par les dispositions de la convention, de la réglementation européenne et par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions du service gestionnaire prises dans le cadre de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet de recours par le bénéficiaire selon les voies et délais de recours applicables à celles-ci.

## **Article 23 : Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l'ensemble des annexes suivantes :

- **annexe I** description de l'opération ;
- **annexe II** budget prévisionnel de l'opération ;
- **annexe III** relative aux obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE ;
- **annexe IV** relative au suivi des participants et des entités;
- **annexe V** relative à l'échantillonnage et à l'extrapolation;

Date :

---

Le bénéficiaire,  
représenté par  
Jean LEONETTI, Président

---

---

Eric CIOTTI, Président

---

Notifiée et rendue exécutoire le :

## Annexe I - Description de l'opération

### Contexte global

<b>Intitulé du projet</b>	Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de la CASA
<b>Période prévisionnelle de réalisation du projet</b>	du 01/07/2015 au 31/12/2017
<b>Coût total prévisionnel éligible</b>	1 220 316,25
<b>Aide FSE sollicitée</b>	610 096,25
<b>Région Administrative</b>	093 - Provence-Alpes-Côte d'Azur
<b>Référence de l'appel à projet</b>	Conseil départemental Alpes-Maritimes - Accompagnement vers l'emploi territorialisé
<b>Axe prioritaire</b>	3 - Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion
<b>Objectif thématique/priorité d'investissement/objectif spécifique/dispositif</b>	3.9.1.1.965 - Accompagnement vers l'emploi territorialisé

### Localisation

<b>Lieu de réalisation du projet</b>
<b>Lieu de réalisation du projet</b> Commune, département, région, ... Communauté D'Agglomération Sophia Antipolis
<b>Une partie des actions sera-t-elle réalisée en dehors du territoire français mais au sein de l'Union européenne ?</b> Non

### Contenu et finalité

<b>Décrivez le contexte dans lequel s'inscrit votre projet</b> Diagnostic de départ, analyse des besoins / problèmes
<p>La communauté d'agglomération Sophia Antipolis est constituée de 24 communes et de près de 180 000 habitants (soit 16% de la population des Alpes-Maritimes); elle est marquée par une forte disparité entre les communes littorales et celles de l'arrière-pays (2 946 hab. /km2 à Antibes et 2,8 hab. /km2 à Roquesteron de Grasse). Elle se caractérise également par la présence sur son territoire d'un pôle de compétitivité à vocation mondiale : la technopole de Sophia Antipolis.</p> <p>En 2013, on recense sur son territoire 76 213 emplois dont l'essentiel est concentré dans le secteur tertiaire. Les entreprises de moins de 10 salariés représentent 86% des établissements du territoire mais emploient 29% des salariés.</p> <p>Cependant, dans le contexte de crise économique et sociale actuel, un diagnostic de territoire réalisé par la direction politique de la ville de la CASA a permis d'identifier une diminution du nombre de Déclaration Unique d'embauche, un recours accru aux contrats à durée déterminée et une baisse des offres d'emploi collectées par la Pôle Emploi.</p> <p>En parallèle, entre octobre 2011 et octobre 2014 le nombre de demandeurs d'emploi a augmenté de 4.7% sur le territoire de la CASA pour atteindre 14 030 demandeurs d'emploi toutes catégories confondues (soit 3 287 demandeurs d'emploi supplémentaires). Une analyse plus fine de ces chiffres permet d'identifier que les seniors ont particulièrement été impactés par cette hausse (+32% entre octobre 2011 et octobre 2014) ainsi que les demandeurs d'emploi longue durée (+34% entre octobre 2011 et octobre 2014).</p> <p>Le Conseil Départemental constate également une montée en charge des allocataires du RSA avec une augmentation de 6.8% des allocataires du RSA socle entre septembre 2013 et septembre 2014 (soit 222 allocataires supplémentaires).</p> <p>La CASA a réalisé un diagnostic de territoire mettant en évidence un certain nombre de freins qui empêchent les demandeurs d'emploi de son territoire d'initier une recherche active :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Le logement</b> : les loyers sont chers sur le territoire et les solutions de logements sociaux, bien que développées ne suffisent pas à répondre à l'ensemble des besoins</li><li>• <b>La mobilité</b> : la CASA s'est dotée d'une plateforme mobilité qui résout un certain nombre de difficultés. D'autre part le réseau de Bus Envibus est performant. Cependant, certaines difficultés subsistent (amplitudes horaires parfois restreintes)</li><li>• <b>Les modes de garde</b> : peu de places en crèches sur le département et problématique des amplitudes horaires</li><li>• <b>Le manque de qualification</b> : le chômage est plus important chez les publics de niveau V et infra, or sur le territoire de la CASA 40% des demandeurs d'emploi ont un niveau V ou infra</li></ul>

- **Le manque de fondamentaux de la communication** : au-delà d'un problème de maîtrise de la langue française, Pôle Emploi constate un réel problème de ses usagers à reconstruire leurs parcours professionnel et il n'existe aucune prestation permettant d'apporter une réponse à cette problématique
- **Les problématiques de santé** : les professionnels recevant du public dans le cadre de leur recherche d'emploi constatent une augmentation majeure des bénéficiaires présentant des pathologies psycho-sociales et une réelle souffrance psychologique. or cette dimension psychologique n'est pas suffisamment prise en compte.
- **Le cumul de difficultés** : les publics les plus en difficulté quant au retour à l'emploi cumulent pour la plupart un certain nombre de handicaps sociaux (selon Pôle Emploi les publics les plus en difficultés sont les plus de 50 ans, sans qualification et les travailleurs handicapés)

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a déclaré d'intérêt communautaire l'insertion par l'activité économique et la création d'un PLIE en 2003. Depuis elle a mené, au titre de la politique de la ville et du développement économique, des actions spécifiques axées sur la facilitation de l'accès à l'emploi durable pour les personnes exclues du marché du travail ou risquant de l'être. Ses partenaires s'accordent à reconnaître un certain nombre de points forts et de points faibles sur le territoire :

- **Points forts** : existence d'actions de levée des freins adaptées à certaines difficultés du public; maillage du territoire par différentes structures de l'insertion par l'Activité Economique; existence d'une maison de l'emploi
- **Points faibles** : manque de structures d'accompagnement individualisé et personnalisé pour les publics adultes les plus éloignés de l'emploi; manque d'actions pour la levée de certains freins à l'emploi; des structures de l'IAE qui demandent à être soutenues dans leur démarche d'accompagnement socio-professionnel ; manque de coordination entre les structures et les actions du territoire ; des clauses d'insertion à développer

Enfin les partenaires du territoire s'accordent à reconnaître l'utilité de la création d'un PLIE permettant de :

- **Renforcer l'accompagnement des publics en difficulté** (demandeurs d'emploi longue durée, allocataires du RSA, personnes sans activité et confrontées à un risque d'exclusion professionnelle durable, très bas niveaux de qualification ...), définir de façon concertée les étapes de parcours et améliorer l'articulation entre les différents acteurs du territoire et lever les freins à l'insertion professionnelle
- **Intégrer dans l'emploi** : il s'agit d'accompagner à et dans l'emploi, de mutualiser et organiser des rencontres employeur/ employé pour les publics les plus en difficultés, de porter une attention particulière sur les métiers en tension et d'assurer un suivi les premiers mois après l'intégration dans l'entreprise pour consolider le maintien dans l'emploi
- **Mettre en réseau** et rapprocher les différents acteurs économiques, les acteurs de l'insertion et les acteurs de la formation. Le PLIE devant agir comme une réelle plateforme de mise en cohérence des différentes actions menées sur le territoire en faveur des publics en recherche d'emploi

#### Faites une description synthétique de votre projet

Si l'opération se décompose en actions distinctes, citez leur intitulé et expliquez l'articulation entre ces actions pour la mise en œuvre de votre projet (le contenu des actions fera l'objet d'une fiche par action)

Le PLIE de la CASA concourt à l'amélioration de l'accès à l'emploi des personnes confrontées à une exclusion du marché de l'emploi en mettant en œuvre des parcours individualisés visant l'insertion sociale et professionnelle pérenne et en organisant le partenariat local. Ces objectifs s'articulent autour des fonctions principales d'un PLIE qui sont :

- **Organiser des parcours individualisés, renforcés et adaptés**. Ces parcours peuvent se décomposer de la façon suivante : suivi individuel assuré par l'équipe de référent, réalisation d'un diagnostic précis de la situation de chaque participant et de l'étendue de ses freins à l'emploi, élaboration et mise en œuvre de plans d'actions personnalisés, aide à l'élaboration ou à la validation de projets professionnels, participation à des ateliers permettant la levée de freins périphériques aux démarches actives, expériences d'emploi de parcours, mobilisation des outils de droit commun intervenant dans le domaine de la préparation à l'emploi et de la formation, aide à la recherche d'emploi et suivi en emploi durant les 6 premiers mois
- **Assurer le montage de projets nécessaires à la réussite des parcours**. La CASA propose sur son territoire un éventail d'initiatives dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle qu'il convient de soutenir, de renforcer et de coordonner. La mise en place d'un PLIE permettra, entre autre de : soutenir la fonction d'accompagnement socio-professionnelle des SIAE, mutualiser les différentes initiatives et liaisons partenariales menées par les structures, apporter un soutien technique et financier au montage de nouvelles actions ou de nouveaux outils d'insertion en fonction des besoins des publics et des potentialités du marché de l'emploi, participer à la professionnalisation des différents acteurs sur le champ de l'insertion et développer une synergie et une mutualisation des outils, des projets et des bonnes pratiques à l'échelle territoriale
- **Mobiliser les acteurs économiques** : il s'agira de développer les possibilités offertes par le code des marchés publics ( notamment les articles relatifs aux clauses d'insertion), tisser un partenariat durable avec les entreprises, les partenaires sociaux et les acteurs de l'emploi et de l'insertion pour accroître les collaborations, travailler en partenariat avec la Maison de l'Emploi pour anticiper les besoins de main d'œuvre sur le territoire et proposer des actions de sensibilisation à certains secteurs d'activité dit en tension.

D'autre part, le PLIE devra mettre en place, de façon transversale, des modalités d'intervention contribuant à l'égalité Hommes/ Femmes et à la lutte contre toutes les formes de discrimination.

#### Présentez les finalités de votre projet

Le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de la CASA a pour objectif l'accès à l'emploi durable des personnes exclues du marché du travail. Il propose un accompagnement individualisé et renforcé des publics concernés. Le référent PLIE réalise une évaluation du demandeur d'emploi prenant en compte la globalité de la situation de la personne, il définit ou valide un projet professionnel réaliste et réalisable et propose un parcours jalonné d'étape permettant, entre autre la levée des freins et le retour à l'emploi stable et durable.

#### Calendrier de réalisation de votre projet

Décrivez le rythme de réalisation et l'enchaînement temporel éventuel des différentes actions. Si votre opération a déjà commencé, précisez son état d'avancement au moment du dépôt de votre demande de financement.

Début du projet : 1er juillet 2015

Fin du projet : 31 décembre 2017

**Le projet déposé fait-il partie d'une opération plus large ?** Non

**Le projet proposé est-il la reconduction d'une opération co-financée par le FSE ?** Non

## Principes horizontaux

### Egalité entre les femmes et les hommes

**Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet** Non

**Prise en compte transversale de ce principe dans le projet** Oui

**Si oui, justifiez de quelle manière**

Le personnel du PLIE sera sensibilisé aux stéréotypes sexués et à la discrimination de genre.

Les référents PLIE auront également pour rôle de répertorier, capitaliser et diffuser les bonnes pratiques d'égalité auprès des partenaires et des participants, ils s'appuieront entre autre sur les outils mis en place par la direction départementale de la cohésion sociale et les associations locales; ils sensibiliseront également les participants du PLIE à la diversification des choix professionnels.

**Non prise en compte dans le projet** Non

### Egalité des chances et non-discrimination

**Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet** Non

**Prise en compte transversale de ce principe dans le projet** Oui

**Si oui, justifiez de quelle manière**

La Politique de la Ville a pour ambition de réduire les inégalités sociales et écarts de développement entre les territoires et de mettre en œuvre des actions permettant d'agir sur ces difficultés. Il s'agit donc d'une politique territorialisée et contractualisée dans le cadre d'un Contrat de Ville intercommunal comprenant un seul quartier prioritaire à savoir le quartier "Coeur de Ville/ Hauts de Vallauris" mais aussi dans le cadre de conventions de coopération renforcée avec les communes souhaitant bénéficier de ce type d'intervention. En effet, au titre de sa compétence communautaire et sur la base d'une volonté de solidarité communautaire, la CASA a souhaité élargir les interventions aux communes concernées par ce type de difficultés.

La direction politique de la Ville de la CASA met en oeuvre l'intérêt communautaire défini autour de trois thématiques : Prévention de la Délinquance/ Accès au droit et Insertion par l'économique.

A ce titre, elle gère les quatre services cités plus haut existant depuis 2004 et bientôt un nouveau service à savoir : Un Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi dit PLIE dont le principe de création au 1er juillet 2015 a été validé par le Bureau Communautaire du 12 janvier 2015. A l'instar de la direction politique de la ville qui le porte, il intervient sur l'égalité des chances, la lutte contre l'exclusion sociale et la lutte contre toutes les discriminations.

**Non prise en compte dans le projet** Non

### Développement durable (uniquement le volet environnemental)

**Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet** Non

**Prise en compte transversale de ce principe dans le projet** Oui

**Si oui, justifiez de quelle manière**

Pour prendre en compte les finalités du Plan de développement durable de la CASA autre que la Cohésion sociale et les solidarités entre territoires et entre générations qui sont l'objet même de ce projet, le PLIE de la CASA s'engage à mener des actions de mutualisation des locaux afin de réaliser des économies d'échelles.

Dans le cadre des freins à l'emploi, et plus particulièrement les difficultés de mobilité rencontrée par les demandeurs d'emploi sur le territoire, les référents pourront diffuser aux participants toutes les informations concernant les différents dispositifs mis en oeuvre : co-voiturage, plateforme mobilité, utilisation des transports en commun et de la multimodalité.

**Non prise en compte dans le projet**

Non

## Modalités de suivi

**Sur la base de quelle(s) unité(s) de mesure, allez-vous mesurer la réalisation du projet ?**

Ex. : L'accompagnement d'une personne est justifié si X entretiens individuels ont été réalisés.

Nombre de participants suivis

Nombre d'orientation sur les actions

Nombre d'entretiens réalisés

## Fiche Action

**Intitulé de l'action** Accompagnement emploi des publics

**Période de réalisation de l'action :** Du : 01/09/2015 Au : 31/12/2017

### Objectifs de l'action

Constitution d'un réseau d'accompagnateurs emploi intervenant sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis permettant d'apporter une réponse de proximité pour les bénéficiaires, de mettre en cohérence les parcours d'insertion proposés et de renforcer les liens avec les partenaires locaux.

Le rôle des accompagnateurs sera :

- de créer une réelle dynamique de reprise de confiance en soi pour le demandeur d'emploi
- de repérer les freins périphériques à l'emploi et proposer des solutions adaptées
- de proposer un parcours d'accompagnement personnalisé permettant l'accès à des emplois de parcours menant progressivement vers l'autonomie sociale et professionnelle
- de repérer des aptitudes
- de construire des projets
- de mettre en relation les candidats potentiels et répondre aux offres d'emploi captées
- de suivre le public en emploi, pendant les 6 premiers mois du contrat

### Contenu de l'action

Méthodes et outils utilisés, matériels mobilisés et partenariats envisagés pour la mise en oeuvre de l'action. Si votre action met en oeuvre l'égalité entre les femmes et les hommes, décrivez les modalités concrètes de prise en compte de ce principe (idem Egalité des chances / lutte contre les discriminations et Développement durable)

Le PLIE de la CASA concourt à l'amélioration de l'accès à l'emploi des personnes confrontées à une exclusion du marché de l'emploi en mettant en oeuvre des parcours individualisés visant l'insertion sociale et professionnelle pérenne et en organisant le partenariat local. Ces objectifs s'articulent autour des fonctions principales d'un PLIE qui sont :

**Organiser des parcours individualisés, renforcés et adaptés**

Ces parcours peuvent se décomposer de la façon suivante :

1. suivi individuel assuré par l'équipe de référent,
2. réalisation d'un diagnostic précis de la situation de chaque participant et de l'étendue de ses freins à l'emploi,
3. élaboration et mise en oeuvre de plans d'actions personnalisés
4. aide à l'élaboration ou à la validation d'un projet professionnel
5. participation à des ateliers permettant la levée de freins périphériques aux démarches actives,
6. expériences d'emploi de parcours,
7. mobilisation des outils du droit commun intervenant dans le domaine de la préparation à l'emploi, de l'insertion par l'activité économique et de la formation
8. aide à la recherche d'emploi,
9. suivi en emploi durant les 6 premiers mois.

#### Assurer le montage de projets nécessaires à la réussite des parcours

La CASA propose sur son territoire un éventail d'initiatives dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle. Il convient de soutenir, de renforcer et de coordonner ces structures et leurs actions.

La mise en place d'un PLIE permettra, entre autre de :

1. mutualiser les différentes initiatives et les liaisons partenariales menées par les structures
2. apporter un soutien technique et financier au montage de nouvelles actions ou de nouveaux outils d'insertion en fonction des besoins des publics et des potentialités du marché de l'emploi
3. développer la synergie et la mutualisation des outils, des projets et des bonnes pratiques à l'échelle du territoire

#### Mobiliser les acteurs économiques

1. développer les possibilités offertes par le code des marchés publics (notamment les articles relatifs aux clauses d'insertion)
2. tisser un partenariat durable avec les entreprises, les partenaires sociaux et les acteurs de l'emploi et de l'insertion pour accroître les collaborations en entreprises (évaluation en milieu de travail, ateliers découverte des métiers, emplois?)
3. travailler en partenariat avec la Maison de l'Emploi pour anticiper les besoins de main d'oeuvre du territoire
4. proposer des actions de sensibilisation à certains secteurs d'activités dits en tension

D'autre part, le PLIE devra mettre en place, de façon **transversale**, des modalités d'intervention contribuant à l'égalité des chances, à l'égalité Hommes/Femmes et à la lutte contre toutes les formes de discrimination.

Pour les questions **égalité hommes/femmes** : les accompagnateurs emploi auront pour rôle de sensibiliser les demandeurs d'emploi à la diversification des choix professionnels et de répertorier, capitaliser et diffuser les bonnes pratiques d'égalité auprès des partenaires.

Pour les questions de **lutte contre les discriminations** : le chargé de relation entreprise sensibilisera, entre autre, de sensibiliser les intermédiaires de l'emploi à cette question.

Chaque année le comité de pilotage pourra préciser ou définir des orientations complémentaires.

#### **Moyens humains consacrés à la mise en oeuvre opérationnelle de l'action**

6 accompagnateurs emploi à temps plein

1 référent entreprise/ clauses d'insertions

Prévoyez-vous d'avoir recours à des achats de fournitures et/ou de services ?

Non

Présentez le public visé par cette action

	Femmes	Hommes	Total
Nombre prévisionnel de participants	300	300	600

Caractéristiques du public ciblé, modalités de sélection...



Ces informations devront être cohérentes avec les données renseignées dans l'onglet « suivi des participants ».

Sont prioritairement éligibles à l'accompagnement du PLIE les **publics allocataires des minima sociaux**, les **demandeurs d'emploi de longue durée** et les **demandeurs d'emploi ayant besoin d'un accompagnement renforcé individualisé** du fait de l'existence dans leurs démarches d'un ou plusieurs freins périphériques à l'emploi (problème de mobilité, isolement, très bas niveau de qualification?..).

Pour pouvoir intégrer le dispositif, le public devra répondre à des critères d'éligibilité tels que :

- Etre domicilié dans une des communes de la CASA
- Etre en démarche active de recherche d'emploi
- Etre dans une des situations administrative suivante : allocataire des minima sociaux (RSA, ASS), demandeur d'emploi de longue durée mais également demandeurs d'emploi présentant des risques d'exclusion à terme (dans une logique de prévention du chômage de longue durée). Par ailleurs une attention particulière sera portée : aux personnes résidant dans les quartiers c/ur de cible de la Politique de la Ville, aux séniors, aux familles monoparentales et aux personnes victimes de discrimination.
- Avoir besoin d'un accompagnement adapté pour surmonter des freins périphériques à l'emploi (tels que : manque d'autonomie dans ses recherches, faible qualification, manque d'expérience professionnelle, problèmes de mobilité ou de garde d'enfants?)
- Etre apte à s'engager dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle (ce qui suppose que les freins les plus lourds - tels que des problèmes de santé importants ou la non maîtrise orale de la langue française- aient été levés avant l'entrée dans le PLIE)

Chaque année le comité de pilotage du PLIE pourra préciser, si besoin, les orientations en termes de public ciblé, au regard notamment des objectifs spécifiques de chaque signataire.

**Sur la base de quel(s) type(s) de pièces, vérifierez-vous et justifierez-vous l'éligibilité des participants ?**

Ex : Attestation d'inscription à Pôle emploi si le public visé comprend des demandeurs d'emploi...

Attestation d'inscription à Pôle Emploi

Attestation de droits RSA

**En quoi les éventuelles dépenses liées aux participants sont-elles liées et nécessaires à la réalisation de l'action ?**

Sans les moyens mobilisés les actions définies ne pourront pas se tenir.

**Réalisations et résultats attendus**

Quantifier les réalisations attendues et leurs résultats. Ex : Pour une formation : 50 stagiaires avec 70% de qualifiés

Compte-tenu des orientations stratégiques définies dans le cadre du diagnostic partagé et du contexte socio-économique de la CASA, il est retenu les objectifs suivants :

- Accueillir minimum 300 nouveaux bénéficiaires chaque année (dont 154 allocataires du RSA)
- Conduire à l'emploi durable ou à une formation qualifiante 50% du public accompagné (déclinés de la façon suivante : 42% en emploi stable et durable, 8% en formation qualifiante)
- Veiller à intégrer les publics issus des quartiers c/ur de cible et veille active de la politique de la ville

Chaque année le comité de pilotage du PLIE pourra ajuster les objectifs quantitatifs spécifiques concernant la typologie des participants.

**Pour les formations, précisez le mode de validation des acquis**

Attestation de formation, diplôme ou titre, ... Si diplôme, titre ou autre visés, précisez le ou lesquels

**Pour la formation d'actifs : les compétences acquises à l'issue de la formation sont-elles transférables sur d'autres postes de travail présents ou à venir ?**

**Fiche Action**

**Intitulé de l'action** Ateliers de levée des freins à l'emploi

Période de réalisation  
de l'action : Du : 01/09/2015

Au : 31/12/2017

### Objectifs de l'action

Les PLIE ont un objectif d'accès à l'emploi durable des personnes exclues du marché du travail. Or ces personnes présentent souvent des freins périphériques au retour à l'emploi qu'il est nécessaire de lever afin de permettre à ces personnes de reprendre une démarche active de recherche d'emploi.

Le diagnostic partagé réalisé par la direction politique de la ville de la CASA a permis de mettre en évidence un certain nombre de freins à l'emploi identifiés par les partenaires associatifs et institutionnels :

1. **Le manque des fondamentaux de la communication** : au-delà d'un problème de maîtrise de la langue française, Pôle Emploi constate un réel problème de ses usagers à reconstruire leurs parcours professionnel ; les personnes doivent se vendre et montrer aux employeurs ce qu'elles sont capables de faire, certaines n'y arrivent pas. Pôle Emploi ne dispose d'aucune prestation pour ce type de public.
2. **Le manque de qualification** : le chômage est plus important chez les publics de niveau V et infra et sur le territoire de la CASA 40% des demandeurs d'emploi ont un niveau V ou infra
3. **La précarité** : on constate une grande précarisation de certaines catégories de demandeurs d'emploi, ces problématiques entravent leur capacité à rechercher un emploi
4. **La Mobilité** : la CASA s'est dotée d'une plateforme mobilité qui résout un certain nombre de problèmes. D'autre part, le réseau de Bus Envibus est performant (associé aux transports à la demande) mais certaines difficultés subsistent, notamment sur les périodes de vacances scolaires (pendant lesquels les horaires sont modifiés voire certains arrêts supprimés) et sur l'amplitude horaire qui reste restreinte.
5. **Le logement** : les loyers sont chers sur le territoire et les solutions de logement sociaux, bien que développées ne suffisent pas à répondre à tous les besoins or il est établi que Les problématiques de logement ont un impact sur la capacité des demandeurs d'emploi à s'insérer professionnellement.
6. **Les modes de garde** : peu de places en crèche sur le département et problématique des amplitudes horaires
7. **La santé** : sur le territoire de la CASA il existe 3 Ateliers santé Ville, mais certains secteurs géographiques ne sont pas couverts. De plus il existe un manque total de réponse pour les publics atteints de pathologies psychiatriques et en lien avec les addictions. Les professionnels recevant du public constate une augmentation majeure des bénéficiaires présentant des pathologies psycho-sociale et une réelle souffrance psychologique au sens large. Cette dimension psychologique n'est pas suffisamment prise en compte.
8. **Le cumul de difficultés** : selon Pôle emploi les publics les plus en difficultés quant au retour à l'emploi sont les plus de 50 ans sans qualification et les travailleurs handicapés

Outre l'accompagnement des publics par des référents de parcours uniques, les PLIE exercent également une mission d'ingénierie de projets en vue d'élaborer des actions adaptées aux besoins des personnes accompagnées. Ces actions peuvent être réalisées soit par les référents eux-mêmes soit par des prestataires choisis dans le cadre des procédures de marché publics.

### Contenu de l'action

Méthodes et outils utilisés, matériels mobilisés et partenariats envisagés pour la mise en oeuvre de l'action. Si votre action met en oeuvre l'égalité entre les femmes et les hommes, décrivez les modalités concrètes de prise en compte de ce principe (idem Egalité des chances / lutte contre les discriminations et Développement durable)

Un certain nombre d'ateliers ont d'ores et déjà été identifiés par les partenaires de la CASA, d'autres pourront être adaptés en fonction des besoins des personnes en accompagnement.

A ce jour les besoins pourraient être déclinés de la façon suivante :

#### Atelier définition du projet professionnel

- **Contexte** : certains participants peuvent être particulièrement démunis par rapport à la définition de leur projet en raison notamment d'une absence de qualification ou d'une qualification inadaptée ou obsolète au vu du marché du travail local, d'une absence ou d'une insuffisance d'expérience professionnelle, d'un manque de maîtrise de la langue française à l'écrit...
- **Objectif** : permettre au participant et à son référent PLIE d'obtenir des éléments objectifs afin de mettre en oeuvre un projet professionnel réaliste et cohérent
- **Contenu** : identification des valeurs, intérêts, désirs et motivations de la personne ; évaluation des ressources et potentiels, du niveau de connaissances générales ; repérage des compétences transférables ; analyse de l'adéquation intérêts/capacités ; prise en compte de la réalité économique du secteur ; ciblage du ou des métiers envisagés et du ou des secteurs d'activité ; validation de la faisabilité et du réalisme du projet ; formulation du projet retenu et de la stratégie détaillée de mise en oeuvre ; restitution lors d'un entretien tripartite en présence du bénéficiaire, du conseiller et du référent PLIE afin de coordonner la mise en oeuvre du plan d'action; sensibilisation à la diversification des choix professionnels...

#### Atelier Technique de Recherche d'Emploi

- **Contexte** : les demandeurs d'emploi les plus éloignés du travail d'identifier l'ensemble des moyens nécessaires à leur recherche d'emploi (CV, lettre de motivation, argumentaires pour leur entretien d'embauche ...), or certains d'entre eux n'arrivent pas à ancrer leur parcours professionnel dans un discours fluide et cohérent, d'autres ont du mal à identifier et valoriser leurs compétences.... il convient donc de les aider à mettre en musique leur parcours pour construire ces outils
- **Objectif** : créer la "boîte à outil" de chaque demandeur d'emploi
- **Contenu** : accueil; identification des compétences ; rédiger son CV; rédiger sa lettre de motivation ; préparer ses entretiens d'embauche ; suivre ses candidatures ....

#### Atelier psychologique

- **Contexte** : après avoir subi un certain nombre d'échecs dans leurs parcours, un certain nombre de demandeurs d'emploi sont en perte total de repère ; ils présentent une grande souffrance psychologique qui peut se traduire par des manifestations de type : démotivation, dévalorisation, repli sur soi, enfermement sur des schémas négatifs vis-à-vis des employeurs et du monde du travail?. Ces manifestations négatives altèrent leurs chances d'aboutir à l'emploi stable et durable.
- **Objectif** : permettre aux participants de lever les freins à l'emploi liés à des problèmes d'ordre psychologique, affectifs ou comportementaux (manque de confiance en soi, grande timidité, comportement agressif, sentiment d'exclusion?) et réorienter, si besoin vers une prise en charge extérieure adaptée.
- **Contenu** : accueil individuel des personnes ; diagnostic et évaluation des situations personnelles ; accompagnement individuel, mise en place d'atelier de groupe sur les thématiques récurrentes ; orientation vers les dispositifs de soins extérieurs adaptés ; transmissions aux référents des informations nécessaires au bon suivi des participants...

#### Atelier informatique

- **Contexte** : Internet et l'outil informatique deviennent des incontournables de la recherche d'emploi à la fois pour identifier les opportunités d'emploi et pour candidater.
- **Objectif** : rendre les participants opérationnels et autonomes dans leur utilisation de l'outil informatique notamment lors de leur recherche d'emploi ou de leurs démarches administratives
- **Contenu** : évaluation du niveau de chaque participant au cours de la première séance ; mise en oeuvre d'un parcours personnalisé ; découverte de l'environnement informatique et internet ; exploitation des logiciels de base (WORD, EXCEL, POWERPOINT?) ; mise en situation ; navigation internet ; création et utilisation de la messagerie électronique ; utilisation de l'outil informatique pour capitaliser ses démarches de recherche d'emploi ; mise en oeuvre d'une pédagogie adaptée et personnalisée...

#### Atelier parrainage

- **Contexte** : les demandeurs d'emploi sont souvent isolés dans leurs démarches, ils peuvent facilement perdre confiance en eux et se désorganiser ; d'où la nécessité pour eux d'être conseillés en matière de recherche d'emploi à la fois par leur référent et par des acteurs impliqués dans le monde de l'entreprise
- **Objectif** : permettre aux participants PLIE d'être accompagnés par des responsables RH ou des chefs d'entreprise pour faciliter leur retour à l'emploi. Mise en place d'un coaching personnalisé. Le parrain fait bénéficier à son filleul de sa connaissance du monde de l'entreprise, des métiers exercés dans sa propre structure, des pratiques de recrutement de son secteur d'activité, des réalités et exigences du monde du travail ; il ouvre également son réseau.
- **Contenu** : mise en relation parrainé / parrain ; information et contractualisation concernant les parrainés et les parrains ; animation du réseau de parrainage ; accompagnement et suivi des parrainés ; suivi et évaluation de l'action; sensibilisation des demandeurs d'emploi à la diversification des choix professionnels; sensibilisation des intermédiaires de l'emploi aux questions de discrimination....

#### Atelier mobilité

- **Contexte** : le relief de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est très contrasté depuis le bord de mer jusqu'à Caussols. Il divise le territoire en trois secteurs distincts : le littoral qui abrite 70% de la population et deux tiers des emplois ; le Moyen-Pays, très collinaire, à vocation résidentielle mais où se situe également l'essentiel de la Technopole Sophia Antipolis ; et le Haut-Pays très montagneux et faiblement peuplé. Ce relief multipolaire joue un rôle important dans l'utilisation et le développement des modes de transport. Il amène la voiture en usage individuel. Or aujourd'hui nombreuses sont les personnes qui ne se déplacent pas en voiture faute d'avoir un permis de conduire, de financer l'acquisition ou la réparation d'un véhicule. D'autre part, les contraintes de déplacement sont bien souvent inhérentes à la recherche d'emploi : le travail est dispersé, les lieux d'activité sont fréquemment en périphérie des centres ville et les horaires désynchronisés. L'offre de transport collectif proposée sur les horaires décalés (4h00-8h00 et 18h- 00h00) est déficiente et oblige les demandeurs d'emploi à être véhiculés et posséder un permis deux ou quatre roues.
- **Objectif** : favoriser la mobilité des publics bénéficiaires du PLIE
- **Contenu** : identifier individuellement les connaissances et capacités à se déplacer des demandeurs d'emploi ; évaluer les capacités du demandeur d'emploi à entrer en formation longue pour la préparation du permis B et Brevet Sécurité Routière ; proposer une formation individualisée et renforcée au code de la route et à la conduite en vue de se présenter à l'examen du permis B et du Brevet Sécurité Routière ; compléter cet accompagnement avec (si besoin diagnostiqué) la remise à niveau des connaissances F.L.E Français Langue Etrangère avec la collaboration des centres de formations repérés sur le territoire de la CASA ; procurer un accompagnement psychologique pour les personnes rencontrant de difficultés, un manque de confiance face à l'examen ; mise à disposition de véhicules (2 ou 4 roues) ; aide à l'acquisition d'un véhicule

#### Atelier placement et maintien dans l'emploi

- **Contexte** : face à ce public présentant un cumul de freins au retour à l'emploi, il est nécessaire de faciliter l'accès ou le retour à l'emploi stable et durable des publics ciblés en intervenant directement sur l'offre et la demande d'emploi
- **Objectif** : le Chargé de Relation Entreprise du PLIE intervient en complémentarité des référents de parcours. Il s'agit pour lui de convaincre les employeurs de procéder au recrutement d'une personne en insertion.
- **Contenu** : réception du candidat et identification de son souhait d'emploi ; réaliser une prospection d'entreprise ; développer un réseau d'entreprises, de collectivités ; travailler avec les partenaires économiques ; connaître le bassin d'emploi, ses secteurs d'activité, ses besoins en main d'œuvre, ses méthodes de recrutement ; proposer un service aux

entreprises : identifier sur site les missions et compétences nécessaires, établir une fiche de poste/profil de poste, proposition de candidats adaptés, réalisées des présélections, informer et aider à la mise en œuvre de mesures à l'emploi ; assurer le maintien en emploi au moins 6 mois après le début du contrat de travail; sensibilisation des intermédiaires de l'emploi à la question de la lutte contre les discriminations...

#### **Atelier clauses d'insertion**

- **Contexte** : face à ce public présentant un cumul de freins au retour à l'emploi, il est nécessaire de faciliter l'accès ou le retour à l'emploi stable et durable des publics cibles en intervenant sur les marchés clausés.
- **Objectif** : le facilitateur a pour mission de mettre en oeuvre avec les donneurs d'ordre et les entreprises, les dispositifs en faveur de l'emploi, de l'insertion et de la formation.
- **Contenu** : identification des besoins des entreprises ; assistance aux donneurs d'ordres dans le cadre de la mise en oeuvre des clauses d'insertion; mise en relation demandeurs d'emploi/ entreprise; suivi en emploi

#### **Moyens humains consacrés à la mise en oeuvre opérationnelle de l'action**

Les 6 référents emploi du PLIE de la CASA

Le chargé de relation entreprise et chargé de clauses sociales

Les salariés des prestataires retenus dans le cadre de la procédure des marchés publics pour les actions déléguées à des structures extérieures

**Prévoyez-vous d'avoir recours à des achats de fournitures et/ou de services ?** Oui

**Le service instructeur pourra vous demander des pièces justificatives pour vérifier le respect de la mise en concurrence. En dehors des seuils d'achat formalisé ou pour tout organisme privé, la mise en concurrence peut-être démontrée en justifiant que trois devis ont été demandés. Le porteur doit être en mesure de justifier les raisons qui expliquent qu'il retienne tel prestataire ou fournisseur. Ces éléments d'explication seront validés par l'instructeur.**

Aucun élément dans la liste

#### **Présentez le public visé par cette action**

	Femmes	Hommes	Total
Nombre prévisionnel de participants	125	125	250

#### **Caractéristiques du public ciblé, modalités de sélection...**

Ces informations devront être cohérentes avec les données renseignées dans l'onglet « suivi des participants ».

Participants PLIE orientés par leurs référents de parcours qui s'assure en amont de la capacité de la personne à intégrer l'étape et de la plus-value de cette étape pour la personne.

#### **Sur la base de quel(s) type(s) de pièces, vérifierez-vous et justifierez-vous l'éligibilité des participants ?**

Ex : Attestation d'inscription à Pôle emploi si le public visé comprend des demandeurs d'emploi...

Attestation d'inscription Pôle Emploi

Attestation de droits RSA

#### **En quoi les éventuelles dépenses liées aux participants sont-elles liées et nécessaires à la réalisation de l'action ?**

Sans les moyens mobilisés les actions ne pourraient pas se tenir

#### **Réalisations et résultats attendus**

Quantifier les réalisations attendues et leurs résultats. Ex : Pour une formation : 50 stagiaires avec 70% de qualifiés

Evolution de la situation de la personne après passage en atelier, gain d'autonomie

#### **Pour les formations, précisez le mode de validation des acquis**

Attestation de formation, diplôme ou titre, ... Si diplôme, titre ou autre visés, précisez le ou lesquels

#### **Pour la formation d'actifs : les compétences acquises à l'issue de la formation sont-elles transférables sur d'autres postes de travail présents ou à venir ?**

Non

## Annexe II - Budget prévisionnel de l'opération

Plan de financement

### Dépenses directes - Personnel

Nature du coefficient d'affectation proposé pour le calcul des dépenses directes de personnel

Aucun élément dans la liste

Exemple

Nature du coefficient d'affectation	Unité
Temps travaillé sur le projet par l'agent concerné / temps total de cet agent	Heures

Dépenses directes de personnel (personnel du porteur de projet intervenant directement sur le projet)

Noms des salariés et types de fonctions assurées	Coefficient d'affectation	Base de dépense (Salaires annuels charges)	Activité liée à l'opération	Activité totale	Part de l'activité liée à l'opération	Dépenses liées à l'opération	A titre indicatif : coût unitaire
(saisir une ligne par personne)		(1)	(2)	(3)	(4)=(2)/(3)	(5)=(1)x(2)/(3)	(6)=(1)/(3)
EN COURS DE RECRUTEMENT - REFERENT		8 000,00 €	455,00	455,00	100,00%	8 000,00 €	17,5824€
EN COURS DE RECRUTEMENT - REFERENT		8 000,00 €	455,00	455,00	100,00%	8 000,00 €	17,5824€
EN COURS DE RECRUTEMENT - REFERENT		8 000,00 €	455,00	455,00	100,00%	8 000,00 €	17,5824€
EN COURS DE RECRUTEMENT - REFERENT EMPLOI		9 375,00 €	455,00	455,00	100,00%	9 375,00 €	20,6044€
EN COURS DE RECRUTEMENT - REFERENT		8 000,00 €	455,00	455,00	100,00%	8 000,00 €	17,5824€
EN COURS DE RECRUTEMENT - REFERENT		8 000,00 €	455,00	455,00	100,00%	8 000,00 €	17,5824€
GIORDANO-DUVERNEUIL - DIRECTEUR		20 400,00 €	910,00	910,00	100,00%	20 400,00 €	22,4176€
GOIRAN - REFERENT		8 000,00 €	455,00	455,00	100,00%	8 000,00 €	17,5824€
SALERNO - ASSISTANT		16 000,00 €	910,00	910,00	100,00%	16 000,00 €	17,5824€
<b>Sous Total année 1 - 2015</b>		<b>93 775,00 €</b>				<b>93 775,00 €</b>	
EN COURS DE RECRUTEMENT - REFERENT EMPLOI		37 500,00 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	37 500,00 €	20,6044€
EN COURS DE RECRUTEMENT - REFERENT		32 000,00 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	32 000,00 €	17,5824€
EN COURS DE RECRUTEMENT - REFERENT		32 000,00 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	32 000,00 €	17,5824€
EN COURS DE RECRUTEMENT - REFERENT		32 000,00 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	32 000,00 €	17,5824€
EN COURS DE RECRUTEMENT -		32 000,00 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	32 000,00 €	17,5824€

REFERENT							
EN COURS DE RECRUTEMENT - REFERENT		32 000,00 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	32 000,00 €	17,5824€
GIORDANO-DUVERNEUIL - DIRECTEUR		41 500,00 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	41 500,00 €	22,8022€
GOIRAN - REFERENT		32 000,00 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	32 000,00 €	17,5824€
SALERNO - ASSISTANT		32 000,00 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	32 000,00 €	17,5824€
<b>Sous Total année 2 - 2016</b>		<b>303 000,00 €</b>				<b>303 000,00 €</b>	
EN COURS DE RECRUTEMENT - REFERENT		32 000,00 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	32 000,00 €	17,5824€
EN COURS DE RECRUTEMENT - REFERENT EMPLOI		37 500,00 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	37 500,00 €	20,6044€
EN COURS DE RECRUTEMENT - REFERENT		32 000,00 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	32 000,00 €	17,5824€
EN COURS DE RECRUTEMENT - REFERENT		32 000,00 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	32 000,00 €	17,5824€
EN COURS DE RECRUTEMENT - REFERENT		32 000,00 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	32 000,00 €	17,5824€
EN COURS DE RECRUTEMENT - REFERENT		32 000,00 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	32 000,00 €	17,5824€
GIORDANO-DUVERNEUIL - DIRECTEUR		42 000,00 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	42 000,00 €	23,0769€
GOIRAN - REFERENT		32 000,00 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	32 000,00 €	17,5824€
SALERNO - ASSISTANT		32 000,00 €	1 820,00	1 820,00	100,00%	32 000,00 €	17,5824€
<b>Sous Total année 3 - 2017</b>		<b>303 500,00 €</b>				<b>303 500,00 €</b>	
<b>Total pour l'opération</b>		<b>700 275,00 €</b>				<b>700 275,00 €</b>	

Autres dépenses directes

## Fonctionnement

Dépenses de fonctionnement directement rattachables au projet

Objet	Détailier la nature des dépenses prévues	Préciser les bases de calcul, si nécessaire	Montants ventilés par année			
			Année 1 - 2015	Année 2 - 2016	Année 3 - 2017	Total
Achats de fournitures et matériels non amortissables	ACHAT DE FOURNITURES ADMINISTRATIVES ABONNEMENT TELEPHONIQUES /INTERNET FRAIS POSTAUX PHOTOCOPIES ELECTRICITE/EAU CARBURANT	FACTURES INDIVIDUALISEES POUR LOCAUX POLITIQUE DE LA VILLE PRO-RATA SUPERFICIE UTILISEE	500,00 €	12 000,00 €	12 000,00 €	24 500,00 €
Dépenses d'amortissement des matériels liés à l'opération	ACHAT TELEPHONE/ ORDINATEUR/ MOBILIER	FACTURE INDIVIDUALISEES	1 500,00 €	3 000,00 €	2 000,00 €	6 500,00 €
Locations de matériel et de locaux	LOCATIONS IMMOBILIERES/ LOCATIONS DE VEHICULES /	FACTURES AU PRORATA M <sup>2</sup> OCCUPES POUR	25 000,00 €	45 000,00 €	45 000,00 €	115 000,00 €

nécessités par l'opération	ASSURANCES LIEES/ MAINTENANCE	L'IMMOBILIER ET AU REEL POUR LES VEHICULES				
Frais de transports, d'hébergement et de restauration	DEPLACEMENT/ MISSIONS/ FORMATIONS	FACTURATION AU REEEL	3 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	15 000,00 €
<b>Total</b>			<b>30 000,00 €</b>	<b>66 000,00 €</b>	<b>65 000,00 €</b>	<b>161 000,00 €</b>

Autres dépenses directes

## Prestations

Dépenses directes de prestations de services

Objet	Détailler la nature des dépenses prévues	Préciser les bases de calcul, si nécessaire	Montants ventilés par année			
			Année 1 - 2015	Année 2 - 2016	Année 3 - 2017	Total
ATELIER	DEFINITION PROJET PROFESSIONNEL ATELIER CV ET LETRE DFE MOTIVATION SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE ATELIER INFORMATIQUE PARRAINAGE FINANCEMENT DE FORMATION AIDE A LA MOBILITE	FACTURES RELLES	10 000,00 €	100 000,00 €	125 000,00 €	235 000,00 €
COMMUNICATION	FLYERS ROLL UP ET SUPPORTS DE COMMUNICATION DIVERS	FACTURES REELLES	3 000,00 €	8 000,00 €	8 000,00 €	19 000,00 €
<b>Total</b>			<b>13 000,00 €</b>	<b>108 000,00 €</b>	<b>133 000,00 €</b>	<b>254 000,00 €</b>

Plan de financement

## Calcul des dépenses indirectes forfaitisées

Calcul des dépenses indirectes

Application du taux forfaitaire de 15% sur les dépenses directes de personnel pour le calcul des dépenses indirectes

	Application du taux forfaitaire de 15%			
	Année 1 - 2015	Année 2 - 2016	Année 3 - 2017	Total
Dépenses directes de personnel	14 066,25 €	45 450,00 €	45 525,00 €	105 041,25 €

Plan de financement

## Dépenses prévisionnelles

Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles

Poste de dépense	Année 1-2015	Année 2-2016	Année 3-2017	Total
------------------	--------------	--------------	--------------	-------

<b>Dépenses directes (1+2+3+4)</b>	<b>136 775,00 €</b>	<b>90,67 %</b>	<b>477 000,00 €</b>	<b>91,30 %</b>	<b>501 500,00 €</b>	<b>91,68 %</b>	<b>1 115 275,00 €</b>	<b>91,39 %</b>
1. Personnel	93 775,00 €	62,17 %	303 000,00 €	58,00 %	303 500,00 €	55,48 %	700 275,00 €	57,38 %
2. Fonctionnement	30 000,00 €	19,89 %	66 000,00 €	12,63 %	65 000,00 €	11,88 %	161 000,00 €	13,19 %
3. Prestations externes	13 000,00 €	8,62 %	108 000,00 €	20,67 %	133 000,00 €	24,31 %	254 000,00 €	20,81 %
4. Liées aux participants								
<b>Dépenses indirectes</b>	<b>14 066,25 €</b>	<b>9,33 %</b>	<b>45 450,00 €</b>	<b>8,70 %</b>	<b>45 525,00 €</b>	<b>8,32 %</b>	<b>105 041,25 €</b>	<b>8,61 %</b>
<b>Dépenses de tiers</b>								
<b>Dépenses en nature</b>								
<b>Dépenses totales</b>	<b>150 841,25 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>522 450,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>547 025,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>1 220 316,25 €</b>	<b>100,00 %</b>

Ces dépenses prévisionnelles sont-elles présentées hors taxes ? Non

Non  
Votre projet génère-t-il des recettes ?

Si votre opération comporte plusieurs actions, remplir le détail des dépenses prévisionnelles par action

Intitulé des actions	Montants ventilés par année			Dépenses totales de l'action
	Année 1 - 2015	Année 2 - 2016	Année 3 - 2017	
Accompagnement emploi des publics	132 788,63 €	392 587,50 €	392 393,75 €	917 769,88 €
Ateliers de levée des freins à l'emploi	18 052,62 €	129 862,50 €	154 631,25 €	302 546,37 €
<b>Total pour l'opération</b>	<b>150 841,25 €</b>	<b>522 450,00 €</b>	<b>547 025,00 €</b>	<b>1 220 316,25 €</b>

Plan de financement

## Ressources prévisionnelles

Tableau des ressources prévisionnelles

Financière	Année 1 - 2015		Année 2 - 2016		Année 3 - 2017		Total	
1. Fonds européens	75 421,25 €	50,00 %	261 150,00 €	49,99 %	273 525,00 €	50,00 %	610 096,25 €	49,99 %
FSE	75 421,25 €	50,00 %	261 150,00 €	49,99 %	273 525,00 €	50,00 %	610 096,25 €	49,99 %
2. Financements publics nationaux	28 000,00 €	17,24 %	84 000,00 €	16,08 %	88 000,00 €	16,09 %	198 000,00 €	16,23 %
Département 06	28 000,00 €	17,24 %	84 000,00 €	16,08 %	88 000,00 €	16,09 %	198 000,00 €	16,23 %
Sous total : montant du soutien public (1+2)	101 421,25 €	67,24 %	345 150,00 €	66,07 %	361 525,00 €	66,09 %	808 096,25 €	66,22 %
3. Financements privés nationaux	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
4. Autofinancement	49 420,00 €	32,76 %	177 300,00 €	33,94 %	185 500,00 €	33,91 %	412 220,00 €	33,78 %
5. Contributions de tiers	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
6. Contributions en nature	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
<b>Total des ressources (1+2+3+4+5+6)</b>	<b>150 841,25 €</b>		<b>522 450,00 €</b>		<b>547 025,00 €</b>		<b>1 220 316,25 €</b>	



**Les autres financements externes sollicités couvrent-ils la même période d'exécution et la même assiette de dépenses éligibles ?**

Oui

## Annexe III

### Obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE

**Bénéficiaires des programmes opérationnels nationaux  
« Emploi et Inclusion » et « Initiative pour l'Emploi des Jeunes »**

#### I. Généralités

Le logo « l'Europe s'engage en France » reste d'application pour le programme opérationnel national FSE pour « l'Emploi et l'Inclusion » 2014-2020.

En conséquence, les bénéficiaires de ce programme doivent apposer ce logo sur leur documentation, outils, sites et pages internet.



Concernant le Programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes », les bénéficiaires doivent utiliser le logo spécial « IEJ » disponible en 4 couleurs différentes.

Les bénéficiaires doivent apposer le logo de la couleur de leur choix sur leur documentation, outils, page internet à l'exclusion du logo « l'Europe s'engage en France » réservé au seul programme PON « Emploi et Inclusion ».



Dans les 2 cas, les logos sont déclinés régionalement.

Il existe également une charte graphique<sup>1</sup> propre aux FESI.

En tant que porteur de projet du PO « Emploi et Inclusion », vous êtes libre de télécharger cette « charte graphique » complète pour « habiller » vos productions FSE mais ce n'est pas obligatoire. Seule l'apposition du logo en signature l'est.

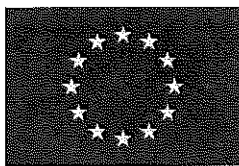
La charte graphique est téléchargeable sur le site [fse.gouv.fr](http://fse.gouv.fr) et reste utilisable pour la période 2014-2020.

<sup>1</sup> Une « charte graphique » sert dans le champ de la communication, à « habiller » des documents, des sites internet, des éléments de scénographie pour une institution ou une entreprise. Elle repose sur des règles en termes de couleur, de police de caractères, de taille, d'emplacement des éléments etc.... qui sont réunis dans un document appelé « charte » et qu'utilisent les communicants et graphistes pour élaborer leur documentation, leur site internet, l'habillage d'un événement.

## **II. Rappel des responsabilités des bénéficiaires en termes de publicité (référence : annexe XII du règlement n°1303/2013 du 17 décembre 2013)**

### **1/ Apposer le drapeau européen et la mention « UNION EUROPEENNE » dans le cadre de toute action d'information et de communication parmi les logos de signature.**

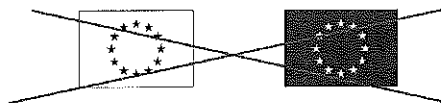
Pour cela, vous devez a minima apposer systématiquement l'emblème de l'Union (c'est-à-dire le drapeau européen) avec la mention « UNION EUROPEENNE » en toutes lettres sur tous les documents importants de votre projet : courrier, attestation de stage, signature internet d'email, brochures de présentation du projet, dossier de formation, formulaire d'inscription etc....



Version

L'emblème de l'Union doit être en couleurs chaque fois que possible et obligatoirement sur les sites Internet du porteur de projet.

La version monochrome (noir et blanc) est donc à proscrire ainsi que la version du drapeau en une seule couleur.



### **2/ Faire mention du soutien du Fonds social européen en complément des logos de signature.**

Le règlement prévoit également que tout document/site etc., relatif à la mise en œuvre de l'opération comprenne une mention indiquant que le programme opérationnel concerné est soutenu par le Fonds social européen.

Au regard de ces éléments, nous recommandons la phrase suivante à côté des logos de signature de vos documents, pages internet, et outils de communication :

Ce projet est cofinancé par le  
Fonds social européen dans  
le cadre du programme  
opérationnel national  
« Emploi et Inclusion » 2014-  
2020

Pour le PON « Emploi et Inclusion »

Ce projet est cofinancé par le  
Fonds social européen dans  
le cadre du programme  
opérationnel national  
« Initiative pour l'Emploi des  
Jeunes

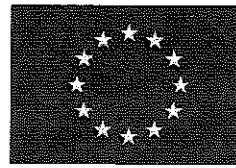
Pour le PO « l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

Vous pouvez remplacer le terme « projet » par le terme approprié à votre projet : formation, stage, séminaire, brochure, document etc.

**Remarque** : Pour écrire « Union européenne » et la phrase-mention au cofinancement, les seules polices de caractères autorisées sont : Arial, Auto, Calibri, Garamond, Trebuchet, Tahoma, Verdana et Ubuntu. Les autres polices sont interdites par le règlement.

Recommandation pour « signer » vos documents en bas de page, en bandeau « 4ème de couverture » de vos brochures, vos pages internet ou sites dédiés au projet, etc. :

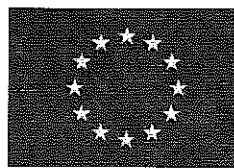
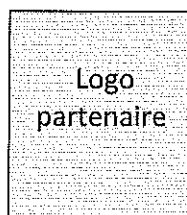
→ Pour le Programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » :



UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

→ Pour le Programme opérationnel national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes » :



UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme « Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

L'emblème (drapeau) et la mention UNION EUROPEENNE doivent toujours être visibles et placés bien en évidence. Leur emplacement et taille sont adaptés à la taille du matériel ou du document utilisé (même taille réservée à chaque logo).

3/ Si vous avez un site internet.

**Vous avez l'obligation réglementaire de décrire dans un article, une page ou une rubrique, votre projet en mettant en lumière le soutien de l'Union européenne.**

Plus le montant de votre projet est financièrement important pour votre structure (proportionnalité du montant de l'aide par rapport à votre budget annuel), plus vous êtes tenu d'apporter une description complète mettant en évidence l'apport européen dans son montage et sa réalisation. L'article, la page ou la rubrique doit être accessible facilement pour les internautes et visible tout au long de la vie du projet. Il convient donc d'éviter un article actualité et de privilégier une fenêtre accessible dès la page d'accueil.

→ L'emblème et la mention doivent être visibles dès l'arrivée sur le site à la page d'accueil (si le site est dédié au projet) ou à la page de présentation sans avoir besoin de faire défiler la page pour pouvoir voir le logo. Par conséquent, le bénéficiaire devra s'en assurer.

*Cette obligation est une nouveauté 2014-2020 et nous vous invitons à actualiser régulièrement la page ou la rubrique de votre site internet dédiée à votre projet FSE.*

4/ Mettre au minimum une affiche A3 présentant des informations sur le projet et son cofinancement FSE à l'entrée de votre bâtiment.

**Vous devez apposer au moins une affiche présentant des informations sur le projet dont le soutien financier de l'Union en un lieu aisément visible par le public tel que l'entrée de votre bâtiment.**

La dimension minimale de cette affiche doit être A3. Elle doit évidemment respecter les règles vues aux points 1 et 2 (emplacement des logos et mention du cofinancement FSE). Vous pouvez compléter ce premier affichage par des affiches supplémentaires dans les bureaux des personnes travaillant sur

le projet, dans les salles de réunions, les salles d'attente etc. mais a minima une affiche doit figurer, visible, à l'entrée de votre bâtiment.

### **III. Les obligations d'information**

Les règles présentées ci-avant constituent le minimum requis des responsabilités des bénéficiaires en termes d'information et de communication.

Apposer des logos et une affiche, créer une page internet doivent être considérés comme le socle à mettre en place en tant que porteur de projet. Vous devez compléter ces 3 actions par des actions d'information régulières auprès de votre public et de vos partenaires.

*Vous organisez des formations ?* Vous pouvez rappeler en début de stage que la formation est cofinancée par l'Europe. Vous pouvez rappeler le lien internet permettant d'accéder à la page présentant le projet dans le cahier de formation, distribuer un dépliant...

*Vous réunissez vos partenaires pour un comité de suivi, une assemblée générale, un séminaire ?* Vous pouvez faire rappeler dans le discours de votre porte-parole (directeur/trice, président/e) qu'un des projets de votre structure est soutenu par l'Europe, distribuer un dépliant, présenter l'avancée du projet...

*Vous faites un événement grand public (journée porte/ouverte) ?* Vous pouvez saisir cette occasion pour présenter le projet FSE parmi les projets de votre structure.

En résumé, votre obligation de publicité et d'information doit rester active pendant toute la durée de votre projet : assurez une veille en continu sur la bonne application des logos dans le temps ; actualisez la page internet ou la rubrique dédiée au projet de manière à mettre en lumière ses résultats ; veillez à ce que les affiches restent en place ; saisissez certaines des opportunités qui apparaissent dans votre structure (séminaire, inauguration, journée porte ouverte, AG exceptionnel) pour intégrer la présentation du projet FSE à l'ordre du jour.

### **IV. Les outils à votre disposition**

De nombreux produits vous permettant d'afficher le soutien financier de l'Union européenne seront mis à votre disposition progressivement sur le site [www.fse.gouv.fr](http://www.fse.gouv.fr).

#### **1/ Kit de publicité**

Un kit de publicité est en cours d'élaboration sous l'autorité du CGET en charge de la coordination des autorités de gestion des FESI pour la période 2014-2020.

#### **2/ Logos**

Les logos de la charte « l'Europe s'engage en France » et les logos « Initiative pour l'Emploi de Jeunes » sont téléchargeables sur le site [fse.gouv.fr](http://fse.gouv.fr) à la rubrique « communication » sous-rubrique « respecter son obligation de publicité ».

#### **3/ Affiches**

Il appartient à chaque bénéficiaire de produire l'affiche obligatoire prévue. Néanmoins une série d'affiches sera proposée en téléchargement sur le site précité à partir du premier semestre 2015. Il restera à la charge du bénéficiaire d'en faire imprimer des exemplaires couleurs pour sa structure.

#### **4/ Dépliant sur le FSE**

Un recto-verso A5 sur l'Europe et le Fonds social européen sera également mis à disposition sur le site à partir de mai 2015.

Il pourra être diffusé par le bénéficiaire aux participants de son projet.

## Annexe IV suivi des entités et des participants

### 1. Liste des indicateurs entités devant être renseignés (art. 13.1 de la convention)

PO IEJ et PON FSE :

Axe, priorité d'investissement et objectif spécifique de rattachement de l'opération	Intitulé de l'indicateur
Tous	<b>Projets partiellement ou intégralement mis en œuvre par des partenaires sociaux ou des organisations non gouvernementales</b>
	<b>Projets consacrés à la participation durable et à la progression des femmes dans l'emploi</b>
	<b>Projets ciblés sur les administrations ou les services publics au niveau national, régional ou local</b>
	<b>Nombre de micro, petites et moyennes entreprises (y compris de coopératives et d'entreprises de l'économie sociale) bénéficiant d'un soutien</b>
	<b>Opération relevant de la politique de la ville</b>
	<b>Opération à destination des populations vivant dans des campements illicites</b>
	<b>Opération à destination des gens du voyage et des communautés marginalisées (dont Roms), hors campements illicites</b>

PON FSE :

Axe & PI	Libellé objectif spécifique	Indicateurs de réalisation	Indicateurs de résultats
<b>Axe 1 : Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs et soutenir les mobilités professionnelles</b>			
<b>PI 8.7 :</b> Moderniser les institutions du marché du travail	<b>OS 1 :</b> Expérimenter de nouveaux types de services à destination des D.E et des entreprises	<b>Nombre de projets de nouveaux services pour les entreprises</b> <b>Nombre de projets de nouveaux services pour les demandeurs d'emploi</b>	<b>Nombre d'entreprises qui bénéficient de nouveaux services</b> <b>Nombre de demandeurs d'emploi qui bénéficient de nouveaux services</b>
	<b>OS 2 :</b> Augmenter le nombre des conseillers formés à de nouveaux services et aux nouvelles modalités pour améliorer leur expertise du fonctionnement du marché du travail	<b>Nombre de conseillers qui reçoivent une formation à de nouveaux services ou nouvelles modalités d'accompagnement (ML/PE)</b>	<b>Nombre de conseillers qui ont achevé une formation de développement de leurs compétences</b>

<b>Priorité 8.3 :</b> L'activité indépendante l'entrepreneuriat et la création d'entreprise, y compris les PME	<b>OS 2 :</b> Mutualiser les pratiques d'accompagnement des créateurs et des repreneurs pour améliorer la qualité		Nombre d'actions de mutualisation réalisées
<b>PI 10.1 :</b> Abandon scolaire précoce et promotion égalité accès à l'enseignement	<b>OS 1 :</b> Augmenter le nombre de jeunes de moins de 25 ans participant à des actions de prévention du décrochage scolaire		Nombre de jeunes inscrits dans des classes relais
<b>Axe 2 : Anticiper les mutations et sécuriser les parcours et les transitions professionnels</b>			
<b>PI 8.5 :</b> Adaptation au changement des travailleurs des entreprises et des entrepreneurs	<b>OS 1 :</b> Améliorer la gestion de l'emploi et des compétences, en appuyant les démarches d'anticipation et de gestion des mutations	Nombre de projets qui visent à anticiper les mutations	Nombre d'opérations collectives mises en œuvre qui ont permis d'anticiper les mutations
	<b>OS 2 :</b> Mobiliser les entreprises, notamment les PME et les branches pour développer l'égalité salariale et professionnelle	Nombre de projets consacrés au développement de l'égalité professionnelle, notamment dans les PME	Nombre d'accords relatifs à l'égalité professionnelle dont la signature a été facilitée
	<b>OS 5 :</b> Développer l'emploi, via la gestion des compétences, dans les bassins d'emploi touchés par les restructurations, pour les entreprises non couvertes par les conventions de revitalisation	Nombre de projets de gestion des compétences dans les bassins d'emploi touchés par les restructurations, pour les entreprises non couvertes par les conventions de revitalisation	
<b>PI 8.6 :</b> Vieillesse active et en bonne santé	<b>OS 1 :</b> Mettre en place des actions de gestion des âges en entreprise et visant, notamment, à améliorer les conditions de travail des seniors	Nombre de projets visant la gestion des âges en entreprises et, notamment, à améliorer les conditions de travail des seniors	Nombre de participants de plus de 54 ans dont les conditions de travail se sont améliorées
<b>Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion</b>			
<b>PI 9.1 :</b> Inclusion active	<b>OS 2 :</b> Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion	Nombre de projets visant à mobiliser les employeurs des secteurs marchand et non marchand	Nombre de structures d'utilité sociale et d'employeurs accompagnés
	<b>OS 3 :</b> Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et/ou de l'économie sociale et solidaire (ESS)	Nombre de projets visant à coordonner et animer l'offre d'insertion	Nombre d'actions de coordination et d'animation mises en œuvre

**2. Liste des informations relatives aux participants devant être renseignés (art. 13.2 de la convention)**

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE au fil de l'eau et pour chaque participant les informations suivantes :

- **données d'identification du participant** (nom, prénom, date de naissance, sexe, coordonnées) ;
- les **données relatives à l'entrée du participant dans l'opération** (date d'entrée, situation sur le marché du travail à l'entrée, niveau d'éducation atteint, situation du ménage (membre en emploi, présence d'enfant(s) à charge, famille monoparentale) ;
- les **données relatives à la sortie immédiate du participant de l'opération** (date de sortie, situation sur le marché du travail à la sortie,], résultats de l'opération (obtention d'une qualification,

Pour les opérations relevant du PO IEJ les informations à collecter sont complétées des éléments suivants :

- achèvement de l'opération ;
- proposition d'emploi, de formation, apprentissage, stage.



## Annexe V

### Règles d'échantillonnage et d'extrapolation

Le principe général du contrôle de service fait est celui d'un contrôle exhaustif des pièces justificatives comptables et non comptables listées dans le bilan d'exécution.

Cependant, le gestionnaire peut recourir à l'échantillonnage tant pour l'analyse des dépenses déclarées que pour le contrôle de l'éligibilité des participants.

Le gestionnaire doit alors être en mesure de justifier le recours à l'échantillonnage par le nombre élevé de pièces justificatives à contrôler.

En cas de recours à l'échantillonnage, les suites données au contrôle de l'échantillon dépendent des conclusions du gestionnaire.

Ainsi, en l'absence de constat d'irrégularité dans l'échantillon contrôlé (défini selon les modalités fixées dans la présente fiche technique), le gestionnaire valide les dépenses ou les participants déclarés à partir de ce seul échantillon.

A *contrario*, si le gestionnaire identifie une ou plusieurs irrégularité(s) à partir de l'échantillon contrôlé, le gestionnaire a la possibilité d'extrapoler le taux d'irrégularité constaté, à condition que le recours à l'extrapolation figure dans la convention ou ses avenants.

Dans le cas où la période de révision de la convention est échue, les règles d'échantillonnage et d'extrapolation fixées dans la présente fiche technique peuvent être appliquées sous réserve d'un accord écrit de l'organisme bénéficiaire signé préalablement au contrôle de service fait.

A défaut de formalisation de l'accord du bénéficiaire, le gestionnaire est tenu de contrôler exhaustivement les dépenses et les participants déclarés, si un écart est constaté après examen de l'échantillon constitué<sup>1</sup>.

Même en cas d'extrapolation du taux d'irrégularité constaté, le bénéficiaire conserve la possibilité de justifier pendant la période contradictoire du contrôle de service fait que le taux d'irrégularité réel des dépenses ou des participants échantillonnés est inférieur au taux d'irrégularité extrapolé.

Les méthodes exposées dans la présente fiche technique constituent le droit commun. Tout gestionnaire souhaitant utiliser d'autres méthodes doit au préalable obtenir l'approbation de l'autorité de gestion du programme.

#### 1 - Echantillonnage pour l'analyse des dépenses

##### a) Modalités de constitution de l'échantillon

L'échantillonnage est réalisé au niveau d'un poste de dépenses pour garantir l'homogénéité de la population statistique qui fera l'objet d'une extrapolation.

En règle générale, l'unité de sélection au sein d'un poste de dépenses est la pièce comptable.

Cependant, le gestionnaire a la possibilité de prendre en compte une autre unité de sélection (action, salarié, pièce comptable...), si l'unité retenue est plus pertinente au regard de la nature de l'opération ou du poste de dépenses examiné.

Si l'unité de sélection retenue pour un poste de dépenses est la pièce comptable (facture, bulletin de salaire...), le gestionnaire examine l'ensemble des pièces non comptables (devis, feuilles d'émargement...) et des justificatifs d'acquiescement (facture acquittée, visa du comptable public...) correspondant à chaque pièce comptable échantillonnée.

Pour toute autre unité de sélection, le gestionnaire examine l'ensemble des pièces comptables, des pièces non comptables et des justificatifs d'acquiescement correspondants à chaque unité sélectionnée.

##### Exemples :

<sup>1</sup> Si l'extrapolation des taux d'irrégularité constatés n'est pas retenue par le bénéficiaire au stade de l'instruction, il est recommandé de ne pas intégrer de dépenses indirectes dans le plan de financement prévisionnel (dans le cas où l'opération n'est pas éligible à un régime de forfaitisation des coûts indirects).

Poste de dépenses contrôlé	Unité sélectionnée	Pièces comptables examinées	Pièces non comptables examinées	Justificatifs de l'acquittement des dépenses
Dépenses directes de prestations de services	Pièce comptable (facture)		- Demande de devis correspondant à la facture pour vérification de la mise en concurrence ; - Compte-rendu d'exécution de la prestation de service	Visa du bilan d'exécution par le commissaire aux comptes
Dépenses directes de personnel	Salarié	Bulletins de salaire du salarié	Feuilles d'émargement signées par le salarié	Relevés de compte bancaire pour le salaire net, attestations de l'URSSAF, des services fiscaux et de toute autre caisse concernée pour les charges sociales

N.B. Pour les dépenses calculées en appliquant un régime de forfaitisation, le gestionnaire n'a pas à contrôler de pièces comptables et de preuves d'acquittement pour justifier le forfait. En revanche, pour les dépenses déclarées dans le cadre d'un régime de coûts standards unitaires ou d'un régime de coûts forfaitaires, le contrôle de service fait donne lieu à une vérification de tout ou partie des pièces non comptables justifiant ces dépenses. Les pièces justificatives non comptables peuvent alors être échantillonnées selon les modalités fixées dans la présente fiche technique.<sup>2</sup>

Un échantillon doit être constitué aléatoirement, par exemple à partir de la fonction alea d'Excel<sup>3</sup>.

Puisqu'un échantillon est réalisé aléatoirement, au sein d'un poste de dépenses, l'échantillon ne couvre pas nécessairement l'ensemble des catégories de dépenses de ce poste.

La taille de l'échantillon dépend du nombre total d'unités du poste de dépenses contrôlé :

- Si le poste de dépenses comprend moins de 500 unités, le contrôle porte sur 1/7<sup>ème</sup> des unités du poste et au minimum 30 unités<sup>4</sup>;
- Si le poste de dépenses comprend 500 unités ou plus, la taille de l'échantillon est calculée en utilisant l'outil statistique ci-dessous.

<sup>2</sup> Les dépenses indirectes forfaitisées ne donnent pas lieu à un contrôle de pièces justificatives non comptables par le gestionnaire.

<sup>3</sup> Voir méthode de sélection aléatoire présentée en annexe

<sup>4</sup> Dans le cas où le poste de dépenses comprend de une à trente unités, le contrôle est exhaustif.

Effectif de la population (double cliquer sur la cellule bleue et renseigner la	500
Niveau de confiance (non modifiable)	80,0%
Taux d'irrégularité attendu (non modifiable)	2,0%
Marge de précision (non modifiable)	2,0%
Intervalle de confiance (non modifiable)	1,28
Taille de l'échantillon	69

### b) Règles d'extrapolation

Les règles d'extrapolation diffèrent selon la méthode applicable pour le calcul de la taille de l'échantillon. Ainsi, en cas d'application de la première méthode (sélection d'1/7<sup>ème</sup> du nombre total d'unités et d'au moins 30 unités), le gestionnaire extrapole le taux d'irrégularité constaté à l'ensemble des dépenses du poste considéré.

En cas d'application de la seconde méthode (utilisation de l'outil statistique), le taux d'irrégularité constaté à partir de l'échantillon contrôlé doit être appliqué à l'ensemble des dépenses du poste. La correction extrapolée finale est égale à la somme du montant ainsi calculé et de la marge de précision (cf tableau).

#### Exemples :

Nombre d'unités échantillonnées	Méthode de calcul de la taille de l'échantillon	Taille de l'échantillon	Calcul du taux extrapolé	Calcul de la correction
100	1/7 <sup>ème</sup> minimum 30	30	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon : 5,0%	Dépenses totales du poste (10 000 euros) x taux extrapolé (5,0%) = 500 euros
300	1/7 <sup>ème</sup> minimum 30	43 (arrondi à l'unité)	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon : 6,0%	Dépenses totales du poste (80 000 euros) x taux extrapolé (6,0%) = 4 800 euros
1 000	Outil statistique	74	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon (8,0%) = 8,0%	A = Dépenses totales retenues après CSF (500 000 euros) x taux extrapolé (8,0%) = 40 000 euros B = A x marge de précision (2,0%) = 800 euros <b>Correction = A+B = 40 800 euros</b>

## 2 - Echantillonnage lors du contrôle de l'éligibilité des participants

### a) Modalités d'échantillonnage et d'extrapolation

Les règles d'échantillonnage pour le contrôle de l'éligibilité des participants sont identiques aux règles d'échantillonnage pour le contrôle des dépenses.

Ainsi, un échantillon de participants doit être constitué aléatoirement, par exemple à partir de la fonction alea d'Excel<sup>4</sup>.

Pour tout participant sélectionné, le gestionnaire vérifie l'ensemble des informations figurant dans la liste des participants établie dans le bilan d'exécution et toute pièce complémentaire nécessaire au contrôle de l'éligibilité du public pour le dispositif considéré (fiche de prescription, agrément, etc.).

La taille de l'échantillon dépend du nombre total de participants figurant dans le bilan d'exécution. Ainsi, si le nombre total de participants est inférieur à 500, le contrôleur de service fait contrôle 1/7<sup>ème</sup> du nombre total de participants et au minimum 30 participants. Si le nombre total de participants est supérieur ou égal à 500, la taille de l'échantillon est calculée en utilisant l'outil statistique.

Le taux d'inéligibilité des participants constaté à partir de l'échantillon contrôlé doit être appliqué à l'ensemble des postes de dépenses retenues à l'issue du CSF.

### b) Suites données au contrôle de l'éligibilité des participants

Si le gestionnaire constate l'inéligibilité de tout ou partie des participants à partir du bilan d'exécution, un taux d'inéligibilité est calculé :

Taux d'inéligibilité = Nbre de participants inéligibles / nbre total de participants

Exemple : 5 inéligibles / 57 participants = 8,77 % de taux d'inéligibilité

Le gestionnaire doit écarter les participants inéligibles ainsi que les dépenses affectées par cette inéligibilité (dépenses liées aux participants le cas échéant).

En cas de recours à l'extrapolation, le taux extrapolé à l'ensemble des participants est appliqué au montant total de dépenses retenues au terme du contrôle de service fait.

En outre, le gestionnaire applique le taux d'inéligibilité des participants aux ressources retenues au terme du contrôle de service fait si la subvention du cofinanceur n'est pas exclusivement dédiée au public de l'opération et que son montant a été déterminé en fonction du public éligible. Dans ce cas, le taux d'inéligibilité du public est appliqué aux ressources.

En revanche, le gestionnaire ne doit pas appliquer le taux d'inéligibilité des participants aux ressources retenues si la subvention du cofinanceur est exclusivement affectée au public de l'opération et si aucune preuve de recouvrement par le cofinanceur du montant indû correspondant au public inéligible n'est produite. Dans ce cas, l'intégralité du montant du cofinancement versé est retenue.

#### Exemples :

Nombre de participants échantillonnés	Méthode de calcul de la taille de l'échantillon	Taille de l'échantillon	Taux extrapolé	Calcul de la correction
400 participants	1/7 <sup>ème</sup> minimum 30	57 participants	Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon : 8,77%	Dépenses totales retenues après CSF (8 000 euros) x taux extrapolé (8,77%) = 7 298,40 euros
3 000 participants	Outil statistique	78 participants	Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon (4,0%)	A = Dépenses totales retenues après CSF (350 000 euros) x taux extrapolé (4,0%) = 14 000 euros

A défaut d'extrapolation, le gestionnaire est tenu de contrôler l'exhaustivité des participants et de corriger l'ensemble des dépenses affectées par cette inéligibilité.

### **3 - Formalisation dans le rapport de contrôle de service fait de la méthode d'échantillonnage et d'extrapolation**

Le gestionnaire aura soin d'explicitier dans le rapport de contrôle de service fait la méthode d'échantillonnage et d'extrapolation appliquée :

- pour la vérification de l'éligibilité des dépenses ;
- pour la vérification de l'éligibilité des participants.

Si le gestionnaire retient au terme du contrôle de service fait un montant de financement FSE inférieur au montant de subvention FSE demandé par le bénéficiaire, la notification des conclusions du contrôle de service fait doit indiquer si le gestionnaire a eu recours à l'extrapolation pour calculer cette correction et, le cas échéant, doit préciser l'assiette de dépenses à laquelle le taux extrapolé a été appliqué.

L'ensemble des pièces justificatives examinées dans le cadre du contrôle de service fait doivent être conservées par le gestionnaire dans le dossier unique de l'opération cofinancée.

#### **a) Vérification de l'éligibilité des dépenses**

Le gestionnaire apporte, pour chaque poste de dépenses échantillonné, tout renseignement utile sur les points suivants :

- intitulé du poste de dépenses échantillonné ;
- unité de sélection retenue (pièce comptable, action, salarié...) ;
- méthode d'échantillonnage appliquée au regard de la taille de la population contrôlée ;
- méthode de sélection aléatoire ;
- liste des unités échantillonnées ;
- constats d'irrégularité éventuels ;
- en cas de constats d'irrégularité, méthode de calcul du taux extrapolé.

Dans le cas où le gestionnaire ne recourt pas à l'extrapolation, il décrit dans le rapport de contrôle de service fait les constats d'irrégularité effectués et les suites données à ces constats.

#### **b) Vérification de l'éligibilité des participants**

Le gestionnaire apporte tout renseignement utile sur les points suivants :

- méthode d'échantillonnage appliquée au regard de la taille de la population contrôlée ;
- méthode de sélection aléatoire ;
- liste des unités échantillonnées ;
- constats d'irrégularité éventuels ;
- en cas de constats d'irrégularité, méthode de calcul du taux extrapolé.

Dans le cas où le gestionnaire ne recourt pas à l'extrapolation, il décrit dans le rapport de contrôle de service fait les constats d'irrégularité effectués et les suites données à ces constats.



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 26/09/2016  
Numéro : CC 2016\_119  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi - Protocole relatif à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA au sein du PLIE - Avenant  
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement  
Interlocuteur  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : tYeSaff

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 10/10/2016  
Identifiant : 006-240600585-20160926-CC\_2016\_119-DE

**Acte reçu**

Date : 26/09/2016  
Numéro interne : CC 2016\_119  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 5  
Objet : Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi - Protocole relatif à l'accompagnement des b?n?ficiaries du RSA au sein du PLIE - Avenant  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20160926-CC\_2016\_119-DE-1-1\_1.PDF

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20160926-CC\_2016\_119-DE-1-1\_2.PDF





Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 26 septembre 2016**

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
<b>75</b>	<b>54</b>	<b>21</b>

N° de la séance : 15

Objet de la délibération : Direction de la Cohésion Sociale - Mise en oeuvre d'un chantier école destiné aux bénéficiaires du P.L.I.E de la C.A.S.A. - Convention de coopération avec la Commune d'Opio

<p>Original</p> <ul style="list-style-type: none"><li>Expédition certifiée conforme à l'original</li></ul> <p>Pour le Président, Le Directeur Général des Services</p> <p>Stéphane PINTRE</p>
---

N° Enregistrement : CC.2016.120

Date de la convocation :  
**Le 20/09/2016**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage  
en date du **10 OCT. 2016**

de la réception s/Préfecture  
en date du **10 OCT. 2016**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services



Stéphane PINTRE

L'an deux mil seize et le 26 septembre à 17h15, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de septembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaïne DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Jacques GENTE, Guy GIRAUD, Marie BENASSAYAG, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Nathalie DEPETRIS, Valérie TIERAN-GNONI, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAoui, Déborah MINEI

**PROCURATIONS :**

Marguerite BLAZY à Nathalie DEPETRIS, Roger CRESP à Gilbert TAULANE, Michel MAZUET à Guilaïne DEBRAS, André-Luc SEITHER à Jacques GENTE, Colette ZALMA à Jean Pierre MAURIN, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Serge AMAR à Simone TORRES-FORET DODELIN, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD

**ABSENTS :**

Eric MELE, Gilbert HUGUES, Joseph VALETTE, Patrick DULBECCO, Angèle MURATORI, Albert CALAMUSO, Jean-Pierre DERMIT, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Khéra BADAoui**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

## **Madame SALUCKI,**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a décidé par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 novembre 2003 d'exercer la compétence Politique de la Ville sur son territoire. Elle a notamment considéré comme étant d'intérêt communautaire les actions d'insertion par l'économique et la mise en place d'un Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (P.L.I.E). En effet, le P.L.I.E. participe à l'insertion sociale et professionnelle des publics les plus fragilisés en proposant, en plus d'un accompagnement individualisé, des actions de remobilisation et de redynamisation.

La participation des bénéficiaires du PLIE à une opération de format chantier-école comme outil de redynamisation a fait ses preuves en 2016 puisqu'elle a déjà permis à 5 d'entre eux de participer à des chantiers organisés par la C.A.S.A. sur les communes d'Antibes et Châteauneuf.

Ainsi, la Direction de la Cohésion Sociale a souhaité développer, en partenariat avec la commune d'Opio, sous la forme d'un chantier école encadré de 2 mois, une action de formation et d'accompagnement à l'élaboration d'un projet professionnel à destination d'un groupe de 6 à 10 personnes, dont des allocataires du RSA et des demandeurs d'emploi de longue durée.

La commune d'Opio dispose quant à elle d'un terrain et de moyens techniques et humains adaptés pour accueillir favorablement la réalisation de ce chantier.

La C.A.S.A. s'engage à financer le coût de la prestation qui sera confiée à un organisme de formation dûment sélectionné pour organiser et encadrer ce chantier. Le coût total maximum estimé de l'action est évalué à 24 500 €.

La C.A.S.A. sélectionnera l'organisme de formation qui sera chargé de la coordination et l'encadrement du dispositif.

La commune d'Opio s'engage à mettre à disposition, pour la durée du chantier, un terrain destiné à l'exploitation agricole d'une oliveraie dit « L'oliveraie de l'amphithéâtre d'Opio ». Elle s'engage à fournir, via son service technique, le matériel nécessaire, les équipements de protection individuelle et les outils de travail pour les participants du chantier. Elle désignera un agent référent, au sein de son service technique, qui sera en relation directe avec l'organisme de formation retenu par la C.A.S.A.

Par ailleurs, la commune s'engage à mettre à disposition, pour la durée du chantier, un lieu adapté à l'animation des séances organisées pour la partie théorique du stage (ateliers de remise à niveau).

Il a donc été convenu qu'une convention de coopération entre la C.A.S.A. et la commune d'Opio pouvait être signée en vue de coordonner leurs moyens respectifs visant la mise en oeuvre d'un chantier école entre le 15 octobre et le 15 décembre 2016.

Ce chantier école pourra ainsi être organisé autour de travaux de type agricole :

- les premiers travaux sont tournés vers la taille d'oliviers, la cueillette des olives, le débroussaillage et l'élagage sur une parcelle, propriété de la commune d'Opio,
- d'autres vers la rénovation de murs en pierres sèches sur ce même terrain.

Deux finalités sont fixées à cette action :

- un accompagnement renforcé à l'insertion avec le développement de compétences professionnelles,
- le travail sur la validation d'un projet professionnel.

De manière plus précise, les objectifs de cette action sont de redynamiser les participants dans la définition d'un plan d'actions global portant sur leur projet de vie, le choix d'un métier et d'une formation en alliant :

- un accompagnement individualisé dans la définition d'un projet professionnel réaliste et réalisable ainsi que la construction de leur parcours tout en les fédérant autour d'une production collective ;
- la mise en place d'ateliers de pratiques professionnelles permettant la découverte et l'apprentissage de techniques professionnelles ;
- le développement de savoir-être (estime de soi, confiance, écoute...), de savoir-faire (travail en équipe, participation à un projet collectif, ...);
- la sensibilisation des bénéficiaires à la découverte du patrimoine culturel et naturel local ;
- la participation à des ateliers permettant d'agir sur les freins périphériques à l'emploi (mobilité, santé, sécurité, utilisation des nouvelles technologies, valorisation des compétences, ...).

Pour mener à bien cette coopération renforcée, les deux institutions s'engagent à mettre en place une organisation et un fonctionnement permettant d'optimiser les missions respectives des services de la commune et de la C.A.S.A., de clarifier le rôle de chacun et de définir les attentes et objectifs à atteindre.

Considérant que l'action chantier école à destination des participants du P.L.I.E, s'inscrit dans les compétences Politiques de la Ville transférées à la Communauté d'Agglomération ;

Considérant l'intérêt que représente cette action pour la communauté en raison du caractère essentiel des projets ;

Vu les crédits qui figurent au budget primitif 2016 ;

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la convention de coopération entre la commune d'Opio et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention,
- d'imputer la dépense liée à l'organisme de formation sur le chapitre 011 / compte 611 / fonction 523 du budget 2016 de la Direction de la Cohésion Sociale.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver la convention de coopération entre la commune d'Opio et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention,
- d'imputer la dépense liée à l'organisme de formation sur le chapitre 011 / compte 611 / fonction 523 du budget 2016 de la Direction de la Cohésion Sociale.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 26 septembre 2016  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI



## **POLITIQUE D'INSERTION PAR L'ECONOMIQUE**

### **CONVENTION DE COOPERATION POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN CHANTIER ECOLE DESTINE AUX BENEFICIAIRES DU PLIE DE LA CASA**

#### **Entre**

La commune d'Opio, représentée par son maire, Monsieur Thierry OCCELLI, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du

**Désignée** ci-après la commune »

D'une part

#### **Et**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par sa Vice-Présidente en charge de la Politique de la Ville, Madame Michelle SALUCKI, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 26 septembre 2016,

Désignée ci-après « La C.A.S.A »

D'autre part,

#### **IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT**

Par délibération du conseil communautaire en date du 24 novembre 2003, la C.A.S.A. a approuvé la définition de l'intérêt communautaire de la compétence de la Politique de la Ville avec notamment une mission d'insertion socioprofessionnelle et d'accès à l'emploi.

Par délibération du conseil communautaire en date du 15 juin 2015, la C.A.S.A a approuvé la création d'un Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi, opérationnel depuis septembre 2015. La mise en Œuvre de chantier école visant la remobilisation des personnes prises en charge par le PLIE est un des outils à la disposition des référents de parcours pour accompagner efficacement les bénéficiaires dans leur démarche active de recherche d'emploi

Dans ce cadre, est prévue la réalisation d'un Chantier Ecole portant sur l'entretien de terrains agricoles appartenant à la commune d'Opio. La mise en œuvre de ce chantier Ecole porte sur l'acquisition de savoir-faire en lien avec les cultures et pratiques agricoles locales (taillages d'oliviers et confection de murs de pierre par exemple)

La C.A.S.A. dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite mettre en place cette action.

La commune d'Opio quant à elle dispose de moyens techniques et d'un terrain qu'elle peut mettre à disposition de la C.A.S.A pour la réalisation de ce chantier

Ce terrain est situé à l'adresse suivante : L'oliveraie de l'amphithéâtre d'Opio, chemin des oliviers, 06 650 Opio.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'organiser la collaboration entre les services de la commune d'Opio et ceux de la C.A.S.A (et particulièrement le service PLIE) en vue de la mise en œuvre d'un chantier école encadré par un organisme de formation sur une durée de 2 mois et destiné aux bénéficiaires du PLIE de la CASA. L'organisme de formation qui sera retenu par la CASA, souhaite favoriser l'insertion sociale et professionnelle des publics les plus fragilisés en proposant une action de formation et d'accompagnement à l'insertion pour 10 adultes âgés de plus de 25 ans dans le cadre d'un dispositif de type « chantier-école ».

Le chantier école porte sur l'entretien de terrains agricoles à Opio a une finalité double : l'utilisation d'une démarche de formation alternative complétée par un accompagnement socioprofessionnel renforcé et individualisé.

Il a pour objectif de favoriser la progression des participants en alliant :

- la découverte et l'apprentissage de techniques : rénovation de murs en pierre sèche, taille d'oliviers, élagage, débroussaillage, travail sur le patrimoine, organisation, communication ....
- un accompagnement spécifique qui s'inscrira comme une étape dans leur parcours d'insertion
- la valorisation des savoirs et savoirs- faire acquis sur le chantier

#### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RECIPROQUES**

Pour mener à bien cette coopération renforcée, les deux institutions s'engagent à mettre en place une organisation et un fonctionnement permettant d'optimiser les missions respectives des services de la commune et de la C.A.S.A, de clarifier le rôle de chacun, de définir les attentes et objectifs à atteindre.

La C.A.S.A. s'engage à financer cette action pour la réalisation de ces objectifs. Le coût total maximum estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à : 24 500 €.

La C.A.S.A. dans le cadre du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi retiendra l'organisme de formation pour réaliser la coordination et l'encadrement du dispositif.

En contrepartie, la commune s'engage à mettre à disposition pour la durée du chantier un lieu adapté à l'animation des séances organisées pour la partie théorique du stage (ateliers de remise à niveau).

La commune s'engage à mettre à disposition pour la durée du chantier un terrain destiné à l'exploitation agricole d'une oliveraie dit : « L'oliveraie de l'amphithéâtre d'Opio » et situé chemin des oliviers, 06 650 Opio.

La commune s'engage également à fournir, via son service technique, le matériel nécessaire, les équipements de protection individuelle et les outils de travail pour les participants du chantier.

Un agent référent au sein du service technique de la commune d'Opio sera désigné préalablement pour être en relation directe avec l'organisme de formation retenu par la C.A.S.A. Cette personne sera en charge de la coordination des aspects techniques du chantier avec ledit organisme

### **ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire, et ce jusqu'au 31 décembre 2016. Cette période correspond au temps de collaboration nécessaire à la préparation, la mise en œuvre et la réalisation du bilan du chantier école chantier.

La durée de réalisation du chantier à proprement parler est de 2 mois. Les dates seront définies en concertation avec la C.A.S.A, la commune d'Opio et l'organisme de formation retenu.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS TARIFAIRES**

La commune a en charge l'entretien du terrain mis à disposition pour la réalisation de ce chantier. La CASA a prévu dans son budget prévisionnel de destiner des fonds à la réalisation d'actions destinées à la remobilisation de ses bénéficiaires.

Ainsi, le partenariat ne donne pas lieu à une augmentation des charges pour les deux parties. Il est donc conclu à titre gratuit.

### **ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATION INTERMEDIARE ET FINALE**

Les deux parties s'engagent à désigner les référents et les chefs de services responsables de la coordination de cette action.

Dans le cadre du suivi du marché passé par la CASA pour la mise en œuvre de ce chantier, celle-ci sera amenée à se faire communiquer par l'organisme de formation retenu un bilan à mi-parcours et un bilan final de l'action financée.

Ces bilans tiendront notamment compte d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs qui sont les suivants :

- Nombre de personnes ayant suivi la totalité du parcours ;
- Nombre de projets professionnels ou d'insertion valides ;
- Achèvement du chantier dans le temps imparti ;
- Pourcentage respectant le cadre (assiduité, ponctualité, contrat pédagogique) à la fin du chantier ;
- Implication dans la réalisation du chantier.
- Nombre d'opérations effectuées : nombre de murs rénovés, nombre d'oliviers taillés, nombre de jours de débroussaillage, élagage ....

La CASA s'engage à communiquer ces bilans aux services de la commune d'Opio

La commune d'Opio, quant à elle, s'engage à s'impliquer aux côtés de la C.A.S.A dans l'analyse de ces bilans et l'évaluation des conditions de réalisation de l'action.

Cette évaluation portera sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact de l'action ou des interventions au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

La C.A.S.A procèdera conjointement avec la commune et l'organisme de formation à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action de la manière suivante :

Le suivi de l'action s'exercera dans le cadre de réunions intermédiaires qui se tiendront en présence des agents du PLIE, du référent pour la commune et des responsables des deux parties respectives. Une réunion de bilan sera également organisée par l'organisme de formation à la fin de l'action qui y associera la CASA et la commune d'Opio.

#### **ARTICLE 6 : RESPONSABILITES - ASSURANCES**

Concernant les dommages susceptibles d'être causés par leur action conjointe, la C.A.S.A. et la Commune restent chacune responsable des conséquences dommageables pouvant résulter de l'activité de leurs agents, des biens ou locaux éventuellement mis à disposition ou encore des activités propres à leurs compétences.

La Commune est garantie au titre de sa responsabilité civile par une police d'assurance souscrite auprès de la compagnie ALLIANZ sous la référence 49474441.

La C.A.S.A. est garantie au titre de sa responsabilité civile par une police d'assurance souscrite auprès de la Société d'assurance mutuelle SMACL Assurances sous le numéro de sociétaire 111690/C.

Concernant les dommages susceptibles d'être subis par la C.A.S.A. et par la Commune ou leur biens respectifs, sauf à ce qu'une faute ait été commise par sa cocontractante, chacune des collectivités assume elle-même les risques encourus et renonce à exercer un recours contre la collectivité partenaire.

En revanche, la C.A.S.A. et la Commune restent libres d'engager tout recours contre des tiers à la convention ayant pu participer à la survenance d'un dommage au préjudice de l'une de ces collectivités.



Il est précisé que compte-tenu du caractère pédagogique particulier de l'action, ni la responsabilité de l'organisme de formation ni celle de la C.A.S.A ne pourront être engagées en cas de contestation portant sur la qualité des travaux car les clauses de « garantie contractuelle sur ouvrage » ne peuvent s'appliquer

#### **ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **ARTICLE 9 : LITIGES**

En cas de différend lié à l'application de la présente convention, formalisé par courrier, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute action en justice. En cas d'échec de la voie amiable du règlement, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Nice.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le  
En deux exemplaires

Pour la commune d'Opio  
Le Maire,

Pour la Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis  
Pour le Président,  
La Vice- Présidente Déléguée à  
la Politique de la Ville

Thierry OCCELLI

Michelle SALUCKI



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 26/09/2016  
Numéro : CC\_2016\_120  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Mise en oeuvre d'un chantier école destiné aux bénéficiaires du P.L.I.E de la C.A.S.A. - Convention de coopération avec la Commune d'Opio  
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : CC6dxc0

**Accusé de réception préfecture**Date de réception : 10/10/2016  
Identifiant : 006-240600585-20160926-CC\_2016\_120-DE**Acte reçu**Date : 26/09/2016  
Numéro interne : CC\_2016\_120  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 5  
Objet : Mise en oeuvre d'un chantier école destiné aux bénéficiaires du P.L.I.E de la C.A.S.A. - Convention de coopération avec la Commune d'Opio  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20160926-CC\_2016\_120-DE-1-1\_1.PDF**Annexes**Nombre : 1  
006-240600585-20160926-CC\_2016\_120-DE-1-1\_2.PDF



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 26 septembre 2016**

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	54	21

N° de la séance : 16

Objet de la délibération : Environnement  
Energie - Conseil en Energie Partagé -  
Conventions de partenariat avec les  
communes pour la période 2016-2019 -  
Renouvellement et nouvelles adhésions

Original  
Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services  
  
Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2016.121

Date de la convocation :

Le 20/09/2016

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage en date du 10 OCT. 2016

de la réception s/Préfecture  
en date du 10 OCT. 2016

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

  
Stéphane PINTRE

L'an deux mil seize et le 26 septembre à 17h15, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de septembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Jacques GENTE, Guy GIRAUD, Marie BENASSAYAG, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Nathalie DEPETRIS, Valérie TIERAN-GNONI, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAoui, Déborah MINEI

**PROCURATIONS :**

Marguerite BLAZY à Nathalie DEPETRIS, Roger CRESP à Gilbert TAULANE, Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Jacques GENTE, Colette ZALMA à Jean Pierre MAURIN, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Serge AMAR à Simone TORRES-FORET DODELIN, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD

**ABSENTS :**

Eric MELE, Gilbert HUGUES, Joseph VALETTE, Patrick DULBECCO, Angèle MURATORI, Albert CALAMUSO, Jean-Pierre DERMIT, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Khéra BADAoui**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

## Monsieur LUCA,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, à travers la mise en œuvre d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET) depuis 2014, a affirmé sa volonté d'innover, de diversifier et de consolider une dynamique forte en faveur des économies d'énergie, de la réduction des émissions de gaz à effet de serre et du développement des énergies renouvelables sur son territoire.

La mise en œuvre du Conseil en Energie Partagé (CEP) s'inscrit dans le cadre de la stratégie du PCET de poursuivre l'exemplarité publique (Axe 4) en optimisant la gestion du patrimoine des collectivités (objectif 4.1).

L'objectif est d'aider les petites communes du territoire communautaire à mieux maîtriser leurs dépenses énergétiques via la création d'un service commun « Conseil en Energie Partagé » entre la CASA et ses communes membres conformément à l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le CEP permet aux communes qui bénéficient du service de :

- Suivre et optimiser les consommations d'énergie et d'eau sur le patrimoine de la commune (bâtiments, contrats, services...),
- Réaliser des diagnostics énergétiques et des bilans de consommation de la commune (bilans, tableaux de bord) permettant de hiérarchiser les priorités d'actions et établir des programmes de travaux d'économies d'énergie par ordre de rentabilité décroissante,
- Apporter une expertise technique sur toutes les questions relatives à l'énergie (assistance à la réalisation d'un cahier des charges avec les services techniques pour le changement d'un équipement, etc.),
- Optimiser l'éclairage public et limiter la pollution lumineuse,
- Former, informer et sensibiliser le personnel et les élus aux bonnes pratiques,
- Améliorer le confort thermique et la qualité d'usage du bâti pour les occupants,
- Suivre les résultats obtenus suite aux interventions effectuées (vérification atteinte des objectifs).

Ce service mutualisé a été lancé en 2013 avec 6 communes volontaires pour une période de 3 ans et a permis aux communes de réaliser plus de 100 000 € TTC d'économies financières annuelle (**annexe 1 : synthèse des économies réalisées et identifiées sur les communes pour la période 2013-2016**).

La convention de partenariat liant la CASA et les communes arrivant à échéance le 18 septembre 2016, il convient de renouveler ces conventions avec chaque commune volontaire afin de poursuivre le programme de CEP.

Les subventions de l'ADEME et de la REGION n'étant pas renouvelables, une nouvelle clé de répartition financière a été proposée aux communes. Cette répartition intègre une augmentation de la participation financière de la CASA et l'ajout de deux nouvelles communes volontaires dans le périmètre d'intervention du CEP afin de compenser l'arrêt des subventions ADEME et REGION et maintenir un tarif attractif pour les communes.

Les communes de Bar-Sur-Loup, Biot, Opio, Le Rouret et la Colle-Sur-Loup ont décidé de renouveler leur participation au dispositif de CEP. Les communes de Châteauneuf et Valbonne ont également rejoint le programme pour la nouvelle période.

Un projet de convention de partenariat entre la CASA et les communes permet de définir les modalités techniques, administratives et financières du programme de CEP pour la période 2016-2019 (**annexe 2 : projet de convention de partenariat CASA-Commune**). La clé de répartition financière entre la CASA et les communes est jointe en **annexe 3**.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la poursuite de la mise en œuvre du Conseil en Energie Partagé pour les années 2017/2018/2019,
- de valider le projet de convention de partenariat en Annexe 2,
- de valider la clé de répartition financière proposée en Annexe 3,
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué à l'environnement et à la biodiversité à signer les conventions de partenariat au Conseil en Energie Partagé de la CASA et tous les actes inhérents à l'exécution de la présente délibération et la mise en œuvre du Conseil en Energie Partagé,
- d'imputer les recettes correspondantes sur le compte 74741, fonction 831 du budget du service de l'environnement en charge du PCET.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver la poursuite de la mise en œuvre du Conseil en Energie Partagé pour les années 2017/2018/2019,
- de valider le projet de convention de partenariat en Annexe 2,
- de valider la clé de répartition financière proposée en Annexe 3,
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué à l'environnement et à la biodiversité à signer les conventions de partenariat au Conseil en Energie Partagé de la CASA et tous les actes inhérents à l'exécution de la présente délibération et la mise en œuvre du Conseil en Energie Partagé,
- d'imputer les recettes correspondantes sur le compte 74741, fonction 831 du budget du service de l'environnement en charge du PCET.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 26 septembre 2016  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI





**ANNEXE 6 : SYNTHÈSE DES TRAVAUX ET ÉCONOMIES RÉALISÉES SUR LES 6 COMMUNES CEP  
(BAR-SUR-LOUP, BIOT, OPIO, TOURETTES-SUR-LOUP, LE ROURET, LA COLLE-SUR-LOUP)**

**RÉALISATIONS :**

- ⇒ Suivi et analyse des consommations d'énergie et d'eau
- ⇒ Expertise technique sur les projets en lien avec l'énergie
- ⇒ Etudes et diagnostics sur les bâtiments et les équipements communaux
- ⇒ Programme de sensibilisation des agents
- ⇒ Conseil d'orientation énergétique pour les bâtiments
- ⇒ Etude sur l'isolation des combles des bâtiments communaux
- ⇒ Bilan annuel des consommations

**LIVRABLES TRANSMIS A LA COMMUNE :**

- ⇒ Rapport de synthèse des consommations d'énergie et d'eau période (2014, 2015, 2016)
- ⇒ Rapport de visite des chaufferies (2015)
- ⇒ Rapport de préconisations pour la réduction des consommations de l'éclairage public (2015)
- ⇒ Rapport sur la fin des tarifs règlementés du gaz et de l'électricité (2015)
- ⇒ Rapport de préconisation pour l'isolation des combles des bâtiments communaux (2016)
- ⇒ Rapport de conseil en orientation énergétique des bâtiments (2016)
- ⇒ Rapport pour la mise en place d'une régulation Pièce par Pièce et pilotable (2016)

**ECONOMIES TOTALES RÉALISÉES SUR LES 6 COMMUNES :**

⇒ Optimisation contrat énergétique :	- 5 200 € TTC / an
⇒ Erreur facturation :	- 50 000 € TTC
⇒ Changement de fournisseurs d'énergies :	
○ GAZ + électricité	- 89 300 € TTC / an
<b>Période 2013-2016 :</b>	<b>- 111 200 € TTC / an</b>

**ECONOMIES IDENTIFIÉES / POTENTIELLES :**

⇒ Optimisation contrat énergétique :	- 8 400 € TTC / an
⇒ Amélioration des programmes de régulations :	- 36 100 € TTC / an
⇒ Rénovation éclairage public :	- 117 400 € TTC / an
⇒ Isolation des combles des bâtiments communaux :	- 9 500 € TTC / an

**Economies totales identifiées : - 171 400 € TTC / an**





## Conseil en Energie Partagé

## Convention de partenariat

### **Entre d'une part :**

La **Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis**, dont le siège social est situé Mairie d'Antibes, Cours Masséna, 06 600 Antibes-Juan-Les-Pins ; représentée par son Vice-Président délégué à l'environnement et à la biodiversité, Lionel LUCA pour agir en son nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 septembre 2016 ;

ci-après désignée « la CASA »

### **Et :**

La Commune de .....

dont le siège social est situé .....

Représentée par son Maire, .....

ci après désignée « la Commune »,

Vu la délibération N°.....du 26 septembre 2016 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis approuvant le renouvellement du dispositif de Conseil en Energie Partagé

Vu la délibération N°.....du ..... du conseil municipal de la Commune approuvant le renouvellement du dispositif de Conseil en Energie Partagé.

## **IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, à travers la mise en œuvre d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET) depuis 2014, a affirmé sa volonté d'innover, de diversifier et de consolider une dynamique forte en faveur des économies d'énergie, de la réduction des émissions de gaz à effet de serre et du développement des énergies renouvelables sur son territoire.

La mise en œuvre du Conseil en Energie Partagé s'inscrit dans le cadre de la stratégie du PCET de poursuivre l'exemplarité publique (Axe 4) en optimisant la gestion du patrimoine des collectivités (objectif 4.1).

L'objectif est d'aider les petites communes du territoire communautaire à mieux maîtriser leurs dépenses énergétiques via la création d'un service commun « Conseil en Energie Partagé » entre la CASA et ses communes membres conformément à l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En effet, le conseil en énergie partagé (CEP) est un dispositif national lancé par l'ADEME qui bénéficie de subventions de la part de la REGION et l'ADEME durant les trois premières années de fonctionnement pour le recrutement d'un agent technique spécialisé dans l'énergie et mutualisé entre les communes. Le conseiller en énergie partagé va permettre aux communes de :

- Suivre et optimiser les consommations d'énergie et d'eau sur le patrimoine de la commune (bâtiments, contrats, services...),
- Réaliser des diagnostics énergétiques et des bilans de consommation de la commune (bilans, tableaux de bord) permettant de hiérarchiser les priorités d'actions et établir des programmes de travaux d'économies d'énergie par ordre de rentabilité décroissante,
- Apporter une expertise technique sur toutes les questions relatives à l'énergie (assistance à la réalisation d'un cahier des charges avec les services techniques pour le changement d'un équipement, etc.),
- Optimiser l'éclairage public et limiter la pollution lumineuse,
- Former, informer et sensibiliser le personnel et les élus aux bonnes pratiques,
- Améliorer le confort thermique et la qualité d'usage du bâti pour les occupants,
- Suivre les résultats obtenus suite aux interventions effectuées (vérification atteinte des objectifs)

Il s'agit donc d'un service mutualisé qui vise à :

- engendrer des économies d'énergie et d'eau pour la commune
- diminuer les émissions de gaz à effet de serre,
- favoriser le recours aux énergies renouvelables
- améliorer la qualité d'usage des bâtiments
- améliorer la connaissance des élus et du personnel sur les problématiques énergétiques actuelles

## **IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la Commune va adhérer au dispositif Conseil en Energie Partagé (CEP) développé par la CASA.

### **ARTICLE 2 : ADHESION AU DISPOSITIF CEP**

L'adhésion au dispositif CEP de la CASA est volontaire et réservée aux communes de la CASA qui ne disposent pas de compétences énergie en interne, les cibles prioritaires étant les collectivités de moins de 10 000 habitants. Afin d'adhérer au dispositif CEP, la commune s'engage à participer financièrement selon les modalités définies à l'article 8.

### **ARTICLE 3 : DESCRIPTION ET MISSIONS DU CEP**

Le CEP comprend un ensemble de missions qui sont détaillées en annexe, dans **la charte CEP de l'ADEME** qui fixe le cadre méthodologique et technique du dispositif.

La mission du CEP porte sur le suivi et l'optimisation de l'ensemble des consommations d'énergies dont la dépense est supportée par la Commune : combustibles, électricité, carburants, etc. L'intervention du CEP pourra également porter sur les consommations d'eau mais la question énergétique reste prioritaire.

Pour chaque commune, la réalisation du Conseil en Energie Partagé se déroulera en plusieurs phases :

A - Réalisation du bilan énergétique du patrimoine communal sur les trois dernières années :

- Connaître les caractéristiques du patrimoine communal et réaliser un inventaire des bâtiments.
- Réaliser des pré-diagnostic énergétiques des bâtiments communaux.
- Assurer l'exploitation des factures énergétiques de l'année.
- Préconiser des marges d'améliorations avec pas ou peu d'investissements, telles que l'optimisation tarifaire, la mise en œuvre d'une régulation, etc.

B - Suivi énergétique annuel personnalisé de la commune :

- Mettre en place un suivi des consommations et dépenses énergétiques du patrimoine.
- Analyser en détail certains éléments de patrimoine révélant des dérives de consommation.
- Analyser le comportement énergétique de la collectivité et élaborer un programme pluriannuel d'actions en vue d'une meilleure gestion et d'une diminution des consommations, des dépenses énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre. Les préconisations sont hiérarchisées selon la facilité de mise en œuvre, l'urgence de réalisation des travaux, les effets attendus, l'investissement nécessaire et les priorités stratégiques du territoire.
- Accompagner les communes dans leurs projets relatifs à une meilleure gestion des consommables (énergie, carburant, eau, etc.)

C - Accompagnement de la commune sur l'ensemble des projets relatifs à l'énergie : développement des énergies renouvelables, assistance à maîtrise d'ouvrage sur des projets nouveaux par des actions diverses comme par exemple : une aide à la rédaction de cahiers des charges, l'analyse de devis, le suivi de prestations de bureaux d'études etc.

D – Mise en place d'actions d'information et de sensibilisation auprès des élus et des équipes techniques (communication, visites de site, formations, etc.) et mise en réseau des élus du territoire pour créer une dynamique d'échanges des bonnes pratiques.

E – Restitution des résultats auprès de la commune

#### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA CASA**

La CASA s'engage à :

- Encadrer la mission. A ce titre, la CASA assure l'encadrement du conseiller en énergie partagé, ainsi que le suivi administratif, technique et financier de la mission.
- Prendre en charge l'avance des charges salariales, sociales et de l'ensemble des frais liés au dispositif (déplacements, formation, etc.)
- Assurer la gestion et la coordination de la mise en œuvre de la présente convention.

L'animation du Comité de Pilotage du Conseil en Energie Partagé sera assurée par le conseiller.

Le CEP CASA s'engage à :

- Mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention,
- Traiter les informations communiquées dans les plus brefs délais et informer la Commune en cas d'anomalies, aussi bien pour le suivi périodique que pour le contrôle des facturations,
- Transmettre le bilan annuel des consommations d'énergie et d'eau assorti de recommandations et le présenter devant le conseil municipal de la Commune,
- Examiner, à la demande de la Commune, tous les avant-projets d'architecture, ainsi que les projets de modification ou d'extension du patrimoine communal et formuler les recommandations nécessaires en matière énergétique et d'eau.
- Aider les communes à élaborer leurs projets (dossiers de consultation, demande de subvention, intégration de critères « énergie »)

Le CEP se fixe pour objectif de faire progresser les communes sur un même rythme dans leur démarche de maîtrise de l'énergie et de l'eau.

L'évolution du travail du CEP pourra nécessiter une révision annuelle du temps de travail qu'il consacrerà à chaque commune. Si ce temps devait être modifié après accord de la CASA et de la commune, un avenant sera signé avant la date anniversaire de la convention pour préciser ce temps.

Le CEP consacrerà au minimum ..... jours de prestation à la commune de.....

Le CEP de la CASA s'engage à respecter la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la Commune. Il est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent contrat.

## **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

La commune s'engage à :

- Désigner un élu « référent CEP » de la commune qui sera en charge du suivi de ce dossier et de l'exécution de la présente convention,
- Désigner un agent administratif et/ou technique chargé de la récupération des données nécessaires à la bonne réalisation de la mission du CEP (factures, contrats d'exploitation et de maintenance, etc.) et de leur transmission en temps voulu,
- Participer au Comité de Pilotage, en partenariat avec la CASA,
- Participer activement à la réalisation des diagnostics et des études en transmettant l'ensemble des données nécessaires au CEP,
- Informer le CEP de toute modification sur les bâtiments et sur leurs conditions d'utilisation, sur les équipements énergétiques et de distribution d'eau et sur les modalités d'abonnement, informer le CEP sur les nouveaux projets de construction afin qu'il assiste la commune sur la partie énergétique,
- Mettre à disposition du conseiller un bureau à sa disposition pour le temps de son passage en mairie,
- Inscrire dans son budget communal la somme correspondant à sa participation financière (charges de structure du poste : secrétariat...) et à verser cette somme selon la répartition définie à l'article 8.

La Commune, au vu des résultats obtenus, décide seule des suites à donner aux recommandations.

Des rencontres trimestrielles seront programmées. Les objectifs sont les suivants :

- Discuter du programme d'intervention et programmer des actions
- Faire le point sur les préconisations et sur leur mise en œuvre
- Récupérer les factures d'énergie et d'eau
- Recenser les attentes de la Commune, les évolutions des besoins et/ou des projets de développement

La pérennité du dispositif au-delà de la présente convention dépend étroitement de l'adhésion de nouvelles communes. La CASA et les communes adhérentes au CEP collaboreront pour la promotion du dispositif auprès des autres communes CASA non-adhérentes.

## **ARTICLE 6 : LIMITES DE LA CONVENTION**

La mission décrite par la présente convention est une mission de conseil et d'accompagnement, et non de maîtrise d'œuvre ou de mandat, au titre de la Loi M.O.P. (Maîtrise d'Ouvrage Publique – 1985). La Commune garde la totale maîtrise des travaux et plus généralement des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

**ARTICLE 7 : DUREE**

**La durée de la présente convention est fixée à 3 périodes consécutives de 12 mois et prend effet au 03/10/16.** Cette durée est nécessaire pour la bonne réalisation des actions, depuis leur identification, programmation, réalisation et évaluation.

**La commune s'engage de façon ferme pour une période de trois années.** En fonction des résultats obtenus lors des trois premières années, une nouvelle convention sera proposée au minimum 3 mois avant l'échéance de cette convention afin de prolonger le dispositif.

**ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

Article 8-1 : détermination des coûts prévisionnels

Le montant prévisionnel total des coûts, pour la durée du projet (Cf. art 7) est de 120 000 euros Toutes Taxes Comprises (TTC).

Ce coût correspond à la masse salariale d'un poste équivalent temps plein pour un agent de grade technicien plus l'ensemble des frais annexes liés au poste (déplacement, formation agent, matériel mis à disposition, etc.). Le détail du coût du poste est disponible en Annexe 2.

Article 8-2 : clé de répartition des coûts prévisionnels d'autofinancement

Le montant prévisionnel d'autofinancement fait l'objet d'un cofinancement CASA-communes adhérentes.

La CASA participe à hauteur de 15 000 euros TTC par an sur le montant d'autofinancement. Les communes adhérentes au dispositif complètent cet autofinancement au prorata du nombre d'habitants de la commune.

Le détail de la participation financière des communes est disponible en Annexe 2.

Article 8-3 : participation financière annuelle de la commune

Le montant de la participation financière annuelle, au lancement du CEP est fixé selon les modalités suivantes :

Année 1	Du 03/10/2016 au 03/10/2017	<b>0,58 € par habitant<sup>1</sup></b>
Année 2	Du 03/10/2017 au 03/10/2018	<b>0,58 € par habitant</b>
Année 3	Du 03/10/2018 au 03/10/2019	<b>0,58 € par habitant</b>

En cas d'adhésion de nouvelles communes, la participation pourra être réduite au prorata de la participation de chaque commune.

Article 8-4 : modalités de paiement

<sup>1</sup> Population légale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016 selon dernier recensement INSEE



La CASA prend en charge l'avance des charges salariales, sociales et de l'ensemble des frais liés au dispositif (déplacements, formation, etc.).

La CASA émet un titre de recettes et l'adresse à chaque signataire de la présente Convention, suite à la date anniversaire de cette dernière en un règlement sur présentation de « l'avis des sommes à payer » correspondant sur le compte Banque de France.

**ARTICLE 9 : NOTIFICATION**

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa transmission en Sous-Préfecture pour contrôle de légalité.

**ARTICLE 10 : MODALITES DE RESILIATION**

La convention peut être résiliée :

- Par la commune, si la CASA ne respecte pas ses obligations, trois mois après qu'elle ait été mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, de s'y conformer.
- Par la CASA, si la commune ne respecte pas ses obligations, trois mois après qu'elle ait été mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, de s'y conformer.

La résiliation de cette convention doit s'opérer par délibération des organes délibérants des parties à la présente convention.

**ARTICLE 11 : DIFFERENDS ET LITIGES**

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant, à l'arbitrage d'une autorité qualifiée dans le domaine et choisie avec l'accord des parties.

Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors du Tribunal Administratif de Nice.

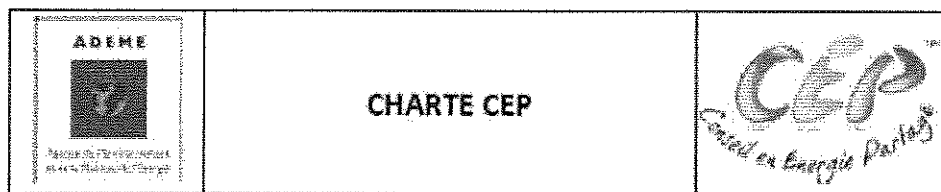
Fait en deux exemplaires originaux, à.....le .....

**POUR LA COMMUNE  
LE MAIRE**

**POUR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS  
LE VICE-PRESIDENT DELEGUE A L'ENVIRONNEMENT  
ET A LA BIODIVERSITE**

.....

.....



## **ANNEXE 1 - CHARTE CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE ADEME**

### **ARTICLE I – DEFINITION**

Le Conseil en énergie partagé (CEP) est un service permettant de partager une compétence énergie entre plusieurs communes n'ayant pas la taille ou les ressources suffisantes pour s'en doter en interne. L'objectif est de leur permettre de mener une politique énergétique maîtrisée sur leur patrimoine : bâtiments, éclairage public, flotte de véhicule.

Le conseiller est implanté dans une structure intercommunale ou associative, identifiée pour assurer la maîtrise de l'énergie auprès de l'ensemble des communes adhérentes du territoire ciblé.

### **ARTICLE II – BENEFICIAIRES DU SERVICE**

Le Conseil en énergie partagé s'adresse aux collectivités locales ne disposant pas de compétences énergie en interne. Les cibles prioritaires sont les collectivités de moins de 10 000 habitants.

### **ARTICLE III – MISSIONS DU CONSEILLER**

- Sensibiliser et former les équipes communales et les élus aux problématiques énergétiques et aux usages de leur patrimoine
- Mettre en réseau les élus du territoire pour créer une dynamique d'échanges
- Réaliser un inventaire du patrimoine
- Réaliser un bilan énergétique personnalisé sur les 3 dernières années pour chaque commune adhérente au service.
- Suivre annuellement les consommations et dépenses énergétiques du patrimoine
- Analyser le comportement énergétique de la collectivité et élaborer un programme pluriannuel d'actions en vue d'une meilleure gestion et d'une diminution des consommations, des dépenses énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre. Les préconisations sont hiérarchisées selon la facilité de mise en oeuvre, l'urgence de réalisation des travaux, les effets attendus, l'investissement nécessaire et les priorités stratégiques du territoire.
- Accompagner la commune sur l'ensemble des projets relatifs à l'énergie : développement des énergies renouvelables, mise en oeuvre du plan d'actions recommandé, assistance à maîtrise d'ouvrage, préparation des dossiers, des cahiers des charges, des investissements, etc.

Chacune des missions du conseiller est réalisée avec l'implication de la commune bénéficiaire du service (mobilisation du personnel municipal, délibération des élus, désignation d'un référent, etc.). Le conseiller ne fait pas de maîtrise d'oeuvre.

### **ARTICLE IV – LA STRUCTURE PORTEUSE**

Le service CEP est implanté dans une structure intercommunale ou associative dotée d'un ancrage

territorial fort :

- Elle possède la compétence maîtrise de l'énergie pour ses communes adhérentes
- Elle propose le service à un territoire délimité de façon cohérente.
- Chaque collectivité bénéficiaire s'implique dans l'ensemble des démarches.

## **ARTICLE V - DEONTOLOGIE**

Le Conseil en énergie partagé est objectif et indépendant, quelque soit la forme juridique de la structure qui le propose. Ainsi le conseiller :

- Donne la priorité à la maîtrise de l'énergie et au développement des énergies renouvelables : utilisation rationnelle de l'énergie, meilleure gestion, sensibilisation et évolution des comportements
- Ne privilégie pas a priori une solution énergétique particulière
- Informe sur les orientations retenues en matière de politique énergétique nationale, régionale et locale.
- Présente toutes les solutions disponibles afin de permettre un choix transparent au maître d'ouvrage
- Informe sur les mécanismes financiers

Grâce au conseiller, la collectivité doit être en position de faire des choix sur son patrimoine selon des critères objectifs, en fonction de ses propres orientations politiques.

Le conseiller ne perçoit aucune rétribution de la part des entreprises, bureaux d'études, fournisseurs de matériels ou installateurs.

Le Conseil en énergie partagé n'est pas un service à but lucratif : la structure porteuse ne dégage aucun bénéfice de cette activité.

## **ARTICLE VI – ENGAGEMENTS DES STRUCTURES PORTEUSES ET DES CONSEILLERS**

VI - 1. Appliquer et valoriser la méthodologie CEP portée par l'ADEME

VI – 2. Utiliser les outils préconisés par l'ADEME, en particulier Déclic, l'outil de gestion des données énergétiques communales

VI – 3. Transmettre à l'ADEME l'ensemble des documents et livrables nécessaires au suivi et l'évaluation de l'activité du service

Notamment

- Les nouvelles conventions passées avec des collectivités adhérentes et le potentiel de développement du conseil en énergie partagé,
- Les bilans annuels des communes bénéficiaires
- Le bilan annuel des actions engagées et les économies réalisées (énergétiques, financières et environnementales).
- Le rapport annuel d'activité

VI - 4. Promouvoir le service de conseil en énergie partagé

- Sensibiliser l'ensemble des élus et personnels communaux du territoire cible
- Valoriser les résultats des actions engagées
- Porter le dispositif auprès des acteurs territoriaux et le pérenniser
- Favoriser la visibilité des partenaires : co-financeurs, communes, relais locaux,...

VI – 5. Créer des réseaux locaux

- Mener des actions conjointes entre l'ensemble des bénéficiaires du service

- Favoriser les échanges de bonnes pratiques
- Articuler les actions du conseiller en énergie partagé avec celles des autres chargés de mission (PCET, EIE, chargés de mission en chambres consulaires...)

VI - 6. Contribuer à l'enrichissement et la professionnalisation du réseau CEP

- Favoriser le partage d'outils, d'expériences, de bonnes pratiques, de compétences.
- Participer aux réunions de réseaux et aux évènements marquants

## **ARTICLE VII – ENGAGEMENTS DE L'ADEME**

VII - 1. Fournir le cadre méthodologique de référence

VII – 2. Fournir les outils ADEME nécessaires à l'activité du conseiller.

VII – 3. Accompagner la professionnalisation du service

L'ADEME donne accès gratuitement à l'ensemble des membres du réseau à :

- Un cursus de formations dit de « prise de poste », spécifique au dispositif CEP
- Un panel de formations issues du catalogue ADEME
- Un ensemble de documents, publications et outils d'informations de référence

L'ADEME apporte son conseil et son expertise dans le cadre de la mise en oeuvre du service et informe sur l'ensemble des documents et formations disponibles.

VII - 4. Fournir des outils de communication

L'ADEME garantit l'identité nationale du dispositif et met à disposition gratuitement les outils de promotion, et leur mise à jour : logo, charte graphique, plaquette, site Internet, etc.

VII – 5. Animer le réseau des conseillers

L'ADEME coordonne le réseau des conseillers à l'échelle régionale et à l'échelle nationale :

- Réunions de réseaux
- Diffusion et relais d'informations, retours d'expériences, bonnes pratiques, ....
- Evaluation du dispositif et de ses résultats

A l'échelle régionale, l'animation et la coordination pourront se faire en partenariat avec les financeurs du dispositif.

## **ARTICLE VIII – RESPONSABILITE**

Il appartient au conseiller d'assurer, en toute bonne foi, et sous sa responsabilité, l'ensemble des engagements visés à l'article VI ci-dessus.

En cas de manquement à ces engagements, l'ADEME se réserve le droit de mettre fin au partenariat établi dans le cadre de la convention de financement ou à l'acte d'engagement.

L'ADEME s'engage à faire ses meilleurs efforts pour permettre au conseiller d'assurer son service.

L'ADEME ne peut donner aucune garantie de fiabilité, d'exhaustivité et de pertinence des informations fournies, et du maintien des formations et de l'organisation des réunions dans le cadre de l'animation du réseau des conseillers.

L'ADEME ne saurait en outre être tenue pour responsable du préjudice ou du dommage pouvant résulter de dysfonctionnements de l'ensemble des services proposés.

L'ADEME sera exonérée de toute responsabilité en cas de force majeure, comme définie par la jurisprudence française.

## **ARTICLE IX – CONFIDENTIALITE**

L'ADEME et la structure porteuse du conseil en énergie partagé s'engagent à garantir la confidentialité des données et des résultats propres à chaque commune si celle-ci en fait la demande. L'ADEME garde la possibilité de faire un traitement statistique des données qui lui seront transmises pour la diffusion de données départementales, régionales et nationales.



**Annexe 2 : clé de répartition financière CASA / Communes**

**Mission Conseil en Energie Partagé**

Coût du poste et hypothèses de financement

**Coût du poste**

	Année 4	Année 5	Année 6	Total sur 3 ans
<b>Coût total annuel du poste</b>	<b>40 000 €</b>	<b>40 000 €</b>	<b>40 000 €</b>	<b>120 000 €</b>
Dont masse salariale	34 000 €	34 000 €	34 000 €	102 000 €
Dont frais annexes	6 000 €	6 000 €	6 000 €	18 000 €

**Financement**

Répartition financière commune	Nb d'habitants	Année 1	Année 2	Année 3	Total sur 3 ans
Le Bar Sur Loup	2991	1 729 €	1 729 €	1 729 €	5 187 €
Opio	2194	1 268 €	1 268 €	1 268 €	3 805 €
La Colle sur Loup	7815	4 517 €	4 517 €	4 517 €	13 552 €
Le Rouret	3989	2 306 €	2 306 €	2 306 €	6 917 €
Biot	10015	5 789 €	5 789 €	5 789 €	17 367 €
Valbonne	13092	7 568 €	7 568 €	7 568 €	22 703 €
Chateaufort	3154	1 823 €	1 823 €	1 823 €	5 469 €
<b>Total Nb habitants</b>	<b>43250</b>	<b>40000</b>	<b>40000</b>	<b>40000</b>	
<b>Total du financement Communes</b>		<b>25 000 €</b>	<b>25 000 €</b>	<b>25 000 €</b>	<b>75 000 €</b>
<b>Financement CASA</b>		<b>15 000 €</b>	<b>15 000 €</b>	<b>15 000 €</b>	<b>45 000 €</b>
		<b>Total financement</b>			<b>120 000 €</b>

Soit 0,58 € par habitant et par an

## ANNEXE 2: Détail du coût du poste de conseiller en énergie partagé

€ TTC

A- INVESTISSEMENT en € HT	Coût unitaire prévisionnel	Coût annuel prévisionnel
Ordinateur (portable, base, écran, alimentation)		240,00 €
Licence Windows + Office		90,00 €
Matériel de mesure et licence spécifique		1 000,00 €
Mobilier (bureau, caisson, chaise)		- €
<b>B- CHARGES DE FONCTIONNEMENT en € TTC</b>		
Téléphone portable (16,5 €/mois en moyenne)		198,00 €
Déplacement (carburant, parking)		800,00 €
Autres frais liés aux compétences annexes		3 360,00 €
<i>ss total</i>	- €	<b>5 688,00 €</b>
<b>C- CHARGES SALARIALES en € TTC</b>		
salaire brut	1902	22 824,00 €
charges patronales	921	11 052,00 €
<i>ss total</i>		<b>33 876,00 €</b>
<b>D- COUT TOTAL CHARGE</b>		<b>39 564,00 €</b>



## Annexe 2 : hypothèses clés de répartition financière

### Mission Conseil en Energie Partagé

Coût du poste et hypothèses de financement

#### Coût du poste

	Année 4	Année 5	Année 6	Total sur 3 ans
<b>Coût total annuel du poste</b>	<b>40 000 €</b>	<b>40 000 €</b>	<b>40 000 €</b>	<b>120 000 €</b>
Dont masse salariale	34 000 €	34 000 €	34 000 €	102 000 €
Dont frais annexes	6 000 €	6 000 €	6 000 €	18 000 €

#### Financement

Répartition financière commune	Nb d'habitants	Année 1	Année 2	Année 3	Total sur 3 ans
Le Bar Sur Loup	2991	1 729 €	1 729 €	1 729 €	5 187 €
Opio	2194	1 268 €	1 268 €	1 268 €	3 805 €
La Colle sur Loup	7815	4 517 €	4 517 €	4 517 €	13 552 €
Le Rouret	3989	2 306 €	2 306 €	2 306 €	6 917 €
Biot	10015	5 789 €	5 789 €	5 789 €	17 367 €
Valbonne	13092	7 568 €	7 568 €	7 568 €	22 703 €
Chateauneuf	3154	1 823 €	1 823 €	1 823 €	5 469 €
<b>Total Nb habitants</b>	<b>43250</b>	40000	40000	40000	
<b>Total du financement Communes</b>		25 000 €	25 000 €	25 000 €	<b>75 000 €</b>
<b>Financement CASA</b>		15 000 €	15 000 €	15 000 €	<b>45 000 €</b>
				<b>Total financement</b>	<b>120 000 €</b>

Soit 0,58 € par habitant et par an



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 19/08/2016  
 Numéro : CC\_2016\_121  
 Nature : DE - Délibérations  
 Objet : Conseil en Energie Partagé - Conventions de partenariat avec les communes pour la période 2016-2019 - Renouvellement et nouvelles adhésions  
 Matière : 8.8 - Environnement  
**Interlocuteur**  
 Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : phbpg96

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 10/10/2016  
 Identifiant : 006-240600585-20160819-CC\_2016\_121-DE

**Acte reçu**

Date : 19/08/2016  
 Numéro interne : CC\_2016\_121  
 Code nature : 1  
 Code matière 1 : 8  
 Code matière 2 : 8  
 Objet : Conseil en Energie Partagé - Conventions de partenariat avec les communes pour la période 2016-2019 - Renouvellement et nouvelles adhésions  
 Classification utilisée : 01/04/2004  
 Document : 006-240600585-20160819-CC\_2016\_121-DE-1-1\_1.PDF

**Annexes**

Nombre : 3  
 006-240600585-20160819-CC\_2016\_121-DE-1-1\_2.PDF  
 006-240600585-20160819-CC\_2016\_121-DE-1-1\_3.PDF  
 006-240600585-20160819-CC\_2016\_121-DE-1-1\_4.PDF



Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

### Séance du 26 septembre 2016

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	54	21

N° de la séance : 17

Objet de la délibération: Risques -  
Adhésion au syndicat mixte pour les  
inondations, l'aménagement et la gestion  
de l'eau (SMIAGE) Maralpin

Original  
 Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services  
  
Stéphanie PINTRE

N° Enregistrement : CC.2016.122

Date de la convocation :

Le 20/09/2016

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage  
en date du 10 OCT. 2016

de la réception s/Préfecture  
en date du 10 OCT. 2016

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

  
Stéphanie PINTRE

L'an deux mil seize et le 26 septembre à 17h15, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de septembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

#### PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean-Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Jacques GENTE, Guy GIRAUD, Marie BENASSAYAG, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Nathalie DEPETRIS, Valérie TIERAN-GNONI, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAOU, Déborah MINEI

#### PROCURATIONS :

Marguerite BLAZY à Nathalie DEPETRIS, Roger CRESP à Gilbert TAULANE, Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Jacques GENTE, Colette ZALMÀ à Jean Pierre MAURIN, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Serge AMAR à Simone TORRES-FORET DODELIN, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD

#### ABSENTS :

Eric MELE, Gilbert HUGUES, Joseph VALETTE, Patrick DULBECCO, Angèle MURATORI, Albert CALAMUSO, Jean-Pierre DERMIT, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Khéra BADAOU**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Madame DEBRAS,**

L'Europe connaît depuis 1998 des inondations d'ampleur au travers desquelles plus de 700 personnes ont perdu la vie et aux pertes économiques importantes, de l'ordre de 25 milliards d'euros. La France n'est pas épargnée par ces événements : récemment on peut noter les inondations d'octobre 2015 dans les Alpes Maritimes ou encore ceux de juin 2016 sur le bassin de la Seine. Face à ces événements aux bilans humains et financiers désastreux, le Conseil et le Parlement européens ont adopté en 2007 une directive dite « inondation » qui a été transposée en droit français par le biais de la loi LENE du 12 juillet 2010 et du décret n°2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

Malgré les objectifs ambitieux de ces lois pour réduire la vulnérabilité du territoire national et apprendre à vivre avec le risque, la prévention des inondations, tout comme la gestion des milieux aquatiques, sont jusqu'à présent des compétences facultatives et partagées entre différents niveaux de collectivités territoriales ou leurs groupements. Cela implique une multitude de schémas organisationnels et, par conséquent, des difficultés d'actions.

Nous retrouvons ce type de schéma sur le territoire de la CASA. En effet, on peut citer différentes échelles d'actions :

- Le syndicat mixte/intercommunal de l'amélioration de la qualité des eaux de la Brague et de ses affluents (SIAQUEBA) qui exerce diverses missions telles que l'entretien préventif et curatif des cours d'eau, la restauration écologique, la maîtrise d'ouvrage déléguée pour les travaux importants en rivière, des actions de sensibilisation des scolaires...  
A noter, le périmètre de ce syndicat dépasse le territoire de la CASA.
- Le syndicat intercommunal de la vallée du Loup (SIVL) qui intervient notamment sur l'entretien des berges, l'entretien préventif avec enlèvement des embâcles, ...  
A noter, le périmètre de ce syndicat dépasse le territoire de la CASA.
- Le syndicat intercommunal du bassin versant de la Cagne (SIBC) qui mène des missions liées à la gestion des inondations et des milieux aquatiques par le biais d'un contrat de rivière et d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI).  
A noter, le périmètre de ce syndicat dépasse également le périmètre de la CASA.
- Les communes qui mènent pour la plupart des travaux de lutte contre les inondations, réalisent des actions de sensibilisation de la population, ....
- La CASA qui porte un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) au titre duquel elle coordonne des actions de lutte contre les inondations et met en place des actions de sensibilisation des scolaires, de la population, de réduction de la vulnérabilité des établissements recevant du public...
- Le Département qui intervient également sur le territoire de la CASA ; par exemple pour la gestion post-crise avec ses services Force 06, il met aussi en œuvre des actions de différents PAPI dont le PAPI Cagne-Malvan porté par le SIBC notamment pour celles en lien avec des travaux.

Pour simplifier cette organisation, la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dit MAPTAM) du 27 janvier 2014 introduit un changement de gouvernance dans l'exercice des compétences des collectivités territoriales. Elle crée notamment le bloc de compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (dit GEMAPI). Initialement, cette compétence devait être créée et attribuée au bloc communal au 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour être transférée aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre.

Cependant, la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 est venue renforcer les dispositions de la loi MAPTAM en facilitant la mise en place d'une maîtrise d'ouvrage structurée et bien identifiée pour ce bloc de compétences et a reporté l'exercice de ce dernier au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Ainsi, la CASA deviendra obligatoirement compétente à cette date.

Dans ce contexte, il convient de rappeler l'événement climatique d'une rare violence qu'ont connu les communes de la CASA le 3 octobre 2015. Au regard du bilan désastreux de ces inondations, aussi bien humain que matériel, la CASA ne saurait rester inactive et entend donc anticiper la prise de la compétence GEMAPI avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Pour accompagner les collectivités sur les sujets liés à la politique publique de l'eau et de la protection de la biodiversité, un Comité Départemental de l'Eau et de la Biodiversité (CODEB) a été installé le 22 janvier 2015 sous la co-présidence du Préfet des Alpes Maritimes et de la représentante du Conseil Départemental des Alpes Maritimes. Durant cette première séance, l'assemblée s'est saisie du sujet de la compétence GEMAPI. Elle a décidé de missionner les services de l'Etat et du Département des Alpes Maritimes pour mener une mission d'appui locale ayant pour objet l'assistance des intercommunalités dans l'organisation de la prise de cette compétence.

Sur la base de cette mission, l'Etat et le Département des Alpes Maritimes ont décidé de proposer la création d'un Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Dans cette perspective, le Département des Alpes Maritimes a annoncé en avril 2016 un travail sur la création de cet établissement en créant au préalable un Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin. En effet, le terme EPTB est un label que peut obtenir un syndicat mixte.

Le choix d'un tel établissement au périmètre départemental, élargi sur les têtes de bassins versants présents sur le département du Var et des Alpes de Hautes Provence, découle de la conscience que le risque inondation dépasse les périmètres des intercommunalités et qu'il doit être traité à l'échelle globale des bassins versants. Le SMIAGE a donc pour objectif de mutualiser et concentrer les moyens pour répondre aux enjeux de la gestion des cours d'eau et de la prévention des inondations. Ce sera un outil mis à disposition des intercommunalités pour assurer des missions de coordination et des missions opérationnelles. Le SMIAGE participera à l'élaboration des contrats territoriaux.

Le Syndicat Mixte « Ouvert » à la carte Maralpin sera créé au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et se mettra en place dans une logique de deux périodes :

#### 1<sup>er</sup> période :

##### *Phase de préfiguration :*

Cette phase est obligatoire pour tous les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre qui adhèrent au syndicat. Elle a notamment pour objectif l'élaboration de la Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE), des modalités de fonctionnement du syndicat et des contrats territoriaux. (Article 2.1 : compétences obligatoires, statuts annexés)

##### *Phase opérationnelle :*

Le Syndicat Mixte assurera également une mission opérationnelle avec la poursuite des actions portées par le Département des Alpes-Maritimes qui transfère l'intégralité de ses missions et des financements correspondants en relation avec la GEMAPI à cette nouvelle structure. Aussi, en sus de la phase de préfiguration, il sera possible pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité d'adhérer, à titre optionnel, aux missions visant la réalisation d'actions opérationnelles (Article 2.2 : compétences optionnelles, statuts annexés).

2<sup>ème</sup> période :

A la fin de la phase de préfiguration, les statuts seront revus pour inscrire les modalités de prise en charge de la compétence GEMAPI par le SMIAGE à la « carte » (transfert, délégation) en accord avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité.

Des contrats territoriaux seront signés entre le syndicat mixte, le Département et les établissements membres qui auront valeur d'engagement contractuel réciproque entre les parties pendant la durée du contrat. Ces contrats territoriaux permettront de réaliser un plan d'actions, défini sur plusieurs années. Ils préciseront l'ensemble des opérations inscrites dans le programme d'actions, y compris les travaux et l'entretien des cours d'eau et vallons, en reprenant les descriptions, localisations, dimensionnements techniques et financiers des présentes actions.

Un accord de principe unanime des acteurs institutionnels pour la création de cet établissement a été émis lors de la réunion du 7 juillet 2016.

Aussi, l'Etat a validé la possibilité pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre d'adhérer au SMIAGE sans prendre au préalable le bloc de compétence GEMAPI.

Dans la réflexion d'organisation de l'exercice de la future prise de compétence GEMAPI, la CASA a décidé d'adhérer au SMIAGE pour sa phase de préfiguration avec la possibilité de se retirer de ce syndicat à la fin de cette phase (Article 19 : Retrait du syndicat, statuts annexés).

Aussi, conformément à l'article 5 des statuts annexés du syndicat, il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants en tant que représentants de la CASA au comité syndical.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-17,

Vu le projet de statuts du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin,

Vu l'intérêt qu'il y a pour la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis de pouvoir adhérer au Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes du 15 juin 2016,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de valider l'adhésion au SMIAGE 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour la période de préfiguration ;
- de valider les statuts du SMIAGE en annexe ;
- d'autoriser le paiement de la cotisation pour la phase de préfiguration de 12.000 € avec une fluctuation autorisée de +10 % pour l'année 2017.
- d'imputer la cotisation sur le compte 6281, fonction 831, du service en charge de la prévention des inondations.
- de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour siéger au Comité Syndical du SMIAGE ;
- d'autoriser Madame la Vice-Présidente déléguée aux risques naturels à signer tout document s'y afférant.



Après avoir lancé un appel aux candidats, se sont présentés, Madame Guilaine DEBRAS et Monsieur Jean LEONETTI en tant que titulaires et Madame Michelle SALUCKI et Monsieur Lionnel LUCA en tant que suppléants.

Monsieur le Président demande si, conformément à la loi du 13 août 2004 (Art.142, I) relative aux libertés et aux responsabilités locales, le conseil accepte un vote à main levée.

Le Conseil accepte à l'unanimité.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- de valider l'adhésion au SMIAGE 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour la période de préfiguration ;
- de valider les statuts du SMIAGE en annexe ;
- d'autoriser le paiement de la cotisation pour la phase de préfiguration de 12.000 € avec une fluctuation autorisée de +10 % pour l'année 2017 ;
- d'imputer la cotisation sur le compte 6281, fonction 831, du service en charge de la prévention des inondations.
- de désigner Madame Guilaine DEBRAS et Monsieur Jean LEONETTI en tant que titulaires et Madame Michelle SALUCKI et Monsieur Lionnel LUCA en tant que suppléants pour siéger au Comité Syndical du SMIAGE ;
- d'autoriser Madame la Vice-Présidente déléguée aux risques naturels à signer tout document s'y afférant.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 26 septembre 2016.  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI



# **SYNDICAT MIXTE pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) MARALPIN**

## **STATUTS**

### **PREAMBULE**

Le 3 octobre 2015, le département des Alpes-Maritimes a connu un événement climatique d'une rare violence. Le bilan désastreux, aussi bien humain que matériel, de ces inondations a imposé aux acteurs locaux de redéfinir les politiques de prévention des risques.

La gravité de ces intempéries a rappelé que la prise en compte du risque inondation dépasse les périmètres des intercommunalités et doit être envisagée à l'échelle des bassins versants en intégrant la gestion globale des milieux aquatiques.

Le Comité Départemental de l'Eau et de la Biodiversité (CODEB) du 22 janvier 2015, a instauré une mission d'appui locale regroupant l'État et le Département dont l'objet est d'assister les intercommunalités dans l'organisation de la prise de la compétence GEMAPI.

Le principe de créer un Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) sur le territoire des Alpes-Maritimes a été retenu afin de mutualiser les compétences et concentrer les moyens pour répondre aux enjeux de la gestion des cours d'eau et de la prévention des inondations.

Ce projet de création d'un EPTB s'inscrit dans un contexte d'évolution législative important qui clarifie les compétences dans le domaine de la gestion des cours d'eau et de la prévention des inondations. La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite « loi MAPTAM » a créé une compétence obligatoire et exclusive au profit des communes et des EPCI à fiscalité propre en matière de « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) au 1<sup>er</sup> janvier 2016 repoussée au 1<sup>er</sup> janvier 2018 par la Loi NOTRe. A compter de cette date, les EPCI à fiscalité propre seront seuls compétents dans ce domaine.

La création du Syndicat Mixte « ouvert » Maralpin s'inscrit dans une logique de deux cycles :

**1<sup>er</sup> cycle (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017) :** le Syndicat Mixte assume la mise en place de deux types d'actions.

**Phase de préfiguration** de la prise en charge de la compétence GEMAPI par le territoire avec la définition d'une stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE), à l'exception de l'assainissement des eaux usées, des réseaux canalisés d'eau pluviale et de la production et de la distribution de l'eau potable, et des conditions et des modalités de mise en œuvre du décret du 12 mai 2015 relatif aux systèmes d'endiguement et aux aménagements hydrauliques. De ce point de vue, le syndicat assumera des missions préparatoires à la mise en œuvre de cette nouvelle compétence et de ses déploiements techniques par le biais de contrats territoriaux établis à l'échelle des bassins versants par le Département, les EPCI et le Syndicat Mixte. Dans ce premier cycle, la prise en charge des vallons fera l'objet d'une analyse spécifique dans le cadre de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE).

**Phase de réalisation :** Le Syndicat Mixte assurera également une mission opérationnelle avec la poursuite des actions portées par le Département des Alpes-Maritimes qui transfère l'intégralité de ses missions et des financements correspondants en relation avec la GEMAPI à cette nouvelle structure. L'année 2017 sera l'occasion également d'œuvrer à la rationalisation des structures syndicales existantes au sein d'une même entité juridique tout en préservant leurs actions de proximité sur les territoires. Les membres ont la possibilité d'adhérer, à titre optionnel, à une ou plusieurs des missions visant la réalisation d'actions opérationnelles (art. 2.2 des statuts).

**2<sup>ème</sup> cycle (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018) :** les statuts seront revus pour inscrire les modalités de prise en charge de la compétence GEMAPI par le syndicat mixte (transfert, délégation) en accord avec les EPCI à fiscalité propre. Cette compétence nouvelle implique à la fois et de façon combinée, dans une perspective de réduire le risque inondation, la gestion des aménagements de protection hydraulique et la gestion des milieux et de l'aléa par le ralentissement dynamique des écoulements. La dissolution des syndicats de bassin versant devrait conduire à une réduction des membres du syndicat mixte qui ne sera plus composé que du Département des Alpes-Maritimes et des EPCI à fiscalité propre. Ce syndicat mixte demandera alors sa labellisation d'EPTB et développera une gestion intégrée et durable de l'eau et des milieux aquatiques.

## **Article 1<sup>er</sup> – Composition du Syndicat**

En application des articles L. 5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte « ouvert » à la carte entre :

- Le Département des Alpes-Maritimes ;
- La Métropole Nice Côte d'Azur ;
- La Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis ;
- La Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins ;
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;
- La Communauté d'Agglomération de la Riviera française ;
- La Communauté de Communes du Pays des Paillons ;
- La Communauté de Communes des Alpes d'Azur ;
- La Communauté de Communes du Pays de Fayence ;
- La Communauté de Communes du Pays d'Entrevaux
- La Communauté de Communes Terres de Lumière ;
- Le Syndicat mixte pour l'amélioration de la qualité des eaux de la Brague et de ses affluents (SMAQUEBA) ;
- Le Syndicat intercommunal de la Siagne et de ses affluents (SISA) ;
- Le Syndicat intercommunal du bassin versant de la Cagne (SIBC) ;
- Le Syndicat intercommunal des Paillons ;
- Le Syndicat intercommunal de la Vallée du Loup ;
- Le Syndicat intercommunal du Val de Banquière ;
- Le Syndicat interdépartemental et intercommunal de la haute Siagne.

Le Syndicat prend le nom de Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin.

## **Article 2 – Objet**

### **2.1. Compétence obligatoire**

L'adhésion au SMIAGE vaut de plein droit adhésion à l'objet de préfiguration.

La phase de préfiguration comprend les missions suivantes :

- La définition des modalités et conditions de mise en œuvre de la compétence GEMAPI et des missions hors GEMAPI, à l'exclusion de l'assainissement des eaux usées, des réseaux canalisés d'eau pluviale et de la production et de la distribution de l'eau potable, à l'échelle des bassins versants du périmètre, et des conditions et des modalités de mise en œuvre du décret du 12 mai 2015 relatif aux systèmes d'endiguement et aux aménagements hydrauliques ;

- La définition de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) à l'échelle des bassins versants, conduisant également à la définition d'un schéma de solidarité territoriale ayant pour objet la qualification du rôle du Département sur la GEMAPI, l'appui à la GEMAPI et le hors GEMAPI ;
- La préparation du dossier de reconnaissance en tant qu'EPTB, comprenant notamment une analyse prospective financière des coûts de fonctionnement et d'investissement ainsi qu'une clé de répartition entre les membres. L'ensemble de ces éléments financiers devront être transmis aux membres du syndicat avant le terme de la phase de préfiguration ;
- L'élaboration de contrats territoriaux avec chaque EPCI pour déterminer les investissements à réaliser sur leur territoire, l'engagement financier correspondant et le calendrier d'exécution;
- L'échange et l'assistance technique sur les problématiques des inondations.

## 2.2. Compétences optionnelles

Les membres peuvent adhérer au Syndicat pour la réalisation d'une ou plusieurs des missions opérationnelles suivantes, dont le contenu sera précisé par les contrats territoriaux :

- La gestion équilibrée de la ressource en eau, à l'exclusion de l'assainissement des eaux usées, des réseaux canalisés d'eau pluviale et de la production et de la distribution de l'eau potable : l'élaboration et la mise en œuvre des outils de connaissance, de planification et de gestion (SAGE, contrats de rivière, EVP, PGRE...),
- Le suivi de la qualité des cours d'eau ;
- La prestation de service en matière de biodiversité : Natura 2000...
- La gestion et la sécurisation des ouvrages de protection contre les inondations : programmation, maîtrise d'ouvrage travaux, maîtrise d'œuvre, gestion ;
- L'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des PAPI ;
- La gestion du domaine public fluvial du fleuve Var ;
- L'assistance à la définition des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques et à la préparation des dossiers d'autorisation ;
- La restauration et l'entretien des cours d'eau et des vallons dont le linéaire devra être défini ;
- L'information et la communication des données relatives au risque inondation (plateforme Rainpol ...) ;
- L'animation de la SLGRI ;
- L'assistance technique.

### **2.3. Contrats territoriaux**

Pour mener à bien les actions dévolues au présent syndicat, des contrats territoriaux seront signés entre le syndicat mixte, le Département et les établissements membres qui auront valeur d'engagement contractuel réciproque entre les parties pendant la durée du contrat.

Ces contrats territoriaux permettront de réaliser un plan d'actions, défini sur plusieurs années. Ils préciseront l'ensemble des opérations inscrites dans le programme d'actions, y compris les travaux et l'entretien des cours d'eau et vallons, en reprenant les descriptions, localisations, dimensionnements techniques et financiers des présentes actions.

Ces contrats territoriaux seront accompagnés d'un plan de financement pluriannuel et opérationnel qui sera actualisé annuellement et validé par le comité syndical.

La durée du contrat territorial sera définie en cohérence avec les dispositifs de programmation et de financement existants (PAPI, contrats de rivière,...). Les cocontractants s'engagent à maintenir le partenariat établi sur la durée du contrat.

### **2.4. Périmètre d'intervention**

Dans le cadre des contrats territoriaux, le syndicat mixte est compétent pour mettre en œuvre ses missions :

- à l'intérieur de son périmètre statutaire qui correspond au périmètre défini par les membres qui le composent ;
- à l'échelle des bassins versants côtiers des Alpes-Maritimes, en tant qu'EPTB, comprenant le département des Alpes-Maritimes, et partiellement les départements du Var et des Alpes de Haute-Provence.

Le syndicat mixte est habilité à effectuer, à titre accessoire, des prestations pour le compte d'E.P.C.I. adhérents ou non adhérents, dans le respect des règles de la concurrence et pour les compétences qu'il est autorisé à exercer .

Le syndicat mixte est habilité à réaliser les missions soit en maîtrise d'ouvrage directe, soit en co-maîtrise d'ouvrage, soit par convention de mandat.

Celui-ci pourra exercer, par transfert ou par délégation conclue dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément à son objet, tout ou partie des missions relevant de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

### **Article 3 – Siège du Syndicat**

Le siège du Syndicat est fixé à Nice, au Centre Administratif Départemental des Alpes-Maritimes (CADAM), 147, boulevard du Mercantour.

Il peut être déplacé par décision du Comité syndical visé à l'article 6 des statuts du Syndicat.

### **Article 4 – Durée du Syndicat**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Ses statuts seront révisés à la fin de la phase de préfiguration afin de préciser les modalités administratives et financières des évolutions actées par les membres du syndicat et notamment avant la mise en place du 2ème cycle pour la prise en charge de la compétence GEMAPI.

### **Article 5 – Constitution du Comité syndical**

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus, répartis comme suit et ayant voix délibérative :

- Département et EPCI à fiscalité propre : 1 siège = 3 voix
  - Département avec une population concernée > 1.000.000 habitants : 9 sièges
  - Métropole avec une population concernée > 500.000 habitants : 9 sièges
  - Communauté d'agglomération avec une population concernée > 100.000 habitants : 2 sièges par communauté
  - Communauté d'agglomération/communauté de communes avec une population concernée < 100.000 habitants : 1 siège par communauté
- Syndicats intercommunaux : 1 siège et 1 voix par syndicat

Pour chacun des sièges dont ils disposent, les membres du Syndicat désignent des délégués titulaires et suppléants au sein de leurs assemblées délibérantes.

Le mandat des délégués du Comité syndical prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés. En cas de décès ou de démission d'un délégué, l'organe délibérant du membre désigne, au sein de son organe délibérant, un remplaçant pour la durée du mandat en cours.

Un délégué titulaire empêché est remplacé par son suppléant. En cas d'indisponibilité du suppléant, le titulaire peut donner pouvoir écrit de le représenter à un autre délégué.

Chaque délégué présent ne pourra détenir qu'un pouvoir de représentation.



## **Article 6 – Attributions du Comité syndical**

Le Comité syndical est chargé d'administrer et de gérer le Syndicat et de prendre toutes les mesures nécessaires pour la réalisation de son objet statutaire. Dans ce but, il exerce notamment les attributions suivantes :

- Il élit le Président et les membres du bureau ;
- Il crée, conformément aux lois et aux règlements en vigueur, toutes commissions administratives, techniques ou financières pour l'exécution des travaux et la gestion des équipements ;
- Il fixe la liste des emplois et arrête les échelles de traitement afférents auxdits emplois ;
- Il établit le règlement intérieur ;
- Il approuve les programmes de travaux et d'activités, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges ;
- Il vote le budget et approuve les comptes ;
- Il décide des conditions d'exécution, de gestion et d'utilisation des équipements ;
- Il autorise le Président à intenter et soutenir toute action contentieuse et à accepter les transactions ;
- Il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages ;
- Il délibère sur les modifications éventuelles des statuts, la consultation des membres étant faite et la décision prise dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus.

## **Article 7 – Fonctionnement du Comité syndical**

Le Comité syndical se réunit au moins deux fois chaque année en session ordinaire et aussi souvent que nécessaire. Il peut être réuni en session extraordinaire par son Président, à la demande de l'intégralité des membres du Bureau, ou à la demande de la moitié des membres du Comité syndical.

La convocation est adressée au domicile des membres du comité syndical, sauf s'ils ont fait le choix d'une autre adresse. Elle peut être envoyée également sur une adresse électronique après accord du membre du comité syndical concerné.

La convocation est adressée aux membres composant le comité syndical 15 jours francs avant la date de la réunion. Ce délai peut être abrégé à un jour franc en cas d'urgence.

La convocation est accompagnée d'un ordre du jour et d'une note de synthèse pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour.

A l'ouverture de la session ordinaire, le Président rend compte au Comité des délégations qui ont été conférées au Bureau, lors de la session précédente, en application des dispositions de l'article 10 des présents Statuts.

Un délégué titulaire empêché est remplacé par son suppléant. En cas d'indisponibilité du suppléant, le titulaire peut donner pouvoir écrit de le représenter à un autre délégué. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le Président peut convoquer toute personne dont il juge la présence utile.

Les délibérations ne sont valables que si la majorité des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de 15 jours et les délibérations prises à cette seconde réunion sont valables quel que soit le nombre de présents.

Sous réserve des stipulations des articles 17 et 18, les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Le scrutin se déroule à main levée. Toutefois, sur demande d'un tiers des membres présents, il peut être procédé au vote par bulletins secrets.

Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux transcrits sur un registre paraphé et côté tenu au siège du Syndicat. Elles sont signées par le Président et par les membres présents.

#### **Article 8 – Constitution du Bureau**

Le Comité syndical élit parmi ses membres ayant voix délibérative un Bureau composé de 10 membres dont le Président et au maximum quatre Vice-présidents.

L'élection des membres du Bureau se fait à bulletins secrets.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les élections des membres du Bureau se tiendront dans les trois mois suivant la modification de la composition des membres du Comité syndical.

Le renouvellement du bureau aura lieu dans les trois mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des membres du syndicat mixte.

Le secrétaire sera désigné en séance.

## **Article 9 – Attributions du Bureau**

Le Comité syndical peut renvoyer au Bureau le règlement de certaines affaires par une délégation dont il fixe les limites.

La modification des Statuts reste toutefois de la compétence exclusive du Comité syndical.

La durée de la délégation n'exécède pas celle du mandat des membres du Comité syndical.

Le Président rend compte de ses travaux à chaque session ordinaire du Comité syndical.

Le Président peut convoquer toute personne dont il juge la présence utile.

En cas de vote présentant une égalité des voix, le Président aura voix prépondérante.

## **Article 10 – Fonctionnement du Bureau**

Le Bureau se réunit à la diligence du Président, chaque fois que celui-ci le juge utile.

Le Président est tenu de convoquer le Bureau sur la demande de la moitié au moins des membres de celui-ci.

## **Article 11 – Attributions du Président et des Vice-présidents**

Le Président est l'exécutif du Syndicat.

- Il convoque le Comité syndical et le Bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont le concours et l'audition lui paraissent utiles ;
- Il exécute le budget ;
- Il assure la représentation du Syndicat en justice ;
- Il prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau
- Il prépare les ordres du jour des réunions du Comité et du Bureau ;
- Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du syndicat ;
- Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels ;
- Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au Bureau. Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité ;
- Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau ;

- Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées ;
- Il dirige les débats et contrôle la régularité des votes dont il proclame les résultats.

Le Président nomme tous les emplois du syndicat, dont le Directeur, pour lesquels les lois et règlements en vigueur ne fixent pas un mode spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

Le premier Vice-président remplace le Président empêché suivant délégation donnée par celui-ci.

### **Article 12 – Attributions du Directeur**

Le Directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du Comité et du Bureau du Syndicat mixte.

Il prépare chaque année les programmes d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Il assure sous l'autorité du Président le fonctionnement des services du Syndicat mixte et la gestion du personnel.

Le Directeur assiste aux réunions du Comité syndical et du Bureau.

### **Article 13 – Dépenses du Syndicat**

Le Syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Ce budget est présenté en deux sections :

- 1) Pour la compétence obligatoire de « préfiguration »
  - Section de fonctionnement : font notamment partie des dépenses de fonctionnement,
    - o Les dépenses afférentes au personnel ;
    - o La gestion courante (téléphonie, fournitures de bureau, mobilier, matériel informatique, etc.) ;
    - o Les études nécessaires à la phase de préfiguration
- 2) Pour les compétences optionnelles « missions opérationnelles »
  - Section de fonctionnement : font notamment partie des dépenses de fonctionnement,
    - o Les dépenses afférentes au personnel ;

- La gestion courante (téléphonie, fournitures de bureau, mobilier, matériel informatique, etc.) ;
  - Les prestations de service ;
  - L'entretien des cours d'eau et vallons ;
  - Les charges financières (dette le cas échéant) ;
  - Autres.
- Section d'investissement : sont notamment inscrits à la section d'investissement, les études débouchant sur des travaux, les investissements en équipements nouveaux, ainsi que les gros travaux d'entretien, de renouvellement et de mise en conformité de l'équipement, dont le Comité syndical aura jugé qu'ils sont d'une nature ou/et d'une importance telle qu'ils doivent être inscrits à la section d'investissement.

#### **Article 14 – Ressources du Syndicat**

Les recettes de fonctionnement comprennent :

- Les produits d'exploitation ;
- Les revenus des biens mobiliers et immobiliers du Syndicat ;
- Les contributions statutaires de ses membres telles qu'elles sont désignées et fixées à l'article 15 ;
- Les participations exceptionnelles des membres pour services rendus ;
- Les subventions de l'Etat et de divers organismes ;
- Les éventuelles contributions directes ;
- Les produits des régies de recettes qu'il serait amené à créer ou toute autre recette exceptionnelle.

Les recettes d'investissement comprennent :

- Les participations et subventions d'équipement (Etat, Région, Départements, collectivités ou autres organismes) ;
- Les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements, suivant un taux déterminé opération par opération ;
- Les produits des emprunts contractés par le Syndicat ;
- Le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement ;
- Les produits exceptionnels (entre autres les dons et legs) ;
- Les offres de concours.

En fonction de la nature des opérations et des modalités de financement propres à ces travaux, des subventions seront demandées à l'Europe, à l'Etat, à la Région, aux

Départements et éventuellement aux communes sans que ces moyens de financement soient exclusifs du recours à l'emprunt et à l'autofinancement.

Un rapport d'activité accompagné de la copie du budget et des comptes du Syndicat est adressé chaque année aux membres du Syndicat.

### **Article 15 – Répartition des contributions entre les membres du Syndicat mixte**

La contribution statutaire, appelée « cotisation », des membres du Syndicat mixte est obligatoire. Le montant de la contribution des membres aux dépenses du syndicat mixte est fixé chaque année, au moment du vote du budget, par délibération du comité syndical.

Elle est fixée selon les modalités suivantes :

#### **Pour la compétence obligatoire de « préfiguration » :**

Les charges relatives aux études de préfiguration, estimées à ce jour à 300 k€ HT dont 150 k€ HT à autofinancer, seront réparties comme suit :

- Pour le Département : 45%
- Pour les EPCI à fiscalité propre : 50%, la répartition entre EPCI s'effectuant au prorata de leur population
- Pour les syndicats de rivière : 5%, la répartition entre syndicats de rivière s'effectuant au prorata de leur population

#### **Pour les compétences optionnelles « missions opérationnelles » :**

Certains membres du syndicat pourront être amenés à participer, en sus, au financement d'opérations portées par le syndicat lorsque les études, actions, projets seront réalisés pour leur compte. Ces derniers assureront le financement partiel ou total des opérations ainsi que des frais de gestion afférents après accord et validation du plan de financement par le comité syndical.

Le financement sera précisé pour chacun dans le cadre des contrats territoriaux.

Les charges relatives au transfert des missions actuelles du Département sont intégralement financées par ce dernier y compris les charges relatives à la mise à disposition des agents.

### **Article 16 – Comptabilité**

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat. Les fonctions d'agent comptable sont exercées par un Receveur désigné par le Préfet du Département des Alpes-Maritimes, sur proposition du Trésorier payeur général.

### **Article 17 – Modifications statutaires**

L'extension ou la réduction de l'objet du Syndicat mixte ainsi que toutes autres modifications statutaires, à l'exception du retrait d'un membre, sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical.

### **Article 18 – Adhésion au Syndicat**

Des collectivités et leurs groupements ainsi que les autres entités énumérées à l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales, situées en toute ou partie dans le périmètre d'intervention du syndicat mixte, peuvent demander à adhérer au Syndicat.

Cette adhésion est acceptée par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical et entérinée par arrêté préfectoral.

### **Article 19 – Retrait du Syndicat**

Le retrait des membres ne peut intervenir en cours de phase de préfiguration qui conduira à l'approbation des nouveaux statuts. Les membres pourront se retirer à la fin de la période de préfiguration, après en avoir informé le/la président(e) par courrier en RAR, auquel sera jointe la copie de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI afférent à ce retrait. Pour la phase opérationnelle, les modalités de retrait du syndicat seront définies en prenant en compte les contrats territoriaux et les collectivités auront libre choix d'approuver les nouveaux statuts et d'adhérer à la phase de réalisation du syndicat mixte.

Lorsque les biens meubles et immeubles ont été acquis ou réalisés ou lorsque la dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition de ces biens ou du produit de leur réalisation ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, à défaut d'accord, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

En cas de retrait de la compétence transférée, il est fait application des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 20 – Dissolution**

Le Syndicat mixte peut être dissout dans les conditions fixées aux L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'arrêté de dissolution détermine sous la réserve des droits des tiers et dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales les conditions dans lesquelles le Syndicat est liquidé.

#### **Article 21 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du Syndicat.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Comité syndical dans les six mois qui suivent son installation et pourra être modifié par lui autant de fois que nécessaire.





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau des Affaires Juridiques  
et de la Légalité  
Affaire suivie par : B. Godet

☎ 04.93.72.29.32

✉ [benjamin.godet@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:benjamin.godet@alpes-maritimes.gouv.fr)

Nice, le 15 JUIN 2016

Le Préfet des Alpes-Maritimes

à

Monsieur le Président du Conseil  
départemental

*À l'attention de Monsieur le  
Directeur général des services*

Objet : création d'un établissement public territorial de bassin (EPTB)

Réf. : votre courrier du 8 juin 2016

Par courrier visé en référence, vous portez à ma connaissance le projet de création d'un syndicat mixte de type EPTB au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Cet établissement serait investi de deux blocs de compétences, l'un en vue d'études et de préfiguration, dans la perspective du transfert de la compétence GEMAPI aux intercommunalités le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ; l'autre opérationnel, qui poursuivrait notamment les missions actuellement exercées par le département.

Vous m'informez dans ce cadre que lors de la réunion de présentation du projet de syndicat mixte aux directeurs généraux des intercommunalités, la question de la légalité de l'adhésion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au syndicat mixte, alors même que ces derniers ne disposeront pas de la compétence GEMAPI, a été posée.

Aussi, je suis en mesure de vous indiquer qu'aux termes des dispositions de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales, un syndicat mixte ouvert est créé « *en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacune de ces personnes morales.* »

Déjà, l'utilité de l'objet statutaire – la préparation du transfert de la compétence GEMAPI et du dossier de reconnaissance en tant qu'EPTB – pour chacun des membres du syndicat ne saurait être contestée.

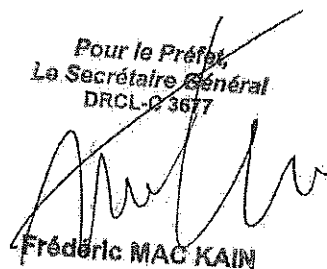
En outre, les principes de spécialité et d'exclusivité qui régissent les rapports entre communes et intercommunalités ne sont pas atteints, dans la mesure où, durant l'année 2017, le syndicat n'exercera pas la compétence GEMAPI, mais se limitera à préparer le transfert de cette compétence.

Enfin, je considère que la mission de préfiguration, au vu des éléments que vous portez à ma connaissance, entraînera la mise en œuvre d'actions à la fois nombreuses et concrètes et doit ainsi être regardée comme une véritable compétence.

J'ajoute que la création d'un syndicat dont l'objet est évolutif (préfiguration dans un premier temps, gestion dans un second temps) a reçu une validation doctrinale, développée en particulier dans une circulaire du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 15 juillet 2008 relative au classement et au renouvellement de classement des parcs naturels régionaux et à la mise en œuvre de leurs chartes.

Au vu de ces éléments, j'estime que la création d'un syndicat mixte investi d'une mission de préfiguration en lien avec le transfert à intervenir de la compétence GEMAPI est tout à fait légale et pourra, à ce titre, figurer régulièrement dans les statuts que les futurs membres du syndicat seront amenés à adopter.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information qui vous serait nécessaire.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DRCL-03677  
  
Frédéric MAC KAIN

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 26/09/2016  
Numéro : CC\_2016\_122  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Adhésion au syndicat mixte pour les Inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau (SMIAGE) Maralpin  
Matière : 8.8 - Environnement  
**Interlocuteur**  
Nom : CHALTER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : WTJ01ZB

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 10/10/2016  
Identifiant : 006-240600585-20160926-CC\_2016\_122-DE

**Acte reçu**

Date : 26/09/2016  
Numéro interne : CC\_2016\_122  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 8  
Objet : Adhésion au syndicat mixte pour les Inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau (SMIAGE) Maralpin  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20160926-CC\_2016\_122-DE-1-1\_1.PDF

**Annexes**

Nombre : 2  
006-240600585-20160926-CC\_2016\_122-DE-1-1\_2.PDF  
006-240600585-20160926-CC\_2016\_122-DE-1-1\_3.PDF



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 26 septembre 2016**

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	54	21

N° de la séance : 18

Objet de la délibération : Direction  
Lecture Publique - Mise en place de points  
relais dans les médiathèques  
communautaires - Convention de  
partenariat avec le Réseau Canopé

Original  
Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services  
  
Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2016.123

Date de la convocation :  
**Le 20/09/2016**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage  
en date du **10 OCT. 2016**

de la réception s/Préfecture  
en date du **10 OCT. 2016**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services  
  
Stéphane PINTRE

L'an deux mil seize et le 26 septembre à 17h15, le Conseil  
Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis,  
régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles  
L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités  
Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des  
Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session  
ordinaire du mois de septembre, sous la présidence de Monsieur Jean  
LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia  
Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine  
DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérard  
LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO,  
Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Alain ARZIARI, Gilbert  
TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René  
TRASTOUR, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine  
SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Jacques GENTE,  
Guy GIRAUD, Marie BENASSAYAG, Elisabeth JANIN, Anne-Marie  
BOUSQUËT, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Thérèse  
DARTOIS, Nadine GASTAUD, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Anne-Marie  
DUMONT, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Michel  
VIANO, Eric DUPLAY, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel  
BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Nathalie DEPETRIS, Valérie TIERAN-GNONI,  
Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra  
BADAOU, Déborah MINEI

**PROCURATIONS :**

Marguerite BLAZY à Nathalie DEPETRIS, Roger CRESP à Gilbert TAULANE,  
Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Jacques GENTE,  
Colette ZALMA à Jean Pierre MAURIN, Afrim KACA à Jean LEONETTI,  
Serge AMAR à Simone TORRES-FORET DODELIN, Abderrazak SALOUH à  
Henri GANNARD

**ABSENTS :**

Eric MELE, Gilbert HUGUES, Joseph VALETTE, Patrick DULBECCO, Angèle  
MURATORI, Albert CALAMUSO, Jean-Pierre DERMIT, Martine SAVALLI,  
Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER,  
Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des  
membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris  
au sein du Conseil.

**Madame Khéra BADAOU**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été  
désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Monsieur ROSSI,**

La CASA souhaite mettre en place, en partenariat avec le Réseau Canopé, réseau de création et d'accompagnement pédagogiques, des points relais dans les médiathèques communautaires.

Ces points relais seront destinés à proposer un complément des collections au réseau de lecture publique, ainsi que des animations gratuites autour du numérique éducatif grâce à l'offre de services et ressources du Réseau Canopé.

Les objectifs de ce partenariat sont les suivants :

- Mettre à disposition des usagers une sélection de ressources complémentaires au fonds proposé par les médiathèques,
- Organiser en proximité le prêt et le retour d'ouvrages,
- Offrir sur le territoire des animations en lien avec le numérique éducatif,
- Participer conjointement à l'animation d'un réseau professionnel autour de la médiation culturelle.

Ces actions se dérouleront au sein des Médiathèques Communautaires.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver les termes de la convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et le Réseau Canopé, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué à l'Action Culturelle à signer ladite convention.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver les termes de la convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et le Réseau Canopé, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué à l'Action Culturelle à signer ladite convention.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
À ANTIBES LE 26 septembre 2016  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI



**CONVENTION DE PARTENARIAT  
ENTRE  
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS  
ET  
RESEAU CANOPÉ**

**ENTRE**

**La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**, dont le siège social est situé en Mairie d'Antibes, cours Masséna, 06600 ANTIBES - représentée par Monsieur Michel ROSSI, Vice-président de la CASA, délégué à l'Action Culturelle, agissant au lieu et place de la Communauté et autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 septembre 2016,

Ci-après dénommée «**la CASA**»,

**D'UNE PART,**

**ET,**

**Réseau CANOPÉ, Etablissement Public national à caractère administratif**, sis 1 avenue du Futuroscope, bâtiment @4 – téléport 1 – 86961 FUTUROSCOPE CEDEX, représenté par son Directeur Général Jean-Marc MERRIAUX,

Désignée ci-après «**réseau CANOPÉ**»,

**D'AUTRE PART,**

## **ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

La CASA souhaite mettre en place en partenariat avec réseau Canopé, réseau de création de d'accompagnement pédagogiques, des points relais dans les médiathèques communautaires.

Réseau Canopé, opérateur du ministère de l'Education Nationale, concourt, dans le cadre de ses missions, à la médiation de ressources pédagogiques et à l'animation d'ateliers permettant de promouvoir les usages éducatifs et innovants du numérique dans les domaines de l'éducation, des arts et de la culture.

Ces points relais seront destinés à proposer un complément des collections au réseau de lecture publique, ainsi que des animations gratuites autour du numérique éducatif grâce à l'offre de services et aux ressources de réseau Canopé.

Les modalités de ce partenariat sont précisées ci-après.

## **IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIVIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat et l'échange de services entre la CASA et réseau CANOPÉ.

### **ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DU PARTENARIAT**

Ce partenariat vise à développer les services proposés aux usagers des deux structures par :

- La mise en place d'un point relais de l'Atelier Canopé de Nice en médiathèque, à destination principalement des enseignants de la CASA,
- La tenue d'ateliers, par les médiateurs de l'Atelier Canopé de Nice, s'inscrivant dans la programmation d'événements éducatifs et culturels nationaux ou locaux tels que la Fête de la Science ou la semaine des mathématiques,

Les objectifs sont les suivants :

- Mettre à disposition des usagers une sélection de ressources complémentaires au fonds proposé par les médiathèques,
- Organiser en proximité le prêt et le retour d'ouvrages,
- Offrir sur le territoire des animations en lien avec le numérique éducatif,
- Participer conjointement à l'animation d'un réseau professionnel autour de la médiation culturelle.

Ces actions se dérouleront au sein des Médiathèques Communautaires.



### **ARTICLE 3 : DEFINITION DU POINT RELAIS**

Le point relais est un espace physique dans la médiathèque, animé par réseau Canopé.

#### *Dates et horaires :*

- Jeudi 13 octobre 2016, médiathèque Albert Camus d'Antibes
- Samedi 15 octobre 2016, médiathèque de Villeneuve-Loubet
- Mercredi 14 décembre 2016
- Mercredi 08 février 2017
- Mercredi 12 avril 2017
- Mercredi 14 juin 2017

#### *Ateliers proposés :*

Beebotons, Robots à la chaîne, Défi Mathador, Twitter, Booktrailer / capsule, Film d'animation, Livre numérique, Webdoc

#### *Documentation :*

Réseau Canopé met à disposition une sélection de ressources lors de la tenue de points relais et organise le prêt de documents (réservation, prêt, retour) afin de permettre aux usagers et notamment aux enseignants d'avoir un accès de proximité aux ressources pédagogiques de Réseau Canopé.

#### *Animation :*

Des ateliers pédagogiques pourront être proposés ponctuellement et gratuitement par réseau Canopé aux usagers des médiathèques, aux dates des points-relais.

Des projections ou des conférences à destination des scolaires et/ou des enseignants pourront également être proposées ponctuellement selon des modalités à définir lors de chaque évènement.

### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA CASA**

La CASA s'engage à :

- Mettre à disposition de réseau Canopé le mobilier et l'espace nécessaire à la tenue des points relais et des ateliers,
- Mettre à disposition de réseau Canopé un espace défini dans lequel les usagers déposent aux horaires d'ouverture de la médiathèque des documents empruntés que l'équipe du Réseau Canopé reprend lors de passage suivant,
- Communication : le réseau des médiathèques de la CASA diffusera auprès de ses réseaux et des publics des médiathèques la programmation des points relais et des ateliers. Elle les fera connaître par tous les moyens de communication à sa disposition.

## **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE RESEAU CANOPÉ**

Réseau Canopé s'engage à :

- La mise en place et la tenue du point relais. Il met à disposition des usagers une partie de son fonds. La sélection des documents est élaborée par réseau Canopé en fonction des thèmes communs à la médiathèque et réseau Canopé afin que les fonds soient complémentaires sur un sujet précis et rendent ainsi service aux usagers et notamment aux enseignants,
- Prêt : afin de pouvoir bénéficier de ce service, les usagers doivent s'inscrire selon les conditions habituelles du fonctionnement de réseau Canopé. A ce titre, réseau Canopé prend à sa charge les frais d'assurance des documents empruntés,
- Réservation : les usagers ont la possibilité de réserver en ligne les documents qui seront mis à disposition lors de la tenue des points relais,
- Animation : L'équipe de réseau Canopé se chargera de l'organisation et de l'animation des ateliers. Réseau Canopé prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée à l'occasion des ateliers. Notamment, réseau Canopé atteste que les installations éventuelles hébergeant les ateliers sont conformes aux règles de sécurité et d'hygiène et sont couvertes par une assurance garantissant contre les risques de dommages aux usagers.
- Communication : réseau Canopé diffuse l'information auprès de ses publics (sites internet local et national, mailing vers les partenaires Education Nationale, information auprès des enseignants du secteur, visuels...).

## **ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES**

La présente convention est convenue par les deux parties sans contrepartie financière.

## **ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2016/2017.  
Elle prend effet à compter de sa signature et une fois revêtue de son caractère exécutoire.

## **ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 9 : RESILIATION**

Il pourra être mis fin à la présente convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation pourra avoir lieu à tout moment, sur l'initiative de chacune des parties, dès lors qu'elles respectent un préavis de quinze jours.

En cas de non-exécution d'une de ses obligations par l'une ou l'autre partie, l'autre partie est de plein droit libérée des siennes.

## **ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend survenant à l'occasion de l'application de la présente convention à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, le litige sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal territorialement compétent.

Fait à VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS, en trois exemplaires, le

POUR LA CASA,  
Le Vice-président délégué à l'Action Culturelle,

Michel ROSSI

Pour réseau Canopé,  
Le Directeur Général,

Jean-Marc MERRIAUX



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 26/09/2016  
Numéro : CC\_2016\_123  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Mise en place de points relais dans les médiathèques communautaires - Convention de partenariat avec le Réseau Canopé  
Matière : 8.9 - Culture

**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : KbCVhsV

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 10/10/2016  
Identifiant : 006-240600585-20160926-CC\_2016\_123-DE

**Acte reçu**

Date : 26/09/2016  
Numéro interne : CC\_2016\_123  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 9  
Objet : Mise en place de points relais dans les médiathèques communautaires - Convention de partenariat avec le Réseau Canopé  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20160926-CC\_2016\_123-DE-1-1\_1.PDF

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20160926-CC\_2016\_123-DE-1-1\_2.PDF



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 26 septembre 2016**

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	54	21

N° de la séance : 19

Objet de la délibération : Direction des  
Finances - Budget Général - Décision  
Modificative n°1

Original  
Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services  
  
Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2016.124

Date de la convocation :  
Le 20/09/2016

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage  
en date du 10 OCT. 2016

de la réception s/Préfecture  
en date du 10 OCT. 2016

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

  
Stéphane PINTRE

L'an deux mil seize et le 26 septembre à 17h15, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de septembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes-Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Jacques GENTE, Guy GIRAUD, Marie BENASSAYAG, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Nathalie DEPETRIS, Valérie TIERAN-GNONI, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAoui, Déborah MINEI

**PROCURATIONS :**

Marguerite BLAZY à Nathalie DEPETRIS, Roger CRESP à Gilbert TAULANE, Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Jacques GENTE, Colette ZALMA à Jean Pierre MAURIN, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Serge AMAR à Simone TORRES-FORET DODELIN, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD

**ABSENTS :**

Eric MELE, Gilbert HUGUES, Joseph VALETTE, Patrick DULBECCO, Angèle MURATORI, Albert CALAMUSO, Jean-Pierre DERMIT, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Khéra BADAoui**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Monsieur MAURIN,**

Lors de la séance du 11 avril 2016, le Conseil Communautaire a procédé au vote du budget primitif du budget principal avec reprise de résultat.

Après un semestre d'exécution des ajustements sont nécessaires nécessitant des ouvertures de crédits complémentaires en fonctionnement, des fermetures de crédits en investissement conduisant à une réduction du volume budgétaire global de 8.538 €.

En fonctionnement, le dispositif d'aides mis en place en partenariat avec les chambres consulaires à la suite des intempéries d'octobre 2015 est terminé, le comité mis en place ayant examiné l'ensemble des dossiers et réparti les fonds selon les règles préétablies. Suite au bilan des comités, les fonds versés par la CASA non utilisés lui sont restitués. Ce remboursement induit des inscriptions en recettes et dépenses puisque les fonds seront utilisés pour les actions de développement économique à hauteur de 341.000 €.

Le solde des inscriptions en fonctionnement est lié d'une part à un ajustement sur l'inscription des compensations à hauteur de 174.000 € et d'autre part à des charges exceptionnelles liées à des soldes d'opération.

En investissement, les écritures patrimoniales liées aux intégrations d'actif sont sans incidence financière réelle et représentent 316.462 €.

Dans le même temps il est procédé à une fermeture de crédits à hauteur de 840.000 € correspondant à un doublon d'inscription sur deux chapitres différents pour un même objet, induisant une fermeture de crédits ouverts pour les emprunts à contracter.

La section d'investissement affiche une réduction de 523.538 €.

Le volume de crédits lié à cette décision modificative se décompose en :

**DEPENSES :**

Section de fonctionnement :	515.000,00	€
Section d'investissement :	-523.538,00	€
<b>Total des dépenses :</b>	<b>-8.538,00</b>	<b>€</b>

**RECETTES :**

Section de fonctionnement :	515.000,00	€
Section d'investissement :	-523.538,00	€
<b>Total des recettes :</b>	<b>-8.538,00</b>	<b>€</b>

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- approuver la décision modificative n°1 du budget principal tel qu'il ressort du document budgétaire annexé à la présente ;
- autoriser Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président délégué aux Finances à signer les documents afférents à la bonne exécution de cette délibération.



**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver la décision modificative n°1 du budget principal tel qu'il ressort du document budgétaire annexé à la présente;
- d'autoriser Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président délégué aux Finances à signer les documents afférents à la bonne exécution de cette délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 26 septembre 2016  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI



REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE  
dont la population est de 3500 habitants et plus

COMMUNAUTE D'AGGLO. SOPHIA ANTIPOLIS

Numéro SIRET : 24060058500014

POSTE COMPTABLE : ANTIBES

M. 14

DECISION MODIFICATIVE  
voté par nature

BUDGET : BUDGET PRINCIPAL

ANNEE 2016

## SOMMAIRE

Pages	
	<b>I - Informations d'ordre général</b> A - Informations statistiques, fiscales et financières B - Modalités de vote du budget <b>II - Présentation générale du budget</b> A1- Vue d'ensemble - Sections A2- Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres A3- Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres B1- Balance générale du budget - Dépenses B2- Balance générale du budget - Recettes <b>III - Vote du budget</b> A1- Section de fonctionnement - Détail des dépenses A2- Section de fonctionnement - Détail des recettes B1- Section d'investissement - Détail des dépenses B2- Section d'investissement - Détail des recettes B3- Opérations d'équipement pour vote - Détail des chapitres et articles B3- Opérations d'équipement pour info - Détail des chapitres et articles

IV - ANNEXES		Joint	Ss Obj
	<b>A - Eléments du bilan</b>		
	A1- Présentation croisée par fonction (fonctionnement) A1- Présentation croisée par fonction (investissement) A2- Etat de la dette 2.1- Détail des crédits de trésorerie 2.2- Répartition par nature de dette 2.3- Répartition des emprunts par structure de taux 2.4- Typologie de la répartition de l'encours 2.5- Détail des opérations de couverture 2.6- Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme 2.7- Autres dettes A3- Méthode utilisée pour les amortissements A4- Etat des provisions A5- Etalement des provisions A6- Equilibre des opérations financières A7- Etats des dépenses, recettes services eau assainissement 1.1- Fonctionnement 1.2- Investissement A7.2- Etat de la répartition de la TEOM A8- Etat des charges transférées A9- Détail des opérations pour le compte de tiers		
	<b>B - Engagements hors bilan</b>		
	B1- Etat des engagements donnés et reçus 1.1- Etat des emprunts garantis 1.2- Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt 1.3- Etat des contrats de crédit - bail 1.4- Etat des contrats de partenariat public - privé 1.5- Etat des autres engagements donnés 1.6- Etat des engagements reçus 1.7- Subventions versées dans le cadre du vote du budget B2- Etat des autorisations de programme, crédits de paiement B3- Etat des recettes grevées d'une affectation spéciale		
	<b>C - Autres éléments d'information</b>		
	C1- Etat du personnel C2- Liste des organismes avec engagements financiers pris C3.1- Organismes auxquels adhère la commune, l'établissement C3.2- Liste des organismes des établissements publics créés C3.3- Liste des services individualisés dans un budget annexe C3.4- Liste services assujettis à la TVA non érigés en budget		
	<b>D - Décisions en matière de taux - Arrêté et signatures</b>		
	D1- Décisions en matière de taux de contributions directes D2- Arrêté et signatures		

06102	BUDGET PRINCIPAL	2016
-------	------------------	------

<b>I - INFORMATIONS GENERALES</b>	<b>I</b>
<b>INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES et FINANCIERES</b>	<b>A</b>

Informations statistiques	Valeurs
Population totale (colonne h du recensement INSEE) Nombre de résidences secondaires (article R2313-1 in fine) Nom de l'EPCI à fiscalité propre auquel la commune adhère :	179431 30562

Potentiel fiscal et financier		Valeurs par hab pour la commune (population DGF)	Moyennes nationales du potentiel financier par habitants de la strate
fiscal	financier		

Informations financières - RATIOS		Valeurs communales	Moyennes nationales
1	Dépenses réelles de fonctionnement / population	819.47	538.00
2	Produit des impositions directes / population	443.08	329.00
3	Recettes réelles de fonctionnement / population	885.92	624.00
4	Dépenses d'équipement brut / population	365.78	117.00
5	Encours de dette / population	712.44	325.00
6	DGF / population	151.66	151.00
7	Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement	13.83 %	17.70 %
8	Dépenses de fonct. et remboursement de la dette en capital / recettes réelles de fonctionnement	96.11 %	90.30 %
9	Dépenses d'équipement brut / recettes réelles de fonct.	41.29 %	18.80 %
10	Encours de la dette / recettes réelles de fonctionnement	80.42 %	52.10 %

<b>I - INFORMATIONS GENERALES</b>	<b>I</b>
<b>MODALITES DE VOTE DU BUDGET</b>	<b>B</b>

I - L'Assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement (1).
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement (1).
- avec ou sans les chapitres "opérations d'équipement" de l'état III-B-3 (2)
- avec ou sans vote formel sur chacun des chapitres (2)

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

.....

II - En l'absence de mention au paragraphe I ci - dessus, le budget est réputé voté par chapitre et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense "opération d'équipement".

III - Les provisions sont (2) :

- semi - budgétaires (pas d'inscription en recettes de la section d'investissement)
- budgétaires (délibération n° ..... du ..... ) (2).

IV - La comparaison avec le budget précédent (cf. colonne "Pour mémoire") s'effectue par rapport au budget - primitif ou cumulé - de l'exercice précédent (2).  
 Si le présent budget est un budget supplémentaire, reporter le budget primitif et le cumul des décisions budgétaires en cours

V - Le présent budget a été voté (2) :

- sans reprise des résultats de l'exercice N-1.
- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif N-1.

(1) A compléter par "du chapitre" ou "de l'article".  
 (2) Mention complétée ou Rayer la mention inutile

<b>II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>	<b>II</b>
<b>VUE D'ENSEMBLE</b>	<b>A1</b>

FONCTIONNEMENT		FONCTIONNEMENT	
		Dépenses	Recettes
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET	515 000.00	515 000.00
+		+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT		
	002 RESULTAT DE DE FONCTIONNEMENT REPORTE		
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (R.A.R + Résultat + Crédits votés)		515 000.00	515 000.00

INVESTISSEMENT		INVESTISSEMENT	
		Dépenses	Recettes
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	-523 538.00	-523 538.00
+		+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT		
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE		
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (R.A.R + Résultat + Crédits votés)		-523 538.00	-523 538.00
<b>TOTAL</b>			
TOTAL DU BUDGET		-8 538.00	-8 538.00

<b>II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>	<b>II</b>
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES</b>	<b>A2</b>

## DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE	TOTAL
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	16 730 714.01			16 730 714.01
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	24 025 092.69			24 025 092.69
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	112 223 395.00			112 223 395.00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	21 516 313.00	341 000.00	341 000.00	21 857 313.00
<b>Total des dépenses de gestion courante</b>		<b>174 495 514.70</b>	<b>341 000.00</b>	<b>341 000.00</b>	<b>174 836 514.70</b>
66	CHARGES FINANCIERES	6 071 526.00			6 071 526.00
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	129 789.30	174 000.00	174 000.00	303 789.30
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	1 770 000.00			1 770 000.00
<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>		<b>182 466 830.00</b>	<b>515 000.00</b>	<b>515 000.00</b>	<b>182 981 830.00</b>
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	4 900 000.00			4 900 000.00
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	8 550 000.00			8 550 000.00
<b>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</b>		<b>13 450 000.00</b>			<b>13 450 000.00</b>
<b>TOTAL</b>		<b>195 916 830.00</b>	<b>515 000.00</b>	<b>515 000.00</b>	<b>196 431 830.00</b>

D 002 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES (Total+Résultat)

196 431 830.00

## RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE	TOTAL
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	400 000.00			400 000.00
70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	1 669 900.00			1 669 900.00
73	IMPOTS ET TAXES	156 722 549.00			156 722 549.00
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	24 730 671.58	174 000.00	174 000.00	24 904 671.58
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	2 125 281.79			2 125 281.79
<b>Total des recettes de gestion courante</b>		<b>185 648 402.37</b>	<b>174 000.00</b>	<b>174 000.00</b>	<b>185 822 402.37</b>
76	PRODUITS FINANCIERS				
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	2 078 336.17	341 000.00	341 000.00	2 419 336.17
<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>		<b>187 726 738.54</b>	<b>515 000.00</b>	<b>515 000.00</b>	<b>188 241 738.54</b>
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS				
<b>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</b>					
<b>TOTAL</b>		<b>187 726 738.54</b>	<b>515 000.00</b>	<b>515 000.00</b>	<b>188 241 738.54</b>

R 002 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE

8 190 091.46

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES (Total+Résultat)

196 431 830.00

Pour information : AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT



<b>II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>	<b>II</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES</b>	<b>A3</b>

## DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE	TOTAL
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	5 365 022.23	-845 000.00	-845 000.00	4 520 022.23
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	20 294 245.20			20 294 245.20
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	17 576 372.24			17 576 372.24
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	19 120 896.27			19 120 896.27
	Total des opérations d'équipement				
	<b>Total des dépenses d'équipement</b>	<b>62 356 536.94</b>	<b>-845 000.00</b>	<b>-845 000.00</b>	<b>61 511 536.94</b>
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	7 691 003.38			7 691 003.38
26	PARTICIPATIONS, CREANCES RATTACHEES A DES PARTICI.	2 000 000.00			2 000 000.00
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES		5 000.00	5 000.00	5 000.00
	<b>Total des dépenses financières</b>	<b>9 691 003.38</b>	<b>5 000.00</b>	<b>5 000.00</b>	<b>9 696 003.38</b>
45x1	Total des opérations pour compte de tiers	3 598 416.41			3 598 416.41
	<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>	<b>75 645 955.73</b>	<b>-840 000.00</b>	<b>-840 000.00</b>	<b>74 805 955.73</b>
040	OPERATIONS D'ORDRE TRANSFERT ENTRE SECTIONS				
041	OPERATIONS PATRIMONIALES		316 462.00	316 462.00	316 462.00
	<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>		<b>316 462.00</b>	<b>316 462.00</b>	<b>316 462.00</b>
<b>TOTAL</b>		<b>75 645 955.73</b>	<b>-523 538.00</b>	<b>-523 538.00</b>	<b>75 122 417.73</b>

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	2 011 224,27
---	--------------

=

<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES (Total+Résultat)</b>	<b>77 133 642,00</b>
--	----------------------

## RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE	TOTAL
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES (hors 138)	6 649 494.00			6 649 494.00
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES (hors 165)	39 392 252.00	-840 000.00	-840 000.00	38 552 252.00
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES				
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	12 473.87			12 473.87
28	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS				
	<b>Total des recettes d'équipement</b>	<b>46 054 219.87</b>	<b>-840 000.00</b>	<b>-840 000.00</b>	<b>45 214 219.87</b>
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	1 180 176.00			1 180 176.00
1063	Excédents de fonct. capitalisés	7 206 617.40			7 206 617.40
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
024	PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	6 000 000.00			6 000 000.00
	<b>Total des recettes financières</b>	<b>14 386 793.40</b>			<b>14 386 793.40</b>
45x2	Total des opérations pour compte de tiers	3 766 166.73			3 766 166.73
	<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>	<b>64 207 180.00</b>	<b>-840 000.00</b>	<b>-840 000.00</b>	<b>63 367 180.00</b>
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	4 900 000.00			4 900 000.00
040	OPERATIONS D'ORDRE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	8 550 000.00			8 550 000.00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES		316 462.00	316 462.00	316 462.00
	<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>	<b>13 450 000.00</b>	<b>316 462.00</b>	<b>316 462.00</b>	<b>13 766 462.00</b>
<b>TOTAL</b>		<b>77 657 180.00</b>	<b>-523 538.00</b>	<b>-523 538.00</b>	<b>77 133 642.00</b>

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES	A3

RECETTES D'INVESTISSEMENT

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	
---	--

+

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES (Total+Résultat)	77 133 642,00
---	---------------

Pour information : AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	
---	--

<b>II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>	<b>II</b>
<b>BALANCE GENERALE DU BUDGET</b>	<b>B1</b>

## 1 - DEPENSES (du présent budget + Restes à réaliser)

	FUNCTIONNEMENT	Opérations Réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL			
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES			
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS			
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	341 000.00		341 000.00
66	CHARGES FINANCIERES			
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	174 000.00		174 000.00
68	Dotations aux amortissements et provisions			
023	<b>VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>			
	<b>Dépenses de fonctionnement - Total</b>	<b>515 000.00</b>		<b>515 000.00</b>

+

<b>D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE</b>	
---	--

=

<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>	<b>515 000.00</b>
--	-------------------

	INVESTISSEMENT	Opérations Réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES			
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (hors opérations)	-845 000.00		-845 000.00
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES (hors opérations)			
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES (hors opérations)		16 461.60	16 461.60
23	IMMOBILISATIONS EN COURS (hors opérations)		300 000.40	300 000.40
26	PARTICIPATIONS, CRÉANCES RATTACHEES A DES PARTICI.			
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	5 000.00		5 000.00
28	<b>AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS</b>			
45x-1	Total des opérations pour compte de tiers			
	<b>Dépenses d'investissement - Total</b>	<b>-840 000.00</b>	<b>316 462.00</b>	<b>-523 538.00</b>

+

<b>D 001 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE</b>	
---	--

=

<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>	<b>-523 538.00</b>
---	--------------------

<b>II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>	<b>II</b>
<b>BALANCE GENERALE DU BUDGET</b>	<b>B2</b>

2 - RECETTES (du présent budget + Restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations Réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
013	ATTENUATIONS DE CHARGES			
70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES			
73	IMPOTS ET TAXES			
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	174 000.00		174 000.00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE			
76	PRODUITS FINANCIERS			
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	341 000.00		341 000.00
78	REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS			
	<b>Recettes de fonctionnement - Total</b>	<b>515 000.00</b>		<b>515 000.00</b>

+

<b>R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE</b>	
---	--

=

<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>	<b>515 000.00</b>
--	-------------------

	INVESTISSEMENT	Opérations Réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
024	PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS			
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES			
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES			
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	-840 000.00		-840 000.00
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		300 000.40	300 000.40
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES			
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
23	IMMOBILISATIONS EN COURS		16 461.60	16 461.60
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES			
28	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS			
45x-2	Total des opérations pour compte de tiers			
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT			
	<b>Recettes d'investissement - Total</b>	<b>-840 000.00</b>	<b>316 462.00</b>	<b>-523 538.00</b>

+

<b>R 001 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE</b>	
---	--

+

<b>AFFECTATION AU COMPTE 1068</b>	
-----------------------------------	--

=

<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>	<b>-523 538.00</b>
---	--------------------

## SECTION DE FONCTIONNEMENT

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap./Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	16 730 714.01		
- 60 -	ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS	1 881 976.45		
	ACHATS NON STOCKES DE MATIERES & FOURNITURES			
	FOURNITURES NON STOCKABLES			
60611	EAU ET ASSAINISSEMENT	11 941.36		
60612	ENERGIE - ELECTRICITE	362 850.00		
	FOURNITURES NON STOCKEES			
60622	CARBURANTS	661 500.00		
60623	ALIMENTATION	41 100.00		
60628	AUTRES FOURNITURES NON STOCKEES	246 682.89		
	FOURNITURES D'ENTRETIEN ET DE PETIT EQUIPEMENT			
60631	FOURNITURES D'ENTRETIEN	28 000.00		
60632	FOURNITURES DE PETIT EQUIPEMENT	77 721.80		
60636	VETEMENTS DE TRAVAIL	156 699.60		
	FOURNITURES ADMINISTRATIVES	39 700.00		
6065	LIVRES, DISQUES, CASSETTES (BIBLIO., MEDIATHEQUE)	254 555.80		
6067	FOURNITURES SCOLAIRES	200.00		
6068	AUTRES MATIERES ET FOURNITURES	1 025.00		
- 61 -	SERVICES EXTERIEURS	12 532 606.99		
611	CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES	8 376 961.79		
	LOCATIONS			
6132	LOCATIONS IMMOBILIERES	313 932.58		
6135	LOCATIONS MOBILIERES	341 824.80		
614	CHARGES LOCATIVES ET DE COPROPRIETE	489 615.00		
	ENTRETIEN ET REPARATIONS			
	ENTRETIEN ET REPARATIONS SUR BIENS IMMOBILIERS			
61521	TERRAINS	97 200.00		
61522	BATIMENTS			
615221	BATIMENTS PUBLICS	245 661.89		
615231	VOIRIES			
615232	RESEAUX	1 000.00		
	ENTRETIEN ET REPARATIONS SUR BIENS MOBILIERS			
61551	MATERIEL ROULANT	549 750.00		
61558	AUTRES BIENS MOBILIERS	157 692.00		
6156	MAINTENANCE	431 226.08		
616	PRIMES D'ASSURANCE			
6161	MULTIRISQUES	315 000.00		
6162	ASSURANCE OBLIGATOIRE DOMMAGE - CONSTRUCTION	55 000.00		
6168	AUTRES			
617	ETUDES ET RECHERCHES	732 417.00		
	DIVERS			
6182	DOCUMENTATION GENERALE ET TECHNIQUE	190 003.60		
6184	VERSEMENTS A DES ORGANISMES DE FORMATION	180 590.40		
6185	FRAIS DE COLLOQUES ET SEMINAIRES	22 000.00		
6188	AUTRES FRAIS DIVERS	30 730.96		

<b>III - VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES</b>	<b>A1</b>

Chap./Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE
- 62 -	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	2 188 193.57		
6225	REMUNERATIONS D'INTERMEDIAIRES ET HONORAIRES	12 000.00		
6226	INDEMNITES AU COMPTABLE ET AUX REGISSEURS	292 822.20		
6227	HONORAIRES	30 858.18		
6228	FRAIS D'ACTES ET DE CONTENTIEUX			
	DIVERS			
6231	PUBLICITE, PUBLICATIONS, RELATIONS PUBLIQUES			
6232	ANNONCES ET INSERTIONS	157 456.20		
6233	FETES ET CEREMONIES	11 483.68		
6236	FOIRES ET EXPOSITIONS	5 950.00		
6237	CATALOGUES ET IMPRIMES	265 582.40		
6238	PUBLICATIONS	21 200.00		
	DIVERS	87 141.32		
6241	TRANSPORTS DE BIENS ET TRANSPORTS COLLECTIFS			
6247	TRANSPORTS DE BIENS	39 420.00		
	TRANSPORTS COLLECTIFS	600.00		
6251	DEPLACEMENTS, MISSIONS ET RECEPTIONS			
6255	VOYAGES ET DEPLACEMENTS	99 400.00		
6257	FRAIS DE DEMENAGEMENT	23 360.00		
	RECEPTIONS	37 350.00		
6261	FRAIS POSTAUX ET FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS			
6262	FRAIS D'AFFRANCHISSEMENT	86 700.00		
	FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS	327 000.00		
627	SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES	46 615.00		
6281	DIVERS			
6282	CONCOURS DIVERS (COTISATIONS ...)	277 850.00		
6283	FRAIS DE GARDIENNAGE (EGLISES, FORETS ET BOIS)	55 917.75		
6288	FRAIS DE NETTOYAGE DES LOCAUX	307 686.84		
	AUTRES SERVICES EXTERIEURS			
- 63 -	IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	129 937.00		
	AUTRES IMPOTS, TAXES ET VERS. ASSIMILES (ADM IMP.)			
63512	IMPOTS DIRECTS			
	TAXES FONCIERES	122 937.00		
6355	TAXES ET IMPOTS SUR LES VEHICULES	7 000.00		
637	AUTRES IMPOTS, TAXES ET VERS. ASSIMILES (AUTRES)			
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	24 025 092.69		
- 62 -	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	68 000.00		
6217	PERSONNEL EXTERIEUR AU SERVICE			
6218	PERSONNEL AFFECTE PAR LA COMMUNE MEMBRE DU GFP	68 000.00		
	AUTRE PERSONNEL EXTERIEUR			
- 63 -	IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	468 098.29		
6331	IMPOTS, TAXES ET VERS. SUR REMUN. (AUTRES ORGANIS.			
6332	VERSEMENT DE TRANSPORT	188 768.73		
6336	COTISATIONS VERSEES AU F.N.A.L.	61 618.44		
6338	COTISATIONS CENTRE NATIONAL ET DE GESTION	131 368.02		
	AUTRES IMPOTS, TAXES ET VERS. SUR REMUNERATIONS	88 343.10		

<b>III - VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES</b>	<b>A1</b>

Chap./Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE
- 64 -	CHARGES DE PERSONNEL	23 488 994.40		
	REMUNERATIONS DU PERSONNEL			
	PERSONNEL TITULAIRE			
64111	REMUNERATION PRINCIPALE	9 167 377.75		
64112	NBI, SUPPLEMENT FAMILIAL ET INDEMNITE DE RESIDENCE	359 542.67		
64116	AUTRES INDEMNITES	3 520 835.00		
	PERSONNEL NON TITULAIRE			
64131	REMUNERATIONS NON TITULAIRES	3 028 568.15		
	EMPLOIS D'INSERTION			
64168	AUTRES EMPLOIS D'INSERTION	127 561.23		
6417	REMUNERATIONS DES APPRENTIS	69 239.74		
	CHARGES DE SECURITE SOCIALE ET DE PREVOYANCE			
6451	COTISATIONS A L' U.R.S.S.A.F.	2 462 401.68		
6453	COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITES	3 402 816.01		
6454	COTISATIONS AUX A.S.S.E.D.I.C.	182 872.30		
6455	COTISATIONS POUR ASSURANCE DU PERSONNEL	282 914.34		
6456	VERSEMENT AU F.N.C. DU SUPPLEMENT FAMILIAL	15 626.19		
6458	COTISATIONS AUX AUTRES ORGANISMES SOCIAUX	8 000.00		
	AUTRES CHARGES SOCIALES			
6474	VERSEMENTS AUX AUTRES OEUVRES SOCIALES	5 740.90		
6475	MEDECINE DU TRAVAIL, PHARMACIE	58 695.25		
6478	AUTRES CHARGES SOCIALES DIVERSES	753 465.94		
	AUTRES CHARGES DE PERSONNEL			
6498	AUTRES CHARGES	43 337.25		
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	112 223 395.00		
- 73 -	IMPOTS ET TAXES	112 223 395.00		
	REVERSEMENTS ET RESTITUTIONS SUR IMPOTS ET TAXES			
	PRELEVEMENTS POUR REVERSEMENTS DE FISCALITE			
73921	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION	55 395 266.00		
73922	DOTATIONS DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE	6 000 000.00		
73923	REVERSEMENTS SUR FNIGR	23 008 127.00		
73925	FONDS DE PEREQUAT, DES RESSOURCES COMM. ET INTERCO	2 400 000.00		
73928	AUTRES	120 000.00		
	REVERS. DE TAXES ET PARTIC. LIEE A L'URBANIS. ET E			
73942	REVERS. SUR TAXE DE VERSEMENT DE TRANSPORT	25 300 000.00		
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	21 516 313.00	341 000.00	341 000.00
- 65 -	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	21 516 313.00	341 000.00	341 000.00
651	REDEVANCES POUR CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES...	30 204.68		
6521	DEFICIT OU EXCEDENT BUDGETS ANNEX. ADMINISTRATIFS DEFICIT DES BUDGETS ANNEXES ADMINISTRATIFS	1 950 000.00		
	INDEMN. FRAIS DE MISSION ET DE FORM. MAIRES ET ADJ			
6531	INDEMNITES	580 000.00		
6532	FRAIS DE MISSION	1 000.00		
6533	COTISATIONS DE RETRAITE	37 000.00		
6534	COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE - PART PATRONALE	140 000.00		
6535	FORMATION	112 800.00		

<b>III - VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES</b>	<b>A1</b>

Chap./Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE
65372	COMPENSATIONS POUR PERTE DE REVENUS COTISAT. AU FONDS DE FINAN. ALLOC. DE FIN MANDAT			
	PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES			
6541	CREANCES ADMISES EN NON-VALEUR	100 000.00		
6542	CREANCES ETEINTES			
6554	CONTINGENTS ET PARTICIPATIONS OBLIGATOIRES	706 500.00		
65548	CONTRIBUTIONS AUX ORGANISMES DE REGROUPEMENT	14 912 500.00		
6558	AUTRES CONTRIBUTIONS			
	AUTRES CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES			
	SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT VERSEES			
	SUBV. FONCTIONNEMENT AUX ORGANISMES PUBLICS			
65734	COMMUNES			
657341	COMMUNES MEMBRES DU GEP	50 000.00		
657358	AUTRES GROUPEMENTS			
657362	CCAS			
657363	A CARACTERE ADMINISTRATIF			
657364	A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL			
65737	AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX	29 500.00		
65738	AUTRES ORGANISMES PUBLICS	60 210.00		
6574	SUBV. FONCTIONNEMENT ASSOCIATIONS ET AUTRES	2 666 598.32	341 000.00	341 000.00
658	CHARGES DIVERSES DE LA GESTION COURANTE	140 000.00		
	<b>TOTAL DES DEPENSES DE GESTION DES SERVICES</b> (a)=011+012+014+65+658	<b>174 495 514.70</b>	<b>341 000.00</b>	<b>341 000.00</b>
66	CHARGES FINANCIERES	6 071 526.00		
- 66 -	CHARGES FINANCIERES	6 071 526.00		
	CHARGES D'INTERETS			
	INTERETS DES EMPRUNTS ET DETTES			
66111	INTERETS REGLES A ECHEANCE	5 256 526.00		
66112	INTERETS - RATTACHEMENT DES ICNES	815 000.00		
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	129 789.30	174 000.00	174 000.00
- 67 -	CHARGES EXCEPTIONNELLES	129 789.30	174 000.00	174 000.00
	CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERAT. DE GESTION			
6711	INTERETS MORATOIRES ET PENALITES SUR MARCHES	61 110.90		
6712	AMENDES FISCALES ET PENALES	1 000.00		
6714	BOURSES ET PRIX	30 000.00		
6718	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPE DE GESTION			
673	TITRES ANNULES (SUR EXERCICES ANTERIEURS)	7 365.40		
678	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES	30 313.00	174 000.00	174 000.00
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	1 770 000.00		
- 68 -	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	1 770 000.00		



<b>III - VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES</b>	<b>A1</b>

Chap./Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE
6815	DAP - CHARGES DE FONCTIONNEMENT COURANT DAP - PR RISQUES ET CHARGES DE FONCTION. COURANT	100 000.00		
6865	DAP - CHARGES FINANCIERES DOT, AUX PROV. POUR RISQUES ET CHARGES FINANCIERS	1 670 000.00		
<b>TOTAL DES DEPENSES REELLES (r)=(a)+66+67+68+022</b>		<b>182 466 830.00</b>	<b>515 000.00</b>	<b>515 000.00</b>

<b>III - VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES</b>	<b>A1</b>

Chap./Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	4 900 000.00		
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	4 900 000.00		
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	8 550 000.00		
- 67 - 675 676	CHARGES EXCEPTIONNELLES VALEURS COMPTABLES DES IMMOBILISATIONS CEDEES DIFFERENCES SUR REALISAT. TRANSFEREES EN INVEST.			
- 68 -	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	8 550 000.00		
6811	DAP - CHARGES DE FONCTIONNEMENT COURANT DAP - IMMO. INCORPORELLES ET CORPORELLES	8 550 000.00		
<b>TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		<b>13 450 000.00</b>		
<b>TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE</b>		<b>13 450 000.00</b>		

<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (=total réelles + ordres)</b>	<b>195 916 830.00</b>	<b>515 000.00</b>	<b>515 000.00</b>
---	-----------------------	-------------------	-------------------

<b>RESTES A REALISER N-1</b>	
<b>D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE</b>	
<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES (Total+RaR+Résultat)</b>	<b>515 000.00</b>

Détail du calcul des ICNE au compte 66112

Montant des ICNE de l'exercice	
Montant des ICNE de l'exercice N-1	
= Différence ICNE N - ICNE N-1	

<b>III - VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES</b>	<b>A2</b>

Chap./Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	400 000.00		
- 64 -	CHARGES DE PERSONNEL	400 000.00		
6419	REMUNERATIONS DU PERSONNEL REMBOURSEMENTS SUR REMUNERATIONS DU PERSONNEL	215 000.00		
6459	CHARGES DE SECURITE SOCIALE ET DE PREVOYANCE REMBOURSEMENTS SUR CHARGES DE S.S ET PREVOYANCE	185 000.00		
70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	1 669 900.00		
- 70 -	PRODUITS DES SERVICES DU DOMAINE VENTES DIVERSES	1 669 900.00		
7062	PRESTATIONS DE SERVICES REDEVANCES ET DROITS DES SERVICES A CARAC. CULTURE	60 000.00		
7078	VENTES DE MARCHANDISES AUTRES MARCHANDISES  AUTRES PRODUITS			
70845	MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL FACTUREE AUX COMMUNES MEMBRES DU GFP	15 000.00		
70848	AUX AUTRES ORGANISMES	410 000.00		
70872	REMBOURSEMENTS DE FRAIS PAR LES BUDGETS ANNEXES ET LES REGIES MUNICIPALES	1 150 000.00		
70875	PAR LES COMMUNES MEMBRES DU GFP	2 000.00		
7088	AUTRES PRODUITS D'ACTIVITES ANNEXES	32 900.00		
73	IMPOTS ET TAXES	156 722 549.00		
- 73 -	IMPOTS ET TAXES	156 722 549.00		
	IMPOTS LOCAUX			
73111	CONTRIBUTIONS DIRECTES TAXES FONCIERES ET D'HABITATION	67 700 000.00		
73112	COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES	17 070 000.00		
73113	TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES	2 442 000.00		
73114	IMPOSITION FORFAIT. SUR LES ENTREPRISES DE RESEAU	790 000.00		
7318	AUTRES IMPOTS LOCAUX OU ASSIMILES			
7328	FISCALITE REVERSEE AUTRES REVERSEMENTS DE FISCALITE	1 512 549.00		
7331	TAXES PR UTILISAT. SERVICES PUBLICS ET DU DOMAINE TAXE D'ENLEVEMENT DES O.M.	37 000 000.00		
7342	TAXES ET PARTICIPAT. LIEES A L'URBANISAT. ET L'ENV VERSEMENT DE TRANSPORT	30 208 000.00		
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	24 730 671.58	174 000.00	174 000.00
- 74 -	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	24 730 671.58	174 000.00	174 000.00

<b>III - VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES</b>	<b>A2</b>

Chap./Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE
	D.G.F.			
74124	DOTATION D'AMENAGEMENT	896 000.00		
74126	DOTATION D'INTERCOMMUNALITE	19 679 000.00		
	DOTATION DE COMPENSAT. GROUP. DE COMMUNES			
	PARTICIPATIONS			
	ETAT			
74718	AUTRES	268 644.00		
7472	REGIONS	166 765.00		
7473	DEPARTEMENTS	60 000.00		
7477	BUDGET COMMUNAUTAIRE ET FONDS STRUCTURELS	161 762.58		
7478	AUTRES ORGANISMES	17 500.00	174 000.00	174 000.00
	AUTRES ATTRIBUTIONS ET PARTICIPATIONS			
	ATTRIBUTIONS DE PEREQUATION ET DE COMPENSATION			
748311	COMPENS. DES PERTES DE BASES D'IMP. A LA CET	1 800 000.00		
74833	ETAT - COMPENS. DE LA CONTRIB. ECO. TERR. (CVAE ET	240 000.00		
74835	ETAT - COMPENSAT. EXONERATIONS TAXE HABITATION	1 441 000.00		
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	2 125 281.79		
- 75 -	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	2 125 281.79		
752	REVENUS DES IMMEUBLES	105 000.00		
758	PRODUITS DIVERS DE GESTION COURANTE	1 922 531.79		
7588	FRAIS FACTURES A D'AUTRES REDEVABLES	97 750.00		
	<b>TOTAL DES RECETTES DE GESTION DES SERVICES</b> (a)=70+73+74+75+013	<b>185 648 402.37</b>	<b>174 000.00</b>	<b>174 000.00</b>
76	PRODUITS FINANCIERS			
- 76 -	PRODUITS FINANCIERS			
761	PRODUITS DE PARTICIPATIONS			
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	2 078 336.17	341 000.00	341 000.00
- 77 -	PRODUITS EXCEPTIONNELS	2 078 336.17	341 000.00	341 000.00
	PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPERATIONS DE GESTION			
7711	DEBITS ET PENALITES PERCUES	500.00		
7714	RECOUR. SUR CREANCES ADMISES EN NON VALEUR			
7718	AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPE. DE GEST.			
773	MANDATS ANNULES SUR EXERCICES ANTERIEURS	34 500.00		
775	PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	20 000.00		
778	AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS			
7788	PRODUITS EXCEPTIONNELS DIVERS	2 023 336.17	341 000.00	341 000.00
	<b>TOTAL DES RECETTES REELLES (r)=(a)+76+77+78</b>	<b>187 726 738.54</b>	<b>515 000.00</b>	<b>515 000.00</b>

<b>III - VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES</b>	<b>A2</b>

Chap./Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS			
- 77 - 776	PRODUITS EXCEPTIONNELS DIFFERENCES SUR REALISATIONS (NEGATIVE)			
- 78 -	REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS			
7811	REP. SUR AMO. ET PROVIS. (POTS DE FONCTIONN.COURAN REP. SUR AMO. DES IMMO. INCORPOR. ET CORPOR.			
<b>TOTAL DES RECETTES D'ORDRE</b>				
<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (=total réelles + ordres)</b>		<b>187 726 738.54</b>	<b>515 000.00</b>	<b>515 000.00</b>
<b>RESTES A REALISER N-1</b>				
<b>R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE</b>				
<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES (Total+RaR+Résultat)</b>				<b>515 000.00</b>

Détail du calcul des ICNE au compte 7622

Montant des ICNE de l'exercice	
Montant des ICNE de l'exercice N-1	
= Différence ICNE N - ICNE N-1	

## SECTION D'INVESTISSEMENT

<b>III - VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES</b>	<b>B1</b>

Chap./Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	5 365 022.23	-845 000.00	-845 000.00
- 20 - 202	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES FRAIS LIES A LA REAL.DES DOCS D'URBANUM DU CADAST	5 365 022.23 247 206.00	-845 000.00	-845 000.00
2031 2033	FRAIS D'ETUDES, RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT FRAIS D'ETUDES FRAIS D'INSERTION	4 527 211.05 46 404.16	-845 000.00	-845 000.00
2051	CONCESS. ET DROITS SIMILAIRES, BREVETS, LICENCES, CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	544 201.02		
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	20 294 245.20		
- 20 - +204	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	20 294 245.20 20 294 245.20		
204112 20413 204131 2041411 2041412 204172 204181 204182 204183	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT AUX ORGANISMES PUBLICS BATIMENTS ET INSTALLATIONS DEPARTEMENTS BIENS MOBILIERS, MATERIEL ET ETUDES BIENS MOBILIERS, MATERIEL ET ETUDES BATIMENTS ET INSTALLATIONS BATIMENTS ET INSTALLATIONS BIENS MOBILIERS, MATERIEL ET ETUDES BATIMENTS ET INSTALLATIONS PROJETS D'INFRASTRUCTURES D'INTERET NATIONAL	308 400.00  150 000.00 8 817 797.85 2 756 000.00  379 000.00 46 887.35		
20421 20422	SUBVENT. D'EQUIPEMENT AUX PERSONNES DE DROIT PRIVE BIENS MOBILIERS, MATERIEL ET ETUDES BATIMENTS ET INSTALLATIONS	20 500.00 7 815 680.00		
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	17 576 372.24		
- 21 - 2111 2115	IMMOBILISATIONS CORPORELLES TERRAINS TERRAINS NUS TERRAINS BATIS	17 576 372.24 6 460 000.00 5 004 456.52		
2135	CONSTRUCTIONS INSTAL. GEN., AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS DES CONST.	638 396.04		
2145	CONSTRUCTIONS SUR SOL D'AUTRUI CONSTRUCT/SOL D'AUTRUI - INSTAL.GEN. AGENC. AMENA	711 441.55		
21568	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES MATERIEL ET OUTILLAGE D'INCENDIE ET DEFENSE CIVILE AUTRE MATERIEL ET OUTIL. D'INCENDIE DEFENSE CIVILE			
21571 21578	MATERIEL ET OUTILLAGE DE VOIRIE MATERIEL ROULANT AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE DE VOIRIE	1 967 481.81 1 396 745.39		

<b>III - VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES</b>	<b>B1</b>

Chap./Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE
2168	AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.	5 641.78		
2168	COLLECTIONS ET OEUVRES D'ART AUTRES COLLECTIONS ET OEUVRES D'ART	15 000.00		
21783	IMMOB. CORPORELLES RECUES AU TITRE MISE A DISPOS. AUTRES IMMO. CORP. RECUES AU TITRE DE MISE A DISPO MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
2181	INSTALL. GENERALES, AGENCEMENTS ET AMENAG. DIVERS	374 475.93		
2182	MATERIEL DE TRANSPORT	101 592.66		
2183	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	585 824.76		
2184	MOBILIER	218 073.33		
2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	96 242.47		
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	19 120 896.27		
- 23 -	IMMOBILISATIONS EN COURS	19 120 896.27		
2312	IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN COURS	97 000.00		
2313	AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	2 779 671.16		
2314	CONSTRUCTIONS	13 777 714.76		
2315	CONSTRUCTIONS SUR SOL D'AUTRUI	2 250 048.75		
2315	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES			
238	AVANCES VERSEES SUR COMMANDES IMMO. CORP.	216 461.60		
<b>TOTAL DES DEPENSES D'EQUIPEMENT</b>		<b>62 356 535.94</b>	<b>-845 000.00</b>	<b>-845 000.00</b>
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	7 691 003.38		
- 16 -	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	7 691 003.38		
1641	EMPRUNTS AUPRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT EMPRUNTS EN EUROS	7 688 503.38		
16441	EMPRUNTS ASSORTIS OPTION DE TIRAGE SUR LIGNE TRESO OPERATIONS AFFERENTES A L'EMPRUNT			
16451	REMBOUR. TEMP. SR EMPR. AUPRES DES ETS DE CREDITS REMBOUR. TEMP. SUR EMPRUNTS EN EUROS			
165	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS RECUS	2 500.00		
26	PARTICIPATIONS, CREANCES RATTACHEES A DES PARTICI.	2 000 000.00		
- 26 -	PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PART.	2 000 000.00		
261	TITRES DE PARTICIPATION	2 000 000.00		
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES		5 000.00	5 000.00
- 27 -	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES		5 000.00	5 000.00
275	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS VERSES		5 000.00	5 000.00

<b>III - VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES</b>	<b>B1</b>

Chapitre / Article	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE
<b>TOTAL DES DEPENSES FINANCIERES</b>		<b>9 691 003.38</b>	<b>5 000.00</b>	<b>5 000.00</b>
45811	DEPENSE MEDIATHEQUE DE BIOT	151 135.10		
45812	DEPENSES PAVILLON BLEU	31 821.31		
45813	DEPENSE COHESION SOCIAL	285 260.00		
45815	CREDIT AMELIORATION	646 000.00		
45816	AIDE A LA PIERRE PUBLIC	2 244 200.00		
45817	COMPTE DE TIERS PEA	240 000.00		
<b>TOTAL DES DEPENSES D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS</b>		<b>3 598 416.41</b>		
<b>TOTAL DES DEPENSES REELLES</b>		<b>75 645 955.73</b>	<b>-840 000.00</b>	<b>-840 000.00</b>



<b>III - VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES</b>	<b>B1</b>

Chap./Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE
040	OPERATIONS D'ORDRE TRANSFERT ENTRE SECTIONS			
	<i>Reprises sur autofinancement antérieur</i>			
- 28 -	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
280417 280421	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX BIENS MOBILIERS, MATERIEL ET ETUDES			
	<i>Charges transférées</i>			
182	DIFFERENCES SUR REALISATIONS D'IMMOBILISATIONS PLUS OU MOINS VALUES SUR CESSIONS D'IMMOBILISATION			
041	OPERATIONS PATRIMONIALES		316 462.00	316 462.00
- 20 -	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
2031	FRAIS D'ETUDES, RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT FRAIS D'ETUDES			
2051	CONCESS. ET DROITS SIMILAIRES, BREVETS, LICENCES, CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES			
- 21 -	IMMOBILISATIONS CORPORELLES		16 461.60	16 461.60
2135	CONSTRUCTIONS INSTAL. GEN., AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS DES CONST.			
21508	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES MATERIEL ET OUTILLAGE D'INCENDIE ET DEFENSE CIVILE AUTRE MATERIEL ET OUTIL. D'INCENDIE DEFENSE CIVILE			
21571 21578	MATERIEL ET OUTILLAGE DE VOIRIE MATERIEL ROULANT AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE DE VOIRIE		16 461.60	16 461.60
2184 2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES MOBILIER AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
- 23 -	IMMOBILISATIONS EN COURS		300 000.40	300 000.40
2313 2314	IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN COURS CONSTRUCTIONS CONSTRUCTIONS SUR SOL D'AUTRUI		300 000.40	300 000.40
- 27 -	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES			
2762	AUTRES CREANCES IMMOBILISEES CREANCES SUR TRANSFERT DE DROITS A DEDUCTION TVA			
<b>TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE</b>			<b>316 462.00</b>	<b>316 462.00</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (=total réelles + ordres)</b>		<b>76 645 955.73</b>	<b>-523 538.00</b>	<b>-523 538.00</b>

<b>III - VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES</b>	<b>B2</b>

Chap./Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	6 649 494.00		
- 13 -	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	6 649 494.00		
1311	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT TRANSFERABLES ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX	1 500 000.00		
1312	REGIONS	200 000.00		
1313	DEPARTEMENTS	1 712 107.00		
1314	COMMUNES			
13141	COMMUNES MEMBRES DU GFP	1 543 521.00		
1318	AUTRES			
1321	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT NON TRANSFERABLES ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX	622 173.00		
1322	REGIONS	17 000.00		
1323	DEPARTEMENTS	735 880.00		
1324	COMMUNES			
1328	AUTRES	318 813.00		
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	39 392 252.00	-840 000.00	-840 000.00
- 16 -	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	39 392 252.00	-840 000.00	-840 000.00
1641	EMPRUNTS AUPRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT EMPRUNTS EN EUROS	39 392 252.00	-840 000.00	-840 000.00
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES			
- 20 -	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
+204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES			
20422	SUBVENT. D'EQUIPEMENT AUX PERSONNES DE DROIT PRIVE BATIMENTS ET INSTALLATIONS			
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
- 21 -	IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
2115	TERRAINS TERRAINS BATIS			
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	12 473.87		
- 23 -	IMMOBILISATIONS EN COURS	12 473.87		
2313	IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN COURS CONSTRUCTIONS			
238	AVANCES VERSEES SUR COMMANDES IMMO. CORP.	12 473.87		
<b>TOTAL DES RECETTES D'EQUIPEMENT</b>		<b>46 054 219.87</b>	<b>-840 000.00</b>	<b>-840 000.00</b>

<b>III - VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES</b>	<b>B2</b>

Chap./Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE
10	DOTATIONS,FONDS DIVERS ET RESERVES	8 386 793.40		
- 10 -	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	8 386 793.40		
10222	DOTATIONS ET FONDS D'INVESTISSEMENT			
	FONDS D'INVESTISSEMENT			
	F.C.T.V.A.	1 180 176.00		
	RESERVES			
1068	EXCEDENTS DE FONCTIONNEMENT CAPITALISES	7 206 617.40		
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES			
- 27 -	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES			
2762	AUTRES CREANCES IMMOBILISEES			
	CREANCES SUR TRANSFERT DE DROITS A DEDUCTION TVA			
276351	CREANCES SUR LES COLLECTIVITES ET ETS PUBLICS			
	GFP DE RATTACHEMENT			
024	PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	6 000 000.00		
- 21 -	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	6 000 000.00		
2111	TERRAINS	6 000 000.00		
	TERRAINS NUS			
<b>TOTAL DES RECETTES FINANCIERES</b>		<b>8 386 793.40</b>		
45821	RECETTES MEDIATHEQUE DE BIOT	292 195.34		
45822	RECETTES PAVILLON BLEU	34 431.28		
45823	RECETTES COHESION SOCIAL	309 340.11		
45825	CREDIT AMELIORATION	646 000.00		
45826	AIDE A LA PIERRE PUBLIC	2 244 200.00		
45827	COMPTE DE TIERS PEA	240 000.00		
<b>TOTAL DES RECETTES D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS</b>		<b>3 766 166.73</b>		
<b>TOTAL DES RECETTES REELLES</b>		<b>58 207 180.00</b>	<b>-840 000.00</b>	<b>-840 000.00</b>

<b>III - VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES</b>	<b>B2</b>

Chap./Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	4 900 000.00		
021	VIREMENT A LA SECTION FONCTIONNEMENT	4 900 000.00		
040	OPERATIONS D'ORDRE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	8 550 000.00		
182	DIFFERENCES SUR REALISATIONS D'IMMOBILISATIONS PLUS OU MOINS VALUES SUR CESSIONS D'IMMOBILISATION			
- 21 -	IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
2111	TERRAINS TERRAINS NUS			
	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES			
21571	MATERIEL ET OUTILLAGE DE VOIRIE MATERIEL ROULANT			
	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
2182	MATERIEL DE TRANSPORT			
- 28 -	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS	8 550 000.00		
2802	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES FRAIS LIES A LA REAL.DES DOCS D'URBA,NUM DU CADAST	3 647 801.72		
28031	FRAIS ETUDES, RECH. ET DE DEVELOP. ET D'INSERT. FRAIS D'ETUDES	4 630 838.28		
2804112	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES BATIMENTS ET INSTALLATIONS			
2804132	BATIMENTS ET INSTALLATIONS			
28041411	BIENS MOBILIERS, MATERIEL ET ETUDES			
28041412	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	3 660.00		
28041512	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	150 085.00		
2804172	BATIMENTS ET INSTALLATIONS			
2804181	BIENS MOBILIERS, MATERIEL ET ETUDES			
2804182	BATIMENTS ET INSTALLATIONS			
2804183	PROJETS D'INFRASTRUCTURES D'INTERET NATIONAL			
280421	BIENS MOBILIERS, MATERIEL ET ETUDES			
280422	BATIMENTS ET INSTALLATIONS			
28051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES, BREVETS, LICENCES CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	114 832.00		
28088	AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
28135	CONSTRUCTIONS INSTALL.GENERALES,AGENCEMENTS,AMENAGEMENTS			
28145	CONSTRUCTIONS SUR SOL D'AUTRUI INSTALLATIONS GALES, AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS			
281568	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES AUTRE MATER. ET OUTIL. D'INCENDIE, DEFENSE CIVILE			
281571	MATERIEL ROULANT	2 783.00		
281578	AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE DE VOIRIE			
28158	AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.			

<b>III - VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES</b>	<b>B2</b>

Chap./Art.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE
28181 28182 28183 28184 28188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES INSTAL. GENERALES, AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS MATERIEL DE TRANSPORT MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE MOBILIER AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
<b>TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>19 450 000.00</b>		
041	OPERATIONS PATRIMONIALES		316 462.00	316 462.00
- 20 -	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		300 000.40	300 000.40
2031 2033	FRAIS D'ETUDES, RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT FRAIS D'ETUDES FRAIS D'INSERTION		300 000.40	300 000.40
- 23 -	IMMOBILISATIONS EN COURS		16 461.60	16 461.60
2313 236	IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN COURS CONSTRUCTIONS AVANCES VERSEES SUR COMMANDES IMMO. CORP.		16 461.60	16 461.60
<b>TOTAL DES RECETTES D'ORDRE</b>		<b>19 450 000.00</b>	<b>316 462.00</b>	<b>316 462.00</b>
<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (=total réelles + ordres)</b>		<b>77 057 100.00</b>	<b>-523 536.00</b>	<b>-523 536.00</b>
RESTES A REALISER N-1				
R 001 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE				
<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES (Total+RaR+Résultat)</b>				<b>-523 536.00</b>



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 26/09/2016  
Numéro : CC\_2016\_124  
Nature : DE - Délibérations  
Objet : Budget Général - Décision Modificative n.1  
Matière : 7.1 - Décisions budgétaires  
**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : dxAwzPX

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 10/10/2016  
Identifiant : 006-240600585-20160926-CC\_2016\_124-DE

**Acte reçu**

Date : 26/09/2016  
Numéro Interne : CC\_2016\_124  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 7  
Code matière 2 : 1  
Objet : Budget Général - Décision Modificative n.1  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20160926-CC\_2016\_124-DE-1-1\_1.PDF

**Annexes**

Nombre : 2  
006-240600585-20160926-CC\_2016\_124-DE-1-1\_2.PDF  
006-240600585-20160926-CC\_2016\_124-DE-1-1\_3.PDF





Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

### Séance du 26 septembre 2016

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	54	21

N° de la séance : 20

Objet de la délibération: Direction des  
Finances - Taxe d'Enlèvement des Ordures  
Ménagères (TEOM) - Exonérations 2017

Original,  
Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2016.125

Date de la convocation :  
Le 20/09/2016

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage  
en date du 10 OCT. 2016

de la réception s/Préfecture  
en date du 10 OCT. 2016

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

  
Stéphane PINTRE

L'an deux mil seize et le 26 septembre à 17h15, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de septembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

#### PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérard LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Jacques GENTE, Guy GIRAUD, Marie BENASSAYAG, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Nathalie DEPETRIS, Valérie TIERAN-GNONI, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAoui, Déborah MINEI.

#### PROCURATIONS :

Marguerite BLAZY à Nathalie DEPETRIS, Roger CRESP à Gilbert TAULANE, Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Jacques GENTE, Colette ZALMA à Jean Pierre MAURIN, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Serge AMAR à Simone TORRES-FORET DODELIN, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD

#### ABSENTS :

Eric MELE, Gilbert HUGUES, Joseph VALETTE, Patrick DULBECCO, Angèle MURATORI, Albert CALAMUSO, Jean-Pierre DERMIT, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Khéra BADAoui**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Monsieur MAURIN,**

Conformément aux dispositions de l'article 1521-III du Code Général des Impôts, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a la possibilité d'exonérer de TEOM les entreprises faisant appel à un prestataire privé pour la collecte et le traitement de leurs déchets.

Les entreprises ayant conclu des contrats spécifiques d'enlèvement et d'élimination des déchets avec des prestataires privés, pour les locaux qu'elles occupent sur le territoire communautaire, ont sollicité auprès de la Communauté d'Agglomération l'exonération du paiement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2017.

Les pièces justificatives fournies répondent à la réglementation, tant technique en matière de collecte des déchets qu'administrative en matière d'identification fiscale des locaux demandeurs.

Il est rappelé que seuls les locaux dûment identifiés dans le délibéré de la présente délibération pourront bénéficier d'une exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au titre de l'année 2017.

La présente délibération propose d'exonérer 34 entreprises contre 39 pour les exonérations 2016. Certaines entreprises n'ont pas transmis de nouvelles demandes malgré les diverses relances envoyées.

Conformément à l'instruction du Ministère des Finances du 7 mai 1975, cette exonération est facultative et n'est applicable que pour une année et doit éventuellement, sur demande expresse et justifiée des intéressés, être reconduite chaque année.

Aussi, il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères due pour l'année 2017, les locaux suivants :

ETAT RÉCAPITULATIF - DELIBERATION DU 26/09/2016			
EXONERATION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES POUR 2017			
COMMUNE	PETITIONNAIRE	ADRESSE DU LOCAL	BENEFICIAIRE (le propriétaire du local)
ANTIBES	SARL VILLA VERDE	1165 CHE DES COMBES	SCI CINQ MAJEURS
ANTIBES	LABORATOIRE GENEVRIER	280 RTE DE GOA	SA CMCIC LEASE
ANTIBES	HYGENA CUISINES	2900 ROUTE DE GRASSE	SAS HYGENA CUISINES
ANTIBES	GIEDICA	9056 LEVAL CLARET	GIE DICA
ANTIBES	CARGO	425 ROUTE DE GOA	SCI ESPACES VAISSEAUX
ANTIBES	GROUPE CASINO	2 AV NICOLAS AUSSEL	SAS DISTRIBUTION CASINO France
		9002 AV NICOLES AUSSEL	
BIOT	GREEN SIDE II- SOCIETE BILLON RST- ASL SOPHIA ANTIPOLIS	400 AV ROUMANILLE	SCI NICOLMAX
BIOT	GREEN SIDE II- SOCIETE BILLON RST- ASL SOPHIA ANTIPOLIS	400 AV ROUMANILLE	SCPI FRUCTIREGIONS

CC.2016.125 - Direction des Finances - Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) - Exonérations 2017

BIOT	GREEN SIDE II- SOCIETE BILLON RST- ASL SOPHIA ANTIPOLIS	400 AV.ROUMANILLE	SCI BABYSUD
BIOT	GREEN SIDE II- SOCIETE BILLON RST- ASL SOPHIA ANTIPOLIS	400 AV ROUMANILLE	SC FININPIERRE
BIOT	GREEN SIDE II- SOCIETE BILLON RST- ASL SOPHIA ANTIPOLIS	400 AV ROUMANILLE	SNC LES BUREAUX-GREEN SIDE 5
BIOT	GREEN SIDE II- SOCIETE BILLON RST- ASL SOPHIA ANTIPOLIS	400 AV ROUMANILLE	SCPI UNIDELTA
BIOT	GREEN SIDE II- SOCIETE BILLON RST- ASL SOPHIA ANTIPOLIS	400 AV ROUMANILLE	SCI A6 ANTIPOLIS
BIOT	LES VAISSEAUX	9002 RTE DES DOLINES	SCI ESPACES VAISSEAUX
CHATEAUNEUF	GRUPE EMERA SA	250 CHE DE VENCE	SA FONCIERE ROY RENE
CHATEAUNEUF	GOLF DE LA GRANDE BASTIDE	761 CHE DES PICHOLINES	SA OMNIUM INVESTMENT CO
		761A CHE DES PICHOLINES	SA OMNIUM INVESTMENT CO
CHATEAUNEUF	COSTAMAGNA DISTRIBUTION	109 RTE D'OPIO	SA COSTAMAGNA DISTRIBUTION
CHATEAUNEUF	INTERMARCHE	50 RTE D'OPIO	SCI FONCIERE CHABRIERES
LA COLLE SUR LOUP	SAS AUREDIS ELECLERC	822 CHE DU DESFOUSSAT	MME DOGLIANI/MME COZZARI
LA COLLE SUR LOUP	"LA COLLOISE" MARCHE U	001 BD HONORE TEISSEIRE	M. LAMBERT PAUL
OPIO	CARREFOUR MARKET	001 CAR DE LA FONT NEUVE	SASU JLEM
ROQUEFORT LES PINS	MIROITERIE D'ART	5331 LE COLOMBIER	M. MERLE YVES
ROQUEFORT LES PINS	INTERMARCHE	5816 LE PLAN	SCI LE PLAN DE ROQUEFORT
SAINT PAUL	LA COLOMBE D'OR	5402/5403/5403B/5404/5406 LE BARIRAL	SCI LA COLOMBE 128
VALBONNE	DRAKKAR	2260 ROUTE DES CRETES	SCI ESPACES LES VAISSEAUX
VILLENEUVE-LOUBET	TISSU DES URSULES	1670 RTE NATIONALE 7	SCI JAFRAM
VILLENEUVE-LOUBET	BRICOMARCHE	131 AV DES MAURETTES	SCI FONCIERE CHABRIERES
VILLENEUVE-LOUBET	INTERMARCHE SAS VILOU	2426 RTE NATIONALE 7	SCI LA ROMAINE
VILLENEUVE-LOUBET	BUT	2426 RTE NATIONALE 7	SCI LE LOGIS
VILLENEUVE-LOUBET	SAS C.I.M.	97 AV DES CAVALIERS	M. TORINI CHARLES
VILLENEUVE-LOUBET	ENESCO France	2426 RTE NATIONALE 7	SCI MGA CASANOVA
VILLENEUVE-LOUBET	GEANT CASINO	328 RTE DU BORD DE MER	SAS L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO
VILLENEUVE-LOUBET	SAS EXPO 3000	1966 RTE NATIONALE 7	SAS EXPO 3000
VILLENEUVE-LOUBET	TECOH INVESTISSEMENTS	2040 RTE NATIONALE 7	SARL TECOH INVESTISSEMENTS

- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les documents afférents à la bonne exécution de cette délibération.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRÉSIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères due pour l'année 2017, les locaux sus-cités ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les documents afférents à la bonne exécution de cette délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 26 septembre 2016  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI

**ETAT RECAPITULATIF - DELIBERATION DU 26/09/2016**

**EXONERATION DE LA TAXE D' ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES POUR 2017**

COMMUNE	PETITIONNAIRE	ADRESSE DU LOCAL	BENEFICIAIRE (le propriétaire du local)	n° Beneficiaire
ANTIBES	SARL VILLA VERDE	1165 CHE DES COMBES	SCI CINQ MAJEURS	+ 08999 A
ANTIBES	LABORATOIRE GENEVRIER	280 RTE DE GOA	SA CMCIC LEASE	+ 12318 H
ANTIBES	HYGENA CUISINES	2900 ROUTE DE GRASSE	SAS HYGENA CUISINES	+ 03146 Y
ANTIBES	GIEDICA	9056 LE VAL CLARET	GIE DICA	+ 02142 D
ANTIBES	CARGO	425 ROUTE DE GOA	SCI ESPACES VAISSEAUX	+ 09235 V
ANTIBES	GROUPE CASINO	2 AV NICOLAS AUSSEL	SAS DISTRIBUTION CASINO France	+ 07077 H
		9002 AV NICOLES AUSSEL		
BIOT	GREEN SIDE II- SOCIETE BILLON RST- ASL SOPHIA ANTIPOLIS	400 AV ROUMANILLE	SCI NICOLMAX	+ 00847 G
BIOT	GREEN SIDE II- SOCIETE BILLON RST- ASL SOPHIA ANTIPOLIS	400 AV ROUMANILLE	SCPI FRUCTJREGIONS	+ 00758 G
BIOT	GREEN SIDE II- SOCIETE BILLON RST- ASL SOPHIA ANTIPOLIS	400 AV ROUMANILLE	SCI BABYSUD	+ 01073 D
BIOT	GREEN SIDE II- SOCIETE BILLON RST- ASL SOPHIA ANTIPOLIS	400 AV ROUMANILLE	SC FININPIERRE	+ 01089 W
BIOT	GREEN SIDE II- SOCIETE BILLON RST- ASL SOPHIA ANTIPOLIS	400 AV ROUMANILLE	SNC LES BUREAUX GREEN SIDE 5	+ 01266 A
BIOT	GREEN SIDE II- SOCIETE BILLON RST- ASL SOPHIA ANTIPOLIS	400 AV ROUMANILLE	SCPI UNIDELTA	+ 01327 L
BIOT	GREEN SIDE II- SOCIETE BILLON RST- ASL SOPHIA ANTIPOLIS	400 AV ROUMANILLE	SCI A6 ANTIPOLIS	+ 01322 H
BIOT	LES VAISSEAUX	9002 RTE DES DOLINES	SCI ESPACES VAISSEAUX	+ 00775 G
CHATEAUNEUF	GROUPE EMERA SA	250 CHE DE VENCE	SA FONCIERE ROY RENE	+ 00377 S
CHATEAUNEUF	GOLF DE LA GRANDE BASTIDE	761 CHE DES PICHOLINES	SA OMNIUM INVESTMENT CO	+ 00333 K
		761A CHE DES PICHOLINES	SA OMNIUM INVESTMENT CO	+ 00325 H
CHATEAUNEUF	COSTAMAGNA DISTRIBUTION	109 RTE D'OPIO	SA COSTAMAGNA DISTRIBUTION	+ 00422 K
CHATEAUNEUF	INTERMARCHE	50 RTE D'OPIO	SCI FONCIERE CHABRIERES	+ 00379 H
LA COLLE SUR LOUP	SAS AUREDIS E.LECLERC	822 CHE DU DESFOUSSAT	MME DOGLIANI/MME COZZARI	C 00962 E
LA COLLE SUR LOUP	"LA COLLOISE" MARCHE U	001 BD HONORE TEISSEIRE	M. LAMBERT PAUL	L 00479 X
OPIO	CARREFOUR MARKET	001 CAR DE LA FONT NEUVE	SASU JLEM	+ 00207 Y
ROQUEFORT LES PINS	MIROITERIE D'ART	5331 LE COLOMBIER	M. MERLE YVES	M 00542 L
ROQUEFORT LES PINS	INTERMARCHE	5816 LE PLAN	SCI LE PLAN DE ROQUEFORT	+ 00661 S
SAINT PAUL	LA COLOMBE D'OR	5402/5403/5403B/5404/5406 LE BARIRAL	SCI LA COLOMBE 128	+ 00254 D
VALBONNE	DRAKKAR	2260 ROUTE DES CRETES	SCI ESPACES LES VAISSEAUX	+01317 T
VILLENEUVE-LOUBET	TISSU DES URSULES	1670 RTE NATIONALE 7	SCI JAFRAM	+ 00933 V
VILLENEUVE-LOUBET	BRICOMARCHE	131 AV DES MAURETTES	SCI FONCIERE CHABRIERES	+ 02633 B
VILLENEUVE-LOUBET	INTERMARCHE SAS VILOU	2426 RTE NATIONALE 7	SCI LA ROMAINE	+ 02510 N
VILLENEUVE-LOUBET	BUT	2426 RTE NATIONALE 7	SCI LE LOGIS	+ 01180 Z
VILLENEUVE-LOUBET	SAS C.I.M.	97 AV DES CAVALIERS	M. TORINI CHARLES	T 00885 P
VILLENEUVE-LOUBET	ENESCO France	2426 RTE NATIONALE 7	SCIMGA CASANOVA	+ 01811 P
VILLENEUVE-LOUBET	GEANT CASINO	328 RTE DU BORD DE MER	SAS LIMMOBILIERE GROUPE CASINO	+ 03032 H
VILLENEUVE-LOUBET	SAS EXPO 3000	1966 RTE NATIONALE 7	SAS EXPO 3000	+ 00797 K
VILLENEUVE-LOUBET	TECOH INVESTISSEMENTS	2040 RTE NATIONALE 7	SARL TECOH INVESTISSEMENTS	+ 02298 J



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 26/09/2016  
Numéro : CC\_2016\_125  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) - Exonérations 2017  
Matière : 7.2 - Fiscalité  
Interlocuteur  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : v2UikqH

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 10/10/2016  
Identifiant : 006-240600585-20160926-CC\_2016\_125-DE

**Acte reçu**

Date : 26/09/2016  
Numéro Interne : CC\_2016\_125  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 7  
Code matière 2 : 2  
Objet : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) - Exonérations 2017  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20160926-CC\_2016\_125-DE-1-1\_1.PDF

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20160926-CC\_2016\_125-DE-1-1\_2.PDF





Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 26 septembre 2016

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	54	21

N° de la séance : 21

Objet de la délibération: Direction des  
Finances - Dotation de Solidarité  
Communautaire 2016.

Original  
Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services  
  
Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2016.126

Date de la convocation :  
Le 20/09/2016

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage 10 OCT. 2016  
en date du

de la réception s/Préfecture  
en date du

10 OCT. 2016  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services



Stéphane PINTRE

L'an deux mil seize et le 26 septembre à 17h15, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de septembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

### PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Thérèse ROUAZE, Robert CRÉPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Jacques GENTE, Guy GIRAUD, Marie BENASSAYAG, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Nathalie DEPETRIS, Valérie TIERAN-GNONI, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAOU, Déborah MINEI

### PROCURATIONS :

Marguerite BLAZY à Nathalie DEPETRIS, Roger CRESP à Gilbert TAULANE, Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Jacques GENTE, Colette ZALMA à Jean Pierre MAURIN, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Serge AMAR à Simone TORRES-FORET DODELIN, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD

### ABSENTS :

Eric MELE, Gilbert HUGUES, Joseph VALETTE, Patrick DULBECCO, Angèle MURATORI, Albert CALAMUSO, Jean-Pierre DERMIT, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Khéra BADAOU, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Monsieur MAURIN,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et suivants,

VU le Code Général des Impôts et l'article 1609 nonies C,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales et notamment son article 185,

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 relative à la programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

La Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) est un des reversements de la CASA vers ses communes membres. Il s'agit d'un des instruments de péréquation comme la prise en charge d'une partie du FPIC ou la politique des fonds de concours.

A la suite de l'adoption de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 relative à la programmation pour la ville et la cohésion urbaine, la DSC n'est plus un reversement facultatif mais un reversement obligatoire quand l'EPCI est signataire d'un contrat de ville, ce qui est le cas de la CASA.

Le but de la DSC est de reverser aux communes, une partie de la croissance du produit fiscal communautaire, selon des critères à dominante péréquatrice.

A la suite de la loi du 21 février 2014, l'article 1609 nonies C a été modifié et prévoit que l'EPCI institue « une dotation de solidarité communautaire dont le montant est réparti en fonction de critères de péréquation concourant à la réduction des disparités de ressources et de charges entre les communes ». Ces critères sont les suivants :

- Ecart du revenu par habitant de la commune au revenu moyen par habitant de l'établissement Public de Coopération Intercommunale,
- Insuffisance de potentiel fiscal ou financier par habitant de la commune au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunal,
- Des critères complémentaires peuvent être choisis par le conseil.

Le législateur a souhaité que la dotation de solidarité communautaire s'inscrive dans un processus de réduction des inégalités sociales et économiques constatées dans le périmètre du groupement des communes ; il a mentionné à titre prioritaire mais non exclusif deux critères de répartition qui ne caractérisent que partiellement la situation de la CASA au regard de la répartition d'une dotation de solidarité.

Le montant de l'enveloppe de DSC à répartir se décompose en deux parties : une partie liée à l'intéressement, une partie liée à la solidarité communautaire. Cette dernière étant majoritaire conformément aux prescriptions législatives.

La part liée à l'intéressement, correspondant à la situation économique du territoire, s'élève à 2.100.000 € soit 35 % de la part DSC.

La part liée à la solidarité communautaire, correspondant aux critères légaux et aux indicateurs fiscaux et de charges, s'élève à 3.900.000 € soit 65 % de la part DSC.

Ainsi, les critères de répartition de la dotation solidarité communautaire pour les communes de la CASA s'effectuent de la manière suivante :

				Calcul	
SOLIDARITE	65%	critères légaux	45%	Ecart au potentiel fiscal (15%) Population (85%)	écart du potentiel fiscal de la commune/ potentiel fiscal de la CASA  pondération de la population selon strate
			critères de charges	20%	Ecart de revenu par habitant
enfant de 3 à 16 ans	nb d'enfants/population commune				
logement sociaux	Nb de logement sociaux/nb de logement IH				
ECONOMIE	35%	redistribution de richesse	30%	croissance historique	longueur de voirie différence entre recettes 2002 et 2015 sur produits encaissés par la CASA
			5%	variation annuelle	différence CFE 2015/2016

L'enveloppe de dotation de solidarité communautaire pour l'année 2015 s'élève à 6 M€.

Ainsi, les versements vers les communes (attribution de compensation et DSC) et l'effort de solidarité (prise en charge du FPIC hors fonds de concours) en dehors de l'exercice des compétences de la CASA représentent un montant cumulé de 61.956.831 € soit 67,5 % du budget général hors déchets et infrastructures et versements vers l'Etat.

Aussi, sur la base de la répartition ci-dessus, les montants à répartir sont les suivants :

Sur les critères légaux qui représentent 45 % de la DSC soit 2,7 M€

- 405.000-€ seront répartis selon l'écart au potentiel fiscal ;
- 2.295.000 € répartis selon la population pondérée (selon la strate démographique indiquée sur les fiches DGF) pour 2.105.000 € et 190.000 € répartis forfaitairement entre les communes de moins de 15.000 hab.

Sur les critères de charges qui représentent 20 % de la DSC soit 1,2 M€

- La population DGF est pondérée par l'indice synthétique des écarts à la moyenne du revenu par habitant, du nombre d'enfants de 3 à 16 ans/ habitants, du linéaire de voirie par habitant et du nombre de logements sociaux / logement sur la commune.

Sur les critères économiques qui représentent 35 % de l'enveloppe de la DSC soit 2,1M€

- 1.800.000 € seront répartis selon l'accroissement de produit fiscal par commune entre 2002 et 2015, il s'agit du cumul historique;
- 300.000 € seront répartis selon la variation annuelle 2015/2016 de Cotisation Foncière des Entreprises.

Les résultats par enveloppe et sous-enveloppe sont annexés à la présente.

Il ressort du cumul de chaque critère, la répartition de la DSC suivante :

Communes	Dotation 2016 (montant)
ANTIBES	1 844 829
BEZAUDUN-LES-ALPES	44 202
BIOT	697 083
BOUYON	43 696
CAUSSOLS	40 793
CHATEAUNEUF-GRASSE	104 925
CIPIERES	38 081
CONSEGUDES	38 053
COURMES	31 632
COURSEGOULES	41 622
GOURDON	36 309
GREOLIERES	44 774
LA COLLE-SUR-LOUP	168 123
LE BAR-SUR-LOUP	310 672
LE ROURET	90 111
LES FERRES	39 992
OPIO	83 780
ROQUEFORT-LES-PINS	137 924
LA ROQUE EN PROVENCE	33 699
SAINTE-PAUL DE VENCE	89 217
TOURRETTES-SUR-LOUP	104 331
VALBONNE	483 555
VALLAURIS	807 020
VILLENEUVE-LOUBET	645 576
TOTAL	6 000 000

Compte tenu de l'impact de la revalorisation des bases sur les communes de Biot et Valbonne qui ne peut être pondéré afin de préserver les modalités de calculs, la répartition sur le critère de variation annuelle de la CFE induit de fortes disparités non représentatives des efforts des communes pour développer leur potentiel économique.

Ainsi, une garantie est mise en place en 2016 d'un montant de 232.764 € pour limiter les effets liés à la revalorisation ponctuelle des bases. Ce montant vient abonder la solidarité communautaire de la CASA vers les communes. Compte tenu des contraintes budgétaires liées au prélèvement sur les dotations, une réduction du montant de la prise en charge du FPIC 2017 sera effectuée pour financer cette garantie.

La répartition de la garantie est la suivante.:

	montant garanti
ANTIBES	
BEZAUDUN-LES-ALPES	
BIOT	16 525 €
BOUYON	771 €
CAUSSOLS	
CHATEAUNEUF-GRASSE	9 315 €
CIPIERES	529 €
CONSEGUDES	
COURMES	
COURSEGOULES	252 €
GOURDON	1 735 €
GREOLIERES	228 €
LA COLLE-SUR-LOUP	6 637 €
LE BAR-SUR-LOUP	68 758 €
LE ROURET	
LES FERRES	1 116 €
OPIO	9 991 €
ROQUEFORT-LES-PINS	
LA ROQUE EN PROVENCE	541 €
SAINT-PAUL DE VENCE	
TOURRETTES-SUR-LOUP	766 €
VALBONNE	
VALLAURIS	
VILLENEUVE-LOUBET	115 601 €
<b>TOTAL</b>	<b>232 764 €</b>

Aussi, il est demandé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la répartition de l'enveloppe de la DSC de la manière suivante :

				Montant	
SOLIDARITE	65%	critères légaux	45%	Ecart au potentiel fiscal (15%)	405 000 €
				Population (85%)	2 295 000 €
	critères de charges	20%		Ecart de revenu par habitant	1 200 000 €
				enfant de 3 à 16 ans	
			logement sociaux		
			longueur de voie		
				<b>Sous-total</b>	<b>3 900 000 €</b>
ECONOMIE	35%	redistribution de richesse	30%	croissance historique	1 800 000 €
			5%	variation annuelle	300 000 €
					<b>Sous-total</b>
				<b>TOTAL</b>	<b>6 000 000 €</b>

- d'approuver la DSC 2016, telle qu'elle découle de la répartition par critère pour les 24 communes de la manière suivante :

Communes	Dotation 2016 (montant)
ANTIBES	1 844 829
BEZAUDUN-LES-ALPES	44 202
BIOT	697 083
BOUYON	43 696
CAUSSOLS	40 793
CHATEAUNEUF-GRASSE	104 925
CIPIERES	38 081
CONSEGUDES	38 053
COURMES	31 632
COURSEGOULES	41 622
GOURDON	36 309
GREOLIERES	44 774
LA COLLE-SUR-LOUP	168 123
LE BAR-SUR-LOUP	310 672
LE ROURET	90 111

LES FERRES	39 992
OPIO	83 780
ROQUEFORT-LES-PINS	137 924
LA ROQUE EN PROVENCE	33 699
SAINTE-PAUL DE VENCE	89 217
TOURRETTES-SUR-LOUP	104 331
VALBONNE	483 555
VALLAURIS	807 020
VILLENEUVE-LOUBET	645 576
<b>TOTAL</b>	<b>6 000 000</b>

- d'approuver l'instauration d'une garantie d'un montant global de 232.764 € et sa répartition :

	montant garanti
ANTIBES	
BEZAUDUN-LES-ALPES	
BIOT	16 525 €
BOUYON	771 €
CAUSSOLS	
CHATEAUNEUF-GRASSE	9 315 €
CIPIERES	529 €
CONSEGUDES	
COURMES	
COURSEGOULES	252 €
GOURDON	1 735 €
GREOLIERES	228 €
LA COLLE-SUR-LOUP	6 637 €
LE BAR-SUR-LOUP	68 758 €
LE ROURET	
LES FERRES	1 116 €
OPIO	9 991 €
ROQUEFORT-LES-PINS	
LA ROQUE EN PROVENCE	541 €
SAINTE-PAUL DE VENCE	
TOURRETTES-SUR-LOUP	766 €
VALBONNE	
VALLAURIS	
VILLENEUVE-LOUBET	115 601 €
<b>TOTAL</b>	<b>232 764 €</b>

- d'approuver le montant total à verser aux communes pour l'année 2016 comprenant la DSC et la garantie selon la répartition suivante :

	Dotation 2016 (montant)	montant garanti	montant verse 2016 y compris garanti
ANTIBES	1 844 829		1 844 829 €
BEZAUDUN-LES-ALPES	44 202		44 202 €
BIOT	697 083	16 525 €	713 608 €
BOUYON	43 696	771 €	44 467 €
CAUSSOLS	40 793		40 793 €
CHATEAUNEUF-GRASSE	104 925	9 315 €	114 240 €
CIPIERES	38 081	529 €	38 610 €
CONSEGUDES	38 053		38 053 €
COURMES	31 632		31 632 €
COURSEGOULES	41 622	252 €	41 874 €
GOURDON	36 309	1 735 €	38 044 €
GREOLIERES	44 774	228 €	45 002 €
LA COLLE-SUR-LOUP	168 123	6 637 €	174 760 €
LE BAR-SUR-LOUP	310 672	68 758 €	379 430 €
LE ROURET	90 111		90 111 €
LES FERRES	39 992	1 116 €	41 108 €
OPIO	83 780	9 991 €	93 771 €
ROQUEFORT-LES-PINS	137 924		137 924 €
LA ROQUE EN PROVENCE	33 699	541 €	34 240 €
SAINT-PAUL DE VENÇE	89 217		89 217 €
TOURRETTES-SUR-LOUP	104 331	766 €	105 097 €
VALBONNE	483 555		483 555 €
VALLAURIS	807 020		807 020 €
VILLENEUVE-LOUBET	645 576	115 601 €	761 177 €
<b>TOTAL</b>	<b>6 000 000</b>	<b>232 764 €</b>	<b>6 232 764 €</b>

- d'imputer les dépenses liées au versement de la DSC et de la garantie sur le compte 73922, chapitre 014;
- d'autoriser Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président délégué aux Finances à signer l'ensemble des documents concourant à la bonne exécution de cette délibération.



**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver la répartition de l'enveloppe de la DSC tel que décrit dans la délibération ;
- d'approuver la DSC 2016, telle qu'elle découle de la répartition par critère pour les 24 communes tel que décrit dans la délibération ;
- d'approuver l'instauration d'une garantie d'un montant global de 232.764 € et sa répartition, tel que décrit dans la délibération ;
- d'approuver le montant total à verser aux communes pour l'année 2016 comprenant la DSC et la garantie tel que décrit dans la délibération ;
- d'imputer les dépenses liées au versement de la DSC et de la garantie sur le compte 73922, chapitre 014 ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président délégué aux Finances à signer l'ensemble des documents concourant à la bonne exécution de cette délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 26 septembre 2016  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI



Montant de l'enveloppe totale de la DSC : 6 000 000 €

Sous-enveloppe 1 : Critères légaux (population et potentiel financier)										
45% de l'enveloppe totale										
Pot. financier/hab	Pot. financier / hab. 15% de la sous-enveloppe 1			Population 78% de la sous-enveloppe 1				TOTAL		
	Part de la dotation (en %)	Dotation (montant)	Population Pondérée	Part de la dotation (en %)	Dotation (montant)	communes avec une population DGF inférieure à 15 000 hab.	garantie 7%	Dotation (montant)	Dotation (à l'habitant)	
1 312	2,8%	11 342	218 017	51,8%	1 090 432			1 101 774	5,1	
499	7,4%	29 800	320	0,1%	1 601	10 000		41 401	129,4	
1 485	2,5%	10 022	18 955	4,5%	94 805			104 827	5,5	
566	6,5%	26 304	710	0,2%	3 551	10 000		39 856	56,1	
629	5,8%	23 640	429	0,1%	2 146	10 000		35 785	83,4	
1 212	3,0%	12 278	5 082	1,2%	25 418	10 000		47 696	9,4	
702	5,2%	21 190	482	0,1%	2 411	10 000		33 601	69,7	
624	5,9%	23 847	162	0,0%	810	10 000		34 657	213,9	
792	4,6%	18 796	148	0,0%	740	10 000		29 536	199,6	
664	5,5%	22 404	707	0,2%	3 536	10 000		35 940	50,8	
1 043	3,5%	14 268	465	0,1%	2 328	10 000		26 594	57,2	
731	5,0%	20 352	1 357	0,3%	6 787	10 000		37 139	27,4	
1 031	3,6%	14 435	13 796	3,3%	69 002	10 000		93 437	6,8	
1 462	2,5%	10 174	4 269	1,0%	21 352	10 000		41 526	9,7	
929	4,0%	16 022	6 242	1,5%	31 220	10 000		57 242	9,2	
564	6,5%	26 394	145	0,0%	725	10 000		37 119	256,0	
1 450	2,5%	10 262	3 279	0,8%	16 400	10 000		36 662	11,2	
1 076	3,4%	13 832	10 944	2,6%	54 737	10 000		78 569	7,2	
770	4,8%	19 323	109	0,0%	545	10 000		29 868	274,0	
1 408	2,6%	10 569	5 776	1,4%	28 889	10 000		49 458	8,6	
1 124	3,3%	13 232	6 693	1,6%	33 476	10 000		56 707	8,5	
2 016	1,8%	7 379	25 089	6,0%	125 485	10 000		132 864	5,3	
827	4,4%	17 985	63 387	15,1%	317 036			335 021	5,3	
1 334	2,8%	11 151	34 303	8,2%	171 570			182 721	5,3	
<b>1 262</b>		<b>405 000</b>	<b>420 866</b>	<b>100,0%</b>	<b>2 105 000</b>	<b>190 000</b>		<b>2 700 000</b>	<b>6,4</b>	

ANTIBES										
BEZAUDUN-LES-ALPES										
BIOT										
BOUYON										
CAUSSOLS										
CHATEAUNEUF-GRASSE										
CIPIERES										
CONSEGLUDES										
COURMIES										
COURSEGUILLES										
GOURDON										
GREOLIÈRES										
LA COLLE-SUR-LOUP										
LE BAR-SUR-LOUP										
LE ROURET										
LES FERRERES										
OPIO										
ROQUEFORT-LES-PINS										
LA ROQUE EN PROVENCE										
SAINTPAUL DE VENCE										
TOURRETTES-SUR-LOUP										
VALBONNE										
VALLAURIS										
VILLENEUVE-LOUBET										
<b>TOTAL / MOYENNE</b>										

Cela référence pour déterminer la répartition de la dotation PF → 0,0272

**Sous-enveloppe 2 : Croissance cumulée de la richesse depuis 2002**  
**30% de l'enveloppe totale**

Croissance de la richesse CASA 2002-2015	Contribution à la croissance (en %)	Part de la dotation (en %)	Dotation (montant)	Dotation (à l'habitant)
3 558 146	14,6%	14,6%	262 619	1,2
6 081	0,0%	0,0%	449	1,4
5 822 108	23,9%	23,9%	429 716	22,7
13 862	0,1%	0,1%	1 023	1,4
4 218	0,0%	0,0%	311	0,7
4 81 862	2,0%	2,0%	35 565	7,0
10 982	0,0%	0,0%	811	1,7
2 151	0,0%	0,0%	159	1,0
0	0,0%	0,0%	0	0,0
17 121	0,1%	0,1%	1 264	1,8
92 415	0,4%	0,4%	6 821	14,7
14 856	0,1%	0,1%	1 096	0,8
454 850	1,9%	1,9%	33 571	2,4
3 431 600	14,1%	14,1%	253 278	59,3
149 408	0,6%	0,6%	11 027	1,8
992	0,0%	0,0%	73	0,5
540 271	2,2%	2,2%	39 876	12,2
413 862	1,7%	1,7%	30 546	2,8
2 988	0,0%	0,0%	221	2,0
224 803	0,9%	0,9%	16 592	2,9
211 169	0,9%	0,9%	15 586	2,3
1 120 466	4,6%	4,6%	82 699	3,3
2 756 510	11,3%	11,3%	203 452	3,2
5 056 983	20,7%	20,7%	373 244	10,9
<b>24 387 704</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>	<b>1 800 000</b>	<b>4,3</b>

ANTIBES
BEZAUDUN-LES-ALPES
BIOT
BOUYON
CAUSSOLS
CHATEAUNEUF-GRASSE
CIPIERES
CONSEGUIDES
COURMES
COURSEGOULES
GOURDON
GREOLIERES
LA COLLE-SUR-LOUP
LE BAR-SUR-LOUP
LE ROURET
LES FERRES
OPIO
ROQUEFORT-LES-PINS
LA ROQUE EN PROVENCE
SAINT-PAUL DE VENICE
TOURRETTES-SUR-LOUP
VALBONNE
VALLAURIS
VILLENEUVE-LOUBET
<b>TOTAL / MOYENNE</b>

**Sous-enveloppe 3 : Variation CFE+CVAE 2015/2016**  
**5% de l'enveloppe totale**

variation CFE 2015/2016	Part de la variation (en %)	Part de la dotation (en %)	Dotation (montant)	Dotation (à l'habitant)
-801 124	0,0%	0,0%	0	0,0
169	0,0%	0,0%	4	0,0
4 069 565	34,5%	34,5%	103 613	5,5
1 501	0,0%	0,0%	38	0,1
-3 374	0,0%	0,0%	0	0,0
18 405	0,2%	0,2%	469	0,1
204	0,0%	0,0%	5	0,0
-798	0,0%	0,0%	0	0,0
-1 133	0,0%	0,0%	0	0,0
2 982	0,0%	0,0%	76	0,1
2 988	0,0%	0,0%	76	0,2
-11 311	0,0%	0,0%	0	0,0
40 212	0,3%	0,3%	1 024	0,1
59 781	0,5%	0,5%	1 522	0,4
7 308	0,1%	0,1%	186	0,0
-844	0,0%	0,0%	0	0,0
28 996	0,2%	0,2%	738	0,2
10 492	0,1%	0,1%	267	0,0
384	0,0%	0,0%	10	0,1
72 360	0,6%	0,6%	1 842	0,3
49 909	0,4%	0,4%	1 271	0,2
6 489 298	55,1%	55,1%	165 220	6,6
116 524	1,0%	1,0%	2 967	0,0
811 942	6,9%	6,9%	20 672	0,6
<b>10 964 336</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>	<b>300 000</b>	<b>0,7</b>

Sous-enveloppe 3 : Critères de charges (et revenu par hab.)

20% de l'enveloppe totale

	Pop DGF	Revenu par hab.	Indicateur d'écart (moy./indice e)	Pop. 3 à 16 ans / hab.	Indicateur d'écart (indice/moy.)	Mètres de voirie / hab.	Indicateur d'écart (indice/moy.)	NB de logements sociaux/loft/TH	Indicateur d'écart (indice/moy.)	Indice synthétique = Somme des indices	Pop. Pondérée par /S	Part de la dotation	Dotation (montant)	Dotation / l'habitant)
ANTIBES	95 404	17 920	1,03	0,11	0,86	1,75	0,63	0,07	0,82	0,83	181 877	40,0%	480 437	2,2
BEAUDUN-LES-ALPES	320	12 654	1,46	0,16	1,27	22,94	8,27	0,01	0,12	2,78	889	0,2%	2 348	7,3
BIOT	10 833	19 858	0,93	0,17	1,37	3,09	1,11	0,11	1,30	1,18	22 308	4,9%	58 927	3,1
BOUYON	641	13 441	1,37	0,16	1,28	9,09	3,28	0,00	0,00	1,48	1 052	0,2%	2 779	3,9
CAUSSOLS	429	14 608	1,26	0,11	0,93	39,90	14,39	0,00	0,00	4,14	1 778	0,4%	4 696	10,9
CHATEAUNEUF-GRASSE	3 558	21 045	0,88	0,15	1,18	9,94	3,58	0,05	0,67	1,58	8 024	1,8%	21 196	4,2
CIPIERES	482	13 266	1,39	0,12	1,01	24,21	8,73	0,03	0,38	2,88	1 387	0,3%	3 665	7,6
CONSEGLUDES	162	9 783	1,89	0,10	0,85	74,63	26,91	0,05	0,61	7,56	1 225	0,3%	3 237	20,0
COURMIES	148	12 621	1,46	0,08	0,66	53,58	19,32	0,00	0,00	5,36	793	0,2%	2 095	14,2
COURSEGUILLES	639	12 541	1,47	0,15	1,18	18,44	6,65	0,00	0,00	2,32	1 644	0,4%	4 342	6,1
GOURDON	465	14 237	1,30	0,17	1,36	18,09	6,52	0,00	0,00	2,29	1 067	0,2%	2 818	6,1
GREGLIERES	1 118	12 691	1,45	0,10	0,84	13,67	4,93	0,01	0,07	1,82	2 475	0,5%	6 539	4,8
LA COLLE-SUR-LOUP	8 399	20 785	0,89	0,17	1,36	5,04	1,82	0,03	0,33	1,10	15 177	3,3%	40 091	2,9
LE BAR-SUR-LOUP	3 231	15 859	1,16	0,17	1,35	6,37	2,30	0,02	0,28	1,27	5 431	1,2%	14 346	3,4
LE ROURET	4 370	20 120	0,92	0,19	1,56	7,25	2,61	0,01	0,16	1,31	8 198	1,8%	21 656	3,5
LES FERRES	145	8 825	2,09	0,13	1,06	72,34	26,08	0,00	0,00	7,31	1 060	0,2%	2 799	19,3
OPIO	2 482	21 736	0,85	0,16	1,26	2,49	0,90	0,00	0,00	0,75	2 462	0,5%	6 504	2,0
ROQUEFORT-LES-PINS	7 127	24 061	0,77	0,17	1,41	4,15	1,50	0,02	0,28	0,99	10 805	2,4%	28 542	2,6
ROQUE EN PROVENCE	109	8 523	2,16	0,09	0,74	130,68	47,12	0,00	0,00	12,51	1 363	0,3%	3 601	33,0
SAINT-PAUL DE VENCE	4 044	22 306	0,83	0,15	1,19	9,31	3,36	0,02	0,22	1,40	8 073	1,8%	21 325	3,7
TOURRETTES-SUR-LOUP	4 686	20 366	0,91	0,14	1,11	13,24	4,77	0,01	0,17	1,74	11 647	2,6%	30 767	4,6
VALBONNE	14 339	16 698	1,10	0,17	1,34	0,79	0,28	0,28	3,47	1,55	38 906	8,6%	102 772	4,1
VALLAURIS	32 316	16 473	2,24	0,11	1,82	1,92	0,69	0,13	1,59	1,59	100 540	22,1%	265 581	4,2
VILLENEUVE-LOUBET	18 474	22 282	0,83	0,13	1,06	2,04	0,74	0,03	0,42	0,76	26 098	5,7%	68 939	2,0
<b>TOTAL / MOYENNE</b>	<b>213 921</b>	<b>18 443</b>	<b>1,00</b>	<b>0,12</b>	<b>1,00</b>	<b>2,77</b>	<b>1,00</b>	<b>0,08</b>	<b>1,00</b>	<b>1,00</b>	<b>454 280</b>	<b>100,0%</b>	<b>1 200 000</b>	<b>2,9</b>

**DOTATION TOTALE**

	Dotation 2016 (montant)	DSC 2015	montant garantie	montant verse 2016 y compris garantie
ANTIBES	1 844 829	1 813 447		1 844 829 €
BEZAUDUN-LES-ALPES	44 202	43 699		44 202 €
BIOT	697 083	713 608	16 525 €	713 608 €
BOUYON	43 696	44 467	771 €	44 467 €
CAUSSOLS	40 793	38 814		40 793 €
CHATEAUNEUF-GRASSE	104 925	114 240	9 315 €	114 240 €
CIPIERES	38 081	38 610	529 €	38 610 €
CONSEGUDES	38 053	37 605		38 053 €
COURMES	31 632	31 060		31 632 €
COURSEGOULES	41 622	41 874	252 €	41 874 €
GOURDON	36 309	38 044	1 735 €	38 044 €
GREOLIERES	44 774	45 002	228 €	45 002 €
LA COLLE-SUR-LOUP	168 123	174 760	6 637 €	174 760 €
LE BAR-SUR-LOUP	310 672	379 430	68 758 €	379 430 €
LE ROURET	90 111	87 758		90 111 €
LES FERRES	39 992	41 108	1 116 €	41 108 €
OPIO	83 780	93 771	9 991 €	93 771 €
ROQUEFORT-LES-PINS	137 924	137 654		137 924 €
LA ROQUE EN PROVENCE	33 699	34 240	541 €	34 240 €
SAINTE-PAUL DE VENCE	89 217	88 323		89 217 €
TOURRETTES-SUR-LOUP	104 331	105 097	766 €	105 097 €
VALBONNE	483 555	311 136		483 555 €
VALLAURIS	807 020	785 076		807 020 €
VILLENEUVE-LOUBET	645 576	761 177	115 601 €	761 177 €
<b>TOTAL</b>	<b>6 000 000</b>	<b>6 000 000</b>	<b>232 764 €</b>	<b>6 232 764 €</b>

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 26/09/2016  
Numéro : CC 2016 126  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Dotation de Solidarité Communautaire 2016  
Matière : 7.10 - Divers

**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : rUtKzoU

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 10/10/2016  
Identifiant : 006-240600585-20160926-CC\_2016\_126-DE

**Acte reçu**

Date : 26/09/2016  
Numéro interne : CC 2016 126  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 7  
Code matière 2 : 10  
Objet : Dotation de Solidarité Communautaire 2016  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20160926-CC\_2016\_126-DE-1-1\_1.PDF

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20160926-CC\_2016\_126-DE-1-1\_2.PDF





Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 26 septembre 2016**

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	54	21

N° de la séance : 22

Objet de la délibération: Direction des  
Finances - Recueil des tarifs de la CASA  
2016 - Mise à jour

Original  
Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2016.127

Date de la convocation :  
Le 20/09/2016

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage  
en date du 10 OCT. 2016

de la réception s/Préfecture  
en date du 10 OCT. 2016

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

  
Stéphane PINTRE

L'an deux mil seize et le 26 septembre à 17h15, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de septembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Jacques GENTE, Guy GIRAUD, Marie BENASSAYAG, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Arine-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORÉ DODELIN, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Nathalie DEPETRIS, Valérie TIERAN-GNONI, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAQUI, Déborah MINEI

**PROCURATIONS :**

Marguerite BLAZY à Nathalie DEPETRIS, Roger CRESP à Gilbert TAULANE, Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Jacques GENTE, Colette ZALMA à Jean Pierre MAURIN, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Serge AMAR à Simone TORRES-FORÉ DODELIN, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD

**ABSENTS :**

Eric MELE, Gilbert HUGUES, Joseph VALETTE, Patrick DULBECCO, Angèle MURATORI, Albert CALAMUSO, Jean-Pierre DERMIT, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Khéra BADAQUI**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Monsieur MAURIN,**

La Communauté d'Agglomération, par les compétences qu'elle exerce, propose des prestations de services aux usagers.

Certaines de ces prestations donnent lieu à une tarification que le Conseil Communautaire a validée puisqu'il est seul compétent pour la création de tarifs.

Le recueil des tarifs reprend à la fois les services exploités en régie et ceux exploités en délégation de service public, les services assujettis à la TVA et ceux non assujettis.

Les tarifs 2016 sont établis pour les services assujettis à la TVA, du taux normal, à savoir 20 %, et du taux réduit à 10 % et 2,1 % pour la billetterie de spectacles.

Aussi, conformément au contrat de Délégation de Service Public (DSP) de Nautipolis, la CASA se prononce sur la proposition tarifaire du délégataire. Les tarifs d'entrée restent stables par rapport à 2015, seuls des tarifs correspondant à de nouvelles offres de services en lien avec la valorisation du site à savoir la location des différents espaces et l'ajout de prestations en lien avec l'école natation sont proposés.

En 2015, la CASA s'est conformée aux modifications réglementaires liées à la tarification des parkings. Un seul parking était concerné par ce changement au sein de la CASA, celui du théâtre, avec la tarification au ¼ h.

Aujourd'hui, conformément à la loi, la tarification au ¼ h est maintenue ; mais afin de développer l'utilisation du parking d'Anthéa en dehors des périodes de spectacles, il est proposé d'étendre la franchise de 30 min à 1 h et de simplifier la tarification en appliquant une progression de 50 cts par tranche de ½ h qui n'induit pas d'augmentation pour l'utilisateur mais une baisse.

Aussi, il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- approuver l'extension de la durée de la franchise appliquée au parking Anthéa passant de 30 min à 1 h ;
- adopter les tarifs 2016 mis à jour tel qu'annexés à la présente ;
- décider que ces tarifs seront applicables à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, pour les tarifs des services publics gérés en régie directe, dans le budget principal et dans les budgets annexes ;
- décider que ces tarifs seront applicables pour les tarifs gérés en délégation de service public, conformément aux contrats de délégation après notification aux titulaires de chaque délégation de service public ;
- décider que les présents tarifs contenus en annexe seront diffusés par tout moyen dans l'ensemble des lieux où leur application est nécessaire.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE, DECIDE :**

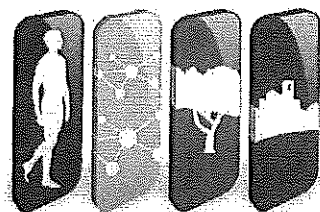
- d'approuver l'extension de la durée de la franchise appliquée au parking Anthéa passant de 30 min à 1 h ;
- d'adopter les tarifs 2016 mis à jour tel qu'annexés à la présente ;
- que ces tarifs seront applicables à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, pour les tarifs des services publics gérés en régie directe, dans le budget principal et dans les budgets annexes ;
- que ces tarifs seront applicables pour les tarifs gérés en délégation de service public, conformément aux contrats de délégation après notification aux titulaires de chaque délégation de service public ;
- que les présents tarifs contenus en annexe seront diffusés par tout moyen dans l'ensemble des lieux où leur application est nécessaire.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 26 septembre 2016  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI





COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION  
SOPHIA ANTIPOLIS

**RECUEIL DES TARIFS 2016**  
de la  
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS**



Mise à jour septembre 2016

## TABLE DES MATIERES

<b>1- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE</b>	
Business Pôie	page 3
Starteo	page 4
<b>2- CULTURE &amp; ANIMATION</b>	
Médiathèque	page 8
Nautipolis	page 10
Théâtre	page 12
Dont parking	page 16
<b>3- DECHETS</b>	page 18
<b>4- TRANSPORT</b>	
Envibus	page 20

LIBELLÉ	BASE LÉGALE	Tarifs non assujettis à TVA	Tarifs assujettis		
		2016	HT 2016	TTC 2016	Taux de TVA
<b>DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE</b>					
<b>BUSINESS POLY</b>					
<b>ESPACE CO WORKING</b>					
	<b>CC.2013.014</b>				
<b>Entrée simple</b>					
1/2 journée			6,67 €	8,00 €	20,00%
1 journée			12,50 €	15,00 €	20,00%
<b>Abonnement</b>					
10 tickets 1/2-journée			41,67 €	50,00 €	20,00%
<b>SALLE VISIO-CONFERENCE</b>					
Location de salle+ l'équipement/horaire			100,00 €	120,00 €	20,00%
location salle sans équipement 1/2 journée			60,00 €	72,00 €	20,00%
location salle sans équipement 1 journée			100,00 €	120,00 €	20,00%
<b>LOCATION SALLE</b>					
	<b>CC.2012.141</b>				
<b>SALLE A111 - 0/11 personnes (19,92 m<sup>2</sup>)</b>					
1/2 journée			70,00 €	84,00 €	20,00%
1 journée			120,00 €	144,00 €	20,00%
<b>SALLE B 102 - 0/8 personnes (15,50 m<sup>2</sup>)</b>					
1/2 journée			60,00 €	72,00 €	20,00%
1 journée			100,00 €	120,00 €	20,00%
<b>SALLE 25 personnes (49 m<sup>2</sup>)</b>					
1/2 journée			170,00 €	204,00 €	20,00%
1 journée			280,00 €	336,00 €	20,00%
<b>LOYERS, CHARGES et SERVICES</b>					
	<b>CC.2012.106</b>				
<b>Loyer en euro par m<sup>2</sup> annuel</b>					
	CCI		133,00 €	159,60 €	20,00%
	INCUBATEURS		85,00 €	102,00 €	20,00%
	Entreprises		133,00 €	159,60 €	20,00%
	ACTEURS SOPHIA		133,00 €	159,60 €	20,00%
<b>Charges en euro par m<sup>2</sup> annuel</b>					
	<b>CC.2014.157</b>		113,20 €	135,84 €	20,00%
<b>Accompagnement entreprises en euro par m<sup>2</sup> annuel</b>					
			32,00 €	38,40 €	20,00%
<b>Accompagnement entreprises en euro par m<sup>2</sup> annuel au-delà de deux ans</b>					
	<b>CC.2014.157</b>		35,20 €	42,24 €	20,00%
<b>Services communs Acteurs Sophia en euro par m<sup>2</sup> annuel</b>					
			12,00 €	14,40 €	20,00%

LIBELLÉ	BASE LÉGALE	Tarifs non assujettis à TVA		Tarifs assujettis	
		2016	HT 2016	TTC 2016	Taux de TVA
<b>STARTEO</b>	<b>CG.2012.107</b>				
<b>NOUVEAUX FATHABRIÈRES DE MOINS DE 3 ANS</b>					
<b>EXISTENCE</b>					
<b>1 poste de 9,11 m<sup>2</sup></b>					
hébergement			100,00 €	120,00 €	20,00%
Participation aux charges espaces privés (fluides, ménage, chauffage...)			36,44 €	43,73 €	20,00%
Accompagnement et participation aux charges espaces communs (fluides, ménage, chauffage...)			45,55 €	54,66 €	20,00%
<b>2 postes de 12,63 m<sup>2</sup></b>					
hébergement			125,00 €	150,00 €	20,00%
Participation aux charges espaces privés (fluides, ménage, chauffage...)			50,52 €	60,62 €	20,00%
Accompagnement et participation aux charges espaces communs (fluides, ménage, chauffage...)			63,15 €	75,78 €	20,00%
<b>3 postes de 21,70 m<sup>2</sup></b>					
hébergement			175,00 €	210,00 €	20,00%
Participation aux charges espaces privés (fluides, ménage, chauffage...)			86,80 €	104,16 €	20,00%
Accompagnement et participation aux charges espaces communs (fluides, ménage, chauffage...)			108,50 €	130,20 €	20,00%
<b>4 postes de 29,68 m<sup>2</sup></b>					
hébergement			200,00 €	239,20 €	20,00%
Participation aux charges espaces privés (fluides, ménage, chauffage...)			118,72 €	141,99 €	20,00%
Accompagnement et participation aux charges espaces communs (fluides, ménage, chauffage...)			148,40 €	177,49 €	20,00%
<b>1 poste de 9,11 m<sup>2</sup></b>					
hébergement			125,00 €	150,00 €	20,00%
Participation aux charges espaces privés (fluides, ménage, chauffage...)			36,44 €	43,73 €	20,00%
Accompagnement et participation aux charges espaces communs (fluides, ménage, chauffage...)			45,55 €	54,66 €	20,00%
<b>2 postes de 12,63 m<sup>2</sup></b>					
hébergement			150,00 €	180,00 €	20,00%
Participation aux charges espaces privés (fluides, ménage, chauffage...)			50,52 €	60,62 €	20,00%
Accompagnement et participation aux charges espaces communs (fluides, ménage, chauffage...)			63,15 €	75,78 €	20,00%
<b>3 postes de 21,70 m<sup>2</sup></b>					
hébergement			200,00 €	240,00 €	20,00%
Participation aux charges espaces privés (fluides, ménage, chauffage...)			86,80 €	104,16 €	20,00%
Accompagnement et participation aux charges espaces communs (fluides, ménage, chauffage...)			108,50 €	130,20 €	20,00%
<b>4 postes de 29,68 m<sup>2</sup></b>					
hébergement			225,00 €	270,00 €	20,00%
Participation aux charges espaces privés (fluides, ménage, chauffage...)			118,72 €	142,46 €	20,00%
Accompagnement et participation aux charges espaces communs (fluides, ménage, chauffage...)			148,40 €	178,08 €	20,00%
<b>Salle de réunion inférieurs ou égale à 6 personnes</b>			17,00 €	20,40 €	20,00%
<b>Salle de réunion supérieur à 6 personnes</b>			23,00 €	27,60 €	20,00%
<b>Salle de réunion inférieure ou égale à 6 personnes</b>			56,00 €	67,20 €	20,00%
<b>Salle de réunion supérieur à 6 personnes ou bureau de 29 m<sup>2</sup></b>			104,00 €	124,80 €	20,00%
<b>Bureau de 9,11 m<sup>2</sup></b>			32,00 €	38,40 €	20,00%
<b>Bureau de 12,63 m<sup>2</sup></b>			45,00 €	54,00 €	20,00%
<b>Bureau de 21,70 m<sup>2</sup></b>			78,00 €	93,60 €	20,00%
<b>Nombre de 1/2 journée</b>					
	1		104,00 €	124,80 €	20,00%
	2		72,00 €	87,36 €	20,00%
	supérieur à 2		82,00 €	98,40 €	20,00%



RECUEIL DES TARIFS 2016 DE LA C.A.S.A.

LIBELLÉ	BASE LEGALE	Tarifs non assujettis à TVA	Tarifs assujettis		TVA HT TTC TVA
		2016	HT 2016	TTC 2016	
<b>INTERESPACES DE PLUS DE 3 ANS D'EXISTENCE</b>					
<b>1 poste de 9,11 m²</b>					
hébergement			150,00 €	180,00 €	20,00%
Participation aux charges espaces privés (fluides, ménage, chauffage...)			36,44 €	43,73 €	20,00%
Accompagnement et participation aux charges espaces communs (fluides, ménage, chauffage...)			45,55 €	54,66 €	20,00%
<b>2 postes de 12,63 m²</b>					
hébergement			175,00 €	210,00 €	20,00%
Participation aux charges espaces privés (fluides, ménage, chauffage...)			50,52 €	60,62 €	20,00%
Accompagnement et participation aux charges espaces communs (fluides, ménage, chauffage...)			63,15 €	75,78 €	20,00%
<b>3 postes de 21,70 m²</b>					
hébergement			225,00 €	270,00 €	20,00%
Participation aux charges espaces privés (fluides, ménage, chauffage...)			86,80 €	104,16 €	20,00%
Accompagnement et participation aux charges espaces communs (fluides, ménage, chauffage...)			108,50 €	130,20 €	20,00%
<b>4 postes de 29,68 m²</b>					
hébergement			250,00 €	300,00 €	20,00%
Participation aux charges espaces privés (fluides, ménage, chauffage...)			118,72 €	142,46 €	20,00%
Accompagnement et participation aux charges espaces communs (fluides, ménage, chauffage...)			148,40 €	178,08 €	20,00%
<b>1 poste de 9,11 m²</b>					
hébergement			175,00 €	210,00 €	20,00%
Participation aux charges espaces privés (fluides, ménage, chauffage...)			36,44 €	43,73 €	20,00%
Accompagnement et participation aux charges espaces communs (fluides, ménage, chauffage...)			45,55 €	54,66 €	20,00%
<b>2 postes de 12,63 m²</b>					
hébergement			200,00 €	240,00 €	20,00%
Participation aux charges espaces privés (fluides, ménage, chauffage...)			50,52 €	60,62 €	20,00%
Accompagnement et participation aux charges espaces communs (fluides, ménage, chauffage...)			63,15 €	75,78 €	20,00%
<b>3 postes de 21,70 m²</b>					
hébergement			250,00 €	300,00 €	20,00%
Participation aux charges espaces privés (fluides, ménage, chauffage...)			86,80 €	104,16 €	20,00%
Accompagnement et participation aux charges espaces communs (fluides, ménage, chauffage...)			108,50 €	130,20 €	20,00%
<b>4 postes de 29,68 m²</b>					
hébergement			275,00 €	330,00 €	20,00%
Participation aux charges espaces privés (fluides, ménage, chauffage...)			118,72 €	142,46 €	20,00%
Accompagnement et participation aux charges espaces communs (fluides, ménage, chauffage...)			148,40 €	178,08 €	20,00%
<b>Salle de réunion inférieurs ou égale à 6 personnes</b>					
			17,00 €	20,40 €	20,00%
<b>Salle de réunion supérieur à 6 personnes</b>					
			23,00 €	27,60 €	20,00%
<b>RESEAU TELEPHONIQUE</b>					
<b>Prix mensuel pour 1 jour par semaine</b>					
<b>1 poste de 9,11 m²</b>					
hébergement			45,55 €	54,66 €	20,00%
Participation aux charges espaces privés (fluides, ménage, chauffage...)			14,58 €	17,50 €	20,00%
Accompagnement et participation aux charges espaces communs (fluides, ménage, chauffage...)			18,22 €	21,86 €	20,00%
<b>2 postes de 12,63 m²</b>					
hébergement			63,15 €	75,78 €	20,00%
Participation aux charges espaces privés (fluides, ménage, chauffage...)			20,21 €	24,25 €	20,00%
Accompagnement et participation aux charges espaces communs (fluides, ménage, chauffage...)			25,26 €	30,31 €	20,00%
<b>3 postes de 21,70 m²</b>					
hébergement			108,50 €	130,20 €	20,00%
Participation aux charges espaces privés (fluides, ménage, chauffage...)			34,72 €	41,66 €	20,00%
Accompagnement et participation aux charges espaces communs (fluides, ménage, chauffage...)			43,40 €	52,08 €	20,00%
<b>4 postes de 29,68 m²</b>					
hébergement			148,40 €	178,08 €	20,00%
Participation aux charges espaces privés (fluides, ménage, chauffage...)			47,49 €	56,99 €	20,00%
Accompagnement et participation aux charges espaces communs (fluides, ménage, chauffage...)			59,36 €	71,23 €	20,00%

RECUEIL DES TARIFS 2015 DE LA C.A.S.A.

LIBELLÉ	BASE LEGALE	Tarifs non assujettis à TVA		Tarifs assujettis	
		2016	HT 2016	TTC 2016	Taux de TVA
<b>Prix mensuel pour 1 jour par semaine</b>					
<b>1 poste de 9,11 m²</b>					
hébergement			65,59 €	78,71 €	20,00%
Participation aux charges espaces privés (fluides, ménage, chauffage...)			14,58 €	17,50 €	20,00%
Accompagnement et participation aux charges espaces communs (fluides, ménage, chauffage...)			18,22 €	21,86 €	20,00%
<b>2 postes de 12,63 m²</b>					
hébergement			90,94 €	109,13 €	20,00%
Participation aux charges espaces privés (fluides, ménage, chauffage...)			20,21 €	24,25 €	20,00%
Accompagnement et participation aux charges espaces communs (fluides, ménage, chauffage...)			25,26 €	30,31 €	20,00%
<b>3 postes de 21,70 m²</b>					
hébergement			156,24 €	187,49 €	20,00%
Participation aux charges espaces privés (fluides, ménage, chauffage...)			34,72 €	41,66 €	20,00%
Accompagnement et participation aux charges espaces communs (fluides, ménage, chauffage...)			43,40 €	52,08 €	20,00%
<b>4 postes de 29,68 m²</b>					
hébergement			213,70 €	256,44 €	20,00%
Participation aux charges espaces privés (fluides, ménage, chauffage...)			47,49 €	56,99 €	20,00%
Accompagnement et participation aux charges espaces communs (fluides, ménage, chauffage...)			59,36 €	71,23 €	20,00%
<b>Salle de réunion intérieurs ou égale à 6 personnes</b>					
			17,00 €	20,40 €	20,00%
<b>Salle de réunion supérieur à 6 personnes</b>					
			23,00 €	27,60 €	20,00%
<b>CONSEILS</b>					
<b>Conseil du 15/12/2014</b>					
Batterie ordinateur			50,00 €	60,00 €	20,00%
Ordinateur			800,00 €	960,00 €	20,00%
Vidéo projecteur			500,00 €	600,00 €	20,00%
Cable Vidéo projecteur			50,00 €	60,00 €	20,00%
Parquet bois			150,00 €	180,00 €	20,00%
Dégradation réparable Table/Chaise			200,00 €	240,00 €	20,00%
Dégradation non réparable Table/Chaise			100,00 €	120,00 €	20,00%

LIBELLÉ	BASÉ LÉGALE	Tarifs non assujettis à TVA	Tarifs assujettis		
		2016	HT 2016	TTC 2016	TOUT X06 TVA
<b>CULTURE &amp; ANIMATION</b>					
<b>MEDIATHEQUE</b>		CC:2013-102			
<b>Abonnement</b>					
Résidente CASA			gratuité		
Organismes privé			150,00 €		
Résidents hors CASA adultes (à partir du 1er août 2013)			20,00 €		
Résidents hors CASA enfants mineurs			10,00 €		
Perte de la carte abonnement			3,00 €		
<b>Pénalités de retard (par ouvrage et par jours)et paries</b>					
Retards de documents			0,20 €		
Livres et CD			prix d'achat		
DVD			prix d'achat plafonné à 35 €		
Boîtiers CD et DVD			1,00 €		
Housse de liasse			20,00 €		
cable et chargeur			10,00 €		
liasses numériques			Jusqu'à 200 €		
<b>Casse dégradations liasse</b>					
Vitre cassée			100,00 €		
Coque Cassée/déformée			100,00 €		
housses de protection			30,00 €		
Tablette cassée			200,00 €		
remplacement tablette			489,00 €		
<b>Impression</b>					
Photocopies et impressions					
A4 noir et blanc			0,10 €		
A3 noir et blanc			0,20 €		
A4 couleur			1,00 €		
A3 couleur			2,00 €		
Crédits de 20 unités sur carte adhérent			gratuité		
A4 noir et blanc = 1 unité					
A4 couleur = 10 unités					
A3 noir et blanc = 2 unités					
A3 couleur = 20 unités					
20 unités renouvelable sur carte adhérent			2,00 €		
<b>Médiathèque Albert Camus à Antibes</b>					
<b>Auditorium</b>					
Organismes de droit privé à but lucratif					
Par heure			200,00 €		
1/2 journée			500,00 €		
journée			800,00 €		
Associations loi 1901, dont le siège social est sur territoire CASA et organisant des manifestations à caractère culturel					
Par heure			100,00 €		
1/2 journée			250,00 €		
journée			400,00 €		
Services CASA, communes membres de la CASA, EPIC de la CASA, Etablissements d'enseignement public			Gratuit		
Dépôt de garantie pour l'occupation			800,00 €		
<b>Salle</b>					
Organismes de droit privé à but lucratif					
Par heure			100,00 €		
1/2 journée			200,00 €		
journée			350,00 €		
Associations loi 1901, dont le siège social est sur territoire CASA et organisant des manifestations à caractère culturel					
Par heure			50,00 €		
1/2 journée			100,00 €		
journée			150,00 €		
Services CASA, communes membres de la CASA, EPIC de la CASA, Etablissements d'enseignement public			Gratuit		
Dépôt de garantie pour l'occupation			350,00 €		

LIBELLÉ	BASE LEGALE	Tarifs non assujettis à TVA	Tarifs assujettis		TVA X06 TVA
		2016	HT 2016	TTC 2016	
<b>Médiathèque à Vaibonne</b>					
<b>Salle d'activités</b>					
Organismes de droit privé à but lucratif					
	Par heure	100,00 €			
	1/2 journée	300,00 €			
	Journée	500,00 €			
Associations loi 1901, dont le siège social est sur territoire CASA et organisant des manifestations à caractère culturel					
	Par heure	50,00 €			
	1/2 journée	150,00 €			
	Journée	250,00 €			
Services CASA, communes membres de la CASA, EPIC de la CASA, Etablissements d'enseignement public		Gratuit			
Dépôt de garantie pour l'occupation		500,00 €			
<b>Médiathèque à Villeneuve-Loubet</b>					
<b>Salle d'action culturelle</b>					
Organismes de droit privé à but lucratif					
	Par heure	100,00 €			
	1/2 journée	300,00 €			
	Journée	500,00 €			
Associations loi 1901, dont le siège social est sur territoire CASA et organisant des manifestations à caractère culturel					
	Par heure	50,00 €			
	1/2 journée	150,00 €			
	Journée	250,00 €			
Services CASA, communes membres de la CASA, EPIC de la CASA, Etablissements d'enseignement public		Gratuit			
Dépôt de garantie pour l'occupation		500,00 €			
<b>Médiathèque de Biot</b>					
<b>Salle d'action culturelle</b>					
Organismes de droit privé à but lucratif					
	Par heure	100,00 €			
	1/2 journée	300,00 €			
	Journée	500,00 €			
Associations loi 1901, dont le siège social est sur territoire CASA et organisant des manifestations à caractère culturel					
	Par heure	50,00 €			
	1/2 journée	150,00 €			
	Journée	250,00 €			
Services CASA, communes membres de la CASA, EPIC de la CASA, Etablissements d'enseignement public		Gratuit			
Dépôt de garantie pour l'occupation		500,00 €			

RECUEIL DES TARIFS 2015 DE LA C.A.S.A.

LIBELLÉ	BASE LEGALE	Tarifs non assujettis à TVA		Tarifs assujettis	
		2016	HT 2016	TTC 2016	Taux de TVA
<b>NAUTIPOLIS</b>		<b>CC.2010.134</b>			
<b>ENTRÉE ESPACE AQUATIQUE / ESPACE BIEN ÊTRE / ESPACE FORME</b>		<b>CC.2015.063</b>			
1 Entrée Adultes			5,42 €	6,50 €	20,00%
1 Entrée Enfant (3 - 11 ans)			3,58 €	4,30 €	20,00%
1 Entrée Enfant - 3 ans			GRATUIT		
1 Entrée Clubs de loisirs- carte L.O.L.			3,33 €	4,00 €	20,00%
1 Entrée Etudiant- adolescents			4,18 €	5,00 €	20,00%
10 Entrées Adultes			49,17 €	59,00 €	20,00%
10 Entrées 3 - 11 ans			32,08 €	38,50 €	20,00%
10 Entrées Etudiant adolescents			37,50 €	45,00 €	20,00%
Entrée famille (4 personnes : maxi : 2 adultes et 2 enfants de 3 à 11 ans ou 3 adultes et 1 enfant de 3 à 11 ans)			14,17 €	17,00 €	20,00%
Carte communauté (justificatifs pour accès au tarif)					
1 Entrée espace aquatique, bien être			14,17 €	17,00 €	20,00%
10 Entrées espace aquatique, bien être			124,17 €	149,00 €	20,00%
Forfait anniversaire (12 enfants maximum)			141,67 €	170,00 €	20,00%
Stage de Natation 5 séances			75,00 €	90,00 €	20,00%
Prestation pédagogique			27,50 €	33,00 €	20,00%
<b>Pass Activité</b>					
1 Séance activité BASIC (aquafitness-fitness-bébé nageur)			12,50 €	15,00 €	20,00%
10 Séances activité BASIC (aquafitness-fitness-bébé nageur)			105,00 €	126,00 €	20,00%
1 Séance activité PREMIUM (AquaBiking, RPM, Aquafusion, Body combat, Yoga)			15,83 €	19,00 €	20,00%
10 Séances activité PREMIUM (AquaBiking, RPM, Aquafusion, Body combat, Yoga)			137,50 €	165,00 €	20,00%
All Inclusive Day (accès illimité à tous les espaces + tous les cours Basic au choix)			18,33 €	22,00 €	20,00%
10 Séances All Inclusive Day (accès illimité à tous les espaces + tous les cours Basic au choix)			165,00 €	198,00 €	20,00%
10 séances Fitness Kid's			105,00 €	126,00 €	20,00%
Ecole Natation (septembre à juin) 30 cours			241,67 €	290,00 €	20,00%
Ecole Natation Perform			375,00 €	450,00 €	20,00%
<b>ABONNEMENTS OCEANE</b>					
Océane MASTERS : accès illimité à l'espace aquatique	annuel		375,00 €	450,00 €	20,00%
Océane KID'S : accès illimité à l'espace aquatique (4 à 11 ans) + Kid's mania	annuel		287,50 €	345,00 €	20,00%
Océane CLASSIC : accès illimité à l'espace aquatique	trimestre		90,83 €	109,00 €	20,00%
	annuel		274,17 €	329,00 €	20,00%
Océane LIBERTE : accès illimité à l'espace aquatique + Bien être + Forme	trimestre		166,67 €	200,00 €	20,00%
	annuel		500,00 €	600,00 €	20,00%
Océane ESSENTIAL : accès illimité à l'espace aquatique + Bien être + Forme + tous les cours Basic	trimestre		208,33 €	250,00 €	20,00%
	annuel		625,00 €	750,00 €	20,00%
Océane EXCELLENCE : accès illimité à l'espace aquatique + Bien être + Forme + tous les cours Basic et Premium	trimestre		245,83 €	295,00 €	20,00%
	annuel		725,00 €	870,00 €	20,00%

LIBELLÉ	BASE LEGALE	Tarifs non assujettis à TVA	Tarifs assujettis		
		2016	HT 2016	TTC 2016	TAU X DE TVA
<b>REGI AIRES</b>		<b>CC.2015.114</b>			
Primaire avec pédagogie (45 minutes) (prix d'une classe avec 2 classes par créneau)- CASA			27,50 €	33,00 €	20,00%
Primaire avec pédagogie (45 minutes) (prix d'une classe avec 2 classes par créneau)- hors CASA			35,00 €	66,00 €	20,00%
Secondaire sans pédagogie (1heure) (prix d'une classe avec 2 classes par créneau)- CASA			27,50 €	33,00 €	20,00%
Secondaire sans pédagogie (1heure) (prix d'une classe avec 2 classes par créneau)- hors CASA			55,00 €	66,00 €	20,00%
<b>LOCATIONS</b>		<b>présente délibération</b>			
1 ligne d'eau (1 heure)			23,33 €	28,00 €	20,00%
1 H avec Surveillance			23,50 €	28,00 €	20,00%
Le Bassin avec surveillance			333,33 €	400,00 €	20,00%
Espace aquatique Journée avec surveillance			1 500,00 €	1 800,00 €	20,00%
Espace aquatique 1/2 Journée sans surveillance			1 000,00 €	1 200,00 €	20,00%
salle de réunion-journée			166,67 €	200,00 €	20,00%
salle de réunion 1/2 journée			83,33 €	100,00 €	20,00%
salle de fitness (1h)-cadre pédagogique			20,63 €	25,00 €	20,00%
Privatisation d'un des deux espaces bilocaux (1/2 journée)			333,33 €	400,00 €	20,00%
Privatisation du restaurant (19h00-01h00) sans personnel			833,33 €	1 000,00 €	20,00%
Privatisation du restaurant (19h00-01h00) avec personnel					
			<i>sur devis</i>		
Remplacement bracelet perdu			5,83 €	7,00 €	20,00%
Frais de dossier			20,83 €	25,00 €	20,00%
structure gonflable			1,67 €	2,00 €	20,00%
<b>CAMPAGNES PROMOTIONNELLES</b>					
Selon période fixée par avenant n°2 au contrat			<i>limité à 50 % du tarif plein</i>		

LIBELLÉ	BASE LEGALE	Tarifs non assujettis à TVA		Tarifs assujettis	
		2016	HT 2016	TTC 2016	TVA %
<b>THEATRE</b>					
<b>Tarif Restaurant</b>					
<b>Assiettes</b>					
n°1 - découverte			10,91 €	12,00 €	10,00%
n°2 - création			15,45 €	17,00 €	10,00%
n°3 - passion			20,91 €	23,00 €	10,00%
n°4 - patà negra			20,91 €	23,00 €	10,00%
<b>Desserts</b>					
païsserie			6,36 €	7,00 €	10,00%
café gourmand			6,36 €	7,00 €	10,00%
<b>Boissons</b>					
<b>CC.2013.076</b>					
<b>Boissons non alcoolisées</b>					
contenant (1/4L)			3,18 €	3,50 €	10,00%
contenant (1/3 L)			3,64 €	4,00 €	10,00%
contenant (1/2 L)			4,09 €	4,50 €	10,00%
Café			1,82 €	2,00 €	10,00%
Thé / infusion			3,18 €	3,50 €	10,00%
Chocolat			3,18 €	3,50 €	10,00%
<b>Boissons alcoolisées</b>					
Vin au verre (#1)			2,92 €	3,50 €	20,00%
Vin au verre (#2)			4,17 €	5,00 €	20,00%
Vin au verre (#3)			5,42 €	6,50 €	20,00%
Vin au verre (#4)			6,67 €	8,00 €	20,00%
tarif cocktail maison			2,92 €	3,50 €	20,00%
Coupe de champagne			7,50 €	9,00 €	20,00%
bière 25 cl			3,08 €	3,70 €	20,00%
bière 33 cl			3,75 €	4,50 €	20,00%
bouteille 75 cl (#1)			16,67 €	20,00 €	20,00%
bouteille 75 cl (#2)			20,83 €	25,00 €	20,00%
bouteille 75 cl (#3)			30,00 €	36,00 €	20,00%
bouteille 75 cl (#4)			40,00 €	48,00 €	20,00%
bouteille de champagne			40,00 €	48,00 €	20,00%
<b>Cocktail</b>					
<b>CC.2013.088</b>					
<b>Petits fours</b>					
6 pièces /personne			12,73 €	14,00 €	10,00%
12 pièces/personne			18,18 €	20,00 €	10,00%
15 pièces/personne			21,82 €	24,00 €	10,00%
20 pièces/personne			29,09 €	32,00 €	10,00%
Pot partenaire			8,18 €	9,00 €	10,00%
<i>Les prix de ces formules ont été établis sur la base de réception pour 80 personnes. Le personnel et le matériel nécessaires au service de ces différents cocktails sont inclus.</i>					
<b>Boissons (prix par personne)</b>					
soft (sodas, jus de fruits, eaux plates et gazeuses)			2,73 €	3,00 €	10,00%
leul compris (formule soft + cocktail de bienvenue + vin de base de 0,25 cl par personne)			4,17 €	5,00 €	20,00%
open bar (formule "leul compris" + 1 coupe de champagne + alcool (whisky, anis, vodka, gin...))			10,00 €	12,00 €	20,00%
Pot partenaire soft			1,82 €	2,00 €	10,00%
Pot partenaire alcoolisé			3,33 €	4,00 €	20,00%
<b>Personnels supplémentaires en cas de dépassement</b>					
personnels par tranche de 20 personnes supplémentaires			350,00 €	420,00 €	20,00%
matériel par tranche de 20 personnes supplémentaires			150,00 €	180,00 €	20,00%
<b>Club Partenaires</b>					
<b>Packs comprenant (places, pots et communication)</b>					
pack "J'aime"			3 600,00 €	3 600,00 €	20,00%
pack "j'aime beaucoup"			6 000,00 €	7 200,00 €	20,00%
pack "j'aime passionnément"			8 000,00 €	9 600,00 €	20,00%
<b>Insertion publicitaire</b>					
<b>Programme de la saison</b>					
2ème de couverture (pleine page)			6 000,00 €	7 200,00 €	20,00%
3ème de couverture (pleine page)			4 000,00 €	4 800,00 €	20,00%
page voisine de la page du carré (pleine page)			5 000,00 €	6 000,00 €	20,00%

LIBELLÉ	BASE LEGALE	Tarifs non assujettis à TVA	Tarifs assujettis		
		2016	HT 2016	TTC 2016	TAU X DE TVA
<b>LOCATIONS DE SALLE</b>		<b>CC.2013.070</b>			
<b>Grande salle Jacques Audibert</b>					
	plein tarif			10 000,00 €	12 000,00 € 20,00%
	décode de 60%			4 000,00 €	4 800,00 € 20,00%
	gratuité			0,00 €	0,00 € -
	caution (hors collectivité locale et SPA)			3 500,00 €	3 500,00 € -
Veille de représentation montage		<b>CC.2013.088</b>			
	plein tarif			5 000,00 €	6 000,00 € 20,00%
	décode de 60%			2 000,00 €	2 400,00 € 20,00%
<b>Petite salle Pierre Veneek</b>					
	plein tarif			1 000,00 €	1 200,00 € 20,00%
	décode de 40%			2 100,00 €	2 520,00 € 20,00%
	gratuité			0,00 €	0,00 € -
	caution (hors collectivité locale et SPA)			2 000,00 €	2 000,00 € -
Veille de représentation montage :		<b>CC.2014.125</b>			
	plein tarif			2 000,00 €	2 400,00 € 20,00%
	décode de 60%			1 200,00 €	1 440,00 € 20,00%
	Location de la salle à usage de loges hors location plateau technique			2 100,00 €	2 520,00 € 20,00%
<b>Plateaux techniques, scènes, loges</b>					
	Tarif journalier quand occupation inférieur à 15 jours / an			15 000,00 €	18 000,00 € 20,00%
	Tarif journalier quand occupation entre 15 et 40 jours			12 000,00 €	14 400,00 € 20,00%
<b>Restaurant + terrasse</b>					
	plein tarif (entreprises- action promotion)	<b>CC.2015.158</b>		3 500,00 €	4 200,00 € 20,00%
	plein tarif (particulier-actions non promotionnelles)			1 600,00 €	1 920,00 € 20,00%
	tarif réduit (associations- collectivités- pas de but commercial)			800,00 €	960,00 € 20,00%
	gratuité (critères)			0,00 €	0,00 € -
<b>Personnel supplémentaire lors de location de salle</b>					
	Nbre personnes = 1	<b>CC.2014.125</b>			
	Nbre heures (1 service) = 4				
	Hôte de salle			80,00 €	96,00 € 20,00%
	Extra			80,00 €	96,00 € 20,00%
	Régisseur général			375,00 €	450,00 € 20,00%
	Régisseur (lumière, son) forfait			275,00 €	330,00 € 20,00%
	Technicien			130,00 €	156,00 € 20,00%
	SSIAP			160,00 €	192,00 € 20,00%



REGUEIL DES TARIFS 2015 DE LA C.A.S.A.

LIBELLÉ	BASE LEGALE	Tarifs non assujettis à TVA	Tarifs assujettis		TAUX DE TVA
		2016	HT 2016	TTC 2016	
<b>BILLETTERIES</b>					
<b>Tarifs pour les abonnements</b>					
<b>Grande salle Opéra et événements exceptionnels CC.2013.018</b>					
<b>Série 1 : orchestre présente délibération</b>					
Individuel/partenaire			46,03 €	47,00 €	2,10%
Collectivités			41,14 €	42,00 €	2,10%
Tarif réduit			34,28 €	35,00 €	2,10%
Scolaire Soirée			29,38 €	30,00 €	2,10%
<b>Série 2 : balcon CC.2016.041</b>					
Individuel			40,16 €	41,00 €	2,10%
Collectivités			35,28 €	36,00 €	2,10%
Tarif réduit			29,38 €	30,00 €	2,10%
Scolaire Soirée			24,48 €	25,00 €	2,10%
<b>Grande salle hors opéra CC.2012.066</b>					
<b>Série 1 : orchestre présente délibération</b>					
Individuel			22,53 €	23,00 €	2,10%
Collectivités			19,59 €	20,00 €	2,10%
Tarif réduit			14,89 €	15,00 €	2,10%
Scolaire Soirée			7,84 €	8,00 €	2,10%
Scolaire Matinée			7,84 €	8,00 €	2,10%
Orchestre debout - tarif plein			15,67 €	16,00 €	2,10%
Orchestre debout - collectivité			13,71 €	14,00 €	2,10%
Orchestre debout - tarif réduit			10,77 €	11,00 €	2,10%
<b>Série 2 : balcon CC.2016.041</b>					
Individuel			16,65 €	17,00 €	2,10%
Collectivités			14,69 €	15,00 €	2,10%
Tarif réduit			10,77 €	11,00 €	2,10%
Scolaire Soirée			7,84 €	8,00 €	2,10%
Scolaire Matinée			7,84 €	8,00 €	2,10%
<b>Petite salle CC.2016.041</b>					
Individuel			15,67 €	16,00 €	2,10%
Collectivités			13,71 €	14,00 €	2,10%
Tarif réduit			10,77 €	11,00 €	2,10%
Scolaire Soirée			7,84 €	8,00 €	2,10%
Scolaire Matinée			7,84 €	8,00 €	2,10%
<b>IMMERSION</b>					
Individuel			10,28 €	10,50 €	2,10%
2 dates			20,57 €	21,00 €	2,10%
4 dates			41,14 €	42,00 €	2,10%
6 dates			61,70 €	63,00 €	2,10%

LIBELLÉ	BASE LEGALE	Tarifs non assujettis à TVA		Tarifs assujettis		
		2016	HT 2016	TTC 2016	Taux K de TVA	TVA
<b>Tarifs hors abonnement</b>						
<b>Grande salle Opéra et événements exceptionnels</b>		<b>CC.2013.015</b>				
Série 1 : orchestre		présente délibération				
	Individuel/Partenaires		61,70 €	63,00 €	2,10%	
	Collectivités		51,91 €	53,00 €	2,10%	
	Tarif réduit		51,91 €	53,00 €	2,10%	
	Professionnels du spectacle		13,71 €	14,00 €	2,10%	
Série 2 : balcon		présente délibération				
	Individuel/Partenaires		50,93 €	52,00 €	2,10%	
	Collectivités		41,14 €	42,00 €	2,10%	
	Tarif réduit		41,14 €	42,00 €	2,10%	
	Professionnels du spectacle		11,75 €	12,00 €	2,10%	
<b>Grande salle hors opéra</b>		<b>CC.2012.068</b>				
Série 1 : orchestre		présente délibération				
	Individuel/Partenaires		36,24 €	37,00 €	2,10%	
	Collectivités		26,44 €	27,00 €	2,10%	
	Tarif réduit		26,44 €	27,00 €	2,10%	
	Scolaire		9,79 €	10,00 €	2,10%	
	Accompagnants d'abonnés de -18 ans		15,67 €	16,00 €	2,10%	
	Professionnels du spectacle		13,71 €	14,00 €	2,10%	
	Orchestre debout - tarif plein		23,51 €	24,00 €	2,10%	
	Orchestre debout - tarif réduit		16,65 €	17,00 €	2,10%	
Série 2 : balcon		présente délibération				
	Individuel/Partenaires		25,47 €	26,00 €	2,10%	
	Collectivités		18,61 €	19,00 €	2,10%	
	Tarif réduit		18,61 €	19,00 €	2,10%	
	Scolaire		9,79 €	10,00 €	2,10%	
	Accompagnants d'abonnés de -18 ans		11,75 €	12,00 €	2,10%	
	Professionnels du spectacle		11,75 €	12,00 €	2,10%	
<b>Petite salle</b>						
	Individuel/Partenaires		23,51 €	24,00 €	2,10%	
	Collectivités		18,65 €	19,00 €	2,10%	
	Tarif réduit		18,65 €	19,00 €	2,10%	
	Scolaire		9,79 €	10,00 €	2,10%	
	Accompagnants d'abonnés de -18 ans		11,75 €	12,00 €	2,10%	
	Professionnels du spectacle		11,75 €	12,00 €	2,10%	
	tarif 101 MAQ toute salle		14,69 €	15,00 €	2,10%	
<b>IMMERSION</b>						
	Individuel/Partenaires		17,14 €	17,50 €	2,10%	
	Collectivités		12,24 €	12,50 €	2,10%	
	Tarif réduit		12,24 €	12,50 €	2,10%	
	Scolaire		4,90 €	5,00 €	2,10%	
<b>100% Passion (tous les spectacles)</b>		<b>CC.2013.088</b>		cumul de tous les spectacles de la saison à tarif réduit -abonnement		2,10%
<b>formule Opéras saison 2015-16</b>		<b>CC.2015.114</b>				
	3 Opéras zone orchestre		117,53 €	120,00 €	2,10%	
	3 opéras zone balcon		102,84 €	105,00 €	2,10%	
<b>Atelier Théâtre</b>		<b>CC.2015.063</b>		325,00 €	325,00 €	20,00%
<b>Rideau rouge</b>				gratuité		
<b>Généralisation Virtuelles</b>						
Symphonies - élèves du conservatoire						
	individuel		11,75 €	12,00 €	2,10%	
	tarif réduit		5,88 €	6,00 €	2,10%	
les concerts sont à la tarification des spectacles hors opéra de la grande salle						

LIBELLÉ	BASE LEGALE	Tarifs non assujettis à TVA	Tarifs assujettis		
		2016	HT 2016	TTC 2016	TVA X 20%
<b>Tarifs parking</b>			<i>Base HT</i>	<i>Prix TTC</i>	
	<i>présente</i>				
	<i>de l'abonnement</i>				
15 minutes			Franchise	0,00 €	0,00%
30 minutes			Franchise	0,00 €	0,00%
45 minutes			Franchise	0,00 €	20,00%
1 heure			Franchise	0,00 €	20,00%
1 heure 15			0,83 €	1,00 €	20,00%
1 heure 30			0,83 €	1,00 €	20,00%
1 heure 45			1,25 €	1,50 €	20,00%
2 heures			1,25 €	1,50 €	20,00%
2 heures 15			1,67 €	2,00 €	20,00%
2 heures 30			1,67 €	2,00 €	20,00%
2 heures 45			2,08 €	2,50 €	20,00%
3 heures			2,08 €	2,50 €	20,00%
3 heures 15			2,50 €	3,00 €	20,00%
3 heures 30			2,50 €	3,00 €	20,00%
3 heures 45			2,92 €	3,50 €	20,00%
4 heures			2,92 €	3,50 €	20,00%
4 heures 15			3,33 €	4,00 €	20,00%
4 heures 30			3,33 €	4,00 €	20,00%
4 heures 45			3,75 €	4,50 €	20,00%
5 heures			3,75 €	4,50 €	20,00%
5 heures 15			4,17 €	5,00 €	20,00%
5 heures 30			4,17 €	5,00 €	20,00%
5 heures 45			4,58 €	5,50 €	20,00%
6 heures			4,58 €	5,50 €	20,00%
6 heures 15			5,00 €	6,00 €	20,00%
6 heures 30			5,00 €	6,00 €	20,00%
6 heures 45			5,42 €	6,50 €	20,00%
7 heures			5,42 €	6,50 €	20,00%
7 heures 15			5,83 €	7,00 €	20,00%
7 heures 30			5,83 €	7,00 €	20,00%
7 heures 45			6,25 €	7,50 €	20,00%
8 heures			6,25 €	7,50 €	20,00%
8 heures 15			6,67 €	8,00 €	20,00%
8 heures 30			6,67 €	8,00 €	20,00%
8 heures 45			7,08 €	8,50 €	20,00%
9 heures			7,08 €	8,50 €	20,00%
9 heures 15			7,50 €	9,00 €	20,00%
9 heures 30			7,50 €	9,00 €	20,00%
9 heures 45			7,92 €	9,50 €	20,00%
10 heures			7,92 €	9,50 €	20,00%
10 heures 15			8,33 €	10,00 €	20,00%
10 heures 30			8,33 €	10,00 €	20,00%
10 heures 45			8,75 €	10,50 €	20,00%
11 heures			8,75 €	10,50 €	20,00%
11 heures 15			9,17 €	11,00 €	20,00%
11 heures 30			9,17 €	11,00 €	20,00%
11 heures 45			9,58 €	11,50 €	20,00%
12 heures			9,58 €	11,50 €	20,00%
24 heures			15,00 €	18,00 €	20,00%
Par tranche de 12 heures supplémentaires			8,33 €	10,00 €	20,00%
Abonnement par mois			50,00 €	60,00 €	20,00%
Forfait théâtre			2,50 €	3,00 €	20,00%
Perte de ticket			6,67 €	8,00 €	20,00%

LIBELLÉ	BASE LEGALE	Tarifs non assujettis à TVA	Tarifs assujettis		
		2016	HT 2016	TTC 2016	TALON DE TVA
<b>DÉCHETS</b>					
<b>Déchetteries équipées de pont bascule</b>	<b>CC.2013.112</b>				
<b>Tarifs professionnels</b>					
<i>dont siège social sur territoire CASA</i>					
Végétaux, gravats propres, gravats sales, cartons, encombrants, bois, bouteilles de gaz		67€/tonne			
Autres déchets (ferraille, batteries et piles, huiles usagées de friture, DEEE)		gratuité			
<i>entreprises et particuliers extérieurs</i>					
Végétaux, gravats propres, gravats sales, cartons, encombrants, bois, bouteilles de gaz		138€/tonne			
Autres déchets (ferraille, batteries et piles, huiles usagées de friture, DEEE)		gratuité			
<b>Tarifs particuliers territoire CASA</b>					
Végétaux, gravats propres, gravats sales (jusqu'à 1,5 tonnes par an tous déchets confondus, au-delà 67€/tonne)		gratuité			
Autres déchets (Ferraille, DEEE, DMS, encombrants et bois, cartons, bouteilles de gaz, huiles végétales et minérales, pneus, batteries et piles, verre, journaux)		gratuité			
<b>Tarifs particuliers hors territoire CASA</b>					
Végétaux, gravats propres, gravats sales		138€/tonne			
Autres déchets (Ferraille, DEEE, DMS, encombrants et bois, cartons, bouteilles de gaz, huiles végétales et minérales, pneus, batteries et piles, verre, journaux)		gratuité			
<b>Déchetteries non équipées de pont bascule ou lorsque le pont bascule est en panne</b>					
<b>Véhicule de tourisme avec ou sans remorque (de petite capacité)</b>					
<i>dont siège social sur territoire CASA</i>					
Végétaux		gratuité			
Autres		gratuité			
<b>Véhicule utilitaire plateau &lt; 3,5 tonnes avec ou sans remorque (de grosse capacité)</b>					
Végétaux		30€ par passage			
Autres		50€ par passage			
<i>entreprises extérieurs</i>					
Végétaux		gratuité			
Autres		gratuité			
<b>Véhicule utilitaire plateau &lt; 3,5 tonnes avec ou sans remorque (de grosse capacité)</b>					
Végétaux		60€ par passage			
Autres		100€ par passage			
<b>Badges perdus</b>					
		10€ / Badge			

LIBELLÉ	BASE LEGALE	Tarifs non assujettis à TVA		Tarifs assujettis		
		2016		HT 2016	TTC 2016	Taux de TVA
<b>ENVIBUS</b>	<b>CC.2013.043</b>					
<b>Titres particuliers</b>						
PASS Annuels avec mention CCAS accompagnateur bus scolaire avec carte spécifique				50% prise en charge par la CASA gratuité		
<b>Titre combinés (TER+Envibus)</b>						
Prix Envibus mensuel : 15€ au lieu de 22€ + prix SNCF						
Prix Envibus annuel : 157€ au lieu de 200€ + prix SNCF						
<b>TICKETS MAGNETIQUES</b>						
Ticket unique				0,91 €	1,00 €	10,00%
Pass 10 voyages				7,27 €	8,00 €	10,00%
Pass journée famille				4,55 €	5,00 €	10,00%
Pass 7 jours				9,09 €	10,00 €	10,00%
Ticket Azur du Symiliani				1,36 €	1,50 €	10,00%
<b>Cartes sans contact</b>						
Création d'une carte sans contact/ titre déclaratif				4,55 €	5,00 €	10,00%
Renouvellement d'une carte sans contact en cas de perte, vol ou détérioration				7,27 €	8,00 €	10,00%
<b>PASS (Abonnement Tarif normal) - Carte sans contact</b>						
PASS 10 voyages				7,27 €	8,00 €	10,00%
PASS Mensuel				20,00 €	22,00 €	10,00%
PASS Annuel				181,82 €	200,00 €	10,00%
<b>PASS (Abonnements tarif réduit) - Carte sans contact</b>						
Pass Mensuel				11,88 €	12,00 €	10,00%
PASS Annuel				99,01 €	100,00 €	10,00%
PASS Trimestriel				9,09 €	10,00 €	10,00%
PASS Liberté/Ecole frais de dossier				4,55 €	5,00 €	10,00%
<b>PASS CFB</b>						
trois mois (pour année scolaire sep 2016 - juil 2017)	<b>présente délibération</b>			32,73 €	36,00 €	10,00%
<b>PASS JOKER</b>						
si régularisation fraudée sous 48 h (hors abonné scolaire) par transaction	<b>CC.2015.123</b>			46,82 €	51,50 €	10,00%
valable 2 mois						
<b>PASS NAVETTE DES NEIGES</b>						
1 ticket valable 1 journée pour l'AR pour un adulte+ un mineur -16 ans	<b>CC.2015.168</b>			4,55 €	5,00 €	10,00%
<b>Pénalités</b>						
Voyageur muni d'un titre de transport non validé					34,50 €	
Voyageur sans titre de transport					51,00 €	



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 26/09/2016  
Numéro : CC\_2016\_127  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Recueil des tarifs de la CASA 2016 - Mise à jour  
Matière : 7.1 - Decisions budgetaires

**Interlocuteur**

Nom : CHALTER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : D4nYyNb

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 10/10/2016  
Identifiant : 006-240600585-20160926-CC\_2016\_127-DE

**Acte reçu**

Date : 26/09/2016  
Numéro interne : CC\_2016\_127  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 7  
Code matière 2 : 1  
Objet : Recueil des tarifs de la CASA 2016 - Mise à jour  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20160926-CC\_2016\_127-DE-1-1\_1.PDF

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20160926-CC\_2016\_127-DE-1-1\_2.PDF





# CONSEIL COMMUNAUTAIRE



SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2016



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 26 septembre 2016**

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	54	21

N° de la séance : 23

Objet de la délibération : DGA / AD -  
Fonds de concours d'équipements -  
Approbation du Règlement révisé

Original  
 Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2016.128

Date de la convocation :  
**Le 20/09/2016**

**Certifié exécutoire compte tenu**  
de l'affichage  
en date du **27 SEP. 2016**  
de la réception s/Préfecture  
en date du **27 SEP. 2016**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

  
Stéphane PINTRE

L'an deux mil seize et le 26 septembre à 17h15, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de septembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOÏTRY, Jacques GENTE, Guy GIRAUD, Marie BENASSAYAG, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Nathalie DEPETRIS, Valérie TIERAN-GNONI, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAOU, Déborah MINEI

**PROCURATIONS :**

Marguerite BLAZY à Nathalie DEPETRIS, Roger CRESP à Gilbert TAULANE, Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Jacques GENTE, Colette ZALMA à Jean Pierre MAURIN, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Serge AMAR à Simone TORRES-FORET DODELIN, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD

**ABSENTS :**

Eric MELE, Gilbert HUGUES, Joseph VALETTE, Patrick DULBECCO, Angèle MURATORI, Albert CALAMUSO, Jean-Pierre DERMIT, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Khéra BADAOU**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Monsieur MAURIN,**

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sont régis par un principe de spécialité qui revêt deux aspects : une spécialité territoriale en vertu de laquelle l'EPCI ne peut intervenir que dans le cadre de son périmètre et une spécialité fonctionnelle, qui interdit à l'EPCI d'intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres.

La cohérence de l'organisation territoriale des équipements et des interventions publiques a nécessité le développement des fonds de concours, qui constituent une dérogation aux principes évoqués ci-dessus.

La pratique des fonds de concours est autorisée par l'article L. 5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit *qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent réciproquement être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres, après accords concordants exprimés à majorité simple du Conseil communautaire et des Conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours.*

C'est dans ce cadre que la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis attribue depuis 2004 des fonds de concours à ses communes membres, selon le principe affirmé initialement en séance du Conseil communautaire du 19 mai 2003, puis renouvelé plus récemment en séance du 2 juin 2014, au travers de la validation de principe des nouvelles modalités d'attribution des fonds de concours d'équipements et du Règlement.

Ce Règlement a, par la suite, fait l'objet d'une approbation en Bureau communautaire du 21 juillet 2014 et a été révisé en séances du 28 septembre 2015 et du 11 avril 2016.

Son application étant entrée en vigueur depuis plus d'une année, il apparaît aujourd'hui qu'un certain nombre d'ajustements doivent être proposés.

Ainsi, le Règlement de ce fonds de concours apporte les modifications suivantes :

- concernant les différentes thématiques : précisions sur les critères d'éligibilité des dépenses,
- concernant la thématique « Equipements scolaires et structures d'accueil pour la petite enfance » : nouveau taux alloué à 30 % au lieu de 20 % et prise en compte des travaux de sécurisation des bâtiments accueillant les enfants dans les critères d'attribution,
- de manière générale : apport de quelques compléments de forme au corps du document notamment sur les modalités administratives et financières.

Compte-tenu des éléments évoqués, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver la révision du Règlement des fonds de concours d'équipements, telle que ci-dessus précisée, et dont le projet figure en annexe.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, APPROUVE** la révision du Règlement des fonds de concours d'équipements, telle que ci-dessus précisée, et dont le projet figure en annexe.

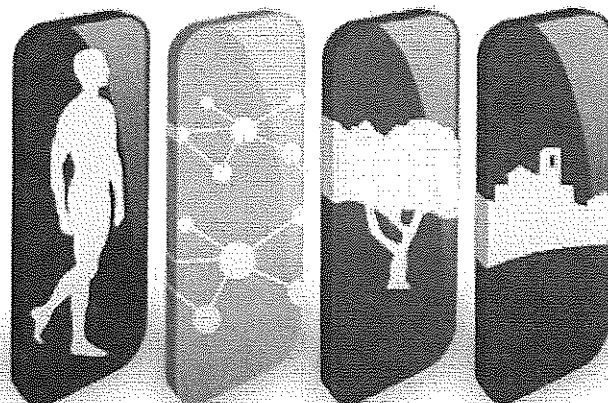
AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 26 septembre 2016  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI



S



C O M M U N A U T É  
D'AGGLOMÉRATION  
**SOPHIA ANTIPOLIS**

**REGLEMENT**

Mise à jour septembre 2016

## Table des matières

<b>I-</b>	<b>CRITERES D'ATTRIBUTION DES FONDS DE CONCOURS D'EQUIPEMENTS</b>	<b>3</b>
	1. Fonds de concours alloués au bénéfice de l'ensemble des communes de la CASA	3
	2. Bonification des fonds de concours selon critères énergétiques	5
	3. Fonds de concours alloués exclusivement aux communes de moins de 1 000 habitants	6
<b>II-</b>	<b>MODALITES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES</b>	<b>7</b>
	1. Détermination du montant du fonds de concours	7
	2. Constitution des dossiers de demande de fonds de concours	8
	3. Instruction des dossiers	9
	4. Délai de validité de l'attribution	9
	5. Versement du fonds de concours	10
	6. Engagement de la commune	10
	7. Modification de l'opération financée	10
	8. Remboursement du fonds de concours	11
<b>III-</b>	<b>ROLE DES INSTANCES POLITIQUES ET DES SERVICES DE LA CASA</b>	<b>12</b>
<b>IV-</b>	<b>ANNEXES</b>	<b>13</b>





Dans le cadre de la mise en place du nouveau mandat 2014-2020, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a souhaité redéfinir son dispositif d'intervention pour l'attribution des fonds de concours d'équipements.

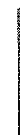
Ainsi, en application de la délibération du Conseil Communautaire du 2 juin 2014 ayant approuvé le principe d'une révision des modalités d'attribution des fonds de concours d'équipements, le présent Règlement détaille l'ensemble des dispositions à mettre en œuvre en la matière.

Plusieurs principes guident la formalisation du nouveau dispositif :

- Le principe d'équité entre les communes (toutes tailles confondues)
- Le principe d'optimisation des capacités financières de l'agglomération
- Le principe d'harmonisation des différents dispositifs avec le maintien du cadre général d'intervention pour tous les fonds de concours (par exemple, les éléments de constitution des dossiers identiques pour les fonds de concours du Plan de Déplacements Urbains, du Programme d'Actions de Prévention des Inondations etc ...)

Par délibération du 2 juin 2014, le Conseil Communautaire de la CASA a validé le principe de la mise en œuvre de ce nouveau dispositif, entré en vigueur le même jour.

Le présent Règlement a été approuvé par délibération du Bureau Communautaire du 21 juillet 2014 et sa révision a été votée en séances des Conseils Communautaires des 28 septembre 2015, 11 avril 2016 et 26 septembre 2016.



## I- CRITERES D'ATTRIBUTION DES FONDS DE CONCOURS D'EQUIPEMENTS

### 1- FONDS DE CONCOURS ALLOUES AU BENEFICE DE L'ENSEMBLE DES COMMUNES DE LA CASA

Les taux alloués pour chacune des thématiques éligibles, figurant ci-dessous, concernent les 24 communes de la CASA:

Thèmes	Critères	<u>Nouveau taux maxi</u>
<b>Patrimoine et équipements culturels</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Patrimoine : sont concernés les travaux de rénovation intérieure et/ou extérieure des bâtiments protégés au titre des Monuments Historiques classés ou inscrits.</li> <li>• Equipements culturels : sont concernés les travaux de construction, d'extension ou de rénovation intérieure et/ou extérieure des bâtiments ou des espaces extérieurs à vocation exclusivement culturelle.</li> </ul> <p>Nota : sont exclues l'ensemble des dépenses ne concernant pas exclusivement le bâtiment concerné par le fonds de concours.</p>	<p><b>30%</b> + <b>Bonification de 5 ou 10% selon critères énergétiques</b></p>
<b>Equipements sportifs et de loisirs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sont concernés les travaux de construction, d'extension ou de rénovation intérieure et/ou extérieure des bâtiments ou des terrains de sport à usage des sportifs et des bâtiments à usage de loisirs.</li> </ul> <p>Nota : sont exclues l'ensemble des dépenses ne concernant pas exclusivement le bâtiment concerné par le fonds de concours.</p>	<p><b>30%</b> + <b>Bonification de 5 ou 10% selon critères énergétiques</b></p>
<b>Equipements scolaires et structures d'accueil pour la petite enfance</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sont concernés les travaux de construction, d'extension, de rénovation intérieure et/ou extérieure, et de sécurisation des bâtiments accueillant les enfants.</li> </ul> <p>Nota : sont exclues l'ensemble des dépenses ne concernant pas exclusivement le bâtiment concerné par le fonds de concours ainsi que les dépenses de mobilier.</p>	<p><b>30%</b> + <b>Bonification de 5 ou 10% selon critères énergétiques</b></p>



<b>Equipements d'hébergements de structures d'animation économique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sont concernés les travaux de construction, d'extension ou de rénovation intérieure et/ou extérieure des bâtiments communaux ayant vocation à héberger des structures d'animation économique en lien avec des structures labellisés et/ou des pôles de compétitivité</li> </ul> <p>Nota : sont exclues l'ensemble des dépenses ne concernant pas exclusivement le bâtiment concerné par le fonds de concours ainsi que les dépenses de mobilier.</p>	<p><b>30%</b> + <b>Bonification de 5 ou 10% selon critères énergétiques</b></p>
<b>Patrimoine culturel</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sont concernés les travaux de construction, d'extension ou de rénovation intérieure et/ou extérieure et la mise en place de panneaux solaires (eau chaude ou photovoltaïque) pour les lieux de culte non classés ou inscrits et faisant partis du patrimoine public.</li> </ul> <p>Nota : sont exclues l'ensemble des dépenses ne concernant pas exclusivement le bâtiment concerné par le fonds de concours.</p>	<p><b>10%</b></p>
<b>Protection contre les risques naturels (hors PAPI)</b>	<p>Sont concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les travaux de lutte contre les inondations suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- création de bassins de rétention ou écrêteur</li> <li>- recalibrage de vallon</li> </ul> </li> <li>• les travaux de lutte contre les incendies de forêts suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- réalisation de piste DFCI</li> <li>- mise en place de bornes incendie en secteur non urbanisé et création ou renforcement du réseau nécessaire à la mise en place de ces bornes.</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>25%</b></p>
<b>Acquisition foncière liée aux thématiques des fonds de concours</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• sont concernées uniquement les acquisitions foncières qui feraient l'objet de travaux de construction ou d'extension (et non de rénovation) d'un équipement éligible à un fonds de concours, dans les 2 ans de la délibération d'attribution du fonds de concours par la CASA.</li> </ul> <p>En revanche, si cette acquisition n'est pas réalisée en vue de la construction d'un équipement (exemple: constitution de réserves foncières), le versement d'un fonds de concours n'est pas admis, car il ne correspond pas à l'objet même pour lequel il est autorisé.</p>	<p><b>30% ou 25% selon destination</b></p>



	<p>30% si l'acquisition a pour destination la réalisation d'équipements culturels, de loisirs, sportifs, scolaires, de la petite enfance et d'hébergements de structures d'animation économique.</p> <p>25% si l'acquisition a pour destination des travaux de lutte contre les risques naturels (hors PAPI).</p>	
--	---	--

## 2- BONIFICATION DES FONDS DE CONCOURS SELON CRITERES ENERGETIQUES

Le taux des fonds de concours peut être bonifié de +5% ou +10% pour les bâtiments neufs ou pour les bâtiments réhabilités selon certains critères de performance énergétique qui devront être attestés par l'obtention des certifications figurant dans le tableau ci-dessous :

### BATIMENTS NEUFS

Label	Indication sur le niveau de performance demandé	Bonification
<b>THPE</b> (Très Haute Performance Energétique)	RT 2012 - 20 % hors production d'énergie	+ 5 %
<b>EFFINERGIE +</b>	RT 2012 -20 % + autres obligations (évaluation consommations, etc.)	+ 5 %
<b>BDM</b> (Bâtiments Durables Méditerranéens)	Bronze et Argent	+ 5 %
<b>BEPOS EFFINERGIE</b>	Production d'énergie du bâtiment supérieure à sa consommation	+ 10 %
<b>BDM</b> (Bâtiments Durables Méditerranéens)	Or	+ 10 %



**BATIMENTS A REHABILITER**

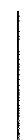
Label	Indication sur le niveau de performance demandé	Bonification
<b>HPE RENOVATION</b> (Haute Performance Energétique)	<b>RT GLOBALE – 40 %</b>	<b>+ 10 %</b>
<b>EFFINERGIE RENOVATION</b>	<b>RT GLOBALE – 40 % + autres obligations</b>	<b>+ 10 %</b>
<b>BDM REHABILITATION</b> (Bâtiments Durables Méditerranéens)	<b>Niveau Or</b>	<b>+ 10 %</b>

La commune devra mentionner le label visé dans le dossier de demande du fonds de concours et le mentionner dans l'article 2 (article relatif aux engagements de la commune) de la convention entre la CASA et la Commune. Elle devra fournir l'attestation de certification du label obtenu lors de l'achèvement de l'opération.

### 3- FONDS DE CONCOURS ALLOUES EXCLUSIVEMENT AUX COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS

Selon les éléments INSEE en vigueur au 01/01/16

Communes	Population totale 2013
ANTIBES	76 716
BAR-SUR-LOUP	3 054
<b>BEZAUDUN-LES-ALPES</b>	<b>250</b>
BIOT	10 259
<b>BOUYON</b>	<b>485</b>
<b>CAUSSOLS</b>	<b>258</b>
CHATEAUNEUF	3 215
<b>CIPIERES</b>	<b>379</b>
LA COLLE-SUR-LOUP	7 958
<b>CONSEGUDES</b>	<b>98</b>
<b>COURMES</b>	<b>116</b>
<b>COURSEGOULES</b>	<b>514</b>
<b>LES FERRES</b>	<b>100</b>



<b>GOURDON</b>	<b>418</b>
<b>GREOLIERES</b>	<b>605</b>
OPIO	2 276
ROQUEFORT-LES-PINS	6 614
<b>LA ROQUE EN PROVENCE</b>	<b>80</b>
LE ROURET	4 150
SAINT PAUL DE VENCE	3 574
TOURRETTES-SUR-LOUP	4 068
VALBONNE	13 671
VALLAURIS	26 656
VILLENEUVE-LOUBET	14 546
<b>TOTAL</b>	<b>180 060</b>

Les communes de moins de 1000 habitants pourront obtenir un fonds de concours de 20% des dépenses pour tout projet dont la thématique n'a pas été listée en I-1.

## II- MODALITES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

---

### 1- DETERMINATION DU MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Le montant du fonds de concours se détermine sur une base subventionnable, détaillée comme suit et prenant en compte :

- Pour les travaux :

Les coûts des travaux uniquement.

Cela implique l'exclusion des frais préliminaires, études, diagnostics, frais de préparation et d'installation de chantier, honoraires de maîtrise d'œuvre, contrôle technique et CSPS, assurance dommage-ouvrage, huissier, frais de publicité et d'insertion, aménagements extérieurs, parcs de stationnement, VRD et le hors coût premier équipement.

- Pour les acquisitions :

Le coût global de l'acquisition foncière (frais de notaires inclus).



## 2- CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS

La commune porteuse du projet prépare et transmet le dossier à la CASA, composé des éléments suivants :

- Une note d'opportunité détaillant les objectifs amenant à réaliser l'opération d'investissement, objet de la demande de fonds de concours, et précisant si un label énergétique ou une démarche environnementale est visé.
- Un plan de financement prévisionnel en HT faisant apparaître les clés de répartition des différents partenaires financeurs ainsi que le planning prévisionnel pluriannuel des dépenses.

A noter que la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des Collectivités territoriales oblige la collectivité maître d'ouvrage à une participation minimale de 20% pour les projets d'investissements, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012. De même, le fonds de concours ne pourra excéder la participation communale au projet.

- Un dossier technique faisant apparaître la faisabilité technique de l'opération (aspects fonciers, juridiques, énergétiques, plans et éléments chiffrés, devis etc ...) ainsi que le calendrier prévisionnel de réalisation.
- La délibération du Conseil municipal mentionnant 1/ la nature et le coût estimé de l'opération 2/ le label énergétique ou la démarche environnementale précisant le niveau de performance visé 3/ l'autorisation du Maire à solliciter l'attribution d'un fonds de concours auprès de la CASA.

De manière générale, le dossier doit présenter les garanties de faisabilité juridique, financières et de conformité aux conditions d'attribution des fonds de concours.

- Une attestation de non commencement des travaux et toute information que le maître d'ouvrage jugerait nécessaire de porter à la connaissance de la CASA.

Le dossier de demande de fonds de concours est à adresser à :

*Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis  
Direction Générale Adjointe Aménagement et Développement Economique  
Service Gestion et Coordination  
Route des Crêtes BP 43  
06901 Sophia Antipolis Cedex*

Ci-annexé un modèle de dossier de demande de fonds de concours d'équipements.



### **3- INSTRUCTION DES DOSSIERS**

L'instruction des dossiers de demande de fonds de concours se fait, une fois le dossier réputé complet, par ordre d'arrivée et en fonction des enveloppes budgétaires arrêtées.

Le Bureau communautaire décide de l'attribution et du montant du fonds de concours. Une convention passée entre la commune bénéficiaire et la CASA retrace les éléments de ce projet : la désignation, les caractéristiques, les engagements de la commune, les modalités d'utilisation de l'équipement au bénéfice de la population de la Communauté, la nature et le montant prévisionnel de la dépense, les modalités d'exécution et de versement ainsi que les clauses de reversement.

### **4- DELAI DE VALIDITE DE L'ATTRIBUTION**

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification du fonds de concours, la réalisation n'a pas commencé, l'attribution sera caduque et dans ce cas, la commune aura l'obligation de procéder au reversement intégral des fonds qui pourraient lui avoir été versés. Toutefois, la validité pourra être prorogée pour une période ne pouvant pas excéder un an sur présentation d'éléments justificatifs par la commune.

Lorsque le bénéficiaire n'a pas déclaré l'achèvement du projet, de l'opération ou de la phase d'opération dans un délai de quatre ans à compter de la déclaration du début d'exécution, celui-ci est considéré comme terminé. Le cas échéant, il sera demandé le reversement des avances et acomptes trop perçus.





## 5- VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Le versement des acomptes ou du solde du fonds de concours s'effectue **sur demande de la commune** et sur la justification de la réalisation du projet en conformité avec les caractéristiques visées par la convention, c'est-à-dire sur production :

- D'un état récapitulatif des versements effectués par la commune, visé de l'Ordonnateur (Maire) et du Comptable public (Trésorier) et renseigné en HT.
- Et des arrêtés de notification des subventions allouées par d'autres partenaires financeurs.

A défaut de la production des pièces justifiant de la participation financière des autres partenaires, il est demandé de produire une attestation signée du Maire faisant état du plan de financement définitif détaillant les clés de répartition réelles.

- Et, s'il s'agit d'une demande de solde, du certificat d'achèvement de l'opération financée et des éventuelles attestations nécessaires au niveau énergétique et environnemental.

Des avances peuvent être versées au fur et à mesure de l'avancement du projet, sur demande de la commune. Elles ne peuvent toutefois excéder 80 % du montant prévisionnel du fonds de concours.

## 6- ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La commune s'engage :

- à assurer la conduite de conception et de la réalisation jusqu'à la garantie de parfait achèvement.
- à faire mention de la participation financière de la CASA dans toutes les actions d'informations et de communication qu'elle mène et d'y apposer le logo CASA.

## 7- MODIFICATION DE L'OPERATION FINANCEE

La commune informera la CASA de toute modification du projet et notamment technique ou financière.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par la commune s'avère inférieure au montant total initialement prévu, le fonds de concours est révisé en proportion au niveau d'exécution constaté, par application du pourcentage de la dépense subventionnable et au vu des pièces financières produites, listées plus haut.



Dans le cas où les cofinancements réellement notifiés s'avèrent supérieurs à l'estimation initiale, le fonds de concours est révisé à la baisse, à un montant au plus égal à celui de la commune (subventions déduites). Cette modification du montant du fonds de concours peut entraîner un reversement à la Communauté d'agglomération en cas de trop-perçu.

En cas d'évolution du coût du projet à la hausse, il conviendra d'adresser les éléments suivants à la CASA :

- Note détaillant les motifs des évolutions et leur nature, ainsi que le nouveau calendrier de mise en œuvre ;
- Plan de financement actualisé, mentionnant les clés de répartition des autres partenaires financeurs ;
- Délibération du Conseil municipal mentionnant 1/ la nature et le nouveau coût de l'opération 2/ l'autorisation du Maire à solliciter l'attribution d'un fonds de concours auprès de la CASA.

Au vu de ces éléments, le Bureau communautaire sera à nouveau saisi pour se prononcer sur l'attribution d'un fonds de concours actualisé.

Un avenant à la convention passée initialement entre la commune bénéficiaire et la CASA, sera établi. Il retracera les nouveaux éléments de ce projet : la désignation, les caractéristiques, les modalités d'utilisation de l'équipement au bénéfice de la population de la Communauté, la nature et le montant actualisé de la dépense, les modalités d'exécution et de versement ainsi que les clauses de reversement.

## **8- REMBOURSEMENT DU FONDS DE CONCOURS**

La CASA se réserve le droit :

- De demander à la commune bénéficiaire le remboursement du trop-perçu dans le cas où la dépense réelle engagée par la commune bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu.
- D'arrêter, à titre définitif, le paiement de ses versements et à demander à la commune bénéficiaire le remboursement des sommes à payer en cas :



- . de non communication des pièces justificatives et informations nécessaires au versement des acomptes ou du solde ;
- . du non-respect des obligations résultant de la convention bipartite portant attribution du fonds de concours ;
- . du non achèvement des travaux programmés, selon le calendrier et les détails fournis au dossier de demande de fonds de concours.

Ci-annexé un modèle type de convention de fonds de concours d'équipement.

### **III- LE ROLE DES INSTANCES POLITIQUES ET DES SERVICES DE LA CASA**

---

En amont du Bureau et du Conseil communautaires, les services de la CASA (Direction Générale Adjointe à l'Aménagement et au Développement Economique et Direction des Finances) interviennent de la manière suivante :

- Assurer le pilotage de la définition du nouveau dispositif de fonds de concours d'équipements et la consolidation des conditions d'attribution
- Réaliser le suivi global de la politique fonds de concours au titre de la cohérence et de l'équilibre territorial
- Instruire les dossiers de demande de fonds de concours aussi bien en amont de la présentation en Bureau communautaire que tout au long de la réalisation de l'opération financée (versements des fonds de concours).
- Veiller au suivi et à la bonne réalisation de l'opération financée.



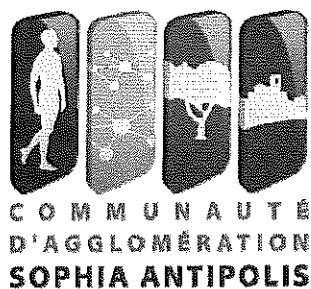
## **IV- ANNEXES**

---

1/ Dossier de demande de fonds de concours d'équipements

2/ Convention-type de fonds de concours d'équipements





## Dossier de demande d'un fonds de concours d'équipements

**Vous êtes une commune de la  
Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.**

**Le dossier dûment complété sera transmis à l'adresse suivante :**

*Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis  
Direction Générale Adjointe Aménagement et Développement Economique  
Service Gestion et Coordination  
449 Route des Crêtes BP 43  
06901 Sophia Antipolis Cedex*

## Notice d'information

Pour être déclarée recevable, votre demande de fonds de concours doit impérativement être accompagnée des pièces suivantes :

- Le présent formulaire dûment renseigné et signé du Maire de la commune ou toute personne ayant reçu son habilitation.
- Les éléments techniques faisant apparaître la faisabilité de l'opération (aspects fonciers, juridiques, plans et éléments chiffrés, devis etc ...) ainsi que le calendrier prévisionnel de l'opération identifiant l'échéancier des dépenses.
- La délibération du Conseil municipal mentionnant :
  - 1/ la nature et le coût estimé de l'opération ;
  - 2/ le label énergétique ou la démarche environnementale précisant le niveau de performance visé ;
  - 3/ l'autorisation du Maire à solliciter l'attribution d'un fonds de concours auprès de la CASA.

**De manière générale, le dossier doit présenter les garanties de faisabilité juridique, financières et de conformité aux conditions d'attribution des fonds de concours, telles que définies par les Conseils Communautaires du 2 juin 2014, du 28 septembre 2015, du 11 avril 2016, du 26 septembre 2016 et inscrites dans le Règlement des fonds de concours d'équipements.**

Des pièces complémentaires pourront être demandées par le service instructeur si l'examen de l'éligibilité le nécessite.

Pour toute précision utile au renseignement de ce formulaire ou toute question relative aux fonds de concours alloués par la CASA, le Service Gestion et Coordination se tient à votre écoute : 04.89.87.71.03 ou 04.89.87.71.05.

**Identification de la commune  
sollicitant le fonds de concours**

**Commune :**

N° SIRET (14 chiffres):

Adresse :

**Nom de l'agent en charge de la constitution et du suivi de la demande :**

Fonctions occupées :

Téléphone :

E-mail :

**Identification du projet**

**La commune sollicite la participation financière de la CASA au titre des fonds de concours  
d'équipements pour l'opération suivante :**

.....

## NOTE D'OPPORTUNITE

Cette note d'opportunité détaille les **objectifs** amenant à réaliser l'**opération d'investissement, objet de la demande de fonds de concours.**

Nature de l'investissement (acquisition foncière, construction, réhabilitation etc ...); description de l'équipement et sa destination, date d'achat ou de début des travaux, lieu d'implantation.



**CALENDRIER PREVISIONNEL  
DE REALISATION**

ETAPE	DATE ESTIMEE DE REALISATION

**BUDGET PREVISIONNEL  
(DEPENSES INVESTISSEMENT)**

Nature des dépenses	Echéancier	Montant HT
<b>Total :</b>		<b>€</b>

## Plan de financement prévisionnel

Le plan de financement prévisionnel est **exprimé en HT** et il fait apparaître les clés de répartition des différents partenaires financeurs.

A noter que la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des Collectivités territoriales oblige la collectivité maître d'ouvrage à une participation minimale de 20% pour les projets d'investissements, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Partenaire financeur	Taux	Montant HT	Observations
Etat	%	€	
Conseil Régional	%	€	
Conseil Départemental	%	€	
Autre ...	%	€	
<b>CASA</b>	%	€	
Commune de ...	%	€	
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>€</b>	

Date :

Signature :  
(Nom du signataire et cachet)

Une fois les éléments renseignés, merci de joindre un dossier technique et la délibération du Conseil Municipal (cf. page 2 du présent dossier).

<p style="text-align: center;"><b>CONVENTION</b></p> <p style="text-align: center;"><b>COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS</b> <b>ET</b> <b>LA COMMUNE DE .....</b></p> <p style="text-align: center;"><b>ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS D'EQUIPEMENT</b></p>
---

**ENTRE**

**La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis** représentée par Monsieur Jean LEONETTI, Président, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération par délibération du Bureau Communautaire du....

**D'UNE PART**

**ET**

**La commune de ....** représentée par Monsieur ou Madame ....., Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite commune.

**D'AUTRE PART**

**OBJET de la CONVENTION**

Cette convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties relatifs au versement de fonds de concours par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis aux communes membres.

**ARTICLE 1 – DÉSIGNATION du PROJET**

*Intitulé de l'opération financée : .....*

**Annexe 1** : Note d'opportunité du projet.

**Annexe 2** : Délibération de la commune faisant acte de la demande de fonds de concours.

**Annexe 3** : Plan de financement prévisionnel.

**Annexe 4** : Calendrier prévisionnel de réalisation identifiant l'échéancier des dépenses.

## **ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE**

La commune s'engage à assurer la conduite de conception et de la réalisation jusqu'à la garantie de parfait achèvement.

*Selon le cas :*

Pour cette opération, la commune s'engage dans une démarche de certification en vue de l'obtention du Label ..... Elle devra fournir l'attestation de certification de ce Label lors de l'achèvement de l'opération.

La commune s'engage à faire mention de la participation de la CASA dans toutes les actions d'informations et de communication qu'elle mène.

## **ARTICLE 3 – PLAN DE FINANCEMENT**

Coût prévisionnel du projet :	€ H.T.
-------------------------------	--------

### **Plan de financement prévisionnel :**

Partenaires	Taux	Montant	Observations
Conseil Régional			
Conseil Départemental	%	€	
<b>CASA</b>	<b>%</b>	<b>€</b>	
Commune de ...	%	€	
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>€</b>	

*Le montant de l'aide à l'investissement apporté par la CASA ne peut être supérieur à celui porté par la commune.*

*La participation de la CASA est arrêtée à la somme de ..... euros, constituant la limite de son cofinancement. En cas de réévaluation à la baisse du projet, l'engagement de la CASA sera celui du pourcentage de participation retenu dans la présente convention à savoir..... %.*

## **ARTICLE 4 – VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS**

Le versement des acomptes ou du solde du fonds de concours s'effectue sur demande de la commune et sur la justification de la réalisation du projet en conformité avec les caractéristiques visées par la convention, c'est-à-dire sur production :

- D'un état récapitulatif des versements effectués par la commune, visé de l'Ordonnateur (Maire) et du Comptable public (Trésorier) et renseigné en HT.

- Et des arrêtés de notification des subventions allouées par d'autres partenaires financeurs.

A défaut de la production des pièces justifiant de la participation financière des autres partenaires, il est demandé de produire une attestation signée du Maire faisant état du plan de financement définitif détaillant les clés de répartition réelles.

- Et, s'il s'agit d'une demande de solde, du certificat d'achèvement de l'opération financée et des éventuelles attestations nécessaires au niveau énergétique et environnemental.

Des avances peuvent être versées au fur et à mesure de l'avancement du projet, sur demande de la commune. Elles ne peuvent toutefois excéder 80 % du montant prévisionnel du fonds de concours.

### **ARTICLE 5 – SUIVI DU PROJET**

La commune informera par courrier la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de la date de démarrage des travaux et de la date de réception des travaux de l'opération.

De même, la commune indiquera à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis tout retard susceptible d'intervenir dans la réalisation de l'opération ou encore toute modification du projet et notamment technique ou financière.

Auquel cas, il conviendra de se conformer aux dispositions du Règlement des fonds de concours d'équipements, approuvé en séances des Conseils Communautaires du 2 juin 2014, du 28 septembre 2015, du 11 avril 2016 et du 26 septembre 2016 (II-7 Modification de l'opération financée).

### **ARTICLE 6 – DELAI DE VALIDITÉ DE L'ATTRIBUTION**

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification du fonds de concours, la réalisation n'a pas commencé, l'attribution sera caduque, et dans ce cas, la commune aura l'obligation de procéder au reversement intégral des fonds qui pourraient lui avoir été versés.

Toutefois, la validité pourra être prorogée pour une période ne pouvant pas excéder un an sur présentation d'éléments justificatifs par la commune.

Lorsque le bénéficiaire n'a pas déclaré l'achèvement du projet, de l'opération ou de la phase d'opération dans un délai de quatre ans à compter de la déclaration du début d'exécution, celui-ci est considéré comme terminé. Le cas échéant, il sera demandé le reversement des avances et acomptes trop perçus.

### **ARTICLE 7 – DÉCOMPTES DÉFINITIFS**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pourra demander à la commune tout document utile au contrôle de la régularité et du bon emploi des fonds de concours versés.

## **ARTICLE 8- REMBOURSEMENT DU FONDS DE CONCOURS**

La CASA se réserve le droit :

- de demander à la commune bénéficiaire le remboursement du trop-perçu dans le cas où la dépense réelle engagée par la commune bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu ;
- d'arrêter, à titre définitif, le paiement de ses versements et à demander à la commune bénéficiaire le remboursement des sommes à payer en cas :
  - . de non communication des pièces justificatives et informations nécessaires au versement des acomptes ou du solde ;
  - . du non-respect des obligations résultant de la convention bipartite portant attribution du fonds de concours :
  - . du non achèvement des travaux programmés, selon le calendrier et les détails fournis au dossier de demande de fonds de concours.

## **ARTICLE 9 – RÈGLEMENT des LITIGES**

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention sera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nice.

---

Fait à Antibes, le

<p>Pour la commune de .....</p> <p>Le Maire,</p>       <p>.....</p>	<p>Pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis Le Président,</p>       <p>Jean LEONETTI</p>
--	--

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 26/09/2016  
Numéro : CC\_2016\_128  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Fonds de concours d'équipements - Approbation du Règlement révisé  
Matière : Z.8 - Fonds de concours

**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : yHrNQ5h

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 27/09/2016  
Identifiant : 006-240600585-20160926-CC\_2016\_128-DE

**Acte reçu**

Date : 26/09/2016  
Numéro interne : CC\_2016\_128  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 7  
Code matière 2 : 8  
Objet : Fonds de concours d'équipements - Approbation du Règlement révisé  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20160926-CC\_2016\_128-DE-1-1\_1.PDF

**Annexes**

Nombre : 3  
006-240600585-20160926-CC\_2016\_128-DE-1-1\_2.PDF  
006-240600585-20160926-CC\_2016\_128-DE-1-1\_3.PDF  
006-240600585-20160926-CC\_2016\_128-DE-1-1\_4.PDF





Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 26 septembre 2016**

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
<b>75</b>	<b>54</b>	<b>21</b>

N° de la séance : 24

Objet de la délibération: Direction des  
Ressources Humaines - Ajustement du  
tableau des effectifs

Original  
Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services  
  
Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2016.129

Date de la convocation :  
Le **20/09/2016**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage  
en date du **10 OCT. 2016**

de la réception s/Préfecture  
en date du **10 OCT. 2016**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

  
Stéphane PINTRE

L'an deux mil seize et le 26 septembre à 17h15, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de septembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Jacques GENTE, Guy GIRAUD, Marie BENASSAYAG, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Martiné BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Nathalie DEPETRIS, Valérie TIERAN-GNONI, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAoui, Déborah MINEI

**PROCURATIONS :**

Marguerite BLAZY à Nathalie DEPETRIS, Roger CRESP à Gilbert TAULANE, Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Jacques GENTE, Colette ZALMA à Jean Pierre MAURIN, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Serge AMAR à Simone TORRES-FORET DODELIN, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD

**ABSENTS :**

Eric MELE, Gilbert HUGUES, Joseph VALETTE, Patrick DULBECCO, Angèle MURATORI, Albert CALAMUSO, Jean-Pierre DERMIT, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Khéra BADAoui**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

## **Monsieur MAURIN,**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération précise le cadre d'emplois ou, le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé. Elle autorise l'établissement à pourvoir au recrutement par un agent contractuel si le recrutement ne peut s'effectuer par voie statutaire. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés.

L'assemblée délibérante fixe l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu les avis préalables du Comité Technique du 20 juin 2016 et de la Commission Administrative Paritaire du 4 juillet 2016,

### **1/ CREATION DE POSTE**

Pour la Direction Développement Economique :

La CASA a signé en 2016 un Contrat Local de Développement de l'Economie Sociale et Solidaire (CLDESS) avec la Région PACA pour une durée de 3 ans jusqu'en 2019.

Ce programme permet d'accompagner les porteurs de projets, de soutenir le démarrage puis la consolidation des activités de l'Economie Sociale et Solidaire. Le CLDESS doit permettre la mise en œuvre de projets visant à garantir l'animation locale et la sensibilisation aux valeurs de l'ESS, l'observation et la production de connaissance, la mise en cohérence et la mutualisation des ressources, ou encore le soutien à la création d'activités.

Pour mettre en œuvre le CLDESS, la direction envisage le recrutement d'un responsable de gestion placé sous la responsabilité du directeur.

La subvention de 40 000 € sollicitée par la CASA auprès de la Région PACA pour une durée de 3 ans afin de financer cet emploi a été accordée.

Ce poste relève du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, il sera prioritairement pourvu par un titulaire de la fonction publique territoriale ou d'un lauréat inscrit sur liste d'aptitude suite à réussite au concours de rédacteur. Cependant en cas de difficulté pour pourvoir cet emploi selon ces dispositions, il pourra être fait appel à un agent contractuel. Ce dernier devra être en possession d'un titre ou d'un diplôme lui permettant de s'inscrire au concours externe de rédacteur ou de disposer d'une formation supérieure et d'une expérience professionnelle significative dans le domaine de la gestion administrative au sein des collectivités territoriales.

### **2/ TRANSFORMATIONS DE POSTES AVEC MODIFICATIONS DU TABLEAU DES EFFECTIFS :**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis constate comme tout employeur public une rotation de ses personnels liés à des nominations par voie d'avancement de grade, de promotion interne ou de réussites aux concours.

Ces mouvements nécessitent l'ajustement du tableau des effectifs de la façon suivante :

Suppression des emplois suivants :

- 1 Attaché
- 1 Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe
- 2 Rédacteurs
- 7 Adjoint administratifs de 1<sup>ère</sup> classe
- 1 Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe
- 1 Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe
- 10 Adjoint techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe
- 10 Adjoint techniques de 2<sup>ème</sup> classe
- 1 Animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe
- 1 Assistant de conservation principal de 2<sup>ème</sup> classe
- 7 Adjoint du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe

Au profit de la création des emplois relevant des grades :

- 1 Directeur
- 1 Attaché principal
- 7 Adjoint administratif principaux de 2<sup>ème</sup> classe
- 1 Ingénieur en chef
- 3 Techniciens
- 2 Agents de maîtrise
- 8 Adjoint techniques principaux de 1<sup>ère</sup> classe
- 9 Adjoint techniques de 1<sup>ère</sup> classe
- 1 Animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe
- 1 Assistant de conservation principal de 1<sup>ère</sup> classe
- 2 Adjoint du patrimoine principaux de 2<sup>ème</sup> classe
- 5 Adjoint du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe
- 1 Assistant de direction (emploi relevant du droit privé)

**TABLEAU DES EFFECTIFS**

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter le tableau des effectifs ci-après. Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il est précisé l'existence des crédits disponibles nécessaires à ces modifications :

**1. EMPLOIS PERMANENTS**

GRADES OU EMPLOIS	Total des effectifs au 27/06/2016	GRADES OU EMPLOIS	Modifications du tableau au 26/09/2016		
			Suppression de poste	Création de poste	Total
<b>EMPLOI FONCTIONNEL</b>		<b>EMPLOI FONCTIONNEL</b>			
Directeur général des services	1	Directeur général des services			1
Directeur général adjoint des services	3	Directeur général adjoint des services			3
<b>TOTAL</b>	<b>4</b>	<b>TOTAL</b>			<b>4</b>
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>		<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>			
Administrateur hors classe	1	Administrateur hors classe			1
Administrateur	5	Administrateur			5
Directeur	4	Directeur		1	5
Attaché Principal	10	Attaché Principal	1	2	11
Attaché	19	Attaché	2	1	18
Rédacteur principal 1e classe	4	Rédacteur principal 1e classe			4
Rédacteur principal 2e classe	5	Rédacteur principal 2e classe	1		4

CC.2016.129 - Direction des Ressources Humaines - Ajustement du tableau des effectifs

Rédacteur	26	Rédacteur	2	1	25
Adjoint administratif principal 1e classe	1	Adjoint administratif principal 1e classe			1
Adjoint administratif principal 2e classe	10	Adjoint administratif principal 2e classe		7	17
Adjoint administratif 1e classe	34	Adjoint administratif 1e classe	7		27
Adjoint administratif 2e classe	36	Adjoint administratif 2e classe			36
<b>TOTAL (1)</b>	<b>155</b>	<b>TOTAL (1)</b>	<b>13</b>	<b>12</b>	<b>154</b>
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>		<b>FILIERE TECHNIQUE</b>			
Ingénieur en chef hors classe	2	Ingénieur en chef hors classe			2
Ingénieur en chef	0	Ingénieur en chef		1	1
Ingénieur principal	10	Ingénieur principal	1	1	10
Ingénieur	13	Ingénieur	1	1	13
Technicien principal de 1e classe	8	Technicien principal de 1e classe	2	1	7
Technicien principal de 2e classe	8	Technicien principal de 2e classe	1		7
Technicien	9	Technicien		3	12
Agent de maîtrise principal	10	Agent de maîtrise principal			10
Agent de maîtrise	14	Agent de maîtrise	1	3	16
Adjoint technique principal 1e classe	48	Adjoint technique principal 1e classe	1	9	56
Adjoint technique principal 2e classe	41	Adjoint technique principal 2e classe	10		31
Adjoint technique 1e classe	2	Adjoint technique 1e classe		9	11
Adjoint technique 2e classe	108	Adjoint technique 2e classe	10		98
<b>TOTAL (2)</b>	<b>271</b>	<b>TOTAL (2)</b>	<b>27</b>	<b>28</b>	<b>272</b>
<b>FILIERE SOCIALE</b>		<b>FILIERE SOCIALE</b>			
Psychologue	3	Psychologue			3
Assistant socio-éducatif principal	3	Assistant socio-éducatif principal			3
Assistant socio-éducatif	5	Assistant socio-éducatif			5
Moniteur-éducateur principal	1	Moniteur-éducateur principal			1
<b>TOTAL (3)</b>	<b>12</b>	<b>TOTAL (3)</b>			<b>12</b>
<b>FILIERE ANIMATION</b>		<b>FILIERE ANIMATION</b>			
Animateur principal de 1e classe	2	Animateur principal de 1e classe		1	3
Animateur principal de 2e classe	1	Animateur principal de 2e classe	1		0
Animateur	1	Animateur			1
Adjoint d'animation 1e classe	2	Adjoint d'animation 1e classe			2
Adjoint d'animation 2e classe	5	Adjoint d'animation 2e classe			5
<b>TOTAL (4)</b>	<b>11</b>	<b>TOTAL (4)</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>11</b>
<b>FILIERE CULTURELLE</b>		<b>FILIERE CULTURELLE</b>			
Conservateur en chef	1	Conservateur en chef			1
Bibliothécaire	4	Bibliothécaire			4
Assistant conservation ppal 1e classe	7	Assistant conservation ppal 1e classe		1	8
Assistant conservation ppal 2e classe	8	Assistant conservation ppal 2e classe	1		7
Assistant de conservation	6	Assistant de conservation			6
Adjoint du patrimoine ppal 1e classe	11	Adjoint du patrimoine ppal 1e classe			11
Adjoint du patrimoine ppal 2e classe	3	Adjoint du patrimoine ppal 2e classe		2	5
Adjoint du patrimoine 1e classe	15	Adjoint du patrimoine 1e classe	2	7	20
Adjoint du patrimoine 2e classe	32	Adjoint du patrimoine 2e classe	7		25
<b>TOTAL (5)</b>	<b>87</b>	<b>TOTAL (5)</b>	<b>10</b>	<b>10</b>	<b>87</b>
<b>EMPLOIS PRIVES</b>		<b>EMPLOIS PRIVES</b>			
Responsable de la régie d'exploitation	1	Responsable de la régie d'exploitation			1
Responsable unité maintenance	1	Responsable unité maintenance			1
Chargé de clientèle	9	Chargé de clientèle			9
Responsable de projet informatique	1	Responsable de projet informatique			1

CC.2016.129 - Direction des Ressources Humaines - Ajustement du tableau des effectifs

Responsable de gestion administrative	1	Responsable de gestion administrative			1
Chargé d'un domaine administratif	1	Chargé d'un domaine administratif			1
		Assistant de direction		1	1
<b>TOTAL (6)</b>	14	<b>TOTAL (6)</b>		1	15
<b>TOTAL GENERAL (1+2+3+4+5+6)</b>	554	<b>TOTAL GENERAL (1+2+3+4+5+6)</b>	51	52	555

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la création d'un emploi de rédacteur pour la direction développement économique afin d'assurer la mise en œuvre du CLDESS ;
- d'approuver les modifications du tableau des effectifs ci-dessus ;
- de prévoir les crédits nécessaires liés à cette création d'emploi.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver la création d'un emploi de rédacteur pour la direction développement économique afin d'assurer la mise en œuvre du CLDESS ;
- d'approuver les modifications du tableau des effectifs ci-dessus ;
- de prévoir les crédits nécessaires liés à cette création d'emploi.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 26 septembre 2016  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 26/09/2016  
Numéro : CC\_2016\_129  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Ajustement du tableau des effectifs  
Matière : 4.1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

**Interlocuteur**

Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : wF4L8k

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 10/10/2016  
Identifiant : 006-240600585-20160926-CC\_2016\_129-DE

**Acte reçu**

Date : 26/09/2016  
Numéro interne : CC\_2016\_129  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 4  
Code matière 2 : 1  
Objet : Ajustement du tableau des effectifs  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20160926-CC\_2016\_129-DE-1-1\_1.PDF

**Annexes**

Nombre : 0





Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 26 septembre 2016**

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
<b>75</b>	<b>54</b>	<b>21</b>

N° de la séance : 25

Objet de la délibération : Direction de la  
Commande Publique - Commission  
d'Appel d'Offres - Election de ses  
membres

Original  
 Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2016.130

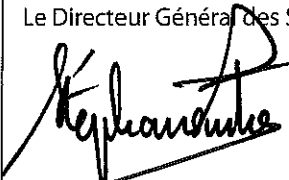
Date de la convocation :  
**Le 20/09/2016**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage en date du **13 OCT. 2016**

de la réception s/Préfecture  
en date du **13 OCT. 2016**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

  
Stéphane PINTRE

L'an deux mil seize et le 26 septembre à 17h15, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de septembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Jacques GENTE, Guy GIRAUD, Marie BENASSAYAG, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Nathalie DEPETRIS, Valérie TIERAN-GNONI, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAoui, Déborah MINEI

**PROCURATIONS :**

Marguerite BLAZY à Nathalie DEPETRIS, Roger CRESP à Gilbert TAULANE, Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Jacques GENTE, Colette ZALMA à Jean Pierre MAURIN, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Serge AMAR à Simone TORRES-FORET DODELIN, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD

**ABSENTS :**

Eric MELE, Gilbert HUGUES, Joseph VALETTE, Patrick DULBECCO, Angèle MURATORI, Albert CALAMUSO, Jean-Pierre DERMIT, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Khéra BADAoui**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

## **Monsieur MAURIN,**

A la suite de l'abrogation du Code des Marchés Publics et en application des articles L. 1414-2, L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a décidé, par délibération n°CC.2016.062 du 27 juin 2016, le principe de création d'une Commission d'Appel d'Offres, dont les compétences sont fixées par la réglementation.

La récente réforme du droit des marchés publics n'ayant pas prévu de dispositions particulières concernant le fonctionnement des Commissions d'Appel d'Offres, il appartient aujourd'hui au Conseil Communautaire :

- de fixer les règles de fonctionnement de cette instance communautaire ;
- de procéder à l'élection des membres de ladite commission, constituée pour la durée restant à courir du mandat.

Ainsi, il vous est tout d'abord proposé de retenir les principes de fonctionnement suivants :

- Le quorum de la Commission d'Appel d'Offres est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum (article L1411-5 du CGCT),
- En cas de partage égal des voix, le Président de la Commission d'Appel d'Offres a voix prépondérante,
- Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier,
- Il est procédé au renouvellement intégral de la Commission d'Appel d'Offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit,
- La Commission d'Appel d'Offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics ainsi qu'au concours de personnes extérieures à la collectivité.

Il convient ensuite de procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres qui est composée par l'autorité habilitée ou son représentant, Président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste (article L. 1411-5 du CGCT). Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Avant de procéder à ce scrutin, il y a lieu de porter à la connaissance de l'assemblée délibérante les précisions suivantes :

- Le président de l'EPCI étant Président de droit, il ne fait pas partie de la liste des candidatures.
- En application du Code Général des Collectivités Territoriales, le vote a lieu à bulletins secrets au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
- L'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste.
- Les listes présentées peuvent être incomplètes.
- Cette élection a lieu sans panachage ni vote préférentiel

Ainsi, il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver les règles de fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres telles que définies ci-dessus,
- de procéder à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants du Conseil Communautaire appelés à siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres conformément aux modalités précisées plus haut.

Les listes candidates sont donc invitées à se présenter.

Après avoir lancé un appel aux listes candidates, seule la liste ci-dessous s'est présentée ;

TITULAIRES 5	SUPPLEANTS 5
Serge AMAR Alain ARZIARI Roger CRESP Richard RIBERO René TRASTOUR	Marie BENASSAYAG Guilaine DEBRAS Anne-Marie DUMONT Christophe ETORE Gilbert TAULANE

Monsieur le Président demande si, conformément à la loi du 13 août 2004 (Art.142, I) relative aux libertés et aux responsabilités locales, le conseil accepte un vote à main levée.

Le Conseil accepte à l'unanimité.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver les règles de fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres telles que définies ci-dessus,
- d'approuver la liste des candidats suivante :

TITULAIRES 5	SUPPLEANTS 5
Serge AMAR Alain ARZIARI Roger CRESP Richard RIBERO René TRASTOUR	Marie BENASSAYAG Guilaine DEBRAS Anne-Marie DUMONT Christophe ETORE Gilbert TAULANE

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 26 septembre 2016  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 26/09/2016  
Numéro : CC\_2016\_130  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Commission d'Appel d'Offres - Election de ses membres  
Matière : 5.2 - Fonctionnement des assemblees

**Interlocuteur**

Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : IU4jHxF

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 13/10/2016  
Identifiant : 006-240600585-20160926-CC\_2016\_130-DE

**Acte reçu**

Date : 26/09/2016  
Numéro interne : CC\_2016\_130  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 5  
Code matière 2 : 2  
Objet : Commission d'Appel d'Offres - Election de ses membres  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20160926-CC\_2016\_130-DE-1-1\_1.PDF

**Annexes**

Nombre : 0

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX


**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 26 septembre 2016**

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
<b>75</b>	<b>54</b>	<b>21</b>

N° de la séance : 26

Objet de la délibération : Direction de la  
Commande Publique - Commission  
d'Ouverture des Plis - Election de ses  
membres

 Original  
▪ Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services  
  
Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2016.131

Date de la convocation :

**Le 20/09/2016**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage  
en date du **13 OCT. 2016**

de la réception s/Préfecture  
en date du **13 OCT. 2016**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

  
Stéphane PINTRE

L'an deux mil seize et le 26 septembre à 17h15, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de septembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Jacques GENTE, Guy GIRAUD, Marie BENASSAYAG, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Nathalie DEPETRIS, Valérie TIERAN-GNONI, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAoui, Déborah MINEI

**PROCURATIONS :**

Marguerite BLAZY à Nathalie DEPETRIS, Roger CRESP à Gilbert TAULANE, Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Jacques GENTE, Colette ZALMA à Jean Pierre MAURIN, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Serge AMAR à Simone TORRES-FORET DODELIN, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD

**ABSENTS :**

Eric MELE, Gilbert HUGUES, Joseph VALETTE, Patrick DULBECCO, Angèle MURATORI, Albert CALAMUSO, Jean-Pierre DERMIT, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Khéra BADAoui**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Monsieur MAURIN,**

Vu les articles L. 1411-1 et suivants, et plus particulièrement l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) portant sur les attributions de la Commission d'Ouverture des Plis ;

Vu les dispositions des articles D. 1411-3, D. 1411-4 et D. 1411-5 du C.G.C.T. relatives au mode et au déroulement de l'élection des membres de ladite Commission ;

Conformément à l'article L. 1411-5 précité du Code Général des Collectivités Territoriales qui définit, dans le cadre des procédures de Délégations de Service Public lancées par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, les compétences et attributions de la Commission d'ouverture des plis composée de :

- l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant dûment habilité par délégation, Président de la Commission ;
- 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein au scrutin secret de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel ;
- 5 suppléants, selon les mêmes modalités, en nombre égal à celui des membres titulaires ;
- du comptable de la collectivité et d'un représentant de la DDCCRF siégeant avec voix consultative ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC.2016.063 du 27 juin 2016 portant sur le principe de la création d'une Commission d'Ouverture des Plis et précisant les modalités de dépôt de candidatures ;

Il est demandé aujourd'hui au Conseil Communautaire :

- d'élire les membres de cette Commission,
- de prendre acte, que pour le bon fonctionnement de cette commission, le Code des Marchés Publics ayant été abrogé et en l'absence de disposition réglementaire sur la question, qu'en cas de démission d'un membre, il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la Commission d'Ouverture des Plis par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant devenu titulaire sera assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.
- de prendre acte également qu'il sera procédé au renouvellement intégral de la Commission d'Ouverture des Plis lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions mentionnées ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Je vous rappelle que le vote a lieu à bulletins secrets et à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Après avoir lancé un appel aux listes candidates, seule la liste ci-dessous s'est présentée :

TITULAIRES 5	SUPPLEANTS 5
Serge AMAR Alain ARZIARI Roger CRESP Richard RIBERO René TRASTOUR	Marie BENASSAYAG Guilaine DEBRAS Anne-Marie DUMONT Christophe ETORE Gilbert TAULANE

Monsieur le Président demande si, conformément à la loi du 13 août 2004 (Art.142, I) relative aux libertés et aux responsabilités locales, le conseil accepte un vote à main levée.

Le Conseil accepte à l'unanimité.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver la liste des candidats suivante :

TITULAIRES 5	SUPPLEANTS 5
Serge AMAR Alain ARZIARI Roger CRESP Richard RIBERO René TRASTOUR	Marie BENASSAYAG Guilaine DEBRAS Anne-Marie DUMONT Christophe ETORE Gilbert TAULANE

- de prendre acte, que pour le bon fonctionnement de cette commission, le Code des Marchés Publics ayant été abrogé et en l'absence de disposition réglementaire sur la question, qu'en cas de démission d'un membre, il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la Commission d'Ouverture des Plis par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant devenu titulaire sera assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.
- de prendre acte également qu'il sera procédé au renouvellement intégral de la Commission d'Ouverture des Plis lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions mentionnées ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 26 septembre 2016  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 26/09/2016  
Numéro : CC\_2016\_131  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Commission d'Ouverture des Plis - Election de ses membres  
Matière : 5.2 - Fonctionnement des assemblies

**Interlocuteur**

Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : KWmfwR

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 13/10/2016  
Identifiant : 006-240600585-20160926-CC\_2016\_131-DE

**Acte reçu**

Date : 26/09/2016  
Numéro interne : CC\_2016\_131  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 5  
Code matière 2 : 2  
Objet : Commission d'Ouverture des Plis - Election de ses membres  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20160926-CC\_2016\_131-DE-1-1\_1.PDF

**Annexes**

Nombre : 0



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 26 septembre 2016**

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
<b>75</b>	<b>54</b>	<b>21</b>

N° de la séance : 27

Objet de la délibération : Direction de la  
Commande Publique - Commission  
consultative de la Commande Publique -  
Désignation de ses membres

Original  
 Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2016.132

Date de la convocation :  
**Le 20/09/2016**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage  
en date du **13 OCT. 2016**

de la réception s/Préfecture  
en date du **13 OCT. 2016**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

  
Stéphane PINTRE

L'an deux mil seize et le 26 septembre à 17h15, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de septembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Jacques GENTE, Guy GIRAUD, Marie BENASSAYAG, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Nathalie DEPETRIS, Valérie TIERAN-GNONI, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAOU, Déborah MINEI

**PROCURATIONS :**

Marguerite BLAZY à Nathalie DEPETRIS, Roger CRESP à Gilbert TAULANE, Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Jacques GENTE, Colette ZALMA à Jean Pierre MAURIN, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Serge AMAR à Simone TORRES-FORET DODELIN, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD

**ABSENTS :**

Eric MELE, Gilbert HUGUES, Joseph VALETTE, Patrick DULBECCO, Angèle MURATORI, Albert CALAMUSO, Jean-Pierre DERMIT, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Khéra BADAOU**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Monsieur MAURIN,**

Dans l'esprit de l'évolution des marchés publics, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a toujours cherché à privilégier une politique d'accompagnement de la commande publique orientée vers une plus grande sécurité juridique.

C'est en ce sens que, par délibération du Bureau Communautaire n° BC.2014.135 du 02 juin 2014, elle a adopté le Guide Interne des Marchés Publics qui constitue un cadre réglementaire pour les marchés à procédure adaptée inférieurs aux seuils définis par la réglementation et chargé le Président de la mise en œuvre de ce guide et de ses évolutions.

Compte tenu de la multiplicité de ce type de marchés et pour le bon fonctionnement de notre administration, il est proposé au Conseil Communautaire de maintenir le principe d'une Commission Consultative de la Commande Publique, prévue dans le Guide susvisé et dont le rôle est de donner un avis sur l'attribution des marchés à procédure adaptée supérieurs à 90 000 € HT et inférieurs aux seuils des procédures formalisées.

Les règles de fonctionnement de ladite commission sont fixées comme suit :

- Sont membres de la Commission Consultative de la Commande Publique, les cinq membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres.
- La présidence de la Commission Consultative de la Commande Publique est assurée par le Président de la Commission d'Appel d'Offres.
- La tenue des réunions de la Commission Consultative de la Commande Publique n'est soumise à aucune condition de quorum et à aucun délai de convocation.
- En cas de partage des voix, le Président de la Commission Consultative de la Commande Publique a voix prépondérante.
- Les modalités de remplacement d'un membre de la Commission Consultative de la Commande Publique sont identiques aux modifications de la liste des membres titulaires élus de la Commission d'Appel d'Offres.
- La Commission Consultative de la Commande Publique peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics ainsi qu'au concours de personnes extérieures à la collectivité.

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver les règles de fonctionnement de la Commission Consultative de la Commande Publique telles que définies ci-dessus,
- de désigner les membres de la Commission Consultative de la Commande Publique, tel que précisé ci-dessus.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver les règles de fonctionnement de la Commission Consultative de la Commande Publique telles que définies ci-dessus,
- de désigner les membres de la Commission Consultative de la Commande Publique, qui sont Messieurs Serge AMAR, Alain ARZIARI, Roger CRESP, Richard RIBERO et René TRASTOUR

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 26 septembre 2016  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 26/09/2016  
 Numéro : CC\_2016\_132  
 Nature : DE - Deliberations  
 Objet : Commission consultative de la Commande Publique - Désignation de ses membres  
 Matière : 5.2 - Fonctionnement des assemblées

**Interlocuteur**  
 Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions**

**Accusé d'envoi**

Identifiant : ckuqqNA

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 13/10/2016  
 Identifiant : 006-240600585-20160926-CC\_2016\_132-DE

**Acte reçu**

Date : 26/09/2016  
 Numéro interne : CC\_2016\_132  
 Code nature : 1  
 Code matière 1 : 5  
 Code matière 2 : 2  
 Objet : Commission consultative de la Commande Publique - Désignation de ses membres  
 Classification utilisée : 01/04/2004  
 Document : 006-240600585-20160926-CC\_2016\_132-DE-1-1\_1.PDF

**Annexes**

Nombre : 0

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 26 septembre 2016**

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	54	21

N° de la séance : 28

Objet de la délibération: Direction du Développement Economique - Transfert de la compétence « promotion du tourisme » - Maintien des offices de tourisme dans les stations classées

Original  
Expédition certifiée conforme à l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services  
  
Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2016.133

Date de la convocation :

Le 20/09/2016

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage

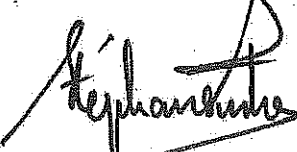
en date du 27 SEP. 2016

de la réception s/Préfecture

en date du 27 SEP. 2016

Pour le Président,

Le Directeur Général des Services



Stéphane PINTRE

L'an deux mil seize et le 26 septembre à 17h15, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de septembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Jacques GENTE, Guy GIRAUD, Marie BENASSAYAG, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Nathalie DEPETRIS, Valérie TIERAN-GNONI, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAoui, Déborah MINEI

**PROCURATIONS :**

Marguerite BLAZY à Nathalie DEPETRIS, Roger CRESP à Gilbert TAULANE, Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Jacques GENTE, Colette ZALMA à Jean Pierre MAURIN, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Serge AMAR à Simone TORRES-FORET DODELIN, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD

**ABSENTS :**

Eric MELE, Gilbert HUGUES, Joseph VALETTE, Patrick DULBECCO, Angèle MURATORI, Albert CALAMUSO, Jean-Pierre DERMIT, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Khéra BADAoui**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Monsieur LE CHAPELAIN,**

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** le Code du tourisme, et notamment son article L. 134-2 ;

**Vu** le Décret du 29 juin 1977 portant classement de la commune de Villeneuve Loubet en station balnéaire et de tourisme,

**Vu** le Décret du 20 décembre 1982 portant classement de la commune de La Colle-sur-Loup comme station climatique,

**Vu** le Décret du 17 janvier 1990 portant classement de la commune de Saint-Paul-de-Vence comme station de tourisme,

**Vu** le Décret du 9 décembre 1990 portant classement de la commune de Vallauris comme station balnéaire et de tourisme,

**Vu** le Décret du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant classement de la commune de Biot comme station de tourisme,

**Vu** le Décret du 16 juillet 2014 portant classement de la commune d'Antibes comme station de tourisme,

**Vu** la délibération n°CC.2016.058 du 27 juin 2016 prise par le Conseil Communautaire de la CASA ;

Considérant que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a opéré à un renforcement des compétences de l'intercommunalité ;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2017, les missions actuellement communales en matière de « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme », seront rattachées au bloc obligatoire des communautés de communes et communautés d'agglomération, au sein de la compétence « développement économique » ;

Considérant qu'ainsi, aux termes de l'article L. 134-1 du Code du Tourisme, tel que modifié par la loi NOTRe, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) exercera de plein droit, à compter du 1er janvier 2017, en lieu et place de ses communes membres, dans les conditions prévues par l'article L.5216-5 du CGCT :

- La compétence en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des zones d'activités touristiques ;
- La compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Considérant que cette dernière compétence regroupe uniquement les missions régaliennes des offices de tourisme, à savoir :

- Accueil ;
- Information ;
- Promotion touristique ;
- Coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique.

Considérant que conformément à la loi NOTRe, à l'occasion du transfert de cette compétence, les offices de tourisme des communes touristiques et des stations classées de tourisme sont transformés en bureaux d'information de l'office de tourisme intercommunal, sauf lorsqu'ils deviennent le siège de cet office de tourisme ;

Considérant que par délibération n°CC.2016.058 du Conseil Communautaire du 27 juin 2016, la CASA a décidé ;

- de se doter, au titre de ses compétences obligatoires, de la compétence relative à la « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme et zones d'activités touristiques » ;
- de modifier ses statuts en rajoutant à l'article 1.1.1 desdits statuts : « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme et zones d'activités touristiques » ;

Considérant que toutefois, la CASA peut décider, conformément à l'article L. 134-2 du Code du tourisme, au plus tard trois mois avant l'entrée en vigueur de la compétence, soit le 30 septembre 2016, de maintenir des offices de tourisme distincts pour les stations classées de tourisme, en définissant les modalités de mutualisation des moyens et des ressources des offices de tourisme intercommunaux existant sur son périmètre ;

Considérant que dans ce cas, les offices de tourisme communaux des stations classées deviendront des offices de tourisme communautaires à compétence territoriale limitée sous gouvernance de la CASA ;

Considérant que la CASA comporte sur son périmètre six offices de tourisme sur des communes stations classées de tourisme, à savoir : Antibes Juan-les-Pins, Biot, La Colle-sur-Loup, Saint-Paul-de-Vence, Vallauris Golfe-Juan et Villeneuve-Loubet ;

Considérant que les offices de tourisme d'Antibes Juan-les-Pins, de La Colle-sur-Loup et de Vallauris Golfe-Juan sont organisés sous forme d'Etablissement Public Industriel et Commercial ;

Considérant que les offices de tourisme de Villeneuve-Loubet et Saint-Paul-de-Vence sont organisés sous forme d'association ;

Considérant que l'office de tourisme de Biot est organisé sous forme de régie à autonomie financière ;

Considérant que ces offices de tourisme revêtent un caractère stratégique pour ces communes stations classées, dont la vocation touristique nécessite une organisation locale permettant de valoriser leur territoire ;

Considérant que dans l'intérêt touristique, économique et social de ces stations classées, il convient de maintenir, au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les offices de tourisme de : Antibes Juan-les-Pins, Biot, La Colle-sur-Loup, Saint-Paul de Vence, Vallauris Golfe-Juan et Villeneuve-Loubet ;

Considérant qu'il convient également, à la séance du Conseil Communautaire de ce jour, conformément à l'article L. 134-2 du Code du tourisme, de définir les modalités de mutualisation des moyens et des ressources des offices de tourisme intercommunaux existant sur le périmètre de la CASA ;

Aussi, il est aujourd'hui proposé au Conseil Communautaire :

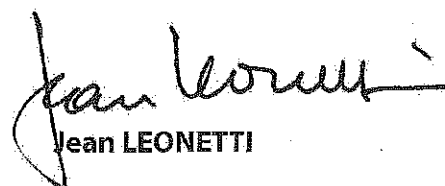
- de décider de maintenir les offices de tourisme pour les stations classées de tourisme situées sur le périmètre de la CASA à savoir : Antibes Juan-les-Pins, Biot, La Colle-sur-Loup, Saint-Paul de Vence, Vallauris Golfe-Juan et Villeneuve-Loubet ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes inhérents à l'exécution de la présente délibération.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- de maintenir les offices de tourisme pour les stations classées de tourisme situées sur le périmètre de la CASA à savoir : Antibes Juan-les-Pins, Biot, La Colle-sur-Loup, Saint-Paul de Vence, Vallauris Golfe-Juan et Villeneuve-Loubet ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes inhérents à l'exécution de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 26 septembre 2016  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 26/09/2016  
Numéro : CC\_2016\_133  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Transfert de la compétence " promotion du tourisme " -  
Maintien des offices de tourisme dans les stations  
classées  
Matière : 8.4 - Aménagement du territoire  
**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : h9fLVVD

**Accusé de réception préfecture**Date de réception : 27/09/2016  
Identifiant : 006-240600585-20160926-CC\_2016\_133-DE**Acte reçu**Date : 26/09/2016  
Numéro Interne : CC\_2016\_133  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 4  
Objet : Transfert de la compétence " promotion du tourisme " - Maintien des offices de tourisme dans les  
stations classées  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20160926-CC\_2016\_133-DE-1-1\_1.PDF**Annexes**

Nombre : 0



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX


**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 26 septembre 2016**

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
<b>75</b>	<b>54</b>	<b>21</b>

N° de la séance : 29

Objet de la délibération: Direction du Développement Economique - Transfert de la compétence « promotion du tourisme » - Principes relatifs à la mutualisation des moyens et des ressources des offices de tourisme intercommunaux.

 Original  
Expédition certifiée conforme à l'original.  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services.  
  
Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2016.134

Date de la convocation :

**Le 20/09/2016**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage  
en date du **27 SEP. 2016**

de la réception s/Préfecture  
en date du **27 SEP. 2016**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

  
Stéphane PINTRE

L'an deux mil seize et le 26 septembre à 17h15, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de septembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Jacques GENTE, Guy GIRAUD, Marie BENASSAYAG, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Nathalie DEPETRIS, Valérie TIERAN-GNONI, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAoui, Déborah MINEI

**PROCURATIONS :**

Marguerite BLAZY à Nathalie DEPETRIS, Roger CRESP à Gilbert TAULANE, Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Jacques GENTE, Colette ZALMA à Jean Pierre MAURIN, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Serge AMAR à Simone TORRES-FORET DODELIN, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD

**ABSENTS :**

Eric MELE, Gilbert HUGUES, Joseph VALETTE, Patrick DULBECCO, Angèle MURATORI, Albert CALAMUSO, Jean-Pierre DERMIT, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Khéra BADAoui**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Monsieur LE CHAPELAIN,**

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** le Code du tourisme, et notamment son article L. 134-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**Vu** le Décret du 29 juin 1977 portant classement de la commune de Villeneuve Loubet en station balnéaire et de tourisme,

**Vu** le Décret du 20 décembre 1982 portant classement de la commune de La Colle-sur-Loup comme station climatique,

**Vu** le Décret du 17 janvier 1990 portant classement de la commune de Saint-Paul-de-Vence comme station de tourisme,

**Vu** le Décret du 9 décembre 1990 portant classement de la commune de Vallauris comme station balnéaire et de tourisme,

**Vu** le Décret du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant classement de la commune de Biot comme station de tourisme,

**Vu** le Décret du 16 juillet 2014 portant classement de la commune d'Antibes comme station de tourisme,

**Vu** la délibération n°CC.2016.058 du 27 juin 2016 prise par le Conseil Communautaire de la CASA ;

Considérant que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a opéré un renforcement des compétences de l'intercommunalité ;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2017, les missions actuellement communales en matière de « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme », seront rattachées au bloc obligatoire des communautés de communes et communautés d'agglomération, au sein de la compétence « développement économique » ;

Considérant qu'ainsi, aux termes de l'article L. 134-1 du Code du Tourisme, tel que modifié par la loi NOTRe, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) exercera de plein droit, à compter du 1er janvier 2017, en lieu et place de ses communes membres, dans les conditions prévues par l'article L.5216-5 du CGCT :

- La compétence en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des zones d'activités touristiques ;
- La compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Considérant que cette dernière compétence regroupe uniquement les missions régaliennes des offices de tourisme, à savoir :

- Accueil ;
- Information ;
- Promotion touristique ;
- Coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique.

Considérant que conformément à la loi NOTRE, à l'occasion du transfert de cette compétence, les offices de tourisme des communes touristiques et des stations classées de tourisme seront transformés en bureaux d'information de l'office de tourisme intercommunal, sauf lorsqu'ils deviennent le siège de cet office de tourisme ;

Considérant que par délibération n°CC.2016.058 du Conseil Communautaire du 27 juin 2016, la CASA a décidé :

- de se doter, au titre de ses compétences obligatoires, de la compétence relative à la « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme et zones d'activités touristiques » ;
- de modifier ses statuts en rajoutant à l'article 1.1.1 desdits statuts « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme et zones d'activités touristiques » ;

Considérant que toutefois, la CASA a décidé également, à la séance de ce jour, et ce conformément à l'article L. 134-2 du Code du tourisme, de maintenir des offices de tourisme distincts pour les stations classées de tourisme ;

Considérant que, dans ce cadre, la loi NOTRE impose de définir les modalités de mutualisation des moyens et des ressources des offices de tourisme intercommunaux existant sur son périmètre ;

Considérant que la CASA comporte sur son périmètre six offices de tourisme sur les stations classées de tourisme, à savoir : Antibes Juan-les-Pins, Biot, La Colle-sur-Loup, Saint-Paul de Vence, Vallauris Golfe-Juan et Villeneuve-Loubet ;

Considérant que les offices de tourisme d'Antibes Juan-les-Pins, de La Colle-sur-Loup et de Vallauris Golfe-Juan sont organisés sous forme d'Etablissement Public Industriel et Commercial ;

Considérant que les offices de tourisme de Villeneuve-Loubet et Saint-Paul de Vence sont organisés sous forme d'association ;

Considérant que l'office de tourisme de Biot est organisé sous forme de régie à autonomie financière ;

Considérant que ces offices de tourisme revêtent un caractère stratégique pour ces communes stations classées, dont la vocation touristique nécessite une organisation locale permettant de valoriser leur territoire ;

Considérant que dans l'intérêt touristique, économique et social de ces stations classées, il a été décidé de maintenir, au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2017, des offices de tourisme distincts pour : Antibes Juan-les-Pins, Biot, La Colle-sur-Loup, Saint-Paul de Vence, Vallauris Golfe-Juan et Villeneuve-Loubet ;

Considérant qu'il convient également, conformément à l'article L. 134-2 du Code du tourisme, de définir les modalités de mutualisation des moyens et des ressources des offices de tourisme intercommunaux existant sur le périmètre de la CASA ;

Considérant que la mutualisation constitue un enjeu majeur pour la conduite des politiques publiques menées sur un territoire, pour l'articulation des relations entre l'intercommunalité et ses communes membres, pour une meilleure rationalisation budgétaire, ainsi que pour l'avenir des personnels assurant le service public ;

Considérant que, dans l'attente des résultats des renouvellements des classements des communes stations classées de tourisme, la définition exacte des modalités de mutualisation des moyens et des ressources des offices de tourisme intercommunaux, par le biais de conventions, ne pourra se faire qu'ultérieurement ;

Considérant que, tant l'impact possible de la mutualisation sur l'organisation à moyen et long terme des relations entre les communes et l'agglomération, que l'engagement à aborder chaque thématique en profondeur, rendent nécessaire le suivi d'une méthode précise et l'adoption de conventions de mutualisation à moyen terme ;

Considérant qu'il convient d'ores et déjà d'approuver les principes de mutualisation tels que prévus par la loi NOTRe précitée ;

Considérant que les offices de tourisme intercommunaux, entre eux et avec la CASA, devront mettre en œuvre des processus de mutualisation dans les domaines matériels, immobiliers et humains ;

Considérant que les offices de tourisme intercommunaux, entre eux et avec la CASA, devront également mettre en œuvre des processus de mutualisation d'actions de communication et de promotion touristique ;

Aussi, il est aujourd'hui proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver les principes relatifs à la mutualisation concernant les offices de tourisme intercommunaux, tels que présentés ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes inhérents à l'exécution de la présente délibération.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, QUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver les principes relatifs à la mutualisation concernant les offices de tourisme intercommunaux, tels que présentés ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes inhérents à l'exécution de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 26 septembre 2016  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 26/09/2016  
Numéro : CC 2016 134  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Transfert de la compétence " promotion du tourisme " -  
Principes relatifs à la mutualisation des moyens et des  
ressources des offices de tourisme intercommunaux  
Matière : 8.4 - Aménagement du territoire  
Interlocuteur  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : LAst3wi

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 27/09/2016  
Identifiant : 006-240600585-20160926-CC\_2016\_134-DE

**Acte reçu**

Date : 26/09/2016  
Numéro interne : CC\_2016\_134  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 4  
Objet : Transfert de la compétence " promotion du tourisme " - Principes relatifs à la mutualisation des moyens  
et des ressources des offices de tourisme intercommunaux  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20160926-CC\_2016\_134-DE-1-1\_1.PDF

**Annexes**

Nombre : 0





Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 26 septembre 2016**

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	53	22

N° de la séance : 30

Objet de la délibération : Direction Réseau  
Envibus - Gamme tarifaire - Modification

Original  
Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2016.135

Date de la convocation :  
Le 20/09/2016

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage  
en date du 10 OCT. 2016

de la réception s/Préfecture  
en date du 10 OCT. 2016

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

L'an deux mil seize et le 26 septembre à 17h15, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de septembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRÉSENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Gilbert TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Jacques GENTE, Guy GRAUD, Marie BENASSAYAG, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Martiné BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Nathalie DEPETRIS, Valérie TIERAN-GNONI, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAoui, Déborah MINEI

**PROCURATIONS :**

Marguerite BLAZY à Nathalie DEPETRIS, Roger CRESP à Gilbert TAULANE, Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Jacques GENTE, Colette ZALMA à Jean Pierre MAURIN, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Serge AMAR à Simone TORRES-FORET DODELIN, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD

**ABSENTS :**

Eric MELE, Alain ARZIARI, Gilbert HUGUES, Joseph VALETTE, Patrick DULBECCO, Angèle MURATORI, Albert CALAMUSO, Jean-Pierre DERMIT, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Khéra BADAoui**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

## **Monsieur OCCELLI,**

La C.A.S.A a créé la gamme tarifaire Envibus applicable sur l'ensemble de son périmètre de transport urbain, par délibération n°14.03 en date du 24 novembre 2003, actualisée par une délibération n°14.06 en date du 25 septembre 2006. Par différentes délibérations, en 2006, 2010, 2011, 2013, 2015 et 2016, le Conseil Communautaire de la C.A.S.A a apporté plusieurs modifications à la gamme tarifaire, et l'a modernisée, pour simplifier et sécuriser l'accès au transport pour l'utilisateur (vente, validation, contrôle).

La gamme tarifaire Envibus offre une facilité et une simplicité d'usage à des coûts très attractifs et des avantages d'usage importants.

Aujourd'hui, les principales modifications proposées sont les suivantes :

1/- Par délibérations n°2015.123 en date du 28 septembre 2015 et n°2015.166 en date du 21 décembre 2015, le Conseil Communautaire a créé, à titre expérimental pour un an, les Pass Joker et Navette des Neiges ; il est proposé de les pérenniser dans la gamme tarifaire Envibus.

2/- Actuellement, les usagers pouvant bénéficier d'abonnements à tarifs réduits sont les personnes de moins de 26 ans et plus de 60 ans.

Compte tenu du recul de l'âge légal de départ à la retraite, de l'évolution de la pyramide des âges, et de l'augmentation de la proportion des personnes âgées de 60 ans, il est proposé de modifier les conditions liées à l'âge ouvrant droit aux abonnements à tarif réduit.

Ainsi, la C.A.S.A souhaite que les bénéficiaires d'abonnements à tarif réduit soient nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1957. Ces derniers auront donc 61 ans dans le courant de l'année 2017. La mise en place de cette disposition liée à une date de naissance et non plus un âge permet de ne pas supprimer aux personnes bénéficiant de tarifs réduits leurs droits actuels. Par ailleurs, les conditions pour les moins de 26 ans donnant droit au tarif réduit restent inchangées.

3/- En ce qui concerne le Pass C.C.A.S, celui-ci est délivré par les C.C.A.S dans le cadre de conventions, permettant aux personnes de plus de 60 ans non imposables de voyager gratuitement sur le réseau Envibus. La prise en charge financière du titre est assurée à part égale par la C.A.S.A et par le C.C.A.S.

Toutefois, il a été constaté qu'un grand nombre d'ayant droit demandait ce Pass sans en avoir une réelle utilité, du fait de sa gratuité.

Aussi, afin de responsabiliser les usagers et de cibler les réels utilisateurs, il est proposé :

- de maintenir les montants financiers actuels 50 € C.A.S.A et 50 € C.C.A.S;
- d'ajouter un coût annuel de 5 € à l'ayant droit qui sera versé à la C.A.S.A.

Enfin, les bénéficiaires de ce Pass devront être nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1957 et être non imposables sur le revenu.

L'application de ces nouvelles dispositions :

- est prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- n'aura pas de conséquence sur les Pass à tarifs réduits et C.C.A.S délivrés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 qui seront valables jusqu'à la date de fin de validité.

Ainsi, il est proposé au Conseil Communautaire :

- de pérenniser les « Pass Joker » et Navette des neiges « Envineige » dans la gamme tarifaire Envibus;
- de fixer la date de naissance au 1<sup>er</sup> janvier 1957 pour l'accès aux abonnements à tarif réduit et Pass C.C.A.S;
- de maintenir les montants financiers actuels 50 € C.A.S.A et 50 € C.C.A.S et d'y ajouter un coût annuel de 5 € à l'ayant droit qui sera versé à la C.A.S.A ;
- de mettre en place ces nouvelles dispositions au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- d'imputer les recettes au Budget Annexe Régie Transport chapitre 70 compte 7061.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSÉ DU VICE-PRÉSIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**






- de pérenniser les « Pass Joker » et Navette des neiges « Envineige » dans la gamme tarifaire Envibus;
- de fixer la date de naissance au 1<sup>er</sup> janvier 1957 pour l'accès aux abonnements à tarif réduit et Pass C.C.A.S;
- de maintenir les montants financiers actuels 50 € C.A.S.A et 50 € C.C.A.S et d'y ajouter un coût annuel de 5 € à l'ayant droit qui sera versé à la C.A.S.A ;
- de mettre en place ces nouvelles dispositions au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- d'imputer les recettes au Budget Annexe Régie Transport chapitre 70 compte 7061.






AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 26 septembre 2016  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI



Gamme tarifaire Envibus CC-26.09.2016							
Tous les originaux des pièces demandées doivent être présentés au point de vente							
VISUELS	TITRES	TARIF	DROITS ASSOCIES	BENEFICAIRES	LIEUX DE VENTE	VALIDITE	PIECES A FOURNIR
	Ticket unité	1 €	Validité 1H00 correspondances autorisées dans ce délai, dans les 2 sens, à valider dès l'accès à bord	Tout public	DAT et en Agences Envibus	Au jour de validation	Aucune
	Pass 10 voyages	8 €	Libre circulation Impersonnel Cessible	Tout public	DAT et Agences Envibus	Jusqu'à épuisement du solde	Aucune
	Pass Journée famille 2 à 5 personnes dont un enfant de moins de 18 ans	5 €				Journée de la 1ère validation	Aucune
	Pass 7 Jours	10 €				7 jours glissants A compter de la 1ère validation	Aucune
	Pass Navette des Neiges 1 usager ou 1 usager et un accompagnant mineur	5 €				Valable la journée aller-retour/ou trajet unique uniquement sur la Navette des neiges	DAT, à bord du bus et en Agences Envibus
AGENCES EN VENTE ET POINTS DE VENTE DE RECHARGEMENT - CARTES A PAYS COUSINS							
	Pass 10 voyages	8€	Validité 1H00 correspondances autorisées dans ce délai, dans les 2 sens, à valider dès l'accès à bord Nominatif Non cessible	Tout public	DAT, Agences Envibus et points de rechargement	Jusqu'à épuisement du solde	Aucune
	Pass Mensuel	22 €	Libre circulation Nominatif Non Cessible	Tout public		1 mois glissant avec choix de la date de début de validité à l'achat	Aucune
	Pass Annuel	200 €				1 an glissant avec choix de la date de début de validité à l'achat	Aucune
AGENCES EN VENTE ET POINTS DE VENTE DE RECHARGEMENT - CARTES A PAYS COUSINS							
	Pass Mensuel	12 €	Libre circulation Nominatif Non cessible	- de 26 ans et être né avant le 01/01/1957 L'usager devra se présenter au point de vente après un délai d'universitaire	DAT, Agences Envibus et points de rechargement	1 mois glissant avec choix de la date de début de validité à l'achat	Aucune
	Pass Annuel	100 €				1 an glissant avec choix de la date de début de validité à l'achat	Aucune
	Pass CFB Année scolaire 2016-2017	36 €				Circulation sur les lignes 1 et 9 dir réseau Envibus	Pass destiné aux apprentis du CFB
AGENCES EN VENTE ET POINTS DE VENTE DE RECHARGEMENT - CARTES A PAYS COUSINS							
	Pass Trimestriel	10 €	Libre circulation Nominatif Non cessible	Pour les personnes inscrites au Pôle Emploi et Imposables sur le revenu	Agences Envibus	3 mois glissants à compter du jour de l'achat	Avis de situation daté de moins de quinze (15) jours et délivré par le Pôle Emploi
	Pass Libéré	5 €	Libre circulation Nominatif Non cessible	Pour les personnes à mobilité réduite	Agences Envibus	Maximum 1 an glissant à compter de la date de l'achat, et en fonction de la durée de validité du justificatif	Pour les PMS Carte d'invalidité élevée à 20% et plus, délivrée par le MDPH + photocopie scellé Jurec OU Carte d'invalidité élevée, délivrée par le MDPH + photocopie scellé Jurec Pour les invalides de guerre Carte d'invalidité de guerre, délivrée par le Service d'Etat auprès du Ministre de la Défense, chargé des documents combattants et de la mémoire et photocopie scellée Jurec Pour les bénéficiaires de la CMU1 Antennes d'un des 61 réseaux départementaux direct à la CMU1 communales et bi-hebdomadaires Pour les personnes inscrites au Pôle Emploi et sont imposables Un avis de situation daté de moins de quinze (15) jours et délivré par le Pôle Emploi Un avis de non-imposition + photocopie recto verso
				Les invalides de guerre			
				Les bénéficiaires de la CMU1			
				Les personnes inscrites au Pôle Emploi non imposables			
	Les personnes âgées de 100 ans et +						
Pass Annuel C.C.A.S	55€*	Libre circulation Nominatif Non cessible	Personnes âgées nées avant le 01/01/1957 et non imposables sur le revenu L'usager devra se présenter après sa date d'universitaire	C.C.A.S des communes de la C.A.S.A	1 an	1 avis de non imposition * 50€ pris en charge par le C.C.A.S 5€ payé par l'ayant droit	
Pass Ecole	5 €	Valable pendant la période scolaire, pour le trajet domicile/école/domicile	Enfants scolarisés en maternelle ou primaire	Agences Envibus	Période scolaire	Le formulaire émis par le C.C.A.S dûment rempli, et accompagné par l'élève et son accompagnant du certificat de scolarité Libret de famille + photocopie Un justificatif de domicile + photocopie	
Pass navette centre-ville + L.100	Cl. Coût de création d'une carte	Accès à la L.100 express et navettes centre-ville	Tout public	DAT, Agences Envibus et points de rechargement	1 an à compter de la date d'achat	Aucune	
Pass Joker	51,50 €	Libre circulation Nominatif Non cessible	Primo-fraudeur	Agences Envibus	2 mois glissants à compter du jour de l'achat	Dans les 48 heures ouvrables suivant le constat de l'infraction. Avis de constatation de l'infraction.	

TITRES PERSONNELS							
	Ticket Azur	1,5€	Libre circulation sur tous les réseaux partenaires des Alpes-Maritimes 2h30 entre la 1ère et la 2ème validation	Tout public	DAT et Agences Envibus	Au jour de validation	Aucune
	Carte Azur mensuelle	45 €	Libre circulation sur tous les réseaux partenaires des Alpes-Maritimes Nominatif Non cessible	Tout public	DAT Agences Envibus et points de vente des réseaux	1 mois	Si la carte est créée dans un point de vente partenaire, pièce d'identité (CN/Passport/Carte de séjour en cours de validité) + photocopie recto/verso
	Carte Azur annuelle	365 €	Libre circulation sur tous les réseaux partenaires des Alpes-Maritimes Nominatif Non cessible	Tout public	partenaires des Alpes-Maritimes	1 an	Si la carte est créée de ou un point de vente partenaire, pièce d'identité (CN/Passport/Carte de séjour en cours de validité) + photocopie recto/verso
	Titre combiné Train+ Bus	Tarif Envibus 15€ mensuel ou 157€ annuel + Prix SNCF	1 origine destination sur la région PACA + libre circulation sur le réseau Envibus	Prix Envibus mensuel 15 € au lieu de 22€ Prix Envibus annuel 157€ au lieu de 200€ + Prix SNCF	Points de vente SNCF	Mensuel 1 mois Annuel 1 an	Voir conditions en gares SNCF
TITRES FAMILIAUX							
Sans titre	Enfant de moins de 6 ans	Droits de la personne accompagnante 16 ans minimum		4 enfants de - de 6 ans par accompagnement	Sans objet	Sans objet	Sans objet
	Pass annuel de service	Délivré dans le cadre de la Convention Collective Nationale des réseaux de transports Publics Urbains de Voyageurs du 11 août 1986	Libre circulation Nominatif Non cessible	Aux salariés d'histoire du marché de prestations de transport urbain de voyageurs ainsi qu'aux salariés de sociétés privées affiliés au réseau Envibus	C.A.S.A	1 an	Certificat de Travail
TITRES COLLECTIFS							
	Création d'une carte sans contact	5 €	Personnel Non cessible	Pour tous les titres personnels	Agences Envibus	Valable 5 ans	Photo "tête nue", non scannée, 3,5cm X 4,5cm de moins de 3 mois pièce d'identité (CN/Passport/Carte de séjour en cours de validité) + photocopie recto/verso
	Renouvellement d'une carte sans contact en cas de perte, vol ou détérioration	8 €	Droits identiques au titre dupliqué	Pour tous les titres personnels		Valable 5 ans	Présentation de la pièce d'identité (CN/Passport/Carte de séjour en cours de validité) + photocopie recto/verso
	Titre Déclaratif	5 €	Ces titres de transports sont délivrés dans les conditions et aux tarifs indiqués dans la gamme tarifaire.	Tout public		Valable 5 ans	Les cartes seront délivrées selon un régime déclaratif afin de laisser le choix à l'utilisateur de ne pas figurer dans le fichier client et lui permettant un anonymat des déplacements.

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 26/09/2016  
Numéro : CC\_2016\_135  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Gamme tarifaire - Modification  
Matière : 8.7 - Transports  
Interlocuteur  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : d9aides

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 10/10/2016  
Identifiant : 006-240600585-20160926-CC\_2016\_135-DE

**Acte reçu**

Date : 26/09/2016  
Numéro interne : CC\_2016\_135  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 7  
Objet : Gamme tarifaire - Modification  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20160926-CC\_2016\_135-DE-1-1\_1.PDF

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20160926-CC\_2016\_135-DE-1-1\_2.PDF





Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 26 septembre 2016**

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	53	22

N° de la séance : 31

Objet de la délibération : Direction Réseau  
Envibus - Règlement de fonctionnement  
des services de transport Envibus -  
Modification

Original  
▪ Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2016.136

Date de la convocation :  
**Le 20/09/2016**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage  
en date du **10 OCT. 2016**

de la réception s/Préfecture  
en date du **10 OCT. 2016**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

  
Stéphane PINTRE

L'an deux mil seize et le 26 septembre à 17h15, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de septembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Gilbert TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Jacques GENTE, Guy GIRAUD, Marie BENASSAYAG, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Simonie TORRES-FORET DODELIN, Michel VIANO, Eric DÜPLAY, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Nathalie DEPETRIS, Valérie TIERAN-GNONI, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAOU, Déborah MINEI

**PROCURATIONS :**

Marguerite BLAZY à Nathalie DEPETRIS, Roger CRESP à Gilbert TAULANE, Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Jacques GENTE, Colette ZALMA à Jean Pierre MAURIN, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Serge AMAR à Simone TORRES-FORET DODELIN, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD

**ABSENTS :**

Eric MELE, Alain ARZIARI, Gilbert HUGUES, Joseph VALETTE, Patrick DULBECCO, Angèle MURATORI, Albert CALAMUSO, Jean-Pierre DERMIT, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Khéra BADAOU**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Monsieur OCCELLI,**

Depuis 2003, et par différentes délibérations, le Conseil Communautaire de la C.A.S.A a approuvé la création d'un règlement intérieur pour l'ensemble des services de transport du réseau Envibus, et a procédé à diverses modifications d'organisation et de fonctionnement.

D'une part, il est aujourd'hui proposé de modifier les modalités de fonctionnement du service de transport scolaire sur le territoire de la CASA qui concerne, à la fois, des élèves de primaires et maternelles et des élèves de collèges et lycées.

Désormais, les services de transports scolaires des élèves de primaire et de maternelle pourront être regroupés avec les services de transports scolaires des collèges et lycées.

Les élèves des différents établissements scolaires peuvent être regroupés dans les mêmes véhicules, pour une meilleure optimisation des lignes et des coûts.

Toutefois, et pour des raisons de sécurité, le transport des élèves d'écoles maternelles et élémentaires nécessite toujours la présence constante d'accompagnateurs à l'intérieur des véhicules et aux points d'arrêt.

D'autre part, il est également proposé de préciser les modalités de fonctionnement du service de transport à la demande, « Ici là d'Envibus » pour les personnes en grande difficulté de mobilité :

- Désormais, le nombre de voyages est limité à six (6) par semaine et par usager, pour les services de trottoir à trottoir;
- Et la notice d'utilisation du service de transport à la demande pour personnes en grande difficulté de mobilité a été épurée afin de ne constituer qu'un dossier de demande d'adhésion au service (fiche d'inscription et dossier médical), dont le projet est joint en annexe.

Enfin, et à la suite de l'entrée en vigueur du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, les dispositions communes à tous les services ont été mises à jour notamment celles relatives aux règles de conduite et comportements interdits. Ont également été intégrées de nouvelles dispositions pénales, applicables en cas d'infractions audit règlement.

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver les modifications apportées au Règlement Intérieur applicable aux différents services du réseau Envibus, dont le projet est joint en annexe ;
- d'approuver la notice d'utilisation du transport à la demande « Ici là d'Envibus pour les personnes en grande difficulté de mobilité, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué à la Mobilité et aux Transports à signer ledit règlement intérieur.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver les modifications apportées au Règlement Intérieur applicable aux différents services du réseau Envibus, dont le projet est joint en annexe ;
- d'approuver la notice d'utilisation du transport à la demande « Ici à d'Envibus pour les personnes en grande difficulté de mobilité, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué à la Mobilité et aux Transports à signer ledit règlement intérieur.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 26 septembre 2016  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte :	26/09/2016
Numéro :	CC_2016_136
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Règlement de fonctionnement des services de transport Envlbus - Modification
Matière :	8,7 - Transports
<b>Interlocuteur</b>	
Nom :	CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions**

**Accusé d'envoi**

Identifiant :	QOW6MHR
---------------	---------

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception :	10/10/2016
Identifiant :	006-240600585-20160926-CC_2016_136-DE

**Acte reçu**

Date :	26/09/2016
Numéro interne :	CC_2016_136
Code nature :	1
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	7
Objet :	Règlement de fonctionnement des services de transport Envlbus - Modification
Classification utilisée :	01/04/2004
Document :	006-240600585-20160926-CC_2016_136-DE-1-1_1.PDF

**Annexes**

Nombre : 3	006-240600585-20160926-CC_2016_136-DE-1-1_2.PDF
	006-240600585-20160926-CC_2016_136-DE-1-1_3.PDF
	006-240600585-20160926-CC_2016_136-DE-1-1_4.PDF



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 26 septembre 2016**

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
<b>75</b>	<b>53</b>	<b>22</b>

N° de la séance : 32

Objet de la délibération : Direction Réseau  
Envibus - Formation de certains  
personnels - Conventions de coopération  
entre le SDIS et la CASA

Original  
▪ Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2016.137

Date de la convocation :  
Le **20/09/2016**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage en date du **10 OCT. 2016**

de la réception s/Préfecture  
en date du **10 OCT. 2016**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services



Stéphane PINTRE

L'an deux mil seize et le 26 septembre à 17h15, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de septembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Gilbert TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Jacques GENTE, Guy GIRAUD, Marie BENASSAYAG, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Nathalie DEPETRIS, Valérie TIERAN-GNONI, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAQUI, Déborah MINEI

**PROCURATIONS :**

Marguerite BLAZY à Nathalie DEPETRIS, Roger CRESP à Gilbert TAULANE, Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Jacques GENTE, Colette ZALMA à Jean Pierre MAURIN, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Serge AMAR à Simone TORRES-FORET DODELIN, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD

**ABSENTS :**

Eric MELE, Alain ARZIARI, Gilbert HUGUES, Joseph VALETTE, Patrick DULBECCO, Angèle MURATORI, Albert CALAMUSO, Jean-Pierre DERMIT, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Khéra BADAQUI**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Monsieur OCCELLI,**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis souhaite au mieux préserver la sécurité de ses personnels, mais aussi des interlocuteurs et des usagers des différents services publics de proximité, comme le service public de transport de personnes et d'enlèvement des ordures ménagères.

A ce titre, et en collaboration avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes Maritimes, elle va mener différentes actions de sécurité auprès, d'une part, de son personnel et, d'autre part, auprès des personnels accompagnateurs dans les transports scolaires du Réseau Envibus.

Pour ce faire, il convient d'adopter deux conventions distinctes, consenties à titre gracieux, relatives à :

- la sensibilisation des personnels accompagnateurs dans les transports scolaires aux comportements et gestes de premiers secours dans les transports scolaires,
- la sensibilisation des personnels de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis aux gestes de premiers secours, dans le cadre de la démarche « Information Préventive aux Comportements qui Sauvent » (ICPS).

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver les conventions de partenariat avec le SDIS 06, dont les projets sont joints en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer lesdites conventions.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver les conventions de partenariat avec le SDIS 06, dont les projets sont joints en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer lesdites conventions.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 26 septembre 2016  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 26/09/2016  
Numéro : CC\_2016\_137  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Formation de certains personnels - Conventions de coopération entre le SDIS et la CASA  
Matière : 8.7 - Transports  
**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : db0P6H5

**Accusé de réception préfecture**Date de réception : 10/10/2016  
Identifiant : 006-240600585-20160926-CC\_2016\_137-DE**Acte reçu**Date : 26/09/2016  
Numéro interne : CC\_2016\_137  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 7  
Objet : Formation de certains personnels - Conventions de coopération entre le SDIS et la CASA  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20160926-CC\_2016\_137-DE-1-1\_1.PDF**Annexes**Nombre : 2  
006-240600585-20160926-CC\_2016\_137-DE-1-1\_2.PDF  
006-240600585-20160926-CC\_2016\_137-DE-1-1\_3.PDF



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 26 septembre 2016**

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
<b>75</b>	<b>53</b>	<b>22</b>

N° de la séance : 33

Objet de la délibération : Direction Réseau  
Enviibus - Indemnisation des communes  
au titre de la vente de titre de transports  
Enviibus - Conventions

Original  
Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services  
  
Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2016.138

Date de la convocation :

**Le 20/09/2016**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage en date du **10 OCT. 2016**

de la réception s/Préfecture  
en date du **10 OCT. 2016**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

  
Stéphane PINTRE

L'an deux mil seize et le 26 septembre à 17h15, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de septembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Gilbert TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Jacques GENTE, Guy GIRAUD, Marie BENASSAYAG, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Nathalie DEPETRIS, Valérie TIERAN-GNONI, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAOU, Déborah MINEI

**PROCURATIONS :**

Marguerite BLAZY à Nathalie DEPETRIS, Roger CRESP à Gilbert TAULANE, Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Jacques GENTE, Colette ZALMA à Jean Pierre MAURIN, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Serge AMAR à Simone TORRES-FORET DODELIN, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD

**ABSENTS :**

Eric MELE, Alain ARZIARI, Gilbert HUGUES, Joseph VALETTE, Patrick DULBECCO, Angèle MURATORI, Albert CALAMUSO, Jean-Pierre DERMIT, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Khéra BADAOU**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Monsieur OCCELLI,**

Par délibération n°13.05 du Conseil Communautaire en date du 6 juin 2005, la C.A.S.A a adopté le principe conventionnel d'indemnisation des communes, pour la vente de titres de transport Envibus, dans le cadre de points de vente ou de sous régie de recettes.

Par différentes délibérations en 2009 et en 2010, le Conseil Communautaire a formalisé les modalités de mise en place de ces conventionnements avec les communes-membres de la C.A.S.A.

La C.A.S.A a confié aux communes le soin de vendre et/ou recharger les titres de transport Envibus, en leur mettant à disposition gracieusement l'ensemble des matériels de billettique requis pour ces prestations. Jusqu'à présent, la C.A.S.A indemnisait les communes pour cette activité à hauteur de 9 % de la recette annuelle encaissée par le point de vente ou la sous régie.

Le réseau de transport Envibus se modernise avec la mise en place :

- d'un nouveau site internet proposant de nouvelles fonctionnalités, notamment le rechargement de titres de transport, ce qui permettra aux usagers de simplifier leurs démarches ;
- de distributeurs automatiques de titres de transports « D.A.T » sur le territoire permettant aux usagers d'acheter des titres unitaires mais également de recharger leurs titres de transports.

Compte tenu de ces évolutions qui vont permettre aux usagers de faciliter l'achat et le rechargement des titres de transports, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis souhaite aujourd'hui modifier le taux d'indemnisation des communes et de le fixer à :

- 7 % de la recette annuelle encaissée sur les ventes issues des T.P.V.G (terminal point de vente général) ;
- 5 % de la recette annuelle encaissée sur les ventes issues des T.P.V.S. (terminal de point de vente simplifié).

Ainsi, il est proposé d'établir de nouvelles conventions :

- une convention avec les communes chargées de la vente et du rechargement de titres de transport et équipées d'un terminal de point de vente général ;
- une convention avec les communes chargées du rechargement de titres de transports et équipées d'un terminal de point de vente simplifié.

Ces nouvelles mesures entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver les nouveaux taux d'indemnisation que les communes percevront sur les ventes issues du T.P.V.G et/ou du T.P.V.S ;
- d'approuver les deux types de conventions spécifiques en fonction de l'activité confiée à chaque commune, dont les projets sont joints en annexe ;
- de mettre en place ces nouvelles mesures au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-Président délégué à la Mobilité et aux Transports à signer lesdites conventions ;
- d'imputer la dépense sur le compte 6288 du budget de la régie à autonomie financière des transports Envibus.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver les nouveaux taux d'indemnisation que les communes percevront sur les ventes issues du T.P.V.G et/ou du T.P.V.S ;
- d'approuver les deux types de conventions spécifiques en fonction de l'activité confiée à chaque commune, dont les projets sont joints en annexe ;
- de mettre en place ces nouvelles mesures au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-Président délégué à la Mobilité et aux Transports à signer lesdites conventions ;
- d'imputer la dépense sur le compte 6288 du budget de la régie à autonomie financière des transports Envibus.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 26 septembre 2016  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 26/09/2016  
 Numéro : CC\_2016\_138  
 Nature : DE - Deliberations  
 Objet : Indemnisation des communes au titre de la vente de titre de transports Envibus - Conventions  
 Matière : 8.7 - Transports  
**Interlocuteur**  
 Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions**

**Accusé d'envoi**

Identifiant : sNUOYJK

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 10/10/2016  
 Identifiant : 006-240600585-20160926-CC\_2016\_138-DE

**Acte reçu**

Date : 26/09/2016  
 Numéro interne : CC\_2016\_138  
 Code nature : 1  
 Code matière 1 : 8  
 Code matière 2 : 7  
 Objet : Indemnisation des communes au titre de la vente de titre de transports Envibus - Conventions  
 Classification utilisée : 01/04/2004  
 Document : 006-240600585-20160926-CC\_2016\_138-DE-1-1\_1.PDF

**Annexes**

- Nombre : 8
- 006-240600585-20160926-CC\_2016\_138-DE-1-1\_2.PDF
  - 006-240600585-20160926-CC\_2016\_138-DE-1-1\_3.PDF
  - 006-240600585-20160926-CC\_2016\_138-DE-1-1\_4.PDF
  - 006-240600585-20160926-CC\_2016\_138-DE-1-1\_5.PDF
  - 006-240600585-20160926-CC\_2016\_138-DE-1-1\_6.PDF
  - 006-240600585-20160926-CC\_2016\_138-DE-1-1\_7.PDF
  - 006-240600585-20160926-CC\_2016\_138-DE-1-1\_8.PDF
  - 006-240600585-20160926-CC\_2016\_138-DE-1-1\_9.PDF





Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 26 septembre 2016**

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	53	22

N° de la séance : 34

Objet de la délibération : Direction Réseau  
Envibus - Création d'un règlement  
d'exploitation et d'accès des gares  
routières et du PEA

Original  
Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2016.139

Date de la convocation :  
Le 20/09/2016

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage  
en date du 10 OCT. 2016

de la réception s/Préfecture  
en date du 10 OCT. 2016

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

  
Stéphane PINTRE

L'an deux mil seize et le 26 septembre à 17h15, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de septembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérard LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Gilbert TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Jacques GENTE, Guy GIRAUD, Marie BENASSAYAG, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Nathalie DEPETRIS, Valérie TIERAN-GNONI, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAoui, Déborah MINEI

**PROCURATIONS :**

Marguerite BLAZY à Nathalie DEPETRIS, Roger CRESP à Gilbert TAULANE, Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Jacques GENTE, Colette ZALMA à Jean Pierre MAURIN, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Serge AMAR à Simone TORRES-FORET DODELIN, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD

**ABSENTS :**

Eric MELE, Alain ARZIARI, Gilbert HUGUES, Joseph VALETTE, Patrick DULBECCO, Angèle MURATORI, Albert CALAMUSO, Jean-Pierre DERMIT, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Khéra BADAoui**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

## Monsieur OCCELLI,

Le principal apport de la loi Macron en matière de transport concerne la libéralisation des services interurbains de transport de passagers en permettant l'ouverture de lignes régulières en dehors des services conventionnés gérés par les collectivités territoriales. Cette liberté d'ouverture est soit totale, soit conditionnée, en fonction des caractéristiques de la ligne.

À ce titre, une ordonnance n°2016-79 du 29 janvier 2016 a pour objectif de garantir un accès non discriminatoire aux autocars des lignes régulières d'initiative privée dans un contexte de développement de l'offre de transport interurbain par autocar.

Cette ordonnance est applicable aux aménagements accessibles aux publics destinés à faciliter la prise en charge ou la dépose de passagers des services réguliers de transports gares routières et pôle d'échange. Conformément aux dispositions de l'Article 3114-8 du Code des Transports, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières ARAFER est chargée de concourir à l'exercice d'une concurrence effective au bénéfice des usagers de transports en contrôlant le respect des règles d'accès aux aménagements.

En sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité (A.O.M), la C.A.S.A :

- s'est vue transférer un ensemble de biens nécessaires à l'exercice de cette compétence. A ce titre, les gares routières d'Antibes, Vallauris et Valbonne Sophia Antipolis lui ont été mises à disposition ;
- et a décidé de réaliser un Pôle d'Echange à Antibes au niveau de la Gare SNCF, afin de disposer d'une plateforme de correspondances entre les réseaux de bus urbain Envibus et interurbain Lignes d'Azur et le réseau ferroviaire ;

La C.A.S.A assure l'exploitation et l'aménagement des gares routières et du Pôle d'Echange d'Antibes conformément aux dispositions de l'article L. 3114-3 du Code des Transports.

Par ailleurs, les dispositions de l'article L.3114-6 du Code des Transports imposent aux exploitants des aménagements de définir des règles d'accès comprenant les tarifs, horaires etc...

A ce titre, la C.A.S.A a établi le règlement joint en annexe, qui a pour objet de définir les conditions générales d'accès et d'utilisations des gares routières/pôle d'échange d'Antibes de la C.A.S.A. Ce règlement a été préalablement notifié à l'ARAFER le 12 août 2016.

Ce règlement:

- a pour objet d'assurer la sécurité et la tranquillité de l'ensemble des usagers des sites de la C.A.S.A, à savoir utilisateurs des services de transports desservant le site, conducteurs des véhicules, personnel chargé de l'exploitation du site, et d'une manière plus générale, toute personne franchissant le périmètre de la gare routière/du P.E.A.
- fixe les tarifs ci-après en application des dispositions de l'article L. 3114-6 du Code des Transports pour les transporteurs de services de transport librement organisés relevant de l'article L. 3111-17 du Code des Transports :
  - o Chaque accostage en Gare routière de V.S.A sera facturé 2,916 € H.T. + TVA en vigueur soit 3,50 € T.T.C.
  - o Chaque accostage au P.E.A sera facturé 3,33 € H.T. + TVA en vigueur soit 4 € T.T.C.

- crée un comité de site chargé notamment d'étudier les demandes d'accès, présidé par le Vice-Président délégué à la Mobilité et aux Transports ;
- prévoit une convention de mise à disposition de quai type qui sera signée entre la C.A.S.A et le transporteur après avis favorable du Comité de site.

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver le projet de règlement d'exploitation et d'accès aux gares routières et pôle d'échanges de la C.A.S.A et ses annexes, joints en annexe à la présente ;
- d'approuver les tarifs fixés pour la Gare routière de Valbonne Sophia Antipolis et le pôle d'échange d'Antibes ;
- d'approuver la création d'un Comité de site présidé par Monsieur le Vice-Président délégué à la Mobilité et aux Transports ;
- d'approuver la convention type de mise à disposition de quai, annexe 4 du règlement,
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué à la Mobilité et aux Transports à signer lesdits documents.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver le projet de règlement d'exploitation et d'accès aux gares routières et pôle d'échanges de la C.A.S.A et ses annexes, joints en annexe à la présente ;
- d'approuver les tarifs fixés pour la Gare routière de Valbonne Sophia Antipolis et le pôle d'échange d'Antibes ;
- d'approuver la création d'un Comité de site présidé par Monsieur le Vice-Président délégué à la Mobilité et aux Transports ;
- d'approuver la convention type de mise à disposition de quai, annexe 4 du règlement,
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué à la Mobilité et aux Transports à signer lesdits documents.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 26 septembre 2016  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 26/09/2016  
Numéro : CC\_2016\_139  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Création d'un règlement d'exploitation et d'accès des gares routières et du PEA  
Matière : 8.7 - Transports  
**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : InRPXns

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 10/10/2016  
Identifiant : 006-240600585-20160926-CC\_2016\_139-DE

**Acte reçu**

Date : 26/09/2016  
Numéro interne : CC\_2016\_139  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 7  
Objet : Création d'un règlement d'exploitation et d'accès des gares routières et du PEA  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20160926-CC\_2016\_139-DE-1-1\_1.PDF

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20160926-CC\_2016\_139-DE-1-1\_2.PDF



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 26 septembre 2016**

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	52	23

N° de la séance : 35

Objet de la délibération : Direction Réseau  
Envibus - Proposition de mise en place  
d'une journée de gratuité du réseau  
Envibus

Original  
▪ Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services  
  
Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2016.140

Date de la convocation :  
Le 20/09/2016  
  
**Certifié exécutoire compte tenu**  
  
de l'affichage  
en date du 10 OCT. 2016  
  
de la réception s/Préfecture  
en date du 10 OCT. 2016  
  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services  
  
Stéphane PINTRE

L'an deux mil seize et le 26 septembre à 17h15, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de septembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Gilbert TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIÉRY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Jacques GENTE, Guy GIRAUD, Marie BENASSAYAG, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Nathalie DEPETRIS, Valérie TIERAN-GNONI, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAOU, Déborah MINEI

**PROCURATIONS :**

Marguerite BLAZY à Nathalie DEPETRIS, Roger CRESP à Gilbert TAULANE, Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Jacques GENTE, Colette ZALMA à Jean Pierre MAURIN, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Serge AMAR à Simone TORRES-FORET DODELIN, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD.

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Eric MELE, Alain ARZIARI, Gilbert HUGUES, Joseph VALETTE, Patrick DULBECCO, Angèle MURATORI, Albert CALAMUSO, Jean-Pierre DERMIT, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Khéra BADAOU**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Monsieur OCCELLI,**

A l'occasion des fêtes de fin d'année et afin de promouvoir son service de transports collectifs, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis souhaite offrir la gratuité sur l'ensemble du Réseau Envibus le 24 décembre 2016.

Cette action s'inscrit également dans une démarche de promotion du transport collectif sur le territoire communautaire et de respect de l'environnement par le développement de modes de déplacement alternatifs à la voiture particulière.

Considérant que la délibération n°06/04 du Conseil Communautaire du 17 mai 2004 pose un principe de dérogation à la délibération n°18/03 du 22 décembre 2003 conditionnant l'accès à bord des véhicules du réseau Envibus à la possession d'un titre de transport valide.

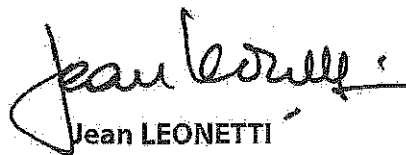
Considérant que le coût total de cette opération est estimé à 5 000 € pour la journée ;

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de décider de la mise en place de la gratuité de son service public de transport Envibus le 24 décembre 2016.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE** de la mise en place de la gratuité de son service public de transport Envibus le 24 décembre 2016.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 26 septembre 2016  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 26/09/2016  
Numéro : CC\_2016\_140  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Proposition de mise en place d'une journée de gratuité du réseau Envibus  
Matière : 8.7 - Transports

**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 1fSLOEz

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 10/10/2016  
Identifiant : 006-240600585-20160926-CC\_2016\_140-DE

**Acte reçu**

Date : 26/09/2016  
Numéro interne : CC\_2016\_140  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 7  
Objet : Proposition de mise en place d'une journée de gratuité du réseau Envibus  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20160926-CC\_2016\_140-DE-1-1\_1.PDF

**Annexes**

Nombre : 0



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 26 septembre 2016**

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	52	23

N° de la séance : 36

Objet de la délibération: Direction de l'Informatique et du Numérique - Projet Très Haut Débit - Convention de Programmation et de suivi des Déploiements (CPSD) avec l'opérateur SFR - Version 2

Original  
▪ Expédition certifiée conforme à l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services  
  
Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2016.141

Date de la convocation :  
**Le 20/09/2016**  
  
**Certifié exécutoire compte tenu**  
de l'affichage en date du **10 OCT. 2016**  
de la réception s/Préfecture en date du **10 OCT. 2016**  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services  
  
Stéphane PINTRE

L'an deux mil seize et le 26 septembre à 17h15, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de septembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Gilbert TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Jacques GENTE, Guy GIRAUD, Marie BENASSAYAG, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Nathalie DEPETRIS, Valérie TIERAN-GNONI, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAOU, Déborah MINEI

**PROCURATIONS :**

Marguerite BLAZY à Nathalie DEPETRIS, Roger CRESP à Gilbert TAULANE, Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Jacques GENTE, Colette ZALMA à Jean Pierre MAURIN, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Serge AMAR à Simone TORRES-FORET DODELIN, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Eric MELE, Alain ARZIARI, Gilbert HUGUES, Joseph VALETTE, Patrick DULBECCO, Angèle MURATORI, Albert CALAMUSO, Jean-Pierre DERMIT, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Khéra BADAOU**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

## Monsieur MASCARELLI,

Au niveau national, le Plan France Très Haut Débit (PFTHD) de 2012 fixe un objectif de couverture de 100 % de la population en Très Haut Débit (> 100Mbps) en 2022.

L'ARCEP a découpé le territoire en :

- "zones très denses (ZTD)" traitées par des opérateurs privés,
- en "zones d'intention d'investir des opérateurs (AMII)" ; également appelées "zones moyennement denses (ZMD)». Celles-ci seront également traitées par les opérateurs privés. Pour mémoire, ces ZTD et ZMD représentent 91 % de la population de notre département,
- et enfin en "zones publiques" dont le raccordement reviendra à la puissance publique, aucun opérateur ne s'y étant déclaré. C'est le SICTIAM qui a été missionné dans les Alpes-Maritimes pour réaliser le Réseau d'Initiative Publique par le Conseil Départemental.

Le schéma directeur départemental d'aménagement numérique (SDDAN06) finalisé en juin 2013 et actualisé en décembre 2014 a pour ambition d'équiper 100 % des Alpes-Maritimes à l'échéance 2021 en Fibre To The Home (FTTH) en conjuguant les initiatives privées et publiques.

L'enjeu est ainsi de placer chaque territoire à la même vitesse numérique en garantissant l'homogénéité du réseau et l'équité des administrés face à la technologie et aux services.

Pour mémoire, les zones relevant de l'initiative privée représentent 91 % de la population équipée.

La CASA s'est inscrite dans ce projet majeur. Sur son territoire, les opérateurs télécoms SFR et Orange se sont positionnés sur plusieurs communes. Celles validées par le Commissaire Général à l'Investissement pour l'entreprise SFR sont Courmes, Saint-Paul de Vence, La Colle-sur-Loup et Tournettes-sur-Loup.

Il est à noter la situation particulière de Courmes qui malgré une intention d'investir formalisée en 2011 par SFR ne sera pas suivie d'effet par le nouveau Groupe SFR-Numericable qui en a informé le Conseil Départemental et se confirme dans la Convention de Programmation et de Suivi des Déploiements (CPSD) ci-jointe en annexe.

Alors que la zone très dense (ZTD) relève d'un principe de liberté des déploiements, la feuille de route nationale sur le Très Haut Débit (février 2013) instituée, dans les zones AMII, la mise en place de "Conventions de Programmation et de Suivi des Déploiements" (CPSD) à conclure entre les collectivités territoriales, l'Etat et les opérateurs.

Cette convention, dont un modèle type national a été publié en octobre 2013, poursuit les objectifs suivants :

- transformer les intentions de l'opérateur privé en engagements précis datés et chiffrés,
- s'assurer de la prise en compte des priorités de déploiement du territoire,
- définir les modalités de collaboration entre l'opérateur et les collectivités,
- donner une visibilité sur le déploiement via la mise à disposition d'informations de l'opérateur aux collectivités,
- définir les actions communes de communication.

Cette convention garantit la mise en place d'un cadre strict encadrant le déploiement FTTH et définissant les conditions de constat de défaillance des parties.

Elle permet à l'EPCI, via le Conseil Départemental porteur du SDDAN, et le SICTIAM qui le met en œuvre, d'accéder au financement de l'Etat au titre du PFTHD (Plan France Très Haut Débit) si l'initiative publique devait être amenée à se substituer à l'opérateur privé, en cas de défaillance de celui-ci dans ses engagements (condition sine qua non).

Il s'agit ainsi de définir dès le début du processus les priorités des territoires de l'EPCI en termes de déploiement, de mener une concertation étroite avec le ou les opérateurs concernés dans le cadre notamment des projets d'aménagements envisagés sur le territoire (ZAC, ZAE, ...).

Ainsi l'exécution de cette Convention de Programmation et Suivi des Déploiements conduira à :

- s'assurer du bon démarrage des études par l'opérateur,
- contrôler que celles-ci prennent bien en compte les nouveaux projets de développement ou d'aménagement signalés,
- former les responsables techniques des collectivités pour :
  - accompagner l'opérateur dans l'implantation des équipements techniques de façon à ce que les règlements d'urbanisme soient respectés et les permissions de voirie adaptées,
  - informer l'opérateur de tous travaux d'enfouissement, d'aménagement, afin de réserver les fourreaux nécessaires au déploiement,
  - contrôler le lancement et la progression des travaux par l'opérateur pour veiller et le cas échéant œuvrer au bon respect du planning conventionnel,
  - créer un observatoire de façon à anticiper les manquements de l'opérateur et d'agir en conséquence, de façon réactive,
- soutenir les engagements pris par les collectivités dans la CPSD que cela concerne :
  - le soutien et la coordination des « guichets de traitement des demandes » présentées par les opérateurs ;
  - la conception d'actions de communication et de sensibilisation à destination des gestionnaires d'immeubles, des bailleurs sociaux et des administrés (habitants et entreprises).

Les CPSD permettront un suivi attentif, mais aussi proactif, des déploiements d'initiative privée, tant au niveau de leur programmation que de leur phase de suivi ; seule une défaillance constatée pourrait éventuellement permettre une intervention des collectivités.

Il vous est donc proposé d'approuver le modèle actualisé de Juin 2016 de CPSD avec l'opérateur SFR présenté en annexe I. Cette version 2 intégrant les recommandations de l'Etat au titre du PFTHD stipulant expressément l'achèvement des déploiements FTTH au 31 décembre 2020 au plus tard (prises raccordables sur demande / sur autorisation).

En outre, l'article 11 de la présente convention prévoit la mise en place d'un comité de suivi des déploiements. Il convient ainsi de désigner un représentant de la CASA à ce comité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1425-1, L. 5211-17 et L. 5216-7 ;

Vu la loi n°2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, prévoyant la mise en place des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2013 définissant le cahier des charges de l'appel à projets "France très haut débit - Réseaux d'initiative publique" auquel devront répondre les territoires pour obtenir les aides de l'Etat et fixant notamment la condition d'éligibilité des projets tenant à leur envergure territoriale, a minima départementale ;

Vu la délibération du 27 juin 2013 prise par l'assemblée départementale approuvant le Schéma Directeur Départemental d'Aménagement Numérique des Alpes-Maritimes (SDDAN 06) ainsi que ses annexes ;

Vu la délibération du 22 novembre 2013 prise par le comité syndical du SICTIAM créant une compétence n°9 uniquement dédiée à l'aménagement numérique du territoire des Alpes Maritimes ;

Vu la délibération du 31 janvier 2014 prise par l'assemblée départementale transférant, d'une part, au SICTIAM la compétence départementale définie à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et approuvant, d'autre part, les statuts dudit syndicat ;

Vu la délibération n°CC.2014.153 du 13 octobre 2014 prise par le Conseil Communautaire modifiant, d'une part, les compétences de la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis relatives à l'aménagement numérique du territoire, et adoptant, d'autre part, le principe d'une adhésion au Syndicat Intercommunal des Collectivités Territoriales Informatisées Alpes Méditerranée au titre de sa compétence n°9 ;

Vu la délibération n°CC.2015.003 du 16 février 2015 prise par le Conseil Communautaire validant l'adhésion au Syndicat Intercommunal des Collectivités Territoriales Informatisées Alpes Méditerranée au titre de sa compétence n°9 et actant que cette adhésion vaut transfert au SICTIAM de la compétence « Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévues au 1 de l'article L.1425-1 du CGCT ;

Vu la délibération n°CC.2015.128 du 28 septembre 2015 prise par le Conseil Communautaire validant le projet très haut débit de Convention de Programmation et de Suivi des Déploiements (CPSD) avec l'opérateur Orange ;

Vu la délibération n°CC.2016.053 du 11 avril 2016 prise par le Conseil Communautaire validant le projet très haut débit de Convention de Programmation et de Suivi des Déploiements (CPSD) avec l'opérateur Orange – Version 2 ;

Vu la délibération n°CC.2016.054 du 11 avril 2016 prise par le Conseil Communautaire validant le projet très haut débit de Convention de Programmation et de Suivi des Déploiements (CPSD) avec l'opérateur SFR ;

Vu le modèle de Convention de Programmation et de Suivi des Déploiements défini au niveau national ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la Convention de Programmation et de Suivi des Déploiements FTTH dans sa version actualisée de Juin 2016 avec l'opérateur SFR, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- de désigner Monsieur Jean-Pierre MASCARELLI, Vice-Président, à représenter la CASA au sein du comité de suivi.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver la Convention de Programmation et de Suivi des Déploiements FTTH dans sa version actualisée de Juin 2016 avec l'opérateur SFR, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- de désigner Monsieur Jean-Pierre MASCARELLI, Vice-Président, à représenter la CASA au sein du comité de suivi.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 26 septembre 2016  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI





**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 26/09/2016  
Numéro : CC\_2016\_141  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Projet Très Haut Débit - Convention de Programmation et de suivi des Déploiements (CPSD) avec l'opérateur SFR - Version 2  
Matière : 8.1 - Enseignement  
Interlocuteur  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 0ZDVV1X

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 10/10/2016  
Identifiant : 006-240600585-20160926-CC\_2016\_141-DE

**Acte reçu**

Date : 26/09/2016  
Numéro Interne : CC\_2016\_141  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 1  
Objet : Projet Tr's Haut D?bit - Convention de Programmation et de suivi des D?ploiements (CPSD) avec l'op?rateur SFR - Version 2  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20160926-CC\_2016\_141-DE-1-1\_1.PDF

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20160926-CC\_2016\_141-DE-1-1\_2.PDF



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 26 septembre 2016**

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	52	23

N° de la séance : 37

Objet de la délibération : Direction Habitat  
Logement - Adhésion à la Charte  
Régionale "dossier unique " de demande  
de logement social dans le cadre de la  
réforme de la Loi Alur

Original  
Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2016.142

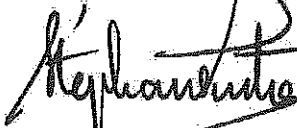
Date de la convocation :  
Le 20/09/2016

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage en date du 10 OCT. 2016

de la réception s/Préfecture  
en date du 10 OCT. 2016

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services



Stéphane PINTRE

L'an deux mil seize et le 26 septembre à 17h15, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de septembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérard LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Gilbert TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Jacques GENTE, Guy GIRAUD, Marie BENASSAYAG, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Nathalie DEPETRIS, Valérie TIERAN-GNONI, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAOU, Déborah MINEI

**PROCURATIONS :**

Marguerite BLAZY à Nathalie DEPETRIS, Roger CRESP à Gilbert TAULANE, Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Jacques GENTE, Colette ZALMA à Jean Pierre MAURIN, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Serge AMAR à Simone TORRES-FORET DODELIN, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Eric MELE, Alain ARZIARI, Gilbert HUGUES, Joseph VALETTE, Patrick DULBECCO, Angèle MURATORI, Albert CALAMUSO, Jean-Pierre DERMIT, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Khéra BADAOU**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

## **Monsieur LEONETTI,**

Par délibération du Conseil Communautaire du 11 juillet 2011 et afin de préserver un service de proximité de qualité, la CASA a mis en place une organisation en matière d'enregistrement de la demande de logement social en retenant le principe d'un Numéro Unique d'Enregistrement pour l'ensemble des 16 communes de la CASA par voie de conventionnement.

Par délibération du Conseil Communautaire du 14 octobre 2013, un avenant aux conventions de gestion de l'enregistrement de la demande de logement social a permis d'étendre ce dispositif aux 8 nouvelles communes membres de la CASA (Bézaudun-les-Alpes, Bouyon, Cipières, Conségudes, Coursegoules, Gréolières, Les Ferres, Roquestéron-Grasse devenu depuis La Roque en Provence).

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et ses décrets d'application n° 2015-522, 2015-523 et 2015-524, du 12 mai 2015, est venue modifier de nombreuses dispositions législatives en matière de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs.

En effet, celle-ci prévoit que tout Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) doté d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) exécutoire doit :

- d'une part, élaborer un Plan Partenarial de Gestion de la Demande qui définit les orientations destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social et à satisfaire le droit à l'information en fonction des besoins en logement social et des circonstances locales.
- d'autre part, mettre en œuvre une Conférence Intercommunale du Logement (CIL) chargée de définir les objectifs en matière d'attribution de logements sur le territoire de l'EPCI ainsi que les modalités d'accueil et d'information du demandeur de logement social.

Par délibérations du Conseil Communautaire des 15 juin 2015 (CC.2015-079) et 27 juin 2016 (CC.2016.104), la CASA a donc lancé l'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des demandeurs et mis en place sa Conférence Intercommunale.

Ces nouvelles dispositions, qui s'inscrivent dans un esprit de simplification des démarches du demandeur et d'amélioration du service rendu, sont reprises dans le porté connaissance de l'Etat du 29 juin 2016, concernant les enjeux du volet des politiques sociales de l'habitat 2016 et notamment sa partie 11, sur le dispositif de gestion partagée et information des demandeurs.

Par ailleurs, et conformément à la loi ALUR, l'article L-441-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), a été modifié ainsi qu'il suit : *« Les pièces justificatives servant à l'instruction de la demande sont déposées en un seul exemplaire. Elles sont enregistrées dans le Système National d'Enregistrement (SNE) et rendues disponibles aux personnes ayant accès aux données nominatives de ce système. »*

Aussi et afin de conduire cette nouvelle réforme sur les territoires, une démarche partenariale initiée par l'AROHLM PACA et Corse et la DREAL PACA durant le second semestre 2015, a permis d'élaborer un cadre de travail commun sous la forme d'une charte régionale du « dossier unique ».

Celle-ci a pour objectif d'organiser la mise en œuvre du « dossier unique » en Région PACA autour de quelques principes déclinés en dix règles techniques afin d'alléger la charge administrative pesant sur les lieux d'accueil des demandeurs.

Diffusée en février 2016 par courrier conjoint de la DREAL PACA et de l'AROHLM PACA et Corse, à l'ensemble des acteurs concernés par la réforme de la demande de logement social, elle a été approuvée par le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 20 avril 2016.

Vu l'avis favorable de la Commission Habitat du 8 septembre 2016,

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'adhérer à la charte « dossier unique » dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite charte.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

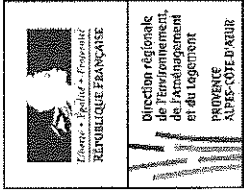
- d'adhérer à la charte « dossier unique » dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite charte.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 26 septembre 2016  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI





## LA REFORME DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL en PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

### Système d'enregistrement de la demande / Charte du dossier unique



*La présente Charte, élaborée en partenariat dans le cadre d'un groupe de travail régional associant des services de l'Etat, Action Logement, des bailleurs sociaux et des EPCI, sera soumise à la validation du CRHH au premier trimestre 2016. Elle a vocation à intégrer les autres documents cadre de la mise en place de la réforme de la demande, au fur et à mesure de leur élaboration.*

### CONTEXTE ET ENJEUX

La loi ALUR modifie l'article L.441-2-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) : « *Les pièces justificatives servant à l'instruction de la demande sont déposées en un seul exemplaire. Elles sont enregistrées dans le système national d'enregistrement et rendues disponibles aux personnes ayant accès aux données nominatives de ce système* ».

- La mise en place du « dossier unique » s'inscrit donc clairement dans un **esprit de simplification des démarches du demandeur** et d'**amélioration du service rendu**. Concrètement, cela signifie que :
- Le demandeur de logement social n'a à **fournir qu'un seul exemplaire** les pièces servant à la qualification ou à l'instruction de sa demande, tant que la pièce en question n'est pas jugée obsolète.
  - **Toute pièce demandée** pour être consultée (que ce soit pour enregistrer une demande, la qualifier (priorité ou éligibilité à un contingent) ou l'instruire en vue d'une présentation en commission d'attribution de logements CAL) **est partagée** afin d'éviter qu'elle ne soit redemandée une nouvelle fois.
  - Les pièces sont **rendues disponibles**, via le Système National d'Enregistrement (SNE), à l'ensemble des acteurs ayant accès aux données nominatives, et au demandeur lui-même qui peut gérer ses pièces, via le portail grand public (<https://www.demande-logement-social.gouv.fr/>). **L'atteinte de ces objectifs définis par la loi implique donc une numérisation préalable des pièces qui, selon les cas, pourra être réalisée par le demandeur lui-même, les services enregistreurs et/ou instructeurs ou bien un service de numérisation externalisé.**



document présenté et validé en Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) au cours de sa séance du 20 avril 2016.



## LA REFORME DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL en PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

### Système d'enregistrement de la demande / Charte du dossier unique

Le décret n°2015-522 du 12 mai 2015 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande de logement social dont l'article R.441-2-4, fixe un **délai maximal de 15 jours**<sup>1</sup>, pour le partage de la pièce via le « dossier unique ». Le recours par les services d'enregistrement au numérisateur industriel mis en place par le GIP-SNE, sera possible à tout moment, quel que soit le mode de fonctionnement choisi par le service pour se connecter au SNE. Sous réserve de la fiabilité des pièces reçues et de leur bonne qualité, le numérisateur les déposera dans le dossier concerné dans un délai de 2 jours ouvrés après réception. Le recours à ce service permettra donc à tout service enregistreur de remplir les conditions de la loi par rapport à la disponibilité des pièces dans le SNE. Si le service d'enregistrement procède en interne à la dépose des pièces dans le SNE, il devra le faire dans un délai maximum de 15 jours après leur réception.

Le « dossier unique », étant partagé entre tous les acteurs d'un même département, **nécessite la mise en place de règles de gestion et d'organisation communes**, nécessaires à sa bonne mise en oeuvre et à son bon fonctionnement. La présente Charte régionale est mise à disposition de l'ensemble des partenaires comme document de référence concernant les règles communes.

Trois catégories de règles sont définies dans la présente charte :

- Les règles relatives aux modalités de numérisation et de partage des pièces ;
- Les règles relatives aux modalités de gestion des pièces du « dossier unique » ;
- Les règles relatives à la communication auprès des demandeurs.

### **VOLET 1 : LES REGLES RELATIVES AUX MODALITES DE NUMERISATION ET DE PARTAGE DES PIECES**

Les règles applicables sont les suivantes :

- **Règle 1** : Les pièces justificatives seront demandées uniquement au moment du rapprochement offre/demande, en vue de la présentation du dossier en CAL. Concrètement, cela signifie que les pièces justificatives ne sont à fournir que sur demande. Tout service enregistreur, s'il sollicite des pièces en amont du passage en CAL, en assure la numérisation et la publication dans le dossier lui-même ou via le numérisateur industriel.
- **Règle 2** : Le délai maximal pour la numérisation et le partage des pièces a été fixé à 15 jours, durée maximale prévue par le décret n°2015-522 du 12 mai 2015. Il s'agit des pièces non obligatoires énumérées dans l'arrêté du 24 juillet 2013.
- **Règle 3**<sup>2</sup> : Les acteurs à qui il aura été transmis des pièces de manière « spontanée » (c'est-à-dire non explicitement demandées) en dehors du processus d'instruction suivront systématiquement la démarche suivante – selon la modalité de transmission de ces pièces :

<sup>1</sup> Ce délai est à interpréter comme s'appliquant pour une demande déjà immatriculée (en effet, la loi autorisant un délai de 30 jours pour l'enregistrement d'une demande et la délivrance du numéro unique, les deux délais seraient incompatibles en cas de fourniture de pièces à l'enregistrement par exemple).

<sup>2</sup> La vérification de la validité juridique de cette règle est en cours



**LA REFORME DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL en PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**  
**Système d'enregistrement de la demande / Charte du dossier unique**

Modalité de transmission des pièces	Démarche à adopter
Dépôt physique au guichet par le demandeur	Remise des pièces au demandeur en lui expliquant que les pièces lui seront demandées le moment venu, lorsque le bailleur en aura besoin, mais que s'il le veut, il peut les déposer lui-même sur son dossier via le PGP
Envoi papier par courrier	Renvoi des pièces au demandeur avec un courrier lui expliquant que les pièces lui seront demandées le moment venu, lorsque le bailleur en aura besoin, mais que s'il le veut, il peut les déposer lui-même sur son dossier via le PGP.
Envoi par méi	Renvoi des pièces au demandeur avec un courriel lui expliquant que les pièces lui seront demandées le moment venu, lorsque le bailleur en aura besoin, mais que s'il le veut, il peut les déposer lui-même sur son dossier via le PGP

- **Règle 4** : Les acteurs décident de ne pas mettre en place de service mutualisé de numérisation à l'échelle du département ni de la région. Ils se réservent le choix, soit de numériser et de publier en interne, soit d'utiliser les services du prestataire de numérisation industrielle du GIP SNE.

**VOLET 2 : LES REGLES RELATIVES AUX MODALITES DE GESTION DES PIECES DU « DOSSIER UNIQUE »**

L'instauration du « dossier unique » permet au demandeur de ne déposer qu'en un seul exemplaire les pièces de son dossier. Une pièce déjà présente dans le Système National d'Enregistrement (SNE) ne devra donc pas être demandée à nouveau par un service enregistreur ou instructeur, si elle est toujours valide.

Les règles applicables sont les suivantes :

- **Règle 5** : Dans le cas d'un dépôt direct dans le SNE par un service enregistreur d'une pièce qu'il a demandée, le service s'engage à vérifier systématiquement les points suivants avant de partager une pièce :
  - Appartenance au périmètre défini par l'arrêté du 24 juillet 2013 ;
  - Lisibilité de la pièce ;
  - Non obsolescence / Date de validité de la pièce ;
  - Complétude de la pièce (toutes les pages nécessaires) et des informations fournies (tous les champs renseignés) ;
  - Absence de doublon avec une pièce déjà présente dans le dossier numérisé ;
  - Authenticité de la pièce (absence d'indices de falsification).
- **Règle 6** : Les informations du formulaire de demande sont mises à jour par les services enregistreurs au vu des pièces reçues sur demande, conformément à la règle 1. Si le demandeur se présente spontanément au guichet enregistreur pour modifier son formulaire de demande, il est prioritairement invité à le mettre à jour lui-même sur le Portail Grand Public. Sinon, la modification peut être saisie en direct par le service enregistreur, qui peut également lui remettre un nouveau cerfa portant la mention « changement de situation ». Dans ce dernier cas, le demandeur remplit le cerfa et le remet au guichet enregistreur, qui assure ensuite la saisie des modifications dans le SNE dans un délai de 15 jours (proposition à valider).
- **Règle 7** : Si un acteur, en consultant le SNE, détecte une pièce non lisible, il suit la procédure suivante : Marquage par l'indice de pertinence « Inexploitable », sans suppression de la pièce.

**LA REFORME DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL en PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**  
**Système d'enregistrement de la demande / Charte du dossier unique**

• **Règle 8** : Si un acteur détecte une pièce qui ne fait pas partie du périmètre réglementaire défini par l'arrêté du 24 juillet 2013, il suit la procédure suivante : Marquage par l'indice de pertinence « hors périmètre réglementaire », sans suppression de la pièce.

• **Règle 9** : Il a été défini une durée de validité (obsolescence) pour les pièces suivantes :

Type de pièce	Critère de jugement pour l'obsolescence
Passeport du demandeur	Date de validité figurant sur le document
Carte d'identité établie avant le 01.01.14	Date de validité + 5 ans
Carte d'identité établie après le 01.01.14	Date de validité figurant sur le document
Titre de séjour du demandeur	Date de validité figurant sur le document
Carte d'identité ou passeport du conjoint ou du co-titulaire	Date de validité figurant sur le document
Titre de séjour du conjoint ou du co-titulaire	Date de validité figurant sur le document
Carte d'identité ou passeport d'une personne à charge	Date de validité figurant sur le document
Titre de séjour d'une personne à charge majeure	Date de validité figurant sur le document
Certificat de grossesse	9 mois
Carte d'étudiant	Un an
Attestation de formation ou autre justificatif de situation	Un an
Justificatif de ressources	Un an
Fiche de paie du demandeur et le cas échéant de son conjoint et de chaque co-titulaire	3 mois
Attestation CAF	3 mois
Quittance ou tout autre justificatif de loyer à jour	3 mois
Attestation d'hébergement ou de domiciliation	3 mois
Reçu d'hôtel	3 mois
Avis d'imposition ou de non-imposition (année N-2 et le cas échéant N-1) du demandeur et le cas échéant de son conjoint	Moins de 2 ans
Avis d'imposition ou de non-imposition (année N-2 et le cas échéant N-1) du co-titulaire ou des personnes à charge	Moins de 2 ans
Certificat de l'administration fiscale	Un an
Ordonnance de non conciliation ou autres jugements familiaux	Date de validité figurant sur le document
Lettre de congé du propriétaire	6 mois
Jugement d'expulsion	Un an

**LA REFORME DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL en PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**  
**Système d'enregistrement de la demande / Charte du dossier unique**

Type de pièce	Critère de jugement pour l'obsolescence
Lettre de l'intéressé ou d'un intervenant	Un an
Rapport d'un travailleur social	Un an
Dépôt de plainte ou main courante	Un an
Dépôt de plainte ou main courante pour violences conjugales	Un an
Agrément PMI	Date de validité de l'agrément
Certificat médical	Un an
Analyses plombémie / Diagnostic plomb / Diagnostic amiante	Date de validité figurant sur le document
Carte d'invalidité ou décision de commission administrative compétente (MDPH...)	Date de validité figurant sur le document
Justificatif des besoins d'adaptation (certificat médical ou autre document)	Un an
Jugement de tutelle ou curatelle	Date de validité figurant sur le jugement

- Si un acteur qui consulte le SNE détecte une **pièce jugée obsolète** d'après les critères définis au point précédent, il suit la procédure suivante : Marquage par l'indice de pertinence « obsolète », sans suppression de la pièce.
- Un service enregistreur marque une **pièce jugée obsolète**, il peut ensuite la supprimer, à la **condition expresse de la remplacer** par la même pièce actualisée.
- Dès lors qu'une pièce n'est plus en lien avec le motif de la demande, elle doit être supprimée.

**VOLET 3 : LES REGLES RELATIVES A LA COMMUNICATION AUPRES DES DEMANDEURS**

La bonne communication auprès des demandeurs est indispensable au succès de la mise en oeuvre de la réforme et de l'application des règles définies entre les partenaires. Cette communication, qui sera nationale pour partie, devra être doublée d'une communication régionale ; départementale et locale afin que le discours tenu au demandeur et à tous les professionnels impliqués, et les outils mis à leur disposition soient cohérents avec la réalité du territoire et les règles communes.

**Règle 10 : La communication à mettre en place localement concerne les points suivants :**

- Le contexte de la réforme nationale
- Les règles locales de mise en oeuvre du « dossier unique »
- Les « droits et devoirs » du demandeur

**LA REFORME DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL en PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**  
**Système d'enregistrement de la demande / Charte du dossier unique**

Les **actions de communication** seront mises en place par chaque partenaire en s'appuyant sur la communication nationale et la présente charte. Le réseau Habitat et Cohésion Sociale qui réunit les services déconcentrés, le Réseau Régional des Acteurs de l'Habitat animé par l'AR Hlm, mais aussi les instances des EPCI et les interventions de formation assurées par les acteurs engagés seront mis à profit pour communiquer sur la réforme et sur les règles régionales de mise en œuvre.

Les partenaires conviennent en outre d'une rencontre annuelle pour faire le bilan de la mise en œuvre et échanger sur les pratiques des territoires.

**CONDITIONS DE REVISION DES REGLES ET PROCEDURES DE CONTROLE**

Les présentes règles s'appliquent pour une durée d'un an, et sont reconductibles si aucune modification n'est intervenue à cette échéance.

Le suivi de leur mise en œuvre sera assuré par AATKO ou tout autre prestataire désigné comme gestionnaire départemental du système, qui veillera à leur respect par les partenaires. Un premier bilan sera réalisé après 12 mois de fonctionnement et les règles modifiées en conséquence. Par la suite, un bilan sera réalisé à minima annuellement.

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 26/09/2016  
Numéro : CC\_2016\_142  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Adhésion à la Charte Régionale "dossier unique" de demande de logement social dans le cadre de la réforme de la Loi ALUR  
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement  
Interlocuteur  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : R91TBVJ

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 10/10/2016  
Identifiant : 006-240600585-20160926-CC\_2016\_142-DE

**Acte reçu**

Date : 26/09/2016  
Numéro Interne : CC\_2016\_142  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 5  
Objet : Adhésion à la Charte Régionale "dossier unique" de demande de logement social dans le cadre de la réforme de la Loi ALUR  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20160926-CC\_2016\_142-DE-1-1\_1.PDF

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20160926-CC\_2016\_142-DE-1-1\_2.PDF



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 26 septembre 2016**

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
<b>75</b>	<b>52</b>	<b>23</b>

N° de la séance : 38

Objet de la délibération : Direction Habitat  
Logement - Observatoire des Loyers des  
Alpes-Maritimes Avenant n°1 à la  
convention cadre du 22 février 2016

Original  
 Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2016.143

Date de la convocation :  
**Le 20/09/2016**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage  
en date du **10 OCT. 2016**

de la réception s/Préfecture  
en date du **10 OCT. 2016**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

  
Stéphane PINTRE

L'an deux mil seize et le 26 septembre à 17h15, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de septembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Gilbert TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Jacques GENTE, Guy GIRAUD, Marie BENASSAYAG, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Nathalie DEPETRIS, Valérie TIERAN-GNONI, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAOU, Déborah MINEI

**PROCURATIONS :**

Marguerite BLAZY à Nathalie DEPETRIS, Roger CRESP à Gilbert TAULANE, Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Jacques GENTE, Colette ZALMA à Jean Pierre MAURIN, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Serge AMAR à Simone TORRES-FORET DODELIN, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Eric MELE, Alain ARZIARI, Gilbert HUGUES, Joseph VALETTE, Patrick DULBECCO, Angèle MURATORI, Albert CALAMUSO, Jean-Pierre DERMIT, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Khéra BADAOU**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Monsieur LEONETTI,**

Par délibération en date du 21 décembre 2015, le Conseil Communautaire a approuvé le renouvellement de la convention cadre pour un observatoire des loyers sur les Alpes Maritimes conclue entre l'Etat, la Métropole Nice Côte d'Azur, la CASA, l'Agence Départementale d'Information sur le Logement des Alpes Maritimes et la Chambre de Commerce Nice Côte d'Azur, pour une durée de 3 ans (2016-2018).

Cet observatoire départemental des loyers vise à :

- Faciliter la connaissance, le fonctionnement et la lisibilité du marché locatif,
- Etre un lieu d'échanges dans le domaine du logement,
- Développer des instruments de consultation et de concertation essentiels à la production de véritables outils 'aide à la décision en matière de logement,
- Traduire en chiffres et analyser les réalités observées.

La convention cadre a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement de l'observatoire des loyers du parc privé dans le département des Alpes-Maritimes, au travers de deux instances, un comité de pilotage (instance décisionnelle) et un comité technique (instance assurant le suivi de l'observatoire et de ses études).

Les partenaires se fixent pour objectif de pouvoir faire évoluer leur outil vers un observatoire du marché locatif privé pour disposer de données plus fiables, plus complètes, notamment en terme qualitatif, et pour parfaire leur connaissance des territoires.

Actuellement, le comité de pilotage est composé de 5 membres répartis comme suit :

- ✓ Pour l'Etat, 1 représentant
- ✓ Pour la Métropole Nice Côte d'Azur, 1 représentant
- ✓ Pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, 1 représentant
- ✓ Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine et territoriale Nice Côte d'Azur, 1 représentant
- ✓ Pour l'Agence Départementale d'Information sur le logement des Alpes Maritimes (ADIL 06), 1 représentant

Le comité de pilotage, réuni en séance le 22 juillet 2016, a validé l'adhésion de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Alpes-Maritimes à l'observatoire des loyers des Alpes Maritimes.

Cette dernière nécessite, par voie de conséquence, de modifier, par avenant n°1, la convention cadre signée le 22 février 2016, pour intégrer ce nouveau membre au sein du comité de pilotage qui sera désormais composé de 6 membres.

Le plan de financement 2016 reste inchangé, la contribution financière de la CAF sera appelée à compter de 2017.

Vu la délibération relative à la définition de l'intérêt communautaire en matière de politique du logement social/habitat du 10 juillet 2006,

Vu le Programme Local de l'Habitat, validé par le Conseil Communautaire du 23 décembre 2011,

Vu la délibération en date du 21 décembre 2015 du Conseil Communautaire portant sur le renouvellement de la convention cadre pour un observatoire des loyers sur les Alpes Maritimes en date du 22 février 2016,



Vu l'avis favorable du comité de pilotage de l'observatoire des Loyers des Alpes Maritimes intégrant un nouveau membre au sein de cette instance le 22 juillet 2016,

Vu l'avis favorable de la Commission Habitat du 8 septembre 2016,

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention cadre, dont le projet est joint annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention cadre, dont le projet est joint annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant.

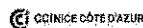
AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 26 septembre 2016  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI



L'Observatoire des Loyers des Alpes-Maritimes :



### Avenant n°1

## Convention cadre de l'Observatoire des Loyers des Alpes-Maritimes

Entre:

- **L'État** représenté par Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes ou son représentant.
- **La Métropole Nice Côte d'Azur** représentée par son Président habilité par délibération du conseil métropolitain du .....et dénommée ci-après Nice Côte d'Azur.
- **La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis** représentée par son Président habilité par délibération du conseil communautaire du 26 septembre 2016 et dénommée ci-après la CASA.
- **La Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine et territoriale Nice Côte d'Azur**, représentée par son Président et dénommée CCI Nice Côte d'Azur ou CCINCA,
- **l'Agence Départementale d'Information sur le Logement des Alpes-Maritimes**, association loi 1901 agréée par le Ministère chargé du logement, représentée par sa Présidente, Madame Dominique ESTROSI-SASSONE et dénommée ADIL06.

Dénommés collectivement par parties ou partenaires,

Et :

**La Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes** représentée par son Directeur Général, Monsieur Yves FASANARO

Il a été convenu ce qui suit :

L'adhésion de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes à l'observatoire des loyers des Alpes-Maritimes a été validée par le comité de pilotage qui s'est réuni le 22 juillet 2016. Cette dernière entraîne de facto la modification de la convention cadre en date du 22 février 2016 pour y intégrer ce nouveau membre au sein du comité de pilotage.

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles suivants de la convention cadre :

**Article 2-1: Le comité de pilotage**

Le comité de pilotage sera l'instance décisionnelle qui procédera aux arbitrages stratégiques, aux orientations des études à conduire et au suivi de l'activité de l'observatoire des loyers mis en œuvre.

Toutes les décisions seront prises à la majorité absolue des membres.

Il sera composé de **6** membres répartis comme suit :

- Pour l'État, 1 représentant,
- Pour la Métropole Nice Côte d'Azur, 1 représentant,
- Pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, 1 représentant,
- Pour la CCINCA, 1 représentant,
- **Pour la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes**, 1 représentant,
- Pour l'ADIL06, 1 représentant.

Le comité de pilotage est présidé par un élu, désigné à la majorité absolue des membres pour trois ans.

Le comité de pilotage décide du nombre de réunions à mettre en place. Dans tous les cas, il se réunira a minima une fois par an.

La CCINCA sera représentée au travers de son Observatoire Immobilier d'Habitat (OIH). L'OIH est notamment constitué des acteurs de l'Acte de Bâtir suivants :

- la chambre FNAIM de l'immobilier des Alpes-Maritimes,
- la chambre syndicale des promoteurs constructeurs de la Côte d'Azur et de la Corse FPI,
- la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics des Alpes-Maritimes FBTP06,
- la Banque Populaire Côte d'Azur BPCA,
- le CIL Méditerranée,
- la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes.

## Article 5 : Contributions des partenaires

**L'État, la Métropole, la CASA, la Caisse d'Allocation Familiales des Alpes-Maritimes et l'ADIL06** contribuent financièrement au fonctionnement de l'observatoire dans le but de connaître, sur le département, le niveau des loyers ainsi que leur évolution. Ces derniers participeront dans la limite de leurs crédits disponibles.

L'ADIL fournira, à l'appui de sa demande, les pièces justificatives suivantes:

- les statuts de l'ADIL 06,
- la liste des membres du bureau et du Conseil d'Administration,
- le budget prévisionnel de cette action,
- un relevé d'identité bancaire.

L'ADIL 06 appellera, à ce titre, auprès des membres qui s'engageront à y répondre, une subvention de fonctionnement annuelle qui fera l'objet d'une convention financière distincte par partenaire.

**La CCI Nice Côte d'Azur** mettra à disposition de l'observatoire des loyers, sa compétence en matière de gestion d'observatoires, sa connaissance des acteurs concernés, au travers de son OIH, et d'une manière générale tout élément susceptible de faciliter la mise en place de cet observatoire et de son développe

**Toutes les autres dispositions de la convention cadre restent inchangées.**

Fait à Nice, le

En six exemplaires.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Le Président de la Métropole

Le Président de la CASA

**Adolphe COLRAT**

**Christian ESTROSI**

**Jean LEONETTI**

Le Président de la CCI Nice Côte  
d'Azur

La Présidente de l'ADIL 06

Le Directeur Général de la CAFAM

**Bernard KLEYNHOFF**

**Dominique ESTROSI-SASSONE**

**Yves FASANARO**



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 26/09/2016  
Numéro : CC\_2016\_143  
Nature : DE - Délibérations  
Objet : Observatoire des Loyers des Alpes-Maritimes Avenant n.1 à la convention cadre du 22 février 2016  
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement  
**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : rUIK1rj

**Accusé de réception préfecture**Date de réception : 10/10/2016  
Identifiant : 006-240600585-20160926-CC\_2016\_143-DE**Acte reçu**Date : 26/09/2016  
Numéro interne : CC\_2016\_143  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 5  
Objet : Observatoire des Loyers des Alpes-Maritimes Avenant n.1 à la convention cadre du 22 février 2016  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20160926-CC\_2016\_143-DE-1-1\_1.PDF**Annexes**Nombre : 1  
006-240600585-20160926-CC\_2016\_143-DE-1-1\_2.PDF





Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 26 septembre 2016**

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
<b>75</b>	<b>54</b>	<b>21</b>

N° de la séance : 39

Objet de la délibération : DGA / AD -  
Stratégie Economique de Sophia Antipolis

Original  
▪ Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2016.144

Date de la convocation :  
**Le 20/09/2016**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage  
en date du **10 OCT. 2016**

de la réception s/Préfecture  
en date du **10 OCT. 2016**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

  
Stéphane PINTRE

L'an deux mil seize et le 26 septembre à 17h15, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de septembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Henri GANNARD, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Jacques GENTE, Guy GIRAUD, Marie BÉNASSAYAG, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Michel VIANO, Eric DUPLAY, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Nathalie DEPETRIS, Valérie TIERAN-GNONI, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAoui, Déborah MINEI

**PROCURATIONS :**

Marguerite BLAZY à Nathalie DEPETRIS, Roger CRESP à Gilbert TAULANE, Michel MAZUET à Guilaine DEBRAS, André-Luc SEITHER à Jacques GENTE, Colette ZALMA à Jean Pierre MAURIN, Afrim KACA à Jean LEONETTI, Serge AMAR à Simone TORRES-FORET DODELIN, Abderrazak SALOUH à Henri GANNARD

**ABSENTS :**

Eric MELE, Gilbert HUGUES, Joseph VALETTE, Patrick DULBECCO, Angèle MURATORI, Albert CALAMUSO, Jean-Pierre DERMIT, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Elisabeth PILLARD, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Khéra BADAoui**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

## **Monsieur DAUNIS,**

La CASA souhaite affirmer aujourd'hui l'importance majeure du soutien au développement économique de son territoire, notamment de la technopole de Sophia Antipolis. Ce soutien est nécessaire. Il est possible sur le plan budgétaire.

Nécessaire, car le développement continu de Sophia Antipolis depuis sa création, et en particulier durant les 3 dernières années avec plus de 3000 emplois nets créés, est à la croisée des chemins et nécessite le plein soutien des pouvoirs publics, en raison notamment d'une concurrence internationale de plus en plus affirmée dans ses domaines clés.

Possible car des marges de manœuvre financières importantes ont été dégagées suite à l'augmentation des bases fiscales à Biot et Valbonne sur la technopole. Nous nous sommes ainsi engagés à ce que ces moyens nouveaux soient mis au profit du développement du parc.

La CASA souhaite ici assurer sa mission de soutien à un outil exceptionnel, pourvoyeur principal de la valeur ajoutée produite sur son territoire mais aussi de très nombreux emplois directs ou indirects irrigant l'ensemble de la CASA,

Pour ces raisons, il s'agit donc, en ce Conseil Communautaire du 26 septembre 2016, de valider formellement la mise en œuvre du plan d'action ci-après exposé en 3 points : compétitivité ; animation, rayonnement et attractivité ; outils structurants. Les actions ici présentées seront précisées et détaillées ultérieurement, en particulier dans leurs composantes financières, et feront l'objet de délibérations complémentaires de mise en œuvre.

### **Compétitivité des entreprises sophipolitaines et en particulier des start-up**

La CASA soutient pleinement la mise en place d'un « Sophia Business Act » axé sur 3 priorités :

- Création d'un prix d'excellence, en lien avec la Fondation Sophia Antipolis (dont la nouvelle gouvernance doit être mise en place le 10 octobre prochain), permettant aux lauréats d'accéder à de nombreux services favorisant leur développement : financement, accompagnement individualisé, hébergement, prise en charge partielle des coûts d'abonnement au THD, mise en place d'un kit de communication, etc ;
- Création d'un fonds de prêt d'honneur dédié aux start up de Sophia Antipolis, articulé avec les dispositifs existants ;
- Facilitation de l'accès aux marchés publics pour les acteurs sophipolitains, notamment par la mise en place de critères de proximité géographique dans les marchés de la CASA

### **Animation, rayonnement et attractivité de la technopole**

La CASA souhaite que le Symisa assure pleinement les missions d'animation et de gouvernance de la technopole et qu'à ce titre le bureau opérationnel du Symisa continue à rassembler l'ensemble des acteurs clés sophipolitains afin de coordonner leurs actions et d'évaluer les missions confiées à certains d'entre eux.

La CASA poursuivra son soutien financier aux acteurs tels que les clusters, pôles de compétitivité, filières, incubateurs ou encore les associations d'entreprises, tout en les accompagnant dans la recherche de financements auprès de la Région ou de l'Europe.

Sophia Antipolis, première technopole d'Europe, a vocation à accueillir des événements de dimension internationale, conciliant l'excellence scientifique et technique à une large diffusion des savoirs faire du territoire. La modélisation, les data sciences, les logiciels, les objets connectés, les biotechnologies ou les sports techs répondent à ces critères. La CASA souhaite que la première édition ait lieu en 2017 et soutiendra, y compris financièrement, sa mise en œuvre.

En outre, la CASA poursuivra son soutien actif à l'IDEX UCA Jedi, afin en particulier de mettre en place et d'exploiter le Centre de référence numérique à Sophia Antipolis.

Le développement de Sophia Antipolis est fortement lié à sa visibilité et à sa reconnaissance internationale jamais démentie malgré une concurrence toujours plus affirmée. Le plan marketing territorial doit ainsi être finalisé par le Symisa afin de disposer des outils nécessaires à la prospection et l'accueil de nouvelles entreprises ou à la participation à des salons économiques majeurs.

### **Outils structurants au profit du développement de Sophia Antipolis**

La mobilité doit impérativement être améliorée sur le territoire de la technopole, grâce à l'accélération du déploiement du BHNS, mais également par la mise en place d'une véritable offre flexible et adaptée de transport en commun interconnectée avec les autres territoires et permettant de répondre à la problématique du «dernier kilomètre».

Dans le cadre de ses aménagements aux 3 Moulins, Clausonnes ou Fugueiret, la CASA va mettre en place un nouvel équipement structurant en faveur du soutien à la chaîne de l'innovation, cœur du réacteur du développement sophipolitain. En effet, les capacités du Business Pôle sont désormais largement insuffisantes au regard du dynamisme de la technopole. Il convient donc de déployer un « Business pôle 2.0 », à la jonction des Clausonnes (futur lieu de vie) et du Fugueiret (future Cité des savoirs), en connexion étroite via le bus tram avec la Côte 121, Sophia Tech et le cœur de ville d'Antibes.

Les fonctions accueillies par cet équipement seront les suivantes : pré incubation et incubation, pépinière, hôtel d'entreprises, ateliers de pré prototypage, accueil de soft landing (acteurs internationaux souhaitant tester une implantation dans un territoire, tels que Bosch par exemple), show-room donnant une visibilité aux produits des Start up, lieu d'accueil de délégations, hébergement des acteurs sophipolitains (pôles, clusters, French Tech, ARII, structures de financement, etc) et publics (Symisa, services chargés du développement économique et de l'aménagement de la CASA).

Pour répondre à toutes ces missions, le « Business pôle 2.0 » devra disposer d'une surface d'environ 12 000 m<sup>2</sup>. Il s'agit ici de valider la création de cet équipement et le lancement des études nécessaires à sa mise en œuvre.

Aussi, il est aujourd'hui proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver les grandes orientations en matière de développement de la technopole Sophia Antipolis, telles que présentées ci-dessus, à savoir :
  - création d'un prix d'excellence;
  - création d'un fonds de prêt d'honneur dédié aux start up,
  - soutien à l'accès aux marchés publics pour les acteurs du territoire;
  - affirmation du rôle du Symisa sur la technopole,
  - création d'un événement annuel de dimension internationale,
  - soutien à l'IDEX UCA Jedi,

- accélération du déploiement du bus tram et de l'offre de transports en commun, développement des modes doux (pistes cyclables, cheminements piétons,...) et poursuite des études sur le sophicable,
  - validation de la création d'un « Business pôle 2.0 » à la jonction des Clausonnes et du Fugueiret et lancement des études nécessaires à sa mise en œuvre.
- de déléguer au Bureau Communautaire le soin de prendre l'ensemble des délibérations complémentaires nécessaires à la mise en œuvre des actions ici validées.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver les grandes orientations en matière de développement de la technopole Sophia Antipolis, telles que présentées ci-dessus, à savoir :
- création d'un prix d'excellence;
  - création d'un fonds de prêt d'honneur dédié aux start up,
  - soutien à l'accès aux marchés publics pour les acteurs du territoire,
  - affirmation du rôle du Symisa sur la technopole,
  - création d'un évènement annuel de dimension internationale,
  - soutien à l'IDEX UCA Jedi,
  - accélération du déploiement du bus tram et de l'offre de transports en commun, développement des modes doux (pistes cyclables, cheminements piétons,...) et poursuite des études sur le sophicable,
  - validation de la création d'un « Business pôle 2.0 » à la jonction des Clausonnes et du Fugueiret et lancement des études nécessaires à sa mise en œuvre.
- de déléguer au Bureau Communautaire le soin de prendre l'ensemble des délibérations complémentaires nécessaires à la mise en œuvre des actions ici validées.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 26 septembre 2016  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 27/09/2016  
Numéro : CC\_2016\_144  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Stratégie Economique de Sophia Antipolis  
Matière : 8.4 - Aménagement du territoire

**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : yFsMLk8

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 10/10/2016  
Identifiant : 006-240600585-20160927-CC\_2016\_144-DE

**Acte reçu**

Date : 27/09/2016  
Numéro interne : CC\_2016\_144  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 4  
Objet : Stratégie Economique de Sophia Antipolis  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20160927-CC\_2016\_144-DE-1-1\_1.PDF

**Annexes**

Nombre : 0



# DECISIONS





## **DECISIONS**

### **LE 4 JUILLET 2016**

DEC.2016.21 Exercice de droit de Prémption Urbain par délégation confiée à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis. Déclaration d'Intention d'Aliéner portant sur la vente d'une propriété cadastrée section BR n°71 à Biot 153, chemin des Prés

### **Le 13 JUILLET 2016**

DEC.2016.22 Fourniture et livraison de fluides - Appel d'offres ouvert européen du 06 juin 2016  
- Déclaration sans suite

### **LE 19 SEPTEMBRE 2016**

DEC.2016.23 Action contentieuse auprès du Tribunal administratif de Nice - Désignation du Cabinet CHARREL - Société SPADA (Instance n°1505146-1)

### **LE 26 SEPTEMBRE 2016**

DEC.2016.24 Cession de matériel informatique au profit de l'association INTERGENERATIONS SANTE 20/09/16

### **LE 22 SEPTEMBRE 2016**

DEC.2016.25 Exercice du Droit de Prémption Urbain par délégation confiée à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis - Déclaration d'Intention d'Aliéner portant sur la vente d'un bien immobilier cadastré BY 36 sis à VALLAURIS appartenant aux conjoints MAIOLINO

### **LE 26 SEPTEMBRE 2016**

DEC.2016.26 Mission de coordination environnement pour les travaux d'aménagement du bus-tram Antibes - Sophia Antipolis - Marché 14/229 - Avenant 2



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

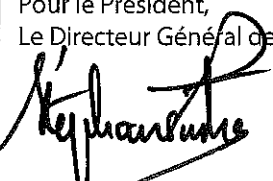
Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

Action Foncière

**Objet** : Exercice du Droit de Prémption Urbain par délégation confiée à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis .Déclaration d'Intention d'Aliéner portant sur la vente d'une propriété cadastrée section BR n°71 à BIOT 153,chemin des Près

**N° d'enregistrement : DEC.2016.21**

<p>Original</p> <ul style="list-style-type: none"><li>Expédition certifiée conforme à l'original</li></ul> <p>Pour le Président, Le Directeur Général des Services</p> <p>Stéphane PINTRE</p>
---

<p><b>Certifié exécutoire compte tenu</b></p> <p>de l'affichage en date du <b>04 JUIL. 2016</b></p> <p>de la réception s/Préfecture en date du <b>04 JUIL. 2016</b></p> <p>Pour le Président, Le Directeur Général des Services</p> <p> Stéphane PINTRE</p>
---

**DECISION**

**Le Président de Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis**

**VU** les dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Communautaire de donner délégation au Président d'une partie de ses attributions,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n° CC.2014.004 du 14 avril 2014 donnant délégation au Président pour exercer au nom de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Communauté soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au 1er alinéa de l'article L.213-3 dudit Code, dans les limites fixées par le 7° de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et L.300-1 et suivants,

**VU** la Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes-Maritimes n°2003-1169 du 2 décembre 2003,

**VU** le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé par la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis du 5 mai 2008 qui a inscrit le secteur des Près en espace à enjeu de développement à dominante activités voué à être restructuré,

**VU** la délibération du Conseil municipal de BIOT n°2010/10/3-04 du 28 janvier 2010 instaurant le DPU et le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la Commune ;

**VU** la délibération du Conseil municipal de BIOT n°2014/21/0.02 du 16 avril 2014 autorisant Madame le Maire à déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

**VU** la délibération de la Commune de BIOT n° 2015/41/3-01 du 26 mars 2015 relative à l'espace à enjeux sur les communes de BIOT et d'ANTIBES –secteur des Près-demande de déclaration d'intérêt communautaire sollicitant la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sur la déclaration d'intérêt communautaire du secteur des Près à BIOT,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC.2015.100 du 28 septembre 2015, déclarant d'intérêt communautaire le secteur des Près situé sur les communes d'ANTIBES et de BIOT au titre duquel figure la parcelle BR 71, objet de la DIA ci-après mentionnée,

**VU** la déclaration d'intention d'aliéner en date du 17 mai 2016 enregistrée en mairie le 25 mai 2016, concernant une propriété cadastrée section BR n°71, d'une superficie de bâti de 92.94 m<sup>2</sup>, sur un terrain de 523 m<sup>2</sup>, sise 153 chemin des Près, appartenant à Madame NÉGRO Josette retraitée (propriétaire d'une moitié en pleine propriété et d'une moitié en usufruit) et à Monsieur Serge JOLEAUD ( ½ en nue-propriété) et Madame Françoise JOLEAUD (½ en nue-propriété ), moyennant un prix de Trois Cent Cinquante Mille Euros (350 000,00 €), auxquels s'ajoute une commission de Vingt Quatre Mille Euros (24 000 €),

**VU** la décision de la Commune n° DM/2016/023 du 20 juin 2016 ci-jointe, décidant de déléguer de façon ponctuelle, à l'occasion de cette acquisition, son droit de préemption à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis en sa qualité d'EPCI compétent en matière d'aménagement de l'espace communautaire en charge d'assurer le lien entre les communes de BIOT et d'ANTIBES et du processus opérationnel notamment la concertation publique, les études techniques préalables ,

**VU** l'avis des domaines n°2016-018V1130 en date du 17 juin 2016, fixant la valeur vénale à 350 000 euros hors taxes, charges et frais accessoires,

### **Considérant que :**

1. Cette acquisition intervient conformément à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'aménagement et de restructuration de la zone des Près ;
2. La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a acquis plusieurs propriétés dans ce secteur depuis 2006 et qu'une veille foncière active a été mise en place avec la Commune ;
3. Les enjeux de développement de ce secteur reposent sur :
  - Les besoins identifiés en matière de foncier d'activités : sa situation d'entrée de ville et en bord de l'autoroute,
  - La bonne accessibilité depuis les routes départementales existantes,
  - Son foncier important et son tissu urbain actuel, avec un bâti hétérogène et une grande capacité de mutation ;
  - La mise en œuvre d'un espace d'activités respectant les dispositions réglementaires en matière d'environnement, de gestion du risque inondation et de développement durable ;
4. Le PLU de la Commune a classé ce secteur en zone UZ destiné à recevoir des activités. En 2010, une servitude de projet (L 123-2 du Code de l'urbanisme) a été instaurée ;
5. Une première étude a été réalisée en 2009 par le bureau d'études C LUYTON sur l'opportunité de la restructuration de l'espace d'activités des Près à BIOT et marginalement sur la commune d'ANTIBES. Cette étude a permis de confirmer les enjeux ci-dessus et analyser la faisabilité d'une zone thématique dans le domaine des activités du nautisme ;
6. La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a aujourd'hui engagé des études techniques pré-opérationnelles sur le secteur des Près et en a confié la réalisation au groupement ES-PACE-ARTELIA-SEMAPHORES :
  - Volets techniques : hydrologie, hydrogéologie, géotechnique, voiries, réseaux divers et réseaux numériques,
  - Une étude de positionnement économique,
  - La définition du projet et ses conditions de faisabilités.

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>:** d'exercer le droit de préemption conformément aux dispositions de l'article R.213-4 et suivants du Code de l'urbanisme sur le bien immobilier cadastré section BR n° 71, mis en vente par Madame NEGRO Josette retraitée ( propriétaire d'une moitié en pleine propriété et d'une moitié en usufruit) , par Monsieur Serge JOLEAUD ( ½ en nue-propriété) et par Madame Françoise JOLEAUD (½ en nue-propriété), ayant pour mandataire Maître Rémy DJIAN notaire à ANTIBES- 06600, 5 place de Gaulle, moyennant un prix de Trois Cent Cinquante Mille Euros (350 000 €), auxquels s'ajoute une commission de Vingt Quatre Mille Euros (24 000 €),

**Article 2 :** Par suite de cet accord, le propriétaire doit considérer comme définitive la vente de son bien cité en objet au profit de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis. Cette vente devra être régularisée conformément aux dispositions des articles R213.12 et L213.14 du code de l'urbanisme.

L'acte de vente devra donc être signé dans les trois mois à venir, quant au prix, il sera payé dans les quatre mois à venir, sous réserve qu'aucun obstacle n'ait été apporté à la rédaction immédiate et à la publication dudit acte.

**Article 3 :** La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est tenue de transmettre à la Commune les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre de préemption conformément à l'article R 213-20 du code de l'urbanisme.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'État dans le Département accompagné d'un exemplaire de la DIA et de l'avis de France Domaine.

**Article 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse expresse ou implicite de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis vaut rejet implicite du recours gracieux.

Fait à Antibes, le 04 JUL. 2016

Le Président

  
Jean LEONETTI

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 04/07/2016  
Numéro : DEC.2016;21  
Nature : AU - Autres  
Objet : Exercice du Droit de Préemption Urbain par délégation confiée à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis .Déclaration d'Intention d'Aliéner portant sur la vente d'une propriété cadastrée section BR n.71 à BIOT 153 ,chemin des Près  
Matière : 3.5 - Autres actes de gestion du domaine public

**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 111232085  
Référence envoi : IDF2016-07-04T10-37-03.00  
Envoyé le : 04/07/2016  
à (TU) : 08h37:28

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 04/07/2016  
Identifiant : 006-240600585-20160704-AOI\_6227-AU

**Acte reçu**

Date : 04/07/2016  
Numéro interne : AOI\_6227  
Code nature : 6  
Code matière 1 : 3  
Code matière 2 : 5  
Objet : Exercice du Droit de Préemption Urbain par délégation confiée à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis .Déclaration d'Intention d'Aliéner portant sur la vente d'une propriété cadastrée section BR n.71 à BIOT 153 ,chemin des Près  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20160704-AOI\_6227-AU-1-1\_1\_.pdf

**Annexes**

Nombre : 8

006-240600585-20160704-AOI\_6227-AU-1-1\_2\_.pdf  
006-240600585-20160704-AOI\_6227-AU-1-1\_3\_.pdf  
006-240600585-20160704-AOI\_6227-AU-1-1\_4\_.pdf  
006-240600585-20160704-AOI\_6227-AU-1-1\_5\_.pdf  
006-240600585-20160704-AOI\_6227-AU-1-1\_6\_.pdf  
006-240600585-20160704-AOI\_6227-AU-1-1\_7\_.pdf  
006-240600585-20160704-AOI\_6227-AU-1-1\_8\_.pdf  
006-240600585-20160704-AOI\_6227-AU-1-1\_9\_.pdf

VILLE de BIOT

22 JUIN 2016

N° enregistrement :  
COURRIER ARRIVE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DES ALPES-MARITIMES

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

à

Ville de BIOT

CS 90339

06 906 SOPHIA ANTIPOLIS cedex



BRIGADE DES EVALUATIONS DOMANIALES  
15 BIS RUE DELILLE  
06073 NICE CEDEX 1

RECEPTION SUR RENDEZ-VOUS

Pour nous joindre :

Affaire suivie par : Sandrine GUINLOT-PRADO  
Téléphone : 04 92 17 76 58  
Télécopie : 04 92 17 76 65  
Courriel : [ddfip06.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip06.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr)  
Communiqué 2016-018V1130

Nice, le 17 juin 2016

### AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : maison en R+1 et dépendances.

ADRESSE DU BIEN : 153 chemin des Près, Biot.

VALEUR VÉNALE : 350 000 € HT

1 – SERVICE CONSULTANT : Mairie de BIOT  
AFFAIRE SUIVIE PAR : MME MICHARD

2 – Date de consultation : 02 juin 2016  
Date de réception : 07 juin 2016  
Date de visite : 15 juin 2016  
Date de constitution du dossier « en état » : 15 juin 2016

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Evaluation dans le cadre d'une DIA au prix de 350 000 € HT

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale : BR n° 71

Description du bien : A BIOT, sis 153 chemin des Près, maison de 1962, élevée d'un étage, studio indépendant à l'arrière de la maison, cabanon à usage d'habitation, atelier, terrain plat. En contrebas de l'autoroute : très bruyant. Bonne exposition.





#### 5 - SITUATION JURIDIQUE

- Nom du propriétaire : M & Mme JOLEAUD/NEGRO
- Situation d'occupation : libre

#### 6 - URBANISME ET RÉSEAUX

En zone UZb du PLU.

#### 7 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale du terrain sera déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur vénale du bien est estimée à **350 000 € HT**

#### 8 - DURÉE DE VALIDITÉ

1 an

#### 9 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

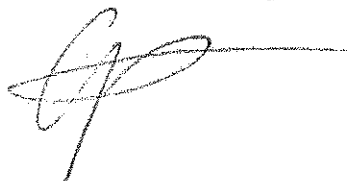
Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes, par intérim,

par délégation,

Sandrine GUINLOT-PRADO,  
Inspectrice des Finances Publiques





Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 28 septembre 2015**

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	66	9

N° de la séance : 19

Objet de la délibération: Direction de l'Aménagement de l'Espace - Espace à enjeux sur les communes de Biot et d'Antibes - Secteur « les Prés » - Déclaration d'intérêt communautaire

<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Original</li><li>▪ Expédition certifiée conforme à l'original</li></ul> <p>Pour le Président, Le Directeur Général des Services</p> <p>Pierre MOLAGER</p>
---

N° Enregistrement : CC.2015.100

Date de la convocation : <b>Le 22/09/2015</b>
<b>Certifié exécutoire compte tenu</b>
de l'affichage en date du <b>09 OCT. 2015</b>
de la réception s/Préfecture en date du <b>09 OCT. 2015</b>
Pour le Président, Le Directeur Général des Services

Pierre MOLAGER

L'an deux mil quinze et le 28 septembre à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de septembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Thérèse ROUAZE, Bernard DUBOIS, Robert CREPIN, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Michel MAZUET, Marie-Claudé MOITRY, Patrick DULBECCO, Jacques GENTE, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Colette ZALMA, Marie BENASSAYAG, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Cléa PUGNAIRE, Thérèse DARTOIS, Nadine GASTAUD, Albert CALAMUSO, Yves DAHAN, Marina LONVIS, Afrim KACA, Audouin RAMBAUD, Simone TORRES-FORET DODELIN, Michel VIANO, Serge AMAR, Martine BONNEAU, Christophe ETORE, Michel BERTRAND, Béatrice VIGNOLO, Nathalie DEPETRIS, Elisabeth PILLARD, Valérie TIERAN-GNONI, Laurent COLLIN, Barbara LANCE, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Eric PAUGET, Khéra BADAOU, Déborah MINEI, Anne CHEVALIER

**REPRESENTE :**

Joseph VALETTE par Murielle BALDINI

**PROCURATIONS :**

Richard RIBERO à Jean LEONETTI, Henri GANNARD à Bernard DUBOIS, André-Luc SEITHER à Jacques GENTE, Eric DUPLAY à Serge AMAR

**ABSENTS :**

Anne-Marie DUMONT, Jean-Pierre DERMIT, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

**Madame Khéra BADAOU**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.



## **Monsieur DAUNIS,**

Dans le domaine des activités économiques, le diagnostic du SCOT met l'accent sur l'important déficit d'espaces d'accueil d'activités à l'échelle communautaire et la nécessité d'opérer une réhabilitation des espaces existants.

Le document d'orientations générales du SCOT identifie des espaces à enjeux de développement à « dominante activités » à restructurer ou à créer. Le secteur des Prés, situé sur les communes d'Antibes et de Biot, est identifié dans cette catégorie d'espaces.

La CASA a réalisé en 2009 une étude sur l'opportunité de la restructuration de l'espace d'activités des Prés situé principalement sur la commune de Biot et de façon plus marginale sur la commune d'Antibes.

Un potentiel important a été relevé, eu égard à sa localisation, sa desserte et la mutabilité des fonciers du site, occupé actuellement par des bâtis hétérogènes et peu denses permettant une évolution à terme.

L'étude d'opportunité a également analysé la faisabilité d'une zone thématique dans le domaine des activités du nautisme.

La structure foncière du site repose majoritairement sur des propriétés foncières privées. Cependant, depuis 2009, la CASA a acquis 4 unités foncières, dont principalement une partie des établissements Laporte. Ces propriétés s'ajoutent à quelques terrains maîtrisés par les communes de Biot et d'Antibes.

L'ensemble des enjeux de développement du secteur des Prés reposent sur :

- les besoins identifiés en matière de foncier d'activité : sa situation d'entrée de ville de Biot et en bord d'autoroute A8 ;
- la bonne accessibilité depuis les routes départementales existantes ;
- son foncier important et son tissu urbain actuel, avec un bâti hétérogène et une grande capacité de mutation ;
- la capacité de développer de nouveaux emplois sur le territoire ;
- la mise en œuvre d'un espace d'activités respectant les dispositions réglementaires en matière d'environnement, de gestion du risque inondation et, de développement durable.

C'est sur le fondement de ces enjeux, des orientations inscrites aux SCOT et PLU approuvés et compte tenu du caractère complexe de ces problématiques d'aménagement qui dépassent le cadre communal strict, que les communes ont souhaité la définition de l'intérêt communautaire et le portage de cette opération par la CASA (délibérations des Conseils Municipaux en date du 30 mars 2015 pour la commune de Biot et du 19 juin 2015 pour la commune d'Antibes).

Par délibérations du 30 mars et du 19 juin 2015, les communes de Biot et d'Antibes ont ainsi sollicité la définition de l'intérêt communautaire par la CASA sur ce secteur. Elles sont favorables à la perspective de structurer une zone d'activité ambitieuse et porteuse de création d'emplois et d'une meilleure qualité urbaine.

Un premier périmètre dit « secteur d'études préalables » est proposé dans l'annexe 1 à la délibération.



Il est rappelé que, introduite par la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République, la notion d'intérêt communautaire a été consacrée par la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale. Cette notion est l'application du principe de subsidiarité qui veut qu'un niveau d'administration confié à un autre niveau ce qui dépassé le cadre de la communal et qui lui est difficile d'assumer seul.

Les études techniques à venir, ainsi que la concertation publique, devront préciser le périmètre définitif de l'opération d'aménagement ainsi que le mode opératoire.

Ainsi il est proposé au Conseil Communautaire:

- de déclarer d'intérêt communautaire le secteur des « Prés » situé sur les communes d'Antibes et de Biot sur le secteur d'études préalables en annexe 1 ;
- de dire que la CASA, en sa propre qualité d'EPCI compétent en matière d'aménagement de l'espace communautaire, assurera en lien avec les communes d'Antibes et de Biot, les pleines compétences sur le processus opérationnel, notamment la concertation publique, les études techniques préalables ... ;
- de déléguer au Bureau Communautaire le soin de prendre toutes les décisions relatives à l'engagement de toutes études préalables, aux procédures réglementaires et de concertation publique, au pilotage des opérations d'aménagement ;
- de transmettre pour information la présente délibération aux communes riveraines de Vallauris Golfe Juan, Villeneuve-Loubet et de Valbonne Sophia Antipolis.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- de déclarer d'intérêt communautaire le secteur des « Prés » situé sur les communes d'Antibes et de Biot sur le secteur d'études préalables en annexe 1 ;
- de dire que la CASA, en sa propre qualité d'EPCI compétent en matière d'aménagement de l'espace communautaire, assurera en lien avec les communes d'Antibes et de Biot, les pleines compétences sur le processus opérationnel, notamment la concertation publique, les études techniques préalables ... ;
- de déléguer au Bureau Communautaire le soin de prendre toutes les décisions relatives à l'engagement de toutes études préalables, aux procédures réglementaires et de concertation publique, au pilotage des opérations d'aménagement ;
- de transmettre pour information la présente délibération aux communes riveraines de Vallauris Golfe Juan, Villeneuve-Loubet et de Valbonne Sophia Antipolis.

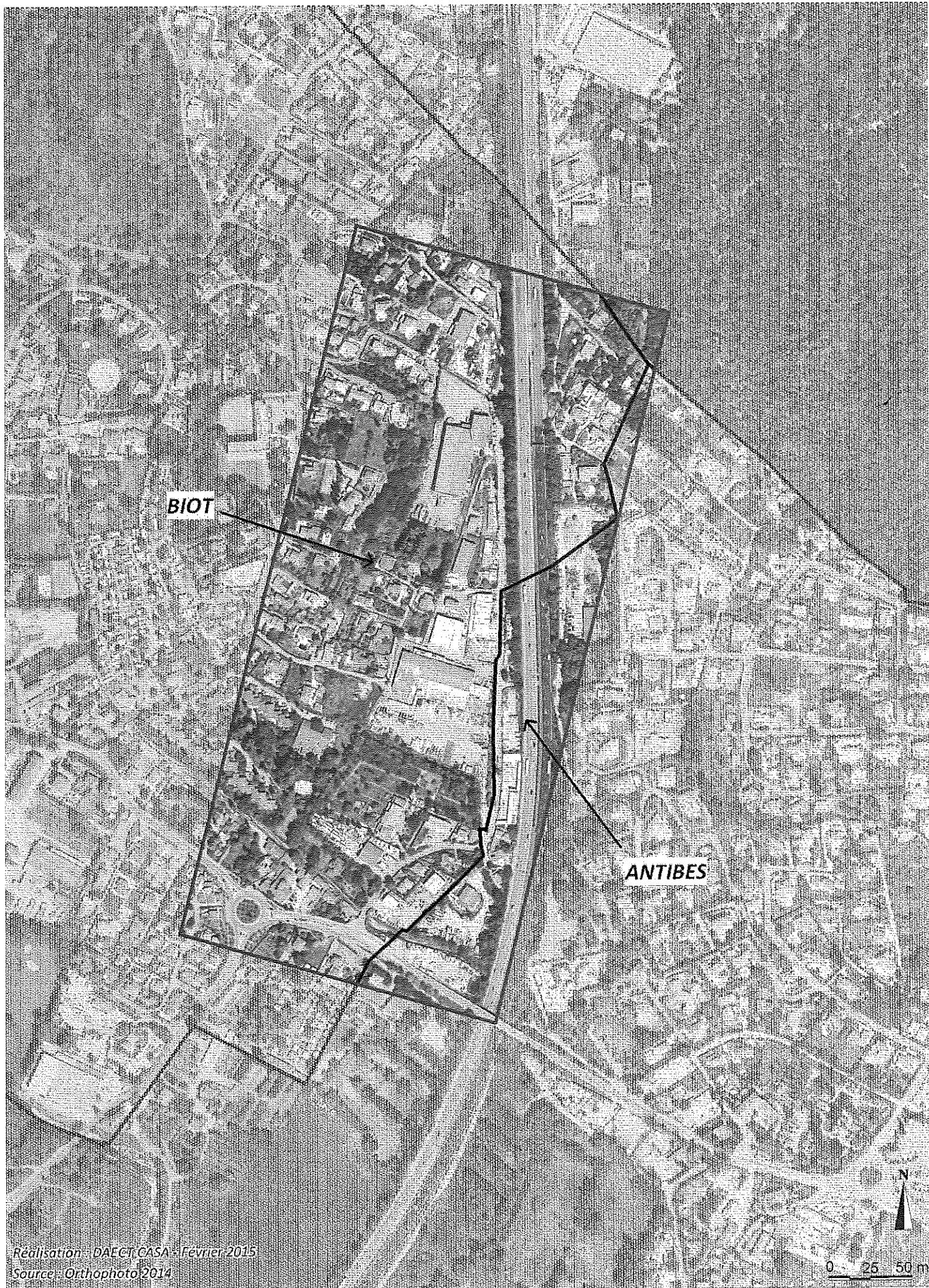
AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 28 septembre 2015  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI







Réalisation : DAECT/CASA - Février 2015  
Source : Orthophoto 2014

**BIOT/ANTIBES - Espace à enjeux dit des Prés**  
**Déclaration d'intérêt communautaire - Secteur d'études préalables**



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 28/09/2015  
Numéro : CC.2015.100  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Espace à enjeux sur les communes de Biot et d'Antibes -  
Secteur " les Prés " - Déclaration d'intérêt communautaire  
Matière : 8.4 - Aménagement du territoire

**Interlocuteur**

Nom : LE GRATIET Véronique

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 102354063  
Référence envoi : IDF2015-10-09T15-07-54.00  
Envoyé le : 09/10/2015  
à (TU) : 13h07:57

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 09/10/2015  
Identifiant : 006-240600585-20150928-AOI\_5260-DE

**Acte reçu**

Date : 28/09/2015  
Numéro interne : AOI\_5260  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 4  
Objet : Espace à enjeux sur les communes de Biot et d'Antibes - Secteur " les Prés " - Déclaration d'intérêt  
communautaire  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20150928-AOI\_5260-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20150928-AOI\_5260-DE-1-1\_2.pdf





DÉPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES  
ARRONDISSEMENT DE GRASSE

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Egalité Fraternité

## VILLE D'ANTIBES

### EXTRAIT

NOMBRE DES MEMBRES  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Légal	En exercice	Présents	Procurations	Absent(s)
49	49	44	5	0

## du Registre des délibérations du Conseil municipal

SEANCE du vendredi 19 juin 2015

**OBJET : 00-11 - SECTEUR «  
LES PRES » - ESPACE A ENJEUX  
- DEMANDE DE DECLARATION  
D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

Le vendredi 19 juin 2015 à 15h00,

Le Conseil municipal, suite à la convocation de Monsieur le Maire en date du 12/06/15, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Jean LEONETTI, Maire, Député des Alpes-Maritimes.

#### Présents :

M. Jean LEONETTI, M. Eric PAUGET, Mme Simone TORRES-FORET-DODELIN, M. Jacques GENTE, M. Serge AMAR, M. Patrick DULBECCO, M. Eric DUPLAY, Mme Angèle MURATORI, M. Audouin RAMBAUD, Mme Marina LONVIS, M. Patrice COLOMB, M. Yves DAHAN, M. André-Luc SEITHER, Mme Nathalie DEPETRIS, Mme Khéra BADAOUJ, Mme Anne-Marie DUMONT, Mme Anne-Marie BOUSQUET, Mme Françoise THOMEL, Mme Martine SAVALLI, Mme Jacqueline DOR, Mme Jacqueline BOUFFIER, M. Henri CHIALVA, M. Alain CHAUSSARD, M. Marc FOSSOUD, M. Michel GASTALDI, Mme Marguerite BLAZY, M. Bernard MONIER, M. Gérald LACOSTE, Mme Carine CURTET, M. Jacques BARTOLETTI, Mme Sophie NASICA, M. Bernard DELIQUAIRE, M. Hassan EL JAZOULI, Mme Vanessa LELLOUCHE, Mme Rachel DESBORDES, Mme Alexandra BORCHIO-FONTIMP, M. Matthieu GILLI, Mme Alexia MISSANA, M. Lionel TIVOLI, M. Marc GERIOS, M. Louis LO FARO, Mme Michèle MURATORE, M. Pierre AUBRY, Mme Cécile DUMAS

#### Procurations

Mme Cléa PUGNAIRE à M. Patrick DULBECCO  
M. Mickael URBANI à Mme Alexandra BORCHIO-FONTIMP  
Mme Agnès GAILLOT à M. Bernard MONIER  
M. Tanguy CORNEC à M. Marc GERIOS  
Mme Anne CHEVALIER à M. Lionel TIVOLI

#### Absents :

0 Original

0 Expédition certifiée conforme  
Pour le Maire

N°Enregistrement :

208945

Certifié exécutoire compte tenu de  
l'affichage en Mairie,  
Le 26 JUIN 2015  
Et de la réception en Sous-Préfecture,  
Le - 2 JUIL. 2015

Pour le Maire,



A. CLAVERIE  
Directeur

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil.  
Mme Alexia MISSANA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il (elle) a acceptées. Le Rapporteur expose à l'Assemblée :



Commission(s) : URBANISME - ENVIRONNEMENT - DEVELOPPEMENT DURABLE - SANTE - MISE EN VALEUR DU PAYSAGE URBAIN

Dans le domaine des activités économiques, le diagnostic du SCOT a mis l'accent sur l'important déficit d'espaces d'accueil d'activités à l'échelle communautaire et la nécessité d'opérer une réhabilitation des espaces existants.

Le document d'orientations générales du SCOT identifie des espaces à enjeux de développement à « dominante activités » à restructurer ou à créer. Le secteur des Prés, situé sur les communes d'Antibes et de Biot, est identifié dans cette catégorie d'espaces.

Les dispositions du SCOT visent à préserver les capacités et les potentialités afin de pallier la rareté de l'offre résiduelle. Ces dispositions contribueront à préserver, à valoriser et à soutenir le tissu économique de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en cohérence avec le tissu existant et les axes de desserte du territoire. Cette orientation devra, en outre, permettre une optimisation des ressources foncières dédiées aux activités industrielles et artisanales.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a réalisé en 2009 une étude sur l'opportunité de la restructuration de l'espace d'activités des Prés situé principalement sur la commune de Biot et de façon plus marginale sur la Commune d'Antibes.

Cette étude a fait apparaître tout le potentiel du site eu égard à sa localisation, sa desserte et la mutabilité des fonciers du site. La zone d'activités des Prés est constituée d'un ensemble bâti hétérogène peu structuré, mêlant habitat pavillonnaire et hangars industriels de faible qualité ; le secteur des Prés et les abords de l'A8 et de la RD4 forment un tissu urbain peu dense dont la mutation à court et moyen terme est possible.

L'étude d'opportunité a également analysé la faisabilité d'une zone thématique dans le domaine des activités du nautisme.

Les Communes d'Antibes et de Biot sont favorables à la perspective de structurer une zone d'activité ambitieuse et porteuse de création d'emplois et d'une meilleure qualité urbaine.

La structure foncière du site repose majoritairement sur des propriétés foncières privées. Cependant, depuis 2009, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a acquis 4 unités foncières, dont principalement une partie des établissements Laporte. Ces propriétés s'ajoutent à quelques terrains maîtrisés par les communes de Biot et d'Antibes.

L'ensemble des enjeux de développement du secteur des Prés repose sur :

- les besoins identifiés en matière de foncier d'activité : sa situation d'entrée de ville de Biot et en bord d'autoroute A8 ;
- la bonne accessibilité depuis les routes départementales existantes et qui sera améliorée lors de l'entrée en service du diffuseur autoroutier ;
- son foncier important et son tissu urbain actuel, avec un bâti hétérogène et une grande capacité de mutation ;
- la capacité de développer de nouveaux emplois sur le territoire ;
- la mise en œuvre d'un espace d'activités respectant les dispositions réglementaires en matière d'environnement, de gestion du risque inondation et, de développement durable.





Commission(s) : URBANISME - ENVIRONNEMENT - DEVELOPPEMENT DURABLE - SANTE - MISE EN VALEUR DU PAYSAGE URBAIN

C'est sur le fondement de ces enjeux, des orientations inscrites aux SCOT et PLU approuvés et compte tenu du caractère complexe de ces problématiques d'aménagement qui dépassent le cadre communal strict, que la commune souhaite définir l'intérêt communautaire et le portage de cette opération par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Un premier périmètre dit « secteur d'études préalables » est proposé dans l'annexe 1 à la délibération.

Il est rappelé que, introduite par la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République, la notion d'intérêt communautaire a été consacrée par la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale. Cette notion est l'application du principe de subsidiarité qui veut qu'un niveau d'administration confie à un autre niveau ce qui dépasse le cadre de la Commune et qui lui est difficile d'assumer seul.

Les études techniques à venir ainsi que la concertation publique devront préciser le périmètre définitif de l'opération d'aménagement ainsi que le mode opératoire.

Il est proposé :

- de solliciter la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sur la déclaration d'intérêt communautaire sur le secteur des « Prés » situés sur les Communes d'Antibes et de Biot ;
- de dire que la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en sa propre qualité d'EPCI compétent en matière d'aménagement de l'espace communautaire, assurera en lien avec la commune d'Antibes, les pleines compétences sur le processus opérationnel, notamment la concertation publique, les études techniques préalables... ;
- de transmettre pour information la présente délibération aux communes riveraines de Biot, Villeneuve-Loubet et de Valbonne.

OUI CET EXPOSE

APRES EN AVOIR DELIBERE

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité

- **SOLLICITE** la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour la définition de l'intérêt communautaire sur le secteur « des Prés » à Antibes ;
- **DIT** que la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en sa propre qualité d'EPCI compétent en matière d'aménagement de l'espace communautaire, assurera en lien avec la Commune d'Antibes, les pleines compétences sur le processus opérationnel, notamment la concertation publique, les études techniques préalables... ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à faire toutes les démarches nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;



00-11 - SECTEUR « LES PRES » - ESPACE A ENJEUX - DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Commission(s) : URBANISME - ENVIRONNEMENT - DEVELOPPEMENT DURABLE - SANTE - MISE EN VALEUR DU PAYSAGE URBAIN

➤ **TRANSMET** pour information la présente délibération aux communes riveraines de Biot, Villeneuve-Loubet et de Valbonne.

Accusé réception Sous-préfecture :  
Identifiant de l'acte :

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,  
Député des Alpes-Maritimes,

  
Jean LEONETTI

*"Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet."*



## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

DCM N.00-11 - SECTEUR " LES PRES " - ESPACE A ENJEUX - DEMANDE DE  
DECLARATION D'INTERET COMMUNAUTAIRE -

Date de transmission de l'acte : 02/07/2015

Date de réception de l'accusé de  
réception : 02/07/2015

Numéro de l'acte : DCM2082-15 ( voir l'acte associé )

Identifiant unique de l'acte : 006-210600045-20150619-DCM2082-15-DE

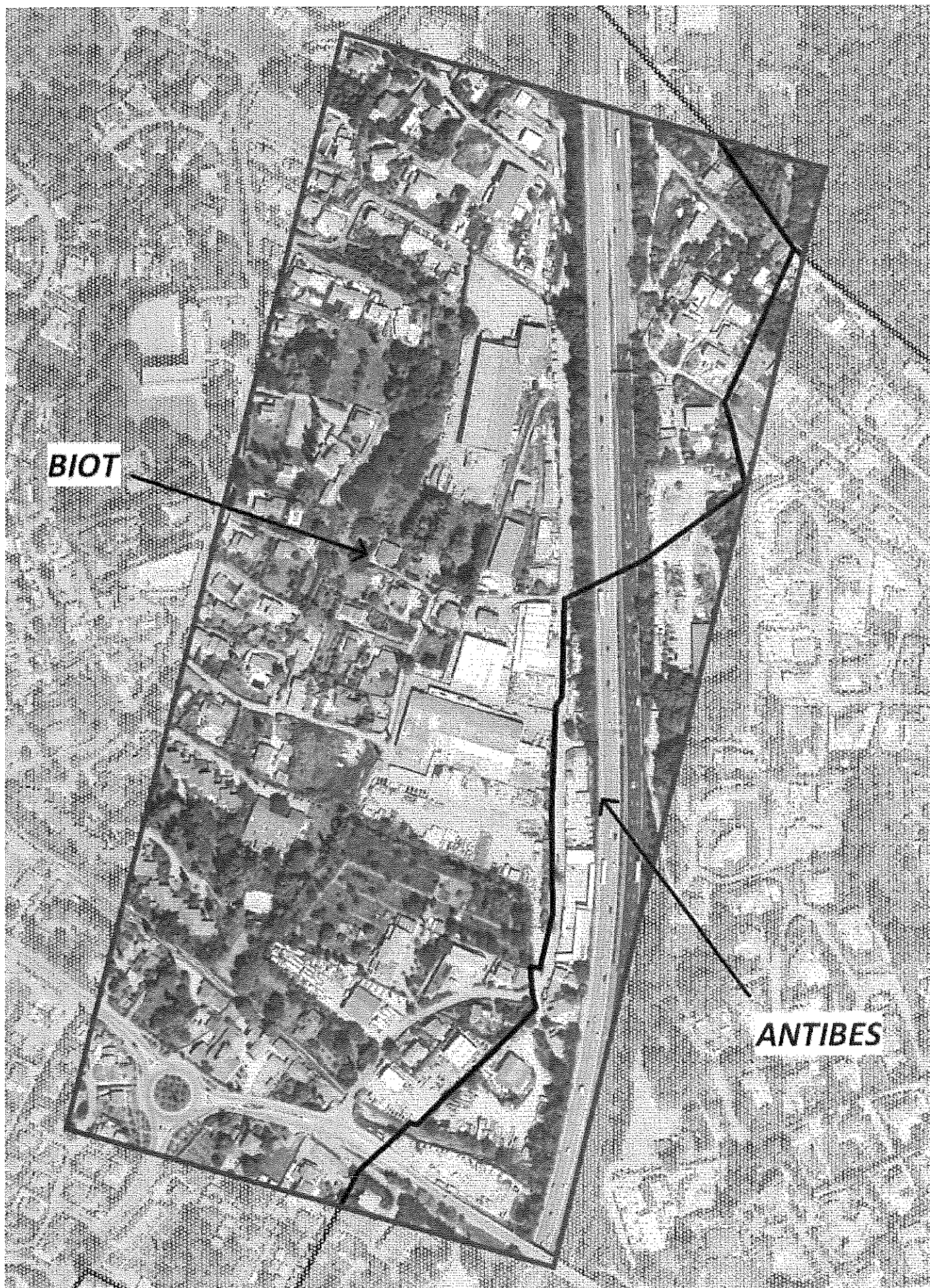
Date de décision : 19/06/2015

Acte transmis par : Nadya ZENNIR

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique  
5.7. Intercommunalité





**BIOT/ANTIBES - Espace à enjeux dit des Prés**  
**Déclaration d'intérêt communautaire - Secteur d'études préalables**







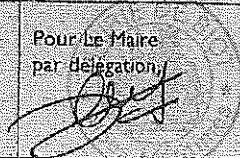
VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de Grasse  
Canton d'Antibes-Nord  
Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e  
V I L L E D E B I O T

E X T R A I T D U R E G I S T R E  
des délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 26 MARS 2015	DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
N° d'enregistrement 2015/41/3-01	ESPACE A ENJEUX SUR LES COMMUNES DE BIOT ET D'ANTIBES - SECTEUR « LES PRÉS » - DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET COMMUNAUTAIRE

NOMBRE DE MEMBRES						CONVOGATION
En exercice	Quorum	Présents	Représentés	Votants	Absents	
29	15	23	5	28	1	Le 18 mars 2015
Certifié exécutoire compte tenu de						Pour le Maire par délégation 
L'AFFICHAGE EN MAIRIE		LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE		LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE		
Le 07 AVR. 2015		Le 07 AVR. 2015		Le 07 AVR. 2015		

L'An deux mille quinze, le vingt-six mars, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biot, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Madame Guilaine DEBRAS, Maire.

Secrétaire de Séance : Madame Marjorie CHAVENON

**ETAIENT PRÉSENTS**

Mme DEBRAS, Maire, M. MAZUET, M. ANASTILE, Mme LEMARCHAND, ~~Mme PEREZ~~, M. CHAGNEAU, Mme GIUNIPERO, M. CAMATTE, Mme BROSSET, Adjoint, M. VINCENT, Mme MAURY, M. GUARINO, M. CHAVENON, ~~Mme FRANZETTI~~, Mme MADERS, Mme BAES, M. ZEPPA, M. ESSAYIE, ~~Mme BRET~~, M. SABA, M. MERRIEN, Mme CHAVENON, Mme PRADELLI, M. PREVOST, M. DERMIT, ~~Mme SANTAGATA~~, M. FORTUNÉ, Mme DESCHAIINTRES, Mme AUFEUVRE, Conseillers Municipaux.

**PROCURATIONS**

M. Jean-Paul CAMATTE donne procuration à M. Baptiste MERRIEN.  
Mme Sylviane FRANZETTI donne procuration à M. Luca ZEPPA.  
Mme Nathalie BRET donne procuration à M. Michel MAZUET.  
Mme Sylvie SANTAGATA donne procuration à Mme Nicole PRADELLI.  
M. Guillaume FORTUNÉ donne procuration à Mme Sophie DESCHAIINTRES.

**Monsieur Patrick CHAGNEAU, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, délégué au Développement économique, à l'Économie sociale et solidaire et à la Ville numérique, rapporteur, EXPOSE :**

Dans le domaine des activités économiques, le diagnostic du SCOT met l'accent sur l'important déficit d'espaces d'accueil d'activités à l'échelle communautaire et la nécessité d'opérer une réhabilitation des espaces existants.

Le document d'orientations générales du SCOT identifie des espaces à enjeux de développement à « dominante activité » à restructurer ou à créer. Le secteur des Prés, situé sur les communes d'Antibes et de Biot, est identifié dans cette catégorie d'espaces.

Le potentiel de développement réside aussi dans les opportunités de renouvellement urbain sur des parcelles déjà bâties, mais mutables, tel que la zone d'activités des Prés.

Les dispositions du SCOT visent à préserver les capacités et les potentialités afin de pallier la rareté de l'offre résiduelle. Ces dispositions contribueront à préserver, à valoriser et à soutenir le tissu économique de la CASA, en cohérence avec le tissu existant et les axes de desserte du territoire. Cette orientation devra, en outre, permettre une optimisation des ressources foncières dédiées aux activités industrielles et artisanales.

AR PREFECTURE

006-210600185-20150326-2015\_41\_3\_01-DE  
Regu le 07/04/2015

Ville de Biot - Conseil Municipal du 26 mars 2015 - 2015/41/3-01 - 1/3



La CASA a réalisé en 2009 une étude sur l'opportunité de la restructuration de l'espace d'activités des Prés situé principalement sur la commune de Biot et de façon plus marginale sur la commune d'Antibes.

Cette étude a fait apparaître tout le potentiel du site eu égard à sa localisation, sa desserte et la mutabilité des fonciers du site. La zone d'activités des Prés est constituée d'un ensemble bâti hétérogène peu structuré, mêlant habitat pavillonnaire et hangars industriels de faible qualité ; le secteur des Prés, les abords de l'A8 et de la RD4 forment un tissu urbain peu dense dont la mutation à court et moyen terme est possible.

L'étude d'opportunité a également analysé la faisabilité d'une zone thématifiée dans le domaine des activités du nautisme.

La commune de Biot est favorable à la perspective de structurer une zone d'activité ambitieuse et porteuse de création d'emplois et d'une meilleure qualité urbaine.

La structure foncière du site repose majoritairement sur des propriétés foncières privées.

Cependant, depuis 2009, la CASA a acquis 4 unités foncières, dont principalement une partie des établissements Laporte. Ces propriétés s'ajoutent à quelques terrains maîtrisés par les communes de Biot et d'Antibes.

La commune de Biot a fait le choix d'inscrire le site dans une servitude d'attente de projet en vertu de l'article L 123-2 a) du Code de l'Urbanisme au PLU approuvé le 6 Mai 2010. Cette disposition est effective pour une durée de 5 ans c'est-à-dire jusqu'au 6 mai 2015.

L'ensemble des enjeux de développement du secteur des Prés reposant sur :

- les besoins identifiés en matière de foncier d'activité : sa situation d'entrée de ville de Biot et en bord d'autoroute A8.
- la bonne accessibilité depuis la route départementale qui permettrait de différencier des activités à forte visibilité, des activités de services et des activités de transformation
- son foncier important et son tissu urbain actuel, avec un bâti hétérogène et une grande capacité de mutation.
- la capacité de développer de nouveaux emplois sur le territoire.
- la mise en œuvre d'un espace d'activités respectant les dispositions réglementaires en matière d'environnement, de gestion du risque inondation et de développement durable.

C'est sur le fondement de ces enjeux, des orientations inscrites aux SCOT et PLU approuvés et compte tenu du caractère complexe de ces problématiques d'aménagement qui dépassent le cadre communal strict, que la commune souhaite que la zone des Prés soit déclarée d'intérêt communautaire et demander le portage de cette opération par la CASA en lien avec la commune d'Antibes, concernée pour la partie sud-est.

Un premier périmètre dit « secteur d'études préalables » est proposé dans l'annexe à la délibération.

Il est rappelé que, introduite par la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, la notion d'intérêt communautaire a été consacrée par la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale. Cette notion est l'application du principe de subsidiarité qui veut qu'un niveau d'administration (la commune) confie à un autre niveau (la CASA) ce qui dépasse le cadre des enjeux de son territoire et qui lui est difficile d'assumer seul.

Les études techniques à venir ainsi que la concertation publique devront préciser le périmètre définitif de l'opération d'aménagement ainsi que le mode opératoire.

*Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 mai 2010 approuvant le Plan Local d'Urbanisme et instaurant un périmètre d'étude sur la zone des Prés,*

*Vu l'étude d'opportunité réalisée par la CASA,*

*Considérant l'exposé du rapporteur,*

Le CONSEIL MUNICIPAL,  
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'URBANISME  
PAR PRÉFECTURE

006-210600185-20150326-2015\_41\_3\_01-DE  
Regu le 07/04/2015



- SOLLICITE la CASA sur la déclaration d'intérêt communautaire sur le secteur des « Prés » à Biot.
- DIT que la CASA, en sa propre qualité d'EPCI compétent en matière d'aménagement de l'espace communautaire, assurera en concertation avec la commune de Biot, les pleines compétences sur le processus opérationnel, notamment la concertation publique, les études techniques préalables.
- S'ENGAGE à transmettre pour information la présente délibération aux communes riveraines de Biot, à savoir Antibes, Villeneuve-Loubet et Valbonne.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

FAIT et DÉLIBÉRÉ les jour, mois, et an ci-dessus,  
Suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Biot, le 30 mars 2015

Le Maire,



Suzelaine DEBRAS  
Vice-présidente de la CASA

Pièce jointe :

AR PRÉF DU PÉRIMÈTRE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE.

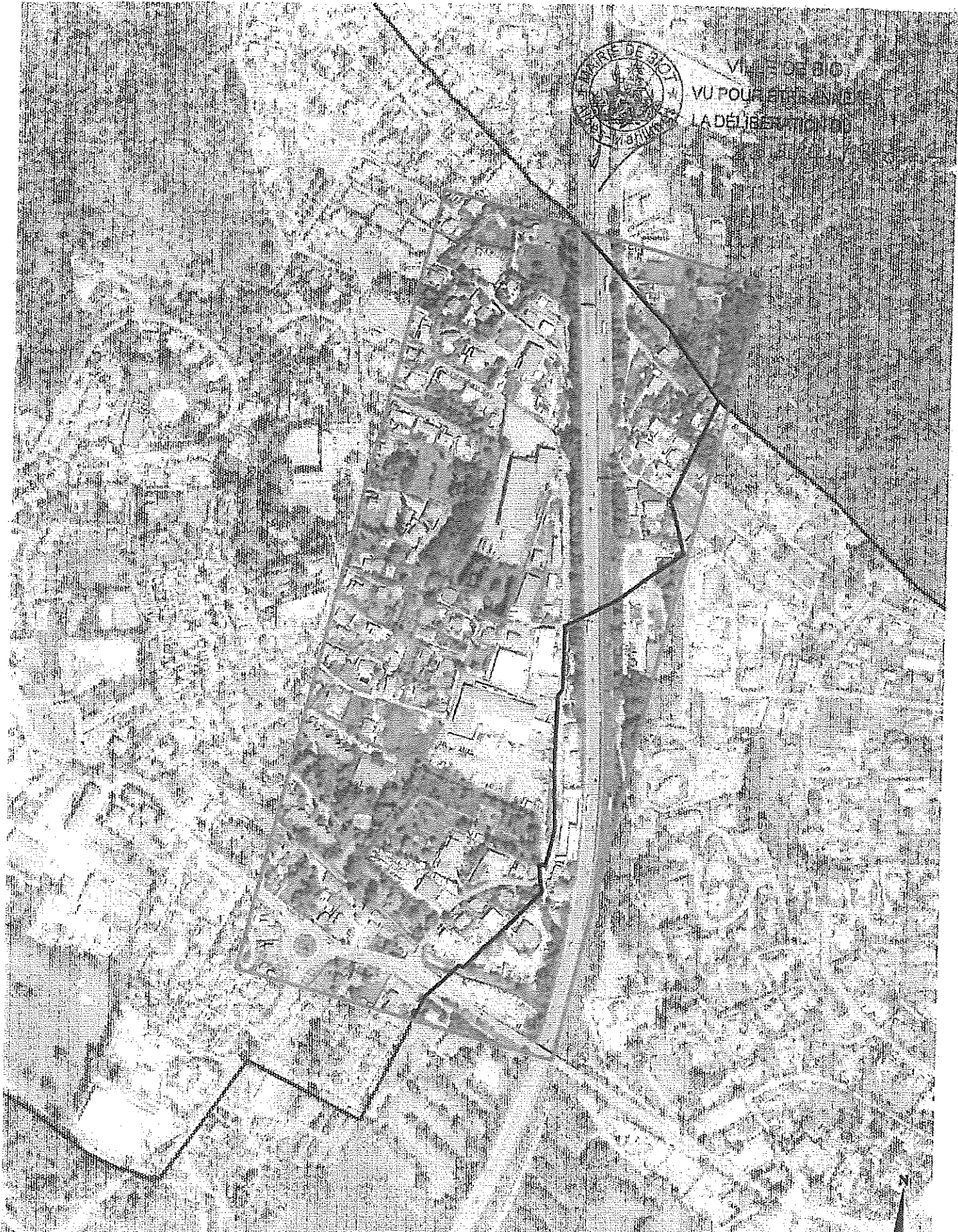
006-210600185-20150326-2015\_41\_3\_01-DE  
Regu le 07/04/2015

Ville de Biot - Conseil Municipal du 26 mars 2015 - 2015/41/3-01 - 3/3





VILLE DE BIOT  
VU POUR ETRE ANNEXE  
A LA DELIBERATION N°



Realisation: DRECT CASO - Février 2015

Source: Orthophoto 2014R PREFECTURE

006-210600185-20150326-2015\_41\_3\_01-DE  
Regu le 07/04/2015

**BIOT/ANTIBES** - Espace à enjeux dit des Prés

Declaration d'intérêt communautaire - Secteur d'études préalables









VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de Grasse  
Canton d'Antibes-Nord  
Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e  
V I L L E D E B I O T

E X T R A I T D U R E G I S T R E  
des délibérations du Conseil Municipal

DATE LE 20 JUIN 2016	AMENAGEMENT - Ref. GD/GGDM
N° d'enregistrement DM/2016/023	DECISION MUNICIPALE Portant délégation du droit de préemption urbain à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour le bien sis 153 chemin des Prés à Biot.

Certifié exécutoire compte tenu de :			
L'AFFICHAGE EN MAIRIE Le 22 JUIN 2016	LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE Le 22 JUIN 2016	LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE Le 22 JUIN 2016	
NOTIFICATION		signature	

Le Maire de la Commune de BIOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,  
Vu la délibération du Conseil Municipal n°0-02 en date du 16 avril 2014 relative à la délégation du Conseil Municipal à Madame le Maire, et notamment le numéro 15,  
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2010/1013-04 en date du 28 janvier 2010 instituant et définissant le périmètre de droit de préemption urbain,  
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-2, L.213-1, L.213-2, L.213-3 relatif au transfert du droit de préemption, L.213-1 et suivants et R.213-4 et suivants relatifs au droit de préemption urbain,  
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014/2110-02 en date du 16 avril 2014 donnant délégation au Maire conformément à l'article 2122-22 du CGCT,  
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2015/4113-01 en date du 26 mars 2015 relative à l'espace à enjeu sur les communes de BIOT et d'ANTIBES - secteur des Prés - Demande de déclaration d'intérêt communautaire et sollicitant la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sur la déclaration d'intérêt communautaire du secteur des Prés à BIOT,  
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC.2015.100 en date du 28 septembre 2015, déclarant d'intérêt communautaire le secteur des Prés situé sur les communes d'ANTIBES et de BIOT au titre duquel figure la parcelle BR 71, objet de la DIA ci-après mentionnée,  
Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 17 mai 2016 enregistrée en mairie le 25 mai 2016, concernant une propriété cadastrée section BR n°71, d'une superficie de bâti de 92.94 m<sup>2</sup>, sur un terrain de 523 m<sup>2</sup>, sis 153 chemin des Prés, appartenant à Madame NEGRO Josette (propriétaire d'une moitié en pleine propriété et d'une moitié en usufruit) et à Monsieur Serge JOLEAUD (1/2 en nue-propriété) et Madame Françoise JOLEAUD (1/2 en nue-propriété), moyennant un prix de TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350 000,00 €), auxquels s'ajoute une commission de VINGT QUATRE MILLE EUROS (24 000 €),

Considérant la demande de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de bien vouloir saisir cette opportunité foncière,

Considérant que cette acquisition intervient dans le secteur des Prés, déclaré d'intérêt communautaire,

Considérant que cette acquisition intervient conformément à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet d'aménagement et de restructuration de la zone des Prés,

Considérant que la commune de BIOT et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ont mis en place une veille foncière active depuis 2006 et que la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a acquis plusieurs propriétés dans ce secteur,

AR PREFECTURE

Mairie de Biot - Sophia Antipolis - CS 90335 - 06906 Sophia Antipolis Cedex - www.biot.fr - Tél. 04 92 91 55 91 - Fax. 04 93 65 18 09 - dga@biot.fr

006-210600185-20160820-DM\_2016\_023-DE  
Reçu le 22/06/2016



Considérant que les enjeux de développement de ce secteur reposent sur :

- les besoins identifiés en matière de foncier d'activités : sa situation d'entrée de ville et en bord de l'autoroute,
- la bonne accessibilité depuis les routes départementales existantes,
- son foncier important et son tissu urbain actuel, avec un bâti hétérogène et une grande capacité de mutation,
- la mise en œuvre d'un espace d'activités respectant les dispositions réglementaires en matière d'environnement, de gestion du risque inondation et de développement durable,

Considérant que le PLU de la commune a classé ce secteur en zone UZ destiné à recevoir des activités et qu'en 2010, une servitude de projet (article L 123-2 du Code de l'Urbanisme) a été instaurée,

Considérant qu'une première étude a été réalisée en 2009 sur l'opportunité de la restructuration de l'espace d'activités des Près à BIOT et marginalement sur la commune d'ANTIBES et que celle-ci a permis de confirmer les enjeux ci-dessus et analyser la faisabilité d'une zone thématique dans le domaine des activités du nautisme,

Considérant que la commune et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ont aujourd'hui engagé des études techniques pré-opérationnelles sur le secteur des Près :

- volets techniques : hydrologie, hydrogéologie, géotechnique, voiries, réseaux divers et réseaux numériques,
- une étude de positionnement économique,
- la définition du projet et ses conditions de faisabilités,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Madame le Maire de BIOT délègue à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, l'exercice du droit de préemption qui lui est ouvert par l'article L.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, pour l'acquisition de la propriété cadastrée section BR n°71 sis à BIOT 153 chemin des Près et appartenant à l'indivision JOLEAUD/NEGRO.

### ARTICLE 2

Cette acquisition se situe dans le secteur des Près qui a été déclaré d'intérêt communautaire, en vue d'une restructuration et de la réalisation d'une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme.

### ARTICLE 3

Par suite de cette délégation, il appartiendra à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis d'exercer ce droit de préemption dans les conditions fixées par les textes en vigueur. Cette acquisition devra notamment être régularisée conformément aux dispositions des articles L.213-14, R.213-10 et R.213-12 du Code de l'Urbanisme.

### ARTICLE 4

La Directrice Générale des Services et la responsable du service Aménagement, Développement Économique et Durable sont chargées, chacune pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Biot.

AR PREFECTURE

MUNICIPALITÉ DE BIOT - SOPHIA ANTIPOLIS - CS 9033

06906 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX - www.biot.fr - Tél. 04 92 91 35 91 - Fax: 04 93 65 16 09 - dgr@biot.fr

006-210600185-20160620-DM\_2016\_023-DE  
Regu le 22/06/2016



## ARTICLE 5

La présente décision sera transcrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et ampliation sera transmise à :


- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Grasse.
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

## ARTICLE 6

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 20 juin 2016

  
Le Maire,  
Guilaine DEBRAS  
Vice-présidente de la CASA

AR PREFECTURE

VILLE DE BIOT-SOPHIA ANTIPOLIS : CS 9035 - 06906 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX - WWW.BIOT.FR - TEL. 04 92 91 55 91 - FAX. 04 93 65 18 09 - dgs@biot.fr

006-210600185-20160620-DM\_2016\_023-DE  
Regu le 22/06/2016





# Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme



N° 10072\*02

Ministère chargé de l'urbanisme

(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

**Déclaration d'intention d'aliéner un bien (1)**

Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2))

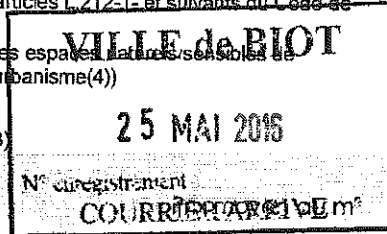
Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L. 212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3))

Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1- et suivants du Code de l'urbanisme(4))

Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2)

Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)

**Demande d'acquisition d'un bien (1)**



Date de réception

**Cadre réservé à l'administration**

Numéro d'enregistrement

## A. Propriétaire(s)

### Personne physique

Nom, prénom

NEGRO Josette

Profession (facultative) (5)

retraîtée (Propriétaire d'une moitié en pleine propriété et d'une moitié en usufruit)

Monsieur Serge JOLEAUD (1/2 en nue propriété) Madame Françoise JOLEAUD 1/2 en nue propriété

### Personne morale

Dénomination

Forme juridique

Nom, prénom du représentant

### Adresse ou siège social (6)

N° voie

Extension

Type de voie

Nom de voie

153 chemin des Prés

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal

06410

Localité

BIOT (06410)

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s) de l'(des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7)

## B. Situation du bien (8)

### Adresse précise du bien

N° voie

Extension

Type de voie

Nom de voie

153 Chemin des prés

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal

06410

Localité

BIOT

Superficie totale du bien

00ha 00a 00ca

### Références cadastrales de la ou les parcelles

Section

N°

Lieu-dit (quartier, arrondissement)

Superficie totale

Plan(s) cadastral(aux) joint(s)

 OUI

 NON

## C. Désignation du bien

Immeuble

Non bâti

Bâti sur terrain propre

Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du propriétaire

Occupation du sol en superficie (m<sup>2</sup>)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes
Carrières	Eaux	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol





Bâtiments vendus en totalité (9)  Une maison à usage d'habitation

Surface utile ou habitable (m<sup>2</sup>) 92,94m<sup>2</sup> environ

Nombre de Niveaux  : R+1

Appartements  :

Autres locaux  :

Vente en lot de volumes

Locaux dans un bâtiment en copropriété (10)

N° du lot	Bâtiment	Étage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable	Le bâtiment est achevé depuis	Plus de 4 ans	<input type="checkbox"/>
					Le bâtiment est achevé depuis	Moins de 4 ans	<input type="checkbox"/>
						Plus de 10 ans	<input type="checkbox"/>
					Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis	Moins de 10 ans	<input type="checkbox"/>

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu

Droits sociaux (11)

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature

Nombre

Numéro des parts

#### D. Usage et occupation (12)

Usage

habitation  professionnel  mixte  commercial  agricole  autre (préciser)  :

Occupation

par le(s) propriétaire(s)  par un (des) locataire(s)  sans occupant  autre (préciser)  :

Le cas échéant, joindre un état locatif

#### E. Droits réels ou personnels

Grevant les biens

OUI

NON

Préciser la nature

indiquer si rente viagère antérieure

#### F. Modalités de la cession

1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres)

TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350 000,00 EUR)

Dont éventuellement inclus :

Mobilier

€

Cheptel

€

Pécoltes

€

Autres

€

Si vente indissociable d'autres biens

Adresse précise du bien

(description à porter en annexe)

Modalités de paiement :

comptant à la signature de l'acte authentique  à terme (préciser)

si commission, montant  24 000,00 €

ITC

HT

A la charge de

Acquéreur

vendeur

Paiement en nature

Désignation de la contrepartie de l'aliénation

Évaluation de la contrepartie

Rente viagère

Montant annuel

Montant comptant

Bénéficiaire(s) de la rente

Droit d'usage et d'habitation (à préciser)

Évaluation de l'usage ou de l'usufruit

Vente de la nue-propriété (à préciser)

Échange

Désignation des biens reçus en échange

Montant de la soule le cas échéant

Propriétaires contre-échangistes



Apport en société

Bénéficiaire

Estimation du bien apporté

Cession de tantièmes de terrains contre remise de locaux à construire

Estimation du terrain

Estimation des locaux à remettre

Location-accession - Estimation de l'immeuble objet de la location-accession

## 2 - Adjudication (13)

Volontaire  Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire

Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage

Date et lieu de l'adjudication: \_\_\_\_\_ Montant de la mise à prix \_\_\_\_\_ €

## G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1

Demande(nt) ou titulaire du droit de préemption d'acquiescer les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14)

A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquiescer les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués

Nom, prénom de l'acquéreur (15) : Monsieur Dominique FORTE

Profession (facultatif)

### Adresse

N° voie

Extension

Type de voie

Nom de voie

72 Boulevard Gardiole Bacon

Lieu-dit ou boîte postale

Villa les Alizées

Code postal

06410

Localité

BIOT (ALPES-MARITIMES)

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (16)

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant au(x) propriétaire(s) nommé(s) en A

A. Antibes

Le 17 mai 2016

Signature et cachet s'il y a lieu

## H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17) :

Nom, prénom

Maître Rémy DJIAN

Qualité

Notaire

### Adresse

N° voie

Extension

Type de voie

5 Place de Gaulle

Nom de voie

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal

Localité

Antibes

## I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption (18) :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A

A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile

## J. Observations

## K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :



# Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

## Liste des renvois figurant dans le formulaire

(1) -

La déclaration ou la demande doit être établie en 4 feuillets et adressée au destinataire (cf. renvois (2), (3) et (4)) par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge, ou transmise par voie électronique.

(2) -

Si le bien est soumis au droit de préemption urbain, la déclaration ou la demande doit être adressée à la mairie de la commune où se trouve situé ce bien

(3) -

Si le bien est compris dans une zone d'aménagement différé, la déclaration ou la demande est à adresser au maire de la commune où se trouve situé ce bien

(4) -

Si le bien est compris dans une zone de préemption délimitée au titre de la législation sur les "espaces naturels sensibles des départements", la déclaration est à adresser au président du conseil départemental dans lequel se trouve situé ce bien.

(5) -

Profession à renseigner selon la nomenclature INSEE des professions et catégories socio-professionnelles en 8 postes : agriculteurs exploitants, artisans, commerçants et chefs d'entreprise, cadres et professions intellectuelles supérieures, professions intermédiaires, employés, ouvriers, retraités, autres personnes sans activité professionnelle.

(6) -

Le siège à indiquer dans cette rubrique (si le propriétaire est une personne morale) est celui du principal établissement ; lorsque la déclaration ou la demande est présentée par un établissement secondaire, le signataire devra en indiquer l'adresse à la rubrique H et remplir également la rubrique I.

(7) -

Pour les immeubles en indivision, deux cas doivent être distingués :

- l'immeuble est soumis au droit de préemption urbain ou compris dans une zone d'aménagement différé : les cessions des droits indivis, même si ceux-ci ne représentent pas la totalité de l'immeuble, doivent faire l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner, sauf si elles sont consenties à l'un des co-indivisaires ;
- l'immeuble est compris dans une zone de préemption des espaces naturels sensibles des départements : n'est soumise à déclaration d'intention d'aliéner que la cession de l'ensemble des droits indivis représentant l'immeuble dans son entier, sauf pour le droit de préemption du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres qui est applicable à la cession de droits indivis sur un immeuble ou une partie d'immeuble bâti ou non bâti ainsi qu'à la cession de la majorité des parts d'une société civile immobilière lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, sur la totalité ou certaines parties des zones de préemption créées par le conseil départemental ou le conservatoire.

(8) -

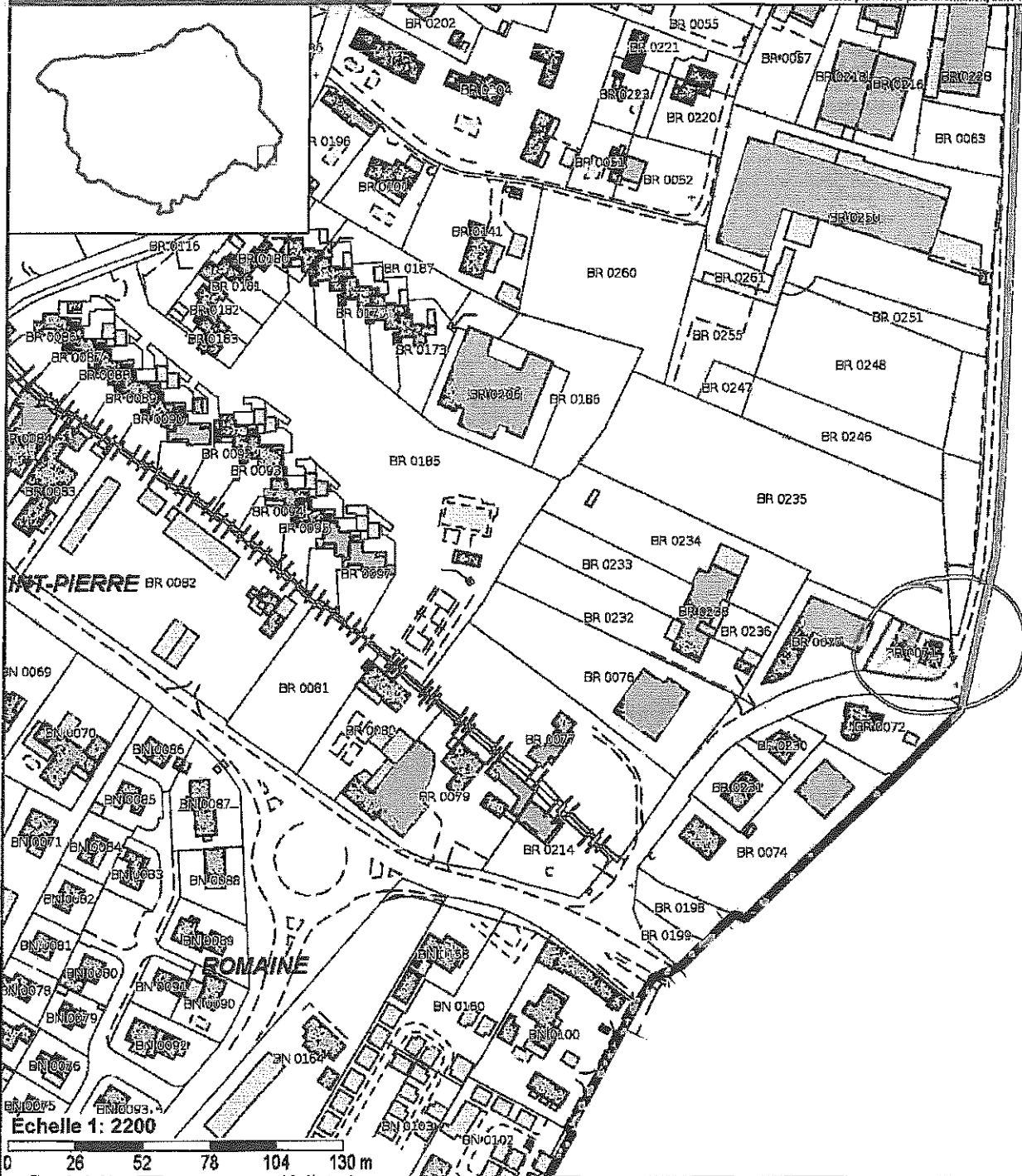
Si la cession du bien entraîne une division parcellaire, indiquez là à cet endroit.

(9) -

Bâtiments vendus en totalité ; les renseignements à fournir ne doivent porter que sur le bâtiment principal (la maison par exemple).

- la surface construite au sol ainsi que la surface utile ou habitable peuvent être indiquées approximativement ;
- les niveaux s'entendent, tant des étages proprement dits que des sous-sols, rez-de-chaussées ou combles le cas échéant
- locaux autres que des appartements : il s'agit des locaux principaux affectés à un usage autre que d'habitation (bureaux, magasins par exemple)





**Cadastre**

Parcelles

**Batiments**

Bâtiment en dur

Construction légère

**Cadastre divers**

Communes

Cours d'eau





Notaires Associés

Successeurs de Maîtres D. REINE, J.C. GUIGOU,  
C. FRANCOIS et J.P. LE NAOUR  
5, PLACE DE GAULLE - 06600 - ANTIBES

Me Rémy DJIAN

Téléphone 04 92 90 62 62  
Télécopie 04 93 34 85 13  
[remy.djian@notaires.fr](mailto:remy.djian@notaires.fr)

Droit Immobilier  
et des sociétés :

▪ Cathy ROATTA-FOURNIER  
04.92.90.74.99  
[cathy.roatta.06030@notaires.fr](mailto:cathy.roatta.06030@notaires.fr)

▪ Claire HERBAUT  
04.92.90.62.68  
[claire.herbaut.06030@notaires.fr](mailto:claire.herbaut.06030@notaires.fr)

▪ Bérengère de CASTELLANE  
04.92.90.72.73  
[berengere.decastellane.06030@notaires.fr](mailto:berengere.decastellane.06030@notaires.fr)

▪ Romain TOLLECC  
04.92.90.74.92  
[romain.toullec.06030@notaires.fr](mailto:romain.toullec.06030@notaires.fr)

▪ Cécile PEREZ  
[cecile.perez.06030@notaires.fr](mailto:cecile.perez.06030@notaires.fr)

▪ Cassandra BARRECA  
04.92.90.72.78  
[cassandra.barreca.06030@notaires.fr](mailto:cassandra.barreca.06030@notaires.fr)

Droit de la famille :

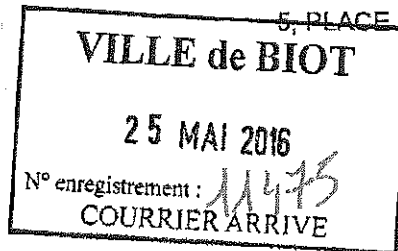
▪ Laure POTIERS  
04.92.90.74.94  
[laure.potiers.06030@notaires.fr](mailto:laure.potiers.06030@notaires.fr)

▪ Marcia HAMMOU  
04.92.90.62.62  
[marcia.ammou.06030@notaires.fr](mailto:marcia.ammou.06030@notaires.fr)

▪ Sylvie DUCHESNE  
04.92.90.74.95  
[sylvie.duchesne.06030@notaires.fr](mailto:sylvie.duchesne.06030@notaires.fr)

Adresse Postale :  
B.P. 659  
06632 - ANTIBES CEDEX

PARKINGS : OLIVIER- LA POSTE



MAIRIE DE BIOT  
Service Urbanisme  
DIA  
06410 BIOT

Antibes, le 23 mai 2016

Dossier suivi par  
Romain TOLLECC

VENTE JOLEAUD / FORTE  
1009368 /RD /RT /

LR avec AR

Objet : Droit de préemption urbain

Madame, Monsieur,

L'office notarial est chargé d'établir la vente par Madame Josette JOLEAUD au profit de Monsieur Dominique FORTE.

Conformément aux dispositions de l'article L 213-2 du code de l'urbanisme relatif au droit de préemption urbain, je vous adresse une déclaration d'intention d'aliéner.

Veuillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma sincère considération.

  
Maître Rémy DJIAN



# Antibes-Juan

Eurosud publicité : 04.92.90.43.50  
Redaction : 1, place Guynemer - Tél : 04.92.90.40.50 - antibes@nicematin.fr

PROLONGATIONS  
JUSQU'AU 31 OCTOBRE 2011  
**LAPEYRE DES**  
**2000€** DE REMISE  
immédiate  
LAPEYRE.fr  
LAPEYRE NICE-OUEST  
1162 RD 9007 - Villeneuve-Loubat

## En bref

### Stade nautique fermé aujourd'hui

Le stade nautique sera fermé aujourd'hui pour des raisons techniques d'urgence d'intervention sur le réseau principal d'alimentation d'eau rendant impossible l'utilisation des sanitaires (douches et wc).

### ARTibes

Demain à 18h30, l'association propose une conférence par André Giordan sur le thème « L'art culinaire local », salle des associations, cours Masséna.

### Conseil municipal

Le conseil municipal se réunira en séance publique vendredi, à 15 heures, à la chapelle Saint-Esprit.

### 8<sup>e</sup> salon du vin et de la gastronomie

Le 8<sup>e</sup> salon de la gastronomie et du vin aura lieu du 23 au 25 octobre aux espaces du Fort Carré avec plus de 70 exposants. Ateliers culinaires, restauration sur place. Ouverture de 15 h à 20 h le vendredi; de 10 h à 19 h, le samedi et de 10 h à 18 h le dimanche. Parking gratuit.

### Stage de tennis de la Toussaint

Des stages ont lieu au TCA, avenue Jules-Grec, du lundi 26 au vendredi 30 octobre. Ouvert à tous les niveaux du débutant au joueur de compétition, de 4 à 18 ans. Prix pour la semaine en 1/2 journée sans le physique : 135 € (+ 10 € pour les non membres) ou 150 € avec le physique (+ 10 € pour les non membres). Rens. auprès de Laurence ou Jérôme au 06.62.48.22.93, et 06.86.40.38.99.

### Halloween à la Siesta

Samedi 31 octobre à 21 h, le casino la Siesta propose un concert live avec Salti en Co à partir de 21 h. A 18 h, grand jeu gratuit, tirage au sort à 19 h avec une TV à gagner, un voyage d'une valeur de 500 € et 300 € de jetons. A 20 h, repas : 135 €. Etre déguisé et le déguisement le plus original remportera un cadeau. Réservations au 04.93.33.31.31.

## « Les Prés » : un secteur pavé de bonnes intentions

Le site abrite diverses activités artisanales, entre Antibes et Biot. Il a été déclaré d'intérêt communautaire afin de réorganiser la zone et d'attirer des entreprises



Le dernier conseil communautaire a approuvé une déclaration d'intérêt communautaire pour la zone des Prés. Un secteur qui concerne Antibes et Biot et n'a pas été sévèrement touché lors des inondations. (Photos Frantz Bourton)

Garages, hangars, grands bâtiments et petits locaux, pavillons, terrains délaissés... La zone d'activités du chemin des Prés n'est pas un modèle d'agencement. Pourtant, la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis (Casa) fonde de grands espoirs sur ce secteur longé par l'autoroute, à cheval sur les communes d'Antibes et de Biot.

Le conseil de la Casa a approuvé une déclaration d'intérêt communautaire sur le site, fort heureusement peu impacté lors des dramatiques inondations. La zone, dont la plus grande partie est implantée sur la commune de Biot, doit combler le manque d'espace à vocation économique sur le territoire de la Casa et favoriser la création d'em-

ploi. En 2009, une étude sur l'opportunité – ou pas – de restructurer les Prés, a confirmé son potentiel stratégique.

### Acquisitions foncières en marche

Les atouts ne manquent pas : situation d'entrée de Biot et en bordure de l'A8, bonne accessibilité depuis les routes départementales, foncier important et grande capacité de mutation...

Ainsi, depuis 2009, la Casa a fait l'acquisition de quatre parcelles, dont principalement une partie des établissements Laporte. Pour l'instant, on y entrepose du matériel Envinet. Au fil des opportunités, la communauté d'agglomération procédera à d'autres acquisitions. Il sera tenu

compte, évidemment, des activités déjà installées et qui souhaitent rester là. Ou pas.

« Une concertation publique sera organisée avec les riverains lorsque le projet d'aménagement sera bien avancé. Pour l'instant, des études, notamment techniques, doivent être lancées », souligne Serge Bibet, directeur en charge de l'aménagement.

La Casa n'a pas découvert par hasard cet espace à enjeux, bien entendu. Dans son Plan local d'urbanisme (PLU), la précédente municipalité biotoise avait pointé le potentiel des Prés et l'importance de son réaménagement, en harmonisant les bâtis et en sécurisant les accès. Une nouvelle voie et une aire de retournement seraient ainsi

créées. L'impact de l'autoroute serait diminué par l'aménagement de talus végétaux, sur les talus adjacents.

L'ancienne municipalité biotoise souhaitait concentrer, à cet endroit, les divers métiers liés à l'activité nautique. Une possibilité qui, cependant, n'exclut pas d'autres pistes – hormis les commerces. La déclaration d'intérêt communautaire a été accueillie avec bonheur par Guilaine Debras.

Jean Leonetti a souligné, lui, l'exceptionnalité de cette délibération : « Sans l'agglomération, une seule commune ne pourrait pas porter un tel projet ».

M.-C.A.

mabalain@nicematin.fr

## FAITS DIVERS

### Trop alcoolisé, il ne trouve plus le bon appartement

Est-ce la lourde défaite de la France au rugby qui lui a fait perdre son sens de l'orientation ? Ou plutôt le nombre de verres qui l'accompagnaient le match... Appelés pour une tentative de cambriolage avenue de Nice, dimanche, vers 5h30, les policiers sont tombés nez à nez avec un individu désorienté dans l'escalier. Avec une seule chaussette à ses pieds, il ne trouve plus la porte de l'appartement de son ami avec lequel il a passé la soirée. Et à force de tenter de s'introduire dans tous les

logements, il a fini par inquiéter le voisinage. Au final, les agents ont retrouvé le bon "nid" où l'ami dormait à point fermé sur un fauteuil. Un quart de finale assommant à tous les niveaux.

### Il grille le feu rouge et sème la police... qui le retrouve chez lui

Après avoir grillé un feu rouge et décidé de ne pas s'arrêter au contrôle des policiers, ce pilote de deux-roues est rentré chez lui en pensant avoir

échappé à son PV. Il avait juste oublié sa plaque d'immatriculation... qui a permis aux agents d'aller "livrer" son amende à son domicile.

### Gare : 70 voyageurs sans billet

Opération de police lundi à la gare de Juan. Sur les 343 voyageurs contrôlés 70 usagers ne s'étaient pas acquittés d'un titre de transport. Ils sont repartis avec une amende à la place du billet.

V. B.



aux aïeux prisees : un enfant de Valbonne en 14-18 », par P. Civel et B. Lé, cinéma Les Visiteurs du Soir, ce soir à 18h 30. Réservation auprès de l'Art Tisse au 06.82.09.88.21 ou art-tisse@wanadoo.fr

### Stages vacances

#### Ahpsa

Stages durant les vacances à l'Ahpsa. Du 27 au 30 avril, arts créatifs, sculpture de 9 h à 12 h (6-12 ans) salle Provence; poterie de 9 h à 12 h ou 14 h à 17 h (6-12ans) au village. Du 4 au 7 mai: théâtre de 14 h à 17 h (6-12ans) et de 9 h à 12 h (13-17 ans) salle Gonelle Haut-Sartoux. Inscriptions Ahpsa 1, place de Provence. Tél. 04.92.06.04.91. www.ahpsa.com

### Théâtre d'impro vendredi

Théâtre d'impro « Destinée », présenté par l'AlA au théâtre Les Enfants du Paradis. Spectacle original comprend plusieurs séquences d'impro. Le public choisit un personnage et sa destinée. Vendredi 3 avril à 19 h 30, tarif 7€. Réservation au 06.62.41.20.38.

BIOT

# L'avenir des Prés en pointillé

« Cela fait trente ans que per-sonne ne s'occupe de nous ! ». En aparté d'abord puis publiquement, l'un des quinze participants ayant répondu à l'invitation de la municipalité pour une réunion de présentation et d'échanges sur le devenir de la zone des Prés donne le ton. Précisons que cette zone accueille une cinquantaine d'entreprises et une quarantaine de foyers.

« Une étude avait été menée en 2009 et ses grandes lignes sont toujours d'actualité, précise Patrick Chaigneau, adjoint au développement économique, qui mène les débats. Deux secteurs avaient été alors définis et trois objectifs principaux déterminés : bien utiliser l'espace, améliorer l'accueil des entreprises et veiller à la dimension environnementale. Les conclusions étaient d'envisager pour cette zone une orientation économique autour du nautisme dans une logique de Petites et Moyennes Entreprises ou Très Petites Entreprises. » Mais aussi d'une unité autour du trai-



Les riverains demandent des aménagements à court terme comme l'amélioration de la voirie. (Photo J.-M. P.)

taire, c'est-à-dire que ce sera la Casa qui en sera le gestionnaire. Devant répondre aux inquiétudes, l'adjoint réplique aussitôt : « Cela ne veut pas dire que nous n'aurons plus notre mot à dire d'autant plus que nous faisons partie de l'agglo et que nous avons besoin d'espace aussi pour des artisans

et des professions libérales. Trois scénarii peuvent être envisagés : rester dans le PLU actuel, création d'un lotissement d'activités ou d'une ZAC. « Pour l'instant, nous n'en savons rien ». Au cours du débat, les riverains ont maintes fois exprimé leurs craintes par rapport aux prix des ter-

rains, à l'état de la route, aux contraintes environnementales. « Ce serait bien s'il y avait des aménagements à très court terme comme l'amélioration de la voirie, de l'habillage, ce serait un bon signe pour l'avenir », résume l'un d'entre eux.

JEAN-MICHEL POUPART



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

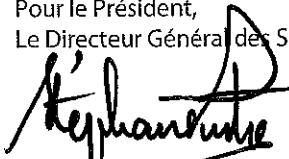
Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

Direction de la Commande Publique

**Objet :** Fourniture et livraison de fluides - Appel d'offres ouvert européen du 06 juin 2016 - Déclaration sans suite

**N° d'enregistrement : DEC.2016.22**

Original  
▪ Expédition certifiée conforme à l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services  
  
Stéphane PINTRE

**Certifié exécutoire compte tenu**  
de l'affichage  
en date du **19 JUL. 2016**  
de la réception s/Préfecture  
en date du **18 JUL. 2016**  
  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services  
  
Stéphane PINTRE

**DECISION**

**Le Président de Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n° CC.2014.004 en date du 14 avril 2014 donnant délégation au Président, pour prendre toute décision, en tant que Pouvoir Adjudicateur, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés lorsque le montant est supérieur aux seuils définis par la réglementation en vigueur, et que l'objet de ces marchés porte sur l'acquisition de fournitures ou de prestations de services, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**Vu** les dispositions de l'article 98 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics aux termes desquelles, à tout moment, la procédure peut être déclarée sans suite,

Considérant qu'à la suite de l'appel d'offres ouvert européen du 06 juin 2016 relatif à la fourniture et la livraison de fluides, il y a lieu de modifier le cahier des charges afin d'intégrer des critères de jugement des offres plus en adéquation avec le besoin,

**DECIDE**

**Article 1:**

De déclarer sans suite la procédure d'appel d'offres ouvert européen du 06 juin 2016 susvisée et de relancer une nouvelle consultation.

**Article 2:**

De notifier cette décision à tout demandeur des pièces relatives au marché déclaré sans suite.

**Article 3:**

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**Article 4:**


Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, et affichée au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

**Article 5:**

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le **13 JUL. 2016**

Le Président

  
**Jean LEONETTI**

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 13/07/2016  
Numéro : DEC.2016.22  
Nature : AU - Autres  
Objet : Fourniture et livraison de fluides - Appel d'offres ouvert européen du 06 juin 2016 - Déclaration sans suite  
Matière : 1.1 - Marchés publics

**Interlocuteur**

Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 111617030  
Référence envoi : IDF2016-07-18T16-19-49.00  
Envoyé le : 18/07/2016  
à (TU) : 14h20:09

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 18/07/2016  
Identifiant : 006-240600585-20160713-AOI\_6324-AU

**Acte reçu**

Date : 13/07/2016  
Numéro Interne : AOI\_6324  
Code nature : 6  
Code matière 1 : 1  
Code matière 2 : 1  
Objet : Fourniture et livraison de fluides - Appel d'offres ouvert européen du 06 juin 2016 - Déclaration sans suite  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20160713-AOI\_6324-AU-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 0



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

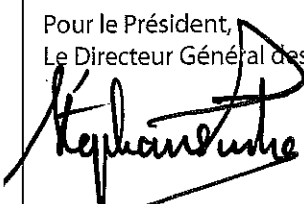
Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

Direction des Affaires Juridiques

**Objet :** Action contentieuse auprès  
du Tribunal administratif de Nice -  
Désignation du Cabinet CHARREL -  
Société SPADA (Instance  
n°1505146-1)

**N° d'enregistrement : DEC.2016.23**

Original  
▪ Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services  
  
Stéphane PINTRE

**Certifié exécutoire compte tenu**  
  
de l'affichage  
en date du 22 SEP. 2016  
  
de la réception s/Préfecture  
en date du 22 SEP. 2016  
  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services  
  
Stéphane PINTRE

**DECISION**

**Le Président de Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis**

**VU** l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Communautaire de donner délégation d'une partie de ses attributions au Président ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 avril 2014 donnant délégation au Président d'intenter au nom de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis les actions en justice ou de la défendre dans les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, en première instance comme à hauteur d'appel ou de pourvoi en cassation, devant les juridictions administrative, civile et pénale. Cette compétence s'étend aux dépôts de plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, au nom de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;

**VU** la requête n°1505146-1 introduite le 28 décembre 2015 devant le Tribunal Administratif de Nice par la société ENTREPRISE JEAN SPADA contre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;

**DECIDE**

**Article 1 :** De saisir le cabinet CHARREL & ASSOCIES, siégeant à Montpellier, afin de lui confier la représentation des intérêts de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis dans le cadre de la requête introduite le 28 décembre 2015 devant le Tribunal Administratif de Nice par la société ENTREPRISE JEAN SPADA contre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

**Article 2 :** D'imputer la dépense au budget général de l'exercice en cours.

**Article 3 :** Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-Préfecture de Grasse pour contrôle de la légalité, et affichée au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

**Article 5 :** Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le 19 SEP. 2016

Le Président

  
**Jean LEONETTI**

**Accusé de réception préfecture****Objet de l'acte :**

Action contentieuse auprès du Tribunal administratif de Nice - Désignation du Cabinet CHARREL - Société SPADA (Instance n.1505146-1)

---

**Date de transmission de l'acte :** 22/09/2016

**Date de réception de l'accusé de réception :** 22/09/2016

---

**Numéro de l'acte :** DEC-2016-23 ( voir l'acte associé )

**Identifiant unique de l'acte :** 006-240600585-20160919-DEC-2016-23-AU

---

**Date de décision :** 19/09/2016

**Acte transmis par :** Corinne PAVAN

---

**Nature de l'acte :** Autres

**Matière de l'acte :** 5. Institutions et vie politique  
5.8. Decision d ester en justice

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

Direction de la Cohésion Sociale

**Objet** : Cession de matériel  
informatique au profit de  
l'association INTERGENERATIONS  
SANTE

**N° d'enregistrement** : DEC.2016.24

Original  
 Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage  
en date du 29 SEP. 2016

de la réception s/Préfecture  
en date du - 3 OCT. 2016

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services



Stéphane PINTRE

**DECISION**

**Le Président de Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis**

**VU** l'article L. 3212-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques selon lequel les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics sont autorisés à céder gratuitement les matériels informatiques dont ils n'ont plus l'emploi aux mêmes conditions que celles fixées pour l'Etat au 3° de l'article L. 3212-2 ;

**VU** l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Communautaire de donner délégation d'une partie de ses attributions au Président ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 avril 2014 donnant délégation au Président de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Considérant que l'association INTERGENERATIONS SANTE a pour objet de réduire les inégalités en favorisant le lien social et intergénérationnel par des actions de prévention santé, éducatives, culturelles et sportives ;

Considérant que la C.A.S.A. dispose de matériel informatique dont elle n'a plus l'usage et d'une valeur actuelle inférieure à 4 600 euros ;

Considérant que le matériel informatique sera exclusivement destiné à l'association INTERGENERATIONS SANTE, en vue de contribuer à son action à but non lucratif visant à réduire les inégalités en favorisant le lien social et intergénérationnel par des actions de prévention santé, éducatives, culturelles et sportives.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

Il est conclu une convention de cession de matériel informatique entre la C.A.S.A. et l'association INTERGENERATIONS SANTE, dont le projet est joint en annexe.

**Article 2 :**

Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité est autorisé à signer ladite convention.

**Article 3 :**

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-Préfecture de Grasse pour contrôle de la légalité, et affichée au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

**Article 5 :**

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le 26 SEP. 2016

Le Président

  
Jean LEONETTI



## CONVENTION DE CESSIION PONCTUELLE DE MATÉRIEL INFORMATIQUE

ENTRE

La **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis** ayant son siège situé en Mairie d'Antibes, Cours MASSENA, 06600 ANTIBES-JUAN-LES-PINS, représentée par Monsieur Jean LEONETTI, Président, agissant au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération et autorisé à signer la présente convention par décision n° DEC.2016.24 en date du .....

Ci-après désignée « C.A.S.A. »

D'UNE PART,

ET

L'**association « INTERGENERATIONS SANTE »** dont le siège social est situé 9 boulevard des Deux Vallons – 06220 VALLAURIS, représentée par Madame JEANDESBOZ Jocelyne, agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Présidente, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée « INTERGENERATIONS SANTE »,

D'AUTRE PART,

Ci-après ensemble ou séparément désignées « les Parties » ou « la Partie ».

### **PRÉAMBULE**

L'association a pour objet de réduire les inégalités en favorisant le lien social et intergénérationnel par des actions de prévention santé, éducatives, culturelles et sportives.

La C.A.S.A. disposant de matériel informatique dont elle n'a plus l'usage, les Parties se sont rapprochées afin de le destiner à INTERGENERATIONS SANTE, association intervenant sur les territoires prioritaires de la C.A.S.A.

## **IL A DONC ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles INTERGENERATIONS SANTE récupérera le matériel informatique ci-après décrit en annexe de la présente convention et dont la C.A.S.A. n'a plus l'usage.

### **ARTICLE 2 - DÉFINITION DES PRESTATIONS**

Dans le cadre de ses actions de prévention santé, éducatives, culturelles et sportives, INTERGENERATIONS SANTE s'engage à mettre le matériel informatique cédé par la C.A.S.A. à profit desdites démarches liées à la politique de la ville, à savoir intervenir en quartier prioritaire cœur de cible.

INTERGENERATIONS SANTE s'engage à :

- Décharger la CASA de toute responsabilité envers l'association elle-même et envers les utilisateurs ultérieurs de ces matériels ;
- Effacer toute marque (étiquette ou autre inscription) permettant de connaître l'origine des micro-ordinateurs ;
- Effacer toute information contenue dans les matériels reçus et ne laisser cette information à la disposition de qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit. Cet engagement porte en particulier sur le contenu des disques durs et sous réserve que l'accès au système et aux disques durs ne soit pas verrouillé.

Le matériel donné sera disponible dans les locaux de la C.A.S.A. et sera enlevé par les soins d'INTERGENERATIONS SANTE avec l'aide du personnel de la C.A.S.A. et en conformité avec l'annexe jointe à la présente convention décrivant le matériel informatique cédé.

Lors de l'enlèvement du matériel informatique, INTERGENERATIONS SANTE remettra à la C.A.S.A. un reçu avec acceptation sans réserve du matériel enlevé.

### **ARTICLE 3 – DESTINATION DU MATÉRIEL INFORMATIQUE**

Le matériel informatique de la C.A.S.A. cédé et ci-après décrit en annexe de la présente convention sera exclusivement destiné à INTERGENERATIONS SANTE en vue de contribuer à son action à but non lucratif visant à réduire les inégalités en favorisant le lien social et intergénérationnel par des actions de prévention santé, éducatives, culturelles, et sportives.

### **ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ**

En prenant possession du matériel informatique ci-après décrit en annexe de la présente convention, INTERGENERATIONS SANTE reconnaît devenir responsable de la gestion des déchets, de leur évacuation et de leur suivi au titre de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 5 – EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à la date de signature par les Parties et une fois les formalités prévues aux articles L. 2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies, conformément à l'article L. 5211-3 du même code.

## **ARTICLE 6 - EXCLUSIVITÉ**

La présente convention n'implique aucune clause d'exclusivité entre INTERGENERATIONS SANTE et la C.A.S.A.

## **ARTICLE 7 - MONTANT DES PRESTATIONS**

Les prestations définies dans la présente convention ne donnent lieu à aucune compensation financière.

Les prestations délivrées par INTERGENERATIONS SANTE à la C.A.S.A. ne feront donc l'objet d'aucune facturation.

## **ARTICLE 8 - LITIGE**

À défaut d'entente amiable, tout litige concernant la formation, la validité, l'exécution ou l'interprétation du présent accord sera porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

Fait en deux exemplaires originaux,

À Sophia Antipolis, le

Pour INTERGENERATIONS SANTE,

Pour la Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis,

La Présidente  
Jocelyne JEAN DESBOZ

Le Président  
Jean LEONETTI

**ANNEXE : Descriptif sommaire du matériel cédé**

<b>Désignation</b>	<b>Marque</b>	<b>Modèle</b>	<b>Description sommaire</b>	<b>Valeur actuelle</b>
Unité Centrale	HP	DC7900	Disque dur 80 giga minimum jusqu'à 320 giga Mémoire 2 giga minimum à 4 giga Processeur Intel Core 2 duo	110€
Unité Centrale	HP	DC7900	Disque dur 80 giga minimum jusqu'à 320 giga Mémoire 2 giga minimum à 4 giga Processeur Intel Core 2 duo	110€
Unité Centrale	HP	DC7900	Disque dur 80 giga minimum jusqu'à 320 giga Mémoire 2 giga minimum à 4 giga Processeur Intel Core 2 duo	110€
Unité Centrale	HP	DC7900	Disque dur 80 giga minimum jusqu'à 320 giga Mémoire 2 giga minimum à 4 giga Processeur Intel Core 2 duo	110€
Ecran	DELL	REVA00	19 pouces	30€
Ecran	HP	L1908	19 pouces	30€
Ecran	PHILIPS	BRILLANCE 19	19 pouces	30€
Ecran	LENOVO	9227-AB6	19 pouces	30€



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 26/09/2016  
Numéro : DEC\_2016\_24  
Nature : AU - Autres  
Objet : Cession de matériel informatique au profit de l'association INTERGENERATIONS SANTE  
Matière : 1.4 - Autres types de contrats  
**Interlocuteur**  
Nom : LE GRATIET Véronique

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 74OgBu4

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 03/10/2016  
Identifiant : 006-240600585-20160926-DEC\_2016\_24-AU

**Acte reçu**

Date : 26/09/2016  
Numéro interne : DEC\_2016\_24  
Code nature : 6  
Code matière 1 : 1  
Code matière 2 : 4  
Objet : Cession de matériel informatique au profit de l'association INTERGENERATIONS SANTE  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20160926-DEC\_2016\_24-AU-1-1\_1.PDF

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20160926-DEC\_2016\_24-AU-1-1\_2.PDF



Arrondissement de Grasse

## DECISION

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

### **Le Président de Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

Action Foncière

**Objet** : Exercice du Droit de Prémption Urbain par délégation confiée à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis - Déclaration d'Intention d'Aliéner portant sur la vente d'un bien immobilier cadastré BY 36 sis à Vallauris appartenant aux consorts MAIOLINO

**N° d'enregistrement : DEC.2016.25**

- Original  
 Expédition certifiée conforme à l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

#### **Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage  
en date du 23 SEP. 2016

de la réception s/Préfecture  
en date du 23 SEP. 2016

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services



Stéphane PINTRE

**VU** les dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Communautaire de donner délégation au Président d'une partie de ses attributions,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n° CC.2014.004 du 14 avril 2014 donnant délégation au Président pour exercer au nom de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Communauté soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au 1er alinéa de l'article L.213-3 dudit code, dans les limites fixées par le 7° de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1et L.300-1 et suivants,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 23 décembre 2011 approuvant les actions et les orientations définies dans le deuxième Programme Local d'Habitat portant sur la période 2012-2017 modifiée le 17 décembre 2012 pour intégrer le nouveau périmètre de la CASA (intégration des 8 communes du canton de Coursegoules),

**VU** les dispositions de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 et de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 qui stipulent que le droit de préemption urbain est exercé par le représentant de l'Etat dans le Département, dans les communes carencées,

**VU** l'arrêté n°2014-725 de Monsieur le Préfet du 6 aout 2014 portant constat de carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2011-2013 à l'encontre de la commune de Vallauris,

**VU** les objectifs de production de logements locatifs sociaux de la commune de Vallauris fixés pour la période triennale 2014-2016 à 568 logements et précisés à la commune par courrier du 17 avril 2014,

**VU** la délibération de la commune de Vallauris du 20 décembre 2006 instaurant le droit de préemption urbain simple sur les zones urbanisées (U) et d'urbanisation future (AU) et le DPU renforcé sur les centres villes de Vallauris et Golfe Juan,

**VU** la convention de délégation des aides à la pierre signée le 23 janvier 2015 par M. le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et M. le Préfet des Alpes Maritimes,

**VU** l'accord de Madame le Maire de Vallauris Golfe Juan du 14 septembre 2016,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-728 du 20 septembre 2016 déléguant le droit de préemption à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition du bien sis 21 bis rue Hoche et cadastré section BY 36 (lots 1 à 16) pour une superficie de 287 m<sup>2</sup> sur la commune de Vallauris,

**VU** la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître GOIRAN, notaire à Cannes, du 8 juillet 2016, enregistrée en Mairie le 11 juillet 2016 et transmise au service Territorial Ouest – Pôle droit des sols le 29 juillet 2016, concernant un bien appartenant aux consorts MAIOLINO sis 21 bis rue Hoche à Vallauris moyennant la somme de 355 000 euros plus 30 000 euros TTC de commission,

**VU** les pièces complémentaires fournies le 1<sup>er</sup> septembre 2016 en réponse au courrier de demande de pièces complémentaires du 25 août 2016,

**VU** le compte-rendu de la visite effectuée le 8 septembre 2016 en présence de M. MAIOLINO,

**VU** le communiqué de France Domaine n°2016-155V2059 en date du 15 septembre 2016, fixant la valeur vénale à 355 000 euros hors taxes, charges et frais accessoires,

**Considérant que :**

1. Cette acquisition intervient conformément aux dispositions de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis approuvé par la commune de Vallauris,
2. L'objectif est d'apporter un soutien actif au développement quantitatif et qualitatif de l'offre de logements sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis afin de répondre aux objectifs de mixité sociale, notamment dans les communes carencées,
3. Ces logements ne nécessitent pas de lourds travaux et pourront servir dans un premier temps de logements d'urgence et dans un second temps s'intègrent dans un programme global de maîtrise publique de l'ilot,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'exercer le droit de préemption conformément aux dispositions de l'article R.213-4 et suivants du Code de l'urbanisme sur le **bien immobilier suivant cadastré section BY 36 rue François Girard** :

Dans un ensemble immobilier situé à Vallauris 06220, 21 bis rue Hoche :

- un bâtiment dénommé bâtiment A en façade sur la rue François Girard élevé de deux étages sur rez de chaussée et sous-sol partiel ayant une entrée par la rue François Girard et une autre par la rue Hoche,
- un bâtiment dénommé bâtiment B faisant l'angle de la rue François Girard et de la rue Hoche, élevé d'un étage sur rez de chaussée, ayant son entrée uniquement par la rue Hoche. Une cour par laquelle on accède par la rue Hoche. Des aires de stationnement privatives,

Lot	bâtiment	étage	Quote-part	nature	Surface environ
1	A	RDC	165/10000	cave	5 m <sup>2</sup>
2	A	RDC	165/10000	cave	5 m <sup>2</sup>
3	A	RDC	165/10000	cave	5 m <sup>2</sup>
4	A	RDC	132/10000	cave	4 m <sup>2</sup>
5	A	RDC	99/10000	cave	3 m <sup>2</sup>
6	A	RDC	1184/10000	cave	3 m <sup>2</sup>
7	A	RDC	990/10000	appartement	36 m <sup>2</sup>
8	A	RDC	2470/10000	appartement	30 m <sup>2</sup>
9	A	1 <sup>er</sup>	2310/10000	appartement	75 m <sup>2</sup>
10	A	2 <sup>ème</sup>	1051/10000	Combes accès par lot 9	70 m <sup>2</sup>
11	B	RDC	1150/10000	appartement	32 m <sup>2</sup>
12	B	1 <sup>er</sup>	5/10000	appartement	35 m <sup>2</sup>
13	extérieur	RDC	5/10000	Emplacement stationnement dans la cour	
14	extérieur	RDC	5/10000	Emplacement stationnement dans la cour	
15	extérieur	RDC	5/10000	Emplacement stationnement dans la cour	
16	extérieur	RDC	5/10000	Emplacement stationnement dans la cour	

Moyennant la somme de **355 000 euros plus 30 000 euros TTC** de frais d'agence.

Appartenant à :

- Monsieur Gaston Elie MAIOLINO, retraité, et Madame Jeannine Francette BONGIOVANNI, retraitée, son épouse, mariés sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts, demeurant ensemble à Vallauris 06220, mas Griloune, 522 Mauruches supérieures, **titulaires de l'usufruit de la totalité des lots** ;
- Monsieur Bernard Jean-François MAIOLINO, gérant de société, époux de Madame Régine Sylvie GAUTIER, marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple, demeurant à Vallauris 06220, 1047 chemin des Impiniers, **titulaire de la nue-propiété des lots 4, 5, 6, 11, 12, 13, 14** ;
- Monsieur Patrick Gérard Luc MAIOLINO, ingénieur SAV, époux de Madame Laurence Valérie BONO, marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple, demeurant à Asnières-sur-Seine 16 rue des Bruyères, **titulaire de la nue-propiété des lots 1, 2, 3, 7, 8, 9, 10, 15, 16** ;

Ayant pour mandataire Maître Frédéric GOIRAN, notaire à Cannes 06400 21 rue d'Antibes.

### **Article 2 :**

Par suite de cet accord, les propriétaires doivent considérer comme définitive la vente de leur bien cité en objet au profit de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis. Cette vente devra être régularisée conformément aux dispositions des articles R.213.12 et L.213.14 du code de l'urbanisme. L'acte de vente devra donc être signé dans les trois mois à venir, quant au prix, il sera payé dans les quatre mois à venir, sous réserve qu'aucun obstacle n'ait été apporté à la rédaction immédiate et à la publication dudit acte.

### **Article 3 :**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est tenue de transmettre à la Commune les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre de préemption, conformément à l'article R.213-20 du code de l'urbanisme.

### **Article 4 :**

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, accompagnée d'un exemplaire de la DIA et de l'avis de France Domaine.

**Article 6 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse expresse ou implicite de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis vaut rejet implicite du recours gracieux.

Fait à Antibes, le 22 SEP. 2016

Le Président

  
Jean LEONETTI

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Exercice du Droit de Prémption Urbain par délégation confiée à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis - Déclaration d'Intention d'Aliéner portant sur la vente d'un bien immobilier cadastré BY 36 sis à Vallauris appartenant aux consorts MAIOLINO

---

**Date de transmission de l'acte :** 23/09/2016

**Date de réception de l'accusé de réception :** 23/09/2016

---

**Numéro de l'acte :** DEC-2016-25 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 006-240600585-20160922-DEC-2016-25-AU

---

**Date de décision :** 22/09/2016

**Acte transmis par :** Corinne PAVAN

---

**Nature de l'acte :** Autres

**Matière de l'acte :** 2. Urbanisme  
2.3. Droit de preemption urbain







*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES**

**Arrêté préfectoral n° 2016-728 du 20/09/2016**

déléguant l'exercice du droit de préemption à la communauté d'agglomération Sophia-Antipolis en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition du bien sis, 21 bis rue Hoche et cadastré BY 36 (lots 1 à 16) pour une superficie de 287 m<sup>2</sup> sur la commune de Vallauris.

**LE PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-725 du 6/08/2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Vallauris ;

VU les objectifs de production de logements locatifs sociaux de la commune de Vallauris fixés pour la période triennale 2014-2016 à 568 logements et précisés à la commune par courrier en date du 17 avril 2014 ;

VU la délibération du 20 décembre 2006 instaurant le droit de préemption urbain simple sur les zones urbanisées (U) et d'urbanisation future (AU) et le DPU renforcé sur les centres-villes de Vallauris et Golfe-Juan ;

Vu la convention de délégation des aides à la pierre signée le 23 janvier 2015 par le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis et Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes ;

VU l'accord du maire en date du 14 septembre 2016,

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par maître GOIRAN, notaire à Cannes, reçue en mairie de Vallauris le 11 juillet 2016 et portant sur la vente par les consorts MAIOLINO d'un terrain bâti de 287 m2 (lots 1 à 16) sis, 21 bis rue Hoche, cadastré BY 36, au prix de trois cent cinquante-cinq mille euros (355 000 EUR), et trente mille euros (30 000 EUR) de commission aux frais de l'acquéreur aux conditions visées dans la déclaration;

Vu les pièces complémentaires fournies le 1<sup>er</sup> septembre 2016 en réponse au courrier de demande de pièces complémentaires du 25 août 2016,

Vu le compte-rendu de la visite effectuée le 8 septembre en présence de monsieur MAIOLINO,

VU l'évaluation n° 2016- 155V2059 produite par le directeur départemental des finances publiques en date du 15 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que cette action s'inscrit dans le respect des dispositions réglementaires prévues par le code de l'urbanisme en matière de logement locatifs sociaux, et notamment les dispositions de l'article L 111-13;

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien sis, 21 bis rue Hoche et cadastré BY 36 par la communauté d'agglomération Sophia-Antipolis participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs définis à l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que les logements sont destinés dans un premier temps à être utilisés comme logements d'urgence ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquiescer en application du droit de préemption ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L213-2 du code de l'urbanisme disposant que le délai, interrompu par la demande de pièces complémentaires, reprend à compter de la réception des documents par le titulaire du droit de préemption,

CONSIDERANT qu'en vertu de ces mêmes dispositions, le délai légal dont dispose le titulaire du droit de préemption est de un mois à compter de la réception des documents, soit jusqu'au 30 septembre 2016,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

## ARRETE

### Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 du présent arrêté est délégué à la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs définis pour la commune de Vallauris en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation.

### Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté est situé sur la commune de Vallauris : 21 bis rue Hoche, cadastré BY 36, pour une superficie de 287 m<sup>2</sup> ;

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 20 SEP, 2016

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
D. N. G. P. S.

Frédéric MAC KAIN

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



# Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme



Ministère chargé de l'urbanisme

(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

**Déclaration d'intention d'aliéner un bien (1)**

Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2))

Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L.212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3))

Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1- et suivants du Code de l'urbanisme(4))

**Demande d'acquisition d'un bien (1)**

Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2)

Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)

**Cadre réservé à l'administration**

Date de réception

Numéro d'enregistrement

Prix moyen au m<sup>2</sup>

**A. Propriétaire(s)**

**Personne physique**

Nom, prénom

Consorts MAIOLINO - voir détails en annexe

Profession (facultatif) (5)

**Personne morale**

Dénomination

Forme juridique

Nom, prénom du représentant

**Adresse ou siège social (6)**

N° voie

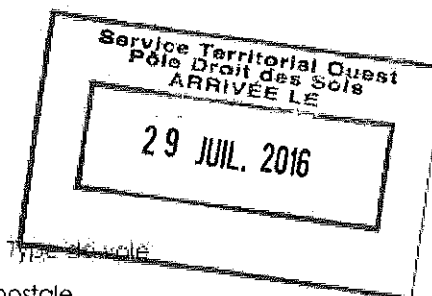
Extension

Nom de voie

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal

Localité



Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s) de l' (des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7):

**B. Situation du bien (8)**

**Adresse précise du bien**

N° voie

Extension

Type de voie

Nom de voie

21 Bis Rue Hoche

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal

06220

Localité

VALLAURIS

**Superficie totale du bien**

00ha 02a 87ca

**Références cadastrales de la ou les parcelles**

Section

N°

Lieu-dit (quartier, arrondissement)

Superficie totale

BY

36

rue François Girard

00 ha 02 a 87 ca

Plan(s) cadastral(aux) joint(s)

OUI

NON

**C. Désignation du bien**

Immeuble

Non bâti

Bâti sur terrain propre

Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du propriétaire  :

Occupation du sol en superficie (m<sup>2</sup>)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes
Carrières	Eaux	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol

Bâtiments vendus en totalité (9)

Surface construite au sol (m<sup>2</sup>)

Surface utile ou habitable (m<sup>2</sup>)

Nombre de Niveaux  :

Appartements  :

Autres locaux  :

Vente en lot de volumes

Locaux dans un bâtiment en copropriété (10)

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable	Le bâtiment est achevé depuis :	Plus de 4 ans	<input checked="" type="checkbox"/>
VOIR TABLEAU COMPLET EN ANNEXE					Le bâtiment est achevé depuis :	Moins de 4 ans	<input type="checkbox"/>
					Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :	Plus de 10 ans	<input checked="" type="checkbox"/>
						Moins de 10 ans	<input type="checkbox"/>

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

Droits sociaux (11)

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature

Nombre

Numéro des parts

#### D. Usage et occupation (12)

##### Usage

habitation  professionnel  mixte  commercial  agricole  autre (préciser) :

##### Occupation

par le(s) propriétaire(s)  par un (des) locataire(s)  sans occupant  autre (préciser) :

Le cas échéant, joindre un état locatif

#### E. Droits réels ou personnels

Grevant les biens OUI  NON  (en attente de réception de l'état hypothécaire)

Préciser la nature servitudes (voir annexe)

Indiquer si rente viagère antérieure :

#### F. Modalités de la cession

##### 1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres)

TROIS CENT CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (355 000,00 EUR)

Dont éventuellement inclus :

Mobilier € Cheptel € Récoltes € Autres €

Si vente indissociable d'autres biens

Adresse précise du bien

(description à porter en annexe) :

##### Modalités de paiement :

comptant à la signature de l'acte authentique  à terme (préciser)

si commission, montant :  30 000,00 €

TTC  HT  A la charge de : Acquéreur  vendeur

Paiement en nature

Désignation de la contrepartie de l'aliénation

Évaluation de la contrepartie

Rente viagère

Montant annuel

Montant comptant

Bénéficiaire(s) de la rente

Droit d'usage et d'habitation (à préciser)

Évaluation de l'usage ou de l'usufruit

Vente de la nue-propriété (à préciser)

Échange

Désignation des biens reçus en échange

Montant de la souffe le cas échéant

Propriétaires contre-échangistes

Apport en société

Bénéficiaire

Estimation du bien apporté

Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire

Estimation du terrain Estimation des locaux à remettre

Location-accession - Estimation de l'immeuble objet de la location-accession

## 2 - Adjudication (13)

Volontaire  Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire

Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage

Date et lieu de l'adjudication Montant de la mise à prix €

## G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1

Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquiescer les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14)

A (ont) recherché un acquiesceur disposé à acquiesce les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués

Nom, prénom de l'acquiesceur (15) URBAN FONCIER (Monsieur Erwan MEIGNAN)

Profession (facultatif)

### Adresse

N° voie Extension Type de voie

Nom de voie 650 route nationale 98 Lieu-dit ou boîte postale

Code postal 06700 Localité SAINT-LAURENT-DU-VAR (ALPES-MARITIMES)

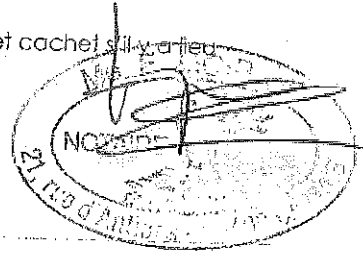
Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquiesceur (facultatif) (16)

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant au(x) propriétaire(s) nommé(s) en A

A Cannes

Le 8 juillet 2016

Signature et cachet s'il y a lieu



## H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17) :

Nom, prénom Maître Frédéric GOIRAN

Qualité

### Adresse

N° voie 21 Extension Type de voie rue

Nom de voie d'Antibes Lieu-dit ou boîte postale

Code postal 06400 Localité Cannes

## I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption (18) :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A

A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile

## J. Observations

DP 00615516V0017 pour ravalement de façade déposée par l'ACQUEREUR le 3 mai 2016

## K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :

Il est ici précisé que les lots ci-dessus visés forment la totalité des lots de la copropriété, de sorte que l'immeuble est vendu dans son entier à l'ACQUEREUR.

#### Sur les servitudes :

Le VENDEUR a déclaré qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles rapportées ci-après, ou résultant de la situation naturelle des lieux, de la loi, de l'urbanisme et du règlement de copropriété et **des conditions particulières** relatées dans l'acte d'acquisition du 12 mars 1969 susvisé et ci-dessous littéralement rapportées :

« ...

#### CONDITIONS PARTICULIERES

*Il est ici rappelé les conditions particulières résultant d'un acte de vente du vingt et un novembre mil neuf cent vingt-huit ci-après littéralement retranscrites :*

*« Les acquéreurs auront droit à l'usage des Water closet et de tous les passages, cour, lavoir et autres communs de l'immeuble restant au vendeur, et ce, sans indemnité et de la même façon qu'un locataire.*

*Pour faire communiquer leur petite maison et leur parcelle de terrain, les acquéreurs auront droit d'ouvrir à leur frais, des portes dans le mur mitoyen de clôture de la parcelle devant leur maison.*

*Toutes les portes et fenêtres actuelles, tant de la maison vendue que celles restant au vendeur subsisteront même si elles ne se trouvent pas à la distance légale, mais il ne pourra en être créé aucune autre, sans se conformer à la loi et au présent acte.*

*Les parties d'immeuble vendues auront un droit des plus étendus de passage et d'ouverture sur les passages les bordant ; Elles auront également droit, sans indemnité d'y installer toutes canalisations souterraines d'eau, de gaz et d'électricité.*

*Les acquéreurs pourront se servir du mur mitoyen, ou même le remplacer par le mur de toute construction qu'ils pourront faire sur leur terrain.*

*Toutes constructions édifiées par eux auront le droit d'avoir des portes et fenêtres sur le passage sans observer aucune distance. »*

*Dans l'acte de vente par M. CHIAPELLO aux époux BONARDO TORDELLA en date du trente un août mil neuf cent vingt-neuf étaient stipulées les clauses ci-après littéralement retranscrites :*

*« Le mur levant de la maison restant au vendeur sera commun et mitoyen avec la parcelle vendue dont il forme la limite couchant. En prolongement, de ce mur au nord et au midi, les acquéreurs pourront faire construire un mur identique comme épaisseur à cheval sur le terrain du vendeur et sur le terrain présentement vendu.*

*Le vendeur aura alors le droit, quand bon lui semblera, d'acquérir la mitoyenneté de ce mur en ne payant que la valeur de la moitié de la maçonnerie.*

*Les acquéreurs auront le droit, sans indemnité et sans respecter les distances légales, de faire ouvrir deux fenêtres dont une au rez-de-chaussée et une au premier étage de la maison qu'ils pourront construire.*

*La fenêtre du rez-de-chaussée devra être grillagée solidement pour éviter toute communication.*

*Le vendeur s'interdit formellement de construire à moins de quatre mètres de distance de ces fenêtres. Le vendeur pourra démolir et emporter toutes petites constructions et matériaux se trouvant sur la parcelle vendue, sauf les murs de clôtures. »*

*Dans l'acte de vente par M. CHIAPELLO Joseph à Mme VESPARANO veuve MOTTONE reçu par Maître ROUSTAN, notaire susnommé, le deux août mil neuf cent trente étaient stipulées les clauses ci-après littéralement retranscrites :*

*« L'acquéreur aura droit à l'usage du water closet situé derrière la maison GOLE, au passage qui y conduit.*

*Elle aura droit d'ouvrir des ouvertures sur le passage de deux mètres vingt-cinq centimètres qui la borde à l'ouest.*

*Elle aura également droit, sans indemnité, d'installer dans le passage venant de la rue Hoche, toutes canalisations souterraines d'eau, de gaz et d'électricité, et elle aura droit d'aller laver au lavoir de Monsieur CHIAPELLO, qui pourra déplacer ce lavoir à sa convenance sans le supprimer. »*

... »

Informé de l'existence de ces servitudes, l'ACQUEREUR en fera son affaire personnelle sans recours contre le VENDEUR

**ANNEXE DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER  
VENTE PAR CONSORTS MAIOLINO AU PROFIT DE LA SOCIETE URBAN FONCIER**

**Les VENDEURS :**

1/ Monsieur Gaston Elie **MAIOLINO**, retraité, et Madame Jeannine Francette **BONGIOVANNI**, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à VALLAURIS (06220) mas Griloune 522, Mauruches Supérieures.  
Monsieur est né à GRASSE (06130) le 27 mai 1937,  
Madame est née à VALLAURIS (06220) le 6 juillet 1937.  
Mariés à la mairie de VALLAURIS (06220) le 15 juillet 1961 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.  
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.  
Monsieur est de nationalité française.  
Madame est de nationalité française.  
Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Titulaires de l'usufruit de la totalité des lots

2/ Monsieur Bernard Jean-François **MAIOLINO**, gérant de société, époux de Madame Régine Sylvie **GAUTIER**, demeurant à VALLAURIS (06220) 1047 chemin des Impiniers lieudit Leimaigaut.  
Né à ANTIBES (06600) le 19 mai 1962.  
Marié à la mairie de VALLAURIS le 31 octobre 2003 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Geneviève **SICCARDI**, notaire à VALLAURIS (06220), le 15 septembre 2003.  
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.  
De nationalité française.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Titulaire de la nue-propiété des lots 4, 5, 6, 11, 12, 13, 14

3/ Monsieur Patrick Gérard Luc **MAIOLINO**, ingénieur SAV, époux de Madame Laurence Valérie **BONO**, demeurant à ASNIERES-SUR-SEINE (92600) 16 rue des Bruyères.  
Né à CANNES (06400) le 12 mai 1964.  
Marié à la mairie de ASNIERES-SUR-SEINE (92600) le 23 août 1997 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Michel **GALAN**, notaire à LA GARENNE-COLOMBES (92250), le 18 juillet 1997.  
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.  
De nationalité française.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Titulaire de la nue-propiété des lots 1, 2, 3, 7, 8, 9, 10, 15, 16

**Les lots vendus :**

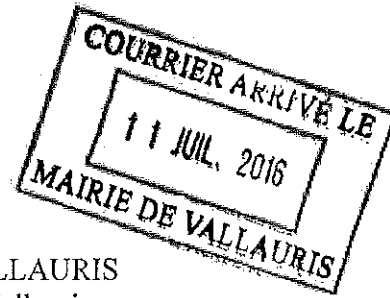
N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable	
1	A	RDC	165 / 10000	Une cave	
2	A	RDC	165 / 10000	Une cave	
3	A	RDC	165 / 10000	Une cave	
4	A	RDC	132 / 10000	Une cave	
5	A	RDC	99 / 10000	Une cave	
6	A	RDC	99 / 10000	Une cave	
7	A	RDC	1184 / 10000	Un appartement	36m <sup>2</sup> environ
8	A	RDC	990 / 10000	Un appartement	30m <sup>2</sup> environ
9	A	1 <sup>er</sup> étage	2470 / 10000	Un appartement	75m <sup>2</sup> environ
10	A	2 <sup>ème</sup> étage	2310 / 10000	Un appartement	70m <sup>2</sup> environ
11	B	RDC	1051 / 10000	Combles (accès par lot n°9)	32m <sup>2</sup> environ
12	B	1 <sup>er</sup> étage	1150 / 10000	Un appartement	35m <sup>2</sup> environ
13	extérieur	RDC	5/10000	Emplacement de stationnement	
14	extérieur	RDC	5/10000	Emplacement de stationnement	
15	extérieur	RDC	5/10000	Emplacement de stationnement	
16	extérieur	RDC	5/10000	Emplacement de stationnement	



Frédéric GOIRAN

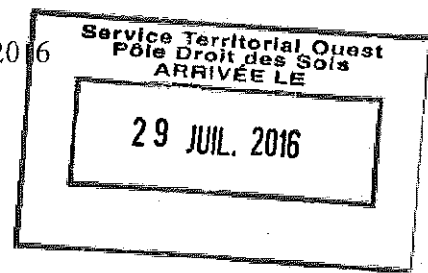
Notaire

Diplôme supérieur de Notariat  
Diplôme de Droit de l'Urbanisme et des  
Collectivités Territoriales



MAIRIE DE VALLAURIS  
Hôtel de Ville - Vallauris  
Place Jacques Cavasse  
06220 VALLAURIS

Cannes, le 8 juillet 2016

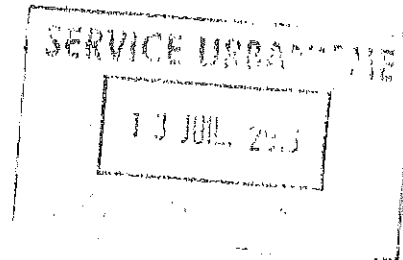


Dossier suivi par  
Mme Eve PLOTON  
LD : 04-97-06-65-46  
eve.ploton.06038@notaires.fr

VENTE CONSORTS MAIOLINO/URBAN FONCIER  
1008604 /FG /EP

LR avec AR n°2C 111 080 7282 0

**Objet : Droit de préemption urbain**



Madame, Monsieur,

L'office notarial est chargé d'établir la vente par les consorts MAIOLINO au profit de la société URBAN FONCIER.

Conformément aux dispositions de l'article L 213-2 du code de l'urbanisme relatif au droit de préemption urbain, je vous adresse une déclaration d'intention d'aliéner.

Veillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma sincère considération.

Maître Frédéric GOIRAN



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**COMPTE RENDU DE VISITE D'UN BIEN**

**DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT  
DANS LE DÉPARTEMENT POUR LES COMMUNES FAISANT L'OBJET D'UN ARRÊTÉ**

**PORTANT CONSTAT DE CARENCE AU TITRE DE LA PÉRIODE TRIENNALE 2011-2013**

**COMMUNE : VALLAURIS**

OBJET :

DIA EN DATE DU : 8 JUILLET 2016

ADRESSE : 21BIS, RUE HOCHÉ

PARCELLE : BY 36

PROPRIÉTAIRE: GASTON MAIOLINO, BERNARD MAIOLINO ET GÉRARD MAIOLINO

DATE DE DEMANDE DE VISITE: 25 AOÛT 2016

DATE D'ACCEPTATION : 1ER SEPTEMBRE 2016

DATE DE LA VISITE : 8 SEPTEMBRE 2016

PARTICIPANTS

Voir le document signé par les participants

Description générale du bien

Le bien est composé d'un ensemble en maçonnerie traditionnelle implanté le long de la rue François Girard. Il accueille actuellement 5 appartements surmontés par des combles, 6 caves et 4 emplacements de stationnement pour une surface habitable totale évaluée à 278 m<sup>2</sup>. L'ensemble des locaux est vide.

L'état général de l'immeuble est très bon et ne requiert que des aménagements limités pour pouvoir être de nouveau habité.

### Constats opérés pendant la visite

- *Désordres structurels*

La visite n'a pas permis de déceler de désordre ni de fissures structurelles.

- *Clos couvert*

Les façades et la toiture sont en bon état. Les façades enduites pourront, le cas échéant, recevoir une ITE.

- *Aménagements intérieurs*

Les travaux d'aménagement intérieur à réaliser sont peu importants. Il s'agira principalement de :

- vérifier la conformité des réseaux électriques qui consiste essentiellement en des mises à la terre ;
- installer une VMC
- vérifier et le cas échéant remplacer tout ou partie des huisseries.
- Vérifier et le cas échéant modifier le chauffage et la production d'ECS
- rafraîchir les revêtements de sols et des murs.

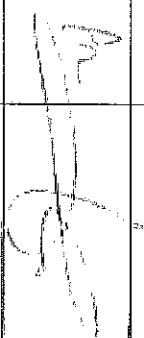



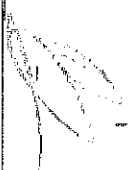

### Conclusion

Avant travaux, et eu égard aux constatations opérées, le prix demandé rend tout à fait abordable la réalisation de logements sociaux dans des conditions économiques acceptables.

Un des objectifs qui pourrait être fixé à l'étude de faisabilité du projet serait d'analyser les conditions de réalisation d'une rénovation de type BBC.



**DROIT DE PREEMPTION URBAIN – VISITE DU 21 BIS, RUE HOCHÉ 06220 VALLARIS  
DU 8 SEPTEMBRE 2016 A 13H00 – DIA DU 21 JUILLET 2016**

Ont participé à la visite

Prénom Nom	Statut	Adresse électronique	Emargement
Philippe Offerlé	DDTM 06/SHL Un des représentants de l'Etat titulaire du DPU	<u>philippe.offerle@alpes-maritimes.gouv.fr</u>	
LEMOINE Danielle	DDTM 06 / STD PCHC/	danielle.lemoine@alpes-maritimes.gouv.fr	
TURIER Sabine	DDTM 06 - STD PCHC	Sabine.Turier@alpes-maritimes.gouv.fr	
MADILMO Anton	USURF, Titra	anton.madilmo@wanadoo.fr	
MARLUSSEAU	Pririe b. Steudenne	marlousseau@veluxis.fr	
JANALOYES Stéphane MARELLO Givie	EPF PACH	s.janaloyes@opfnec.com	
BARBERO Sylvie	EPF PACH	s.barbero@epfnec.com	

**DROIT DE PREEMPTION URBAIN – VISITE DU 21BIS, RUE HOCHÉ 06220 VALLARIS  
DU 8 SEPTEMBRE 2016 A 13H00 – DIA DU 21 JUILLET 2016**

Ont participé à la visite

Prénom Nom	Statut	Adresse électronique	Emargement
Sandrine Guinlot-PRADO	France Domaine	Sandrine.guinlot-prado@ogfip-finances-gouv.fr	
Jean-Benoît BARRON	Vill Vallariss	jbbarron@vallariss.fr	



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DES ALPES-MARITIMES



BRIGADE DES EVALUATIONS DOMANIALES  
15 BIS RUE DELILLE  
06073 NICE CEDEX 1

RECEPTION SUR RENDEZ-VOUS

Pour nous joindre :

Affaire suivie par : Sandrine GUINLOT-PRADO  
Téléphone : 04 92 17 76 58  
Télécopie : 04 92 17 76 65  
Courriel : [ddfip06.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip06.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr)  
Communiqué n° 2016-155V2059

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

à

DDTM

147 Bd du Mercantour

06 286 NICE cedex 3

Nice, le 15 septembre 2016

## AVIS du DOMAINE

**Désignation du bien** : villa divisée en 5 appartements

**Adresse du bien** : 21 bis rue Hoche, Vallauris

**VALEUR VÉNALE** : 355 000 € HT

**1 – SERVICE CONSULTANT** : PÔLE HABITAT ET ENVIRONNEMENT  
AFFAIRE SUIVIE PAR : M<sup>ME</sup> DANIELLE LAROUDIE,

**2 – Date de consultation** : 14 septembre 2016  
**Date de réception** : 14 septembre 2016  
**Date de visite** : 8 septembre 2016  
**Date de constitution du dossier « en état »** : 14 septembre 2016

**3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ**

Evaluation dans le cadre d'une DIA, avec prix proposé à 355 000 HT.

**4 – DESCRIPTION DU BIEN**

Référence cadastrale : BY n° 36 lots n° 1 à 16.

Description des biens : A Vallauris, sis 21 bis rue Hoche, une villa divisée en 5 appartements, répartis ainsi :

- en RDC, trois appartements dont 2 T2 (lots 7 et 11), côté sud et un studio (lot 8) situé à l'arrière du bâtiment, côté nord, pour respectivement 36, 32 et 30 m<sup>2</sup>
  - au 1<sup>er</sup> étage, côté sud, un T2 (lot 12) et un T3 (lot 9) + combles (lot 10) pour 35 et 75 m<sup>2</sup>.
  - six caves (lots 1 à 6)
  - quatre emplacements de parkings (lots 13 à 16) dans cour, fermée par portail électrique, devant le bâtiment, avec servitude de passage pour parcelles BY n° 34-35.
- Etat du bien : ancien. Travaux de rénovation à prévoir. Travaux de remises aux normes (électrique, isolation thermique et phonique..). Pas de volets, mais grilles et stores anciens. Chauffage au mazout sauf deux T2 en RDC et au 1<sup>er</sup>, avec convecteurs électriques.

Combles, non isolées, aménageables, accès par lot n°9.  
Situation géographique : proche des commerces et transports. Exposition sud/nord.

#### 5 – SITUATION JURIDIQUE

- Nom du propriétaire : consorts MAIOLINO
- Situation locative : libre.

#### 6 – URBANISME ET RÉSEAUX

#### 7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE-

La valeur vénale sera déterminée par la méthode par comparaison.

#### 8 – DURÉE DE VALIDITÉ

La durée de validité du présent bien est de 1 an.

#### 9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

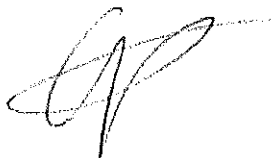
Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes,  
par délégation,

L'inspectrice des Finances publiques,

Sandrine GUINLOT-PRADO



**Accusé de réception préfecture****Objet de l'acte :**

Exercice du Droit de Prémption Urbain par délégation confiée à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis - Déclaration d'Intention d'Aliéner portant sur la vente d'un bien immobilier cadastré BY 36 sis à Vallauris appartenant aux consorts MAIOLINO

---

**Date de transmission de l'acte :** 23/09/2016

**Date de réception de l'accusé de réception :** 23/09/2016

---

**Numéro de l'acte :** DEC-2016-25 ( voir l'acte associé )

**Identifiant unique de l'acte :** 006-240600585-20160922-DEC-2016-25-AU

---

**Date de décision :** 22/09/2016

**Acte transmis par :** Corinne PAVAN

---

**Nature de l'acte :** Autres

**Matière de l'acte :** 2. Urbanisme  
2.3. Droit de preemption urbain



Arrondissement de Grasse

## DECISION

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

### **Le Président de Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**

---

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

Direction de la Commande Publique

**Objet** : Mission de coordination environnement pour les travaux d'aménagement du bus-tram Antibes - Sophia Antipolis – Marché 14/229 – Avenant n°2

**N° d'enregistrement : DEC.2016.26**

Original  
 Expédition certifiée conforme à l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services  
  
Stéphane PINTRE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les dispositions du Code des Marchés Publics issu du décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006,

**VU** la délibération CC.2014.004 du Conseil Communautaire en date du 14 avril 2014 donnant délégation au Président pour prendre toute décision, en tant que Pouvoir Adjudicateur et en tant qu'Entité Adjudicatrice, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics à procédure adaptée jusqu'à concurrence des seuils définis par la réglementation en vigueur, ainsi que leurs avenants, et que l'objet de ces marchés porte sur l'acquisition de fournitures ou de prestations de services, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**VU** le marché n°14/229 passé selon la procédure adaptée, relatif à une mission de coordination environnement pour les travaux d'aménagement du bus-tram Antibes - Sophia Antipolis, et notifié le 11 juillet 2014 à la SARL SEGED pour une durée d'un an, reconductible tacitement quatre fois, avec un montant minimum annuel de 10 000 € HT et un montant maximum annuel de 80 000 € HT,

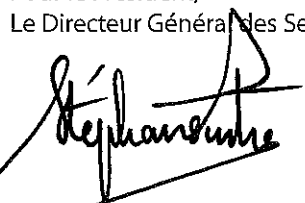
Considérant que l'attribution d'un nouveau marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du bus-tram Antibes – Sophia Antipolis impose de modifier, dans le CCTP du marché n°14/229, les clauses portant référence nominative du précédent maître d'œuvre pour ne retenir qu'un descriptif générique de conduite d'opération,

Considérant qu'un besoin nouveau doit être intégré au marché afin de permettre à la SARL SEGED de formaliser des avis environnementaux sur des notes techniques (prix nouveaux au BPU),

## DECIDE

### **Article 1 :**

De passer un avenant n°2 au marché n°14/229 ayant pour objet d'intégrer les modifications susvisées.

**Certifié exécutoire compte tenu**  
de l'affichage en date du **29 SEP. 2016**  
de la réception s/Préfecture en date du **- 3 OCT. 2016**  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services  
  
Stéphane PINTRE

**Article 2 :**

Les modifications prévues par le présent avenant n'ont aucune incidence financière sur le seuil maximum du marché qui reste fixé à 80 000 € HT.

**Article 3 :**

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, et affichée au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

**Article 5 :**

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Nice est de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Antibes, le 26 SEP. 2016

Le Président

  
Jean LEONETTI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de GRASSE

ANTIBES, LE BAR-SUR-LOUP, BEZAUDUN-LES-ALPES, BIOT, BOUYON, CAUSSOLS, CHATEAUNEUF,  
CIEPIERES, LA COLLE-SUR-LOUP, CONSEGUDES, COURMES, COURSEGOULES, LES FERRES, GOURDON,  
GREOLIERES, OPIO, ROQUEFORT-LES-PINS, LA ROQUE-EN-PROVENCE, LE ROURET, SAINT PAUL DE VENCE,  
TOURRETTES-SUR-LOUP, VALBONNE, VALLAURIS, VILLENEUVE-LOUBET

**MISSION DE COORDINATION ENVIRONNEMENT  
POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT  
DU BUS TRAM ANTIBES - SOPHIA ANTIPOLIS**

**N° de marché :** 14/229  
**Date de notification :** 11 juillet 2014  
**Titulaire :** SEGED SARL  
ZA de la Laouve  
83470 Saint Maximin la Sainte Baume

**AVENANT N° 2**

**Avenant n°2**

Entre,

La **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**, représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, dûment habilité à signer le présent avenant par décision n°DEC.2016.26 du .....  
D'une part,

Et,

La **SARL SEGED**, ZA de la Laouve, 83470 SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME  
représentée par Monsieur Florent MARIE, Gérant,

D'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit.**

**EXPOSE PREALABLE.**

Suite à consultation passée selon les modalités de la procédure adaptée en application de l'article 146 du Code des Marchés Publics, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a attribué à la SARL SEGED le marché n°14/229 relatif à une mission de coordination environnement pour les travaux d'aménagement du Bus-Tram Antibes - Sophia Antipolis.

Ce marché à bons de commande a été notifié le 11 juillet 2014. Il s'agit d'un marché avec un montant minimum annuel de 10 000 € HT et un montant maximum annuel de 80 000 € HT, passé pour une période d'un (1) an à compter de sa notification et reconductible quatre (4) fois, par périodes d'un (1) an.

Par avenant n°1, un prix nouveau relatif à l'établissement d'un dossier de bruit a été intégré au marché. Cet avenant, notifié le 11 juin 2015, n'a eu aucune incidence financière.

Compte tenu de l'attribution d'un nouveau marché de maîtrise d'œuvre pour le projet du bus tram, il est nécessaire de supprimer, dans les pièces du marché n°14/229, la référence nominative au précédent maître d'œuvre ARTELIA, pour ne laisser qu'un descriptif générique de conduite d'opération. De même la référence nominative à la société d'assistance à maîtrise d'ouvrage SITETUDES doit être supprimée.

En outre, au stade actuel de l'exécution du marché, un besoin nouveau non répertorié initialement a été recensé : permettre au prestataire de formaliser des avis environnementaux sur des notes techniques.

Il est donc nécessaire de passer un avenant n°2 au marché n°14/229 pour intégrer ces différentes modifications.

## Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet :

- **De modifier la clause 1.3 du CCTP du marché n°14/229.**

Ainsi la clause initiale :

« 1-3-MAITRISE D'ŒUVRE

*La maîtrise d'œuvre est assurée par le Groupement ARTELIA/ JONCTION/ Cabinet le Transfo – RICCI/ Cabinet Mascarelli/ KFH:*

ARTELIA

Le Condorcet

18, rue Elie Pelas

CS 80132

13 016 Marseille

Tel : 04 91 17 01 62 – Fax : 04 91 17 00 71 »

Est remplacée par :

« 1-3-MAITRISE D'ŒUVRE

*La maîtrise d'œuvre de l'opération est assurée par un ou plusieurs maîtres d'œuvre, qu'il soit interne ou externe. La coordination de la maîtrise d'œuvre est assurée par la conduite d'opération. »*

- **De modifier la clause 1.4 du CCTP du marché n°14/229.**

Ainsi la clause initiale :

«1-4-ASSISTANCE AU MAITRE D'OUVRAGE

*Dans sa mission de maître d'ouvrage, la CASA se fait assister d'un groupement de prestataires auquel est confiée une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO). Le mandataire de ce groupement est la société SITETUDES.»*

Est remplacée par :

« 1-4-ASSISTANCE AU MAITRE D'OUVRAGE

*Dans sa mission de maître d'ouvrage, la CASA se fait assister d'un groupement de prestataires auquel est confiée une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO). »*

- **D'intégrer la prestation suivante au Bordereau des Prix unitaires annexé au présent avenant**

Prix 210 : Avis sur note technique, pour un montant unitaire de 100 €HT

Ce besoin est défini au Bordereau des Prix Unitaires complémentaire joint en annexe.

## Article 2 – Incidence sur le délai

Sans objet.

## Article 3 – Incidence financière

Sans incidence financière sur les seuils contractuels du marché (montant minimum annuel de 10 000 € HT et maximum annuel de 80 000 € HT).

**Article 4 : Pièces constitutives de l'avenant n°2**

Les pièces constituant le présent avenant sont les suivantes :

- Le présent avenant n° 2
- L'annexe N°1 jointe : Bordereau des Prix Unitaires complémentaire

**Article 5 – Dispositions diverses**

Toutes les autres clauses et conditions générales du marché demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

**Article 6 – Date d'effet du présent avenant n°2**

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification.

Fait à Sophia Antipolis, le

Le Gérant  
SEGED SARL

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération Sophia Antipolis

**Florent MARIE**

**Jean LEONETTI**



## **MARCHÉS PUBLICS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES**

**Bordereau des Prix Unitaires**

**(B.P.U. Complémentaire Avenant 2)**

**L'entité adjudicatrice: Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**

**Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**

**Les Genêts - BP 43**

**449, route des Crêtes**

**06901 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX**

**Établi en application du Code des Marchés publics - Décret n°2006-975 du 1er août 2006**

---

**MISSION DE COORDINATION ENVIRONNEMENT POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT  
DU BUS TRAM ANTIBES - SOPHIA ANTIPOLIS  
MARCHE n°14/229 – AVENANT N°2**

---

**La procédure de consultation utilisée est la suivante :  
Procédure adaptée en application de l'article 146 du Code des marchés publics**

## SOMMAIRE

<b>200. PHASE CHANTIER.....</b>	<b>4</b>
210 – AVIS SUR NOTE TECHNIQUE.....	4



Les prix forfaitaires et unitaires rémunèrent toutes les sujétions d'exécution, à ce titre ils comprennent notamment :

- La rémunération du personnel,
- Les charges sociales, taxes, impôts et redevances diverses,
- Les congés, avantages et gratifications de toutes natures,
- Les frais de direction, d'administration et d'encadrement,
- Les frais généraux, frais financiers et bénéfiques,
- Les frais inhérents aux déplacements, aux visites de terrain, aux reportages photographiques, aux constats d'états des lieux, aux recherches et investigations, à l'élaboration et à la remise des documents...,
- La mise à disposition des locaux et de tout matériel utilisé par le personnel,
- Les sujétions liées au site (conditions d'accès, exigüité, contrôles d'accès, maintien de l'activité, interventions sous circulation, ...),
- Les sujétions liées à la concomitance de la réalisation d'autres travaux,
- Les frais relatif aux dispositions à prendre en matière d'environnement,
- Les frais relatif à la remise en état des lieux après intervention et réalisation des essais ou prélèvements,
- Les frais de pilotage et de coordination de la mission,
- Les sujétions pouvant résulter de la prestation...

n° des prix	Désignation des prestations P.U. € H.T. en toutes lettres	Prix Unitaire en chiffres
<b>200. PHASE CHANTIER</b>		
<b>210 – AVIS SUR NOTE TECHNIQUE</b>		
	Ce prix rémunère, à l'unité, l'analyse et la production d'un avis sur une note technique. Il comprend notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'analyse des pièces relatives à la prise en compte de l'environnement par les entreprises,</li> <li>- la vérification de la réponse aux exigences définies au PGCE et le cas échéant la proposition de solution et de mesures corrective à intégrer</li> <li>- la rédaction d'un rapport d'analyse et ses mises à jour suite aux reprises des plans.</li> </ul>	
	<i>L'unité : cent euros</i>	<i>100 €</i>

A,

LE

LU ET ACCEPTÉ,

(Cachet, signature de l'entreprise et paraphe de chaque page)

**Le Représentant de l'Entité Adjudicatrice  
Le Président de la Communauté d'Agglomération  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Jean LÉONETTI**

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 26/09/2016  
Numéro : DEC\_2016\_26  
Nature : AU - Autres  
Objet : Mission de coordination environnement pour les travaux d'aménagement du bus-tram Antibes - Sophia Antipolis - Marché 14/229 - Avenant n.2  
Matière : 1.1 - Marchés publics

**Interlocuteur**  
Nom : LE GRATIET Véronique

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : zk0Q47R

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 03/10/2016  
Identifiant : 006-240600585-20160926-DEC\_2016\_26-AU

**Acte reçu**

Date : 26/09/2016  
Numéro interne : DEC\_2016\_26  
Code nature : 6  
Code matière 1 : 1  
Code matière 2 : 1  
Objet : Mission de coordination environnement pour les travaux d'aménagement du bus-tram Antibes - Sophia Antipolis - Marché 14/229 - Avenant n.2  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20160926-DEC\_2016\_26-AU-1-1\_1.PDF

**Annexes**

Nombre : 2  
006-240600585-20160926-DEC\_2016\_26-AU-1-1\_2.PDF  
006-240600585-20160926-DEC\_2016\_26-AU-1-1\_3.PDF



**DELIBERATIONS  
DU BUREAU  
COMMUNAUTAIRE**



# **DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

## **LE 11 JUILLET 2016**

### **Mme Marguerite BLAZY**

- BC.2016.131 Vallauris Golfe-Juan - Acquisition-Amélioration de 3 logements (2 PLUS - 1 PLAI) - 15 avenue Georges Clémenceau - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des dépôts et Consignations par la SEMIVAL
- BC.2016.132 Vallauris Golfe-Juan - Acquisition-Amélioration de 3 logements (2 PLUS - 1 PLAI) - 9 rue Lascaris - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SEMIVAL
- BC.2016.133 Vallauris Golfe-Juan - Acquisition-Amélioration de 2 logements (1 PLUS - 1 PLAI) - 49 rue Clément bel - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SEMIVAL

## **SEANCE DU 18 JUILLET 2016**

### **M. Jean LEONETTI**

- BC.2016.134 Anthéa - Mise à disposition du théâtre par la CASA au profit de l'EPIC "Office de Tourisme et des Congrès d'Antibes Juan les Pins" - Convention 2017
- BC.2016.135 Antibes - Tracé du BUS TRAM - Acquisition de l'emprise nécessaire appartenant à la SCI LES IBISCUS - Approbation des modalités de vente
- BC.2016.136 Antibes - Tracé du BUS TRAM - Acquisition de l'emprise nécessaire appartenant à Monsieur DATTERI - Approbation des modalités de vente

### **M. Lionnel LUCA**

- BC.2016.137 Sensibilisation à l'environnement - Appel à projet Activ' ta Terre pour l'année scolaire 2016-2017 - Approbation des lauréats

### **M. Marc DAUNIS**

- BC.2016.138 Arrêt du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Roquefort-les-Pins - Avis sur le projet
- BC.2016.139 Association « Maison de l'Emploi de la CASA » - Octroi d'une subvention
- BC.2016.140 Association « Azur Sciences » - Octroi d'une subvention

- BC.2016.141 Association « Recherche et Avenir » - Octroi d'une subvention
- BC.2016.142 Association « Réseau Entreprendre Côte d'Azur » - Octroi d'une subvention
- BC.2016.143 Association « SKEMA Business School » - Octroi d'une subvention
- BC.2016.144 Ecole « MINES ParisTech » - Octroi d'une subvention
- BC.2016.145 Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur - Octroi d'une subvention

**M. Michel ROSSI**

- BC.2016.146 Médiathèque Communautaire de Biot - Exposition temporaire "Jacqueline Duhême imagière des poètes" du 30 août au 12 novembre 2016 - Convention de mise à disposition

**M. Gérald LOMBARDO**

- BC.2016.147 Attribution d'un fonds de concours au titre du foncier agricole
- BC.2016.148 Convention de participation financière avec l'association Agribio 06

**M. Jean-Pierre MAURIN**

- BC.2016.149 Attribution de fonds de concours d'équipements aux communes
- BC.2016.150 Assurance statutaire des agents - Avenant n°2 au Marché n°12-386 – ASTER / MF Prévoyance SA
- BC.2016.151 Constitution d'un groupement de commandes pour l'acquisition de papier standard
- BC.2016.152 Constitution d'un groupement de commandes pour l'acquisition de carburants
- BC.2016.153 Prestations de fourniture et maintenance du système billettique interopérable du réseau de transports publics Envibus de la CASA - Marché n°12/188 XEROX BUSINESS SOLUTIONS - Avenant n°3
- BC.2016.154 Sérigraphie - Avenant n°1 au marché n°13/343 - SAS PRINT AND DISPLAY France
- BC.2016.155 Débroussaillage, abattage et élagage des grands arbres, entretien des espaces verts et des terrains du patrimoine communautaire - Avenant n°1 au marché 15/234 - Titulaire GB ENVIRONNEMENT
- BC.2016.156 Acquisition de mobiliers administratifs pour les services de la CASA (2 lots) - Attribution des marchés
- BC.2016.157 Maintenance et développement de l'outil de gestion électronique documentaire eDOC - Attribution du marché



BC.2016.158 Mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de lignes de bus à haut niveau de services Antibes - Sophia Antipolis - Attribution du marché

### **M. Richard RIBERO**

BC.2016.159 Animation des sites Natura 2000 "Préalpes et Loup" sur la période 2017-2019 - Demande de subvention FEADER 7.6.3

BC.2016.160 Animation du site Natura 2000 "Dôme de Biot" sur la période 2017-2019 - Demande de subvention FEADER 7.6.3

### **M. Eric MELE**

BC.2016.161 Collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis - Avenant n°2 au marché n°15/187 avec la société SUD-EST ASSAINISSEMENT S.A.S

### **M. Jean-Pierre MASCARELLI**

BC.2016.162 SOPHIA TECH 2.0 - Recherche Scientifique et Recherche Technologique - Attribution d'une subvention

BC.2016.163 Etablissement Public National « CNRS Délégation Côte d'Azur » - Octroi d'une subvention

### **Mme Marguerite BLAZY**

BC.2016.164 Antibes Juan-les-Pins - Acquisition en VEFA de 30 logements locatifs sociaux (20 PLUS - 10 PLAI) - Résidence Patio Verde - Route de St Jean - Octroi d'une garantie d'emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SACEMA

BC.2016.165 Antibes Juan-les-Pins - Construction de 66 logements (38 PLUS - 21 PLAI - 7 PLS) - sis Château Salé - Les Pépinières - Octroi d'une subvention à la SA HLM Nouveau Logis Azur

BC.2016.166 Vallauris Golfe-Juan - Construction de 14 logements locatifs sociaux (6 PLUS - 3 PLAI - 5 PLS) - Opération Ilot Elena - Bd Jacques Ugo - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la caisse des dépôts et consignation par la SEMIVAL

BC.2016.167 Vallauris Golfe-Juan - Acquisition - Amélioration de 2 logements locatifs sociaux (1 PLAI - 1 PLUS) - 4 rue Gambetta - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la caisse des dépôts et consignations par la SEMIVAL

BC.2016.168 Dispositif d'aide directe à la personne en attente de l'attribution d'un logement conventionné

BC.2016.169 Programme Intercommunal de L'Amélioration Durable de l'Habitat - Attribution de subventions à divers propriétaires



# BUREAU COMMUNAUTAIRE



SEANCE DU 11 JUILLET 2016



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 11 juillet 2016**

Effectif légal	Présents	Procurations: + Absents
<b>25</b>	<b>17</b>	<b>8</b>

N° de la séance : 01

Objet de la délibération : Direction Habitat  
Logement - Vallauris Golfe-Juan -  
Acquisition- Amélioration de 3 logements  
( 2 PLUS - 1 PLAI)- 15 avenue Georges  
Clémenceau - Octroi d'une garantie  
d'emprunt contractée auprès de la Caisse  
des dépôts et Consignations par la  
SEMIVAL

Original  
 Expédition certifiée conforme à  
l'original

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2016.131

Date de la convocation :  
**Le 05/07/2016**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage  
en date du **19 JUL. 2016**

de la réception s/Préfecture  
en date du **10 JUL. 2016**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

L'an deux mil seize et le 11 juillet à 10h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Joseph LE CHAPELAIN, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Gilbert HUGUES, Claude BERENGER, Joseph VALETTE

**Madame BLAZY,**

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'octroi d'une garantie d'emprunt à la SEMIVAL qui envisage l'acquisition-amélioration de 3 logements (2 PLUS - 1 PLAI) - 15 av Georges Clémenceau à Vallauris Golfe-Juan.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 13 avril 2015 approuvant la mise en place du dispositif simplifié de prise de délibération pour la garantie des prêts sur fond d'épargne de la Caisse des Dépôts ;

Vu l'article L.5211.10 et les articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la demande formulée par la SEMIVAL et tendant à financer l'acquisition-amélioration de 3 logements (2 PLUS - 1 PLAI) - 15 av Georges Clémenceau à Vallauris Golfe-Juan ;

Vu le Contrat de Prêt n° 51130, en annexe, de la présente délibération, signé entre la SEMIVAL ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis d'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 137 415 euros, souscrit, par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 51130 constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer, le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Il est expressément stipulé que les versements qui seront ainsi effectués par l'EPCI en lieu et place de l'emprunteur auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêt.

Conformément aux articles R.441-5 et R.441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, le total des logements réservés aux EPCI en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ne peut globalement représenter plus de 20 % des logements de chaque programme.

Toutefois, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis bénéficiant déjà d'un logement sur ce programme au titre de la subvention accordée à la SEMIVAL et identifié dans la convention annexée à la délibération du 16/12/2013, aucune contrepartie n'est sollicitée au titre de la présente garantie.

Lorsque l'emprunt garanti par l'établissement public de coopération intercommunale est intégralement remboursé par le bailleur, celui-ci en informe le garant. Les droits à réservation de l'établissement public de coopération intercommunale attachés à la garantie de l'emprunt sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- D'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 137 415 euros souscrit, par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 51130 constitué de 4 Lignes du Prêt ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention financière à intervenir avec l'emprunteur, en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie d'emprunt.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- D'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 137 415 euros souscrit, par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 51130 constitué de 4 Lignes du Prêt ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention financière à intervenir avec l'emprunteur, en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie d'emprunt.

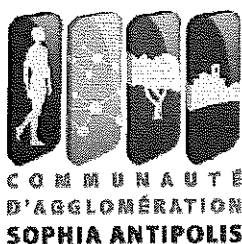
AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 11 juillet 2016  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI







**CONVENTION**  
Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / SEMIVAL  
Garantie d'emprunt  
Acquisition Amélioration de 3 logements  
15 av Georges Clémenceau à Vallauris Golfe-Juan  
**GARANTIE D'EMPRUNT**

**ENTRE**

**La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis** représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la délibération du bureau communautaire en date du 11 juillet 2016,

**D'UNE PART**

**ET**

**La SEMIVAL** représentée par, Madame Michelle SALUCKI, Présidente, agissant au nom et pour le compte de ladite société, domiciliée Hôtel de Ville, 06220 Vallauris Golfe-Juan,

**D'AUTRE PART**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

La SEMIVAL souhaite obtenir de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis l'octroi d'une garantie, contractée auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, à hauteur de 100%, de l'emprunt d'un montant de 137 415 € pour l'acquisition-amélioration de 3 logements (2 PLUS – 1 PLAI) – 15 av Georges Clémenceau à Vallauris Golfe-Juan.

Cette garantie d'emprunt constitue l'objet de la présente convention.

Article 1: La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 137 415 euros par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 51130 constitué de 4 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer, le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La mise en jeu de la garantie susvisée est subordonnée aux règles ci-après déterminant les rapports entre la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis et la SEMIVAL.

Article 2 : Les opérations poursuivies par la Société, tant au moyen des ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ou qu'elle réalisera avec la garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par la Société d'un compte de gestion en recettes et dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la Société qui devra être adressé au Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

Article 3 : Le compte de gestion défini au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article ci-dessus, comprendra :

- au crédit : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la Société,
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparations, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie communautaire aurait déjà jouée, à l'amortissement de la dette contractée par la Société vis à vis de la Communauté d'Agglomération et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Société suivant les conditions prévues à l'article ci-après.

Si le compte d'avance susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la Société.

Si, du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la Communauté et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la Communauté effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de la Société dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement rendra la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, créancière de la Société.

Article 5 : Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la Société. Il comportera au crédit le montant des versements effectués par la Communauté en vertu de l'article 3, majoré des intérêts supportés par celle-ci si elle a dû faire face à des avances au moyen de fonds d'emprunts et au débit, le montant des remboursements effectués par la Société. Le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de la Communauté.

Toutefois, les avances consenties par la Communauté sont limitées à deux ans. Si, à l'expiration de ce délai, la Société ne pouvait faire face à ses engagements ou si l'examen annuel de la comptabilité prévu au paragraphe ci-dessous le rendait nécessaire, la Communauté aurait la faculté de pendre une hypothèque sur les biens de la Société qui s'engage à ne pas vendre ces mêmes biens sans l'accord préalable du Préfet.

Article 6 : La Société, sur simple demande du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, devra fournir à l'appui du compte et des états susvisés à l'article 1<sup>er</sup>, toutes justifications utiles. Elle devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 7 : L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la Communauté.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances n'est pas soldé, les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 (§1), 4 et 5 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance de la Communauté.

Article 8 : La Communauté aura la faculté de réclamer toute mesure conservatoire appropriée (cautionnement – affectations hypothécaires – compensation de créance, etc.) soit si la garantie venait à jouer, soit même si l'examen des comptes périodiques que doit lui soumettre la Société, lui permettrait de craindre une aggravation des risques résultant de la garantie d'emprunt.

Article 9 : Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de la Société.

Article 10 : La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis bénéficiant déjà d'un logement sur ce programme au titre de la subvention accordée à la SEMIVAL et

identifié dans la convention annexée à la délibération du 16/12/2013, aucune contrepartie n'est sollicitée au titre de la présente garantie

Article 11 : La SEMIVAL s'engage à associer la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à toute manifestation relative à l'inauguration ou à la pose de première pierre du programme précité.

Article 12 : La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 50 ans.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes

La SEMIVAL en son siège à Vallauris

Fait en deux exemplaires le

Pour La Communauté d'Agglomération Sophia  
Antipolis  
Le Président

Pour SEMIVAL  
La Présidente

Jean LEONETTI

Michelle SALUCKI

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

*CONTRAT DE PRÊT*

N° 51130

Entre

**SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE VALLAURIENNE A VALLAURIS - n° 000277209**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40  
dr.paca@caissedesdepots.fr

1/20

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**CONTRAT DE PRÊT**

Entre

**SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE VALLAURIENNE A VALLAURIS**, SIREN n°: 035920917, sis(e)  
PLACE DE LA LIBERATION 06220 VALLAURIS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE VALLAURIENNE A VALLAURIS** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.11
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.12
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.12
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.12
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.13
ARTICLE 16	GARANTIES	P.15
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.15
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.18
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.18
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.18
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.18
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.18
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Acquisition - Amélioration de 3 logements situés 15 rue Georges Clémenceau 06220 VALLAURIS.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-trente-sept mille quatre-cent-quinze euros (137 415,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de dix-neuf mille neuf-cent-cinquante-sept euros (19 957,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de dix-sept mille sept-cent-dix-huit euros (17 718,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cinquante-six mille huit-cent-onze euros (56 811,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quarante-deux mille neuf-cent-vingt-neuf euros (42 929,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

#### **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 13/09/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

#### **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes



ETABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5107360	5107359	5107358	5107357
Montant de la Ligne du Prêt	19 957 €	17 718 €	56 811 €	42 929 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt <sup>1</sup>	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Équivalent	Équivalent	Équivalent	Équivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

<sup>1</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

À chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule :  $R = 1 + DT/(1+i)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = R (1+i) - 1$   
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = R (1+P) - 1$   
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %  
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR.**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

### 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

#### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes  




ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

### **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

### **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

### **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

*[Faint, illegible text]*

*[Faint, illegible text]*

PR0063-PR0068 V. 27.4 page 19/20  
Contrat de prêt n° 51160 Emprunteur n° 00227209

Caisse des dépôts et consignations  
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40  
dr.paca@caissedesdepots.fr

Paraphes

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 21 juin 2016

Pour l'Emprunteur,

Civilité : *Mme*

Nom / Prénom : *Saverio Nichelle*

Qualité : *Président Directeur Général*

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 14 juin 2016

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : *M.*

Nom / Prénom : *DUCASSE Fabien*

Qualité : *Directeur Territorial*

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

S.A. d'Économie Mixte Vallaurienne  
45, Av de Cannes - Espace Martel -  
- 06220 VALLAURIS -  
Siège Social : Hôtel de Ville - 06220 VALLAURIS  
Capital Social : 1.173.900 Euros  
RCS ANTIBES B 035 920 917 - 702 A

Cachet et Signature :

GROUPE



DR PACA  
Agence des Alpes-Maritimes  
Parc Aréas  
Immeuble Le Communica  
455 promenade des Anglais  
06299 Nice Cedex 3

Paraphes



**AR receptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 11/07/2016  
Numéro : BC.2016.131  
Nature : DE - Délibérations  
Objet : Vallauris Golfe-Juan - Acquisition- Amélioration de 3 logements ( 2 PLUS - 1 PLAI)- 15 avenue Georges Clémenceau - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des dépôts et Consignations par la SEMIVAL  
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement  
Interlocuteur  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 111617185  
Référence envoi : IDF2016-07-18T16-21-05.00  
Envoyé le : 18/07/2016  
à (TU) : 14h21:29

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 18/07/2016  
Identifiant : 006-240600585-20160711-AOI\_6319-DE

**Acté reçu**

Date : 11/07/2016  
Numéro interne : AOI\_6319  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 5  
Objet : Vallauris Golfe-Juan - Acquisition- Amélioration de 3 logements ( 2 PLUS - 1 PLAI)- 15 avenue Georges Clémenceau - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des dépôts et Consignations par la SEMIVAL  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20160711-AOI\_6319-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 2  
006-240600585-20160711-AOI\_6319-DE-1-1\_2.pdf  
006-240600585-20160711-AOI\_6319-DE-1-1\_3.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 11 juillet 2016**

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	17	8

N° de la séance : 02

Objet de la délibération : Direction Habitat  
Logement - Vallauris golfe-Juan -  
Acquisition- Amélioration de 3 logements  
( 2 PLUS - 1 PLAI) - 9 rue Lascaris - Octroi  
d'une garantie d'emprunt contractée  
auprès de la Caisse des Dépôts et  
Consignations par la SEMIVAL

Original  
 Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2016.132

Date de la convocation ;  
Le 05/07/2016

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage  
en date du 19 JUL. 2016

de la réception s/Préfecture  
en date du 18 JUL. 2016

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

  
Stéphane PINTRE

L'an deux mil seize et le 11 juillet à 10h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaïne DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Richard RIBÉRO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Joseph LE CHAPELAIN, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Gilbert HUGUES, Claude BERENGER, Joseph VALETTE

**Madame BLAZY,**

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'octroi d'une garantie d'emprunt à la SEMIVAL qui envisage l'acquisition-amélioration de 3 logements (2 PLUS - 1 PLAI) - 9 rue Lascaris à Vallauris Golfe-Juan. La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 13 avril 2015 approuvant la mise en place du dispositif simplifié de prise de délibération pour la garantie des prêts sur fond d'épargne de la Caisse des Dépôts ;

Vu l'article L 5211.10 et les articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la demande formulée par la SEMIVAL et tendant à financer l'acquisition-amélioration de 3 logements (2 PLUS – 1 PLAI) – 9 rue Lascaris à Vallauris Golfe-Juan ;

Vu le Contrat de Prêt n° 51129, en annexe, de la présente délibération, signé entre la SEMIVAL ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis d'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 122 015 euros, souscrit, par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 51129 constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer, le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La communauté d'Agglomération Sophia Antipolis s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Il est expressément stipulé que les versements qui seront ainsi effectués par l'EPCI en lieu et place de l'emprunteur auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêt.

Conformément aux articles R.441-5 et R.441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, le total des logements réservés aux EPCI en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ne peut globalement représenter plus de 20 % des logements de chaque programme.

Toutefois, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis bénéficiant déjà d'un logement sur ce programme au titre de la subvention accordée à la SEMIVAL et identifié dans la convention annexée à la délibération du 04/05/2015, aucune contrepartie n'est sollicitée au titre de la présente garantie.

Lorsque l'emprunt garanti par l'établissement public de coopération intercommunale est intégralement remboursé par le bailleur, celui-ci en informe le garant. Les droits à réservation de l'établissement public de coopération intercommunale attachés à la garantie de l'emprunt sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- D'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 122 015 euros souscrit, par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 51129 constitué de 4 Lignes du Prêt ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention financière à intervenir avec l'emprunteur, en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie d'emprunt.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- D'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 122 015 euros souscrit, par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 51129 constitué de 4 Lignes du Prêt ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention financière à intervenir avec l'emprunteur, en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie d'emprunt.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 11 juillet 2016  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI





## CONVENTION

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / SEMIVAL  
Garantie d'emprunt  
Acquisition Amélioration de 3 logements (2 PLUS – 1 PLAI)  
9 rue Lascaris à Vallauris Golfe-Juan

## GARANTIE D'EMPRUNT

### ENTRE

**La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis** représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la délibération du bureau communautaire en date du 11 juillet 2016,

**D'UNE PART**

### ET

**La SEMIVAL** représentée par, Madame Michelle SALUCKI, Présidente, agissant au nom et pour le compte de ladite société, domiciliée Hôtel de Ville, 06220 Vallauris Golfe-Juan,

**D'AUTRE PART**

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La SEMIVAL souhaite obtenir de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis l'octroi d'une garantie, contractée auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, à hauteur de 100%, de l'emprunt d'un montant de 122 015 € pour l'acquisition-amélioration de 3 logements (2 PLUS – 1 PLAI) – 9 rue Lascaris à Vallauris Golfe-Juan. Cette garantie d'emprunt constitue l'objet de la présente convention.

Article 1: La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 122 015 euros par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 51129 constitué de 4 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer, le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La mise en jeu de la garantie susvisée est subordonnée aux règles ci-après déterminant les rapports entre la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis et la SEMIVAL.

Article 2 : Les opérations poursuivies par la Société, tant au moyen des ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ou qu'elle réalisera avec la garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par la Société d'un compte de gestion en recettes et dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la Société qui devra être adressé au Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

Article 3 : Le compte de gestion défini au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article ci-dessus, comprendra :

- au crédit : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la Société,
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparations, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie communautaire aurait déjà jouée, à l'amortissement de la dette contractée par la Société vis à vis de la Communauté d'Agglomération et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Société suivant les conditions prévues à l'article ci-après.

Si le compte d'avance susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la Société.



Si, du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la Communauté et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la Communauté effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de la Société dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement rendra la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, créancière de la Société.

Article 5 : Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la Société. Il comportera au crédit le montant des versements effectués par la Communauté en vertu de l'article 3, majoré des intérêts supportés par celle-ci si elle a dû faire face à des avances au moyen de fonds d'emprunts et au débit, le montant des remboursements effectués par la Société. Le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de la Communauté.

Toutefois, les avances consenties par la Communauté sont limitées à deux ans. Si, à l'expiration de ce délai, la Société ne pouvait faire face à ses engagements ou si l'examen annuel de la comptabilité prévu au paragraphe ci-dessous le rendait nécessaire, la Communauté aurait la faculté de pendre une hypothèque sur les biens de la Société qui s'engage à ne pas vendre ces mêmes biens sans l'accord préalable du Préfet.

Article 6 : La Société, sur simple demande du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, devra fournir à l'appui du compte et des états susvisés à l'article 1<sup>er</sup>, toutes justifications utiles. Elle devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 7 : L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la Communauté.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances n'est pas soldé, les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 (§1), 4 et 5 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance de la Communauté.

Article 8 : La Communauté aura la faculté de réclamer toute mesure conservatoire appropriée (cautionnement – affectations hypothécaires – compensation de créance, etc.) soit si la garantie venait à jouer, soit même si l'examen des comptes périodiques que doit lui soumettre la Société, lui permettrait de craindre une aggravation des risques résultant de la garantie d'emprunt.

Article 9 : Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de la Société.

Article 10: La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis bénéficiant déjà d'un logement sur ce programme au titre de la subvention accordée à la SEMIVAL et identifié dans la convention annexée à la délibération du 04/05/2015, aucune contrepartie n'est sollicitée au titre de la présente garantie.

Article 11 : La SEMIVAL s'engage à associer la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à toute manifestation relative à l'inauguration ou à la pose de première pierre du programme précité.

Article 12 : La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 50 ans.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes

La SEMIVAL en son siège à Vallauris

Fait en deux exemplaires le

Pour La Communauté d'Agglomération Sophia  
Antipolis  
Le Président

Pour SEMIVAL  
La Présidente

Jean LEONETTI

Michelle SALUCKI

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 51129

Entre

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE VALLAURIENNE A VALLAURIS - n° 000277209

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

FR0663-PR0068 V1.57.4 page 1/20  
Contrat de prêt n° 51129 Emprunteur n° 000277209

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40  
dr.paca@caissedesdepots.fr

1/20

GROUPE



www.groupecaisseedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE VALLAURIENNE A VALLAURIS**, SIREN n°: 035920917, sis(e)  
PLACE DE LA LIBERATION 06220 VALLAURIS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE VALLAURIENNE A VALLAURIS** » ou « l'Emprunteur »,

**DE PREMIERE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIEME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40  
dr.paca@caissedesdepots.fr

2/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.11
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.12
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.12
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.12
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.13
ARTICLE 16	GARANTIES	P.15
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.15
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.18
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.18
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.18
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.18
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.18
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Acquisition - Amélioration de 3 logements situés 9 rue Lascaris 06220 VALLAURIS.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-vingt-deux mille quinze euros (122 015,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de douze mille deux-cent-quatre-vingt-cinq euros (12 285,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de vingt-deux mille sept-cent-douze euros (22 712,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trente-quatre mille deux-cent-quatre-vingt-dix-neuf euros (34 299,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cinquante-deux mille sept-cent-dix-neuf euros (52 719,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

#### **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 13/09/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

#### **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes  




ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5107416	5107415	5107414	5107413
Montant de la Ligne du Prêt	12 285 €	22 712 €	34 299 €	52 719 €
Commission d'Instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt <sup>1</sup>	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

<sup>1</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

PRO063-PRO068.V1.57.4 page 9/20  
 Contrat de prêt n° 51129 Emprunteur n° 000277209

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule :  $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = R(1+I) - 1$   
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = R(1+P) - 1$   
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %  
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

▪ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (Intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts; calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

### 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

#### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(ies) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

### **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

### **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

### **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

*[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]*

*[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]*

PR0063-PR0068 V1.57.4 page 19/20  
Contrat de prêt n° 51125 Emprunteur n° 000277209

Paraphes  
*[Handwritten signature]*

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 21 juin 2016

Pour l'Emprunteur,

Civilité : *Mme*

Nom / Prénom : *SARVENTI Michelle*

Qualité : *Président Directeur Général*

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 14 juin 2016

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : *M.*

Nom / Prénom : *JUCASSE Fabien*

Qualité : *Directeur Territorial*

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

S.A. d'Économie Mixte Vallaurienne  
45, Av de Cannes - Espace Martel -  
- 06220 VALLAURIS -  
Siège Social : Hôtel de Ville - 06220 VALLAURIS  
Capital Social : 1.173.900 Euros  
RCS ANTIBES B 035 920 917 - 702 A

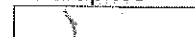
Cachet et Signature :

GROUPE



DR PACA  
Agence des Alpes-Maritimes  
Parc Arènes  
Immeuble Le Communica  
455 promenade des Anglais  
06209 Nice Cedex 3

Paraphes



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 11/07/2016  
Numéro : BC.2016.132  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Vallauris golfe-Juan - Acquisition- Amélioration de 3 logements ( 2 PLUS - 1 PLAI) - 9 rue Lascaris - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SEMIVAL  
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement  
Interlocuteur  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 111617381  
Référence envoi : IDF2016-07-18T16-22-32.00  
Envoyé le : 18/07/2016  
à (TU) : 14h23:03

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 18/07/2016  
Identifiant : 006-240600585-20160711-AOI\_6320-DE

**Acte reçu**

Date : 11/07/2016  
Numéro interne : AOI\_6320  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 5  
Objet : Vallauris golfe-Juan - Acquisition- Amélioration de 3 logements ( 2 PLUS - 1 PLAI) - 9 rue Lascaris - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SEMIVAL  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20160711-AOI\_6320-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 2  
006-240600585-20160711-AOI\_6320-DE-1-1\_2.pdf  
006-240600585-20160711-AOI\_6320-DE-1-1\_3.pdf





Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 11 juillet 2016**

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	17	8

N° de la séance : 03

Objet de la délibération : Direction Habitat  
Logement - Vallauris Golfe-Juan -  
Acquisition - Amélioration de 2  
logements (1 PLUS - 1 PLAI) - 49 rue  
Clément bel - Octroi d'une garantie  
d'emprunt contractée auprès de la Caisse  
des Dépôts et Consignations par la  
SEMIVAL

Original  
▪ Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2016.133

Date de la convocation :  
Le 05/07/2016

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage  
en date du 19 JUL. 2016

de la réception s/Préfecture  
en date du

10 JUL. 2016  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

  
Stéphane PINTRE

L'an deux mil seize et le 11 juillet à 10h00, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Michel ROSSI, Joseph LE CHAPELAIN, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Gilbert HUGUES, Claude BERENGER, Joseph VALETTE

**Madame BLAZY,**

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'octroi d'une garantie d'emprunt à la SEMIVAL qui envisage l'acquisition-amélioration de 2 logements (1 PLUS - 1 PLAI) - 49 rue Clément Bel à Vallauris Golfe-Juan.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 13 avril 2015 approuvant la mise en place du dispositif simplifié de prise de délibération pour la garantie des prêts sur fond d'épargne de la Caisse des Dépôts ;

Vu l'article L 5211.10 et les articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la demande formulée par la SEMIVAL et tendant à financer l'acquisition-amélioration de 2 logements (1 PLUS - 1 PLAI) - 49 rue Clément Bel à Vallauris Golfe-Juan ;

Vu le Contrat de Prêt n° 51134 en annexe, de la présente délibération, signé entre la SEMIVAL ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis d'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 118 831 euros, souscrit, par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 51134 constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer, le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Il est expressément stipulé que les versements qui seront ainsi effectués par l'EPCI en lieu et place de l'emprunteur auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêt.

Conformément aux articles R.441-5 et R.441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, le total des logements réservés aux EPCI en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ne peut globalement représenter plus de 20 % des logements de chaque programme.

Ainsi, pour l'opération d'acquisition-amélioration de 2 logements (1 PLUS - 1 PLAI) - 49 rue Clément Bel à Vallauris Golfe-Juan, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis bénéficie d'un droit de réservation sur le programme de 1 logement pour la durée du prêt principal, et identifiés ainsi qu'il suit :

Etage	Financement	Type	Surface
1	PLAI	T2	45,50m <sup>2</sup>

Lorsque l'emprunt garanti par l'établissement public de coopération intercommunale est intégralement remboursé par le bailleur, celui-ci en informe le garant. Les droits à réservation de l'établissement public de coopération intercommunale attachés à la garantie de l'emprunt sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- D'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 118 831 euros souscrit, par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 51134 constitué de 4 Lignes du Prêt ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention financière à intervenir avec l'emprunteur, en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie d'emprunt.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, QUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- D'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 118 831 euros souscrit, par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 51134 constitué de 4 Lignes du Prêt ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention financière à intervenir avec l'emprunteur, en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie d'emprunt.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 11 juillet 2016  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI





## CONVENTION

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / SEMIVAL  
Garantie d'emprunt  
Acquisition Amélioration de 2 logements PLUS et PLAI  
49 rue Clément Bel à Vallauris Golfe-Juan

## GARANTIE D'EMPRUNT

### ENTRE

**La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis** représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la délibération du bureau communautaire en date du 11 juillet 2016,

**D'UNE PART**

### ET

**La SEMIVAL** représentée par, Madame Michelle SALUCKI, Présidente, agissant au nom et pour le compte de ladite société, domiciliée Hôtel de Ville, 06220 Vallauris Golfe-Juan,

**D'AUTRE PART**

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La SEMIVAL souhaite obtenir de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis l'octroi d'une garantie, contractée auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, à hauteur de 100%, de l'emprunt d'un montant de 118 831 € pour l'acquisition-amélioration de 2 logements (1 PLUS – 1 PLAI) – 49 rue Clément Bel à Vallauris Golfe-Juan. Cette garantie d'emprunt constitue l'objet de la présente convention.

Article 1: La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 118 831 euros par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 51134 constitué de 4 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer, le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La mise en jeu de la garantie susvisée est subordonnée aux règles ci-après déterminant les rapports entre la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis et la SEMIVAL.

Article 2 : Les opérations poursuivies par la Société, tant au moyen des ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ou qu'elle réalisera avec la garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par la Société d'un compte de gestion en recettes et dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la Société qui devra être adressé au Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

Article 3 : Le compte de gestion défini au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article ci-dessus, comprendra :

- au crédit : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la Société,
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparations, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie communautaire aurait déjà jouée, à l'amortissement de la dette contractée par la Société vis à vis de la Communauté d'Agglomération et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Société suivant les conditions prévues à l'article ci-après.

Si le compte d'avance susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la Société.

Si, du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la Communauté et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la Communauté effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de la Société dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement rendra la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, créancière de la Société.

Article 5 : Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la Société. Il comportera au crédit le montant des versements effectués par la Communauté en vertu de l'article 3, majoré des intérêts supportés par celle-ci si elle a dû faire face à des avances au moyen de fonds d'emprunts et au débit, le montant des remboursements effectués par la Société. Le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de la Communauté.

Toutefois, les avances consenties par la Communauté sont limitées à deux ans. Si, à l'expiration de ce délai, la Société ne pouvait faire face à ses engagements ou si l'examen annuel de la comptabilité prévu au paragraphe ci-dessous le rendait nécessaire, la Communauté aurait la faculté de pendre une hypothèque sur les biens de la Société qui s'engage à ne pas vendre ces mêmes biens sans l'accord préalable du Préfet.

Article 6 : La Société, sur simple demande du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, devra fournir à l'appui du compte et des états susvisés à l'article 1<sup>er</sup>, toutes justifications utiles. Elle devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 7 : L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la Communauté.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances n'est pas soldé, les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 (§1), 4 et 5 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance de la Communauté.

Article 8 : La Communauté aura la faculté de réclamer toute mesure conservatoire appropriée (cautionnement – affectations hypothécaires – compensation de créance, etc.) soit si la garantie venait à jouer, soit même si l'examen des comptes périodiques que doit lui soumettre la Société, lui permettrait de craindre une aggravation des risques résultant de la garantie d'emprunt.

Article 9 : Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de la Société.

Article 10 : En contrepartie de la garantie d'emprunt apportée, la SEMIVAL s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis **1 logement** sur ce programme jusqu'à la date de dernière échéance des prêts contractés, prorogé de 5 ans conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation soit :

Etage	Financement	Type	Surface
1	PLAI	T2	45,50m <sup>2</sup>

Article 11 : La SEMIVAL s'engage à associer la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à toute manifestation relative à l'inauguration ou à la pose de première pierre du programme précité.

Article 12 : La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 50 ans.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes

La SEMIVAL en son siège à Vallauris

Fait en deux exemplaires le

Pour La Communauté d'Agglomération Sophia  
Antipolis  
Le Président

Pour SEMIVAL  
La Présidente

Jean LEONETTI

Michelle SALUCKI



GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

*CONTRAT DE PRÊT*

N° 51134

Entre

**SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE VALLAURIENNE A VALLAURIS - n° 000277209**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

PC0063-PR0068 V.1574 Page 1/20  
Contrat de prêt n° 51134 Emprunteur n° 000277209

Caisse des dépôts et consignations  
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40  
dr.paca@caissedesdepots.fr

Paraphes

1/20

GROUPE



www.groupecaisseedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE VALLAURIENNE A VALLAURIS**, SIREN n°: 035920917, sis(e)  
PLACE DE LA LIBERATION 06220 VALLAURIS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE VALLAURIENNE A VALLAURIS** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PROCES-VERBAUX V1\_574\_pays 2/20  
Contrat de prêt n° 51134 Emprunteur n° 030277209

Caisse des dépôts et consignations

19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40

dr.paca@caissedesdepots.fr

Paraphes

2/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.11
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.12
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.12
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.12
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.13
ARTICLE 16	GARANTIES	P.15
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.15
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.18
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.18
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.18
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.18
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.18
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Bel, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 2 logements situés 49, rue Clément Bel 06220 VALLAURIS.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-dix-huit mille huit-cent-trente-et-un euros (118 831,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de seize mille sept-cent-trente-deux euros (16 732,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trente-deux mille sept-cent-quarante-sept euros (32 747,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de vingt-sept mille huit-cent-soixante-sept euros (27 867,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quarante-et-un mille quatre-cent-quatre-vingt-cinq euros (41 485,00 euros)

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

À chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40  
dr.paca@caissedesdepots.fr

6/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 13/09/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

## **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5107381	5107380	5107379	5107378
Montant de la Ligne du Prêt	16 732 €	32 747 €	27 867 €	41 485 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt <sup>1</sup>	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

<sup>1</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule :  $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = R (1+I) - 1$   
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = R (1+P) - 1$   
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %  
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÉGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

## ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

### 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

#### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Paraphes  




ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

### **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

### **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

### **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

*[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]*

PR0069-PR0069 V1.574 Page 19/20  
Contrat de Prêt n° 51164 Emprunteur n° 00027209.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 21 juin 2016

Pour l'Emprunteur,

Civilité : M<sup>me</sup>

Nom / Prénom : SAZUCI Michelle

Qualité : Président Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 14 juin 2016

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : M.

Nom / Prénom : DUCASSE Fabien

Qualité : Directeur Territorial

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

S.A. d'Économie Mixte Vallaurienne  
45, Av de Cannes - Espace Martel -  
- 06220 VALLAURIS -  
Siège Social : Hôtel de Ville - 06220 VALLAURIS  
Capital Social : 1.173.900 Euros  
RCS ANTIBES B 035 920 917 - 702 A

Cachet et Signature :

GROUPE



DR PACA  
Agence des Alpes-Maritimes  
Parc Arénas  
Immeuble Le Communica  
455 promenade des Anglais  
06299 Nice Cedex 3

Paraphes

[Empty box for paraphes]

Caisse des dépôts et consignations  
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40  
dr.paca@caissedesdepots.fr

20/20

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte :	11/07/2016
Número :	BC.2016.133
Nature :	DE - Délibérations
Objet :	Vallauris-Golfe-Juan - Acquisition - Amélioration de 2 logements (1 PLUS - 1 PLAI) - 49 rue Clément bel - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SEMIVAL
Matière :	8.5 - Politique de la ville-habitat-logement
<b>Interlocuteur</b>	
Nom :	CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant :	111617936
Référence envoi :	IDF2016-07-18T16-26-33.00
Envoyé le :	18/07/2016
à (TU) :	14h26:57

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception :	18/07/2016
Identifiant :	006-240600585-20160711-AOI_6321-DE

**Acte reçu**

Date :	11/07/2016
Número interne :	AOI_6321
Code nature :	1
Code matière 1 :	8
Code matière 2 :	5
Objet :	Vallauris-Golfe-Juan - Acquisition - Amélioration de 2 logements (1 PLUS - 1 PLAI) - 49 rue Clément bel - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SEMIVAL
Classification utilisée :	01/04/2004
Document :	006-240600585-20160711-AOI_6321-DE-1-1_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 2	006-240600585-20160711-AOI_6321-DE-1-1_2.pdf
	006-240600585-20160711-AOI_6321-DE-1-1_3.pdf



# **BUREAU COMMUNAUTAIRE**



**SEANCE DU 18 JUILLET 2016**





Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX


**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 18 juillet 2016**

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	14	11

N° de la séance : 01

Objet de la délibération: Secrétariat  
Général - Anthéa - Mise à disposition du  
théâtre par la CASA au profit de l'EPIC  
"Office de Tourisme et des Congrès  
d'Antibes Juan les Pins" - Convention  
2017

 Original  
▪ Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2016.134

Date de la convocation :  
**Le 11/07/2016**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage en date du **26 JUL. 2016**

de la réception s/Préfecture  
en date du **26 JUL. 2016**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

  
Stéphane PINTRE

L'an deux mil seize et le 18 juillet à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Joseph VALETTE

**Monsieur LEONETTI,**

Afin de permettre à l'E.P.I.C. Office de Tourisme et des Congrès d'Antibes Juan-les-Pins d'organiser le Festival «Les Nuits d'Antibes», la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis met à la disposition de ce dernier, ANTHEA « Antipolis Théâtre d'Antibes », sis avenue Jules Grec à Antibes.

Le Festival comprendra, pour l'année 2017, les événements suivants :

- 8 AU 12 FEVRIER 2017 : PINOCCHIO (5 représentations) – création Joël Pommerat
- 28 FEVRIER et 1er MARS 2017 ; DEESSES ET DEMONS – Bianca Li
- 3 et 4 MARS 2017 (avec option le 5 mars): LE SYNDROME DE L'ECOSSAIS – d'Isabel Le Nouvel
- 9-10-11 MARS 2017 (et option le 8 mars) : L'ENVERS DU DECORS de Florian Zeller

- 17-18 MARS 2017 (et option le 19 mars) : MOMO de Sébastien Thierry
- 24-25 MARS 2017 : NOBODY de Cyril Teste
- 28 AU 30 MARS 2017 (2 représentations + 1 option) : FLEUR DE CACTUS de P.Barillet et J.P.Grédy
- 31 MARS – 1<sup>ER</sup> AVRIL 2017 (3 représentations dont 1 scolaire) : DARK CIRCUS de Stéréoptik
- 1<sup>ER</sup> AVRIL 2017 : LES BLONDES – Christine Liddon (vocals, guitar), Farida Tadjene (drums), Isabelle Marceddu (bass)
- 4 – 5 – 6 MAI 2017 : LE NEVEU DE RAMEAU – de Jean Pierre Rumeau
- 19 – 20 MAI 2017 : MAY B – chorégraphie Maguy Marin
- 3 JUIN 2017 (et option le 4 juin) : BALLETS NICE MEDITERRANEE – direction artistique Eric Vu An

La convention proposée est conclue dans le cadre de la saison culturelle des manifestations artistiques de qualité de l'année 2017, qui prendra fin le 31 octobre 2017.

Elle prendra effet une fois signée et les formalités prévues aux articles L. 2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La mise à disposition comprend également les périodes d'immobilisation des sites sans occupation.

La mise à disposition est consentie moyennant une redevance d'occupation du domaine public lors des manifestations organisées au sein d'Anthéa.

Le montant de cette redevance est fixé conformément au recueil des tarifs approuvé par le Conseil Communautaire et englobe tous les frais de fonctionnement d'Anthéa « en ordre de marche ».

Les coûts envisagés en configuration de théâtre « en ordre de marche » concernent l'ensemble des frais de fonctionnement hors budget artistique. Ils englobent :

- Les frais liés au bâtiment (fluides, nettoyage, maintenance, entretien, etc.) ;
- Les frais techniques ;
- La masse salariale du personnel permanent et spécifique (Direction Générale, administration, secrétariat général, accueil, relations avec le public, régisseurs, etc.) ;
- Les frais généraux et administratifs.

Le paiement de la redevance se fera à réception par l'E.P.I.C. Office de Tourisme et des Congrès d'Antibes Juan-les-Pins d'un titre de recettes émis par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à l'issue des manifestations du Festival.

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 avril 2014 autorisant le Bureau Communautaire à prendre toutes décisions en matière de mise à disposition de locaux et de terrains relevant du domaine public ou de tous autres éléments mobiliers du patrimoine,

En conséquence, et à l'appui de ce qui vient d'être exposé, il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver la convention de mise à disposition temporaire d'Anthéa par la CASA au profit de l'E.P.I.C. Office de Tourisme et des Congrès d'Antibes Juan-les-Pins, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération ;
- d'imputer la recette correspondante sur le chapitre 75 du « Budget Annexe Théâtre Communautaire d'Antibes ».

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver la convention de mise à disposition temporaire d'Anthéa par la CASA au profit de l'E.P.I.C. Office de Tourisme et des Congrès d'Antibes Juan-les-Pins, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération ;
- d'imputer la recette correspondante sur le chapitre 75 du « Budget Annexe Théâtre Communautaire d'Antibes ».

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 18 juillet 2016  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE 2017  
D'ANTHEA « ANTIPOLIS THEATRE D'ANTIBES »  
A L'E.P.I.C OFFICE DE TOURISME ET DES CONGRES D'ANTIBES-JUAN-LES-PINS  
« REVER EN BLEU »**

**Entre les soussignés :**

La **Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis**, dont le siège social est situé en Mairie d'Antibes, Cours MASSENA, 06600 ANTIBES, représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI agissant au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération par délibération du Bureau Communautaire en date du 18 juillet 2016,.

Ci-après désignée « la CASA »

**D'UNE PART,**

**ET**

**L'E.P.I.C. OFFICE DE TOURISME ET DES CONGRES D'ANTIBES JUAN-LES-PINS « RÊVER EN BLEU »**, sis 60 Chemin des Sables, 06160 Juan-les-Pins, ledit établissement public représenté depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000 par son Directeur, Monsieur Philippe BAUTE, agissant en exécution de la délibération prise lors du Comité de Direction en date du 28 juin 2010,

Ci-après désigné « l'E.P.I.C. »

**D'AUTRE PART,**

## **IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT**

Afin de permettre à l'E.P.I.C. d'organiser le Festival «Les Nuits d'Antibes», la CASA met à la disposition de ce dernier, ANTHEA « Antipolis Théâtre d'Antibes », sis avenue Jules Grec à Antibes.

Le Festival «Les Nuits d'Antibes» comprendra, pour l'année 2017, les événements suivants :

- 8 AU 12 FEVRIER 2017 : PINOCCHIO (5 représentations) – création Joël Pommerat
- 28 FEVRIER et 1er MARS 2017 : DEESSES ET DEMONS – Bianca Li
- 3 et 4 MARS 2017 (avec option le 5 mars) : LE SYNDROME DE L'ECOSSAIS – d'Isabel Le Nouvel
- 9-10-11 MARS 2017 (et option le 8 mars) : L'ENVERS DU DECORS de Florian Zeller
- 17-18 MARS 2017 (et option le 19 mars) : MOMO de Sébastien Thierry
- 24-25 MARS 2017 : NOBODY de Cyril Teste
- 28 AU 30 MARS 2017 (2 représentations + 1 option) : FLEUR DE CACTUS de P.Barillet et J.P.Grédý
- 31 MARS – 1<sup>ER</sup> AVRIL 2017 (3 représentations dont 1 scolaire) : DARK CIRCUS de Stéréoptik
- 1<sup>ER</sup> AVRIL 2017 : LES BLONDES – Christine Liddon (vocals, guitar), Farida Tadjene (drums), Isabelle Marceddu (bass)
- 4 – 5 – 6 MAI 2017 : LE NEVEU DE RAMEAU – de Jean Pierre Rumeau
- 19 – 20 MAI 2017 : MAY B – chorégraphie Maguy Marin
- 3 JUIN 2017 (et option le 4 juin) : BALLETS NICE MEDITERRANEE – direction artistique Eric Vu An

### **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

A la demande de l'E.P.I.C., la CASA met à sa disposition pour la durée ci-après indiquée, le lieu désigné à l'article 2.

### **Article 2 : DESIGNATION DU LIEU MIS A DISPOSITION**

Le lieu mis à disposition est Anthea, Antipolis Théâtre d'Antibes, situé 260 avenue Jules Grec à Antibes.

### **Article 3 : DESTINATION DU LIEU MIS A DISPOSITION**

Conformément au but poursuivi et exposé ci-avant, le lieu mis à disposition de l'E.P.I.C. est destiné exclusivement à l'organisation du Festival « Les Nuits d'Antibes » et à l'exploitation des spectacles dudit festival, tels que précisés dans le préambule.

### **Article 4 : DUREE**

La présente convention, consentie et acceptée, est conclue dans le cadre de la saison culturelle des manifestations artistiques de qualité de l'année 2017, qui prendra fin le 31 octobre 2017.

Elle prendra effet une fois signée et les formalités prévues aux articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Cette durée comprend également les périodes d'immobilisation des sites sans occupation.

#### **Article 5 : REDEVANCE**

La présente mise à disposition est consentie contre une redevance fixée conformément à la délibération du conseil communautaire fixant la redevance d'occupation du domaine public lors des manifestations organisées au sein d'Anthea, Antipolis Théâtre d'Antibes.

Le paiement de la redevance se fera à réception par l'E.P.I.C. d'un titre de recettes émis par la CASA à l'issue des manifestations.

#### **Article 6 : CHARGES**

La redevance d'occupation du domaine public, visée à l'article 5, englobe tous les frais de fonctionnement du théâtre, en « ordre de marche ».

Les coûts envisagés en configuration de « théâtre en ordre de marche » concernent l'ensemble des frais de fonctionnement hors budget artistique. Ils englobent :

- Les frais liés au bâtiment (fluides, nettoyage, maintenance, entretien, etc.) ;
- Les frais techniques ;
- La masse salariale du personnel permanent et spécifique (direction générale, administration, secrétariat général, accueil, relations avec le public, régisseurs, etc.) ;
- Les frais généraux et administratifs.

#### **Article 7 : DEGATS**

L'E.P.I.C. supportera les frais de remise en état consécutifs aux dégâts occasionnés, du fait de ce Festival, au domaine public, aux différents réseaux et mobiliers compris dans le périmètre mis à sa disposition.

#### **Article 8 : RESILIATION**

L'inobservation d'une seule des clauses de la présente convention entraînera de plein droit, sans préavis, sa résiliation par la CASA, se formalisant par l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception.

#### **Article 9 : RESPONSABILITES**

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'E.P.I.C. respecte la réglementation en vigueur, notamment les normes en matière de sécurité applicables à Anthea, Antipolis Théâtre d'Antibes.

L'E.P.I.C. sera seul responsable des dégâts consécutifs au déroulement du Festival « Les Nuits d'Antibes » et qui pourraient être occasionnés aux biens publics et privés.

## **Article 10 : ASSURANCES**

L'E.P.I.C. devra souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile générale, tant pour son activité habituelle qu'en qualité d'utilisateur des lieux mis à disposition.

Cette assurance devra également couvrir les conséquences dommageables tant à l'égard des tiers que d'Anthea, Antipolis Théâtre d'Antibes, de l'utilisation par l'occupant des biens ou installations mis à disposition, couvrant notamment dans ce dernier cas, les risques liés à la qualité d'occupant (incendie, explosion, dégâts des eaux, etc.).

L'E.P.I.C. s'engage, pour les polices souscrites, à faire renoncer la ou les compagnies d'assurances à tout recours contre la CASA et ses assureurs. Il renonce également à tout recours contre la CASA et ses assureurs.

La CASA déclare, également, renoncer à tout recours, en cas de sinistre contre l'E.P.I.C. ou ses assureurs. Elle s'engage à obtenir de ses assureurs la même renonciation.

Fait à Valbonne, en deux exemplaires originaux, le

Pour l'E.P.I.C., le Directeur de l'Office de  
Tourisme et des Congrès d'Antibes Juan-  
les-Pins « *Rêver en bleu* »

Pour la Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis, le Président

**Monsieur Philippe BAUTE**

**Monsieur Jean LEONETTI,  
Député-Maire d'Antibes Juan-les-Pins**



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 18/07/2016  
Numéro : BC.2016.134  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Anthéa - Mise à disposition du théâtre par la CASA au profit de l'EPIC "Office de Tourisme et des Congrès d'Antibes Juan les Pins" - Convention 2017  
Matière : 8.9 - Culture

**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 111821068  
Référence envoi : IDF2016-07-26T10-49-47,00  
Envoyé le : 26/07/2016  
à (TU) : 08h50:10

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 26/07/2016  
Identifiant : 006-240600585-20160718-AOI\_6325-DE

**Acte reçu**

Date : 18/07/2016  
Numéro Interne : AOI\_6325  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 9  
Objet : Anthéa - Mise à disposition du théâtre par la CASA au profit de l'EPIC "Office de Tourisme et des Congrès d'Antibes Juan les Pins" - Convention 2017  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20160718-AOI\_6325-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20160718-AOI\_6325-DE-1-1\_2.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX


**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 18 juillet 2016**

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>14</b>	<b>11</b>

N° de la séance : 02

Objet de la délibération : Action Foncière -  
Antibes -Tracé du BUS TRAM - Acquisition  
de l'emprise nécessaire appartenant à la  
SCI LES IBISCUS - Approbation des  
modalités de vente

<p> Original Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services</p> <p>Stéphane PINTRE</p>
--

N° Enregistrement : BC.2016.135

Date de la convocation : <b>Le 11/07/2016</b>
<b>Certifié exécutoire compte tenu</b>
de l'affichage en date du <b>26 JUL. 2016</b>
de la réception s/Préfecture en date du <b>26 JUL. 2016</b>
Pour le Président, Le Directeur Général des Services
 Stéphane PINTRE

L'an deux mil seize et le 18 juillet à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Joseph VALETTE

**Monsieur LEONETTI,**

Dans le cadre du développement d'une politique en faveur des transports en commun et dans le prolongement des documents directeurs qu'elle a adoptés, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a adopté le projet de création de bus à haut niveau de service (BHNS), dénommé Bus Tram, reliant la gare ferroviaire d'Antibes au Parc d'Activités de Sophia Antipolis, traversant le territoire des communes d'Antibes, Biot, Vallauris et Valbonne.

Afin d'être indépendant des aléas de circulation, il est prévu l'aménagement d'une voie dédiée sur la quasi-totalité du parcours. Il comprendra un tronçon commun de la gare ferroviaire d'Antibes (pôle d'échange) jusqu'au quartier des Trois Moulins puis deux branches pour relier Sophia Antipolis.

- l'une vers le Nord, en direction du quartier Saint Philippe à Biot ;
- l'autre vers l'Ouest, en direction de la future zone d'activités des Clausonnes à Valbonne.

Par délibération du 3 avril 2013, le Conseil Communautaire a déclaré d'intérêt général le projet. Suivant arrêté du 18 juin 2013, Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes a déclaré d'utilité publique ce projet d'aménagement qui implique la maîtrise publique du foncier, soit par voie amiable, soit à défaut par voie d'expropriation.

C'est dans ce contexte que vous est soumis pour approbation la cession d'une emprise de 402 m<sup>2</sup> à prélever sur la parcelle cadastrée section AT 155 appartenant à la SCI LES IBISCUS représentée par le gérant Monsieur Patrick RAIBAUT moyennant une indemnité de 16 350 euros se décomposant de la manière suivante :

Indemnité principale : 14 000 euros.

Indemnité de remploi : 2350 euros.

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire a chargé le Bureau de procéder aux acquisitions et cessions foncières dès l'instant où les crédits figurent au budget de la Communauté d'Agglomération ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans les compétences obligatoires attribuées à la Communauté d'Agglomération et notamment en sa qualité d'Autorité Organisatrice des Transports Urbains ;

Vu les crédits qui figurent au budget de l'exercice en cours ;

Vu le communiqué de France Domaine ;

Vu le procès-verbal d'assemblée générale de la SCI LES IBISCUS du 17 mai 2016 décidant de céder à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis l'emprise nécessaire au projet de BUS TRAM.

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver la cession d'une emprise de 402 m<sup>2</sup> à prélever sur la parcelle cadastrée section AT 155 appartenant à la SCI LES IBISCUS représentée par le gérant Monsieur Patrick RAIBAUT moyennant une indemnité de 16 350 euros (Indemnité principale : 14 000 euros ; Indemnité de remploi : 2350 euros) ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte s'y rapportant ;
- d'imputer la dépense sur le compte 2111 du projet BHNS géré par la direction déplacements et infrastructures.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver la cession d'une emprise de 402 m<sup>2</sup> à prélever sur la parcelle cadastrée section AT 155 appartenant à la SCI LES IBISCUS représentée par le gérant Monsieur Patrick RAIBAUT moyennant une indemnité de 16 350 euros (Indemnité principale : 14 000 euros ; Indemnité de remploi : 2350 euros) ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte s'y rapportant ;
- d'imputer la dépense sur le compte 2111 du projet BHNS géré par la direction déplacements et infrastructures.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 18 juillet 2016  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

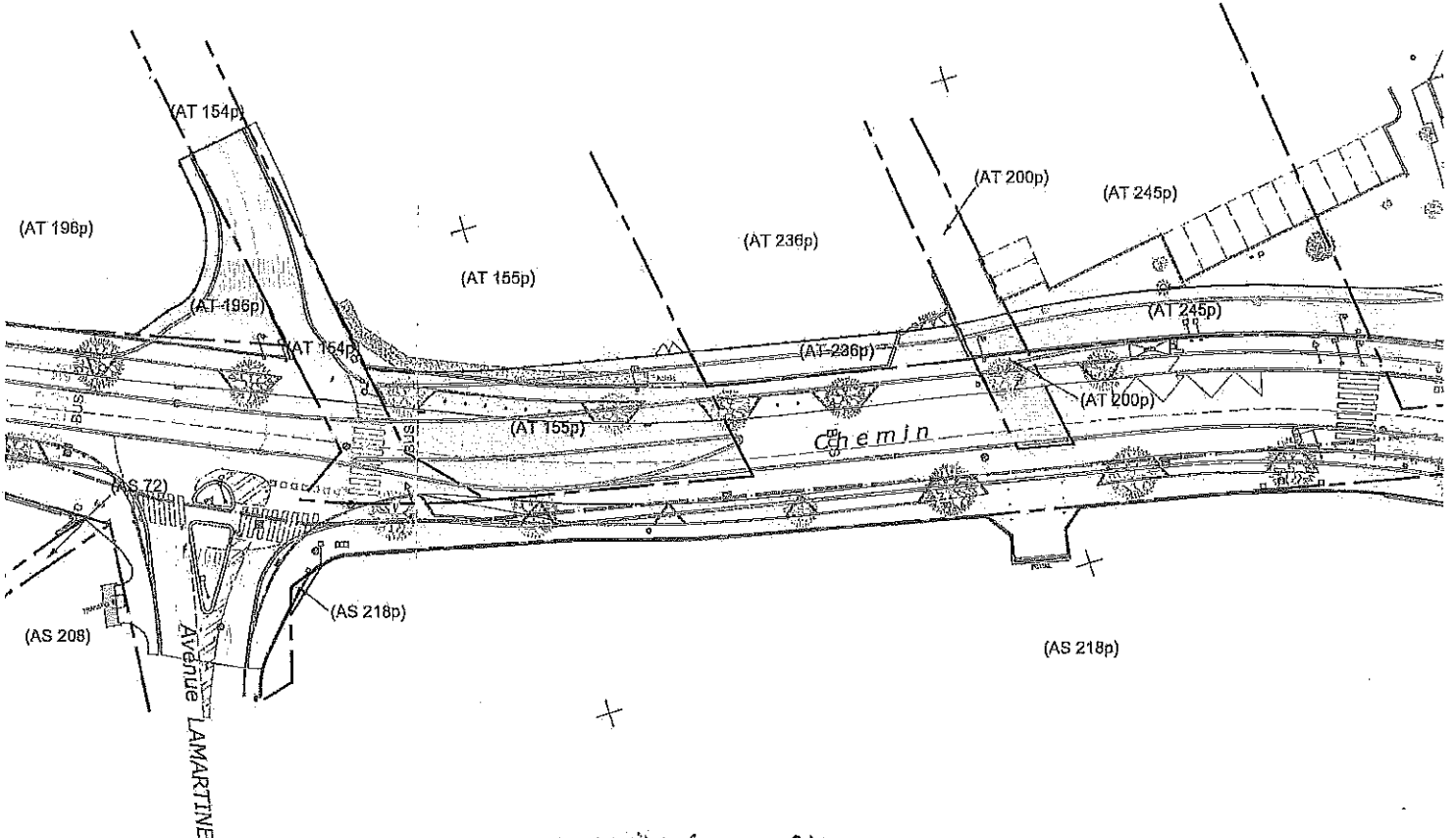
Le Président,

  
Jean LEONETTI

1032050


1032000

1032050



SCI LES 181000

24 MAI 2016

  
 Patrick RAIBAUT  
 Architecte de la SCI LES  
 181000

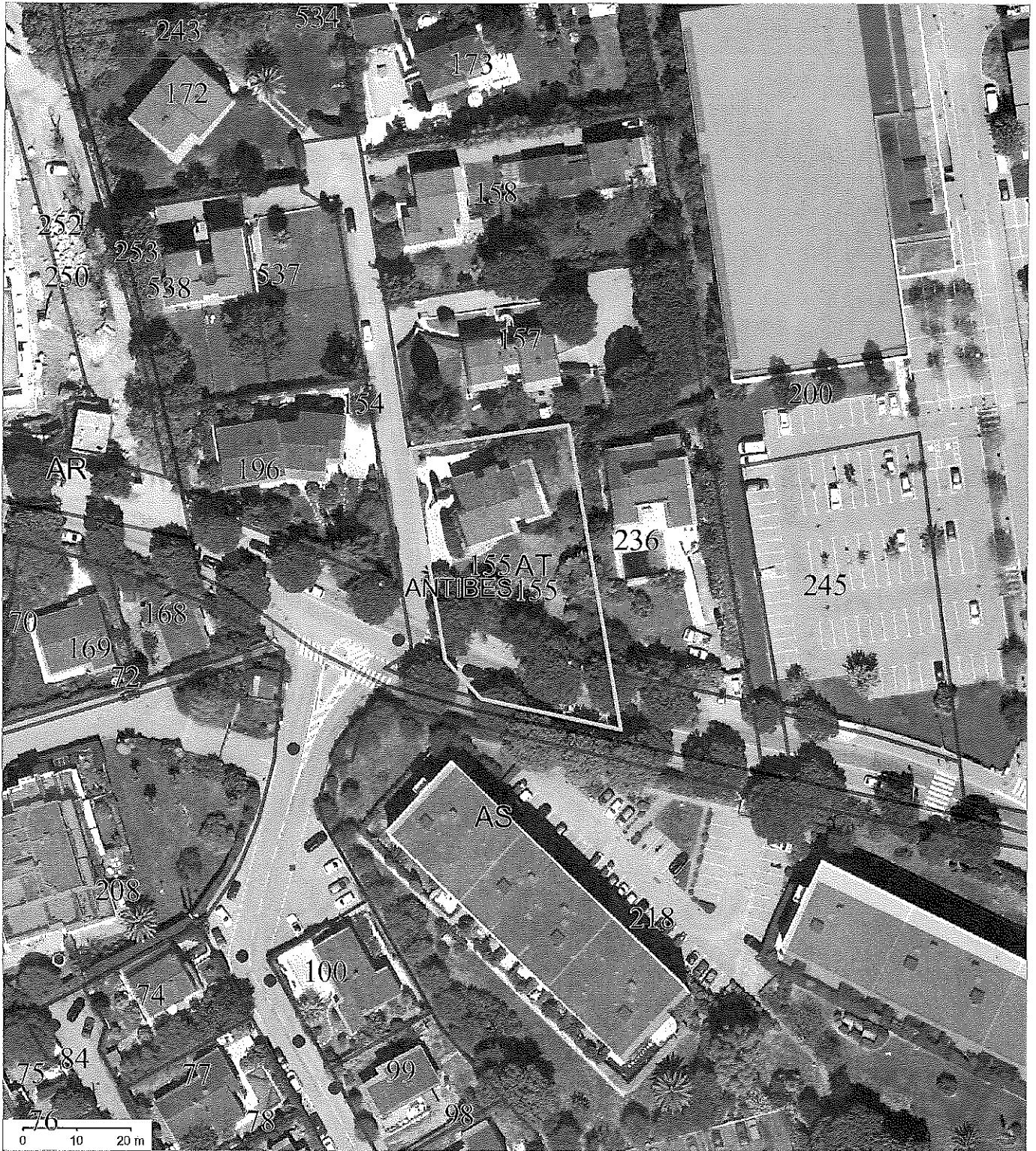
1032000

Échelle 1/500

1032050

1032000

→ PARCELLE AT 155 partie



Sources : CASA, DGFIP.

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 18/07/2016  
Numéro : BC.2016.135  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Antibes - Tracé du BUS TRAM - Acquisition de l'emprise nécessaire appartenant à la SCI LES IBISCUS - Approbation des modalités de vente  
Matière : 3.5 - Autres actes de gestion du domaine public

**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 111821087  
Référence envoi : IDF2016-07-26T10-49-55.00  
Envoyé le : 26/07/2016  
à (TU) : 08h50:19

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 26/07/2016  
Identifiant : 006-240600585-20160718-AOI\_6326-DE

**Acte reçu**

Date : 18/07/2016  
Numéro Interne : AOI\_6326  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 3  
Code matière 2 : 5  
Objet : Antibes - Tracé du BUS TRAM - Acquisition de l'emprise nécessaire appartenant à la SCI LES IBISCUS - Approbation des modalités de vente  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20160718-AOI\_6326-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 2  
006-240600585-20160718-AOI\_6326-DE-1-1\_2.pdf  
006-240600585-20160718-AOI\_6326-DE-1-1\_3.pdf





Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 18 juillet 2016**

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>14</b>	<b>11</b>

N° de la séance : 03

Objet de la délibération : Action Foncière -  
Antibes - Tracé du BUS TRAM - Acquisition  
de l'emprise nécessaire appartenant à  
Monsieur DATTERI - Approbation des  
modalités de vente

Original  
▪ Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2016.136

Date de la convocation :  
Le 11/07/2016

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage      26 JUL. 2016  
en date du

de la réception s/Préfecture,  
en date du      26 JUL. 2016

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

L'an deux mil seize et le 18 juillet à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Joseph VALETTE

**Monsieur LEONETTI,**

Dans le cadre du développement d'une politique en faveur des transports en commun et dans le prolongement des documents directeurs qu'elle a adoptés, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a approuvé le projet de création de bus à haut niveau de service (BHNS), dénommé Bus Tram, reliant la gare ferroviaire d'Antibes au Parc d'Activités de Sophia Antipolis, traversant le territoire des communes d'Antibes, Biot, Vallauris et Valbonne.

Afin d'être indépendant des aléas de circulation, il est prévu l'aménagement d'une voie dédiée sur la quasi-totalité du parcours. Il comprendra un tronç commun de la gare ferroviaire d'Antibes (pôle d'échange) jusqu'au quartier des Trois Moulins puis deux branches pour relier Sophia Antipolis.

- l'une vers le Nord, en direction du quartier Saint Philippe à Biot,
- l'autre vers l'Ouest, en direction de la future zone d'activités des Clausonnes à Valbonne.

Par délibération du 3 avril 2013, le Conseil Communautaire a déclaré d'intérêt général le projet. Suivant arrêté du 18 juin 2013, Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes a déclaré d'utilité publique ce projet d'aménagement qui implique la maîtrise publique du foncier, soit par voie amiable, soit à défaut par voie d'expropriation.

C'est dans ce contexte que vous est soumis pour approbation la cession d'une emprise de 139 m<sup>2</sup> à prélever sur la parcelle cadastrée section AR n° 75 sise à ANTIBES- 200, avenue de la Sarrazine appartenant à Monsieur DATTERI Alain.

Il est à noter que l'emprise comprend environ 42 m<sup>2</sup> du bâti commercial (12 m<sup>2</sup> de hangar et 10 m<sup>2</sup> de garage + 20 m<sup>2</sup> d'auvent en tôle) et compromet la poursuite de l'activité professionnelle.

Par conséquent, le fonds de commerce et les murs commerciaux doivent être indemnisés en totalité. Ainsi l'indemnité a été fixée par France Domaine à 241 850 euros se décomposant de la manière suivante :

- Indemnités principales des murs du garage estimée à 120 000 € y compris dépréciation du surplus et 100 000 € pour éviction commerciale pour le fonds de commerce de garage soit 220 000 € ;
- Indemnité de emploi : 21 850 euros soit 13 000€ pour les murs du garage et 8850 € pour l'éviction commerciale.

Ce montant s'entend toutes indemnités comprises, hors travaux de reconstruction de la clôture et rétablissement d'accès ou dommage résultant des travaux suite à un établissement d'un état contradictoire des lieux effectué avant intervention, aux frais exclusifs de la CASA.

Les travaux demandés dans la proposition d'indemnisation sont les suivants : reprise façade garage avec porte coulissante, avec portail voitures pour accéder à la petite maison et rétablissement compteur électrique et alimentation ainsi que le raccordement au tout à l'égout des deux maisons suivant le plan joint.

Ces travaux sont à la charge de la CASA et seront réalisés lors de la réalisation de la voie du BUS TRAM (aux environs de 2021).

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire a chargé le Bureau de procéder aux acquisitions et cessions foncières dès l'instant où les crédits figurent au budget de la Communauté d'Agglomération ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans les compétences obligatoires attribuées à la Communauté d'Agglomération et notamment en sa qualité d'Autorité Organisatrice des Transports Urbains ;

Vu les crédits qui figurent au budget de l'exercice en cours ;

Vu le communiqué de France Domaine ;

Vu les conditions d'indemnisation acceptées par Monsieur DATTERI Alain ;

Il est donc demandé au Bureau Communautaire :

- d'approuver la cession d'une emprise de 139 m<sup>2</sup> à prélever sur la parcelle cadastrée section AR n°75 d'une superficie de 2226 m<sup>2</sup> appartenant à Monsieur Alain DATTERI moyennant une indemnité de 241 850 euros (Indemnité principale foncier et fonds de commerce : 220 000 euros ; Indemnité de remploi : 21 850 euros) ; A cela s'ajoutent les travaux suivants : reprise façade garage avec porte coulissante, avec portail voitures pour accéder à la petite maison et rétablissement compteur électrique et alimentation ainsi que le raccordement au tout à l'égout des deux maisons suivant le plan joint, qui seront réalisés lors de la réalisation de la voie (aux alentours de 2021) ;
- d'imputer la dépense pour un montant de 220.000 € sur le compte 2118 de la direction déplacement et infrastructures au titre de l'acquisition des murs et du fonds de commerce ;
- d'imputer la dépense liée à l'indemnité de remploi d'un montant de 21.850 € sur le compte 678 de la direction déplacement et infrastructures ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte s'y rapportant.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver la cession d'une emprise de 139 m<sup>2</sup> à prélever sur la parcelle cadastrée section AR n°75 d'une superficie de 2226 m<sup>2</sup> appartenant à Monsieur Alain DATTERI moyennant une indemnité de 241 850 euros (Indemnité principale foncier et fonds de commerce : 220 000 euros ; Indemnité de remploi : 21 850 euros) ; A cela s'ajoutent les travaux suivants : reprise façade garage avec porte coulissante, avec portail voitures pour accéder à la petite maison et rétablissement compteur électrique et alimentation ainsi que le raccordement au tout à l'égout des deux maisons suivant le plan joint, qui seront réalisés lors de la réalisation de la voie (aux alentours de 2021) ;
- d'imputer la dépense pour un montant de 220.000 € sur le compte 2118 de la direction déplacement et infrastructures au titre de l'acquisition des murs et du fonds de commerce ;
- d'imputer la dépense liée à l'indemnité de remploi d'un montant de 21.850 € sur le compte 678 de la direction déplacement et infrastructures ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte s'y rapportant.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 18 juillet 2016  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,  
  
Le Président,

  
Jean LEONETTI



**PROPOSITION D'INDEMNISATION POUR LE PROJET D'AMENAGEMENT  
D'UN TRANSPORT EN SITE PROPRE POUR LE BUS-TRAM SUR LES COMMUNES  
D'ANTIBES, BIOT, VALBONNE ET VALLAURIS**

**PROPRIETE DATTERI ALAIN  
CADASTREE AR n° 275  
SISE 200, AVENUE DE LA SARRAZINE SUR LA COMMUNE D'ANTIBES**

Parcelle d'une contenance cadastrale de 2226 m<sup>2</sup> sur laquelle ont été édifiés deux bâtiments à usage d'habitation avec un garage exploité par le propriétaire

**I EMPRISE FONCIERE :**

La propriété est concernée par le projet CASA de bus-tram pour une emprise partielle de 139 m<sup>2</sup>, impactant totalement le fonds de commerce, selon document d'arpentage du géomètre-expert ci-annexé

**II INDEMNISATION :**

Le montant de l'indemnité de dépossession foncière pour l'emprise, se décompose comme suit :

- Indemnité principale : foncier et fonds de commerce	220 000,00 €
- Indemnités accessoires : emploi pour DUP	21 850,00 €

<b>MONTANT TOTAL DE L'INDEMNITE FONCIERE:</b> (Deux cent quarante et un mille huit cent cinquante euros)	<b>241 850,00 €</b>
---	---------------------

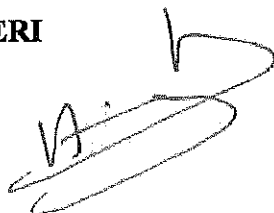
**III CONDITIONS PARTICULIERES:**

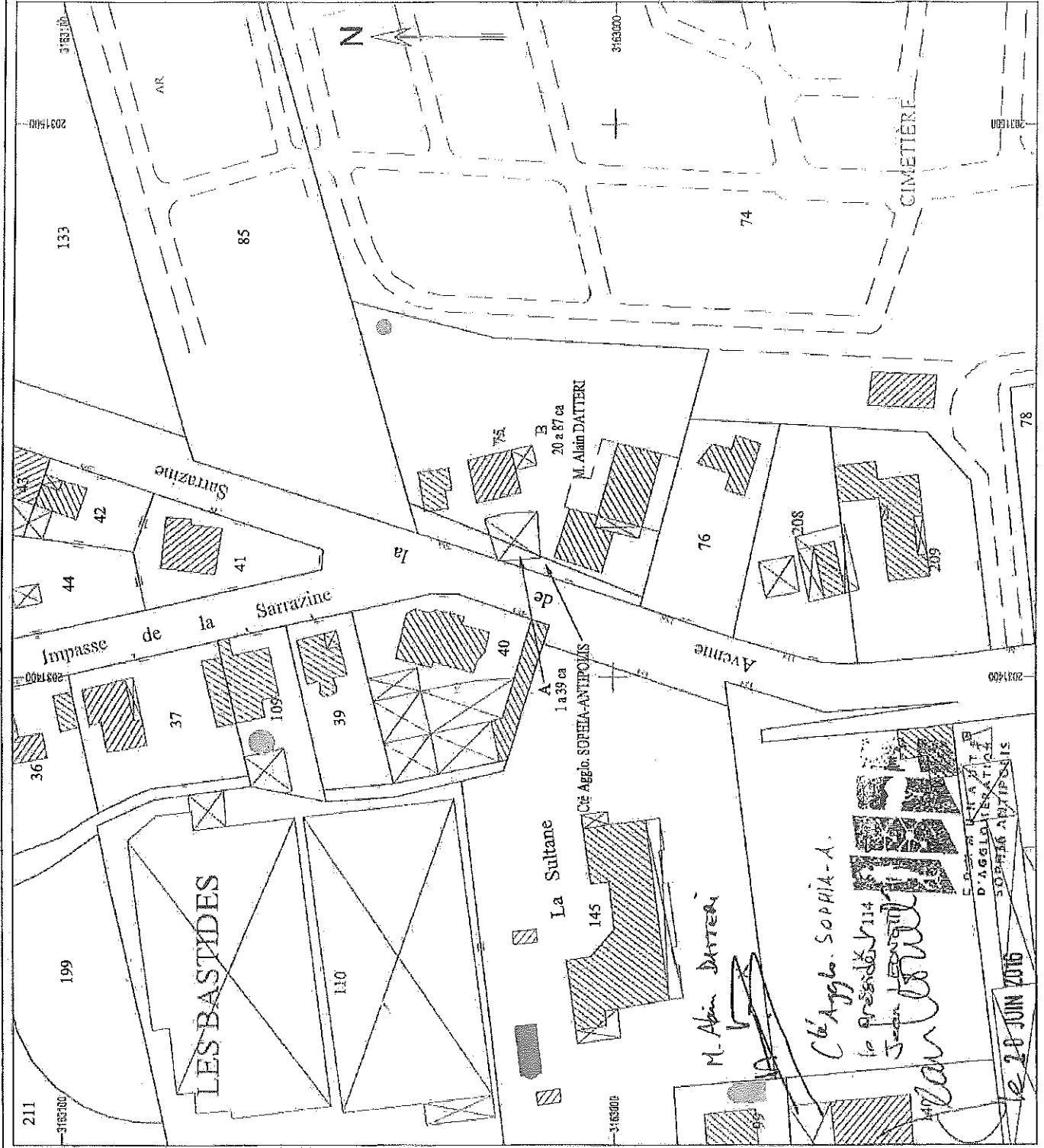
- Ce montant s'entend toutes indemnités comprises, hors travaux de reconstitution de la clôture et rétablissement d'accès ou dommages résultant des travaux suite à établissement d'un état contradictoire des lieux effectué avant intervention, aux frais exclusifs de la CASA
- La CASA s'engage à prendre à sa charge, dans le cadre de l'alignement futur de la propriété, le coût des travaux de reprise de la façade du garage avec installation d'une porte coulissante, de l'installation d'un portail voitures pour accéder à la petite maison avec rétablissement du compteur avec l'alimentation électrique, ainsi que le raccordement au tout à l'égout aux deux maisons, tels que définis dans les plans manuscrits ci-annexés

Il est ici expressément précisé que la présente proposition s'inscrit dans le cadre exclusif d'un accord amiable, qui fera l'objet, après validation par la CASA, d'un acte authentique de vente destiné à la publication hypothécaire au service de la Publicité Foncière d'Antibes.

Fait à Antibes le 03. Juin 2016.  
(signature précédée de la mention « Bon pour accord »)

**M. Alain DATTERI**





**MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL**  
**D'APRÈS UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)**

Commune : 06004 - ANTIBES  
 Section : AR  
 Feuille(s) : 1  
 Qualité du plan : 4  
 Échelle d'origine : 1/1000  
 Échelle d'édition : 1/1000  
 Date de rédaction : 08/03/2004

Numéro d'ordre du document d'arpentage : .....  
 Document vérifié et numéroté le ..... / ..... / .....

À .....  
 Par .....

**CERTIFICATION**  
 (Art. 25 du décret n°58-471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (2) a été établi (1) :

A - D'après les relevés que les ont fournis au bureau ;  
 B - En conformité d'un piquetage ..... effectué sur le terrain ;  
 C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie jointe, dressé le ..... , par le cabinet AGATE Géomètres-Experts à Grenoble

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

À ..... le 09/11/2015

Cachet du rédacteur du document :

**Jean-Luc ROUX**  
 D.P.L.G.  
 20, Rue Paul Helbronner  
 38100 GRENOBLE  
 N° 5027

Document dressé par (2) :  
 M. Jean-Luc ROUX Géomètre-Expert    Signature :  
 à GRENOBLE  
 Date : 09/11/2015

N° Dossier : 18750.0001.D02    T.G.

(1) Pour les situations prévues à l'article A.10er applicable, que dans le cas d'un acquiescement (plan provisoire) ou d'un plan provisoire, l'acte de bornage doit être établi par les propriétaires soussignés et certifié par le géomètre-expert agréé (géomètre-expert, topographe, géomètre ou arpenteur habilité de l'Ordre, etc.).

(2) Présence ou absence de signatures et de leur diffusion au propriétaire (modérateur, avoué, représentant légal, etc.).

M. Alain DATTERI  
 C. Agglo. SOPHIA-A.  
 le Président  
 Jean-Luc ROUX  
 le 20 JUN 2015

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS DE FRANCE  
 D'AGGLOMERATION  
 SOPHIA-ANTIPOLIS

Impasse de la SARAZINE

1a

de

+

113

+

113

113

+

+

TABIEAU D'ASSEMBLAGE DES PLANCHES

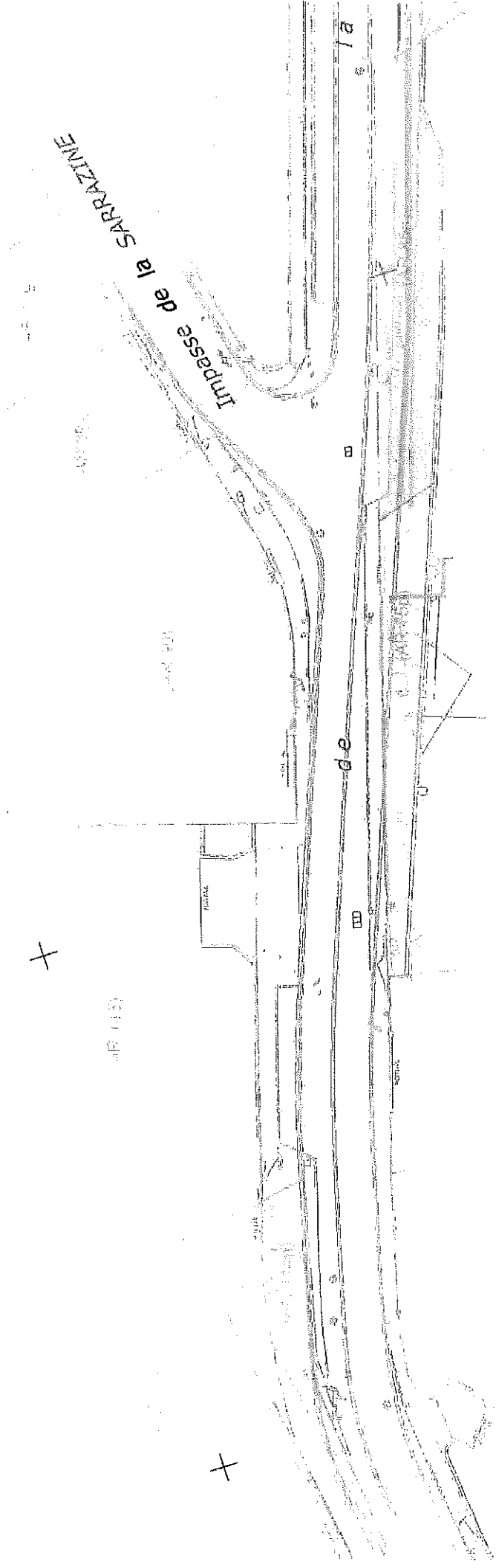
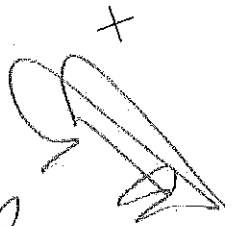
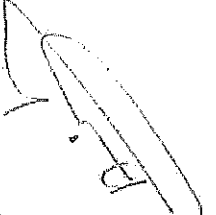
2016-10-20  
S. J. B. A. R.



631714 2016

et 24.10.2015  
accord.

Bois



THISON

PETRE

THISON

GAPAGE

Tommaso

THISON

Non vedo il via  
Non vedo il via

Pentecost





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES



BRIGADE DES EVALUATIONS DOMANIALES  
15 BIS RUE DELILLE  
06073 NICE CEDEX 1  
TELEPHONE : 04.92.17.76.52  
TELECOPIE : 04.92.17.76.65  
Courriel :  
ddfip06\_pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr  
RECEPTION SUR RENDEZ-VOUS

Le Directeur départemental des Finances publiques  
des Alpes-Maritimes

à

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis  
Direction Déplacements infrastructures Risques  
449 route des Crêtes  
BP 43  
06 901 Sophia Antipolis

Pour nous joindre :

Affaire suivie par : Audrey FERRARIS  
Téléphone : 04 92 17 76 52  
Télécopie : 04 92 17 76 65  
Courriel : [audrey.ferraris@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:audrey.ferraris@dgfip.finances.gouv.fr)

	Ampli. Copie	Observation
PDY Nice, le 3 octobre 2014		
V/PDT		
DGS		
DGA IBI		
DGA AD		
DGA SP		
SC		
COMPTES		
DLP		
MSA		

**CONTROLE DES OPERATIONS IMMOBILIERES  
SUR LA VALEUR VENALE  
AVIS DU DOMAINE**

Commune de Nice  
Communiqué n° 2014-004v1253  
Evaluatrice : Audrey FERRARIS  
Réf. : Votre courrier du 22/05/2014 (arrivé le 5/06/2014)

- 1 - Service consultant : CASA (affaire suivie par Sana HAMOUDI)
- 2 - Date de la consultation : courrier du 22/05/2014 (arrivé le 5/06/2014, complété le 6/08/2014 et le 1/10/2014)  
visite sur place du 3/07/2014
- 3 - Opération soumise au contrôle (objet et but) : acquisition amiable des murs et du fonds de commerce d'un garage (société Alain DATTERI) dans le cadre de la DUP du 18/06/2013 pour la réalisation du Bus-tram (BHNS) sur les communes d'Antibes, Biot, Valbonne et Vallauris

4 - Propriétaire présumé : Alain DATTERI

5- Description sommaire de l'immuebles :

commune d'Antibes  
200 avenue de la Sarrazine

Emprise de 133 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle AR n°75 pour 2226 m<sup>2</sup> sur laquelle sont édifiés un garage à usage commercial cadastré pour 100 m<sup>2</sup> et deux maisons individuelles avec terrain attenant. L'emprise comprend environ 42 m<sup>2</sup> du bâti commercial (12 m<sup>2</sup> de hangar + 10 m<sup>2</sup> de garage + 20 m<sup>2</sup> d'auvent en tôle) et compromet la poursuite de l'activité

professionnelle. Par conséquent, le fonds de commerce et les murs commerciaux doivent être indemnisés en totalité.

**Valeurs des indemnités estimées à :**

• **Indemnités principales :**

- des murs du garage estimée à **120.000 € y compris dépréciation du surplus**
- pour éviction commerciale pour le fonds de commerce de garage : **100.000 €**

• **Indemnités accessoires (emploi) :**

- **pour les murs du garage :**

20% sur 5000 € = 1000 €

15% sur 10 000 € = 1500 €

10 % sur 105 000 € = 10 500 €, soit au total **13 000 €**

**pour l'éviction commerciale :**

5% sur 23 000 € = 1.150 €

10% sur 77 000 € = 7.700 € soit **8.850 €**

*Cette estimation a été réalisée d'après les seuls renseignements cadastraux, hypothécaires et urbanistiques détenus par le service*

**Observations particulières :**

La durée de validité du présent avis est d'un an.

Indications sur la présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme non communiquées .

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation de France Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai de **12 mois**.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique.


Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi N°78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès de :

la Direction départementale des Finances publiques des Alpes Maritimes – Service France Domaine  
ddfip06.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire(s) concernés(s).

Pour le Directeur départemental des Finances publiques  
des Alpes-Maritimes  
Et par délégation

L'Inspectrice ,

  
Audrey FERRARIS

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 18/07/2016  
Numéro : BC.2016.136  
Nature : DE - Délibérations  
Objet : Antibes - Tracé du BUS TRAM - Acquisition de l'emprise nécessaire appartenant à Monsieur DATTEI - Approbation des modalités de vente  
Matière : 3.5 - Autres actes de gestion du domaine public

**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 111821094  
Référence envoi : IDF2016-07-26T10-49-59.00  
Envoyé le : 26/07/2016  
à (TU) : 08h50:21

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 26/07/2016  
Identifiant : 006-240600585-20160718-AOI\_6327-DE

**Acte reçu**

Date : 18/07/2016  
Numéro interne : AOI\_6327  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 3  
Code matière 2 : 5  
Objet : Antibes - Tracé du BUS TRAM - Acquisition de l'emprise nécessaire appartenant à Monsieur DATTEI - Approbation des modalités de vente  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20160718-AOI\_6327-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20160718-AOI\_6327-DE-1-1\_2.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 18 juillet 2016**

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	14	11

N° de la séance : 04

Objet de la délibération : Environnement  
Energie - Sensibilisation à  
l'environnement - Appel à projet Activ'ta  
Terre pour l'année scolaire 2016-2017 -  
Approbation des lauréats

Original  
▪ Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2016.137

Date de la convocation :  
**Le 11/07/2016**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage  
en date du **26 JUL. 2016**

de la réception s/Préfecture  
en date du **26 JUL. 2016**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

  
Stéphane PINTRE

L'an deux mil seize et le 18 juillet à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Joseph VALETTE

**Monsieur LEONETTI,**

Par délibération n°CC.2013.016 du Conseil Communautaire du 11 février 2013, la CASA a décidé de s'engager dans un programme pluriannuel de sensibilisation et d'éducation à l'environnement et au développement durable intitulé « Activ' ta terre » et de déléguer au Bureau Communautaire le soin de délibérer sur les modalités administratives et financières pour sa mise en œuvre.

La CASA propose aux porteurs de projets un soutien financier (de 500 ou 1000 €) et pédagogique pour la mise en œuvre de projets portant sur des thématiques environnementales afin d'aboutir à la réalisation par les enfants d'outils pédagogiques ou de communication (récupérables par la collectivité) en vue de mener une action de sensibilisation de proximité à destination d'un public plus large.

Par délibération n°CC.2016.031 du Conseil Communautaire, l'appel à projets, un spécifique aux établissements primaires et centres de loisirs, et un second à destination des établissements secondaires, et le dossier de candidature correspondant, ont été approuvés.

Le partenariat tripartite entre l'Education Nationale et l'OCCE-06, ayant été conclu en octobre 2013 pour une durée de 3 ans, prendra donc fin au terme de l'année scolaire 2015-2016.

Aussi, le Bureau Communautaire a, par délibération du BC.2016.054, approuvé une nouvelle convention avec l'Education et l'OCCE et des modèles de conventions financières et autorisé Monsieur le vice-président délégué à l'environnement et à la biodiversité à signer les dites conventions, et la fiche « désignation projet » associée.

Pour la 4<sup>ème</sup> année consécutive, cet appel à projets a été proposé aux différents publics déjà ciblés (établissements du primaire, du secondaire, centres de loisirs sans hébergement) et élargi au cursus niveau Bac + 2 et aux services jeunesse (12-18 ans).

Le planning de mise en œuvre est le suivant :

- 27 avril 2016 : Envoi de l'appel à projets à l'ensemble des établissements scolaires du territoire (47 écoles primaires (cycle 2 et 3), 13 collèges ,7 lycées d'enseignement général et professionnel) et des 23 centres de loisirs du territoire.
- 22 juin 2016 : date limite pour le dépôt des projets.
- 07 juillet 2016: Comité de sélection des projets lauréats en présence de l'Education Nationale, l'OCCE et la CASA.
- Septembre/Octobre 2016 : Signature de la convention avec chacun des établissements lauréats (la convention avec l'éducation Nationale est signée pour 3 ans avec tacite reconduction).
- Du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 30 juin 2017 : Réalisation des projets.
- Mai/juin 2017 : Restitution des projets et mise à disposition des outils.
- Juin 2017 : Évaluation des projets et actions finalisées.

Les 36 candidatures reçues ont été examinées et choisies par le jury : 36 projets ont été sélectionnés et 0 non retenus. A titre de comparaison 26 projets avaient été sélectionnés pour l'année scolaire 2015-2016, 1 projet a été abandonné en cours d'année.

L'annexe jointe récapitule l'ensemble des candidatures reçues dans le cadre de l'appel à projets par type de structure et par commune, les thématiques et axes de travail choisis, le budget sollicité par les porteurs de projet et le montant de la subvention accordée.

Elle détaille également les commentaires et justifie les choix du jury en termes de budget.

En effet, certains projets ont vu leur budget prévisionnel réduit pour différentes raisons : Coût jugés injustifiés, solutions de proximité moins chères, intérêt pédagogique, partenariats moins développés...

Par ailleurs le jury de sélection a également opté pour une baisse de budget de certains projets pour ne pas avoir à en évincer totalement d'autres, afin de permettre au plus grand nombre de bénéficier du dispositif Activ'ta Terre.

Pour l'année scolaire 2016-2017, les projets retenus se répartissent ainsi : 9 projets au sein d'écoles élémentaires, 5 au sein de collèges, 9 en lycée (2 général et 7 professionnels : lycée horticole et CFPPA Vert d'Azur), et 13 en centre de loisirs sans hébergement.

Le montant attribué par le comité de sélection est ferme et définitif après l'approbation du Bureau Communautaire. Parmi les lauréats, 24 projets bénéficieront d'un financement de 1000 € et 12 projets bénéficieront d'un financement de 500 € pour la mise en œuvre du projet.

Le versement de la dotation financière attribuée se fera en 2 temps :

- 60% au démarrage du projet (signature de la convention) ;
- 40% après production du bilan intermédiaire,

Afin de permettre à la Communauté d'Agglomération de suivre l'évolution du projet, le porteur de projet s'engage à fournir un bilan intermédiaire ainsi qu'un bilan final comprenant tout document utile au contrôle de la régularité et du bon emploi de la subvention versée.

Dans le cas contraire, la collectivité se réserve le droit d'exiger le remboursement de la somme qui n'aura pas été utilisée pour la réalisation du projet.

Le coût global pour cette deuxième année de mise en œuvre de cet appel à projet s'élève à 30 000 €.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver la liste des lauréats sélectionnés annexée,
- d'autoriser le versement des sommes allouées aux différents bénéficiaires,
- d'imputer le montant de cette dotation au lauréat sur le compte 6714 du service de l'environnement,
- d'autoriser Monsieur Luca, Vice-Président en charge de l'environnement et de la biodiversité, à diligenter toutes les procédures inhérentes à l'exécution de la présente délibération.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver la liste des lauréats sélectionnés annexée,
- d'autoriser le versement des sommes allouées aux différents bénéficiaires,
- d'imputer le montant de cette dotation au lauréat sur le compte 6714 du service de l'environnement,
- d'autoriser Monsieur Luca, Vice-Président en charge de l'environnement et de la biodiversité, à diligenter toutes les procédures inhérentes à l'exécution de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 18 juillet 2016  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI





**ACTIV'TA TERRE**  
Année 2016 - 2017  
**PROJETS LAUREATS**

Niveau	Etablissement	Commune	Nom de la structure	Niveau / âge	Nombre de classes	Nom du projet	Thématiques	OUI	NON	Budget		Motif / Remarques
										Demandé	Alloué	
PRIMAIRE	Ecole primaire	Antibes	Pont du Lys	CE 1 / CE 2 / CM2	3	Au Jardin Dulys : un jardin des sens	Jardin durable Agriculture	X		1 000 €	1 000 €	
			Prévert	CM1-CM2	1	Méditer ma Terre... Méditerranée !	Biodiversité Eau Réduire mon empreinte écologique	X		1 000 €	500 €	Réajuster le choix des intervenants Pour la sortie, privilégier l' Espace mer et littoral au musée océanographique (ancrage local et coût)
				CM1 / CM 2	2	Ciel ! Des chenilles !	Biodiversité	X		1 000 €	1 000 €	Sortie à Gréolières non recommandée (site Interdit au public Prévoir de préférence sortie avec la LPO ou le Conseil Départemental 06 au Parc de Vaugrenier. Contacter M. Glauffret pour travailler avec un parent chercheur à l'INSERM (travail sur les cellules en rapport avec des mécanismes des réactions allergiques)
		Blot	Saint Roch	CM 1	1	Blot, une histoire d'eau	Biodiversité Eau Réduire mon empreinte écologique	X		1 000 €	1 000 €	Étoffer la restitution et développer la production finale en utilisant les outils numériques à disposition de l'école (contact EMAI de la Circonscription) Préciser : - la finalité du projet : sensibilisation - la cible : enfants, villageois
		La Colle sur Loup	Lanza	Toute l'école	8	Au service d'une culture responsable et durable	Jardin durable Agriculture Eau Consommation	X		1 000 €	1 000 €	
		Le Bar sur Loup	Amiral de Grasse	CM1-CM2 / MS-GS	2	Nos amis les insectes	Biodiversité Jardin durable	X		1 000 €	1 000 €	Faire entrer une sortie dans le budget : -visite et participation au Forum D.D organisé par le lycée horticole d'Antibes - ou prévoir une autre sortie ex : Villa Thuret, Jardins du MIP
		Pont du loup	Ecole Inter communale	Maternelle CP-CE1 CE 2 -CM 1- CM 2	3	Jardin durable et biodiversité (des carrés et des cubes)	Biodiversité Agriculture Consommation Jardin durable	X		1 000 €	1 000 €	Prévoir une sortie
		Vallauris	Paul Langevin 2	2 x CE2, 2 x CM1, 1 x CM2	5	Education à la citoyenneté à travers l'exploitation du Jardin potager	Biodiversité Jardin durable	X	X	1 000 €	1 000 €	Projet à étoffer Faire entrer une sortie dans le budget : participation au forum D.D organisé par le lycée horticole en avril Envisager la visite d'une exploitation agricole de Vallauris (maroicher, agriculteur...), tenir un stand sur le marché de Vallauris, au Nérolum... Préciser type de restitution (Fête des Jardins ?)
		Villeneuve-Loubet	Saint Georges	CP / CE1 / CE 2 CM1 / CM2	8 toute l'école	Quand les éco-jardiniers de St Georges se mettent aux vélos	Jardin durable Réduire mon empreinte écologique (mobilité)	X	X	1 000 €	1 000 €	Les actions liées au vélo manquent de cohérence par rapport au projet Jardin Trouver un lien pertinent entre Jardin et vélo Jardin déjà installé : pas de caractère innovant Proposer de travailler sur des thématiques liées au durable, à l'éco citoyenneté (jardin durable, mobilité durable par exemple)
SECONDAIRE	COLLEGE	Antibes	Collège Fersen	5 <sup>ème</sup>	1	Fersen : Conso responsable	Consommation Jardin durable Réduire son empreinte écologique D.D	X	X	1 000 €	1 000 €	Côté pédagogique et pluridisciplinarité à développer : Intégrer enseignants dans le projet (Hist-géo, économie...) Développer des axes avec les acteurs de la solidarité locale : croix rouge, secours populaire, restos du cœur....
			Le Rouret	Collège le Pré des Roures	6 <sup>ème</sup> Transversal : HG- EMC / SVT	4	Entre arrière-pays et littoral : la gestion de la forêt et des littoraux	Biodiversité	X	X	1 000 €	1 000 €
		2 x 6 <sup>ème</sup> / 2 x 5 <sup>ème</sup> Transversal : HGE / SVT / Français / EPS / Arts plastiques Anglais			4	A l'école du potager Bio	Biodiversité Jardin durable Agriculture	X	X	1 000 €	1 000 €	
		Valbonne	CIV	6 <sup>ème</sup> - 1 <sup>ère</sup> S	2	Nichoires connectés et agriculture intégrée	Biodiversité Jardin durable Agriculture D.D	X	X	1 000 €	1 000 €	Demande de subvention pour la sortie de cohésion à remplacer par une sortie ayant pour objectif une action de solidarité avec une école. Privilégier les liens avec des écoles primaires qui travaillent sur les mêmes thématiques Ces écoles seront à définir en début d'année avec le référent pédagogique CASA
	6 <sup>ème</sup> - 1 <sup>ère</sup> S Transversal : Technologie, physique-chimie, arts-plastique et français.			2	La mare connectée : connaître et protéger les écosystèmes aquatiques	Biodiversité Eau D.D	X	X	1 000 €	1 000 €		
	LYCEE		Valbonne	CIV	1 <sup>ère</sup> S (TPE) / 2 <sup>ème</sup> S / 6 <sup>ème</sup> Transversal : SVT / Philosophie / Arts plastiques /	3	Gérer un rucher école : apports de la technologie à la connaissance des abeilles, risques et responsabilité	Biodiversité D.D	X	X	1 000 €	1 000 €
Antibes					Jacques Audibert	2 <sup>ème</sup>	1	Jardins secs	Jardin durable Réduire mon empreinte écologique Changement climatique	X	X	1 000 €

Niveau	Etablissement	Commune	Nom de la structure	Niveau / âge	Nombre de classes	Nom du projet	Thématiques	OUI	NON	Budget		Motif / Remarques			
										Demandé	Alloué				
SECONDAIRE ET SUPERIEUR	LYCEE AGRICOLE	Antibes	Vert d'Azur	3ème / 2nde transversal : SVT / Agronomie HG / ESC-Français	2	Fruits à croquer	Biodiversité Agriculture Consommation Jardin durable Vivre dans un environnement sain D.D	X	X	1 000 €	1 000 €	Développer la transmission auprès d'autres établissements			
				BAC Pro PH, BTS PH CAPA, Bac Pro, STAV CAPA, Bac Pro AP, STAV, 3ème PVP BTS Aménagement Transversal : Agronomie Aménagement paysager Agroéquipement Reconnaissance végétale Education socioculturelle	7	Mise en place d'une haie gourmande adaptée au climat local	Jardin durable Agriculture Consommation D.D	X	X	1 000 €	1 000 €	Créer une petite haie "jumelle" en bordure de route visible par le grand public			
				STAV Transversal : PCEA Agronomie et Aménagement paysager	1	Jardins à partager	Agriculture Consommation Jardin durable Vivre dans un environnement sain	X	X	1 000 €	1 000 €	Prévoir ce projet en partenariat avec une école mais en implantant les carrés à partager dans le quartier Action de type "Incredible comestible"			
				3ème - 2nde Transversal : SVT / Agronomie HG / ESC-Français	2	Le 2 <sup>ème</sup> forum DD I	Toutes thématiques	X	X	1 000 €	1 000 €				
	CFPPA				CA Pa Métiers de l'Agriculture	1	Des carrés potagers pour parler de l'agriculture durable	Biodiversité Agriculture Eau	X	X	1 000 €	1 000 €			
					BTS GEMEAU Transversal 3 formateurs + 1 coordinatrice		Journée Eau : L'optimisation énergétique, un atout pour le traitement de l'eau	Energie Eau Réduire mon empreinte écologique D.D	X	X	1 000 €	500 €	Demande de subvention pour la restauration non conforme Prestations prévues sont gratuites : subvention demandée non allouée Préciser la production d'outil de restitution		
CLSH	Communal	Biot	Ecole Olivari	8-9 ans / 10-11 ans	3	Energie	Energie	X	X	1 000 €	500 €	Nombre et coûts des intervenants trop important Trouver d'autres types de partenariats Prévoir de travailler avec une seule structure payante Budget prévisionnel pour l'acquisition de matériel peu précis et en partie non conforme			
				6-7 ans / 9-10 ans	2	Jardin durable	Consommation Jardin durable	X	X	1 000 €	500 €	Nombre et coûts des intervenants trop élevé Prévoir des rencontres avec agriculteurs locaux et partenariat avec lycée horticole Budget prévisionnel pour l'acquisition de matériel peu précis et en partie non conforme			
		La Colle sur Loup			6-11 ans 4 groupes 6-7 ans 3 groupes 8-10 ans	7	Murs végétaux, récupérateur d'eau, recyclage, éolienne	Energie Eau Jardin durable Réduire mon empreinte écologique	X	X	1 000 €	500 €	Projet en partie basé sur la récupération et sur la mise en place d'un partenariat avec la déchetterie. Un financement est déjà alloué à l'école pour un projet jardin, possibilité de mutualiser une partie du matériel Trouver une cohérence entre les différentes thématiques		
					Ecole Pennac	8-10 ans	2	Jardin durable	Eau Jardin durable	X	X	500 €	500 €		
					Ecole Teissière	8-11 ans	3	Création d'un potager	Jardin durable	X	X	500 €	500 €		
		Valbonne			Ecole Campouns	6-11 ans	Tous les groupes d'âges	Approche de la permaculture	consommation Jardin durable	X	X	1 000 €	500 €	Action citoyenne de proximité menée par les enfants et outils pédagogiques ou de communication numérisés incontournables en fin de projet pour les 5 projets La notion de permaculture n'apparaît pas Pas de caractère innovant	
					Ecole Campouns	6-11 ans	Tous les groupes d'âges	J'installe mon poulailler	Biodiversité consommation Jardin durable	X	X	1 000 €	500 €	Préciser les sites pour les sorties Jardins de la Stagne et ferme pédagogique et justifier la dépense pour l'intervenant des Jardins de la Stagne Sortie financée seulement si hors territoire communal Utiliser engrais pour les sorties de proximité	
					Garbéjaira	6-11 ans	Tous les groupes d'âges	Réduire son empreinte écologique	Biodiversité Jardin durable Réduire mon empreinte écologique	X	X	1 000 €	500 €	Pas de caractère innovant	
					Ecole Ile verte	6-11 ans	Tous les groupes d'âges	Développer la biodiversité à l'école	Biodiversité Eau	X	X	1 000 €	500 €	Sortie chèvrière à prévoir localement quand le projet sur la commune sera mis en place (fin de l'année) Sortie au parc Phénix non validée Intervenants jardin de la Stagne (à justifier) et type d'animation PSM non précisée	
					Ecole Sartoux	6-11 ans	Tous les groupes d'âges	"Y'en a marre, y'en a Sartoux"	Biodiversité Eau Energie	X	X	1 000 €	1 000 €	Préciser la sortie "Jardin des Plantes"	
		Associatif				Villeneuve Loubet	3-12 ans	Tous les groupes d'âges	Le jardin au fil des saisons	Jardin durable Agriculture Réduire mon empreinte écologique	X	X	1 000 €	1 000 €	
						Oplo	3-12 ans	Tous les groupes d'âges	Le Jardin et l'olivier	Biodiversité Jardin durable	X	X	1 000 €	1 000 €	
						Tourrettes sur Loup	3-11 ans 11-17 ans	Tous les groupes d'âges	"Provenç'Art"	Biodiversité Jardin durable	X	X	1 000 €	1 000 €	
		<b>Nombre total de projets lauréats : 36</b>													
<b>Projets non retenus : 0</b>															
<b>TOTAL DE LA SUBVENTION ALLOUEE</b>											<b>30 000 €</b>				

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 18/07/2016  
Numéro : BC.2016.137  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Sensibilisation à l'environnement - Appel à projet Activ'ta Terre pour l'année scolaire 2016-2017 - Approbation des lauréats  
Matière : 8,8 - Environnement  
**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 111821095  
Référence envoi : IDF2016-07-26T10-50-01.00  
Envoyé le : 26/07/2016  
à (TU) : 08h50:22

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 26/07/2016  
Identifiant : 006-240600585-20160718-AOI\_6328-DE

**Acte reçu**

Date : 18/07/2016  
Numéro interne : AOI\_6328  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 8  
Objet : Sensibilisation à l'environnement - Appel à projet Activ'ta Terre pour l'année scolaire 2016-2017 - Approbation des lauréats  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20160718-AOI\_6328-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20160718-AOI\_6328-DE-1-1\_2.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX


**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 18 juillet 2016**

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	14	11

N° de la séance : 05

Objet de la délibération: Direction de  
l'Aménagement de l'Espace - Arrêt du  
Plan Local d'Urbanisme de la commune  
de Roquefort-les-Pins - Avis sur le projet

 Original  
▪ Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2016.138

Date de la convocation :  
Le 11/07/2016

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage en date du 26 JUIL. 2016

de la réception s/Préfecture  
en date du 26 JUIL. 2016

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

  
Stéphane PINTRE

L'an deux mil seize et le 18 juillet à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Joseph VALETTE

**Monsieur LEONETTI,**

Le conseil municipal de la commune de Roquefort-les-Pins a arrêté son projet de Plan Local d'Urbanisme le 10 mai 2016.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU fixe les objectifs des politiques publiques de la commune suivants :

- Préserver le cadre de vie par la prise en compte de l'environnement ;
- Une attractivité résidentielle à adapter aux besoins de tous ;
- Un développement communal à équilibrer, un dynamisme économique à impulser ;
- Aller vers de nouveaux modes de déplacement.

A partir de 3 hypothèses de croissance démographique, le scénario 2025 retenu pour le PLU arrêté amène aux objectifs suivants :

<b>Population estimée 2025</b>	<b>Entre 7 152 et 7 448 habitants</b> <i>soit entre 680 et 900 habitants supplémentaires</i>
<b>Production de logements neufs en 2025</b> <i>Taux d'occupation 2,67 pers./logement</i>	<b>Entre 583 et 682 logements neufs</b>
<b>Production de logements locatifs sociaux en 2025</b>	<b>219</b>

Pour répondre à ce scénario attendu et aux objectifs inscrits au PADD, le projet de PLU présente un ensemble de dispositions réglementaires.

Compétence aménagement de l'espace :

Le PLU cherche à optimiser les dents creuses et à utiliser les opportunités foncières à l'intérieur ou dans la continuité du « centre village » en projetant de créer et densifier le centre dans le secteur du Plan afin de poursuivre la structuration du centre-village.

Une réflexion globale doit être menée afin de répondre aux enjeux du secteur identifié comme espace à enjeux de développement de type fonction centrale au SCOT, et aux besoins de la population. L'absence de Coefficient d'Emprise au Sol, la définition d'une hauteur réglementée à 9m (soit R+2 étages) ainsi que l'inscription d'emplacements réservés logements (ERL) au titre de l'article L.151-14-4° du Code de l'Urbanisme, de voirie et d'emplacements réservés pour voirie, permettront de répondre à cet objectif de développement et de proposer une bonne mixité fonctionnelle et sociale.

Sur d'autres secteurs du projet de PLU, le coefficient d'emprise au sol (CES) défini pour les zones UB, UC et UD pourrait être progressivement augmenté en fonction de la montée en charge des infrastructures et équipements de ces secteurs dont certains font partie de l'enveloppe à dominante urbaine dans le SCOT qui indique que « Dans l'espace à dominante urbaine, et pour les espaces proches des secteurs à enjeux et des axes de transports collectif (fer, transport en site propre, liaisons structurantes et principales), les restructurations et densifications seront favorisées » et également que « dans les espaces périphériques mais facilement accessibles, des formes urbaines « optimales » en terme de densité et d'intégration à l'environnement, seront recherchées pour répondre aux besoins locaux ».

En matière d'équilibre social de l'habitat :

Il convient de souligner l'effort de production de logements sur la commune dont la politique a été très active. L'objectif de production de logements locatifs sociaux inscrit au PLH 2012-2017 est quasiment atteint (22 LLS/an) et 128 logements conventionnés ont été agréés sur la commune entre 2012 et 2015. Actuellement, d'autres programmes sont engagés mais restent à construire, il est donc recommandé pour ces opérations de maintenir les emplacements réservés logements (ERL) en place au sein du PLU.

Le projet de PLU démontre la volonté de la commune de répondre aux objectifs du PLH par la mobilisation de différents outils :

En premier lieu, en identifiant un certain nombre de gisements fonciers supplémentaires : trois emplacements réservés logements non identifiés au PLH ont été inscrits au PLU dans la centralité du Plan.

Ce sont donc au total, six emplacements réservés logements, au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme, qui sont institués :

N° de SMS	Localisation	% mixité sociale (20% PLAI, 65% PLUS, max 15% PLS)	Superficie	SP Habitat	Nb logements	Nb LLS
1	Les Plans	30%	6 300 m <sup>2</sup>	3 000 m <sup>2</sup>	40	12
2	Les Plans	30%	18 500 m <sup>2</sup>	6 000 m <sup>2</sup>	80	24
3	Les Claps	30%	3 600 m <sup>2</sup>	3 000 m <sup>2</sup>	40	12
4	Plans Sud	30%	12 500 m <sup>2</sup>	6 000 m <sup>2</sup>	80	24
5	Les Hauts de Roquefort	50%	34 000 m <sup>2</sup>	19 760 m <sup>2</sup>	247	126
6	Notre Dame	30%	12 677 m <sup>2</sup>	5 600 m <sup>2</sup>	70	21
<b>TOTAL</b>				<b>43 360 m<sup>2</sup></b>	<b>557</b>	<b>219</b>

Egalement, le projet de PLU utilise un autre outil, issu de l'article L.151-15 du Code de l'Urbanisme, permettant d'imposer pour toute réalisation d'opération neuve de plus de 3 logements en zone UA (hors UAa) et 1AUh, un minimum de 30% de logements locatifs sociaux représentant à la fois au moins 30% du nombre de logements à créer.

Cet effort important et très positif de production d'une nouvelle offre de logements est à souligner. Cependant, les nouvelles obligations réglementaires de production de logements locatifs conventionnés à 25% obligent les communes de la CASA à envisager de nouvelles propositions de fonciers et de projets. La révision du PLH devra intégrer l'augmentation imposée par la Loi Duflot (25%) ; sa version actuelle n'est pas adaptée à cette nouvelle réglementation.

Ainsi, afin d'anticiper et de démontrer les efforts face à la révision à la hausse des exigences de l'Etat, plusieurs pistes peuvent être étudiées :

- La vérification des superficies des servitudes proposées en page 17 du règlement et la possibilité sur certaines opérations d'envisager quelques logements supplémentaires ;
- Il peut être possible d'apporter à terme une mixité fonctionnelle à certaines zones UE dédiées aux équipements publics scolaires et/ou sportifs à proximité du centre-village (Roche d'Ardy et Claps).
- Enfin la possibilité d'étendre le périmètre de mixité sociale aux secteurs UB et à la zone 2AUH proche de la centralité du Colombier et de l'imposer pour toute opération de plus de 12 logements ou 800 m<sup>2</sup> de surface de plancher, qui est la règle pour les communes carencées. La rédaction de la règle serait la suivante : « Le PLU impose que pour tous périmètres de plus de 12 logements ou 800 m<sup>2</sup> de SP l'obtention de l'autorisation d'aménager ou de construire est conditionnée à la réalisation d'un minimum de 30% de la surface de plancher dédiée à l'habitat social. ». De plus, le paragraphe évoquant les modulations des objectifs lors de contraintes doit être ajusté en supprimant notamment les termes de « contraintes économiques » et « charge foncière », car ces conditions sont difficilement mesurables. En effet, au regard du marché immobilier tendu dans notre secteur, la charge foncière sera systématiquement trop chère pour réaliser du logement locatif social.

En matière d'accueil des gens du voyage et afin de répondre à la réglementation, la commune de Roquefort-les-Pins propose, en association avec les communes de Biot, Valbonne Sophia Antipolis et Villeneuve-Loubet, une zone d'accueil dédiée classée « Ngv » couplée d'un emplacement réservé relatif à la création d'une aire intercommunale d'accueil des gens du voyage conformément au schéma départemental d'accueil des gens du voyage actualisé en 2011.

Cette aire d'accueil dont le projet est ancien et qui avait reçu l'aval de tous les partenaires, est aujourd'hui concernée par une zone rouge au PPRIF. Les services de l'Etat devront engager rapidement la révision du document de PPRIF afin de pouvoir rendre opérationnel ce projet intercommunal destiné à l'accueil des gens du voyage.

Dans le domaine des activités économiques,

Le projet de PLU arrêté entend, par le biais de son PADD, impulser un dynamisme économique via trois objectifs principaux, qui sont en phase avec les orientations générales inscrites au SCOT :

- Structurer la commune autour d'une réelle centralité (le Plan) et améliorer l'équipement commercial ;
- Préserver l'agriculture en favorisant une production de qualité ;
- Définir un projet en vue du développement économique de La Roque.

Il convient de souligner que le site de l'ancienne carrière de La Roque a été intégré à une zone à urbaniser à vocation d'activités économiques (1AUZ), qualifié au SCOT de secteur à enjeux de développement à dominante activités. Cette zone fait également l'objet de règles aux articles 15 et 16, favorables au développement des performances énergétiques et au développement du numérique.

Sur le thème de la préservation et du développement des activités agricoles, nous constatons avec grande satisfaction que le projet de PLU comporte désormais quatre zones agricoles (zones A) représentant au total 62 ha, alors que le POS en était dépourvu. Cette volonté répond pleinement aux orientations inscrites au SCOT ainsi qu'à la stratégie agricole portée par la CASA et l'ensemble des communes.

Sur les thèmes des déplacements et des transports,

Le projet de PLU intègre l'ensemble des orientations prises dans le Plan de Déplacements Urbains de la CASA, approuvé en mai 2008 (et en cours de révision depuis le 8 octobre 2012) ainsi que les enjeux du SCOT par les principaux points suivants :

- Améliorer les dessertes locales et l'accessibilité aux nouvelles centralités ;
- Inciter, à l'échelle communale, à l'utilisation des modes doux ;
- Connecter autrement Roquefort-les-Pins aux principales communes de l'agglomération.

Cependant, s'il convient d'affirmer que le territoire est actuellement très peu maillé en termes de transports collectifs, il faut être vigilant sur le nombre de places de stationnement demandé par le PLU tant pour les constructions usage d'habitation que pour les constructions à usage d'activités. Le PADD d'ailleurs exprime l'objectif « de tendre vers de nouveaux modes de déplacement et d'inciter la population à utiliser les modes doux dans le centre ». Ces règles pourraient nuire à la réalisation de certaines opérations de logements ou d'activités..

Enfin, il convient de rendre compatible les règles de stationnement 2 roues vis-à-vis du PDU et des nouvelles réglementations en vigueur au sujet des installations dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les bâtiments et aux infrastructures pour le stationnement sécurisé des vélos, retranscrits dans les articles R111-14-2 à 5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Dans le domaine de l'environnement et du paysage, des risques et de l'énergie

Le projet de PLU est compatible avec les enjeux inscrits au SCOT concernant les « espaces naturels protégés » (boisements) et les « espaces paysagers sensibles » (coteaux). Il est également en compatibilité avec « l'enjeu ponctuel de protection » du plateau Fleury ainsi qu'avec la mise en valeur des trames vertes et bleues et le maintien des continuités écologiques.

Un gain de près de 110 ha des zones naturelles et agricoles doit être souligné entre le POS et le PLU.

Il convient également de noter que le règlement a intégré un volet performance environnementale commun à toutes les zones et qui promeut notamment le développement des énergies solaires. Dans le PADD, la commune cible le secteur du centre-village comme pouvant être un secteur à performance énergétique amélioré. Cependant, le règlement n'inscrit pas forcément de mesures pouvant répondre à cette volonté ambitieuse et très positive en faveur du développement durable.



De plus, la liste des éléments patrimoniaux remarquables à protéger a été largement complétée. Cette mesure très positive va dans le sens de démarche initiée par la CASA qui avait notamment identifié les éléments du patrimoine remarquable non concernés actuellement par une quelconque protection.

Enfin, afin de rendre plus opérationnel le règlement communautaire de collecte des déchets acté par la CASA en juin 2013, la Communauté d'Agglomération recommande de l'annexer au PLU et d'en intégrer les principaux éléments dans le règlement des zones U et AU (dispositions générales du règlement et/ou dispositions particulières, articles 3 et/ou 4).

- Vu**, la loi n°2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte en date du 17 août 2015 ;
- Vu**, la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) en date du 24 mars 2014 ;
- Vu**, la loi n°2013-61 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social en date du 18 janvier 2013 ;
- Vu**, la loi n° 2010-788 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) en date du 12 juillet 2010 ;
- Vu**, la loi n° 2003-590 relative à l'urbanisme et l'habitat (UH) en date du 02 juillet 2003 ;
- Vu**, la loi n° 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) en date du 13 décembre 2000 ;
- Vu**, le Code de l'urbanisme ;
- Vu**, l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 portant création de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, et lui conférant des compétences obligatoires en matière d'aménagement de l'espace, parmi lesquelles l'élaboration du schéma de cohérence territoriale modifié par arrêtés préfectoraux du 28 décembre 2002 et 22 décembre 2011 ;
- Vu**, les orientations générales d'aménagement inscrites au schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'Agglomération Sophia Antipolis approuvé le 05 mai 2008 ;
- Vu**, la délégation au Bureau communautaire pour rendre compte des avis et décisions se rapportant au SCOT en date du 14 avril 2014 ;
- Vu**, le Programme Local de l'Habitat adopté le 23 décembre 2011 et portant sur la période 2012- 2017 ;

- Considérant** le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Roquefort-les-Pins arrêté le 10 mai 2016 ;
- Considérant** que ce projet est compatible avec les orientations générales d'aménagement inscrites au Schéma de Cohérence Territoriale de la CASA approuvé le 05 mai 2008 ;
- Considérant** que ce projet est compatible avec les orientations inscrites au Plan de Déplacements urbains de la CASA approuvé le 05 mai 2008 ;
- Considérant** que ce projet est compatible avec les orientations inscrites au Programme Local de l'Habitat sur la période 2012-2017, approuvé le 23 décembre 2011 ;

Il est donc proposé au Bureau Communautaire d'émettre un avis favorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Roquefort-les-Pins arrêté le 10 mai 2016.

Monsieur Michel ROSSI indique qu'il ne souhaite pas prendre part au vote.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, EMET un avis favorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Roquefort-les-Pins arrêté le 10 mai 2016.**

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 18 juillet 2016  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 18/07/2016  
Numéro : BC.2016.138  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Arrêt du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Roquefort-les-Pins - Avis sur le projet  
Matière : 2.1 - Documents d urbanisme

**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 111821096  
Référence envoi : IDF2016-07-26T10-50-02.00  
Envoyé le : 26/07/2016  
à (TU) : 08h50:25

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 26/07/2016  
Identifiant : 006-240600585-20160718-AOI\_6329-DE

**Acte reçu**

Date : 18/07/2016  
Numéro interne : AOI\_6329  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 2  
Code matière 2 : 1  
Objet : Arrêt du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Roquefort-les-Pins - Avis sur le projet  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20160718-AOI\_6329-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 0

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205

06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 18 juillet 2016**

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>14</b>	<b>11</b>

N° de la séance : 06

Objet de la délibération: Direction du  
Développement Economique -  
Association « Maison de l'Emploi de la  
CASA » - Octroi d'une subvention

Original  
▪ Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2016.139

Date de la convocation :  
**Le 11/07/2016**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage **26 JUL. 2016**  
en date du

de la réception s/Préfecture  
en date du **26 JUL. 2016**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

  
Stéphane PINTRE

L'an deux mil seize et le 18 juillet à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Joseph VALETTE

**Monsieur LEONETTI,**

Par délibération en date du 10 juillet 2006, le Conseil Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé la définition de l'intérêt communautaire de la compétence en matière de développement économique.

Conformément à ses statuts, la « Maison de L'emploi de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis » exerce notamment des missions relatives à l'exercice de cette compétence : participer au développement de l'anticipation des mutations économiques et contribuer au développement de l'emploi local.

Par délibération en date du 14 mars 2016, le Bureau Communautaire a autorisé l'octroi d'un acompte pour l'exercice 2016.

La Maison de l'Emploi entend poursuivre son plan d'actions pour l'année 2016 à travers ses deux axes d'intervention autour de thématiques définies et accompagnée de partenaires mobilisés tels que l'Etat, la CCINA ou Pôle Emploi.

Par ailleurs, le Président de la Maison de l'Emploi a réuni un Conseil d'Administration exceptionnel le 27 mai 2016 afin de présenter la situation financière de l'association et les décisions quant à son devenir.

En effet, les réductions successives du financement de l'Etat ont induit un déficit structurel du budget de l'Association à périmètre d'intervention constant et obligent la Maison de l'Emploi à puiser sur sa trésorerie depuis 2014. A ce jour, l'association n'a aucune visibilité, tant sur l'octroi de subventions futures (conventions de financement annuelles depuis 2015) que sur la poursuite d'un soutien de l'Etat au dispositif pour les années à venir.

Aussi, sur les recommandations du commissaire aux comptes, les membres du Conseil d'Administration de l'association ont approuvé à l'unanimité la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution de l'association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire s'est ainsi réunie le 24 juin 2016 et a prononcé la dissolution.

Afin de permettre à la Maison de l'Emploi de mettre en œuvre son plan d'actions 2016 ci-joint, ainsi que la dissolution de l'association, il est proposé que la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis attribue une subvention de 133 293 euros au titre du budget de fonctionnement.

Lors du Bureau Communautaire du 14 mars 2016, le versement d'un acompte de 55 000 € a été validé par la délibération n° BC- 2016 -039. Aussi, la présente délibération propose de verser le solde de la subvention 2016, à savoir 78 293 €.

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'autoriser la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à attribuer une subvention de 133 293 euros au titre du budget de fonctionnement à la « Maison de l'Emploi de l'Agglomération Sophia Antipolis dans les conditions prévues à la convention de participation financière ;
- d'approuver les termes de la convention, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération ;
- d'autoriser le versement du solde de 78 293 € selon les modalités de l'article 6 ;
- d'imputer la dépense sur le compte 6574 de la direction du développement économique.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'autoriser la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à attribuer une subvention de 133 293 euros au titre du budget de fonctionnement à la « Maison de l'Emploi de l'Agglomération Sophia Antipolis dans les conditions prévues à la convention de participation financière ;
- d'approuver les termes de la convention, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération ;
- d'autoriser le versement du solde de 78 293 € selon les modalités de l'article 6 ;
- d'imputer la dépense sur le compte 6574 de la direction du développement économique.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 18 juillet 2016  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI



## **CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC L'ASSOCIATION « MAISON DE L'EMPLOI DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS ».**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis, ayant son siège à la Mairie d'Antibes, BP 2205 - 06606 ANTIBES, représentée par Monsieur Jean LEONETTI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Président et autorisé à signer la présente convention par délibération du Bureau Communautaire en date du 18 juillet 2016 ;

Ci-après désignée la « **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis** »

**ET**

L'Association dénommé « Maison de L'emploi de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis » régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant pour but d'agir pour l'emploi dont le siège social est situé à la Mairie d'Antibes, BP 2205 – 06606 ANTIBES représentée par Monsieur Jean-Pierre MASCARELLI agissant au lieu et place de l'association en sa qualité Président, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée « **Maison de l'Emploi de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis** »

**EXPOSE**

Par délibération en date du 10 juillet 2006, le Conseil Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé la définition de l'intérêt communautaire de la compétence en matière de développement économique.

Conformément à ses statuts, la « Maison de L'emploi de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis » exerce notamment des missions relatives à l'exercice de cette compétence : participer au développement de l'anticipation des mutations économiques et contribuer au développement de l'emploi local.

Le 27 mai 2016, le Président de la Maison de l'Emploi a réuni un Conseil d'Administration exceptionnel. En effet, les réductions successives du financement de l'Etat ont induit un déficit structurel du budget de l'Association à périmètre d'intervention constant et obligent la Maison de l'Emploi à puiser sur sa trésorerie depuis 2014. A ce jour, l'association n'a aucune visibilité, tant sur l'octroi de subventions futures (conventions de financement annuelles depuis 2015) que sur la poursuite d'un soutien de l'Etat au dispositif pour les années à venir.

Aussi, sur les recommandations du commissaire aux comptes et pour éviter une situation de cessation de paiement au début de l'exercice 2017, les membres du Conseil d'Administration de l'association ont approuvé à l'unanimité la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire aux fins de dissolution de l'association à l'issue de l'exercice 2016.

L'Assemblée Générale Extraordinaire s'est réunie le 24 juin 2016 et a prononcé la dissolution.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, la Maison de l'Emploi de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis s'engage à mettre en œuvre, pour l'année 2016, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, les actions et objectifs définis dans le plan d'actions joint en annexe.

En contrepartie, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis s'engage à soutenir financièrement la « Maison de l'Emploi de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis » pour la réalisation de ces objectifs.

#### **ARTICLE 2 : DUREE**

La présente convention est conclue pour la mise en œuvre du plan d'actions 2016 de la « Maison de l'Emploi de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis » ; elle interviendra à compter de sa signature et une fois revêtue de son caractère exécutoire, et prendra fin avec la liquidation effective de l'association en 2017.

En cas de non réalisation dans ce délai, la CASA se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

#### **ARTICLE 3 : DETERMINATION DES COUTS DU PROGRAMME D' ACTIONS**

Le coût total estimé éligible du plan d'actions 2016 figurant en annexe sur la durée de la convention est évalué à 227 300 € auquel j'ajoute les coûts liés à la dissolution de l'association estimés à 119 700 € soit au total 347 000 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes du plan d'actions financé.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés au plan d'actions.

#### **ARTICLE 4 : ASSURANCE**

La Maison de l'Emploi de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

#### **ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

Le montant de la subvention versée par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est de 133 293 euros.

Par une délibération enregistrée sous la référence BC- 2016 -039, le Bureau Communautaire de la CASA a octroyé, le 14 mars 2016 un acompte de 55 000 € sur la subvention 2016, objet de cette convention.

Le solde de la subvention soit 78 293 € sera versé en deux fois selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 55 000 euros à compter de la signature de la présente convention et à la réception par la C.A.S.A. du rapport moral et financier 2015 approuvés par l'assemblée générale de l'association
- le solde, soit 23 293 euros, sera versé en complément, au titre de sa participation aux charges inhérentes à la dissolution de l'association

La subvention sera créditée au compte de l'Association par mandat administratif.

Ce plan d'actions fait l'objet de co-financement sur les bases du budget prévisionnel figurant en annexe.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE**

L'Association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. des bilans semestriels et un bilan annuel du plan d'actions figurant en annexe.

##### **6.1 Bilans semestriels - Évaluations intermédiaires**

La Maison de l'Emploi de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis s'engage à fournir tous les six mois et ce jusqu'au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du plan d'actions à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le plan d'actions joint en annexe.

La C.A.S.A. procèdera conjointement avec l'Association à l'évaluation des conditions de réalisation du plan d'actions de la manière suivante :

Les services de la CASA (directions du Développement Economique & Emploi, de la Politique de la Ville et des Finances) organiseront deux comités de suivi technique (juillet 2016 et janvier 2017).

L'Association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

##### **6.2 Bilan final –Evaluation définitive**

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par la Maison de l'Emploi de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

La Maison de l'Emploi de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis devra mentionner la participation de la C.A.S.A. dans tous les documents diffusés.

## **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

La Maison de l'Emploi de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

Plus particulièrement, l'Association la Maison de l'Emploi de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis remettra chaque année à la CASA ses bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable.

En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert-comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre aux actions subventionnées défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> août au plus tard de l'année 2017.
- Si l'Association la Maison de l'Emploi de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

## **ARTICLE 8 : SANCTIONS**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'Association la Maison de l'Emploi de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.**

La Maison de l'Emploi de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.



## **ARTICLE 10 : AVENANTS**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **ARTICLE 12 : LITIGES**

La Maison de l'Emploi de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la C.A.S.A. conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation dans un délai de 2 mois de la constatation du litige et sauf prolongation admise par les parties, celles-ci conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif ; les frais d'expertise sont répartis entre les parties.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour la « Maison de l'emploi de la Communauté  
d'Agglomération Sophia Antipolis »

Le Président

**Jean-Pierre MASCARELLI**

Pour la « Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis »

Le Président

**Jean LEONETTI**

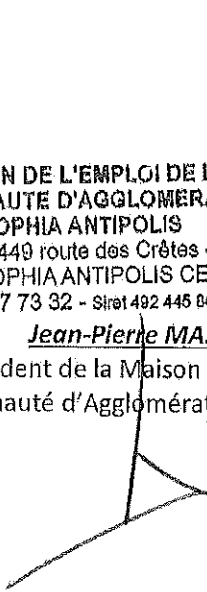
## PLAN D' ACTIONS & BUDGET PREVISIONNELS 2016

PLAN D' ACTIONS 2016 SYNTHETIQUE	PAGE 2
PLAN D' ACTIONS 2016 DETAILLE AVEC OBJECTIFS ET INDICATEURS ASSORTIS	PAGE 4
BUDGET PREVISIONNEL 2016	PAGE 11

MAISON DE L'EMPLOI DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS  
c/o CASA - 449 route des Crêtes - BP 43  
06601 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX  
Tel: 04 89 87 73 32 - Siret 482 445 804 00015

Jean-Pierre MASCARELLI

Président de la Maison de l'Emploi de la  
Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis



**PLAN D'ACTIONS 2016 SYNTHETIQUE**

Axes d'intervention	Thématiques	Objectifs généraux	Résultats attendus	Partenaires mobilisés
<p><b>Axe 1 :</b> Participer au développement de l'anticipation des mutations économiques</p>	<p><b>Thématique 1 - Animer des actions relatives à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences territoriale</b></p>	<p>Participer au développement économique des entreprises (TPE/PME) en coordonnant et en animant un réseau d'acteurs terrain. L'objectif étant d'identifier et de traiter collectivement les besoins non résolus des entreprises suivies par un des acteurs partenaires</p> <p>Accompagner les TPE, PME dans leur problématiques RH, par l'élaboration et la diffusion d'outils et guides d'accompagnement RH</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Porter à la connaissance des dirigeants et des salariés des PME et TPE du territoire l'offre de formation locale et l'offre de services RH (moteur de recherche sur la formation continue et guide RH du chef d'entreprise)</li> <li>- Animation du dispositif DECLIC : réseau d'acteurs permettant de traiter collectivement les besoins RH des petites entreprises non résolus individuellement par les partenaires</li> </ul>	<p><b>Directe –UD 06</b> OPCA Club Sophia Entreprises CCINCA CMAR PACA APEC Pôle emploi URSSAF Pôle de compétitivité Télécom Valley Partenaires sociaux</p>
	<p><b>Thématique 2 : Organiser la transmission d'information à destination des acteurs et des actifs du territoire</b></p>	<p>Collecter, organiser et diffuser l'information socioéconomique auprès des acteurs et des actifs du territoire (acteurs économiques, salariés, dirigeants, demandeurs d'emploi,...)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Organiser l'accès à l'information notamment sur le portail internet</li> <li>- Publier via les cahiers de la MDE les données sur le marché du travail et sur la création d'entreprises (statistiques + actualités de l'emploi et de la création d'entreprise)</li> </ul>	<p><b>CASA Dev Eco</b> Directe –UD 06 CCINCA CMAR PACA Pôle Emploi</p>

## PLAN D' ACTIONS 2016 SYNTHETIQUE (suite)

Axes d'intervention	Thématiques	Objectifs généraux	Résultats attendus	Partenaires mobilisés
<p><b>Axe 2 : Contribuer au développement de l'emploi local</b></p>	<p><b>Thématique 1 : Animer et coordonner des actions locales en matière de création reprise d'entreprise</b></p>	<p>Animer des actions locales pour sensibiliser à la création / reprise d'entreprise et rendre lisible l'offre de services existante</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Faciliter l'orientation et l'information des porteurs de projets de création ou de reprise d'entreprise (ateliers sur la création d'entreprise, mise à jour et diffusion du guide d'accompagnement à la création d'entreprise)</li> <li>- Inciter à une création d'activité de qualité et pérenne par la mise en place d'actions de sensibilisation à la création / reprise d'entreprise, (organisation d'événements et de rencontres entre porteurs de projets et experts de la création d'entreprise)</li> <li>- Sensibiliser à la transmission d'entreprise (journées de la transmission en partenariat avec le RSI et les chambres consulaires, mardis des repreneurs)</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>CCINCA</b> CMAR PACA ACEC Pôle Emploi CASA Dev Eco</p>
	<p><b>Thématique 2 : Accroître l'intermédiation entre acteurs publics et les entreprises au profit de l'emploi local</b></p>	<p>Favoriser le développement de l'emploi local en facilitant les rencontres entre demandeur d'emploi et entreprises et en favorisant le développement des clauses d'insertion sociales.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Participer aux événements locaux en faveur de l'emploi, (journée emploi et handicap, Forums de recrutement,...)</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>Pôle Emploi</b> CASA PV Mission Locale Antipolis Directrice –UD 06</p>

## PLAN D'ACTIONS DETAILLE AVEC OBJECTIFS ET INDICATEURS ASSORTIS

### Axe 1 - Participer au développement de l'anticipation des mutations économiques

#### Thématique 1 - Animer des actions relatives à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences territoriale

Action 1 – Accompagner les TPE et PME dans leurs problématiques de Ressources Humaines (formation professionnelle, réglementation RH,...)		2016
Objectifs de l'action	Porter à la connaissance des dirigeants et des salariés des PME et TPE du territoire l'offre de formation locale et l'offre de services RH (moteur de recherche sur la formation continue et guide RH du chef d'entreprise)	
Durée de l'action	Action permanente	
Moyens humains permanents affectés à la mise en œuvre de l'action	0,15 ETP Chargé Mission GPECT	
Moyens humains partenaires affectés à la mise en œuvre de l'action	Direccte-UD06	
Budget financier associé	RH MDE + hébergement moteur de recherche	
Autres partenaires/acteurs associés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- OPCA</li> <li>- Pôle emploi</li> <li>- APEC</li> <li>- Chambres consulaires</li> <li>- Collectivités territoriales</li> <li>- Organismes de formation</li> </ul>	
Résultats attendus	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise à jour du guide de la formation continue via le moteur de recherche</li> <li>- Diffusion du guide RH auprès des entreprises (exemplaires papier, clés USB, site internet)</li> </ul>	

**Axe 1 - Participer au développement de l'anticipation des mutations économiques**

**Thématique 1 - Animer des actions relatives à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences**

Action 2 – animation du dispositif DECLIC : réseau d'acteurs RH au service du développement des TPE 2016	
Objectifs de l'action	Accompagner les TPE dans la résolution de leurs problématiques RH (recrutement, formation des salariés, information réglementaires,...) en leur facilitant notamment les mises en relation avec le bon interlocuteur. Coordonner et animer le réseau d'acteurs DECLIC en organisant des rencontres régulières pour : - identifier les besoins des entreprises non résolus individuellement et y répondre collectivement - partager et rendre visible l'offre de services du territoire
Durée de l'action	Action permanente
Moyens humains permanents affectés à la mise en œuvre de l'action	0,50 ETP Coordinateur 0,45 ETP Chargé de mission GPECT
Moyens humains partenaires affectés à la mise en œuvre de l'action	Directrice _UD 06
Budget financier associé	RH MDE
Autres partenaires/acteurs associés	CASA Dev Eco Conseil Régional CCI NCA OPCA Pôle emploi APEC Club d'entreprises
Résultats attendus	Animer le réseau de partenaires en organisant des rencontres régulières Augmenter le nombre de visites entreprises par rapport à 2015 (15 entreprises en 2015)

**Axe 1 - Participer au développement de l'anticipation des mutations économiques**  
**Thématique 2 - Organiser la transmission d'information à destination des acteurs et des actifs du territoire**

Action 1 – Organiser le transfert d'information		2016
Objectifs de l'action	Organiser l'accès à l'information globale, notamment sur le portail internet et relayer cette information aux travers de publications thématiques	
Durée de l'action	action "permanente": mise à jour régulière du site internet et publications thématiques périodiques	
Moyens humains permanents affectés à la mise en œuvre de l'action	0,20 ETP Chargé Mission Création d'entreprises 0,10 ETP Chargé de Mission GPECT 0,10 ETP Coordonnateur	
Moyens humains partenaires affectés à la mise en œuvre de l'action	Directrice-UD06 CCINCA CIMAR PACA Pôle Emploi CASA Dev Eco	
Budget financier associé	RH MDE + hébergement site internet	
Autres partenaires/acteurs associés	Mission Locale Antipolis, Collectivités Territoriales	
Résultats attendus	- Mise à jour continue du site Internet - Publication de 4 exemplaires des cahiers de la MDE	

**Thématique 1 - Animer et coordonner des actions locales en matière de création et reprise d'entreprises**

Action 1 – Faciliter l'orientation et l'information des porteurs de projets de création ou de reprise d'entreprise	
2016	
Objectifs de l'action	Faciliter l'orientation et l'information des porteurs de projets de création ou de reprise d'entreprise afin de mieux mobiliser l'offre de service existantes mais peu lisible, sur le territoire de la CASA.
Durée de l'action	Action "permanente"
Moyens humains permanents affectés à la mise en œuvre de l'action	0,60 ETP Chargé Mission Création d'entreprises
Moyens humains partenaires affectés à la mise en œuvre de l'action	CCINCA, CMAR PACA, ACEC Pôle Emploi CASA Dev Eco
Budget financier associé	RH MDE + hébergement moteur de recherche
Autres partenaires/acteurs associés	- Direccte_UD 06 - Mission Locale Antipolis - Réseau d'accompagnement à la création/reprise d'entreprise (Télépépinière Starteo, ADJE, Couveuse...) - réseau d'experts bénévoles (banque, assurance, expert comptable)
Résultats attendus	- Diffusion des outils sur la création d'entreprise (Guides) - Mise en synergie du réseau d'accompagnement local au travers d'ateliers thématiques co-animés par les partenaires (consulaires, boutique de gestion...) à destination des porteurs de projets (demandeurs d'emploi, et salariés). Cible annuelle: à minima 150 porteurs de projets.



**Thématique 1 - Animer et coordonner des actions locales en matière de création et reprise d'entreprises**

Action 2 – Inciter à une création d'activité de qualité et pérenne 2016	
Objectifs de l'action	Mise en place d'actions de sensibilisation à la création / reprise d'entreprise, par la participation aux événements et en favorisant les rencontres entre porteurs de projets et experts de la création d'entreprise
Durée de l'action	actions ponctuelles
Moyens humains permanents affectés à la mise en œuvre de l'action	0,20 ETP Chargé Mission Création d'entreprises
Moyens humains partenaires affectés à la mise en œuvre de l'action	Mission Locale Antipolis Pôle Emploi CMA CCI NCA CASA dev éco Direccte-UD06
Budget financier associé	RH MDE
Autres partenaires/acteurs associés	- Clubs et réseaux d'entreprises - Autres acteurs de la création d'entreprise (IASA, banques, experts comptables,...)
Résultats attendus	- Participation aux manifestations locales en faveur de la création d'entreprise (Open de l'Entreprise, Journée emploi tourisme d'Antibes, autres forums,...)

**Thématique 1 - Animer et coordonner des actions locales en matière de création et reprise d'entreprises**

Action 3 – Anticiper les départs à la retraite des dirigeants de TPE/PME par la sensibilisation à la transmission d'entreprise	
2016	
Objectifs de l'action	Anticiper les mutations économiques du tissu local, notamment les futurs départs à la retraite des chefs d'entreprises. Selon la CMAR PACA, un tiers des artisans de la CASA devrait partir à la retraite d'ici 2017, ce qui représente environ 1000 entreprises pour 1500 emplois menacés en cas de non transmission de l'activité.
Durée de l'action	Sur l'année, organisée en journées de réception individuelle
Moyens humains permanents affectés à la mise en oeuvre de l'action	0,10 ETP Chargé Mission GPECT
Moyens humains partenaires affectés à la mise en oeuvre de l'action	CCINCA CMAR PACA CASA Dev Eco
Budget financier associé	RH MDE
Autres partenaires/acteurs associés	Caisse régime social des indépendants
Résultats attendus	- Organiser la mise en relation par la MDE au niveau local des chefs d'entreprises seniors avec leur chambre consulaire - 50 à 80 chefs d'entreprises âgés de plus de 57 ans mobilisés sur l'action (entretiens individuels : bilan retraite et sensibilisation à la transmission puis accompagnement par les chambres consulaires).

**Thématique 2 - Accroître l'intermédiation entre acteurs publics et les entreprises au profit de l'emploi local**

Action 2 - Participer aux événements locaux en faveur de l'emploi	
2016	
Objectifs de l'action	Favoriser les rencontres entre entreprises et demandeurs d'emploi (Forums de recrutement, ...)
Durée de l'action	Action ponctuelle
Moyens humains permanents affectés à la mise en œuvre de l'action	0,20 ETP Chargé Mission GPECT 0,10 ETP Coordonnateur
Moyens humains partenaires affectés à la mise en œuvre de l'action	Directe-UD06 Pôle Emploi Mission Locale Antipolis CASA Politique de la Ville
Budget financier associé	RH MDE + frais d'organisation communication, traiteur)
Autres partenaires/acteurs associés	Branche professionnelle OPCA Organismes de formation
Résultats attendus	Participation à l'organisation de manifestations locales en faveur de l'emploi (Journée emploi et handicap, journée recrutement services à la personne) Mise à disposition sur le site internet des deux mémorands dédiés à l'insertion sociale et professionnelle

BUDGET PREVISIONNEL MDE 2016

	Charges	Montant	Produits	Montant	%
<b>PLAN D' ACTIONS 2016 : 227 300 €</b>	<b>60 Achats</b>	<b>5 529 €</b>			
	Consommables, maintenance, voiture, téléphone, photocopies	4 335 €	CASA avance sur subvention de fonctionnement	55 000 €	16 %
	Assurances	1 194 €			
	<b>61 Services extérieurs</b>	<b>34 900 €</b>			
	Loyer local et charges locatives	31 900 €	CASA solde subvention de fonctionnement	55 000 €	16 %
	Hébergement et maintenance sites	3 000 €			
	<b>62 Autres services extérieurs</b>	<b>21 910 €</b>			
	Cotisations (PACA MDE)	250 €	CASA complément subvention	23 293 €	7 %
	Services bancaires	160 €			
	Achats services extérieurs et prestations (guides, forum, données)	12 500 €	ETAT subvention de fonctionnement	71 069 €	20 %
	Honoraires comptable / CAC	9 000 €	Refacturation IASA	6 222 €	2 %
	<b>63 Impôts, taxes et versements assimilés</b>	<b>5 560 €</b>	Autofinancement MDE	136 416 €	39 %
	Cotisations Uniformation 2015 et formation	5 560 €			
	<b>64 Charges de Personnels</b>	<b>249 400 €</b>			
Salaires et charges assimilées	152 400 €				
Tickets restaurant, mutuelle, médecine du travail	7 000 €				
<b>CHARGES DISSOLUTION : 119 700 €</b>	Prov indemnités licenciement chargées	42 000 €			
	Prov préavis et CP chargées	48 000 €			
	<b>68 Provisions pour 2017 :</b>	<b>29 701 €</b>			
	Honoraires CAC arrêt MDE	1 600 €			
	Comptable bilan 2016 et derniers actes	5 055 €			
	Charges sociale du 4ème T 2016	18 580 €			
	Cotisations Uniformation 2016	3 000 €			
	Tel et consommables 2ème S 2016	1 120 €			
Mutuelle	346 €				
	<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>347 000 €</b>	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>347 000 €</b>	<b>100%</b>

MAISON DE L'EMPLOI DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS  
c/o CASA - 449 route des Crêtes - BP 43  
06200 Sophia Antipolis  
Tel: 04 89 87 73 32 - Site: 442 445 804 00015  
Président de la Maison de l'Emploi de la  
Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 18/07/2016  
Numéro : BC.2016.139  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Association " Maison de l'Emploi de la CASA " - Octroi d'une subvention  
Matière : 8.6 - Emploi-formation professionnelle

**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 111821112  
Référence envoi : IDF2016-07-26T10-50-07,00  
Envoyé le : 26/07/2016  
à (TU) : 08h50:32

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 26/07/2016  
Identifiant : 006-240600585-20160718-AOI\_6330-DE

**Acte reçu**

Date : 18/07/2016  
Numéro interne : AOI\_6330  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 6  
Objet : Association " Maison de l'Emploi de la CASA " - Octroi d'une subvention  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20160718-AOI\_6330-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 2  
006-240600585-20160718-AOI\_6330-DE-1-1\_2.pdf  
006-240600585-20160718-AOI\_6330-DE-1-1\_3.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 18 juillet 2016**

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>14</b>	<b>11</b>

N° de la séance : 07

Objet de la délibération: Direction du  
Développement Economique -  
Association « Azur Sciences » - Octroi  
d'une subvention

Original  
▪ Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services  
  
Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2016.140

Date de la convocation :  
**Le 11/07/2016**  
  
**Certifié exécutoire compte tenu**  
de l'affichage en date du **26 JUIL. 2016**  
de la réception s/Préfecture  
en date du **26 JUIL. 2016**  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services  
  
Stéphane PINTRE

L'an deux mil seize et le 18 juillet à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPÉLAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Joseph VALETTE

**Monsieur LEONETTI,**

L'Association Azur Sciences a pour objet de promouvoir les Sciences, de susciter des vocations pour les études et les carrières scientifiques, de vulgariser et diffuser des connaissances scientifiques.

Dans le cadre de ses missions, l'association Azur Sciences organise, sous l'égide de la Société des neurosciences, un événement d'ampleur européen « la semaine du cerveau » sur le thème « le cerveau dans son environnement ». Cet événement se déroule simultanément dans plus de 25 villes avec pour objectif de sensibiliser le grand public à l'importance de la recherche sur le cerveau.

Ingénieurs et chercheurs de l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM), du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), de l'Institut de Pharmacologie Moléculaires et Cellulaire (IPMC), enseignants-chercheurs de l'Université Nice Sophia Antipolis (UNS) et étudiants participent à la mise en place de cet événement.

Cette « semaine du cerveau » a pour objectifs :

- d'expliquer au grand public les enjeux liés aux travaux de recherche en neurosciences : compréhension du fonctionnement du cerveau, répercussions des recherches et des résultats obtenus, retombées médicales ;
- d'apporter un soutien pédagogique et éducatif dans l'éveil scientifique des élèves grâce à l'intervention de chercheurs et étudiants dans les établissements scolaires (collèges et lycées) ;
- de valoriser le dynamisme des équipes de recherche en neurosciences de la région ;
- de faire connaître la recherche fondamentale et présenter les enjeux et implications pour la société.

Ces différentes actions pour sensibiliser des publics variés se déroulent dans le département des Alpes-Maritimes, et pour certaines d'entre elles sur le territoire de la CASA. Elles prennent la forme de conférences, d'animations scolaires, de spectacles de projections de films au sein des médiathèques communautaires.

Afin d'accompagner dans les meilleures conditions ces diverses actions, l'association Azur Sciences sollicite auprès de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis un soutien financier de 4 000 €.

Une aide en nature d'un montant estimé 1 510 € est également fournie par la CASA et correspond à la mise à disposition de locaux et de personnel.

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 avril 2014 donnant délégation au Bureau Communautaire pour prendre toutes décisions, à l'exception des décisions budgétaires, en matière de subventions à recevoir ou à accorder ;

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

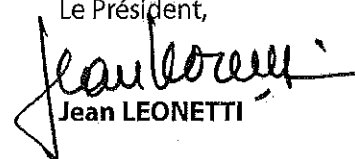
- de soutenir l'Association Azur Sciences et de lui octroyer une subvention de 4 000 € ;
- d'approuver les termes de la convention de participation financière passée avec l'Association Azur Sciences, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ;
- d'imputer la dépense sur le compte 6574 du budget de la mission Sophia Antipolis ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- de soutenir l'Association Azur Sciences et de lui octroyer une subvention de 4 000 € ;
- d'approuver les termes de la convention de participation financière passée avec l'Association Azur Sciences, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ;
- d'imputer la dépense sur le compte 6574 du budget de la mission Sophia Antipolis ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 18 juillet 2016  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI



## CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC L'ASSOCIATION AZUR SCIENCES

### Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Monsieur Jean LEONETTI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Président conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 18 juillet 2016;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

### ET

L'Association dénommée Association AZUR SCIENCES régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant pour but de « Promouvoir les sciences, susciter les vocations pour les études et les carrières scientifiques, permettre la vulgarisation et la diffusion des connaissances scientifiques », dont le siège social est situé « les mas de Pagnol, 179 avenue Louis Ravet, 06700 Saint Laurent du Var », représentée par Madame Carole ROVERE-JOVENE agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Président, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **ASSOCIATION AZUR SCIENCES**

### EXPOSE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2001 portant création de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, celle-ci exerce, au titre de ses compétences obligatoires, celle liée au développement économique.

L'Association Azur Sciences a pour objet de promouvoir les Sciences, de susciter des vocations pour les études et les carrières scientifiques, de vulgariser et diffuser des connaissances scientifiques.

Dans le cadre de ses missions, l'association Azur Sciences organise, sous l'égide de la Société des neurosciences, un événement d'ampleur européen « la semaine du cerveau » sur le thème « le cerveau dans son environnement ». Cet événement, qui se déroule du 14 au 20 mars 2016 simultanément dans plus de 25 villes, a pour objectif de sensibiliser le grand public à l'importance de la recherche sur le cerveau.

Ingénieurs et chercheurs de l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM), du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), de l'Institut de Pharmacologie Moléculaires et Cellulaire (IPMC), enseignants-chercheurs de l'Université Nice Sophia Antipolis (UNS) et étudiants participent à la mise en place de cet événement.

Cette « semaine du cerveau » a pour objectifs de :

- expliquer au grand public les enjeux liés aux travaux de recherche en neurosciences : compréhension du fonctionnement du cerveau, répercussions des recherches et des résultats obtenus, retombées médicales ;
- apporter un soutien pédagogique et éducatif dans l'éveil scientifique des élèves grâce à l'intervention de chercheurs et étudiants dans les établissements scolaires (collèges et lycées) ;
- valoriser le dynamisme des équipes de recherche en neurosciences de la région ;
- faire connaître la recherche fondamentale et présenter les enjeux et implications pour la société.

La C.A.S.A., dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association AZUR SCIENCES s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, les actions qui se déroulent dans le département des Alpes-Maritimes, et pour certaines sur le territoire de la CASA à savoir :

	LIEU
CONFÉRENCES	Learning Centre Sophia-Tech à Sophia
	Centre Communal d'Action Sociale à Antibes
	Médiathèque d'Antibes
	Médiathèque de Valbonne
	Médiathèque d'Antibes
ANIMATIONS SCOLAIRES	Médiathèque de Valbonne
	Médiathèque d'Antibes
	Collège Roustan à Antibes
	Collège César à Roquefort les Pins
CAFÉS DES SCIENCES	Médiathèque de Valbonne
ATELIERS	Médiathèque de Valbonne
	Médiathèque d'Antibes
	Médiathèque d'Antibes
PROJECTION DE FILM	Cinéma de Valbonne
SPECTACLES DEBAT	Médiathèque Antibes, Valbonne et Villeneuve-Loubet en simultané
	Médiathèque de Valbonne

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement l'association AZUR SCIENCES pour la réalisation de ces objectifs.

#### **ARTICLE 2 : DUREE**

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire. Elle est conclue pour l'année 2016

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

#### **ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION**

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 14 100 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

Ces produits comprennent en conséquence ceux liés à l'occupation gratuite des locaux situés dans la Médiathèque Albert CAMUS d'Antibes et dans la Médiathèque Valbonne Sophia Antipolis.

Le montant de cette contribution en nature est évalué à : 1 250 € pour la mise à disposition des locaux et à d'Equivalent Temps Plein (ETP) soit 260 € brut et fait partie des contributions volontaires en nature figurant aux produits du budget prévisionnel de l'action transmis par l'Association. La contribution en nature est valorisée dans les comptes annuels de l'association (comptes n° 86 et 87).

Au terme de la convention, la C.A.S.A transmettra les situations des dépenses de cette contribution afin que l'association AZUR Sciences intègre ces éléments financiers dans le compte de résultat et le bilan final.

#### **ARTICLE 4 : ASSURANCE**

L'association AZUR SCIENCES reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

#### **ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 4 000 €.

Cette subvention sera versée en une fois à compter de la date d'exécution de la présente convention.

La subvention sera créditée au compte de l'Association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE**

➤ L'Association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. un bilan annuel de l'action subventionnée.

##### **6.1 Bilans trimestriels ou semestriels–Evaluations intermédiaires**

L'association AZUR SCIENCES s'engage à fournir au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action (ou du programme d'actions) à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- Evaluation qualitative
- Un questionnaire sera distribué aux intervenants dans les établissements scolaires ainsi qu'aux enseignants pour recueillir leurs observations, suggestions et leur propre évaluation qualitative des interventions ;

- Les chercheurs impliqués dans le projet (comité scientifique d'organisation, conférenciers...) et les partenaires opérationnels seront interrogés sur tous les aspects liés à l'organisation du projet, au déroulé de l'action et aux activités proposées. Leurs remarques, leurs conseils et leurs critiques seront recueillis et interviendront dans la réalisation du bilan de l'action.
- Evaluation quantitative

Sur la base des chiffres liés à la fréquentation et des retombées scientifiques et médiatiques.

La C.A.S.A procédera conjointement avec l'Association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions de la manière suivante :

➤ L'Association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

### **6.2 Bilan final –Evaluation définitive**

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par l'association AZUR SCIENCES.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

### **6.3 Commission paritaire**

En cas de difficulté constatée dans la réalisation de l'action subventionnée, une commission paritaire, entre la C.A.S.A. et l'association, se réunira dans un délai de 2 mois après l'envoi d'une lettre recommandée de l'une des parties faisant état des difficultés. Cette commission devra identifier les difficultés et les éventuelles solutions à mettre en œuvre. Dans les cas où aucune solution ne serait trouvée durant la période de référence de la convention, la C.A.S.A. mettra en œuvre les procédures référencées aux articles 8 et 11.

### **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

L'association AZUR SCIENCES s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Plus particulièrement, l'Association AZUR SCIENCES remettra chaque année à la CASA ses bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires ;

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> août au plus tard de l'année 2017 ;
- Si l'Association AZUR SCIENCES est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

➤ L'association AZUR SCIENCES devra mentionner la participation de la C.A.S.A. dans tous les documents diffusés.

#### **ARTICLE 8 : SANCTIONS**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'Association AZUR SCIENCES, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

#### **ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.**

L'association AZUR SCIENCES s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.

#### **ARTICLE 10 : AVENANTS**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

**ARTICLE 12 : ELECTION DU DOMICILE**

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour l'Association AZUR SCIENCES  
Le Président

Pour la Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis  
Le Président

**Carole ROVERE-JOVENE**

**Jean LEONETTI**

## 3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Année ou exercice 2016

CHARGES	Montant <sup>10</sup>	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services	2800		
Achats matières et fournitures	3000	74- Subventions d'exploitation <sup>11</sup>	
Autres fournitures	600	Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		- Université de Nice	3000
Locations	600	-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance	100	-	
Documentation	2000	Département(s) : 06	2000
62 - Autres services extérieurs		-	
Rémunérations Intermédiaires et honoraires		Intercommunalité(s) : EPCI <sup>12</sup> CASA	4000
Publicité, publication	2000	-	
Déplacements, missions	3000	Commune(s) : Nice et Cannes	4000
Services bancaires, autres		-	
63 - Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération,		-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel		-	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées Sté Européenne Neurosciences	1000
65- Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	100
67- Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68- Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>14100</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>14100</b>
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>13</sup></b>			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	1510	Prestations en nature	1510
Personnel bénévole		Dons en nature	
<b>TOTAL</b>	<b>15610</b>	<b>TOTAL</b>	<b>15610</b>
<p><b>La subvention de 4000€ représente 28% du total des produits :</b>  (montant attribué/total des produits) x 100.</p>			

Ne pas indiquer les centimes d'euros.

L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

<sup>12</sup> Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

<sup>13</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 18/07/2016  
Numéro : BC.2016.140  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Association " Azur Sciences " - Octroi d'une subvention  
Matière : 8.6 - Emploi-formation professionnelle

**Interlocuteur**

Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 111821113  
Référence envoi : IDF2016-07-26T10-50-12.00  
Envoyé le : 26/07/2016  
à (TU) : 08h50:34

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 26/07/2016  
Identifiant : 006-240600585-20160718-AOI\_6331-DE

**Acte reçu**

Date : 18/07/2016  
Numéro interne : AOI\_6331  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 6  
Objet : Association " Azur Sciences " - Octroi d'une subvention  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20160718-AOI\_6331-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 2  
006-240600585-20160718-AOI\_6331-DE-1-1\_2.pdf  
006-240600585-20160718-AOI\_6331-DE-1-1\_3.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 18 juillet 2016**

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>14</b>	<b>11</b>

N° de la séance : 08

Objet de la délibération : Direction du  
Développement Economique -  
Association « Recherche et Avenir » -  
Octroi d'une subvention

Original  
▪ Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2016.141

Date de la convocation :  
**Le 11/07/2016**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage **26 JUL. 2016**  
en date du

de la réception s/Préfecture  
en date du **26 JUL. 2016**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

  
Stéphane PINTRE

L'an deux mil seize et le 18 juillet à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Génêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Joseph VALETTE

**Monsieur LEONETTI,**

L'association Recherche et Avenir (REA) créée en 2005, dénommée « Association Européenne pour l'Education et la Recherche en Sciences », a notamment pour objet de faciliter, par un accompagnement personnalisé vers l'emploi, l'intégration des docteurs en entreprise au sein du tissu économique régional.

Les objectifs de cette association sont les suivants :

- développer une plateforme d'échange Recherche-Industrie-Education-Culture pour favoriser les contacts et la synergie entre ses différents acteurs par le biais d'enquêtes (auprès des entreprises et laboratoires publics) et d'événementiels (Workshop et Festival de la Recherche) ;
- promouvoir le rapprochement entre l'Université et des entreprises par des actions de terrain et des projets collaboratifs (UPE 06 par exemple) ;
- améliorer et professionnaliser l'insertion des jeunes diplômés en sciences ;
- développer des projets de recherche originaux.

Un de ces projets vise au Rapprochement entre Universités et les Entreprises (projet RUE) du territoire pour aider au développement des PME et TPE (notamment celles de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis), grâce à une collaboration active des laboratoires publics et universitaires avec les entreprises.

Ce projet RUE fait suite au constat que la puissance de recherche publique du département est insuffisamment mise à disposition des entreprises en quête d'innovation comme source de développement.

Dans sa phase expérimentale, ce projet a clairement montré la nécessité d'aider les acteurs des mondes académique et économique à exprimer leurs besoins et à identifier le bon partenaire pour l'établissement d'une collaboration de recherche fructueuse. De fait, il est apparu évident au Comité de Pilotage de poursuivre cette démarche visant à rapprocher les PME des laboratoires de recherche de la région afin d'aider les entreprises à se développer en s'appuyant sur l'expertise et les compétences de ces laboratoires.

Les différentes missions pour l'année 2016 sont les suivantes :

- Capitaliser sur le bilan de la phase de déploiement de 2015 grâce à la synthèse des premiers résultats et mise en place des process.
- Sensibiliser les PME au potentiel de collaboration effective et d'accompagnement vers l'innovation.
- Identifier les besoins et verrous technologiques des PME.
- Identifier les projets de recherche des laboratoires et proposer un doctorant à une entreprise qui aurait défini un besoin similaire.
- Organiser des rencontres en comités restreints à partir des potentiels publics/privés identifiés en présence d'un médiateur/facilitateur.
- Accompagner les partenariats Laboratoires / Entreprises dans la négociation et le développement des projets et mise en relation avec les tutelles de recherche pour l'établissement de contrats collaboratifs.
- Accompagner les Masters et Doctorants auprès des PME.
- Dresser un bilan du retour d'expérience de la phase de déploiement.

C'est dans ce contexte que l'association Recherche et Avenir sollicite auprès de la CASA un soutien financier de 8 000 €.

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 avril 2014 donnant délégation au Bureau Communautaire pour prendre toutes décisions, à l'exception des décisions budgétaires, en matière de subventions à recevoir ou à accorder ;

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- de soutenir l'Association Recherche et Avenir pour la mise en œuvre du projet de Rapprochement Universités - Entreprises (RUE) et de lui octroyer une subvention de 8 000 € ;
- d'approuver les termes de la convention de participation financière passée avec l'Association Recherche et Avenir, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ;
- d'imputer la subvention sur le compte 6574 du budget de la mission Sophia Antipolis ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- de soutenir l'Association Recherche et Avenir pour la mise en œuvre du projet de Rapprochement Universités - Entreprises (RUE) et de lui octroyer une subvention de 8 000 €;
- d'approuver les termes de la convention de participation financière passée avec l'Association Recherche et Avenir, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ;
- d'imputer la subvention sur le compte 6574 du budget de la mission Sophia Antipolis ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 18 juillet 2016  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI



## CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC L'ASSOCIATION RECHERCHE ET AVENIR

### Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Monsieur Jean LEONETTI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Président conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 18 juillet 2016 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

### ET

L'Association dénommée Association RECHERCHE ET AVENIR - Association Européenne pour l'Education et la Recherche en Sciences régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant pour but de favoriser la Recherche Publique & Privée, l'Innovation et l'emploi des Diplômés en Sciences, dont le siège social est situé à Cannes, 11 rue Velasquez BP 209 – 06408 Cannes Cedex, représentée par Madame Anne-Laure ROLLET agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Présidente, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **REA**

### EXPOSE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2001 portant création de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, celle-ci exerce, au titre de ses compétences obligatoires, celle liée au développement économique.

Conformément à ses statuts, REA exerce notamment une mission relative à l'exercice de cette compétence REA met à disposition des acteurs de la Recherche, du Développement et de l'Innovation son réseau de docteurs et d'entreprises partenaires.

Sa connaissance de terrain à la fois de la Recherche publique et de la Recherche privée lui permet d'être un acteur efficace dans les actions de Rapprochement Universités-Entreprises (RUE), en plaçant les docteurs au cœur des partenariats.

Par un accompagnement personnalisé vers l'emploi (formation, ateliers, tables rondes, suivi), REA facilite l'intégration des jeunes docteurs en entreprise au sein du tissu économique local.

REA participe ainsi à favoriser :

- Insertion : Accompagnement personnalisé des docteurs
- Interaction : Développement d'une plateforme d'interaction Industrie – Recherche – Education - Culture
- Innovation : Soutien aux projets innovants avec accompagnement Universités-Entreprises

Son workshop annuel traite des enjeux de la Recherche et de l'Innovation en France à travers les emplois et les projets collaboratifs.

Son Festival de la Recherche valorise la Recherche Française auprès du grand public (attractivité des filières scientifiques ; diffusion de la culture scientifique et technique) tout en faisant interagir

des acteurs issus de tous les domaines de la Recherche (publique, privée, sciences fondamentales ou appliquées, sciences dures, sciences humaines et sociales,...).

Dans ce cadre, il est prévu de déployer le projet de Rapprochement Université – Entreprises (RUE) consistant en une mise en relation des mondes économique et académique et plus précisément, les TPE / PME / PMI avec les Laboratoires de Recherche & Etudiants (masters, doctorants) et jeunes docteurs.

La C.A.S.A., dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, REA s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, son projet de Rapprochement Université – Entreprises.

Ce projet est en phase de déploiement pour l'année 2016. Ses missions :

- Capitaliser sur le bilan de la phase de déploiement de 2015 grâce à la synthèse des premiers résultats et mise en place des processus
- Sensibiliser les PME au potentiel de collaboration effective et d'accompagnement vers l'innovation
- Identifier les besoins et verrous technologiques des PME
- Identifier les projets de recherche des laboratoires et proposer un doctorant à une entreprise qui aurait défini un besoin similaire
- Organiser des rencontres en comités restreints à partir des potentiels publics/privés identifiés en présence d'un médiateur/facilitateur
- Accompagner les partenariats Laboratoires / Entreprises dans la négociation et le développement des projets et mise en relation avec les tutelles de recherche pour l'établissement de contrats collaboratifs
- Accompagner les Masters et Doctorants auprès des PME
- Dresser un bilan du retour d'expérience de la phase de déploiement

Les objectifs de ce projet sont les suivants :

Le projet de rapprochement entre les laboratoires de recherche publique et les entreprises du territoire vise à aider le développement des PME et TPE (notamment celles de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis), grâce à une collaboration active des Laboratoires Publics et Universitaires.

Ce projet fait suite au constat que la puissance de recherche publique du département est insuffisamment mise à disposition des entreprises en quête d'innovation comme source de développement. Dans sa phase expérimentale, ce projet a clairement montré la nécessité d'aider les acteurs des mondes académique et économique à exprimer leurs besoins et à identifier le bon partenaire pour l'établissement d'une collaboration de recherche fructueuse. De fait, il est apparu évident au Comité de Pilotage de poursuivre cette démarche visant à rapprocher les PME des laboratoires de recherche de la région afin d'aider les entreprises à se développer en s'appuyant sur l'expertise et les compétences de ces laboratoires.

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement REA pour la réalisation de ces objectifs.

## **ARTICLE 2 : DUREE**

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire. Elle est conclue pour l'année 2016.

En cas de non réalisation dans ce délai, la CASA se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

## **ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION**

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à : 90 000 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

## **ARTICLE 4 : ASSURANCE**

REA reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

## **ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 8 000 €.

Cette subvention sera versée en une fois à compter de la date d'exécution de la présente convention.

La subvention sera créditée au compte de l'Association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

## **ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE**

➤ L'Association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. des bilans semestriels et un bilan annuel de l'action subventionnée.

### **6.1 Bilans semestriels–Evaluations intermédiaires**

REA s'engage à fournir tous les six mois et ce jusqu'au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action (ou du programme d'actions) à partir des indicateurs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- Nombre d'entreprises et de laboratoires impliqués
- Nombre de rencontres organisées en petit comité entre PME/TPE et laboratoires
- Nombre de partenariats signés
- Nombre de partenariats signés impliquant des Masters, Doctorants et/ou Docteurs

La C.A.S.A procèdera conjointement avec l'Association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action.

➤ L'Association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

## **6.2 Bilan final –Evaluation définitive**

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par REA.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

## **6.3 Commission paritaire**

En cas de difficulté constatée dans la réalisation de l'action subventionnée, une commission paritaire, entre la C.A.S.A. et l'association, se réunira dans un délai de 2 mois après l'envoi d'une lettre recommandée de l'une des parties faisant état des difficultés. Cette commission devra identifier les difficultés et les éventuelles solutions à mettre en œuvre. Dans les cas où aucune solution ne serait trouvée durant la période de référence de la convention, la C.A.S.A. mettra en œuvre les procédures référencées aux articles 8 et 11.

## **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

REA s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

Plus particulièrement, l'Association REA remettra chaque année à la CASA ses bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert-comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> août au plus tard de l'année 2017.



- Si l'Association REA est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.
- REA devra mentionner la participation de la C.A.S.A. dans tous les documents diffusés.

#### **ARTICLE 8 : SANCTIONS**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'Association REA, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

#### **ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.**

REA s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.

#### **ARTICLE 10 : AVENANTS**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

**ARTICLE 12 : ELECTION DU DOMICILE**

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour l'Association REA,  
La Présidente,

Pour la Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis,  
Le Président,

**Anne-Laure ROLLET**

**Jean LEONETTI**

# 3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 2013-2014

CHARGES	Montant <sup>10</sup>	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services		SATT SUD EST	17000
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation <sup>11</sup>	
Autres fournitures		Etat : précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs			
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) : PACA	0
Assurance		DRRT PACA	7000
Documentation		Département(s) :	
62 - Autres services extérieurs		-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité(s) : EPCI <sup>12</sup>	
Publicité, publication	1000	- CASA	8000
Déplacements, missions	4000	- CAPG	5000
		- Métropole NCA	15000
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		L'agence de services et de paiement (ex CNASEA, emploi aidés)	
64- Charges de personnel		Autres Ets publics UNS	6000
Rémunération des personnels,	48000	Autres privés CCI NCA	3000
Charges sociales,	37000	Autres privées UPE06/MEDEF	9000
Autres charges de personnel		Autres privées UIMM/ F2I	20000
65- Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68- Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES		RESSOURCES INDIRECTES	
Charges fixes de fonctionnement		Prestations de Services	
Frais financiers		Fonds propres	
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>90 000</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>90 000</b>
<sup>13</sup> CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
<b>TOTAL</b>	<b>90 000</b>	<b>TOTAL</b>	<b>90 000</b>

<sup>10</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros.

<sup>11</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

<sup>12</sup> Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine.

<sup>13</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

RECHERCHE ET Avenir  
 Association Européenne pour  
 l'Éducation et la Recherche en Sciences  
 www.recherche-et-avenir.fr  
 11, rue Vauvray - 83100 Toulon - France  
 04 77 33 00 00 - 06 83 23 00 00

*A. Verdet*

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 18/07/2016  
Numéro : BC.2016.141  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Association " Recherche et Avenir " - Octroi d'une subvention  
Matière : 8.6 - Emploi-formation professionnelle

**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 111821187  
Référence envoi : IDF2016-07-26T10-57-12.00  
Envoyé le : 26/07/2016  
à (TU) : 08h57:34

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 26/07/2016  
Identifiant : 006-240600585-20160718-AOI\_6332-DE

**Acte reçu**

Date : 18/07/2016  
Numéro interne : AOI\_6332  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 6  
Objet : Association " Recherche et Avenir " - Octroi d'une subvention  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20160718-AOI\_6332-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 2  
006-240600585-20160718-AOI\_6332-DE-1-1\_2.pdf  
006-240600585-20160718-AOI\_6332-DE-1-1\_3.pdf

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX


**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 18 juillet 2016**

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>14</b>	<b>11</b>

N° de la séance : 09

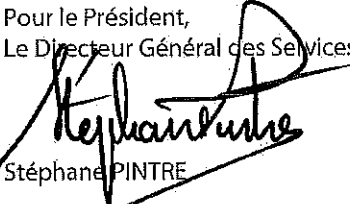
Objet de la délibération: Direction du  
Développement Economique -  
Association « Réseau Entreprendre Côte  
d'Azur » - Octroi d'une subvention

 Original  
Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services  
  
Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2016.142

Date de la convocation :  
**Le 11/07/2016**

**Certifié exécutoire compte tenu**  
de l'affichage  
en date du **26 JUIL. 2016**  
de la réception s/Préfecture  
en date du **26 JUIL. 2016**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services  
  
Stéphane PINTRE

L'an deux mil seize et le 18 juillet à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRÉSENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Joseph VALETTE

**Monsieur LEONETTI,**

L'association Réseau Entreprendre Côte d'Azur est une association de chefs d'entreprise en activité qui aide les créateurs et repreneurs avec des méthodes d'entreprise.

L'objectif de l'association est de financer (prêt d'honneur de 15 000 € à 90 000 € à taux zéro, sans garantie) et surtout d'accompagner, pendant 2 à 3 ans, des projets à potentiel (plus de 5 emplois à 3ans) en s'appuyant sur le savoir-faire de patrons confirmés :

- Accompagnement amont: le candidat va bénéficier d'un parcours de validation de son projet en rencontrant individuellement 6 à 8 chefs d'entreprise ;
- Accompagnement individuel : chaque lauréat (octroi d'un prêt d'honneur) est accompagné par un chef d'entreprise qu'il rencontre mensuellement ;
- Accompagnement collectif : le lauréat participe tous les mois à un club de lauréats afin de se former à son nouveau métier d'entrepreneur.

Le budget de fonctionnement est majoritairement assis sur les cotisations des membres de l'association, aussi c'est dans la perspective de développer des actions spécifiques sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis que l'association Réseau Entreprendre sollicite auprès de la CASA un soutien financier de 10 000 €.

La CASA a octroyé au Réseau Entreprendre Côte d'Azur une subvention de 10 000 € en 2015.

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 avril 2014 par laquelle le Bureau a reçu délégation du Conseil pour prendre toutes décisions, à l'exception des décisions budgétaires, en matière de subvention à recevoir ou à accorder,

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- de soutenir l'association Réseau Entreprendre Côte d'Azur et de lui octroyer une subvention de 10 000 €;
- d'approuver les termes de la convention de participation financière passée entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et l'association Réseau Entreprendre Côte d'Azur dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ;
- d'imputer la subvention sur le compte 6574 du budget de la mission Sophia Antipolis ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- de soutenir l'association Réseau Entreprendre Côte d'Azur et de lui octroyer une subvention de 10 000 €;
- d'approuver les termes de la convention de participation financière passée entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et l'association Réseau Entreprendre Côte d'Azur dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ;
- d'imputer la subvention sur le compte 6574 du budget de la mission Sophia Antipolis ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 18 juillet 2016  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI

## **CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC L'ASSOCIATION RESEAU ENTREPRENDRE COTE D'AZUR**

### **Entre les soussignés :**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Monsieur Jean LEONETTI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Président conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 18 juillet 2016 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

### **ET**

L'Association dénommée Association Réseau Entreprendre Cote d'Azur régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant pour but de favoriser par l'action de chefs d'entreprise l'initiative économique, dont le siège social est situé Nice Premium, 1 bd Maurice Slama, 06200 NICE, représentée par Christophe Imbert agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Président, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **Réseau Entreprendre Cote d'Azur**

### **EXPOSE**

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2001 portant création de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, celle-ci exerce, au titre de ses compétences obligatoires, celle liée au développement économique.

Conformément à ses statuts, Réseau Entreprendre Cote d'Azur exerce notamment une mission relative à l'exercice de cette compétence : mission de création d'emplois et de richesses sur le territoire.

La C.A.S.A., dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

Dans ce cadre, l'objectif pour 2016 est d'octroyer 14 prêts d'honneur pour un montant de 490 000 € à de nouvelles entreprises. Elles devraient permettre la création et le maintien de près de 50 emplois sur l'année. La pérennisation de ces entreprises générera la création de 100 à 150 emplois à 5 ans.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, Réseau Entreprendre Cote d'Azur s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, une mission de création d'emplois et de richesse sur le territoire grâce à l'accompagnement de nouveaux chefs d'entreprise, à fort potentiel de développement.

Cet accompagnement s'articule autour de 4 axes principaux :

- Accompagnement financier : par un Prêt d'Honneur (sans garantie, sans intérêts) de 15 000 à 90 000 € ;
- Accompagnement collectif : par l'organisation de clubs des lauréats mensuels permettant aux entrepreneurs d'échanger sur les thématiques liées à l'entrepreneuriat (recrutement des salariés, communication, financements, etc.) ;
- Accompagnement individuel : par un chef d'entreprise, membre de l'association (mentorat) ;
- Intégration dans les réseaux économiques nationaux et internationaux : par l'effet de la fédération Réseau Entreprendre qui rassemble plus de 12000 chefs d'entreprises en France et à l'étranger.

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement l'association Réseau Entreprendre Cote d'Azur pour la réalisation de ces objectifs.

#### **ARTICLE 2 : DUREE**

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire. Elle est conclue pour l'année 2016.

En cas de non réalisation dans ce délai, la CASA se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

#### **ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION**

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à : 149 000 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

#### **ARTICLE 4 : ASSURANCE**

L'association Réseau Entreprendre Cote d'Azur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

#### **ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 10 000 €.

Cette subvention sera versée en une fois à compter de la signature de la présente convention.

La subvention sera créditée au compte de l'association Réseau Entreprendre Cote d'Azur par mandat administratif.



Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE**

➤ L'Association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. des bilans semestriels et un bilan annuel de l'action subventionnée.

##### **6.1 Bilans semestriels–Evaluations intermédiaires**

L'association Réseau Entreprendre Cote d'Azur s'engage à fournir tous les six mois et ce jusqu'au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action (ou du programme d'actions) à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- Nombre de candidats rencontrés et pré-accompagnés ou réorientés vers d'autres structures d'accompagnement
- Nombre de prêts d'honneur octroyé
- Nombre d'heures de bénévolat
- Nombre de clubs de lauréats
- Nombre d'emplois créés ou maintenus

La C.A.S.A procèdera conjointement avec l'Association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions de la manière suivante :

➤ L'Association invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

##### **6.2 Bilan final –Evaluation définitive**

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par l'association Réseau Entreprendre Cote d'Azur.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

##### **6.3 Commission paritaire**

En cas de difficulté constatée dans la réalisation de l'action subventionnée, une commission paritaire, entre la C.A.S.A. et l'association, se réunira dans un délai de 2 mois après l'envoi d'une lettre recommandée de l'une des parties faisant état des difficultés. Cette commission devra identifier les difficultés et les éventuelles solutions à mettre en œuvre. Dans les cas où aucune solution ne serait trouvée durant la période de référence de la convention, la C.A.S.A. mettra en œuvre les procédures référencées aux articles 8 et 11.

#### **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

L'association Réseau Entreprendre Cote d'Azur s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.
- Plus particulièrement, l'Association Réseau Entreprendre Cote d'Azur remettra chaque année à la CASA ses bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.
- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> août au plus tard de l'année 2017.
- l'Association Réseau Entreprendre Cote d'Azur est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

➤ L'association Réseau Entreprendre Cote d'Azur devra mentionner la participation de la C.A.S.A. dans tous les documents diffusés.

#### **ARTICLE 8 : SANCTIONS**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'Association Réseau Entreprendre Cote d'Azur et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

#### **ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.**

L'association Réseau Entreprendre Cote d'Azur s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.

#### **ARTICLE 10 : AVENANTS**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **ARTICLE 12 : ELECTION DU DOMICILE**

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour l'Association  
Réseau Entreprendre Cote d'Azur,  
Le Président

Pour la Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis,  
Le Président

**Christophe IMBERT**

**Jean LEONETTI**

## 2. Budget prévisionnel de l'association/structure

Si l'exercice de l'association est différent de l'année civile, préciser les dates de début et de fin d'exercice. Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 2016

date de début : 1/01/2016

date de fin : 31/12/2016

CHARGES	Montant 5	PRODUITS	Montant
<b>CHARGES DIRECTES</b>		<b>RESSOURCES DIRECTES</b>	
DEPENSES IMPREVUES		EXEDENT ANTERIEUR REPORTE	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services	3400	013-Attenuation de charges	
Achats matières et fournitures	1600	74- Subventions d'exploitation <sup>6</sup>	
Autres fournitures		Etat : précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		-PRÉ	
Locations	1700	-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance	350	-	
Documentation	500	Département(s) :	
62 - Autres services extérieurs		- CG06 (en attente pour 2016)	10000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	8000	Intercommunalité(s) : EPCI <sup>7</sup>	
Publicité, publication	1500	NCA (accordée en avril 2016)	7000
		CASA	15000
Déplacements, missions	11000	Commune(s) :	
Services bancaires, autres	3200	-	
63 - Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération,	600	- CAF	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel	114000	Fonds européens	
Rémunération des personnels,	76000	L'agence de services et de paiement (ex CNASEA, emploi aidés)	9000
Charges sociales,	28000	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	10000	Autres privées	
65- Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	108000
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	108000
67- Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements	500	78 - Reprises sur amortissements et provisions	
<b>CHARGES INDIRECTES</b>			
Charges fixes de fonctionnement	2650		
Frais financiers			
Autres			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>149000</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>149000</b>
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>8</sup></b>			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat (1250 h)	187500
Mise à disposition gratuite de biens.et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole (1250 h)	187500	Dons en nature	
<b>TOTAL</b>	<b>336500</b>	<b>TOTAL</b>	<b>336500</b>
67- Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 18/07/2016  
Numéro : BC.2016.142  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Association " Réseau Entreprendre Côte d'Azur " - Octroi d'une subvention  
Matière : 8.6 - Emploi-formation professionnelle  
**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 111821188  
Référence envoi : IDF2016-07-26T10-57-14.00  
Envoyé le : 26/07/2016  
à (TU) : 08h57:36

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 26/07/2016  
Identifiant : 006-240600585-20160718-AOI\_6333-DE

**Acte reçu**

Date : 18/07/2016  
Numéro Interne : AOI\_6333  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 6  
Objet : Association " Réseau Entreprendre Côte d'Azur " - Octroi d'une subvention  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20160718-AOI\_6333-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 2  
006-240600585-20160718-AOI\_6333-DE-1-1\_2.pdf  
006-240600585-20160718-AOI\_6333-DE-1-1\_3.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 18 juillet 2016**

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>14</b>	<b>11</b>

N° de la séance : 10

Objet de la délibération : Direction du  
Développement Economique -  
Association « SKEMA Business School » -  
Octroi d'une subvention

Original  
▪ Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services


Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2016.143

Date de la convocation :  
**Le 11/07/2016**

**Certifié exécutoire compte tenu**  
de l'affichage  
en date du **26 JUIL. 2016**  
de la réception s/Préfecture  
en date du **26 JUIL. 2016**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

  
Stéphane PINTRE

L'an deux mil seize et le 18 juillet à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Joseph VALETTE

**Monsieur LEONETTI,**

Les objectifs statutaires de SKEMA Business School, établissement du Haut Enseignement Commercial privé sous statut d'association Loi 1901 sans but lucratif, sont centrés sur l'étudiant et comprennent de ce fait l'enseignement et la recherche en management ainsi que l'ouverture internationale. Ils intègrent aussi la participation au développement économique, social, scientifique et culturel des territoires dans lesquels SKEMA a ses racines, portant ainsi très haut les valeurs de responsabilité sociale et de développement durable qui sont les siennes.

SKEMA a pour ambition d'être « la business school » globale qui, par sa recherche et ses programmes d'enseignement, forme et éduque les talents dont ont besoin les entreprises du XXI<sup>e</sup> siècle.

La contribution des startups innovantes à la croissance économique et à l'emploi est largement avérée, que ce soit aux niveaux national ou régional. S'il est compréhensible que les startups s'avèrent inefficaces ou ne trouvant pas leur marché disparaissent dans les premières années d'existence, il est dommageable de constater que les entreprises à fort potentiel de croissance ont souvent du mal à se développer du fait d'un manque d'accès aux ressources nécessaires au décollage de leur activité (ressources financières et / ou compétences). L'objet des politiques d'aide à l'innovation en direction des startups est de favoriser cet accès.

De ce point de vue, l'utilité des pépinières d'entreprises est largement confirmée. Toutefois, la diversité des objectifs, des structures, et des modes de fonctionnement rendent difficiles la mise en place et le suivi des actions les plus adaptées au contexte des entreprises hébergées.

Le projet Dynamis a été initié en 2013 et rentre aujourd'hui dans sa phase opérationnelle. Il consiste à mettre en œuvre l'outil expérimental, développé lors de la première phase, de suivi des startups hébergées au sein de la pépinière de Business Pôle et aussi de permettre son utilisation par des experts susceptibles d'assurer le suivi annuel des entreprises.

L'objectif de ce suivi est double :

- Assurer le suivi des entreprises hébergées et évaluer l'évolution de leur performance ;
- Contribuer au processus d'amélioration continue et d'ajustement aux besoins évolutifs des entreprises hébergées.

Pour ce faire, le SKEMA Business School sollicite auprès de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis une participation financière à hauteur de 20 000 € afin de mettre en œuvre ce projet.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 14 avril 2014 par laquelle le Bureau a reçu délégation du Conseil pour prendre toutes décisions, à l'exception des décisions budgétaires, en matière de subvention à recevoir ou à accorder ;

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- de soutenir le SKEMA Business School dans la mise en œuvre opérationnelle du projet Dynamis et de lui octroyer une subvention de 20 000 €,
- d'approuver les termes de la convention de participation financière passée entre la CASA et le SKEMA Business School, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ; d'imputer la dépense sur le compte 6574 du budget de la mission Sophia Antipolis ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- de soutenir le SKEMA Business School dans la mise en œuvre opérationnelle du projet Dynamis et de lui octroyer une subvention de 20 000 €,
- d'approuver les termes de la convention de participation financière passée entre la CASA et le SKEMA Business School, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ;
- d'imputer la dépense sur le compte 6574 du budget de la mission Sophia Antipolis ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 18 juillet 2016  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LÉONETTI



## CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC L'ASSOCIATION SKEMA Business School

### Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Monsieur Jean LEONETTI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Président conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 18 juillet 2016 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

### ET

L'Association « SKEMA BUSINESS SCHOOL » régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant pour but l'Enseignement Supérieur Privé et la Recherche, dont le siège social est situé 60 rue Dostoievski – 06902 SOPHIA ANTIPOLIS, représentée par Madame Alice GUILHON, agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Directrice Générale, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **SKEMA**

### EXPOSE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2001 portant création de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, celle-ci exerce, au titre de ses compétences obligatoires, celle liée au développement économique.

Conformément à ses statuts, SKEMA exerce notamment une mission relative à l'exercice de cette compétence à savoir le projet Dynamis.

La contribution des startups innovantes à la croissance économique et à l'emploi est largement avérée, que ce soit aux niveaux national ou régional. S'il est compréhensible que les startups s'avérant inefficaces ou ne trouvant pas leur marché disparaissent dans les premières années d'existence, il est dommageable de constater que les entreprises à fort potentiel de croissance ont souvent du mal à se développer du fait d'un manque d'accès aux ressources nécessaires au décollage de leur activité (ressources financières et / ou compétences). L'objet des politiques d'aide à l'innovation en direction des startups est de favoriser cet accès.

De ce point de vue, l'utilité des pépinières d'entreprises est largement confirmée. Toutefois, la diversité des objectifs, des structures, et des modes de fonctionnement rendent difficiles la mise en place et le suivi des actions les plus adaptées au contexte des entreprises hébergées.

Le projet Dynamis a été initié en 2013 et rentre aujourd'hui dans sa phase opérationnelle. Il consiste à mettre en œuvre l'outil expérimental, développé lors de la première phase, de suivi des startups hébergées au sein de la pépinière de Business Pôle et aussi de permettre son utilisation par des experts susceptibles d'assurer le suivi annuel des entreprises.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.**

Par la présente convention, SKEMA s'engage à mettre en œuvre, pour l'année 2016 en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, une mission de suivi et de mise en œuvre du tableau de bord Dynamis pour les entreprises hébergées à Business Pôle.

L'objectif de ce projet consiste à assurer la mise en œuvre et à développer l'outil Dynamis de manière à assurer sa portabilité. Le travail initial a consisté à établir la méthodologie et à développer l'outil de suivi des startups permettant une meilleure détection de leurs besoins. Cette première étape peut être considérée comme un prototypage qui a permis de mettre en évidence la pertinence de l'outil et sa capacité à révéler les points forts de la pépinière et les points d'amélioration afin d'assurer un meilleur support aux entreprises hébergées, notamment en détectant leurs capacités de bénéficier des synergies potentielles au sein de la pépinière et, plus largement, dans l'ensemble du territoire.

L'étape suivante consiste à systématiser l'outil, c'est-à-dire à le développer de manière à permettre son utilisation par des experts formés sans l'intervention des concepteurs. Cela consiste d'une part à mettre à disposition un guide d'utilisation, et d'autre part proposer une formation destinée aux experts susceptibles d'assurer le suivi annuel des entreprises. Par ailleurs, une extension sera initiée afin de tenter d'automatiser l'évaluation du risque industriel des projets. En nous basant sur les données FICUS (INSEE) ainsi que DIANE (Bureau van Dijk) il s'agit d'évaluer le risque des entreprises en fonction des performances moyenne des startups ayant un positionnement sectoriel similaire.

Le projet doit permettre d'orienter l'action la pépinière en direction des entreprises. En évaluant systématiquement et annuellement la pertinence des services offerts aux entreprises en analysant la performance des entreprises hébergées pendant et après l'hébergement, l'outil doit permettre une meilleure efficacité des opérations effectuées. Dans ce sens, un suivi longitudinal permettra de faire un suivi des améliorations réalisées au cours du temps. Par ailleurs, l'outil, si la partie statistique est réalisée, doit permettre une comparaison de l'efficacité de son action avec celle d'autres pépinières françaises selon des critères de positionnement industriel des entreprises hébergées.

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement SKEMA pour la réalisation de ces objectifs.

## **ARTICLE 2 : DUREE**

La présente convention entrera en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire et se terminera à la fin de l'année 2017.

## **ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION**

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à : 49 345 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe 1 (comptes 60 à 68).

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action

## **ARTICLE 4 : ASSURANCE**

SKEMA reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

## **ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la CASA est de 20 000 €.

Cette subvention sera versée à compter de la signature de la présente convention au compte de l'Association par mandat administratif.

## **ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE**

➤ L'Association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. des bilans semestriels et un bilan annuel de l'action subventionnée.

### **6.1 Bilans semestriels–Evaluations intermédiaires**

SKEMA s'engage à fournir tous les six mois et ce jusqu'au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action (ou du programme d'actions) à partir des indicateurs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

La C.A.S.A. procèdera conjointement avec l'Association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions.

➤ SKEMA invitera la C.A.S.A. à son Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le compte-rendu des Assemblées ainsi que son rapport moral, d'activité et financier.

### **6.2 Bilan final –Evaluation définitive**

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par SKEMA.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

### **6.3 Commission paritaire**

En cas de difficulté constatée dans la réalisation de l'action subventionnée, une commission paritaire, entre la C.A.S.A. et l'association, se réunira dans un délai de 2 mois après l'envoi d'une lettre recommandée de l'une des parties faisant état des difficultés. Cette commission devra identifier les difficultés et les éventuelles solutions à mettre en œuvre. Dans les cas où aucune solution ne serait trouvée durant la période de référence de la convention, la C.A.S.A. mettra en œuvre les procédures référencées aux articles 8 et 11.

## **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

SKEMA s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des

comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

- Plus particulièrement, SKEMA remettra chaque année à la CASA ses bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert-comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.
- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> août au plus tard de l'année 2018.
- Si l'Association SKEMA est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

➤ SKEMA devra mentionner la participation de la C.A.S.A. dans tous les documents diffusés.

#### **ARTICLE 8 : SANCTIONS**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'Association SKEMA et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

#### **ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.**

SKEMA s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Durant toute la durée de la présente convention, un contrôle, éventuellement sur place, peut être réalisé par la C.A.S.A., en vue de vérifier l'usage des fonds et d'évaluer l'action financée.

#### **ARTICLE 10 : AVENANTS**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

#### **ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

**ARTICLE 12 : ELECTION DU DOMICILE**

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour l'Association  
SKEMA Business School

Pour la  
Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis

La Directrice  
**Alice GUILHON**

Le Président  
**Jean LEONETTI**

# 3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 2016

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
<b>CHARGES DIRECTES</b>		<b>RESSOURCES DIRECTES</b>	
<b>60 - Achats</b>	<b>2900</b>	<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	
Prestations de services	500		
Achats matières et fournitures (bases de données)	2400	<b>74- Subventions d'exploitation<sup>2</sup></b>	<b>20000</b>
Autres fournitures (bases de données et documentation)		Etat : précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)	
<b>61 - Services extérieurs</b>		- PRE	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
<b>62 - Autres services extérieurs</b>		-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité(s) : EPCI <sup>3</sup>	20000
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions	1000	Commune(s) :	
Services bancaires, autres		-	
<b>63 - Impôts et taxes</b>		Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération,	6710	-	
Autres impôts et taxes		-	
<b>64- Charges de personnel</b>		Fonds européens	
Rémunération des personnels,	30500	L'agence de services et de paiement (ex CNASEA, emploi aidés)	
Charges sociales,	8235	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Autres privées : SKEMA	29345
<b>65- Autres charges de gestion courante</b>		<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	
<b>66- Charges financières</b>		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
<b>67- Charges exceptionnelles</b>		<b>76 - Produits financiers</b>	
<b>68- Dotation aux amortissements</b>		<b>78 - Reprises sur amortissements et provisions</b>	
<b>CHARGES INDIRECTES</b>			
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>			
<b>Frais financiers</b>			
<b>Autres</b>			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>49345</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>49345</b>
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>			
<b>86- Emplois des contributions volontaires en nature</b>		<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	

1

Ne pas indiquer les centimes d'euros.

2

L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine.

Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou qualitative) dans l'annexe, et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 18/07/2016  
Numéro : BC.2016.143  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Association " SKEMA Business School " - Octroi d'une subvention  
Matière : 8.6 - Emploi-formation professionnelle  
**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 111821189  
Référence envoi : IDF2016-07-26T10-57-15.00  
Envoyé le : 26/07/2016  
à (TU) : 08h57:37

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 26/07/2016  
Identifiant : 006-240600585-20160718-AOI\_6334-DE

**Acte reçu**

Date : 18/07/2016  
Numéro interne : AOI\_6334  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 6  
Objet : Association " SKEMA Business School " - Octroi d'une subvention  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20160718-AOI\_6334-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 2  
006-240600585-20160718-AOI\_6334-DE-1-1\_2.pdf  
006-240600585-20160718-AOI\_6334-DE-1-1\_3.pdf





Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 18 juillet 2016**

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	14	11

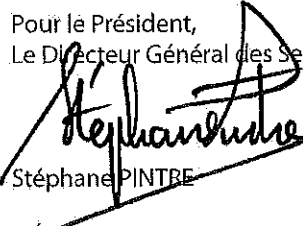
N° de la séance : 11

Objet de la délibération: Direction du Développement Economique - Ecole « MINES ParisTech » - Octroi d'une subvention

Original  
 Expédition certifiée conforme à l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services  
  
Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2016.144

Date de la convocation :  
**Le 11/07/2016**

**Certifié exécutoire compte tenu**  
de l'affichage  
en date du **26 JUIL. 2016**  
de la réception s/Préfecture  
en date du **26 JUIL. 2016**  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services  
  
Stéphane PINTRE

L'an deux mil seize et le 18 juillet à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Rogér CRÉSP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Joseph VALETTE

**Monsieur LEONETTI,**

L'Ecole Nationale Supérieure des Mines de Paris est un établissement public à caractère administratif sous la tutelle du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique. Cet établissement est également rattaché à l'Institut Mines-Télécom, institut réunissant la plupart des établissements d'enseignement supérieur du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique. Cette école a pour vocation de former des Ingénieurs de premier plan destinés au secteur industriel et des hauts fonctionnaires de l'État.

MINES ParisTech organise le 22 et 23 septembre 2016 la 3<sup>ème</sup> édition du séminaire international sur les aérogels avec l'ISASF (International Society for Advancement of Supercritical Fluids).

Ce colloque se tiendra sur 4 demi-journées à MINES ParisTech de Sophia Antipolis et intégrera l'intégralité de la « chaîne de valeurs » de la synthèse à l'application de cette nouvelle classe de matériaux nommée aérogels parmi les matériaux nanostructurés.

- 4 présentations et une session dédiée aux développements industriels les plus aboutis se dérouleront en séance plénière ;
- 60 autres présentations fera l'objet de sessions thématiques parallèles ;
- Les meilleurs manuscrits soumis seront sélectionnés et dans les revues spécialisées en nanomatériaux ;
- Des stands dits de démonstration à vocation industrielle seront déployés pendant le colloque.

C'est dans ce contexte que MINES ParisTech sollicite auprès de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis un soutien financier de 5 000 €.

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 avril 2014 donnant délégation au Bureau Communautaire pour prendre toutes décisions, à l'exception des décisions budgétaires, en matière de subventions à recevoir ou à accorder ;

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- de soutenir MINES ParisTech et de lui octroyer une subvention de 5.000 € ;
- d'approuver les termes de la convention de participation financière passée avec MINES ParisTech, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ;
- d'imputer la subvention sur le compte 6574 du budget de la Mission Sophia Antipolis ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- de soutenir MINES ParisTech et de lui octroyer une subvention de 5.000 € ;
- d'approuver les termes de la convention de participation financière passée avec MINES ParisTech, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ;
- d'imputer la subvention sur le compte 6574 du budget de la Mission Sophia Antipolis ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 18 juillet 2016  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI

## CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC L'ECOLE NATIONALE SUPERIEUR DES MINES DE PARIS

### Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Monsieur Jean LEONETTI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Président conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 18 juillet 2016 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

### ET

L'Ecole Nationale Supérieure des Mines de Paris est un établissement public (statut d'établissement public à caractère administratif sous tutelle du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique), ayant le siège social au 60, boulevard Saint-Michel – 75 272 PARIS cedex 06 représentée par Monsieur Roman SOUBEYRAN en sa qualité de Directeur de MINES ParisTech ;

Ci-après désignée **MINES ParisTech**

### EXPOSE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2001 portant création de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, celle-ci exerce, au titre de ses compétences obligatoires, celle liée au développement économique.

Conformément à ses statuts, MINES ParisTech exerce notamment une mission relative à l'exercice de cette compétence.

En effet, la vocation de l'Ecole est de former des ingénieurs de premier plan destinés au secteur industriel et des hauts fonctionnaires de l'État. L'établissement est rattaché à l'Institut Mines-Télécom, institut réunissant la plupart des établissements d'enseignement supérieur du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique.

MINES ParisTech organise, le 22 et 23 septembre 2016, la 3<sup>ème</sup> édition du séminaire international sur les aérogels avec l'ISASF (International Society for Advancement of Supercritical Fluids).

Ce colloque se tiendra sur 4 demi-journées à MINES ParisTech de Sophia Antipolis et intégrera en 2016 la « chaîne de valeurs » de la synthèse à l'application de cette nouvelle classe de matériaux nommée aérogels parmi les matériaux nanostructurés.

- 4 présentations et une session dédiée aux développements industriels les plus aboutis se dérouleront en séance plénière ;
- 60 autres présentations fera l'objet de sessions thématiques parallèles ;
- Les meilleurs manuscrits soumis seront sélectionnés et dans les revues spécialisées en nanomatériaux ;

- Des stands dits de démonstration à vocation industrielle seront déployés pendant le colloque.

La C.A.S.A., dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, MINES ParisTech s'engage à mettre en œuvre, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, l'organisation du colloque sur les aérogels le 22 et 23 septembre 2016 et contribuera ainsi à accroître le rayonnement international de Sophia Antipolis.

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement MINES ParisTech pour la réalisation de ces objectifs.

#### **ARTICLE 2 : DUREE**

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire. Elle est conclue pour l'année 2016.

En cas de non réalisation dans ce délai, la CASA se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, MINES ParisTech s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

#### **ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION**

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à : 57 000 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 86).

L'Ecole s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

#### **ARTICLE 4 : ASSURANCE**

MINES ParisTech reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

#### **ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 5 000 €.

Le montant de la subvention soit 5 000 € sera versée en une fois, à compter de la date d'exécution de la présente convention.

Le montant sera crédité au compte de MINES ParisTech par mandat administratif.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION**

➤ L'Ecole s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. le bilan de l'action subventionnée.

##### **6.1 Bilan**

MINES ParisTech s'engage à fournir un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action à partir des indicateurs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- Nombre de participants payants, enquête de satisfaction
- Couverture Médiatique
- Retours post-événement

La C.A.S.A. procédera conjointement avec l'Ecole à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions de la manière suivante :

Le Centre PERSEE de MINES ParisTech aura la charge du suivi.

##### **6.2 Bilan final –Evaluation définitive**

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par MINES ParisTech.

L'évaluation des conditions de réalisation du colloque auxquels la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

##### **6.3 Commission paritaire**

En cas de difficulté constatée dans la réalisation de l'action subventionnée, une commission paritaire, entre la C.A.S.A. et MINES ParisTech se réunira dans un délai de 2 mois après l'envoi d'une lettre recommandée de l'une des parties faisant état des difficultés. Cette commission devra identifier les difficultés et les éventuelles solutions à mettre en œuvre. Dans les cas où aucune solution ne serait trouvée durant la période de référence de la convention, la C.A.S.A. mettra en œuvre les procédures référencées aux articles 8 et 11.

## **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

MINES ParisTech s'engage :

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Directeur ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> août au plus tard de l'année 2017.
- MINES ParisTech devra mentionner la participation de la C.A.S.A. dans tous les documents diffusés.

## **ARTICLE 8 : SANCTIONS**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par MINES ParisTech, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.**

MINES ParisTech s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.

## **ARTICLE 10 : AVENANTS**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, excepté ce qui concerne le montant de la subvention.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

**ARTICLE 12 : ELECTION DU DOMICILE**

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En deux exemplaires

Pour MINES ParisTech,

Le Directeur,

**Roman SOUBEYRAN**

Pour la Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis,

Le Président,

**Jean LEONETTI**

# 3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 2016

CHARGES	Montant <sup>10</sup>	PRODUITS	Montant
<b>CHARGES DIRECTES</b>		<b>RESSOURCES DIRECTES</b>	
<b>60 - Achats</b>		<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	Plein tarif : 22 000 €  Tarif étudiant : 10 000 €  TOTAL : 32 000 €
Prestations de services	Restauration : 30 000 €		
Achats matières et fournitures	Supports posters : 10 000 €	<b>74- Subventions d'exploitation<sup>11</sup></b>	
Autres fournitures		Etat : précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)	
<b>61 - Services extérieurs</b>		- PRE	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance	3 000 €	-	
Documentation		Département(s) :	10 000 € (demandés)
<b>62 - Autres services extérieurs</b>		-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité(s) : EPCI <sup>12</sup>	5 000 € (demandés CASA)
Publicité, publication	Proceedings : 2 000 € & Communication / publicité : 1 000 €	-	
Déplacements, missions	Invitations key speakers : 6 000 €  Bus : 1 000 €	Commune(s) :	10 000 € (demandés NCA)
Services bancaires, autres		-	
<b>63 - Impôts et taxes</b>		Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération,		-	
Autres impôts et taxes		-	
<b>64- Charges de personnel</b>		Fonds européens	
Rémunération des personnels,		L'agence de services et de paiement (ex CNASEA, emploi aidés)	
Charges sociales,		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Autres privées	
<b>65- Autres charges de gestion courante</b>	2 000 €	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	
<b>66- Charges financières</b>		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
<b>67- Charges exceptionnelles</b>	Prix jeunes chercheurs : 2 000 €	<b>76 - Produits financiers</b>	
<b>68- Dotation aux amortissements</b>		<b>78 - Reprises sur amortissements et</b>	

<sup>10</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros,

<sup>11</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

<sup>12</sup> Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine.



		provisions	
<b>CHARGES INDIRECTES</b>			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>57 000 €</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>57 000 €</b>
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>			
<b>86- Emplois des contributions volontaires en nature</b>		<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	
Secours en nature		Bénévolet	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
<b>TOTAL</b>		<b>TOTAL</b>	

<sup>13</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 18/07/2016  
Numéro : BC.2016.144  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Ecole " MINES ParisTech " - Octroi d'une subvention  
Matière : 8.6 - Emploi-formation professionnelle

**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 111821190  
Référence envoi : IDF2016-07-26T10-57-17.00  
Envoyé le : 26/07/2016  
à (TU) : 08h57:39

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 26/07/2016  
Identifiant : 006-240600585-20160718-AOI\_6335-DE

**Acte reçu**

Date : 18/07/2016  
Numéro interne : AOI\_6335  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 6  
Objet : Ecole " MINES ParisTech " - Octroi d'une subvention  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20160718-AOI\_6335-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 2  
006-240600585-20160718-AOI\_6335-DE-1-1\_2.pdf  
006-240600585-20160718-AOI\_6335-DE-1-1\_3.pdf

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 18 juillet 2016**

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	14	11

N° de la séance : 12

Objet de la délibération: Direction du Développement Economique - Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur - Octroi d'une subvention

Original  
▪ Expédition certifiée conforme à l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services  
  
Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2016.145

Date de la convocation :  
**Le 11/07/2016**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage  
en date du **26 JUIL. 2016**

de la réception s/Préfecture  
en date du **26 JUIL. 2016**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services  
  
Stéphane PINTRE

L'an deux mil seize et le 18 juillet à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Joseph VALETTE

**Monsieur LEONETTI,**

La CCI Métropolitaine et Territoriale Nice Côte d'Azur (CCINCA), établissement public de l'Etat, a été, dès l'origine, un acteur clé dans le développement économique de la technopole de Sophia Antipolis. Aujourd'hui, une vingtaine de collaborateurs de la CCINCA sont installés, au cœur de la technopole, dans l'immeuble « Business Pôle », pour proposer, aux côtés des incubateurs et pépinières et des services économiques de la CASA, une offre de services en direction des entreprises innovantes. Partenaire de la French Tech Côte d'Azur, la CCINCA entend porter une initiative majeure visant à établir les conditions favorable à l'Hyper-croissance au travers d'un Accélérateur et de Kits d'Accompagnement des jeunes entreprises du 06 (projet HAKA06).

De son côté, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en tant que partenaire de la French Tech Côte d'Azur et dans le cadre de sa compétence de développement économique, anime son tissu économique en développant des actions à destination des jeunes entreprises innovantes de la CASA, en s'appuyant notamment sur le Business Pôle à Sophia Antipolis.

Par ailleurs, dans un contexte d'accélération des innovations bancaires, le Groupe Crédit Agricole entend porter une initiative majeure au service de l'innovation : le « Village by CA ». Il regroupe notamment :

- Une pépinière accueillant de Jeunes Entreprises Innovantes,
- Des espaces d'exposition,
- Des espaces événementiels,
- Des espaces de bureaux dits de coworking,
- Un espace dénommé « Place du Village » (lieu de rencontres et d'échanges).

Le projet HAKA06 de la CCINCA facilite l'opérationnalité du « Village by CA » initié par le Crédit Agricole. Le cœur de cible de cet accélérateur est constitué de « scale-ups », c'est-à-dire d'entreprises innovantes à potentiel, ayant dépassé le stade de start-up. Ces entreprises se situent dans une phase de forte croissance ou hyper croissance.

Le « village » offrira ainsi à ses « habitants » des locaux entièrement aménagés et équipés des outils technologiques et d'une connectique de pointe. C'est plus de 40 entreprises qui seront accueillies et accompagnées dans ce lieu unique.

Le « Village by CA » ouvrira avant le 31 mars 2017. Il se situera à Sophia Antipolis, dans l'immeuble THESEUS sis 905 avenue Robert Einstein, sur 1621 m<sup>2</sup> comprenant 2 étages avec un auditorium et une quarantaine de parkings en sous-sol.

Ce bâtiment est la propriété de la CCINCA. Celle-ci prendra en charge la restructuration des locaux à hauteur d'environ 660 000 € TTC pour rendre le bâtiment conforme aux besoins d'exploitation du « Village by CA ».

C'est dans le cadre de la restructuration des locaux que la CCINCA sollicite une aide à l'immobilier de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant de 30 000 €. Cette aide à l'immobilier (article L.1511-3 du CGCT) est allouée sur la base du régime d'aides exempté n°SA.40206, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 14 avril 2014 par laquelle le Bureau a reçu délégation du Conseil pour prendre toutes décisions, à l'exception des décisions budgétaires, en matière de subvention à recevoir ou à accorder,

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- de soutenir la CCINCA et de lui octroyer une subvention de 30 000 € ;
- d'approuver les termes de la convention de participation financière passée entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la CCINCA dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- de soutenir la CCINCA et de lui octroyer une subvention de 30 000 € ;
- d'approuver les termes de la convention de participation financière passée entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la CCINCA dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 18 juillet 2016  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Président,

  
Jean LEONETTI



## CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC LA CCINCA

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège à la Mairie d'Antibes, BP 2205 - 06606 ANTIBES, représentée par Monsieur Jean LEONETTI, agissant en lieu et place de la Communauté en sa qualité de Président est autorisé à signer la présente convention par délibération du Bureau Communautaire du 18 juillet 2016 ;

Ci-après désignée la « **CASA** »

**ET**

La CCI Métropolitaine et Territoriale Nice Côte d'Azur, située 20, boulevard Carabacel à NICE, représentée par Monsieur Bernard KLEYNHOFF, agissant au nom et place dudit organisme en sa qualité de Président en exercice ;

Ci-après désignée la « **CCINCA** »

**EXPOSE**

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2001 portant création de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, celle-ci exerce, au titre de ses compétences obligatoires, celle liée au développement économique.

La CCI Métropolitaine et Territoriale Nice Côte d'Azur (CCINCA), établissement public de l'Etat, a été, dès l'origine, un acteur clé dans le développement économique de la technopole de Sophia Antipolis. Aujourd'hui, une vingtaine de collaborateurs de la CCINCA sont installés, au cœur de la technopole, dans l'immeuble « Business Pôle », pour proposer, aux côtés des incubateurs et pépinières et des services économiques de la CASA, une offre de services en direction des entreprises innovantes.

Partenaire de la French Tech Côte d'Azur, la CCINCA entend porter une initiative majeure visant à établir les conditions favorable à l'**H**yper-croissance au travers d'un **A**ccélérateur et de **K**its d'**A**ccompagnement des jeunes entreprises du **06** (projet HAKA06).

La C.A.S.A., dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir la mise en œuvre d'un accélérateur à Sophia Antipolis sous la forme d'une aide à l'immobilier (article L.1511-3 du CGCT). Cette aide est allouée sur la base du régime d'aides exempté n°SA.40206, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Le Groupe Crédit Agricole entend porter une initiative majeure au service de l'innovation : le « Village by CA » qui regroupe notamment :

- Une pépinière accueillant de Jeunes Entreprises Innovantes,
- Des espaces d'exposition,
- Des espaces événementiels,
- Des espaces de bureaux dits de coworking,
- Un espace dénommé « Place du Village » (lieu de rencontres et d'échanges).

Le projet HAKA06 facilite l'opérationnalité du « Village by CA » initié par le Crédit Agricole. Le cœur de cible est constitué de « scale-ups », c'est-à-dire d'entreprises innovantes à potentiel, ayant dépassé le stade de start-up. Ces entreprises se situent dans une phase de forte croissance ou hyper croissance.

Le « village » offrira ainsi à ses « habitants » des locaux entièrement aménagés et équipés des outils technologiques et d'une connectique de pointe. C'est plus de 40 entreprises qui seront accueillies et accompagnées dans ce lieu unique.

Le « Village by CA » ouvrira avant le 31 mars 2017. Il se situera à Sophia Antipolis, dans l'immeuble THESEUS sis 905 avenue Robert Einstein, sur 1621 m<sup>2</sup> comprenant 2 étages avec un auditorium et une quarantaine de parkings en sous-sol.

Ce bâtiment est la propriété de la CCINCA. Celle-ci prendra en charge la restructuration des locaux pour rendre le bâtiment conforme aux besoins d'exploitation du « Village by CA ».

C'est dans le cadre de la restructuration des locaux de l'immeuble THESUS que la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement la CCINCA.

#### **ARTICLE 2 : DUREE**

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire. Elle est conclue pour la durée de l'opération qui se termine à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2017.

#### **ARTICLE 3 : DETERMINATION DES COÛTS DE L'ACTION**

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à : 660 000 €, conformément au plan de financement primitif inscrit dans le dossier de demande de subvention.



La CCINCA s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

#### **ARTICLE 4 : ASSURANCE**

La CCINCA reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

#### **ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

Le montant de l'aide attribuée par la C.A.S.A. est de 30 000 €.

Cette subvention sera versée en deux fois :

Un acompte correspondant à 50 % du montant de la subvention à compter de la signature de la présente convention.

Le solde sur présentation d'un tableau certifié par l'agent comptable des dépenses acquittées liée à l'opération cofinancée ainsi qu'une attestation d'achèvement des travaux.

La subvention sera créditée au compte de la CCINCA par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co-financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le dossier de demande de subvention.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE**

➤ La CCINCA s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. un bilan semestriel et un bilan final de l'action subventionnée.

##### **6.1 Bilans semestriels–Evaluations intermédiaires**

La CCINCA s'engage à fournir à la fin de l'année 2016 un bilan intermédiaire d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action.

La C.A.S.A. procèdera conjointement avec la CCINCA à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions.

##### **6.2 Bilan final –Evaluation définitive**

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par la CCINCA.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions

ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

### **6.3 Commission paritaire**

En cas de difficulté constatée dans la réalisation de l'action subventionnée, une commission paritaire, entre la C.A.S.A. et la CCINCA, se réunira dans un délai de 2 mois après l'envoi d'une lettre recommandée de l'une des parties faisant état des difficultés. Cette commission devra identifier les difficultés et les éventuelles solutions à mettre en œuvre. Dans les cas où aucune solution ne serait trouvée durant la période de référence de la convention, la C.A.S.A. mettra en œuvre les procédures référencées aux articles 8 et 11.

### **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

La CCINCA s'engage à fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation prévue à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2017.

➤La CCINCA devra mentionner la participation de la C.A.S.A. dans tous les documents diffusés relatifs à la mise en œuvre de l'action subventionnée.

### **ARTICLE 8 : SANCTIONS**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par la CCINCA, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.**

La CCINCA s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, la CCINCA mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.

**ARTICLE 10 : AVENANTS**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

**ARTICLE 12 : ELECTION DU DOMICILE**

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires originaux à Valbonne Sophia Antipolis,

Le

Le Président de la Chambre de Commerce  
et d'Industrie Métropolitaine et Territoriale

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération Sophia Antipolis

**Bernard KLEYNHOFF**

**Jean LEONETTI**

# CCINCA – PROJET HAKA06

---

## BUDGET FINANCIER PRIMITIF TTC

	DEPENSES		RECETTES	%
Etudes, diagnostics réglementaires et travaux de remise ne état du bâtiment Théséus	660 000	Contributions des partenaires à HAKA06	905 000	59%
Equipements et aménagement	550 000	Subvention CASA	30 000	2%
Mécénat d'entreprise pour équipements	330 000	CR PACA et/ou Fonds FERDER Pi3a-1 (favoriser la création d'entreprise par le biais des Pépinières-Incubateurs—Hôtels d'entreprises)	605 000	39%
<b>TOTAL</b>	<b>1 540 000</b>		<b>1 540 000</b>	<b>100%</b>

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 18/07/2016  
Numéro : BC.2016.145  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur -  
Octroi d'une subvention  
Matière : 8.6 - Emploi-formation professionnelle  
**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 111821191  
Référence envoi : IDF2016-07-26T10-57-19.00  
Envoyé le : 26/07/2016  
à (TU) : 08h57:41

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 26/07/2016  
Identifiant : 006-240600585-20160718-AOI\_6336-DE

**Acte reçu**

Date : 18/07/2016  
Numéro interne : AOI\_6336  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 6  
Objet : Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur - Octroi d'une subvention  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20160718-AOI\_6336-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 2  
006-240600585-20160718-AOI\_6336-DE-1-1\_2.pdf  
006-240600585-20160718-AOI\_6336-DE-1-1\_3.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX


**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 18 juillet 2016**

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>14</b>	<b>11</b>

N° de la séance : 13

Objet de la délibération : Direction  
Lecture Publique - Médiathèque  
communautaire de Biot - Exposition  
temporaire "Jacqueline Duhême imagière  
des poètes" du 30 août au 12 novembre  
2016 - Convention de mise à disposition

 Original  
▪ Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services  
  
Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2016.146

Date de la convocation :  
**Le 11/07/2016**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage  
en date du **26 JUIL. 2016**

de la réception s/Préfecture  
en date du **26 JUIL. 2016**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

  
Stéphane PINTRE

L'an deux mil seize et le 18 juillet à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Joseph VALETTE

**Monsieur ROSSI,**

Dans le cadre de la thématique du second semestre 2016, intitulée « C'est beau la vie », la Médiathèque Communautaire de Biot souhaite accueillir, du 30 août au 12 novembre 2016, une exposition intitulée : « Jacqueline DUHÊME imagière des poètes ».

Jacqueline DUHÊME, journaliste et illustratrice, a « mis en image » les textes des poètes Jacques Prévert, Paul Eluard et ceux de philosophes et écrivains comme Gilles Deleuze, Elisabeth Badinter, Jean d'Ormesson...

La parution en 2009 de « Petite main chez Matisse » aux éditions Gallimard relate son expérience à Vence auprès du peintre (exposition actuellement au Musée Matisse de Nice).

En 2014, l'artiste a imagé sa vie dans « Une vie en crobards », autobiographie écrite et dessinée, livrant une chronique sociale et artistique irrésistible.

Cette exposition, entièrement conçue par l'auteur d'après ses propres originaux, présente l'intégralité de son œuvre.

Abordable tant par le jeune public que par les plus exigeants des amateurs d'art, elle trouvera un juste écho auprès du public à la médiathèque de Biot.

Les œuvres seront prêtées à la CASA par l'auteur, pour un montant de 2 300€ TTC.

La convention qui est soumise à votre approbation vise à autoriser la mise à disposition des espaces de la Médiathèque Communautaire de Biot pour accueillir cette exposition et à en déterminer les conditions (installation, assurances, surveillance, coût...).

Vu la délibération du Conseil communautaire du 14 avril 2014 prise en vertu des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, donnant délégation au Bureau pour prendre toutes décisions en matière de mise à disposition de locaux, terrains ou autres éléments du patrimoine,

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- de valider les termes de la convention de mise à disposition entre Madame Jacqueline DUHÊME et la CASA,
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué à l'Action Culturelle à signer ladite convention, dont le projet est joint en annexe
- d'imputer la somme à l'article 6135 du Chapitre 011.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- de valider les termes de la convention de mise à disposition entre Madame Jacqueline DUHÊME et la CASA,
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué à l'Action Culturelle à signer ladite convention, dont le projet est joint en annexe
- d'imputer la somme à l'article 6135 du Chapitre 011.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 18 juillet 2016  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI





## EXPOSITION TEMPORAIRE «JACQUELINE DUHÈME IMAGIERE DES POETES» CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

### ENTRE

**La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**, dont le siège social se trouve en Mairie d'Antibes – Cours Masséna – 06600 ANTIBES JUAN LES PINS - représentée par Monsieur Michel ROSSI, Vice-président de la CASA, délégué à l'Action Culturelle, agissant au lieu et place de la Communauté et autorisé à signer la présente convention par délibération du Bureau Communautaire du 18 juillet 2016,

Désignée ci-après « **la CASA** », d'une part,

### ET

**Madame Jacqueline DUHÈME**, domiciliée 2 Bis rue des Arquebusiers, 75003 PARIS,

désigné ci-après « **l'Exposant** », d'autre part,

### Préambule

Dans le cadre de la thématique du second semestre 2016, intitulée « C'est beau la vie », la Médiathèque Communautaire de Biot souhaite accueillir, du 30 août au 12 novembre 2016, une exposition intitulée : « Jacqueline DUHÈME imagière des poètes ».

Jacqueline DUHÈME, journaliste et illustratrice, a « mis en image » les textes des poètes Jacques Prévert, Paul Eluard et ceux de philosophes et écrivains comme Gilles Deleuze, Elisabeth Badinter, Jean D'Ormesson...

La parution en 2009 de « Petite main chez Matisse » aux éditions Gallimard relate son expérience à Vence auprès du peintre (exposition actuellement au Musée Matisse de Nice).

En 2014, l'artiste a imagé sa vie dans « Une vie en crobards », autobiographie écrite et dessinée, livrant une chronique sociale et artistique irrésistible.

Cette exposition, entièrement conçue par l'auteur d'après ses propres originaux, présente l'intégralité de son œuvre.

Abordable tant par le jeune public que par les plus exigeants des amateurs d'art, elle trouvera un juste écho auprès du public à la médiathèque de Biot.

Les œuvres seront prêtées à la CASA par l'auteur, pour un montant de 2 300€ TTC.

Les modalités d'organisation de cette exposition sont précisées ci-après.

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition des espaces de la Médiathèque Communautaire de Biot pour accueillir l'exposition temporaire intitulée « Jacqueline DUHÈME Imagière des poètes ».

### **ARTICLE 2 : ŒUVRES CONCERNEES**

Pour la mise en place de l'exposition, l'Exposant prêtera à la CASA 40 cadres contenant des reproductions d'œuvres et de photographies mises en page, sous verre avec encadrements baguettes en bois.

La liste de ces œuvres figure dans l'annexe ci-joint.  
Celle-ci comporte pour chaque œuvre la nature, le format et la valeur d'assurance.

### **ARTICLE 3 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE**

#### **ARTICLE 3.1 : MODALITES GENERALES**

La liste des œuvres est jointe en annexe de la présente convention.

La CASA s'engage à assurer les œuvres de l'Exposant auprès de la compagnie titulaire de son marché d'assurance dommages.

Les œuvres doivent être assurées :

- en valeur agréée ;
- tous risques, périls et dommages clou à clou ;
- en comportant une clause de renonciation à tout recours contre un tiers, y compris les transporteurs, les emballeurs et organisateurs ;
- en tenant compte d'une dépréciation de la valeur en cas d'endommagement des œuvres ;
- contre les risques de tremblements de terre, de guerre et de terrorisme.

Le personnel des Médiathèques Communautaires, où seront présentées les œuvres, se devra d'inspecter quotidiennement les œuvres de l'exposition.

Les œuvres de l'exposition seront conservées et rendues dans les conditions où elles ont été reçues par l'organisateur.

Sauf en cas d'urgence, les œuvres ne peuvent être nettoyées, réparées, retouchées, retirées de leurs socles, montants ou cadres, ou altérées de quelque façon que ce soit sans autorisation écrite de l'Exposant.

### **ARTICLE 3.2 : MODALITES DE REMBOURSEMENT**

Si une œuvre de l'exposition a été abîmée ou est découverte endommagée, la CASA doit immédiatement en référer à l'Exposant qui décidera alors du traitement approprié devant être utilisé pour sa conservation et/ou du retrait ou non l'œuvre de l'exposition.

Pour les œuvres dont la valeur est supérieure à 500,00 €, le montant remboursé à l'Exposant sera égal à celui mentionné dans l'annexe de la présente convention.

Ce dernier lui sera versé en deux fois :

- Une partie du montant de l'œuvre sera pris en charge par l'assurance, avec une franchise de 500,00 € retenue et un supplément de 10% du montant de l'œuvre pour une valeur supérieure à 500,00 €,
- Le montant retenu par l'assurance sera remboursé intégralement par la CASA.

### **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

L'exposition est conclue pour un montant total de 2 300,00 € TTC (Deux Mille trois cent euros).

Le transport des œuvres aller et retour sera à la charge de la CASA pour un montant de 672 € TTC (six cent soixante-douze euros).

Si besoin, cette exposition donnera lieu à un paiement de droits d'auteurs auprès des organismes idoines.

### **ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la période allant du 22 août au 18 novembre 2016, période d'assurance des œuvres.

### **ARTICLE 6 : CORRESPONDANT**

La coordination de l'exposition sera assurée pour la CASA par Colette GIORDANENGO, Responsable du service Action Culturelle.

### **ARTICLE 7 : ANNEXE**

L'annexe à la présente convention fait partie intégrante de celle-ci.

### **ARTICLE 8 : RESILIATION**

En cas de non exécution de ses obligations par l'une des parties, l'autre est de plein droit libéré des siennes.

### **ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention sera porté devant le tribunal territorialement compétent.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis en deux exemplaires, le

Pour la CASA,  
Michel ROSSI  
Vice-président délégué  
à l'Action Culturelle

L'Exposant,  
Jacqueline DUHÈME

**ANNEXE 1**  
**Valeur assurance des œuvres**  
**EXPOSITION TEMPORAIRE**  
**« JACQUELINE DUHÊME, IMAGIERE DES POETES »**  
**Assurées par la CASA du 22 août au 18 novembre 2016**  
**dans la médiathèque de Biot**

**LISTE ET VALEUR DES OEUVRES**

	Valeur unitaire TTC	Valeur totale TTC
40 cadres contenant des reproductions d'œuvres et de photographies mises en page, sous verre avec encadrements baguettes en bois. Conditionnement : 8 caisses en bois, hermétiques, avec poignées, dimensions de 50x60x20 cm, pesant 21 kg chacune et contenant 5 cadres chacune.		
<b>CAISSE 1</b>		
1- Texte de présentation de l'exposition avec photo de Robert Doisneau : Duhême devant la tapisserie "L'Oiseau de paradis", 1971	500 €	500 €
2- 1950 Premiers livres : Renée Michel, Les Aventure du Père lion. Les éditeurs français réunis; Claude Aveline, L'Abre Tic-tac. Raison d'Etre ; André Verdet, Le fête au village. Raison d'Etre.	500 €	500 €
3- Paul Eluard. Grain d'Aile. Raison d'Etre, 1951, Nathan, 1995, Pocket, 1997	500 €	500 €
4- Maurice Druon. Tistou les pouces verts. Del Duca, 1957, Nathan, Rouge et Or, 1995	500 €	500 €
5- Maurice Druon. Tistou les pouces verts. Del Duca, 1957, Nathan, Rouge et Or, 1995, Pocket, 1997	500 €	500 €
<b>CAISSE 2 - PREVERT</b>		
6- Jacques Prévert. L'Opéra de la lune. Musique C. Verger. Clairefontaine-La Guilde du livre, 1953 et Nathan, Rouge et Or, 1991. Gallimard, 1996	500 €	500 €
7- Jacques Prévert. Le Gardien de phare aime trop les oiseaux. Gallimard, 1987	500 €	500 €
8- Jacques Prévert. Chanson des escargots qui vont à l'enterrement. Gallimard, 1988, 1992, 2000 et une photo N&B Prévert-Duhême	500 €	500 €
9- Jacques Prévert. Prosper aux enfers, Gallimard jeunesse, 1995	500 €	500 €
10- Jacques Prévert. Le bateau la terre. Rue du monde, 2004	500 €	500 €
<b>CAISSE 3</b>		
11- Raymond Queneau. Zazie dans le métro. Olympia Press, 1959	500 €	500 €
12- Claude Roy. Houpi le kangourou. Delpire, 1964	500 €	500 €
13- Journal Elle, n° 993, 1965 : arrivée à Rio du Général de Gaulle lors de son voyage	500 €	500 €

en Amérique du Sud. 1ère couverture dessinée de Elle		
14- Miguel Angel Asturias. The Talking Machine. Doubleday, N.Y., 1971 La machine à parler publiée par Gallimard en 2003 + photographie	500 €	500 €
15- Miguel Angel Asturias. L'homme qui avait tout, tout, tout. GP, 1973, Seuil, 1999	500 €	500 €
<b>CAISSE 4</b>		
16- Anne Philippe. Atome, le petit singe de la lune. Ruy Vidal/Harlin Quist, 1970	500 €	500 €
17- Blaise Cendrars. Petits contes nègres pour les enfants des blancs. Gallimard, 1978, 2002	500 €	500 €
18- Jules Supervielle. L'enfant de la haute mer. GP, 1978, Gallimard, 2007	500 €	500 €
19- Jean d'Ormesson. L'enfant qui attendait le train. G.P. 1979	500 €	500 €
20- Fioretti, le très féroce loup d'Agobbio, de Saint François d'Assise. G.P. 1980, 1984	500 €	500 €
<b>CAISSE 5</b>		
21- Francis Jammes. Prière pour aller au paradis avec les ânes. Gallimard, 1982, 2000	500 €	500 €
22- Astrid Lindgren. La 325 <sup>ème</sup> farce de Zozo la tornade. Hachette, 1987	500 €	500 €
23- Raymond Rener. Une toute petite petite fille. Syros, 1992, Gallimard, 2014	500 €	500 €
24- Paul Eluard. L'enfant qui ne voulait pas grandir. Nathan, Rouge et Or, 1995	500 €	500 €
25-The Birthday Book. Determined Production, San Francisco, 1966	500 €	500 €
<b>CAISSE 6</b>		
26 - Gilles Deleuze. L'oiseau philosophie. Seuil, 1997 réédité par Gallimard en 2015 + photo Deleuze et Duhême	500 €	500 €
27- Vibhuti Patel. Jacqueline Kennedy et Jacqueline Duhême partent en voyage, Gallimard,1998	500 €	500 €
28- Alain Serres. Barnabé qu'on ne croit jamais. La Farandole- Scandéditions, 1993, Rue du monde, 1999	500 €	500 €
29- Elisabeth Badinter. Voyage en Laponie de Monsieur de Maupertuis. Seuil, 2003	500 €	500 €
30- Elisabeth Badinter. Les Passions d'Emilie. La Marquise du Châtelet, une femme d'exception. Gallimard Jeunesse, 2006	500 €	500 €
<b>CAISSE 7</b>		
31- Nana fait des histoires. G.P. Rouge et Or, 1967	500 €	500 €
32- Le Noël de Folette. Gallimard, 1992	500 €	500 €
33- Hadji avec la collaboration de Savignac, Ungerer, Searle, César, André François, ... Sol en Si-Gallimard, 1996	500 €	500 €
34- Louloute, Seuil, 2002	500 €	500 €
35- Irma et Igor sur le France, Gallimard jeunesse, 2003	500 €	500 €
<b>CAISSE 8</b>		
36- Petite main chez Henri Matisse, Gallimard jeunesse,2009 + une photographie 3 cadres Une vie en crobards. Gallimard, 2014	500 €	500 €
37-pages 10 et 11 (enfance) + photographies	500 €	500 €
38- pages 128 et 129 + 130 et 131 (De Gaulle) + photographies	500 €	500 €
39- pages 184 et 185 + 186 et 187 + photographies	500 €	500 €
40- Le livre des droits de l'homme. Préface de Robert Badinter. Gallimard, 2005, 2015	500 €	500 €

**VALEUR TOTALE ESTIMEE A 20 000.00 €**  
(Vingt mille euros)

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 18/07/2016  
Numéro : BC.2016.146  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Médiathèque communautaire de Biot - Exposition temporaire "Jacqueline Duhamel Imagière des poètes" du 30 août au 12 novembre 2016 - Convention de mise à disposition  
Matière : B.9 - Culture

**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 111821237  
Référence envoi : IDF2016-07-26T11-02-27.00  
Envoyé le : 26/07/2016  
à (TU) : 09h02:49

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 26/07/2016  
Identifiant : 006-240600585-20160718-AOI\_6337-DE

**Acte reçu**

Date : 18/07/2016  
Numéro interne : AOI\_6337  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 9  
Objet : Médiathèque communautaire de Biot - Exposition temporaire "Jacqueline Duhamel Imagière des poètes" du 30 août au 12 novembre 2016 - Convention de mise à disposition  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20160718-AOI\_6337-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 2  
006-240600585-20160718-AOI\_6337-DE-1-1\_2.pdf  
006-240600585-20160718-AOI\_6337-DE-1-1\_3.pdf





Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX


**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 18 juillet 2016**

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>14</b>	<b>11</b>

N° de la séance : 14

Objet de la délibération : DGA / AD -  
Attribution d'un fonds de concours au  
titre du foncier agricole

 Original  
▪ Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2016.147

Date de la convocation :  
**Le 11/07/2016**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage  
en date du **26 JUL. 2016**

de la réception s/Préfecture  
en date du **26 JUL. 2016**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

  
Stéphane PINTRE

L'an deux mil seize et le 18 juillet à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Joseph VALETTE

**Monsieur LOMBARDO,**

Vu l'article L 5216-5 du CGCT modifié par la loi n°2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 qui dispose : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 11 février 2013 approuvant le principe d'une participation de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, au titre des fonds de concours dans la thématique « Acquisition de foncier agricole » et approuvant les critères d'aides à mettre en œuvre pour les communes de la CASA ;

Vu la délibération du Bureau Communautaire en date du 11 mars 2013 validant les critères d'aides en matière d'acquisition de foncier agricole ;

Après examen technique, financier et juridique du dossier reçu au sein des services de la Communauté d'Agglomération, vous est proposée, pour l'opération ci-dessous, la participation suivante :

COMMUNE	PROJET	MONTANT DU PROJET EN €	PARTICIPATION CASA	MONTANT DU FONDS DE CONCOURS EN €
Antibes	Acquisition de la parcelle cadastrée AE 8 2, 247 chemin de l'Orangerie, 2 500m2	105 000	30%	31 500
<b>SOUS TOTAL</b>		<b>105 000</b>		<b>31 500</b>

Le nouveau projet présenté ci-dessus représente un coût global d'investissement de 105 000 €. Pour cet investissement, la Communauté d'Agglomération participe à hauteur de 31 500 €.

Cette dépense est prévue au Budget général de la Direction Générale Adjointe Aménagement et Développement Economique, pour l'année 2016.

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver le montant du fonds de concours alloué à la commune d'Antibes Juan-les-Pins pour l'acquisition de la parcelle cadastrée AE 802 située au 247 chemin de l'Orangerie (2 500m2) ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué au développement rural et à l'agriculture, à signer la convention se rapportant à l'attribution de ce fonds de concours ;
- d'imputer la dépense sur le compte 2041412, fonction 92, chapitre 204 du budget principal.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver le montant du fonds de concours alloué à la commune d'Antibes Juan-les-Pins pour l'acquisition de la parcelle cadastrée AE 802 située au 247 chemin de l'Orangerie (2 500m2) ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué au développement rural et à l'agriculture, à signer la convention se rapportant à l'attribution de ce fonds de concours ;
- d'imputer la dépense sur le compte 2041412, fonction 92, chapitre 204 du budget principal.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 18 juillet 2016  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 18/07/2016  
Numéro : BC.2016.147  
Nature : DE - Délibérations  
Objet : Attribution d'un fonds de concours au titre du foncier agricole  
Matière : 7.8 - Fonds de concours

**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 111821238  
Référence envoi : IDF2016-07-26T11-02-28.00  
Envoyé le : 26/07/2016  
à (TU) : 09h02:50

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 26/07/2016  
Identifiant : 006-240600585-20160718-AOI\_6338-DE

**Acte reçu**

Date : 18/07/2016  
Numéro Interne : AOI\_6338  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 7  
Code matière 2 : 8  
Objet : Attribution d'un fonds de concours au titre du foncier agricole  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20160718-AOI\_6338-DE-i\_1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 0



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX


**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 18 juillet 2016**

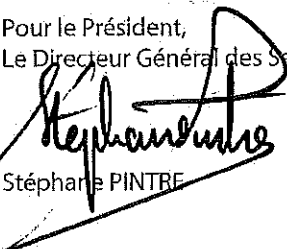
Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>14</b>	<b>11</b>

N° de la séance : 15

Objet de la délibération : Environnement  
Energie - Convention de participation  
financière avec l'association Agribio 06

 Original Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Stéphane PINTRE
---

N° Enregistrement : BC.2016.148

Date de la convocation : <b>Le 11/07/2016</b>
<b>Certifié exécutoire compte tenu</b>
de l'affichage en date du <b>26 JUIL. 2016</b>
de la réception s/Préfecture en date du <b>26 JUIL. 2016</b>
Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Stéphane PINTRE

L'an deux mil seize et le 18 juillet à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Joseph VALETTE

**Monsieur LOMBARDO,**

La CASA a délibéré au Bureau Communautaire du 25 Avril 2016 pour une subvention de 6 000€ attribuée à Agribio 06 dans le cadre de l'organisation de la manifestation « Foire Bio et local » qui aura lieu le 18 septembre 2016.

Etant donné un changement inattendu du plan de financement avec la baisse de participation d'un partenaire, communiquée tardivement et remettant en cause la tenue de cette manifestation d'envergure, il convient de délibérer, à titre exceptionnel, sur un nouveau soutien renforcé de la CASA, en partenariat de cette foire depuis 2012.

Par conséquent, cette délibération abroge et remplace la délibération du 25 Avril 2016.

Dans le cadre de sa stratégie agricole 2015-2017 adoptée en Conseil Communautaire du 13 avril 2015, la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis a inscrit des actions relatives à la sensibilisation des scolaires et du grand public aux enjeux agricoles locaux.

C'est à ce titre que l'association Agribio 06 qui œuvre pour la promotion et le développement de l'agriculture biologique dans les Alpes-Maritimes, sollicite la CASA pour être à nouveau partenaire de la 5ème édition de la foire « Bio et local, c'est l'idéal ».

Le bilan 2015 de cette manifestation a été excellent puisqu'elle a réuni une quarantaine de producteurs bio du département et plus de 3 500 visiteurs sur une journée.

La foire proposera, comme chaque année, des conférences-débats ainsi que de nombreux ateliers pédagogiques, artistiques et culturels. Il y aura aussi des jeux en bois géants, un atelier éco-construction (montage d'une maquette ossature bois/paille), une bourse aux semences, des démonstrations et animations proposées par les agriculteurs et les élèves du lycée, des stands d'associations œuvrant pour la préservation de l'environnement, l'économie sociale et solidaire.

L'objectif de cette foire est de rappeler l'importance d'une production et d'une consommation de produits sains issus d'une agriculture biologique implantée au cœur des territoires, de valoriser le patrimoine agricole local, de sensibiliser le public aux enjeux et aux problématiques agricoles locales mais aussi alimentaires.

Cette manifestation se déroulera le 18 septembre 2016 au lycée horticole d'Antibes.

Le budget global de cette action est de 31 233€.

Agribio 06 sollicite la CASA à hauteur de 10 000€ pour cette action ainsi que la commune d'Antibes à hauteur de 5 000€.

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'abroger la délibération BC2016.067 du Bureau Communautaire du 25 avril 2016,
- d'octroyer une subvention de 10 000 € à l'association Agribio 06 pour la mise en œuvre et l'organisation de la Foire bio qui s'inscrit dans la politique agricole globale de la CASA,
- d'approuver la convention de participation financière entre Agribio 06 et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Vice-Président délégué à l'agriculture à signer ladite convention, et tous les actes inhérents à l'exécution de la présente délibération,
- d'imputer la dépense sur le compte 6574 du service de l'environnement en charge de la politique agricole.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'abroger la délibération BC2016.067 du Bureau Communautaire du 25 avril 2016,
- d'octroyer une subvention de 10 000 € à l'association Agribio 06 pour la mise en œuvre et l'organisation de la Foire bio qui s'inscrit dans la politique agricole globale de la CASA,
- d'approuver la convention de participation financière entre Agribio 06 et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Vice-Président délégué à l'agriculture à signer ladite convention, et tous les actes inhérents à l'exécution de la présente délibération,
- d'imputer la dépense sur le compte 6574 du service de l'environnement en charge de la politique agricole.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 18 juillet 2016  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI

## CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC L'ASSOCIATION AGRIBIO 06

### Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Monsieur Gérald LOMBARDO agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Vice-Président Délégué à l'agriculture et au développement rural, conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 18 juillet 2016;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

### ET

L'Association dénommée **AGRIBIO 06** régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant pour but la promotion et le développement de l'agriculture biologique sur le territoire des Alpes-Maritimes, dont le siège social est Box 58 MIN Fleurs 6 - 06 296 NICE, représentée par Christophe COTTEREAU, agissant au lieu et place de l'association en sa qualité de Président, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **AGRIBIO 06**

### EXPOSE

le Conseil Communautaire de la C.A.S.A. a approuvé la définition de l'intérêt communautaire de la compétence de la gestion des espaces naturels et agricoles communautaires et du développement économique.

Conformément à ses statuts, **AGRIBIO 06** qui œuvre pour la promotion et le développement de l'agriculture biologique dans les Alpes-Maritimes sollicite la Communauté d'Agglomération pour la réalisation d'une foire de producteurs bio à Antibes.

La C.A.S.A., dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

Dans ce cadre, il est prévu la réalisation de différentes actions mettant en lumière l'agriculture bio du département et l'organisation de plusieurs soirées débats.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, **AGRIBIO 06** s'engage à mettre en œuvre, pour l'année 2015, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, la mission suivante :

### **1/ Organisation d'une manifestation des producteurs bio à Antibes**

L'objectif de cette foire est de rappeler l'importance d'une production et d'une consommation de produits sains issus d'une agriculture biologique implantée au cœur des territoires.

Cette manifestation se déroulera le 18 septembre 2016 au lycée horticole d'Antibes.

Développer / bilan – motifs / réalisation (moyens humains, ...)

Les objectifs d'**AGRIBIO 06** sont les suivants :

- Sensibiliser les citoyens à l'alimentation bio et locale et à la relocalisation des systèmes alimentaires avec un message : « Bio et local, c'est l'idéal »
- Valoriser les produits bio du département et améliorer leur lisibilité
- Promouvoir la biodiversité cultivée
- Fédérer les producteurs, les acteurs locaux, les jeunes et les familles autour d'un évènement convivial avec une dimension pédagogique, culturelle et artistique.
- Sensibiliser le grand public aux pratiques d'agriculture biologique et à la diminution d'utilisation des pesticides

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement **AGRIBIO 06** pour la réalisation de ces objectifs.

## **ARTICLE 2 : DUREE**

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire.

Elle est conclue pour la période d'un an.

En cas de non réalisation dans ce délai, la CASA se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

## **ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION**

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à : 31 233€ conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.



#### **ARTICLE 4 : ASSURANCE**

**AGRIBIO 06** reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

#### **ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la C.A.S.A. est de 10 000€.

Cette subvention sera versée en 2 temps :

- 70 % à compter de la date d'exécution de la présente convention,
- 30 % restant seront versés si les conditions prévues aux articles 6 et 7 sont respectées et au regard des objectifs réalisés.

La subvention sera créditée au compte de l'Association par mandat administratif.

Cette action fait l'objet de co- financements sur les bases des budgets prévisionnels présentés dans le Dossier Unique de Demande de Subvention.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE**

➤ L'Association s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. **des bilans trimestriels ou semestriels et un bilan annuel** de l'action subventionnée.

##### **6.1 Bilans trimestriels ou semestriels–Evaluations intermédiaires**

**AGRIBIO 06** s'engage à fournir tous les trois mois et ce jusqu'au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action (ou du programme d'actions) à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

Un bilan illustré des différentes manifestations comprenant notamment :

- Nombre de participants : agriculteurs, associations, visiteurs.
- Nombre d'articles de presse parlant de l'événement.
- Distribution et analyse de questionnaires de satisfaction auprès des exposants et des visiteurs.
- Prise en compte des retours lors de discussion avec les partenaires, exposants et visiteurs.

Appréciation qualitative et quantitative de l'utilisation du budget.

La C.A.S.A procédera conjointement avec l'Association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions de la manière suivante :

Les techniciens d'**AGRIBIO 06** et de la CASA se réuniront au minimum une fois au cours de ce projet.

Les contacts téléphoniques et échanges par mail seront réguliers afin d'informer les parties prenantes de l'évolution de la réalisation des actions.

➤ L'Association invitera la C.A.S.A. à son **Assemblée Générale** (ordinaire et extraordinaire) et elle lui transmettra le **compte-rendu** des Assemblées ainsi que son **rapport moral, d'activité et financier**.

## **6.2 Bilan final –Evaluation définitive**

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par **AGRIBIO 06**.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

## **6.3 Commission paritaire**

En cas de difficulté constatée dans la réalisation de l'action subventionnée, une commission paritaire, entre la C.A.S.A. et l'association, se réunira dans un délai de 2 mois après l'envoi d'une lettre recommandée de l'une des parties faisant état des difficultés. Cette commission devra identifier les difficultés et les éventuelles solutions à mettre en œuvre. Dans les cas où aucune solution ne serait trouvée durant la période de référence de la convention, la C.A.S.A. mettra en œuvre les procédures référencées aux articles 8 et 11.

## **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

**AGRIBIO 06** s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

Plus particulièrement, l'Association **AGRIBIO 06** remettra chaque année à la CASA ses bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> août au plus tard de l'année .....
- Si l'Association **AGRIBIO 06** est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la C.A.S.A. tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes du dernier exercice connu.

➤ **AGRIBIO 06** devra mentionner la participation de la C.A.S.A. dans tous les documents diffusés.

#### **ARTICLE 8 : SANCTIONS**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par l'Association **AGRIBIO 06**, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En cas d'annulation de la manifestation, la participation de la CASA deviendrait nulle après notification en RAR.

#### **ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.**

**AGRIBIO 06** s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

**Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.**

#### **ARTICLE 10 : AVENANTS**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

**ARTICLE 12 : ELECTION DU DOMICILE**

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le  
En deux exemplaires

Pour l'Association **AGRIBIO 06**,  
Le Président

Pour la Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis,  
Pour le Président,  
Le Vice-Président Délégué à  
L'agriculture et au développement rural

Christophe COTTEREAU

Gérald LOMBARDO

**BUDGET FOIRE BIO 2015-2016**

CHARGES	2015	2016	PRODUITS	2015	2016
<b>Buvette</b>	1629 €	1629 €	Conseil Régional	11500	0
<b>Achats</b>	876 €	140 €	CASA	5000	5000
Tee-shirt	107	0	ASP	500	500
Fournitures diverses	187	140	<b>Total financeurs publics</b>	<b>17000</b>	<b>5500</b>
Ordinateur	582				
<b>Frais de location</b>	<b>2346 €</b>	<b>2346 €</b>	Satoriz	2000	2000
Electricité: montage et démontage	2160	2160	Bread	300	300
Locaux et personnel lycée	186	186	Biocoop	300	300
<b>Prestations de service</b>	<b>1862 €</b>	<b>1810 €</b>	<b>Total sponsors</b>	<b>2600</b>	<b>2600</b>
Conférence / Ciné-débat	450	400			
Animation danse et musique - CERCOLO	600	600	Stands agriculteurs	600	600
Jeux en bois - ID PRODUCTION	410	410	Stands espace restauration	500	500
Nids	402	400	Stand Ressources	100	100
<b>Frais de communication</b>	<b>3375 €</b>	<b>3375 €</b>	<b>Total stands</b>	<b>1200</b>	<b>1200</b>
Création graphique	624	624			
Impressions	2526	2526	<b>Recettes buvette</b>	<b>2929</b>	<b>2929</b>
Envois	197	197			
Hébergement site internet	29	29			
<b>Frais de déplacement</b>	<b>288 €</b>	<b>290 €</b>			
<b>Total des prestations externes</b>	<b>10376 €</b>	<b>9590 €</b>			
Service civique (5 mois)	532	532			
Salariés (52 jours)	21112	21112			
<b>Total des prestations internes</b>	<b>21644 €</b>	<b>21644 €</b>			
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>32019 €</b>	<b>31233 €</b>	<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>23729 €</b>	<b>12229 €</b>
<b>RESULTAT</b>	<b>-8290 €</b>	<b>-19004 €</b>			

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 18/07/2016  
Numéro : BC.2016.148  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Convention de participation financière avec l'association Agriblo 06  
Matière : 8.8 - Environnement

**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 111821239  
Référence envoi : IDF2016-07-26T11-02-30.00  
Envoyé le : 26/07/2016  
à (TU) : 09h02:51

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 26/07/2016  
Identifiant : 006-240600585-20160718-AOI\_6339-DE

**Acte reçu**

Date : 18/07/2016  
Numéro interne : AOI\_6339  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 8  
Objet : Convention de participation financière avec l'association Agriblo 06  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20160718-AOI\_6339-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 2  
006-240600585-20160718-AOI\_6339-DE-1-1\_2.pdf  
006-240600585-20160718-AOI\_6339-DE-1-1\_3.pdf

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 18 juillet 2016**

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>14</b>	<b>11</b>

N° de la séance : 16

Objet de la délibération : DGA / AD -  
Attribution de fonds de concours  
d'équipements aux communes

Original  
 Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services  
  
Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2016.149

Date de la convocation :  
**Le 11/07/2016**

**Certifié exécutoire compte tenu**  
de l'affichage en date du **26 JUL. 2016**  
de la réception s/Préfecture en date du **26 JUL. 2016**  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services  
  
Stéphane PINTRE

L'an deux mil seize et le 18 juillet à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANÉ, Gilbert HUGUES, Joseph VALETTE

**Monsieur MAURIN,**

Vu l'article L. 5216-5 du CGCT modifié par la loi n°2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 qui dispose : « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 2 juin 2014 validant le principe de la mise en œuvre d'un nouveau dispositif d'attribution des fonds de concours, entrant en vigueur au même jour ;  
Vu la délibération du Bureau Communautaire en date du 21 juillet 2014 approuvant le Règlement des fonds de concours d'équipements et ses annexes : dossier type de demande de fonds de concours et convention d'attribution type ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2015 et du 11 avril 2016 approuvant la révision du Règlement des fonds de concours d'équipements et ses annexes ;

Après examen technique, financier et juridique des dossiers reçus au sein des services de la Communauté d'Agglomération, vous sont proposées, pour les opérations ci-dessous, les participations suivantes :

**EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS**

(à hauteur de 30%)

Commune	Projet	Montant du projet en HT	Montant du FDC
Villeneuve-Loubet	Réalisation d'un skate parc - Quartier des Plans	102 525,50€ Base subventionnable : 94 625,50 €	28 387,65 €
Villeneuve-Loubet	Travaux parc des sports - Tranche 5	196 625,00 €	58 987,50 €
<b>SOUS TOTAL</b>		<b>299 150,50 €</b>	<b>87 375,15 €</b>

**PATRIMOINE CULTUEL**

(à hauteur de 10%)

Commune	Projet	Montant du projet en HT	Montant du FDC
Coursegoules	Restauration de la chapelle St Antoine	25 000,00 €	2 500,00 €
<b>SOUS TOTAL</b>		<b>25 000,00 €</b>	<b>2 500,00 €</b>

**PETITES COMMUNES : HORS THEMATIQUES CLASSIQUES**

(à hauteur de 20%)

Commune	Projet	Montant du projet en HT	Montant du FDC
Bezaudun-les-Alpes	Réhabilitation de la station d'épuration du village	196 000€ Base subventionnable : 195 000€	39 000,00 €
Bouyon	Travaux d'extension du dispositif de vidéo protection	89 902,67 €	17 980,53 €
Bouyon	Acquisition foncière Immeuble TURCAN section FN°863	20 000,00 €	4 000,00 €
Bouyon	Acquisition foncière Immeuble AMALBERTI section FN°132	250 000,00 €	50 000,00 €
Courmes	Travaux d'installation de fenêtres et de radiateurs à la mairie et au Presbytère	22 153,94 €	4 430,79 €
Coursegoules	Réalisation d'un accès piétons protégé pour l'école communale	36 400,00 €	7 280,00 €
La Roque en Provence	Aménagement de la terrasse de l'auberge communale : réalisation d'un escalier d'accès et d'un chemin de passage	28 669,00 €	5 733,80 €
<b>SOUS TOTAL</b>		<b>643 125,61 €</b>	<b>128 425,12 €</b>
<b>TOTAL EQUIPEMENTS</b>		<b>967 276,11 €</b>	<b>218 300,27 €</b>



Les 10 nouveaux projets présentés ci-dessus représentent un coût global d'investissement des communes de 967 276.11€ HT.

Pour ces investissements, la Communauté d'Agglomération participe au titre des fonds de concours à hauteur de 218 300.27 € HT.

Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction de dossiers fonds de concours qui ont d'ores et déjà fait l'objet d'une délibération en Bureau Communautaire, il a été demandé aux communes de fournir des éléments justifiant l'état d'avancement des opérations financées.

Pour ces dossiers, les éléments communiqués ont fait apparaître des montants actualisés, ce qui génère une révision du montant du fonds de concours alloué, dont le détail figure ci-dessous.

Modification apportée à la délibération du Bureau communautaire en date du 12 octobre 2015 portant attribution de fonds de concours d'équipements aux communes :

Au lieu de :

Commune	Projet	Montant du projet en HT	Montant du FDC 20%
Châteauneuf	Construction d'une cuisine centrale et d'un réfectoire scolaires	892 780,00 €	178 556,00 €

Lire :

Commune	Projet	Montant du projet en HT	Montant du FDC
Châteauneuf	Construction d'une cuisine centrale et d'un réfectoire scolaires	1 044 926,00 €	208 985,20 €

Au lieu de :

Commune	Projet	Montant du projet en HT	Montant du FDC 30%
Châteauneuf	Construction d'un bâtiment à usage sportif	1 171 220,00 €	351 366,00 €

Lire :

Commune	Projet	Montant du projet en HT	Montant du FDC
Châteauneuf	Construction d'un bâtiment à usage sportif	1 370 818,00 €	411 245,40 €

Ces actualisations ont pour effet de modifier le montant global des fonds de concours portés dans la délibération du Bureau Communautaire du 12 octobre 2015 à : 1 149 352.20 € HT au lieu de 1 059 043.60 € HT.

Enfin, les nouvelles attributions et les modifications présentées plus haut génèrent une dépense globale (fonds de concours) de **308 608.87 € HT**, prévue au Budget général de la Direction Générale Adjointe Aménagement et Développement Economique, pour l'année 2016.

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver les montants des nouveaux projets présentés dans le corps de la délibération ;
- de modifier la délibération du Bureau Communautaire en date du 12 octobre 2015, telle que ci-dessus mentionnée ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les conventions et avenants se rapportant à l'attribution de fonds de concours d'équipements ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération ;
- d'imputer la dépense sur le compte 2041412, chapitre 204 du budget principal.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRÉSIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver les montants des nouveaux projets présentés dans le corps de la délibération ;
- de modifier la délibération du Bureau Communautaire en date du 12 octobre 2015, telle que ci-dessus mentionnée ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les conventions et avenants se rapportant à l'attribution de fonds de concours d'équipements ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération ;
- d'imputer la dépense sur le compte 2041412, chapitre 204 du budget principal.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 18 juillet 2016  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 18/07/2016  
Numéro : BC.2016.149  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Attribution de fonds de concours d'équipements aux communes  
Matière : 7.8 - Fonds de concours

**Interlocuteur**

Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 111821240  
Référence envoi : IDF2016-07-26T11-02-31.00  
Envoyé le : 26/07/2016  
à (TU) : 09h02:53

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 26/07/2016  
Identifiant : 006-240600585-20160718-AOI\_6340-DE

**Acte reçu**

Date : 18/07/2016  
Numéro interne : AOI\_6340  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 7  
Code matière 2 : 8  
Objet : Attribution de fonds de concours d'équipements aux communes  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20160718-AOI\_6340-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 0



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 18 juillet 2016**

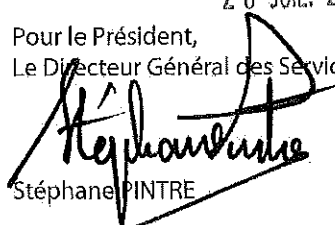
Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>14</b>	<b>11</b>

N° de la séance : 17

Objet de la délibération : Direction des  
Ressources Humaines - Assurance  
statutaire des agents - Avenant n°2 au  
Marché n°12-386 - ASTER/MF Prévoyance  
SA

<p><input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services</p> <p>Stéphane PINTRE</p>
---

N° Enregistrement : BC.2016.150

Date de la convocation : <b>Le 11/07/2016</b>
<b>Certifié exécutoire compte tenu</b>
de l'affichage en date du <b>26 JUL. 2016</b>
de la réception s/Préfecture en date du <b>26 JUL. 2016</b>
Pour le Président, Le Directeur Général des Services
 Stéphane PINTRE

L'an deux mil seize et le 18 juillet à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Joseph VALETTE

**Monsieur MAURIN,**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a notifié, le 26 décembre 2012, au Cabinet ASTER/MF PREVOYANCE, le marché n°12/386 : Assurance statutaire des agents, qui couvre les risques d'accident du travail et de décès des agents titulaires de la CASA affiliés à la CNARCL.

Le montant global annuel de cette assurance résultant du produit du taux de 1.52 % sur les traitements annuels bruts hors charges patronales s'élève à 121 913,21 € HT pour l'année 2013 soit à 487.653 euros sur les 4 ans de durée du contrat.

A la suite de l'augmentation du nombre d'accidents du travail entre janvier 2013 et juillet 2014, le Cabinet ASTER/MF PREVOYANCE a informé la CASA d'un déséquilibre constaté du ratio sinistres / primes. Le taux proposé par l'assureur pour rééquilibrer le contrat global est ainsi passé de 1,52% à 1,82%. Ce nouveau taux a été appliqué à partir de 2015 portant alors le montant total du marché sur 4 ans à 561 767 €. Ces modifications ont fait l'objet d'un avenant n°1.

Le Cabinet ASTER/MF PREVOYANCE ayant porté à la connaissance de la CASA une nouvelle aggravation de la sinistralité, l'assureur est contraint d'appliquer une majoration de la prime à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016, portant le taux global de cotisation de 1.82 % à 2.18 %.

Compte tenu de ces éléments, il est nécessaire de passer un avenant n°2 au marché n°12/386.

En conséquence, vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie ce jour, il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver l'avenant n°2 au marché n° 12/386 à passer entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et le Cabinet ASTER/MF PREVOYANCE,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant, dont le projet est joint en annexe.

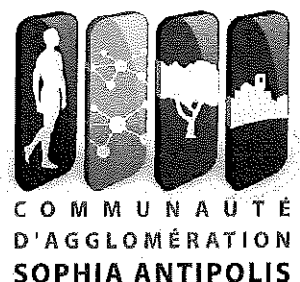
**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver l'avenant n°2 au marché n° 12/386 à passer entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et le Cabinet ASTER/MF PREVOYANCE,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant, dont le projet est joint en annexe.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 18 juillet 2016  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

---

ANTIBES, LE BAR-SUR-LOUP, BEZAUDUN-LES-ALPES, BIOT, BOUYON, CAUSSOLS, CHATEAUNEUF, CIPIERES, LA COLLE-SUR-LOUP, CONSEGUDES, COURMES, COURSEGOULES, LES FERRES, GOURDON, GREOLIERES, OPIO, ROQUEFORT-LES-PINS, LA ROQUE EN PROVENCE, LE ROURET, SAINT PAUL DE VENCE, TOURRETTES-SUR-LOUP, VALBONNE, VALLAURIS, VILLENEUVE-LOUBET

---

**Marché public de services**

---

**ASSURANCE STATUTAIRE DES AGENTS DE LA CASA**

---

**AVENANT N°2 AU MARCHÉ N°12/386**

**ASTER/ MF PREVOYANCE**

## **Avenant n°2**

**Entre,**

**La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**, représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Bureau Communautaire du 18 juillet 2016,

D'une part,

**Et,**

**Le CABINET ASTER- LES ASSURANCES TERRITORIALES**, représenté par Monsieur Rémy PETERLIN, Directeur, dûment habilité à signer le présent avenant pour le groupement ASTER/ MF PREVOYANCE

D'autre part,

### **Il a été convenu ce qui suit.**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a notifié le 26 décembre 2012, au Cabinet ASTER/MF PREVOYANCE, le marché n°12/386 : Assurance statutaire des agents, qui couvre les risques d'accident du travail et de décès des agents titulaires de la CASA affiliés à la CNARCL.

Le montant global annuel de cette assurance résultant du produit du taux de 1.52% sur les traitements annuels bruts hors charges patronales s'élève à 121 913,21€ HT euros pour l'année 2013 soit à 487.653 euros sur les 4 ans de durée du contrat.

Suite à l'augmentation du nombre d'accidents du travail entre janvier 2013 et juillet 2014, le Cabinet ASTER/MF PREVOYANCE a informé la CASA d'un déséquilibre constaté du ratio sinistres / primes. Le taux proposé par l'assureur pour rééquilibrer le contrat global est ainsi passé de 1,52% à 1,82%. Ce nouveau taux a été appliqué à partir de 2015, portant alors le montant total du marché sur 4 ans à 561 767 €. Ces modifications ont fait l'objet d'un avenant n°1.

Le Cabinet ASTER/MF PREVOYANCE ayant porté à la connaissance de la CASA, une nouvelle aggravation de la sinistralité, l'assureur est contraint d'appliquer une majoration de la prime, à effet au premier 1<sup>er</sup> janvier 2016, portant le taux global de cotisation de 1.82 % à 2.18 %.

Compte tenu de ces éléments, il est nécessaire de passer un avenant n°2 au marché n° 12/386.



**Article 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet d'augmenter le montant de la cotisation du marché n°12/386 à compter du 1er janvier 2016 afin d'ajuster financièrement la couverture des risques statutaires des agents titulaires et stagiaires de la CASA jusqu'à la fin du marché (31/12/2016).

**Article 2 : Incidence sur le délai**

Sans objet.

**Article 3 : Incidences financières**

Suite à l'application du taux de 2,18% sur la masse salariale assurée hors variation (soit 8 020 610 €), le montant des cotisations de janvier à décembre 2016 s'élève à 174 849 €.

De ce fait, le montant total du marché sur les quatre années d'exécution, soit du 01/01/2013 au 31/12/2016, est porté à 564 650 €, hors évolution de la masse salariale.

**Article 4 : Dispositions diverses**

Toutes les dispositions du marché qui ne sont pas contraires à celles du présent avenant resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de celui-ci.

**Article 5 : Date d'effet du présent avenant**

Le présent avenant, prendra effet à compter de sa notification et une fois revêtu de son caractère exécutoire.

Fait à SOPHIA ANTIPOLIS, le

Le Directeur  
CABINET ASTER/ MF PREVOYANCE

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération Sophia Antipolis

**Rémy PETERLIN**

**Jean LEONETTI**

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 18/07/2016  
Numéro : BC.2016.150  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Assurance statutaire des agents - Avenant n.2 au Marché n.12-386 - ASTER/MF Prévoyance SA  
Matière : 1.1 - Marchés publics

**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 111821241  
Référence envoi : IDF2016-07-26T11-02-32.00  
Envoyé le : 26/07/2016  
à (TU) : 09h02:54

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 26/07/2016  
Identifiant : 006-240600585-20160718-AOI\_6341-DE

**Acte reçu**

Date : 18/07/2016  
Numéro interne : AOI\_6341  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 1  
Code matière 2 : 1  
Objet : Assurance statutaire des agents - Avenant n.2 au Marché n.12-386 - ASTER/MF Prévoyance SA  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20160718-AOI\_6341-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20160718-AOI\_6341-DE-1-1\_2.pdf

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX


**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 18 juillet 2016**

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>14</b>	<b>11</b>

N° de la séance : 18

Objet de la délibération : Direction de la  
Commande Publique - Constitution d'un  
groupement de commandes pour  
l'acquisition de papier standard

 Original Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Stéphane PINTRE
---

N° Enregistrement : BC.2016.151

Date de la convocation : <b>Le 11/07/2016</b>
<b>Certifié exécutoire compte tenu</b>
de l'affichage <b>26 JUL. 2016</b> en date du
de la réception s/Préfecture en date du <b>26 JUL. 2016</b>
Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Stéphane PINTRE

L'an deux mil seize et le 18 juillet à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Joseph VALETTE

**Monsieur MAURIN,**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a engagé depuis 2012 avec les Communes membres une réflexion sur la mise en place d'une logistique visant à optimiser la gestion des ressources publiques et à contribuer à la réalisation d'économies sur les achats.

Il s'agit concrètement de mutualiser les procédures de marchés publics en recourant aux groupements de commandes pour gérer les besoins en fournitures, services et travaux communs à la CASA et aux collectivités membres intéressées.

C'est dans ce cadre que vous est proposée, conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, la constitution d'un groupement de commandes pour l'acquisition mutualisée de papier standard.

Cette acquisition se composera d'un lot.

Il vous appartient en conséquence d'approuver la convention constitutive dudit groupement dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

-Composition du groupement :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis  
La commune d'Antibes Juan-les-Pins  
La commune de Bezaudun Les Alpes  
La commune de Biot  
La commune de Chateauneuf  
La commune de Capières  
La commune de Gréolières  
La commune de la Colle sur Loup  
La commune de le Bar Sur Loup  
La commune du Rouret  
La commune de Tourrettes sur Loup  
La commune de Vallauris Golfe Juan

-Modalités de fonctionnement : comme définies dans la convention constitutive ci jointe.

-Coordonnateur : La CASA a proposé d'être le coordonnateur du groupement de commandes constitué. Elle sera autorisée à signer le marché, à le notifier et à l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement.

-Commission d'Appel d'Offres : la Commission d'Appel d'Offres est celle du coordonnateur.

-Répartition financière entre les membres du groupement : selon les consommations réelles de chaque membre du groupement.

-La durée du groupement : le groupement est constitué pour la durée du marché qui prendra effet à sa date de notification.

Le marché peut être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2020.

**VU** la délibération du Conseil Communautaire CC.2014.005 du 14 avril 2014 autorisant le Bureau Communautaire à prendre toutes décisions de constitution de groupement de commandes,

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes pour l'acquisition mutualisée de papeterie,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention, dont le projet est joint en annexe, ainsi que les avenants à ladite convention qui ne modifient pas son économie générale,
- d'approuver la désignation de la CASA en tant que coordonnateur du groupement, qui sera chargée de la signature, de la notification et de l'exécution dudit marché conformément à la réglementation des marchés publics,
- d'approuver la répartition financière entre les membres du groupement,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent le marché à intervenir avec l'entreprise déclarée attributaire par la Commission d'Appel d'Offres et si nécessaire de pouvoir recourir aux dispositions de l'article 30 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics après décision de la Commission d'Appel d'Offres.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRÉSIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes pour l'acquisition mutualisée de papeterie,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention, dont le projet est joint en annexe, ainsi que les avenants à ladite convention qui ne modifient pas son économie générale,
- d'approuver la désignation de la CASA en tant que coordonnateur du groupement, qui sera chargée de la signature, de la notification et de l'exécution dudit marché conformément à la réglementation des marchés publics,
- d'approuver la répartition financière entre les membres du groupement,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent le marché à intervenir avec l'entreprise déclarée attributaire par la Commission d'Appel d'Offres et si nécessaire de pouvoir recourir aux dispositions de l'article 30 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics après décision de la Commission d'Appel d'Offres.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 18 juillet 2016  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI





## ACQUISITION DE PAPIER STANDARD

### CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

#### **Entre**

La **Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis**, ci-après désignée CASA, dont le siège social est situé au 449 Route des Crêtes BP 43, Les Genêts, 06901 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX ; représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI dûment habilité par délibération n° ..... du Bureau Communautaire en date du .....,

Désignée ci-après « la CASA »,

#### **ET**

La **Commune d'Antibes**, dont le siège social est situé Mairie d'Antibes, BP 2205, 06606 ANTIBES ; représentée par son Maire, Monsieur Jean LEONETTI dûment habilité par délibération n° ..... du Conseil Municipal en date du .....

#### **ET**

La **Commune de Bezaudun les Alpes**, représentée par son Maire, Monsieur..... dûment habilité par délibération n° ..... du Conseil Municipal en date du .....,

#### **ET**

La **Commune de Biot**, représentée par son Maire, Madame..... dûment habilitée par délibération n° ..... du Conseil Municipal en date du .....,

#### **ET**

La **Commune de Châteauneuf**, représentée par son Maire, Monsieur..... dûment habilité par délibération n° ..... du Conseil Municipal en date du .....,

#### **ET**

La **Commune de Capières**, représentée par son Maire, Monsieur..... dûment habilité par délibération n° ..... du Conseil Municipal en date du .....,

**ET**

La **Commune de Gréolières**, représentée par son Maire, Monsieur..... dûment habilité par délibération n° ..... du Conseil Municipal en date du .....

**ET**

La **Commune de Le Bar sur Loup**, représentée par son Maire, Monsieur..... dûment habilité par délibération n° ..... du Conseil Municipal en date du .....

**ET**

La **Commune de La Colle sur Loup**, représentée par son Maire, Monsieur..... dûment habilité par délibération n° ..... du Conseil Municipal en date du .....

**ET**

La **Commune du Rouret**, représentée par son Maire, Monsieur..... dûment habilité par délibération n° ..... du Conseil Municipal en date du .....

**ET**

La **Commune de Turrettes sur Loup**, représentée par son Maire, Monsieur..... dûment habilité par délibération n° ..... du Conseil Municipal en date du .....

**ET**

La **Commune de Vallauris**, représentée par son Maire, Madame..... dûment habilité par délibération n° ..... du Conseil Municipal en date du .....



## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché de fourniture de papier standard, conformément à l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, et de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement.

Cette acquisition fera l'objet d'une procédure d'appel d'offres ouvert lancée en application des dispositions des articles 25-I.1°, 67 et 68 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

L'acquisition de papier standard fera l'objet d'un accord cadre à bons de commande avec minimum et sans maximum conformément aux dispositions de l'article 78 du décret du 25 mars 2016.

Le groupement a pour vocation la passation et l'exécution du marché de fournitures nécessaires à l'objet de la présente convention.

### **ARTICLE 2 : COMPOSITION DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Les membres du groupement de commandes sont :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis  
La Commune d'Antibes  
La Commune de Bezaudun les Alpes  
La commune de Biot  
La Commune de Châteauneuf  
La Commune de Cipières  
La Commune de Gréolières  
La Commune de la Colle sur Loup  
La commune de Le Bar sur Loup  
La Commune du Rouret  
La Commune de Tourrettes sur Loup  
La Commune de Vallauris

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes désigné ci-après.

### **ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties. Le groupement est constitué pour la durée du marché qui prendra effet à sa date de notification

Le marché peut être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2020.

### **ARTICLE 4 – COORDONNATEUR**

En application à l'article 28.II de l'Ordonnance du 23 juillet 2015, la CASA se verra confier la charge de mener la totalité de la procédure de passation et de superviser le suivi de l'exécution au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Elle est notamment chargée de :

- recueillir et synthétiser les besoins des adhérents ;
- élaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- faire paraître les avis d'appel public à la concurrence ;
- remettre le DCE aux candidats ;
- répondre aux questions des candidats ;
- convoquer la commission d'appel d'offres ;
- informer les candidats retenus et non retenus ;
- signer les marchés ;
- établir le rapport de présentation au représentant de l'Etat et adresser les marchés au contrôle de la légalité ;
- notifier les marchés ;
- faire paraître les avis d'attribution ;
- régler les éventuels litiges liés à la passation et à l'exécution du marché ;
- d'ester en justice dans l'hypothèse d'un contentieux.

La CASA coordonne l'exécution du marché dans les conditions des articles 7, 8 et 9 de la présente convention.

Le coordonnateur tient à la disposition des membres du groupement tous les actes et les informations relatives au groupement.

En cas de changement de coordonnateur, les membres du groupement devront établir un avenant pour substituer le nouveau coordonnateur à l'ancien.

Dans ces conditions, une délibération devra être prise par le nouveau coordonnateur du groupement et par chaque membre du groupement.

## **ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs propres, préalablement au lancement des procédures ;
- Participer à l'exécution du marché dans les conditions prévus aux articles 7, 8 et 9 de la présente convention
- Informer le Coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du marché, objet de la présente convention.

## **ARTICLE 6 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

En application de l'article L. 1414-3 du Code Général des Collectivités Locales, la Commission d'Appel d'Offres sera celle du coordonnateur du groupement de commandes, que représente la CASA.

## **ARTICLE 7 - COMITE TECHNIQUE DE COORDINATION ET DE SUIVI**

### **Article 7-1 : Composition du comité technique de coordination et de suivi**

Le comité technique de coordination et de suivi est composé d'un représentant de chaque membre du groupement.

Le comité technique se réunit autant que de besoin durant :

- la procédure d'élaboration et de passation du marché public,
- la procédure d'exécution du marché public.

### **Article 7-2 : Rôle du comité technique de coordination et de suivi**

Le comité technique a pour mission de permettre aux membres du groupement de participer et de suivre le déroulement du marché.

#### ***7.2.1 : Passation du marché***

Le comité technique est chargé :

- de participer à l'élaboration des pièces du marché public, en vue de permettre au coordonnateur de constituer le dossier de consultation des entreprises ;
- de participer à l'analyse des candidatures et des offres, en vue de permettre au coordonnateur de proposer le choix du candidat à la Commission d'Appel d'Offres ;

#### ***7.2.2 : Exécution du marché***

Le coordonnateur est chargé du suivi des montants minimum et maximum, ainsi que des consommations globales du marché. Il prend également en charge la validation des demandes éventuelles de hausses de prix transmises par le fournisseur, titulaire du marché, dans le cadre des clauses définies dans ce dernier.

Dès la notification du marché, le comité technique pourra se réunir à la demande du coordonnateur, à chaque fois qu'il est nécessaire.

L'exécution du marché est gérée suivant les modalités prévues à l'article 8 de la présente convention.

## **ARTICLE 8 – MODALITES D'EXECUTION**

Dans le cadre de l'exécution du marché, deux collectivités sont définies comme interfaces entre les membres du groupement et le fournisseur :

- la CASA qui fera le lien entre le fournisseur, titulaire du marché, et les communes de Bezaudun les Alpes, Cipières, et Gréolières
- la Ville d'Antibes qui fera le lien entre le fournisseur, titulaire du marché, et les communes de Biot, Châteauneuf, La Colle sur Loup, Le Bar sur Loup, Le Rouret, Tourettes sur Loup, Vallauris.

A ce titre, la CASA et la Ville d'Antibes seront ci-après désignées comme « collectivités référentes ».

Outre les principes de fonctionnement indiqués dans la présente convention, une charte sera établie pour préciser le détail de ces modalités (horaires de livraison, contact sur site, etc...) entre la « collectivité référente » et les membres du groupement.

Les principales modalités de fonctionnement du Groupement sont les suivantes :

### **8-1 Approvisionnement auprès du fournisseur, titulaire du marché**

Les commandes de papiers auprès du fournisseur seront gérées par la CASA et la Ville d'Antibes pour l'ensemble des membres du groupement.

En conséquence, la CASA et la Ville d'Antibes, « collectivités référentes », se chargent d'émettre les engagements juridiques et comptables sur leur propre budget et de les transmettre directement au titulaire du marché.

- Pour les achats de papiers standards identifiés dans le Bordereau des Prix unitaires (B.P.U.) du marché, les produits seront approvisionnés et stockés par la CASA et la Ville d'Antibes pour pouvoir répondre aux besoins des membres du groupement et ce, dans le cadre des modalités définies aux points 8-3 et 8-4.
- Pour les demandes de papiers qui ne sont pas listés dans le B.P.U. mais qui entrent dans le périmètre du marché, les commandes seront également passées par la CASA et la Ville d'Antibes et livrées dans ces dernières mais ne seront pas stockées. Elles seront directement transférées au membre du groupement ayant effectué la demande. Dans ce cas, les clauses d'achat et de livraison (délai, minimas de commande, conditionnement, etc.) seront alors celles définies par le fournisseur, titulaire du marché.

- Les demandes qui n'entrent pas dans le cadre du marché visé par cette convention seront traitées directement par le membre du groupement concerné (ex : enveloppes, papier reprographie professionnel, ...).

Aucune hausse de prix ne sera appliquée sur les commandes transmises au fournisseur, titulaire du marché, sans que le coordonnateur n'ait auparavant validé la demande de hausse de prix conformément aux clauses du marché et à la présente convention.

## **8-2 Problèmes d'exécution avec le Fournisseur titulaire du marché**

La CASA et la Ville d'Antibes, « collectivités référentes », se chargent d'effectuer toutes les vérifications nécessaires lors de la livraison du papier par le fournisseur, titulaire du marché, et de signaler tout problème rencontré lors de cette dernière, notamment :

- Les problèmes de non réalisation des clauses d'exécution du marché (délai de livraison, etc.) seront directement et conjointement gérées par la CASA et la Ville d'Antibes en tant que « collectivités référentes ».
- Les difficultés liées à des retards feront l'objet de pénalités appliquées au fournisseur, titulaire du marché, par le coordonnateur du groupement qui prend en charge les démarches administratives en découlant.
- Les problèmes éventuels rencontrés lors de l'utilisation du papier sur les machines d'un membre du groupement ne pourront pas être imputés à la CASA ou la Ville d'Antibes en tant que « collectivités référentes ». Ces difficultés seront gérées avec le fournisseur, titulaire du marché, en partenariat entre la CASA et/ou la Ville Antibes et le membre du groupement concerné.

Les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives seront effectuées directement par les « collectivités référentes ».

## **8-3 Demandes et livraisons des collectivités membres du groupement**

- Les demandes de papier seront adressées (par voie dématérialisée) par chaque membre du groupement à sa « collectivité référente ». Elles devront comporter le nom de la personne en charge de la réception chez le membre du groupement.
- La « collectivité référente » transmettra un accusé réception de la demande par voie dématérialisée.
- Les quantités demandées par les membres du groupement à leur « collectivité référente » devront être cohérentes au regard des estimations de consommation annuelle et au regard de la fréquence de réapprovisionnement définie dans la charte.

- Si de façon récurrente ou ponctuelle, un membre du groupement a besoin de quantités nettement supérieures à la consommation moyenne estimée, il doit en informer la « collectivité référente » dont il dépend dès que le besoin est connu, de façon à pouvoir disposer des stocks nécessaires au moment de la réception de cette demande spéciale.
- Le (les) point(s) de livraison sera (seront) identifié(s) et validé(s) d'un commun accord entre le membre du groupement et sa « collectivité référente » avant mise en œuvre des premières livraisons.
- Les membres du groupement se chargent de répartir les cartons de papier au sein de leurs services. Un nombre de points de livraison maximum est donc fixé à 5 par membre du groupement. Ceux-ci doivent être aisément accessibles et ne pas nécessiter de matériel ou d'Équipement de Protection Individuel spécifiques pour y accéder.
- Les membres du groupement seront informés par voie dématérialisée ou par téléphone la veille de la livraison.
- Chaque livraison à un membre du groupement devra être validée par ce dernier avec un visa sur le document de livraison portant les mentions suivantes clairement lisibles :

**Réceptionné par :** *Nom de l'Agent*  
**Le :** *Date de réception*  
**Marchandise conforme :** *OUI ou NON*  
**Signature de l'agent :**  
**Remarque :**  
**Tampon :** *Tampon de la Collectivité membre du groupement*

Dans l'hypothèse où personne ne réalise cette opération, les marchandises livrées seront réputées conformes et la livraison complète au regard du document de livraison fourni avec cette marchandise.

- En mode normal de fonctionnement, la fréquence et la période de la demande devront correspondre à celles définies entre le membre du groupement et sa « collectivité référente ». Ces éléments devant permettre de « lisser » dans le temps la demande et d'optimiser les conditions de livraison des papiers aux membre du groupement. Le délai de livraison maximum est fixé à 5 jours ouvrés après la date de réception de la demande chez la « collectivité référente ».
- En cas d'urgence, une demande ponctuelle spécifique peut être adressée à tout moment par le membre du groupement, à sa « collectivité référente ». Celle-ci sera alors traitée et livrée dans les 2 jours ouvrés suivants.

#### **8.4 Gestion des services faits pour les membres du groupement**

Chaque membre du groupement effectuera, lors de la livraison par sa « collectivité référente », un contrôle de la prestation qui vaudra validation interne du service fait. Il s'assure également que les contrôles définis à l'article 8-3 sont réalisés.

Les refacturations seront établies suivant les modalités définies à l'article 9-4 sur la base des livraisons enregistrées par la « collectivité référente ».

#### **8.5 Traitement des factures du Fournisseur titulaire du marché**

La CASA et la Ville d'Antibes, en tant que « collectivités référentes », se chargent de procéder au paiement direct du titulaire du marché dans les conditions de l'article 9-3. De la présente convention.

Le traitement des éventuels litiges relatifs à ces factures s'effectue conformément à l'article 8-2 de la présente convention.

#### **8-6 Refacturation des consommations aux membres du groupement**

Les refacturations des consommations des membres du groupement, seront réalisées par les « collectivités référentes » dans les conditions de l'article 9 de la présente convention.

### **ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### ***Article 9-1 : Détermination des coûts***

La fourniture de papier standard fera l'objet d'un accord-cadre à bons de commande avec minimum et sans maximum, en application de l'article 78 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Le marché sera conclu avec un montant minimum annuel de 25 000 € H.T.

Aucun montant maximum annuel du marché n'est prévu.

#### ***Article 9-2 : Répartition financière***

La répartition financière sera fonction de la consommation de chaque membre et est estimée de la manière suivante :

<b>Collectivité</b>	<b>Montant annuel estimatif des consommations</b>
La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis	...15000.... Euros H.T.
La Commune d'Antibes	.... 25000..... Euros H.T.
La Commune de Châteauneuf	...2000.... Euros H.T.
La Commune de Cipières	.....500..... Euros H.T.
La Commune de Biot	... 5000..... Euros H.T.
La Commune de La Colle sur Loup	.....5000..... Euros H.T.
La Commune de Le Rouret	...2000.... Euros H.T.
La Commune de Gréolières	.....500..... Euros H.T.

La Commune de Tourettes sur Loup	4000 .... Euros H.T.
La Commune de Vallauris	.....12000.... Euros H.T.
La Commune du Bar sur Loup	.....5000.....Euros H.T
La Commune de Bezaudun les Alpes	.....400.....Euros H.T

Le montant estimatif des besoins sera établi à partir des estimations (en nombre de ramettes de chaque type de papier prévu au B.P.U.) fournies par les différents membres du groupement.

Les bons de commande seront notifiés au fur et à mesure des besoins.

### **Article 9-3 : Modalités de paiement**

La CASA et la Ville d'Antibes, en tant que "collectivités référentes", se chargent du paiement direct au titulaire du marché pour les commandes qu'elles ont respectivement émises et dans les conditions prévues à l'article 59 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatives aux marchés publics et en application des articles 110 à 121 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

La Ville d'Antibes tient informé le coordonnateur, la CASA, des montants de mise en paiement de la somme qui lui incombe.

Les coûts de procédure relatifs à la publicité (avis de consultation, avis d'attribution) sont à la charge de la CASA.

### **Article 9-4 : Modalités de refacturation**

Les "collectivités référentes", se chargent d'émettre les engagements juridiques et comptables sur leur propre budget et de les transmettre directement au titulaire du marché.

Pour les consommations des membres fournies par la CASA et la Ville d'Antibes, celles-ci feront l'objet d'une refacturation aux membres du groupement par la "collectivité référente".

A chaque année d'exécution du marché correspond un prix de référence établi sur la base du B.P.U. La refacturation établie pour chaque instance membre reprendra le prix de référence en cours à la période de livraison du papier ainsi que les quantités livrées sur la période de refacturation.

La fréquence de refacturation est trimestrielle.



## **ARTICLE 10 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT - EVALUATION**

Pour les membres dont le référent est la Ville d'Antibes, le coût de fonctionnement, hors Antibes, du service est évalué à approximativement 6000€ annuel.

La répartition se fait sur le prévisionnel de commandes suivant :

Biot : 14.28% de la consommation du groupe :	856€
Chateauneuf : 5.72% de la consommation du groupe :	343 €
La Colle s Loup : 14.28% de la consommation du groupe :	856€
Le Rouret : 5.72% de la consommation du groupe :	343€
Tourettes s Loup : 11.42% de la consommation du groupe :	685€
Vallauris : 34.28% de la consommation du groupe :	2056€
Bar s Loup : 14.28% de la consommation du groupe :	856€

La Facturation de ces coûts induits par l'utilisation des services de la Ville d'Antibes sera forfaitaire et annuelle

## **ARTICLE 11 : MODALITES D'ADHESION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT**

L'adhésion au groupement de commande est subordonnée :

- à l'adoption d'une délibération de l'assemblée délibérante approuvant le principe du groupement de commandes et le présent acte constitutif ;
- à la signature de la présente convention dans les conditions de son article 2;
- au respect de l'ensemble de ses dispositions.

Si l'un des membres souhaite quitter le groupement, sous réserve d'un préavis de trois mois donnant lieu à une décision écrite et notifiée au coordonnateur, les autres membres statueront sur l'opportunité de maintenir ce groupement.

Si le maintien du groupement n'est pas décidé, les dispositions de l'article 14 s'appliqueront.

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

## **ARTICLE 12 : AVENANTS A LA PRESENTE CONVENTION**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente Convention, définie d'un commun accord entre tous les signataires, fera l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 13 : LITIGES**

### **13.1 : Litige résultant de la présente convention**

Les signataires conviennent qu'en cas de litiges, qui résulteraient de l'application de la présente Convention, une conciliation devra être organisée en présence d'un expert, désigné d'un commun accord entre chaque partenaire. Les frais d'expertise sont partagés à parts égales entre les parties.

A défaut de conciliation dans le délai de deux (2) mois suivant la constatation du litige, et sauf prorogation de ce délai admise par les parties, ces dernières conservent la faculté de soumettre leur litige à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nice.

### **13.2 : Litige résultant du marché**

En cas de litige résultant de l'application des clauses du(es) marché(s), le tribunal administratif compétent sera celui du domicile du coordonnateur du groupement, à savoir le Tribunal Administratif de Nice.

Quel que soit le contentieux, si le coordonnateur venait à être condamné au paiement de frais à verser à la partie requérante, chaque membre sera sollicité à parts égales pour couvrir ces frais supplémentaires.

En cas de contentieux né du défaut de paiement direct par un des membres, le membre défaillant assume seul, en cas de condamnation, les frais supplémentaires.

## **ARTICLE 14 - RESILIATION**

La résiliation du marché entraîne la résiliation de la présente convention.

La résiliation de la présente convention, qui sera réglée par voie d'avenant, entraîne la résiliation du marché.

## **ARTICLE 16 : ANNEXES**

Les annexes à la présente convention, qui sont les suivantes, font partie intégrante de celle-ci :

- Modèle de Charte de fonctionnement

Fait à..... , le

Monsieur le Président  
De la Communauté D'Agglomération  
Sophia Antipolis

Monsieur le Maire  
De la Commune d'Antibes

Monsieur le Maire  
De la Commune de Bezaudun les Alpes

Madame le Maire  
De la Commune de Biot

Monsieur le Maire  
De la Commune de Châteauneuf

Monsieur le Maire  
De la Commune de Cipières

Monsieur le Maire  
De la Commune de Gréolières

Monsieur le Maire  
De la Commune de La Colle sur Loup

Monsieur le Maire  
De la Commune de Le Bar sur Loup

Monsieur le Maire  
De la Commune du Rouret

Monsieur le Maire  
De la Commune de Tourrettes sur Loup

Madame le Maire  
De la Commune de Vallauris

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 18/07/2016  
Numéro : BC.2016.151  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Constitution d'un groupement de commandes pour l'acquisition de papier standard  
Matière : I.1 - Marchés publics

**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanéssa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 111821242  
Référence envoi : IDF2016-07-26T11-02-34.00  
Envoyé le : 26/07/2016  
à (TU) : 09h02:55

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 26/07/2016  
Identifiant : 006-240600585-20160718-AOI\_6342-DE

**Acte reçu**

Date : 18/07/2016  
Numéro interne : AOI\_6342  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 1  
Code matière 2 : 1  
Objet : Constitution d'un groupement de commandes pour l'acquisition de papier standard  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20160718-AOI\_6342-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20160718-AOI\_6342-DE-1-1\_2.pdf

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 18 juillet 2016**

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>14</b>	<b>11</b>

N° de la séance : 19

Objet de la délibération : Direction de la  
Commande Publique - Constitution d'un  
groupement de commandes pour  
l'acquisition de carburants

⊗ Original  
▪ Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2016.152

Date de la convocation :

**Le 11/07/2016**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage  
en date du **26 JUL. 2016**

de la réception s/Préfecture  
en date du **26 JUL. 2016**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

  
Stéphane PINTRE

L'an deux mil seize et le 18 juillet à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Joseph VALETTE

**Monsieur MAURIN,**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a engagé depuis 2012 avec les Communes membres une réflexion sur la mise en place d'une logistique visant à optimiser la gestion des ressources publiques et à contribuer à la réalisation d'économies sur les achats.

Il s'agit concrètement de mutualiser les procédures de marchés publics en recourant aux groupements de commandes pour gérer les besoins en fournitures, services et travaux communs à la CASA et aux collectivités membres intéressées.

C'est dans ce cadre que vous est proposée, conformément à l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 en date du 23 juillet 2015, la constitution d'un groupement de commandes pour l'acquisition mutualisée de carburants.

Cette acquisition se composera d'un marché unique.

Il vous appartient en conséquence d'approuver la convention constitutive dudit groupement dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Composition du groupement :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

La commune d'Antibes Juan-les-Pins

La commune de Biot

La commune de Cimplères

La commune de Gréolières

La commune du Bar sur Loup

- Modalités de fonctionnement : comme définies dans la convention constitutive ci jointe.

- Coordonnateur : La ville d'Antibes a proposé d'être le coordonnateur du groupement de commandes constitué. Elle sera autorisée à signer le marché, à le notifier et à l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement.

- Commission d'Appel d'Offres : la Commission d'Appel d'Offres est celle du coordonnateur.

- Répartition financière entre les membres du groupement : selon les consommations réelles de chaque membre du groupement.

- La durée du groupement : le groupement est constitué pour la durée du marché qui est conclu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2020.

Le marché peut être reconduit par périodes successives de 1 an, pour une durée maximale de reconduction de 3 ans, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2020.

**VU** la délibération du Conseil Communautaire CC.2014.005 du 14 avril 2014 autorisant le Bureau Communautaire à prendre toutes décisions de constitution de groupement de commandes,

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes pour l'acquisition mutualisée de carburants,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention, dont le projet est joint en annexe, ainsi que les avenants à ladite convention qui ne modifient pas son économie générale,
- d'approuver la désignation de la ville d'Antibes Juan-les-Pins en tant que coordonnateur du groupement, qui sera chargée de la signature, de la notification et de l'exécution dudit marché conformément à la réglementation des marchés publics,
- d'approuver la répartition financière entre les membres du groupement,
- d'autoriser Monsieur le Maire d'Antibes Juan-les-Pins à signer les pièces qui constituent le marché à intervenir avec l'entreprise déclarée attributaire par la Commission d'Appel d'Offres et si nécessaire de pouvoir recourir aux dispositions de l'article 30 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics après décision de la Commission d'Appel d'Offres.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes pour l'acquisition mutualisée de carburants,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention, dont le projet est joint en annexe, ainsi que les avenants à ladite convention qui ne modifient pas son économie générale,
- d'approuver la désignation de la ville d'Antibes Juan-les-Pins en tant que coordonnateur du groupement, qui sera chargée de la signature, de la notification et de l'exécution dudit marché conformément à la réglementation des marchés publics,
- d'approuver la répartition financière entre les membres du groupement,
- d'autoriser Monsieur le Maire d'Antibes Juan-les-Pins à signer les pièces qui constituent le marché à intervenir avec l'entreprise déclarée attributaire par la Commission d'Appel d'Offres et si nécessaire de pouvoir recourir aux dispositions de l'article 30 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics après décision de la Commission d'Appel d'Offres.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 18 juillet 2016  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI







## ACQUISITION DE CARBURANTS

### CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

#### **Entre**

La **Commune d'Antibes**, représentée par son Maire, Monsieur Jean LEONETTI dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_\_ ,

#### **ET**

La **Commune de Biot**, représentée par son Maire, Madame \_\_\_\_\_ dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_\_ ,

#### **ET**

La **Commune de Cipières**, représentée par son Maire, Monsieur \_\_\_\_\_ dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_\_ ,

#### **ET**

La **Commune de Gréolières**, représentée par son Maire, Monsieur \_\_\_\_\_ dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_\_ ,

#### **ET**

La **Commune du Bar sur Loup**, représentée par son Maire, Monsieur \_\_\_\_\_ dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_\_ ,

#### **ET**

La **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**, représentée par son Président dûment habilité par délibération du Bureau Communautaire en date du 18 juillet 2016.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché de fourniture de carburants, conformément à l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, et de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement.

L'acquisition de carburants fera l'objet d'un accord cadre à bons de commande avec minimum et sans maximum, conformément aux dispositions de l'article 78 du décret du 25 mars 2016.

#### **Acquisition de SP95 et de Gasoil par approvisionnement**

Le groupement a pour vocation la passation et l'exécution du marché de fournitures nécessaires à l'objet de la présente convention.

### **ARTICLE 2 : COMPOSITION DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Les membres du groupement de commandes sont définis ci-dessus.

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes désigné ci-après.

### **ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties. Le groupement est constitué pour la durée du marché qui est conclu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2020.

Le marché peut être reconduit par périodes successives de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2020.

## **ARTICLE 4 – COORDONNATEUR**

La ville d'Antibes est désignée coordonnateur du groupement de commandes, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

A ce titre, la Ville d'Antibes sera chargée de gérer les procédures, de signer les marchés, de les notifier au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Elle est notamment chargée de :

- recueillir et synthétiser les besoins des adhérents ;
- élaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- faire paraître les avis d'appel public à la concurrence ;
- remettre le DCE aux candidats ;
- répondre aux questions des candidats ;
- convoquer la commission d'appel d'offres ;
- informer les candidats retenus et non retenus ;
- signer les marchés ;
- établir le rapport de présentation au représentant de l'Etat et adresser les marchés au contrôle de la légalité ;
- notifier les marchés ;
- faire paraître les avis d'attribution ;
- de régler les éventuels litiges liés à la passation et à l'exécution du marché ;
- d'ester en justice dans l'hypothèse d'un contentieux.

La Ville d'Antibes coordonne l'exécution du marché dans les conditions des articles 7, 8 et 9 de la présente convention.

Le coordonnateur tient à la disposition des membres du groupement tous les actes et les informations relatives au groupement.

En cas de changement de coordonnateur, les membres du groupement devront établir un avenant pour substituer le nouveau coordonnateur à l'ancien.

Dans ces conditions, une délibération devra être prise par le nouveau coordonnateur du groupement et par chaque membre du groupement.

## **ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs propres, préalablement au lancement des procédures ;
- Participer à l'exécution du marché dans les conditions des articles 7, 8 et 9 de la présente convention ;
- Informer le Coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation des marchés, objet de la présente convention.

## **ARTICLE 6 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

En application de l'article L. 1414-3 du Code Général des Collectivités Locales, la Commission d'Appel d'Offres sera celle du coordonnateur du groupement de commandes.

## **ARTICLE 7 - COMITE TECHNIQUE DE COORDINATION ET DE SUIVI**

### **Article 7-1 : Composition du comité technique de coordination et de suivi**

Le comité technique de coordination et de suivi est composé d'un représentant de chaque membre du groupement.

Le comité technique se réunit autant que de besoin durant :

- la procédure d'élaboration et de passation du marché public,
- la procédure d'exécution des marchés publics.

### **Article 7-2 : Rôle du comité technique de coordination et de suivi**

Le comité technique a pour mission de permettre aux membres du groupement de participer et de suivre le déroulement des marchés.

#### ***7.2.1 : Passation des marchés***

Le comité technique est chargé, pour chaque marché :

- de participer à l'élaboration des pièces du marché public, en vue de permettre au coordonnateur de constituer le dossier de consultation des entreprises ;
- de participer à l'analyse des candidatures et des offres, en vue de permettre au coordonnateur de proposer le choix du candidat à la commission d'appel d'offres ;

#### ***7.2.2 : Exécution des marchés***

Le coordonnateur est chargé du suivi des montants minimum et maximum, ainsi que des consommations globales des marchés.

Dès la notification des marchés, le comité technique pourra se réunir à chaque fois qu'il est nécessaire.

Chaque membre du comité technique disposant d'une cuve sera chargé :

- d'émettre les engagements juridiques et comptables et de les transmettre directement aux titulaires du marché ;
- de valider le contrôle de la prestation. Il remet autant que de besoin, les rapports de constat de réalisation ouvrant droit au paiement ;
- de procéder au paiement direct du titulaire du marché dans les conditions de l'article 9.3 de la présente convention ;

Les cuves des membres du groupement pourront être utilisées par d'autres membres du groupement dans les conditions de l'article 8 de la présente convention.

## **ARTICLE 8 : MISE A DISPOSITION DES CUVES**

Le principe est que chaque commune disposant d'une cuve s'approvisionne directement sur le site qui lui est propre.

Les cuves pourront être utilisées par d'autres membres du groupement que leur propriétaire. Cette utilisation pourra, le cas échéant, faire l'objet d'accords conventionnés entre les différents acteurs, détaillant notamment les modalités de fonctionnement (horaires,...).

Les clauses administratives particulières du marché préciseront ces modalités de mise à disposition des cuves, qui pourront évoluer en cours de marché.

A la date de signature de la présente convention de groupement, les mises à dispositions de cuves sont les suivantes :

- La Ville de Biot, qui ne dispose pas de cuve, pourra s'approvisionner à la cuve appartenant à la Ville d'Antibes, qui procédera aux opérations de refacturation, de manière trimestrielle.
- Le tractopelle de la CASA viendra également s'approvisionner à la cuve appartenant à la Ville d'Antibes, cette dernière procédant également aux opérations de refacturation, de manière trimestrielle.

## **ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### ***Article 9-1 : Détermination des coûts***

L'acquisition de carburants fera l'objet d'un accord cadre à bons de commande dont les montants seront les suivants :

- volume minimum annuel de 250 000 litres,
- sans volume maximum annuel.

### ***Article 9-2 : Répartition financière***

La répartition financière sera fonction de la consommation de chaque membre.

Les bons de commande seront notifiés au fur et à mesure des besoins.

### ***Article 9-3 : Modalités de paiement***

Chaque membre se charge du paiement direct au titulaire du marché.

Chaque membre tient informé le coordonnateur des montants de mise en paiement de la somme qui lui incombe.

Les coûts de procédure relatifs à la publicité (avis de consultation, avis d'attribution) sont à la charge du coordonnateur.

#### **Article 9-4 : Modalités de refacturation**

Chaque commune disposant d'une cuve veillera à son approvisionnement, lequel fera l'objet d'une facturation à chaque remplissage. Pour les consommations des collectivités non propriétaires de cuve, celles-ci feront l'objet d'une refacturation par la collectivité propriétaire de cuve.

A chaque remplissage correspond un prix au litre de référence établi sur la base de la facture par la commune propriétaire de la cuve. La refacturation établie pour chaque commune reprendra le prix au litre de référence en cours à la période d'utilisation de la cuve.

La fréquence de refacturation est trimestrielle.

#### **ARTICLE 10 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT - EVALUATION**

La Ville de Biot et la CASA (tractopelle de la déchetterie) ayant déjà l'habitude d'utiliser la cuve de la Ville d'Antibes, les frais annuels de fonctionnement seront fixés à :

- 100 €/an pour la Ville de Biot,
- 30 €/an pour la CASA.

L'acquisition des badges, pour l'utilisation de la station de la Ville d'Antibes, sera également refacturée au prix coutant (5€32 par badge en 2016).

#### **ARTICLE 11 : MODALITES D'ADHESION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT**

L'adhésion au groupement de commande est subordonnée :

- à l'adoption d'une délibération de l'assemblée délibérante approuvant le principe du groupement de commandes et le présent acte constitutif ;
- à la signature de la présente convention ;
- au respect de l'ensemble de ses dispositions.

Si l'un des membres souhaite quitter le groupement, sous réserve d'un préavis de trois mois donnant lieu à une décision écrite et notifiée au coordonnateur, les autres membres statueront sur l'opportunité de maintenir ce groupement.

Si le maintien du groupement est décidé, un avenant à la présente convention devra être établi.

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

## **ARTICLE 12 : AVENANTS A LA PRESENTE CONVENTION**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente Convention, définie d'un commun accord entre tous les signataires, fera l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 13 : LITIGES**

### **13.1 : Litige résultant de la présente convention**

Les signataires conviennent qu'en cas de litiges, qui résulteraient de l'application de la présente Convention, une conciliation devra être organisée en présence d'un expert, désigné d'un commun accord entre chaque partenaire. Les frais d'expertise sont partagés entre les parties.

A défaut de conciliation dans le délai de deux (2) mois suivant la constatation du litige, et sauf prorogation de ce délai admise par les parties, ces dernières conservent la faculté de soumettre leur litige à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nice.

### **13.2 : Litige résultant du marché**

En cas de litige résultant de l'application des clauses du(es) marché(s), le tribunal administratif compétent sera celui du domicile du coordonnateur du groupement, à savoir le Tribunal Administratif de Nice.

Quel que soit le contentieux, si le coordonnateur venait à être condamné au paiement de frais à verser à la partie requérante, chaque membre sera sollicité pour couvrir ces frais supplémentaires.

En cas de contentieux né du défaut de paiement direct par un des membres, le membre défaillant assume seul, en cas de condamnation, les frais supplémentaires.

## **ARTICLE 14 - RESILIATION**

La résiliation du marché entraîne la résiliation de la présente convention.

La résiliation de la présente convention, qui sera réglée par voie d'avenant, entraîne la résiliation du marché.

## **ARTICLE 15 : ANNEXES**

Les annexes qui seront apportées à la présente Convention seront les suivantes :

- Les conventions de mise à disposition de cuve entre collectivités d'utilisation.

Fait à....., le

Monsieur le Maire  
De la Commune d'Antibes

Madame le Maire  
De la Commune de Biot

Monsieur le Maire  
De la Commune de Capières

Monsieur le Maire  
De la Commune de Gréolières

Monsieur le Maire  
De la Commune de Le Bar sur Loup

Monsieur le Président  
De la Communauté D'Agglomération  
Sophia Antipolis



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 18/07/2016  
Numéro : BC.2016.152  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Constitution d'un groupement de commandes pour l'acquisition de carburants  
Matière : 1.1 - Marchés publics

**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 111821243  
Référence envoi : IDF2016-07-26T11-02-35.00  
Envoyé le : 26/07/2016  
à (TU) : 09h02:57

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 26/07/2016  
Identifiant : 006-240600585-20160718-AOI\_6343-DE

**Acte reçu**

Date : 18/07/2016  
Numéro interne : AOI\_6343  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 1  
Code matière 2 : 1  
Objet : Constitution d'un groupement de commandes pour l'acquisition de carburants  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20160718-AOI\_6343-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20160718-AOI\_6343-DE-1-1\_2.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 18 juillet 2016**

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>14</b>	<b>11</b>

N° de la séance : 20

Objet de la délibération : Direction Réseau  
Envibus - Prestations de fourniture et  
maintenance du système billettique  
interopérable du réseau de transports  
publics Envibus de la CASA - Marché  
n°12/188 XEROX BUSINESS SOLUTIONS -  
Avenant n°3

Original  
 Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2016.153

Date de la convocation :

**Le 11/07/2016**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage **26 JUIL. 2016**  
en date du

de la réception s/Préfecture  
en date du

**26 JUIL. 2016**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

  
Stéphane PINTRE

L'an deux mil seize et le 18 juillet à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPÉLAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Joseph VALETTE

**Monsieur OCCELLI,**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a notifié le 4 septembre 2012 à la SAS AFFILIATED COMPUTER SERVICES SOLUTIONS le marché n°12/188 de « Prestations de fourniture et maintenance du système billettique interopérable du réseau de transports publics ENVIBUS de la CASA ».

Il s'agit d'un marché négocié, conformément à l'article 144-II-3° du code des marchés publics, à bons de commande, sans seuils, conclu pour une année et reconductible quatre (4) fois par périodes d'un (1) an, pour une durée maximale de cinq (5) ans.

Par délibération en date du 10 mars 2014, le Bureau Communautaire a autorisé Monsieur le Président de la CASA à signer un avenant n°1 au présent marché, qui a eu pour objet de remplacer la dénomination commerciale de la SAS AFFILIATED COMPUTER SERVICES SOLUTIONS par XEROX BUSINESS SOLUTIONS France SAS et de préciser les dispositions de l'Article 11-3 du Dossier de Consultation relatif aux modalités de variation des prix.

Par délibération du 8 juin 2015, le Bureau Communautaire a autorisé Monsieur le Président de la CASA à signer un avenant n°2 au marché susvisé, qui a eu pour objet d'intégrer des nouveaux postes au B.P.U dans le cadre de l'acquisition de distributeurs automatiques de titres de transport, intégrant ainsi dans le marché des pièces détachées qui n'étaient pas initialement prévues.

Afin d'améliorer la maintenance globale du système de billettique et de parfaire la dynamique actuelle, il est nécessaire d'acquérir de nouveaux distributeurs automatiques de titres de transports et leurs pièces détachées.

Le présent avenant n°3 a donc pour objet d'intégrer au marché des nouveaux postes au BPU correspondant à ces nouvelles fournitures et prestations non initialement prévues. Cette insertion est sans incidence financière.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver l'avenant n°3 au marché n°12/188 à intervenir entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SAS XEROX BUSINESS SOLUTIONS France SAS ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant n°3, dont le projet est joint en annexe.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver l'avenant n°3 au marché n°12/188 à intervenir entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SAS XEROX BUSINESS SOLUTIONS France SAS ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant n°3, dont le projet est joint en annexe.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 18 juillet 2016  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Président,

  
Jean LEONETTI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de GRASSE

---

ANTIBES, LE BAR-SUR-LOUP, BIOT, CAUSSOLS, CHATEAUNEUF, COURMES, LA COLLE-SUR-LOUP,  
GOURDON, OPIO, ROQUEFORT-LES-PINS, LE ROURET, SAINT PAUL, TOURRETTES-SUR-LOUP,  
VALBONNE, VALLAURIS, VILLENEUVE-LOUBET, BEAUDUN-LES-ALPES ; BOUYON ; CIPIERES ;  
CONSEGUDES ; COURSEGOULES ; GREOLIERES ; LES FERRES ; LA ROQUE-EN-PROVENCE

---

**PRESTATIONS DE FOURNITURE ET MAINTENANCE DU  
SYSTEME BILLETTIQUE INTEROPERABLE DU RESEAU DE  
TRANSPORTS PUBLICS ENVIBUS DE LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS**

N° de marché :	12/188
Date de notification :	4 septembre 2012
Titulaire :	<b>SAS XEROX BUSINESS SOLUTION France</b> Rue Claude Chappe-BP345 07 503 GUILHERAND-GRANGES

**AVENANT N°3**

**Avenant n°3**

Entre,

La **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**, représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, dûment habilité à signer le présent avenant n° 3 par délibération du Bureau Communautaire du 18 juillet 2016,

D'une part,

Et,

**La SAS Xerox Business Solutions FRANCE**  
Rue Claude Chappe  
BP 345  
07 503 GUILHERAND -GRANGES

Représentée par Monsieur Jean-Charles ZAIA, Directeur Général,

D'autre part.

**EXPOSE PREALABLE**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a notifié le 4 septembre 2012 à la SAS Affiliated Computer Services Solutions le marché n°12/188 de « Prestations de fourniture et maintenance du système billettique interopérable du réseau de transports publics Envibus de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ».

Il s'agit d'un marché négocié conformément à l'article 144-II-3° du Code des Marchés Publics, à bons de commande, sans seuils, conclu pour une année, reconductible quatre (4) fois par périodes d'un (1) an, pour une durée maximale de cinq (5) ans.

Par délibération en date du 10 mars 2014, le Bureau Communautaire a autorisé Monsieur le Président de la C.A.S.A à signer un avenant n°1 au marché susvisé, qui a eu pour objet de modifier la dénomination commerciale de l'entreprise prestataire et de préciser les dispositions de l'article 11-3 du Dossier de Consultation relatif aux modalités de variation des prix.

Par délibération du 8 juin 2015, le Bureau Communautaire a autorisé Monsieur le Président de la C.A.S.A à signer un avenant n°2 au marché susvisé, qui a eu pour objet d'intégrer des nouveaux postes au B.P.U dans le cadre de l'acquisition de distributeurs automatiques de titres de transport, intégrant ainsi dans le marché des pièces détachées qui n'étaient pas initialement prévues.

### Article 1 – Objet de l'avenant n° 3

Le présent avenant n°3 a pour objet d'intégrer des nouveaux postes au B.P.U, afin d'améliorer la maintenance globale du système de billettique et de parfaire la dynamique actuelle, en acquérant de nouveaux distributeurs automatiques de titres de transports et leurs pièces détachées.

Cela nécessite donc d'intégrer dans le marché des fournitures et des prestations qui n'étaient pas initialement prévus.

### Article 2 : Incidence sur la durée du marché

Sans incidence.

### Article 3 : Incidence financière

L'insertion de ces nouveaux postes dans le B.P.U est sans incidence financière.

Poste 8.1	Valideurs esclaves	Unité	Prix unitaire en chiffres en € HT
8.1.4	Routeur WR44-U900-CE1-RD (ref : 2690539581)	U	758 €
8.1.5	Prestation de câblage réduite pour V.P.E sur bus pré-câblé	U	437.65 €
Poste 10.10	T.P.E 3G/4G	Unité	Prix unitaire en chiffres
10.10.1	Etude et test pour mise en place d'un TPE nomade	F	5 670 €
10.10.2	TPE nomade iWL250 WiFi CL EM (IWL258-01P3053 (v3))	U	530 €
Poste 11	Terminal point de vente simplifié avec SAM, TPE et édichèque	Unité	Prix unitaire en chiffres
11.3	Câble liaison TPVS/TPE (Réf : 87728792V01 Desc : CABLE RS232 VPE412)	U	109.05 €
Poste 13	Portable de maintenance	Unité	Prix unitaire en chiffres
13.6	Adaptateur USB/Ethernet pour base TMP (Réf : COP-WA407, Desc : Adaptateur USB Ethernet)	U	92 €
13.7	Câble liaison TMP/VPE RS232 (Réf : 87728792V01, Desc : CABLE RS232 VPE412)	U	68.80 €
Poste 17	Distributeur Automatique de Titres - DAT	Unité	Prix unitaire en chiffres
17.24	Un Caisson pour D.A.T (Réf : 87730945V01 Desc : CAISSE AV EQ MOS SOPHIA EMB)	U	797,90 €
17.25	De 6 à 10 caissons pour D.A.T (Réf : 87730945V01 Desc : CAISSE AV EQ MOS SOPHIA EMB)	F	742.05 €
17.26	<b>Fourniture et installation d'une caméra sur un DAS400</b>		
17.26.1	Etude et documentation pour installation d'une caméra IP (Caméra S15D ou équivalent)	F	13 056.67 €
17.26.2	Caméra supplémentaire (Matériel +MOE) par D.A.T	U	1 996.67 €
Poste 24 bis	Evolutions fonctionnelles	Unité	Prix unitaire en chiffres
24 bis	Développement du soft de supervision étude et ajout du SSUP dans le système billettique	F	73 100 €

Prestations de fourniture et maintenance du système billettique interopérable du réseau de transports publics  
Envibus de la C.A.S.A- Avenant n°3 au marché n°12/188 SAS XEROX

**Article 4 – Dispositions diverses**

Toutes les autres clauses et conditions générales du marché demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Par la signature du présent avenant, le titulaire renonce à toute action, recours et réclamation vis à vis du maître d'ouvrage, pour tous faits antérieurs à la date de signature du présent avenant.

**Article 5 – Date d'effet du présent avenant n°3**

Le présent avenant n°3 prendra effet à compter de sa notification et une fois revêtu de son caractère exécutoire.

Fait à Sophia Antipolis, en deux exemplaires, le

**Le Directeur d'activité transports publics,  
SAS XEROX BUSINESS SOLUTIONS**

**Le Président de la Communauté  
d'Agglomération Sophia Antipolis,**

**Jean-Charles ZAIA**

**Jean LEONETTI**



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 18/07/2016  
Numéro : BC.2016.153  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Prestations de fourniture et maintenance du système billettique interopérable du réseau de transports publics Envibus de la CASA - Marché n.12/188 XEROX BUSINESS SOLUTIONS - Avenant n.3  
Matière : 1.1 - Marchés publics

**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 111821244  
Référence envoi : IDF2016-07-26T11-02-36.00  
Envoyé le : 26/07/2016  
à (TU) : 09h02:58

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 26/07/2016  
Identifiant : 006-240600585-20160718-AOI\_6344-DE

**Acte reçu**

Date : 18/07/2016  
Numéro interne : AOI\_6344  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 1  
Code matière 2 : 1  
Objet : Prestations de fourniture et maintenance du système billettique interopérable du réseau de transports publics Envibus de la CASA - Marché n.12/188 XEROX BUSINESS SOLUTIONS - Avenant n.3  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20160718-AOI\_6344-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20160718-AOI\_6344-DE-1-1\_2.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 18 juillet 2016**

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>14</b>	<b>11</b>

N° de la séance : 21

Objet de la délibération : Direction de la  
Communication - Sérigraphie - Avenant  
n°1 au marché n°13/343 - SAS PRINT AND  
DISPLAY France

<p>Original</p> <ul style="list-style-type: none"><li>Expédition certifiée conforme à l'original</li></ul> <p>Pour le Président, Le Directeur Général des Services</p> <p>Stéphane PINTRE</p>
---

N° Enregistrement : BC.2016.154

<p>Date de la convocation : <b>Le 11/07/2016</b></p> <p><b>Certifié exécutoire compte tenu</b></p> <p>de l'affichage en date du <b>26 JUIL. 2016</b></p> <p>de la réception s/Préfecture en date du <b>26 JUIL. 2016</b></p> <p>Pour le Président, Le Directeur Général des Services</p> <p> Stéphane PINTRE</p>
---

L'an deux mil seize et le 18 juillet à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Joseph VALETTE

**Monsieur MAURIN,**

A la suite d'un appel d'offres en date du 05 juillet 2013, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a attribué le marché Impression, Reprographie et Sérigraphie - lot n°2 : Sérigraphie, à la SAS SERIGRAPHIE MODERNE.

Ce marché n° 13/343 a été notifié le 20 septembre 2013. Il s'agit d'un marché à bons de commande sans montants minimum et maximum annuels, passé pour une période d'un an à compter de sa notification et reconductible tacitement 3 fois par mêmes périodes.

La SAS SERIGRAPHIE MODERNE SAS ayant fusionné avec la SAS PRINT AND DISPLAY France, l'ensemble des droits et obligations résultant du marché n° 13/343 sont repris dans leur intégralité par la SAS PRINT AND DISPLAY France. Le nouveau titulaire du marché est entièrement substitué sans aucune interruption ni modification.

Il est donc nécessaire de passer un avenant n°1 au marché n°13/343 afin d'intégrer le changement de dénomination sociale du titulaire dudit marché.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire:

- d'approuver l'avenant n°1 au marché n°13/343 à intervenir entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SAS PRINT AND DISPLAY France,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant, dont le projet est joint en annexe.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver l'avenant n°1 au marché n°13/343 à intervenir entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SAS PRINT AND DISPLAY France,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant, dont le projet est joint en annexe.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 18 juillet 2016  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de GRASSE

ANTIBES, LE BAR-SUR-LOUP, BEZAUDUN-LES-ALPES, BIOT, BOUYON, CAUSSOLS, CHATEAUNEUF,  
CIPIERES, LA COLLE-SUR-LOUP, CONSEGUDES, COURMES, COURSEGOULES, LES FERRES, GOURDON,  
GREOLIERES, OPIO, ROQUEFORT-LES-PINS, LA ROQUE EN PROVENCE, LE ROURET, SAINT PAUL DE VENCE,  
TOURRETTES-SUR-LOUP, VALBONNE, VALLAURIS, VILLENEUVE-LOUBET

## **Impression, Reprographie et Sérigraphie Lot N°2 : Sérigraphie**

<b>N° de marché :</b>	13/343
<b>Date de notification :</b>	20/09/2013
<b>Titulaire :</b>	<b>SAS PRINT AND DISPLAY France</b> 12 RUE Gabriel Péri 94400 Vitry-sur Seine

**AVENANT N° 1**

## **Avenant n°1**

Entre,

La **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**, représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Bureau Communautaire du 18 Juillet 2016,

D'une part,

Et,

La **SAS PRINT AND DISPLAY France** dont le siège social est domicilié 12 Rue Gabriel Péri - 94400 Vitry-sur Seine, représentée par Monsieur Christian HUGONNET, Directeur Général,

D'autre part,

### **Il a été convenu ce qui suit.**

#### **EXPOSE PREALABLE.**

Suite à un appel d'offres du 05 juillet 2013, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a attribué le marché Impression, Reprographie et Sérigraphie - lot n°2 : Sérigraphie, à la SAS SERIGRAPHIE MODERNE.

Ce marché n° 13/343 a été notifié le 20 septembre 2013. Il s'agit d'un marché à bons de commande sans montants minimum et maximum annuels, passé pour une période d'un an à compter de sa notification et reconductible tacitement 3 fois par mêmes périodes.

La SAS SERIGRAPHIE MODERNE SAS ayant fusionné avec la SAS PRINT AND DISPLAY France, il est nécessaire de passer un avenant n°1 au marché n°13/343 afin d'intégrer le changement de dénomination sociale du titulaire dudit marché.

#### **Article 1 – Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte la substitution de la SAS PRINT AND DISPLAY France à la SAS SERIGRAPHIE MODERNE comme titulaire du marché n° 13/343 suite à la fusion des deux sociétés.

## **Article 2 – Incidence sur le marché n°13/3343 – lot N° 2**

L'ensemble des droits et obligations résultant du marché n° 13/343 sont repris dans leur intégralité par la SAS PRINT AND DISPLAY France.

Le nouveau titulaire du marché est entièrement substitué dans l'ensemble des droits et obligations du présent marché, sans aucune interruption ni modification.

En conséquence, le nouveau titulaire du marché justifie des capacités professionnelles, techniques et financières inhérentes à la réalisation du marché n°13/343.

## **Article 3 – Incidence sur le délai**

Sans objet.

## **Article 4 – Incidence financière**

Sans incidence financière.

## **Article 5 – Dispositions diverses**

Toutes les autres clauses et conditions générales du marché demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

## **Article 6 – Date d'effet du présent avenant n°1**

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification et une fois revêtu de son caractère exécutoire.

Fait à Sophia Antipolis, le

Le Directeur Général  
SAS PRINT AND DISPLAY France

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération Sophia Antipolis

**Christian HUGONNET**

**Jean LEONETTI**



N° de gestion 2007B03892

*Extrait Kbis*

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**  
à jour au 31 mars 2016

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	499 796 233 R.C.S. Créteil
<i>Date d'immatriculation</i>	10/09/2007
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	<b>PRINT AND DISPLAY FRANCE</b>
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	865 020,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	12 Rue Gabriel Péri 94400 Vitry-sur-Seine
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 10/09/2106
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES**

**Président**

<i>Nom, prénoms</i>	LE BORGNE Jean-Pierre
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 10/12/1965 à Bourg-la-Reine (92)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	19 Rue du Piège 78121 Crespières

**Directeur général**

<i>Nom, prénoms</i>	HUGONNET Christian
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 10/06/1950 à Paris 10ème (75)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	3 Rue des Epinettes 94410 Saint-Maurice

**Commissaire aux comptes titulaire**

<i>Nom, prénoms</i>	MARGOLINE Alain
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 31/03/1947 à Saint-Ouen (93)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel ou adresse professionnelle</i>	76 Avenue Jean Baptiste Clément 92100 Boulogne-Billancourt

**Commissaire aux comptes suppléant**

<i>Dénomination</i>	AUDIT - CONSEIL - EXPERTISE CHELLY-MAI
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Adresse</i>	13 Rue VICTOR GRIFFUELHES 92100 Boulogne-Billancourt
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	411 246 085 R.C.S. Nanterre

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

<i>Adresse de l'établissement</i>	12 Rue Gabriel Péri 94400 Vitry-sur-Seine
<i>Enseigne</i>	PRINT & DISPLAY PLV
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Toutes prestations de services se rapportant au graphisme, photocomposition, photogravure, sérigraphie, impression numérique, étude et réalisation de toutes activités relatives à la publicité et d'éditions production de display et de tout support de messages publicitaires. Etude et réalisation dans le domaine du design de l'emballage, du conditionnement, publicité sur lieu de vente, promotion, régie de tous objets publicitaires.
<i>Date de commencement d'activité</i>	25/07/2007



**Greffes du Tribunal de Commerce de Créteil**

IMMEUBLE LE PASCAL  
CENTRE COMMERCIAL DE CRETEIL SOLEIL  
94049 CRETEIL CEDEX

N° de gestion 2007B03892

*Origine du fonds ou de l'activité*

Création

*Mode d'exploitation*

Exploitation directe

**IMMATRICULATIONS HORS RESSORT**

---

R.C.S. Nice

R.C.S. Lyon

R.C.S. Evry

**OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

---

- Mention n° 36136 du 13/04/2010

Achat d'un fonds de commerce d'étude et de réalisation dans le domaine du design, de l'emballage, du conditionnement de la publicité sur le lieu de vente de la promotion création édition, régie de tous objets publicitaires ou non au prix de 350 000 Euros sis et exploité 5 rue Paul Bert Immeuble Cap Saint Ouen 93581 SAINT OUEN mais dont l'activité est transférée 12 rue Gabriel Péri 94400 VITRY SUR SEINE Date d'effet : 01/03/2010 précédent propriétaire : PRINT AND DISPLAY FRANCE PLV RCS BOBIGNY 502 739 022 Journal : LA GAZETTE DU PALAIS du 25/03/2010 Oppositions : au fonds vendu pour la validité et pour la correspondance : au CABINET FONTAINE BLEU & ASSOCIES 71 ave Foch 75116 PARIS

- Mention n° 20781 du 23/04/2013

Société ayant participé à l'opération de fusion : dénomination PND SOLUTIONS Forme juridique SAS Siège social 30 rue Auguste Fresnel Parc d'Activités Entrimmo Mi-Plaine 69800 SAINT PRIEST Rcs Lyon 538 992 009

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



Contes, le 02/06/2016

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
LA CASA  
LES GENETS – BP 43  
06901 SOPHIA ANTIPOLLIS

**Courrier recommandé avec AR 1A 108 952 6462 3 MARCHE LOT 2**

**Objet : transfert des contrats suite à la fusion des sociétés SNSM et PnD France**

Madame, Monsieur,

Vous entretenez avec la Société Nouvelle Sérigraphie Moderne une relation commerciale depuis sa reprise du fonds de commerce de la société Sérigraphie Moderne et des contrats attachés.

Le travail que nous avons réalisé ensemble nous a permis de pérenniser les emplois sur ce site. Afin de simplifier notre organisation et de vous donner plus facilement accès à toutes les possibilités de notre Groupe, nous avons décidé de fusionner le 1<sup>er</sup> janvier 2016 SNSM et PnD France.

PnD France reprend la totalité des contrats de SNSM à compter de cette date selon les modalités existantes.

Notre équipe reste à votre disposition pour la poursuite de votre contrat et elle se fera un plaisir de vous présenter plus en détail, si besoin est, les activités du Groupe PnD France, acteur majeur de l'impression Grand Format en France.

Tous les travaux réalisés pour votre compte depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 seront facturés par PnD France.

Nous vous remercions pour votre confiance et votre soutien.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre respectueuse considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a final upward stroke, positioned above the name and title of the signatory.

Christian BOREL  
Directeur Général Adjoint

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 18/07/2016  
Numéro : BC.2016.154  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Sérigraphie - Avenant n.1 au marché n.13/343 - SAS PRINT AND DISPLAY France  
Matière : 1.1 - Marchés publics

**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 111821304  
Référence envoi : IDF2016-07-26T11-08-30.00  
Envoyé le : 26/07/2016  
à (TU) : 09h08:52

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 26/07/2016  
Identifiant : 006-240600585-20160718-AOI\_6345-DE

**Acte reçu**

Date : 18/07/2016  
Numéro interne : AOI\_6345  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 1  
Code matière 2 : 1  
Objet : Sérigraphie - Avenant n.1 au marché n.13/343 - SAS PRINT AND DISPLAY France  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20160718-AOI\_6345-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 3

006-240600585-20160718-AOI\_6345-DE-1-1\_2.pdf  
006-240600585-20160718-AOI\_6345-DE-1-1\_3.pdf  
006-240600585-20160718-AOI\_6345-DE-1-1\_4.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 18 juillet 2016**

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>14</b>	<b>11</b>

N° de la séance : 22

Objet de la délibération: Direction  
Architecture Batiments  
Débroussaillage, abattage et élagage  
des grands arbres, entretien des espaces  
verts et des terrains du patrimoine  
communautaire - Avenant n°1 au marché  
15/234 - Titulaire GB ENVIRONNEMENT

Original  
▪ Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services  
  
Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2016.155

Date de la convocation :

**Le 11/07/2016**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage **26 JUL. 2016**  
en date du

de la réception s/Préfecture  
en date du **26 JUL. 2016**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

  
Stéphane PINTRE

L'an deux mil seize et le 18 juillet à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Joseph VALETTE

**Monsieur LEONETTI,**

Le service Gestion et maintenance de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a en charge l'exploitation et la maintenance du patrimoine bâti communautaire.

A l'occasion du renouvellement du marché relatif aux prestations de débroussaillage, abattage et élagage des grands arbres, entretien des espaces verts des terrains du patrimoine communautaire, et suite à un appel d'offres ouvert européen, le marché n°15/234 a été attribué à la SARL GB ENVIRONNEMENT.

Ce marché fractionné à bons de commande d'un montant minimum annuel de 20.000 € HT et maximum annuel de 80.000 € HT a été notifié le 7 décembre 2015 pour une période d'un an. Il est reconductible tacitement trois (3) fois par période d'un an pour une durée maximale de quatre ans.

Les prestations confiées au titulaire sont les suivantes :

- Débroussaillage ponctuel ou régulier (selon une périodicité prévue au CCTP) ;
- Elagage, et le cas échéant, abattage des grands arbres ;
- Traitement phytosanitaire ;
- Curage de canaux.

Aujourd'hui, dans le cadre d'une procédure de restructuration par le biais d'un rachat du fonds de commerce, la SARL GB ENVIRONNEMENT devient la SAS CLM ENVIRONNEMENT.

Ainsi, l'ensemble des droits et obligations résultant du marché n° 15/234 sont repris dans leur intégralité par la SAS CLM ENVIRONNEMENT sans aucune interruption ni modification.

Compte tenu de ces éléments, il convient de prévoir un avenant n° 1 au marché 15/234 portant intégration de cette modification.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver l'avenant n°1 au marché n°15/234 à passer entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SAS CLM ENVIRONNEMENT ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son Représentant à signer ledit avenant dont le projet est joint en annexe.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver l'avenant n°1 au marché n°15/234 à passer entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SAS CLM ENVIRONNEMENT ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son Représentant à signer ledit avenant dont le projet est joint en annexe.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 18 juillet 2016  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI

**AR receptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 18/07/2016  
Numéro : BC.2016.155  
Nature : DE - Délibérations  
Objet : Débroussaillage, abattage et élagage des grands arbres, entretien des espaces verts et des terrains du patrimoine communautaire - Avenant n.1 au marché 15/234 - Titulaire GB ENVIRONNEMENT  
Matière : 1.1 - Marchés publics

**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 111821305  
Référence envoi : IDF2016-07-26T11-08-32.00  
Envoyé le : 26/07/2016  
à (TU) : 09h08:53

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 26/07/2016  
Identifiant : 006-240600585-20160718-AOI\_6346-DE

**Acte reçu**

Date : 18/07/2016  
Numéro interne : AOI\_6346  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 1  
Code matière 2 : 1  
Objet : Débroussaillage, abattage et élagage des grands arbres, entretien des espaces verts et des terrains du patrimoine communautaire - Avenant n.1 au marché 15/234 - Titulaire GB ENVIRONNEMENT  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20160718-AOI\_6346-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20160718-AOI\_6346-DE-1-1\_2.pdf





Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 18 juillet 2016**

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>14</b>	<b>11</b>

N° de la séance : 23

Objet de la délibération : Direction de la  
Commande Publique - Acquisition de  
mobiliers administratifs pour les services  
de la CASA (2 lots) - Attribution des  
marchés

Original  
 Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2016.156

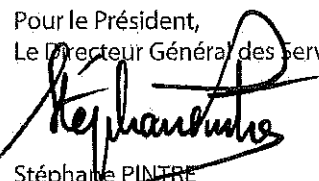
Date de la convocation :  
**Le 11/07/2016**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage  
en date du **26 JUIL. 2016**

de la réception s/Préfecture  
en date du **26 JUIL. 2016**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

  
Stéphane PINTRE

L'an deux mil seize et le 18 juillet à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Génêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR .

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Joseph VALETTE

**Monsieur MAURIN,**

A l'occasion du renouvellement des marchés d'acquisition de mobiliers administratifs pour les services de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, un appel d'offres ouvert européen a été lancé en application des articles 12, 25, 66, 67, 68 et 78 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Cette consultation, traitée sous la forme d'un accord cadre mono-attributaire à bons de commande, est répartie en 2 lots dont les enveloppes financières prévisionnelles se décomposent comme suit :

Lot n°1 : Mobilier et matériels de rangement de bureau :  
Montant minimum annuel : 8 000 € HT.  
Montant maximum annuel : 80 000 € HT.

Lot n°2 : Sièges :  
Montant minimum annuel : 5 000 € HT.  
Montant maximum annuel : 25 000 € HT.

Les marchés sont passés pour une période d'un (1) an à compter de leur notification. Ils sont reconductibles tacitement trois (3) fois, par période d'un (1) an, pour une durée maximale de quatre (4) ans.

L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 27 avril 2016 au BOAMP et au JOUE avec une date limite de réception des offres fixée au 31 mai 2016.

A la suite des différentes étapes de la procédure, la Commission d'Appel d'Offres réunie ce jour a attribué les marchés à :

Lot n°1 : ANTIPODES MOBILIER SARL pour son offre conforme et complète, économiquement la plus avantageuse pour un marché annuel à bons de commande d'un montant minimum annuel de 8 000 € HT et un montant maximum annuel de 80 000 € HT.

Lot n°2 : CHOUETT'BUREAU SAS / ARCH'OFFICE pour son offre conforme et complète, économiquement la plus avantageuse pour un marché annuel à bons de commande d'un montant minimum annuel de 5 000 € HT et un montant maximum annuel de 25 000 € HT.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent les marchés avec les sociétés déclarées attributaires par la Commission d'Appel d'Offres.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, AUTORISE** Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent les marchés avec les sociétés déclarées attributaires par la Commission d'Appel d'Offres.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 18 juillet 2016  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 18/07/2016  
Numéro : BC.2016.156  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Acquisition de mobiliers administratifs pour les services de la CASA (2 lots) - Attribution des marchés  
Matière : 1.1 - Marchés publics

**Interlocuteur**

Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 111821306  
Référence envoi : IDF2016-07-26T11-08-33.00  
Envoyé le : 26/07/2016  
à (TU) : 09h08:54

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 26/07/2016  
Identifiant : 006-240600585-20160718-AOI\_6347-DE

**Acte reçu**

Date : 18/07/2016  
Numéro interne : AOI\_6347  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 1  
Code matière 2 : 1  
Objet : Acquisition de mobiliers administratifs pour les services de la CASA (2 lots) - Attribution des marchés  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20160718-AOI\_6347-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 0



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 18 juillet 2016**

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>14</b>	<b>11</b>

N° de la séance : 24

Objet de la délibération : Direction de la  
Commande Publique - Maintenance et  
développement de l'outil de gestion  
électronique documentaire eDOC -  
Attribution du marché

Original  
 Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2016.157

Date de la convocation :  
**Le 11/07/2016**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage  
en date du **26 JUL. 2016**

de la réception s/Préfecture  
en date du **26 JUL. 2016**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

  
Stéphane PINTRE

L'an deux mil seize et le 18 juillet à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Joseph VALETTE

**Monsieur MAURIN,**

La Direction EnviNet de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis s'est dotée, dans le courant de l'année 2015, d'un outil de Gestion Electronique Documentaire (GED) eDOC dans le cadre de la certification ISO 9001.

La société RDI étant le concepteur d'eDOC, elle apparaît comme seule susceptible d'assurer l'accompagnement adéquat de la Direction EnviNet dans l'utilisation, l'exploitation, les mises à jour et l'administration du système qu'elle a développé, spécifié et installé.

C'est pourquoi, compte tenu de la spécificité du service et de sa technicité, la CASA a décidé de confier à la société RDI les prestations de « maintenance et de développement de l'outil de gestion électronique documentaire eDoc » dans le cadre d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, en application des articles 30 et 78 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Il s'agit d'un accord cadre mono-attributaire à bons de commande, sans montants minimum ni maximum annuels, et d'un montant DQE non contractuel de 25 100,00 € HT. Conclu pour une période d'un an à compter de sa notification, il est reconductible tacitement trois fois, par même période, pour une durée maximale de quatre ans.

En conséquence, vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres réunie ce jour, il est proposé au Bureau Communautaire d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les pièces qui constituent le marché à intervenir avec la société RDI.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer les pièces qui constituent le marché à intervenir avec la société RDI.

AINSI FAIT ET DELIBERE

A ANTIBES LE 18 juillet 2016

Suivent les signatures

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 18/07/2016  
Numéro : BC.2016.157  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Maintenance et développement de l'outil de gestion électronique documentaire eDOC - Attribution du marché  
Matière : 1.1 - Marchés publics  
**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 111821326  
Référence envoi : IDF2016-07-26T11-08-49.00  
Envoyé le : 26/07/2016  
à (TU) : 09h09:17

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 26/07/2016  
Identifiant : 006-240600585-20160718-AOI\_6348-DE

**Acte reçu**

Date : 18/07/2016  
Numéro Interne : AOI\_6348  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 1  
Code matière 2 : 1  
Objet : Maintenance et développement de l'outil de gestion électronique documentaire eDOC - Attribution du marché  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20160718-AOI\_6348-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 0





Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 18 juillet 2016**

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>14</b>	<b>11</b>

N° de la séance : 25

Objet de la délibération : Direction de la  
Commande Publique - Mission de maîtrise  
d'oeuvre pour la réalisation de lignes de  
bus à haut niveau de services Antibes -  
Sophia Antipolis - Attribution du marché

Original  
 Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services  
  
Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2016.158

Date de la convocation :  
**Le 11/07/2016**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage  
en date du **26 JUL. 2016**

de la réception s/Préfecture,  
en date du **26 JUL. 2016**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services  
  
Stéphane PINTRE

L'an deux mil seize et le 18 juillet à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Joseph VALETTE

**Monsieur MAURIN,**

Dans le cadre du projet bus-tram Antibes-Sophia Antipolis qui a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique le 18 juin 2013, une première mission de maîtrise d'oeuvre de 2012 à 2016 a permis :

- de concevoir et réaliser les travaux de VRD et génie civil du secteur des Trois Moulins,
- de concevoir un aménagement, de niveau PRO, sur les secteurs au sud de l'autoroute A8,
- de concevoir un aménagement, de niveau PRO, sur les secteurs au nord de l'autoroute A8.

Pour la continuité de la mise en oeuvre de ce projet, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a lancé une consultation passée par procédure négociée en application des articles 144-I-1°, 165, 168 et 65 et 66 du Code des Marchés Publics pour une nouvelle mission de maîtrise d'oeuvre pour la réalisation du bus-tram Antibes-Sophia Antipolis, entre la place de Gaulle d'Antibes et la technopôle de Sophia Antipolis, hormis le secteur des Trois Moulins déjà partiellement réalisé.

Le marché fait l'objet d'un lot unique comprenant une Tranche Ferme et douze Tranches Conditionnelles.

L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 18 février 2016 au JOUE et au BOAMP avec une date limite de réception des candidatures fixée au 07 mars 2016.

Après examen des capacités professionnelles, techniques et financières des candidats conformément aux critères de jugement des candidatures prévus au Règlement de la Consultation, et après avis du jury réuni le 21 mars 2016, la liste des équipes retenues a été ainsi établie :

- Equipe représentée par INGEROP CONSEIL & INGENIERIE SAS (mandataire),
- Equipe représentée par EGIS VILLES ET TRANSPORTS SA,
- Equipe représentée par SAFEGE SAS (mandataire).

Ces trois candidats ayant remis leur offre dans les délais impartis (le 27 avril 2016 avant 12 heures), les négociations ont été engagées.

Au terme de ces négociations, après avis du Jury du 18 juillet 2016, la Commission d'Appel d'Offres réunie ce jour a attribué la mission de maîtrise d'oeuvre pour la réalisation du bus-tram Antibes-Sophia Antipolis, à EGIS VILLES ET TRANSPORTS SA pour un montant ainsi décomposé :

- Rémunération totale des missions complémentaires : 862 940,00 € HT.
- Rémunération provisoire Mission Témoin : 2 169 680,00 € HT, soit un taux de 3,59 % ;
- Rémunération provisoire Mission OPC : 296 205,00 € HT, soit un taux de 0,49 %
- Rémunération provisoire Mission OPC Synthèse réseaux 126 945,00 € HT, soit un taux de 0,21 %
- Mission G4 : 39 000,00 € HT, soit un taux de 0,06 %
- Rémunération provisoire Totale Mission Témoin + OPC + OPC Synthèse réseaux + Mission G4 : 2 631 830,00 € HT, soit un taux global de 4,35 %
- TOTAL : 3 494 770,00 € HT.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent le marché avec le candidat déclaré attributaire.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, AUTORISE** Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent le marché avec le candidat déclaré attributaire.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 18 juillet 2016  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 18/07/2016  
Numéro : BC.2016.158  
Nature : DE - Délibérations  
Objet : Mission de maîtrise d'oeuvre pour la réalisation de lignes de bus à haut niveau de services Antibes - Sophia Antipolis - Attribution du marché  
Matière : 1.1 - Marchés publics

**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 111821327  
Référence envoi : IDF2016-07-26T11-08-56.00  
Envoyé le : 26/07/2016  
à (TU) : 09h09:18

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 26/07/2016  
Identifiant : 006-240600585-20160718-AOI\_6349-DE

**Acte reçu**

Date : 18/07/2016  
Numéro Interne : AOI\_6349  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 1  
Code matière 2 : 1  
Objet : Mission de maîtrise d'oeuvre pour la réalisation de lignes de bus à haut niveau de services Antibes - Sophia Antipolis - Attribution du marché  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20160718-AOI\_6349-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 0



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 18 juillet 2016**

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>14</b>	<b>11</b>

N° de la séance : 26

Objet de la délibération : Environnement  
Energie - Animation des sites Natura 2000  
"Préalpes et Loup" sur la période 2017-  
2019 - Demande de subvention FEADER  
7.6.3

Original  
 Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2016.159


Date de la convocation :  
**Le 11/07/2016**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage  
en date du **26 JUIL. 2016**

de la réception s/Préfecture  
en date du **26 JUIL. 2016**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

  
Stéphane PINTRE

L'an deux mil seize et le 18 juillet à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Joseph VALETTE

**Monsieur RIBERO,**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est animatrice des sites Natura 2000 des « Préalpes de Grasse » et « Rivière et gorges du Loup » depuis le Comité de Pilotage du 17 décembre 2007.

Des conventions d'animation Natura 2000 et de financement ont ensuite été signées avec l'Etat et l'Europe pour les périodes successives de 3 ans 2008-2010/ 2011-2013/ 2014-2016. La mission a donc été subventionnée à 100 %, avec un budget respectif de 330 000 € TTC / 300 000 € HT et 150 000 € HT pour la dernière période.

Les missions d'animation ont été en partie déléguées à l'Office National des Forêts dans le cadre d'un marché public d'assistance à l'animation.

Elles seront réparties comme suit :

- chargé de mission Natura 2000 : communication, concertation, bilan d'activité, suivi administratif des conventions, suivi du marché d'assistance animation,
- délégation de missions dans le cadre d'un marché : avis d'incidences, contrats Natura 2000, Mesures Agro Environnementales, promotion de l'éco-responsabilité sur le terrain, etc.

Les conventions Etat/Europe/CASA arrivant à échéance au 31 décembre 2016, les candidatures de la CASA à la mission d'animateur du site et de Monsieur Richard RIBERO à la présidence du CŒPIL seront ensuite proposées au prochain CŒPIL réuni par le Sous-Préfet en septembre 2016.

Par délibération en date du 27 juin 2016, le Conseil Communautaire a décidé d'acter la candidature de la CASA comme animatrice des sites Natura 2000 « Préalpes de Grasse » et « Rivière et gorges du Loup » et de désigner monsieur Richard RIBERO en qualité de représentant.

Une demande de subvention 7.6.3 FEADER sera sollicitée auprès des services instructeurs de la DDTM. Après attribution de cette subvention, une convention financière sera signée pour la période de 2017 à 2019. Elle prendra la forme du CERFA FEADER (paiement associé Etat et FEADER par délégation des fonds Etat à l'agence de paiement européenne) et prévoit un montant total de la subvention de 151 200 € HT pour un montant total de projet de 170 000€HT, répartis ainsi :

- 61 100 € HT par l'Etat ;
- 90 100 € HT par le FEADER (mesure 7.6.3) ;
- 18 800 € d'autofinancement par la CASA.

Cela n'exclut pas la possibilité d'ajustements dans la répartition des financements incombant aux deux cofinanceurs.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'autoriser Monsieur Richard RIBERO, Vice-président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis délégué au patrimoine, au paysage, aux espaces naturels, au parc naturel régional et à Natura 2000, à signer le formulaire de demande de subvention FEADER 7.6.3 et la convention financière d'attribution de subvention,
- d'autoriser Monsieur Richard RIBERO à diligenter les procédures administratives nécessaires et à signer tous les actes inhérents à l'exécution de la présente délibération.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'autoriser Monsieur Richard RIBERO, Vice-président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis délégué au patrimoine, au paysage, aux espaces naturels, au parc naturel régional et à Natura 2000, à signer le formulaire de demande de subvention FEADER 7.6.3 et la convention financière d'attribution de subvention,
- d'autoriser Monsieur Richard RIBERO à diligenter les procédures administratives nécessaires et à signer tous les actes inhérents à l'exécution de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 18 juillet 2016  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 18/07/2016  
Numéro : BC.2016.159  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Animation des sites Natura 2000 "Préalpes et Loup" sur la période 2017-2019 - Demande de subvention FEADER 7.6.3  
Matière : 8.8 - Environnement

**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 111821328  
Référence envoi : IDF2016-07-26T11-08-58.00  
Envoyé le : 26/07/2016  
à (TU) : 09h09:19

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 26/07/2016  
Identifiant : 006-240600585-20160718-AOI\_6350-DE

**Acte reçu**

Date : 18/07/2016  
Numéro interne : AOI\_6350  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 8  
Objet : Animation des sites Natura 2000 "Préalpes et Loup" sur la période 2017-2019 - Demande de subvention FEADER 7.6.3  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20160718-AOI\_6350-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 0





Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 18 juillet 2016**

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>14</b>	<b>11</b>

N° de la séance : 27

Objet de la délibération : Environnement  
Energie - Animation du site Natura 2000  
"Dôme de Biot" sur la période 2017-2019 -  
Demande de subvention FEADER 7.6.3

Original  
▪ Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2016.160

Date de la convocation :  
**Le 11/07/2016**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage  
en date du **26 JUIL. 2016**

de la réception s/Préfecture  
en date du **26 JUIL. 2016**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

  
Stéphane PINTRE

L'an deux mil seize et le 18 juillet à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Joseph VALETTE

**Monsieur RIBERO,**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, consciente de la richesse de ses territoires, a souhaité s'impliquer dans la gestion d'espaces naturels exceptionnels en devenant animatrice des sites des « Préalpes de Grasse » et « Rivière et gorges du Loup » depuis décembre 2007 et du site « Dôme de Biot » depuis décembre 2011.

Ce dernier couvre 170 ha sur la commune de Biot et a été reconnu Site d'Intérêt Communautaire (SIC) par l'Europe le 12 décembre 2008.

L'animation du site a été subventionnée à 100 %, répartis à parts égales entre l'Etat et l'Europe, avec un budget de 30 000 € HT pour la période 2011-2013 et 15 000€ HT pour 2014-2016.

Les conventions Etat/Europe/CASA arrivant à échéance au 31 décembre 2016, les candidatures de la CASA à la mission d'animateur du site et de Monsieur Richard RIBERO à la présidence du COPIL seront ensuite proposées au prochain COPIL réuni par le Sous-Préfet en septembre 2016.

Par délibération en date du 27 juin 2016, le Conseil Communautaire a décidé d'acter la candidature de la CASA comme animatrice du site Natura 2000 « Dôme de Biot » et de désigner monsieur Richard RIBERO en qualité de représentant.

Ainsi, après désignation pour la période 2017 à 2019, une demande de subvention 7.6.3 FEADER sera sollicitée auprès des services instructeurs de la DDTM.

Après attribution de cette subvention, la convention financière revue à la hausse prévoit un montant de 40 000€ HT financée à 47 % par l'Etat (soit 18 800€ HT) et 53 % par le fond FEADER (soit 21 200€ HT) géré par la Région. Cela n'exclut pas la possibilité d'ajustements dans la répartition des financements incombant aux deux co-financeurs.

Ce financement permettra d'engager la sensibilisation des usagers et des riverains du site, freinée jusqu'à présent par des contentieux avec le propriétaire et soldés à ce jour, la réalisation d'une étude sur l'état des espèces communautaires du site et les travaux spécifiques à mener pour leur préservation (entretien des milieux, réouverture, lutte contre les invasives, etc.).

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'autoriser Monsieur Richard RIBERO, Vice-président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis délégué au patrimoine, au paysage, aux espaces naturels, au parc naturel régional et à Natura 2000 à signer le formulaire de demande de subvention FEADER 7.6.3 et la convention financière d'attribution de subvention,
- d'autoriser Monsieur Richard RIBERO à diligenter les procédures administratives nécessaires et à signer tous les actes inhérents à l'exécution de la présente délibération.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'autoriser Monsieur Richard RIBERO, Vice-président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis délégué au patrimoine, au paysage, aux espaces naturels, au parc naturel régional et à Natura 2000 à signer le formulaire de demande de subvention FEADER 7.6.3 et la convention financière d'attribution de subvention,
- d'autoriser Monsieur Richard RIBERO à diligenter les procédures administratives nécessaires et à signer tous les actes inhérents à l'exécution de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 18 juillet 2016  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Président,

  
Jean LEONETTI

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 18/07/2016  
Numéro : BC.2016.160  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Animation du site Natura 2000 "Dôme de Biot" sur la période 2017-2019 - Demande de subvention FEADER 7.6.3  
Matière : 8.8 - Environnement

**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 111821329  
Référence envoi : IDF2016-07-26T11-08-59.00  
Envoyé le : 26/07/2016  
à (TU) : 09h09:20

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 26/07/2016  
Identifiant : 006-240600585-20160718-AOI\_6351-DE

**Acte reçu**

Date : 18/07/2016  
Numéro interne : AOI\_6351  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 8  
Objet : Animation du site Natura 2000 "Dôme de Biot" sur la période 2017-2019 - Demande de subvention FEADER 7.6.3  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20160718-AOI\_6351-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 0



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 18 juillet 2016**

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>14</b>	<b>11</b>

N° de la séance : 28

Objet de la délibération : Direction Etudes Supports Environnement - Collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis - Avenant n°2 au marché n°15/187 avec la société SUD-EST ASSAINISSEMENT S.A.S

Original  
 Expédition certifiée conforme à l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services  
  
Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2016.161

Date de la convocation :  
**Le 11/07/2016**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage  
en date du **26 JUIL. 2016**

de la réception s/Préfecture  
en date du **26 JUIL. 2016**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services  
  
Stéphane PINTRE

L'an deux mil seize et le 18 juillet à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Joseph VALETTE

**Monsieur LEONETTI,**

A la suite d'un appel d'offres ouvert européen du 29 juin 2015, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a attribué à la société SUD-EST ASSAINISSEMENT SAS le marché n°15/187 de Collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis. Il s'agit d'un marché à bons de commande, sans seuils minimum ni maximum et d'un montant résultant du Devis Quantitatif Estimatif de 5 842 421 45 € HT.

Ce marché a une durée de cinq ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2020. Il est reconductible tacitement deux fois pour une durée d'un (1) an. Ce marché a été attribué en retenant les deux tranches conditionnelles, ainsi que la Prestation Supplémentaire Eventuelle n°3 portant sur la collecte des végétaux, et la Prestation Supplémentaire Eventuelle n°5 sur la collecte des encombrants.

Un avenant n°1 a porté sur la PSE n°5, et notamment sur le changement d'exutoire des encombrants issus de la collecte en porte-à-porte au profit du Quai de transfert de Villeneuve-Loubet, exploité par la société SUD-EST ASSAINISSEMENT SAS, ainsi que sur une diminution du prix unitaire de réception et préparation des encombrants qui passe de 65 € HT/tonne à 59 € HT/tonne.

Dans le cadre de la prestation de collecte des points d'apport volontaire, les services de la CASA sont souvent amenés à devoir déplacer ou supprimer les bornes (travaux, modifications d'emplacement, manifestations, etc.).

Cette prestation de déplacement des PAV nécessite des moyens humains et matériels difficilement mobilisables par la CASA. De plus, dans un souci d'efficacité et de réactivité, il est plus logique de faire réaliser cette prestation par le titulaire du marché de collecte des PAV, notamment du fait de la nécessaire synchronisation des opérations de collecte et de déplacement des PAV.

C'est pourquoi la SAS SUD-EST ASSAINISSEMENT a proposé de mettre à disposition, à la demande et de façon journalière, un camion grue avec un chauffeur.

Il est donc nécessaire de prévoir un avenant n°2 au marché n°15/187 pour intégrer cette nouvelle prestation.

Aux termes du présent avenant, il est donc proposé d'ajouter le prix suivant au Bordereau des Prix Unitaires :

- Mise à disposition d'un camion grue et de son chauffeur – Tarif à la journée (7 heures de travail effectif) : 1 025,00 € HT/jour.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver l'avenant n°2 au marché n°15/187 à intervenir entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SAS SUD-EST ASSAINISSEMENT,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer ledit avenant dont le projet figure en annexe.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver l'avenant n°2 au marché n°15/187 à intervenir entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SAS SUD-EST ASSAINISSEMENT,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer ledit avenant dont le projet figure en annexe.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 18 juillet 2016  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI



COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION  
SOPHIA ANTIPOLIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de GRASSE

---

ANTIBES, LE BAR-SUR-LOUP, BEAUDUN-LES-ALPES, BIOT, BOUYON, CAUSSOLS, CHATEAUNEUF,  
CIEPIERES, LA COLLE-SUR-LOUP, CONSEGUDES, COURMES, COURSEGOULES, LES FERRES, GOURDON,  
GREOLIERES, OPIO, ROQUEFORT-LES-PINS, LA ROQUE-EN-PROVENCE, LE ROURET, SAINT-PAUL DE VENCE,  
TOURRETTES-SUR-LOUP, VALBONNE, VALLAURIS, VILLENEUVE-LOUBET

---

**COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS**

<b>N° de marché :</b>	15/187
<b>Date de notification :</b>	07/09/2015
<b>Entreprise titulaire :</b>	SUD-EST ASSAINISSEMENT SAS
<b>Montant D.Q.E. du marché :</b>	5 842 421,45 € HT

**AVENANT N°2**

## Avenant n°2

Entre,

La **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**, représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Bureau Communautaire du 18 juillet 2016,

D'une part,

La **SAS SUD-EST ASSAINISSEMENT** dont le siège social est situé :

Route de La Gaude  
BP 153  
06803 CAGNES-SUR-MER

représentée par Monsieur Jérôme KESTER, Directeur Général Délégué.

D'autre part,

### **EXPOSE PREALABLE**

A la suite d'un appel d'offres ouvert européen du 29 juin 2015, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a attribué à la SAS SUD-EST ASSAINISSEMENT, le marché n°15/187 de Collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis. Il s'agit d'un marché à bons de commande, sans seuils minimum ni maximum et d'un montant résultant du Devis Quantitatif Estimatif de 5 842 421,45 € HT.

Ce marché a une durée de cinq ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2020. Il est reconductible tacitement deux fois pour une durée d'un (1) an.

Ce marché a été attribué en retenant les deux tranches conditionnelles, ainsi que la Prestation Supplémentaire Eventuelle n°3 portant sur la collecte des végétaux, et la Prestation Supplémentaire Eventuelle n°5 sur la collecte des encombrants.

Un avenant n°1 a porté sur la PSE n°5, et notamment sur le changement d'exutoire des encombrants issus de la collecte en porte-à-porte au profit du Quai de transfert de Villeneuve-Loubet, exploité par la SAS SUD-EST ASSAINISSEMENT, ainsi que sur une diminution du prix unitaire de réception et préparation des encombrants qui passe de 65 € HT/tonne à 59 € HT/tonne.

Dans le cadre de la prestation de collecte des points d'apport volontaire, les services de la CASA sont souvent amenés à devoir déplacer ou supprimer les bornes (travaux, modifications d'emplacement, manifestations, etc.).



Cette prestation de déplacement des PAV nécessite des moyens humains et matériels difficilement mobilisables par la CASA. De plus, dans un souci d'efficacité et de réactivité, il est plus logique de faire réaliser cette prestation par le titulaire du marché de collecte des PAV, notamment du fait de la nécessaire synchronisation des opérations de collecte et de déplacement des PAV.

C'est pourquoi la SAS SUD-EST ASSAINISSEMENT a proposé de mettre à disposition, à la demande et de façon journalière, un camion grue avec un chauffeur.

Il est donc nécessaire de prévoir un avenant n°2 au marché n° 15/187 pour intégrer cette nouvelle prestation.

### **Article 1 – Objet de l'avenant n°2**

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte l'ajout d'une prestation dans le cadre de la collecte des points d'apport volontaire effectuée par la société SUD-EST ASSAINISSEMENT S.A.S. dans le cadre du marché n°15/187 et ainsi définie :

- Mise à disposition d'un camion grue et de son chauffeur.

### **Article 2 – Incidence sur les délais**

Sans objet.

### **Article 3 – Incidence financière**

Aux termes du présent avenant, il est proposé d'ajouter le prix suivant au B.P.U. :

- Mise à disposition d'un camion grue et de son chauffeur – Tarif à la journée (7 heures de travail effectif) : 1 025,00 € HT/jour.

### **Article 5 – Dispositions diverses**

Toutes les autres clauses et conditions générales du marché demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

### **Article 6 – Date d'effet du présent avenant n°2**

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification et une fois revêtu de son caractère exécutoire.

Fait à Sophia Antipolis, le

Le Directeur Général Délégué  
SUD-EST ASSAINISSEMENT SAS

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération Sophia Antipolis.

**Jérôme KESTER**

**Jean LEONETTI**

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 18/07/2016  
Numéro : BC.2016.161  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis - Avenant n.2 au marché n.15/187 avec la société SUD-EST ASSAINISSEMENT S.A.S  
Matière : 8.8 - Environnement

**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 111821360  
Référence envoi : IDF2016-07-26T11-15-24.00  
Envoyé le : 26/07/2016  
à (TU) : 09h15:46

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 26/07/2016  
Identifiant : 006-240600585-20160718-AOI\_6352-DE

**Acte reçu**

Date : 18/07/2016  
Numéro interne : AOI\_6352  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 8  
Objet : Collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis - Avenant n.2 au marché n.15/187 avec la société SUD-EST ASSAINISSEMENT S.A.S  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20160718-AOI\_6352-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20160718-AOI\_6352-DE-1-1\_2.pdf

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 18 juillet 2016**

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>14</b>	<b>11</b>

N° de la séance : 29

Objet de la délibération: Mission  
Evaluation Contrôle Partenariat - SOPHIA  
TECH 2.0 - Recherche Scientifique et  
Recherche Technologique - Attribution  
d'une subvention

Original  
 Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2016.162

Date de la convocation :  
**Le 11/07/2016**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage  
en date du **26 JUIL. 2016**

de la réception s/Préfecture  
en date du **26 JUIL. 2016**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

  
Stéphane PINTRE

L'an deux mil seize et le 18 juillet à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Joseph VALETTE

**Monsieur LEONETTI,**

L'Université Nice Sophia Antipolis membre de la COMUE UCA (Communauté d'Universités et d'Etablissements Université Côte d'Azur) récemment créée, prévoit de consolider sa recherche scientifique en réalisant des investissements significatifs sur l'ensemble de son territoire, et notamment sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

L'UNS a sollicité chaque collectivité pour soutenir financièrement les projets qui seraient réalisés sur son territoire. Ces projets ont été inscrits au Contrat de Plan Etat Région 2014-2020, pour lesquels l'Etat et la Région apportent également un soutien financier.

Le contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 pour la région PACA a été signé le 29 mai 2015.

Le projet s'articule autour de quatre opérations qui visent à construire, progressivement, un institut du numérique en regroupant des plateformes technologiques expérimentales à destination des laboratoires de recherche et accessible aux PME pour multiplier les points de coopération public-privé.

#### Random

Réaliser et mettre en service une nouvelle chambre anéchoïde unique en France au sein d'un bâtiment existant. Ce nouvel équipement permettra d'effectuer des mesures en rayonnement électromagnétique de 430 MHz à 110 GHz pour les antennes, les objets communicant, les systèmes radars et les capteurs.

#### Platon

Réalisation d'une plateforme ouverte hybride pour la conception et l'expérimentation des réseaux du futur dans le contexte de l'évolution des réseaux cellulaires 4G et 5G, des architectures réseaux, des nouveaux services et usages des TIC. Elle vise notamment à développer et à expérimenter des éléments pour des topologies de réseaux relais « intelligents » pour les communications Device to Device (D2D) et Machine to Machine (M2M).

#### Véhicules autonomes

Production et exploitation des données 3D géo-référencées pour des véhicules autonomes terrestres ou aériens en environnement urbain, et à aménager un terrain expérimental.

#### Ubiquarium

Construction d'un laboratoire d'expérimentation in vitro de solutions logicielles pour l'intelligence ambiante. Il offre une infrastructure de services logiciels fournis par toute sorte d'objets communicants, de dispositifs, de capteurs, de terminaux mobile, réels ou virtuels dans un environnement physique immersif, simulés en 3D. Il permet ainsi d'évaluer la conception de nouveaux objets communicants et des solutions logicielles pour l'intelligence ambiante issues de la recherche en génie du logiciel et de la connaissance.

Le montant de global de ces opérations est de 3100 K €. La CASA entend donc répondre favorablement à la demande de soutien financier d'UCA pour la réalisation de ces opérations, à hauteur de 350 K €. Le projet SophiaTech 2.0 est inscrit au Contrat de Plan Etat Région 2015-2020, pour lequel l'Etat et la Région apportent également un soutien financier.

Le plan de financement prévisionnel du projet, inscrit au CPER, prévoit les participations financières suivantes :

Etat (Ministère programme 172)	350 K €
Conseil Régional	950 K €
CASA	350 K €
Entreprises	600 K €
Fonds européens	750 K €
Autofinancement UNS	100 K €

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver le cofinancement à hauteur de 350.000 € de ce projet en lien avec le CPER 2015-2020,
- d'approuver la convention de cofinancement jointe à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Président de la CASA ou son représentant à ladite convention,
- d'imputer la dépense sur le compte 204178 du budget principal.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver le cofinancement à hauteur de 350.000 € de ce projet en lien avec le CPER 2015-2020,
- d'approuver la convention de cofinancement jointe à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Président de la CASA ou son représentant à ladite convention,
- d'imputer la dépense sur le compte 204178 du budget principal.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 18 juillet 2016  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI



# **CONVENTION VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT ENTRE LA LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS ET L'UNIVERSITE NICE SOPHIA ANTIPOLIS**

Entre :

**L'Université Nice Sophia Antipolis, représentée sa Présidente, Madame le Professeur  
Frédérique VIDAL,**

**Ci-après dénommée « UNS »**

Et,

**La Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis, représentée par son Président,  
Monsieur Jean LEONETTI, dûment autorisé par délibération du Bureau Communautaire du  
18 juillet 2016,**

**Ci-après dénommée « CASA »**

**Vu la Stratégie de l'Université Nice Sophia Antipolis dans le développement et la  
consolidation de la recherche Scientifique sur son territoire et notamment celui de la  
Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis,**

**Vu l'intérêt du projet Sophia Tech 2.0, qui vise à renforcer le positionnement et  
l'attractivité scientifique et technologique du projet Campus Sophia Tech,**

**Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et l'intérêt  
communautaire de la CASA en ce qui concerne l'enseignement supérieure et la recherche  
scientifique.**

**Vu l'inscription des projets de l'Université Nice Sophia Antipolis, dans le Contrat de Plan  
ETAT REGION 2015-2020.**

## EXPOSE DES MOTIFS

### Le contexte :

Le projet s'inscrit dans un contexte régional riche en initiatives et dispositifs d'aide à la R&D et à l'enseignement dans le domaine des TIC. L'un des objectifs du projet SophiaTech 2.0 est de compléter les dispositifs existants et de participer à une stratégie cohérente de la R&D des TIC en PACA afin d'optimiser les investissements et de maximiser les synergies entre les différents dispositifs. Les principaux dispositifs qui sont pris en compte dans cette proposition sont :

- Le pôle SCS (notamment les trois Smart Specialisation Areas (**SSA**) du pôle) ainsi que ses différentes extensions (CIU Santé, Com4Innov, ...)
- La plateforme CIMPACA Conception hébergée par l'Université Nice Sophia Antipolis
- Le campus SophiaTech et les initiatives pour son développement, tel que le LABEX UCN@SOPHIA
- Le groupement d'intérêt public pour la Coordination Nationale de la Formation en Microélectronique et en nanotechnologies (GIP CNFM) et le Centre Microélectronique de Provence – Site Georges Charpak (CMP - GC)
- Les projets spécifiques des différents acteurs impliquant l'achat d'équipements lourds pouvant être utilisés par les différents partenaires du campus (Inria, LEAT, I3S, Eurecom)
- La SATT Sud Est (Société d'Accélération du Transfert de Technologies)

Comme on peut le voir, le projet SophiaTech 2.0 est situé au cœur d'un pôle d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation de dimension européenne à Sophia-Antipolis.

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Cette convention a pour objet de préciser les modalités de participation de la CASA au financement du projet Sophia Tech 2.0. Ce projet se décline en quatre opérations de volume différent. La participation financière de la CASA sollicitée est de 350 K € pour l'ensemble de ces quatre opérations.

Les opérations visent à construire progressivement un institut du numérique en regroupant des plateformes technologiques expérimentales à destination des laboratoires de recherche et accessible aux PME pour multiplier les points de coopération public-privé.

#### Random

Réaliser et mettre en service une nouvelle chambre anéchoïde unique en France au sein d'un bâtiment existant. Ce nouvel équipement permettra d'effectuer des mesures en rayonnement électromagnétique de 430 MHz à 110 GHz pour les antennes, les objets communiquant, les systèmes radars et les capteurs.

#### Platon

Réalisation d'une plateforme ouverte hybride pour la conception et l'expérimentation des réseaux du futur dans le contexte de l'évolution des réseaux cellulaires 4G et 5G, des architectures réseaux, des nouveaux services et usages des TIC. Elle vise notamment à développer et à expérimenter des éléments pour des topologies de réseaux relais « intelligents » pour les communications Device to Device (D2D) et Machine to Machine (M2M).



### Véhicules autonomes

Production et exploitation des données 3D géo-référencées pour des véhicules autonomes terrestres ou aériens en environnement urbain, et à aménager un terrain expérimental.

### Ubiquarium

Construction d'un laboratoire d'expérimentation in vitro de solutions logicielles pour l'intelligence ambiante. Il offre une infrastructure de services logiciels fournis par toute sorte d'objets communicants, de dispositifs, de capteurs, de terminaux mobile, réels ou virtuels dans un environnement physique immersif, simulés en 3D. Il permet ainsi d'évaluer la conception de nouveaux objets communicants et des solutions logicielles pour l'intelligence ambiante issues de la recherche en génie du logiciel et de la connaissance.

## **ARTICLE 2 : MONTANT DE L'OPERATION**

Le montant de global du projet est de 3100 K €

Le plan de financement prévisionnel du projet prévoit les participations financières suivantes :

Etat (Ministère programme 172)	350 K €
Conseil Régional	950 K €
CASA	350 K €
Entreprises	600 K €
Fonds européens	750 K €
Autofinancement UNS	100 K €

## **ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION**

Le coût d'objectif de l'opération cofinancée inscrit au contrat de plan s'élève à : 3.100.000 € HT

La Communauté d'agglomération Sophia Antipolis s'engage à participer sous forme de fonds de concours au financement de cette opération pour un montant de : 350.000 €, soit 11,29% .

Le tableau ci-après indique les montants attendus de la participation financière de chacun des partenaires de l'opération.

partenaires	montant	% participation
Etat	350 000,00	11,29%
Région	950 000,00	30,65%
CASA	350 000,00	11,29%
Entreprises	600 000,00	19,35%
Fonds européens	750 000,00	24,19%
autofinancement UNSA	100 000,00	3,23%
total	3 100 000,00	100,00%

La validité de la présente convention est liée à l'engagement de tous les partenaires conformément à ce tableau.

#### **ARTICLE 4 : REEVALUATION DE LA PARTICIPATION**

Les montants indiqués à l'article 3 ne sauraient être l'objet d'une réévaluation conduisant au dépassement de ces montants. Si le coût de la réalisation du projet est inférieur au montant indiqué, il sera fait application du pourcentage de participation.

#### **ARTICLE 5 : RATTACHEMENT DU FONDS DE CONCOURS**

La participation de la CASA respectera l'échéancier établi conformément à l'avancement prévu des travaux et aux besoins de paiement estimés. Les versements seront effectués à l'appui des pièces indiqués à l'article 7.

#### **ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DE MISE A DISPOSITION DES FONDS**

La CASA s'engage à respecter l'échéancier défini par le maître d'ouvrage et, en conséquence, à inscrire en temps utile dans son budget les sommes nécessaires au règlement de l'échéance correspondante.

		1er acompte	2 eme acompte	3eme acompte	solde
montant participation	350 000,00	110 000,00	80 000,00	80 000,00	80 000,00
année de versement *		2016	2017	2018	2019

\*sous réserve de la production des pièces justificatives

#### **ARTICLE 7 : SUIVI DE L'OPERATION ET PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR PAR LE BENEFICIAIRE**

L'UNS tiendra informée la CASA de l'état d'avancement de l'opération et produira :

- 7-1 au moment du versement du premier acompte de 110.000 € correspondant à 31,42 % de la participation de l'EPCI : la notification de la convention
- 7-2 au moment du versement du deuxième acompte de 80.000 € correspondant à 22,86% de la participation de l'EPCI : transmission du tableau des factures acquittées certifié par l'agent comptable à hauteur de 50 % de l'avancement du projet (1.550.000 €)
- 7-3 au moment du versement du troisième acompte de 80.000 € correspondant à 22,86% de la participation de l'EPCI : transmission du tableau des factures acquittées certifié par l'agent comptable à hauteur de 70 % de l'avancement du projet (2.170.000 €)
- 7-4 à achèvement de l'opération le solde soit au maximum 80.000 €, un bilan d'exécution technique et financier de l'opération, la transmission du tableau des factures acquittées certifié par l'agent comptable à hauteur de 100 %.

## **ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'ECHEANCIER**

S'il survient des circonstances exceptionnelles le justifiant, l'échéancier ainsi défini pourra être modifié par voie d'avenant à la présente convention. L'UNS s'engage à transmettre à la CASA au moins une fois par an, au mois de juillet, un calendrier prévisionnel actualisé des travaux.

## **ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DE L'UNIVERSITE DE SOPHIA ANTIPOLIS**

L'Université Nice Sophia Antipolis s'engage à

- à assurer la bonne exécution de l'opération et à transmettre à la CASA au moins une fois par an, au mois de juillet, un calendrier prévisionnel actualisé des travaux.
- à communiquer sur l'aide apportée par la CASA.
- à associer la CASA à la gouvernance de l'Institut

Pour le suivi du projet, la CASA sera conviée aux réunions de suivi de projet.

## **ARTICLE 10: RÉSILIATION**

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution par l'une ou l'autre des parties. Cette mise en demeure fixe le délai de préavis de résiliation à quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception, pour manquement ou inexécution des obligations contractuelles.

## **ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS**

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront portées devant le Tribunal administratif de Nice.

Fait à Antibes le

Jean LEONETTI

Frédérique VIDAL

Président

Présidente,

Communauté d'Agglomération

Université de Nice Sophia Antipolis

Sophia Antipolis

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 18/07/2016  
Numéro : BC.2016.162  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : SOPHIA TECH 2.0 - Recherche Scientifique et Recherche Technologique - Attribution d'une subvention  
Matière : 8.1 - Enseignement

**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 111821361  
Référence envoi : IDF2016-07-26T11-15-25.00  
Envoyé le : 26/07/2016  
à (TU) : 09h15:47

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 26/07/2016  
Identifiant : 006-240600585-20160718-AOI\_6353-DE

**Acte reçu**

Date : 18/07/2016  
Numéro Interne : AOI\_6353  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 1  
Objet : SOPHIA TECH 2.0 - Recherche Scientifique et Recherche Technologique - Attribution d'une subvention  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20160718-AOI\_6353-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20160718-AOI\_6353-DE-1-1\_2.pdf

DEPARTEMENT DES  
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 18 juillet 2016**

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>14</b>	<b>11</b>

N° de la séance : 30

Objet de la délibération: Direction du Développement Economique - Etablissement Public National « CNRS Délégation Côte d'Azur » - Octroi d'une subvention

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Stéphane PINTRE
---

N° Enregistrement : BC.2016.163

Date de la convocation : <b>Le 11/07/2016</b>
<b>Certifié exécutoire compte tenu</b> de l'affichage <b>26 JUL. 2016</b> en date du de la réception s/Préfecture en date du <b>26 JUL. 2016</b> Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Stéphane PINTRE

L'an deux mil seize et le 18 juillet à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Joseph VALETTE

**Monsieur LEONETTI,**

Le CNRS a obtenu dans le cadre du Contrat Plan Etat-Région 2015 – 2020 un financement pour la réalisation du projet intitulé : « PORTE : Plateforme d'Observation et de suivi des Risques naturels en région PACA afin de renforcer la résilience des Territoires ».

Les vulnérabilités et résilience des sociétés et des territoires aux aléas naturels représentent un enjeu important de durabilité pour lequel des solutions nouvelles doivent être recherchées. De par sa position à la frontière entre les Alpes et la mer Méditerranée, son contexte géodynamique, sa topographie escarpée, sa concentration d'enjeu humain, matériel, économique et l'augmentation de sa densité de population en particulier sur le littoral, la région PACA est un territoire de démonstration très pertinent pour étudier les aléas et les risques naturels tant dans leur singularité (séisme, mouvement de terrain, inondation, incendie...) que dans leur multi-dimensionnalité et pour en tirer les enseignements qui permettront de mieux s'en prémunir.

C'est à ces exigences que la plateforme PORTE répondra en créant un démonstrateur de surveillance environnementale sous la forme d'une plate-forme scientifique, technique et d'innovation orientée vers les risques naturels conjuguant à la fois les données d'observation et de mesure sur des domaines variés relatifs à la nature des menaces et alors multi-dimensionnalité au composante humaine et territoriale sur lesquels portent ces menaces. L'originalité de ce démonstrateur est de permettre ainsi de s'interroger sur la nature, la portée et l'étendue de l'anticipation des rôles des différents acteurs et apporter des solutions.

La plateforme PORTE sera un outil performant proposé dans l'aménagement du territoire et dans la gestion et l'analyse des risques naturels (notamment risque « inondations »).

Le montant total du projet porte s'élève à 2,02 millions d'euros. Le projet débutera le 1<sup>er</sup> septembre 2016 pour une durée de 36 mois sous réserve de l'obtention des financements de l'ensemble des acteurs impliqués dans le projet PORTE.

Les résultats attendus sont :

- Créer à l'échelle de la région PACA un consortium de recherche transdisciplinaire, multi-organismes sur le thème des aléas et des risques naturels et de la résilience des sociétés et des territoires ;
- Accroître la visibilité et l'attractivité à l'internationale de la région PACA sur le domaine des risques naturels et de la résilience des territoires ;
- Créer une plateforme de stockage et d'échange de données destinée aux professionnels (scientifiques, techniques, créateur ou développeur d'entreprises innovantes) ainsi qu'un portail pour un public plus large sur les principaux résultats du consortium.

Pour ce faire, le CNRS Délégation Côte d'Azur sollicite auprès de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis une participation financière à hauteur de 10 000 € afin de participer aux cofinancements de l'investissement et du fonctionnement du projet de plateforme PORTE.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 14 avril 2014 par laquelle le Bureau a reçu délégation du Conseil pour prendre toutes décisions, à l'exception des décisions budgétaires, en matière de subvention à recevoir ou à accorder ;

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- de soutenir le CNRS Délégation Côte d'Azur dans la mise en œuvre du projet PORTE et de lui octroyer une subvention de 10 000 € ;
- d'approuver les termes de la convention de participation financière passée entre la CASA et le CNRS Délégation Côte d'Azur, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ;
- d'imputer la dépense sur le compte 65738 du budget de la mission Sophia Antipolis ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- de soutenir le CNRS Délégation Côte d'Azur dans la mise en œuvre du projet PORTE et de lui octroyer une subvention de 10 000 € ;
- d'approuver les termes de la convention de participation financière passée entre la CASA et le CNRS Délégation Côte d'Azur, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ;
- d'imputer la dépense sur le compte 65738 du budget de la mission Sophia Antipolis ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 18 juillet 2016  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI





## CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC LE CNRS Délégation Côte d'Azur

### Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Monsieur Jean LEONETTI agissant au lieu et place de la Communauté en sa qualité de Président conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 18 juillet 2016 ;

Ci-après désignée **C.A.S.A.**

### ET

Le Centre National de la Recherche Scientifique, Etablissement Public National à Caractère Scientifique et Technologique, dont le siège est sis 3, Rue Michel-Ange - 75794 PARIS Cedex 16, n° SIREN 180089013, code APE 9311, représenté par Alain FUCHS, lequel a délégué sa signature pour le présent accord au Délégué Régional du CNRS, Madame Béatrice SAINTCRICQ, pour la Délégation de la Côte d'Azur. Le CNRS Délégation Côte d'Azur agissant au nom et pour le compte du Laboratoire GEOAZUR, coordonnateur du projet.

Ci-après désigné par le **CNRS**,

### EXPOSE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2001 portant création de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, celle-ci exerce, au titre de ses compétences obligatoires, celle liée au développement économique.

Conformément à ses statuts, le Centre National de la recherche scientifique (CNRS) a pour mission : d'identifier, d'effectuer ou de faire effectuer toutes recherches présentant un intérêt pour l'avancement de la science, de contribuer à l'application et à la valorisation des résultats de ces recherches, d'apporter son concours à la formation, à la recherche, gérer et subventionner des unités de recherche.

Le CNRS a obtenu dans le cadre du Contrat Plan Etat-Région 2015 – 2020 un financement pour la réalisation du projet intitulé : « PORTE : Plateforme d'Observation et de suivi des Risques naturels en région PACA afin de renforcer la résilience des Territoires ».

Les vulnérabilités et résilience des sociétés et des territoires aux aléas naturels représentent un enjeu important de durabilité pour lequel les solutions nouvelles doit être recherchées. De par sa position à la frontière entre les Alpes et la mer Méditerranée, son contexte géodynamique, sa topographie escarpée, sa concentration d'enjeu humain, matériel, économique et l'augmentation de sa densité de population en particulier sur le littoral, la région PACA est un territoire de démonstration très pertinent pour étudier les aléas et les risques naturels tant dans leur singularité (séisme, mouvement de terrain, inondation, incendie...) que dans leur multi-dimensionnalité et pour en tirer les enseignements qui permettront de mieux s'en prémunir.

La C.A.S.A a souhaité dans le cadre de la compétence indiquée ci-dessus soutenir le service d'intérêt économique général que constitue le projet PORTE.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.**

Par la présente convention, le CNRS s'engage, sous réserve de l'obtention des financements de l'ensemble des acteurs impliqués au projet, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, à la réalisation du projet PORTE.

La plateforme PORTE sera un outil performant proposé dans l'aménagement du territoire et dans la gestion et l'analyse des risques naturels (notamment risque « inondations »).

Les résultats attendus sont :

- Créer à l'échelle de la région PACA un consortium de recherche transdisciplinaire, multi-organismes sur le thème des aléas et des risques naturels et de la résilience des sociétés et des territoires ;
- Accroître la visibilité et l'attractivité à l'internationale de la région PACA sur le domaine des risques naturels et de la résilience des territoires ;
- Créer une plateforme de stockage et d'échange de données destinée aux professionnels (scientifiques, techniques, créateur ou développeur d'entreprises innovantes) ainsi qu'un portail pour un public plus large sur les principaux résultats du consortium.

En contrepartie, la C.A.S.A. s'engage à soutenir financièrement le CNRS pour la réalisation de ces objectifs.

#### **ARTICLE 2 : DUREE**

La présente convention entrera en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire et se terminera à la fin de l'année 2019.

#### **ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION**

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à : 2 020 000 € HT conformément au budget prévisionnel figurant en annexe 1 (comptes 60 à 68).

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action

#### **ARTICLE 4 : ASSURANCE**

Le CNRS reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la C.A.S.A.

#### **ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

Le montant de la subvention attribuée par la CASA est de 10 000 €.

Cette subvention sera versée à compter de la signature de la présente convention et sur demande du CNRS Délégation Côte d'Azur au compte du CNRS Délégation Côte d'Azur pour le laboratoire GEOAZUR par mandat administratif.

## **ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE**

➤ Le CNRS Délégation Côte d'Azur s'engage à produire auprès de la C.A.S.A. des bilans annuels et un bilan final du projet subventionné.

### **6.1 Bilans annuels –Evaluations intermédiaires**

Le CNRS s'engage à fournir tous les ans et ce jusqu'au terme de la convention un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du projet PORTE à partir des indicateurs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

La C.A.S.A procèdera conjointement avec le CNRS à l'évaluation des conditions de réalisation du projet PORTE.

### **6.2 Bilan final –Evaluation définitive**

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par le CNRS Délégation Côte d'Azur.

➤ Le CNRS invitera la C.A.S.A. à une réunion de présentation des activités de recherche du laboratoire GEOAZUR à l'issue du projet PORTE.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la C.A.S.A. a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

### **6.3 Commission paritaire**

En cas de difficulté constatée dans la réalisation de l'action subventionnée, une commission paritaire, entre la C.A.S.A. et le CNRS, se réunira dans un délai de 2 mois après l'envoi d'une lettre recommandée de l'une des parties faisant état des difficultés. Cette commission devra identifier les difficultés et les éventuelles solutions à mettre en œuvre. Dans les cas où aucune solution ne serait trouvée durant la période de référence de la convention, la C.A.S.A. mettra en œuvre les procédures référencées aux articles 8 et 11.

## **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

Le CNRS Délégation Côte d'Azur s'engage :

A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Délégué Régional ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> août au plus tard de l'année 2020.

➤ Le CNRS Délégation Côte d'Azur devra mentionner la participation de la C.A.S.A. dans tous les documents diffusés.

#### **ARTICLE 8 : SANCTIONS**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la C.A.S.A. des conditions d'exécution de la convention par le CNRS et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la C.A.S.A. peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

#### **ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA C.A.S.A.**

Le CNRS Délégation Côte d'Azur s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la C.A.S.A. de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Durant toute la durée de la présente convention, un contrôle, éventuellement sur place, peut être réalisé par la C.A.S.A., en vue de vérifier l'usage des fonds et d'évaluer l'action financée.

#### **ARTICLE 10 : AVENANTS**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

#### **ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **ARTICLE 12 : ELECTION DU DOMICILE**

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

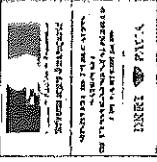
En deux exemplaires

Pour le CNRS  
Délégation Côte d'Azur

Pour la  
Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis

La Déléguée Régionale  
**Béatrice SAINT-CRICO**

Le Président  
**Jean LEONETTI**



Provence-Alpes-Côte d'Azur

CPER  
2015 - 2020

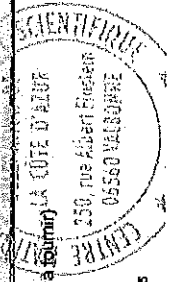
ETABLISSEMENT	CNRS
LABORATOIRE(S) BENEFICIAIRE(S)	GEOAZUR
LIBELLE DE L'OPERATION :	PORTE

Plan de financement prévisionnel en € (prélever HT) (1)

DEPENSES		MONTANT	
Tableau 1 : dépenses d'équipements (investissement) - Voir régime ROR n° SA-40307			
1a	cl. liste d'achat		
1b			
1c			
1d			
1e			
1f			
1g			
1h			
1i			
1j			
1k			
1l			
1m			
1n			
1o			
1p			
1q			
1r			
1s			
1t			
1u			
1v			
1w			
1x			
1y			
1z			
2a			
2b			
2c			
2d			
2e			
2f			
2g			
2h			
2i			
2j			
2k			
2l			
2m			
2n			
2o			
2p			
2q			
2r			
2s			
2t			
2u			
2v			
2w			
2x			
2y			
2z			
3a	autres dépenses comptabilisées		
3b	dépenses de personnel	308 478,00 €	
3c	dépenses prévisionnelles soumises	266 000,00 €	
3d	dépenses de fonctionnement	25 850,00 €	
3e	Missions	25 872,00 €	
3f			
3g			
3h			
3i			
3j			
3k			
3l			
3m			
3n			
3o			
3p			
3q			
3r			
3s			
3t			
3u			
3v			
3w			
3x			
3y			
3z			
Total des dépenses prévues (2)		540 699,00 €	

RECETTES		MONTANT	
Tableau 2 : le cas échéant : aménagement des annuements - Voir régime ROR n° SA-40307			
2a			
2b			
2c			
2d			
2e			
2f			
2g			
2h			
2i			
2j			
2k			
2l			
2m			
2n			
2o			
2p			
2q			
2r			
2s			
2t			
2u			
2v			
2w			
2x			
2y			
2z			
Total des recettes prévues (3)		2 020 000,00 €	

(1) HT en cas de récupération de TVA / TTC en cas de non récupération de TVA (dans ce cas : ATTESTATION DE NON RECUPERATION DE TVA à fournir)  
 (2) Financements sollicités : Indiquer la date prévue pour la réponse.  
 (3) Le total des recettes doit être égal au total des dépenses



P/la Déléguée Régionale  
 et par Délégation  
 Brigitte PAPILLON  
 Adjointe à la Déléguée Régionale

Marc FRANÇOIS  
 Agent Comptable Secondaire

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 18/07/2016  
Numéro : BC.2016.163  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Etablissement Public National " CNRS Délégation Côte d'Azur " - Octroi d'une subvention  
Matière : 8.6 - Emploi-formation professionnelle

**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 111821362  
Référence envoi : IDF2016-07-26T11-15-27.00  
Envoyé le : 26/07/2016  
à (TU) : 09h15:49

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 26/07/2016  
Identifiant : 006-240600585-20160718-AOI\_6354-DE

**Acte reçu**

Date : 18/07/2016  
Numéro interne : AOI\_6354  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 6  
Objet : Etablissement Public National " CNRS Délégation Côte d'Azur " - Octroi d'une subvention  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20160718-AOI\_6354-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 2  
006-240600585-20160718-AOI\_6354-DE-1-1\_2.pdf  
006-240600585-20160718-AOI\_6354-DE-1-1\_3.pdf

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 18 juillet 2016**

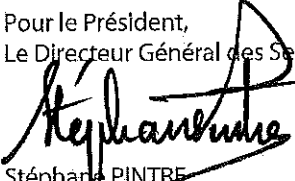
Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>14</b>	<b>11</b>

N° de la séance : 31

Objet de la délibération : Direction Habitat  
Logement - Antibes Juan-les-Pins -  
Acquisition en VEFA de 30 logements  
locatifs sociaux ( 20 PLUS - 10 PLAI) -  
Résidence Patio Verde - Route de St Jean -  
Octroi d'une garantie d'emprunt auprès  
de la Caisse des Dépôts et Consignations  
par la SACEMA

<p>Original ▪ Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Stéphane PINTRE</p>
--

N° Enregistrement : BC.2016.164

<p>Date de la convocation : <b>Le 11/07/2016</b></p> <p><b>Certifié exécutoire compte tenu</b></p> <p>de l'affichage en date du <b>26 JUL. 2016</b></p> <p>de la réception s/Préfecture en date du <b>26 JUL. 2016</b></p> <p>Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Stéphane PINTRE</p>
--

L'an deux mil seize et le 18 juillet à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Joseph VALETTE

**Monsieur LEONETTI,**

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'octroi d'une garantie d'emprunt à la SACEMA qui envisage l'acquisition en VEFA de 30 logements (20 PLUS - 10 PLAI) - Résidence Patio Verde - Route de St Jean à Antibes Juan-les-Pins.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu l'article L 5211.10 et les articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 13 avril 2015 approuvant la mise en place du dispositif simplifié de prise de délibération pour la garantie des prêts sur fond d'épargne de la Caisse des Dépôts,

Vu la demande formulée par la SACEMA pour le financement de l'acquisition en VEFA de 30 logements (20 PLUS – 10 PLAI) – Résidence Patio Verde - Route de St Jean à Antibes Juan-les-Pins;

Vu le Contrat de Prêt n° 47182, en annexe, de la présente délibération, signé entre la SACEMA ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis d'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 169 132 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 47182 constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer, le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Bureau Communautaire s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Il est expressément stipulé que les versements qui seront ainsi effectués par l'EPCI en lieu et place de l'emprunteur auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêt.

Conformément aux articles R.441-5 et R.441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, le total des logements réservés aux EPCI en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ne peut globalement représenter plus de 20 % des logements de chaque programme.



Ainsi, pour l'opération d'acquisition en VEFA de 30 logements (20 PLUS – 10 PLAI) – Résidence Patio Verde - Route de St Jean à Antibes Juan-les-Pins, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis bénéficie d'un droit de réservation sur le programme de 6 logements pour la durée du prêt principal, et identifiés ainsi qu'il suit :

n° logt	Bât	Etage	Type	Financement	Surface
9	A	1	T3	PLUS	64,70
11	A	2	T4	PLUS	76,60
15	A	2	T4	PLUS	80,00
18	A	3	T2	PLUS	44,00
27	A	5	T2	PLAI	44,00
28	A	5	T2	PLAI	44,00

Lorsque l'emprunt garanti par l'établissement public de coopération intercommunale est intégralement remboursé par le bailleur, celui-ci en informe le garant. Les droits à réservation de l'établissement public de coopération intercommunale attachés à la garantie de l'emprunt sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 169 132 euros souscrit, par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 47182 constitué de 4 Lignes du Prêt ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention financière à intervenir avec l'emprunteur, en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie d'emprunt.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 169 132 euros souscrit, par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 47182 constitué de 4 Lignes du Prêt ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention financière à intervenir avec l'emprunteur, en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie d'emprunt.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 18 juillet 2016  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI





### CONVENTION

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / SACEMA  
Garantie d'emprunt  
Acquisition en VEFA de 30 logements (20 PLUS et 10 PLAI)  
Résidence « Patio Verde » - Route de St Jean - Antibes - Juan-les-pins

### GARANTIE D'EMPRUNT

#### ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la délibération du Bureau Communautaire en date du 18 juillet 2016,

**D'UNE PART**

#### ET

La SACEMA, représentée par Madame Marguerite BLAZY, Présidente, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est situé Immeuble le Kallisté, 670, 1ère Avenue à 06600 ANTIBES,

**D'AUTRE PART**

#### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

La SACEMA souhaite obtenir de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis l'octroi d'une garantie, contractée auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, à hauteur de 100%, de l'emprunt d'un montant de 3 169 132 € pour l'acquisition en VEFA de 30 logements (20 PLUS – 10 PLAI) – Résidence Patio Verde - Route de St Jean à Antibes Juan-les-Pins. Cette garantie d'emprunt constitue l'objet de la présente convention.

Article 1: La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 169 132 euros par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 47182 constitué de 4 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer, le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La mise en jeu de la garantie susvisée est subordonnée aux règles ci-après déterminant les rapports entre la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis et la SACEMA.

Article 2 : Les opérations poursuivies par la Société, tant au moyen des ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ou qu'elle réalisera avec la garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par la Société d'un compte de gestion en recettes et dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la Société qui devra être adressé au Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

Article 3 : Le compte de gestion défini au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article ci-dessus, comprendra :

- au crédit : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la Société,
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparations, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie communautaire aurait déjà jouée, à l'amortissement de la dette contractée par la Société vis à vis de la Communauté d'Agglomération et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Société suivant les conditions prévues à l'article ci-après.

Si le compte d'avance susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la Société.

Si, du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la Communauté et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la Communauté effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de la Société dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement rendra la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, créancière de la Société.

Article 5 : Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la Société. Il comportera au crédit le montant des versements effectués par la Communauté en vertu de l'article 3, majoré des intérêts supportés par celle-ci si elle a dû faire face à des avances au moyen de fonds d'emprunts et au débit, le montant des remboursements effectués par la Société. Le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de la Communauté.

Toutefois, les avances consenties par la Communauté sont limitées à deux ans. Si, à l'expiration de ce délai, la Société ne pouvait faire face à ses engagements ou si l'examen annuel de la comptabilité prévu au paragraphe ci-dessous le rendait nécessaire, la Communauté aurait la faculté de pendre une hypothèque sur les biens de la Société qui s'engage à ne pas vendre ces mêmes biens sans l'accord préalable du Préfet.

Article 6 : La Société, sur simple demande du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, devra fournir à l'appui du compte et des états susvisés à l'article 1<sup>er</sup>, toutes justifications utiles. Elle devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 7 : L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la Communauté.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances n'est pas soldé, les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 (§1), 4 et 5 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance de la Communauté.

Article 8 : La Communauté aura la faculté de réclamer toute mesure conservatoire appropriée (cautionnement – affectations hypothécaires – compensation de créance, etc.) soit si la garantie venait à jouer, soit même si l'examen des comptes périodiques que doit lui soumettre la Société, lui permettrait de craindre une aggravation des risques résultant de la garantie d'emprunt.

Article 9 : Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de la Société.

Article 10: En contrepartie de la garantie d'emprunt apportée, la SACEMA s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis six **(6) logements** sur ce programme jusqu'à la date de dernière échéance des prêts contractés, prorogé de 5 ans conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation soit :

n° logt	Bât	Etage	Type	Financement	Surface
9	A	1	T3	PLUS	64,70
11	A	2	T4	PLUS	76,60
15	A	2	T4	PLUS	80,00
18	A	3	T2	PLUS	44,00
27	A	5	T2	PLAI	44,00
28	A	5	T2	PLAI	44,00

Article 11 : La SACEMA s'engage à associer la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à toute manifestation relative à l'inauguration ou à la pose de première pierre du programme précité.

Article 12 : La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 60 ans.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes

La SACEMA en son siège à Antibes

Fait en deux exemplaires le

Pour La Communauté d'Agglomération Sophia  
Antipolis  
Le Président

Pour SACEMA  
La Présidente

Jean LEONETTI

Marguerite BLAZY

GR O U P E



www.groupecaisseedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

*CONTRAT DE PRÊT*

N° 47182

Entre

**SOCIETE ANONYME DE CONSTRUCTION D'ECONOMIE MIXTE D' ANTIBES JUAN LES PINS -  
n° 000277211**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

PR0063-PR0068\_V1\_562 Page 1/21  
Contrat de prêt n° 47182 Emprunteur n° 000277211

Caisse des dépôts et consignations  
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40  
dr.paca@caissedesdepots.fr

Paraphés

1/21

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**SOCIETE ANONYME DE CONSTRUCTION D'ECONOMIE MIXTE D' ANTIBES JUAN LES PINS**, SIREN n°: 305082836, sis(e) RUE ROBERT DESNOS QUARTIER DES SEMBOULES 06600 ANTIBES,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE ANONYME DE CONSTRUCTION D'ECONOMIE MIXTE D' ANTIBES JUAN LES PINS** » ou « l'Emprunteur »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**SOMMAIRE**

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.19
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.19
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.19
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

PROGES-PROGES V1\_562 page 3/21  
 Contrat de prêt n° 47182 Emprunteur n° 000277211

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Acquisition en VEFA de 30 logements situés 107,131,161,165 route de Saint Jean 06600 ANTIBES.

### **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions cent-soixante-neuf mille cent-trente-deux euros (3 169 132,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de six-cent-huit mille six-cent-vingt-huit euros (608 628,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-cent-quarante-huit mille cinq-cent-douze euros (448 512,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million quatre-vingt-trois mille trois-cent-huit euros (1 083 308,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant d'un million vingt-huit mille six-cent-quatre-vingt-quatre euros (1 028 684,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

### **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

### **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les Intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

PM

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

À chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

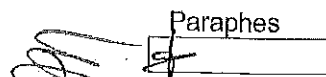
La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Caisse des dépôts et consignations  
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40  
dr.paca@caissedesdepots.fr

Paraphes  




ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 18/06/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

## **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Contrat signé
  - Titre définitif conférant des droits réels

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenue.

CA

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.



Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes  





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5108238	5108237	5108236	5108235
Montant de la Ligne du Prêt	608 628 €	448 512 €	1 083 308 €	1 028 684 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	1,11 %	1,35 %	1,11 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,11 %	1,35 %	1,11 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	1,11 %	1,35 %	1,11 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur Index	- 0,2 %	0,36 %	0,6 %	0,36 %
Taux d'intérêt <sup>1</sup>	0,55 %	1,11 %	1,35 %	1,11 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

<sup>1</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

*Am*

Paraphes

*[Signature]*



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

 Paraphes 





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

## MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

### PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

### PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule :  $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = R(1+I) - 1$   
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = R(1+P) - 1$   
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDΣ D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des Intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

## ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

### 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

#### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

*CM*

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

### **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

### **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

### **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

7

GRUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 25 avril 2016

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Mme

Nom / Prénom : BLAZY Marguerite

Qualité : Présidente

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 4 avril 2016

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : M.

Nom / Prénom : DUGASSE Fabien

Qualité : Directeur Territorial

Dûment habilité(e) aux présentes

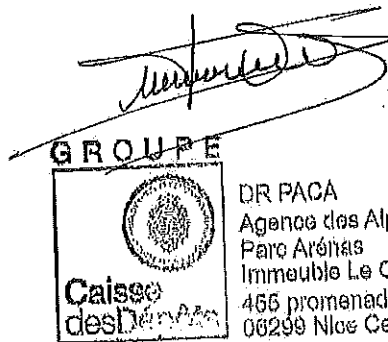
Cachet et Signature :



LA PRÉSIDENTE

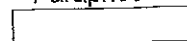
MARGUERITE BLAZY

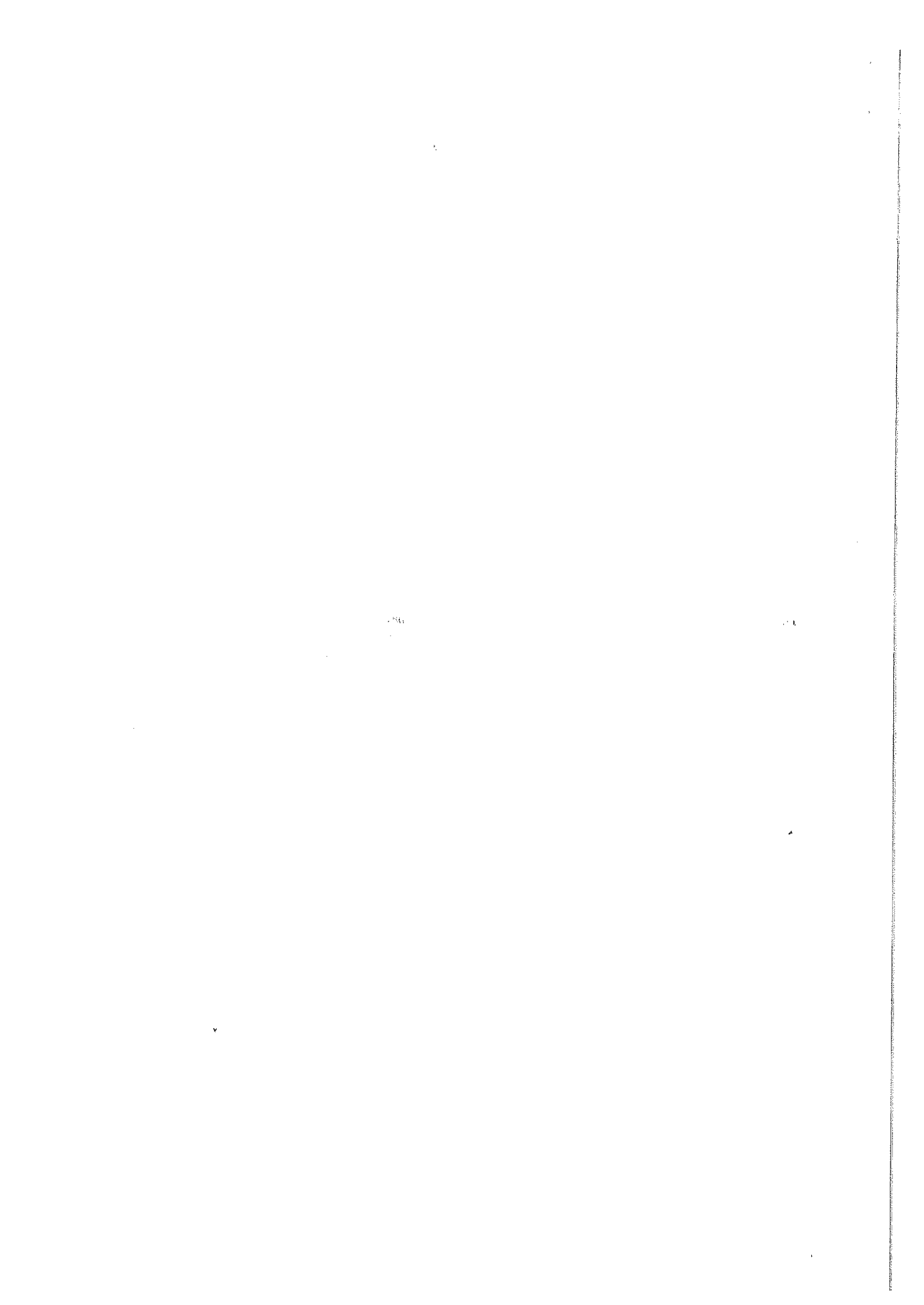
Cachet et Signature :



DR PACA  
Agence des Alpes-Maritimes  
Parc Arélias  
Immeuble Le Communica  
466 promenade des Anglais  
06290 Nice Cedex 3

Paraphes





**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 18/07/2016  
Numéro : BC.2016.164  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Antibes Juan-les-Pins - Acquisition en VEFA de 30 logements locatifs sociaux ( 20 PLUS - 10 PLAI) - Résidence Patio Verde - Route de St Jean - Octroi d'une garantie d'emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SACEMA  
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 111821363  
Référence envoi : IDF2016-07-26T11-15-42.00  
Envoyé le : 26/07/2016  
à (TU) : 09h16:07

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 26/07/2016  
Identifiant : 006-240600585-20160718-AOI\_6355-DE

**Acte reçu**

Date : 18/07/2016  
Numéro interne : AOI\_6355  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 5  
Objet : Antibes Juan-les-Pins - Acquisition en VEFA de 30 logements locatifs sociaux ( 20 PLUS - 10 PLAI) - Résidence Patio Verde - Route de St Jean - Octroi d'une garantie d'emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SACEMA

Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20160718-AOI\_6355-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 2  
006-240600585-20160718-AOI\_6355-DE-1-1\_2.pdf  
006-240600585-20160718-AOI\_6355-DE-1-1\_3.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 18 juillet 2016**

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>14</b>	<b>11</b>

N° de la séance : 32

Objet de la délibération : Direction Habitat  
Logement - Antibes Juan-les-Pins -  
Construction de 66 logements ( 38 PLUS -  
21 PLAI - 7 PLS) - sis Château Salé - Les  
Pépinières - Octroi d'une subvention à la  
SA HLM Nouveau Logis Azur

Original  
 Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2016.165

Date de la convocation :  
**Le 11/07/2016**

**Certifié exécutoire compte tenu**

de l'affichage  
en date du **26 JUIL. 2016**

de la réception s/Préfecture  
en date du **26 JUIL. 2016**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

  
Stéphane PINTRE

L'an deux mil seize et le 18 juillet à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Joseph VALETTE

**Monsieur LEONETTI,**

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Je vous rappelle que conformément à la délibération du Conseil Communautaire en date du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'attribution d'une subvention à SA d'HLM Nouveau Logis Azur qui envisage la construction de 66 logements (38 PLUS- 21 PLAI - 7 PLS) - Les Pépinières, sis Château Salé, Impasse des Alpes à Antibes Juan-les-Pins.

Considérant que cette opération a été agréée en 2015 par la CASA, délégataire des aides à la pierre,

Considérant que cette opération s'appuie sur les règles de financement de la CASA, actées par délibérations du Conseil Communautaire en date des 23 décembre 2011 et 15 juin 2015.

Considérant que par délibération en date du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a donné délégation au Bureau pour prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder,

Considérant que cette opération d'un coût prévisionnel de **9 614 309 €** nécessite pour SA d'HLM Nouveau Logis Azur l'octroi d'aides financières dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de **1 176 662 €** selon le plan de financement suivant :

Plan de financement	PLUS	PLAI	PLS	Total Financement (arrondi)
Subvention Etat	0,00 €	205 800,00 €	0,00 €	205 800,00 €
<b>Subvention CASA</b>	741 073,45 €	410 330,00 €	25 258,75 €	<b>1 176 662,00 €</b>
Subvention Région	125 662,00 €	64 338,00 €	0,00 €	190 000,00 €
Prêt Foncier	1 111 190,00 €	566 202,00 €	199 837,00 €	1 877 229,00 €
Prêt Travaux	3 230 739,00 €	1 574 828,00 €	310 850,00 €	5 116 417,00 €
Fonds propres	459 000,00 €	105 000,00 €	484 200,52 €	1 048 201,00 €
<b>Total</b>	<b>5 667 664,45 €</b>	<b>2 926 498,00 €</b>	<b>1 020 146,27 €</b>	<b>9 614 309,00 €</b>

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver la construction de 66 logements (38 PLUS- 21 PLAI – 7 PLS) – Les Pépinières, sis Château Salé, Impasse des Alpes à Antibes Juan-les-Pins par la SA d'HLM Nouveau Logis Azur ;
- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de 1 176 662 € à la SA d'HLM Nouveau Logis Azur pour la construction de ce programme ;
- d'imputer la subvention versée au titre de la CASA sur le compte 204172 du budget de la direction habitat logement ;
- d'imputer la participation de l'Etat administrée dans le cadre du dispositif de l'aide à la pierre de la manière suivante :
  - en dépense sur le compte 45816, millésime 2015 ;
  - en recette au titre du remboursement sur le compte 45826, millésime 2015 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SA d'HLM Nouveau Logis Azur fixant les modalités de versement de la subvention et dont le projet est joint en annexe.



**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver la construction de 66 logements (38 PLUS- 21 PLAI – 7 PLS) – Les Pépinières, sis Château Salé, Impasse des Alpes à Antibes Juan-les-Pins par la SA d'HLM Nouveau Logis Azur ;
- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de 1 176 662 € à la SA d'HLM Nouveau Logis Azur pour la construction de ce programme ;
- d'imputer la subvention versée au titre de la CASA sur le compte 204172 du budget de la direction habitat logement ;
- d'imputer la participation de l'Etat administrée dans le cadre du dispositif de l'aide à la pierre de la manière suivante :
  - en dépense sur le compte 45816, millésime 2015 ;
  - en recette au titre du remboursement sur le compte 45826, millésime 2015 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SA d'HLM Nouveau Logis Azur fixant les modalités de versement de la subvention et dont le projet est joint en annexe.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 18 juillet 2016  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI





Nouveau Logis  
Azur

### CONVENTION

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / SA HLM NOUVEAU LOGIS AZUR  
Construction de 66 logements (38 PLUS- 21 PLAI – 7 PLS)  
Les Pépinières , sis Château Salé - – Impasse des Alpes à Antibes Juan-les-Pins

### SUBVENTION

#### ENTRE

**La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis** représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la délibération du Bureau Communautaire du 18 juillet 2016

#### D'UNE PART

#### ET

**La SA d'HLM Nouveau Logis Azur** représentée par, Monsieur José COEHLO, Directeur Général Adjoint agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est à Nice.

#### D'AUTRE PART

#### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis conduit une politique volontariste en faveur de la production du logement conventionné sur son territoire.

La délibération du conseil communautaire du 19 mai 2003 modifiée le 16 février 2004 a défini l'intérêt communautaire en matière d'habitat, précisant que l'ensemble des opérations relevant de l'article 55 de la loi SRU était de compétence communautaire.

La SA d'HLM Nouveau Logis Azur envisage la construction de 66 logements (38 PLUS- 21 PLAI – 7 PLS)– Les Pépinières, sis Château Salé - Impasse des Alpes à Antibes Juan-les-Pins et sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention portant sur ce programme.

Cette opération agréée en 2015 par la CASA, délégataire des aides à la pierre, s'appuie sur les règles de financement actées par délibérations du Conseil Communautaire du 23 décembre 2011 et du 15 juin 2015,

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SA d'HLM Nouveau Logis Azur pour la construction de 66 logements (38 PLUS- 21 PLAI – 7 PLS)-- sis Château Salé - Les Pépinières - Impasse des Alpes à Antibes Juan-les-Pins

## **ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE LA SOCIETE**

### 2.1 Définition de l'Action :

La SA d'HLM Nouveau Logis Azur envisage la construction de 66 logements (38 PLUS- 21 PLAI – 7 PLS)-- sis Château Salé - Les Pépinières - Impasse des Alpes à Antibes Juan-les-Pins et sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention portant sur ce programme.

### 2.2 Suivi de l'Action :

La SA d'HLM Nouveau Logis d'Azur informera par courrier, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de la date de démarrage des travaux et de la date de réception des travaux de l'opération. De même, la SA d'HLM Nouveau Logis Azur indiquera à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis tout retard susceptible d'intervenir dans cette opération.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis se réserve le droit de solliciter une visite de l'opération en cours de réalisation et, ou, à la réception des travaux.

### 2.3 Coût de l'Action :

Le coût prévisionnel de l'opération, pour la construction de 66 logements (38 PLUS- 21 PLAI – 7 PLS)-- sis Château Salé - Les Pépinières - Impasse des Alpes à Antibes Juan-les-Pins s'élève à NEUF MILLION SIX CENT QUATORZE MILLE TROIS CENT NEUF EUROS (9 614 309 € ) dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de UN MILLION CENT SOIXANTE-SEIZE MILLE SIX CENT SOIXANTE-DEUX EUROS (**1 176 662 €**) selon le plan de financement suivant :

<b>Plan de financement</b>	<b>PLUS</b>	<b>PLAI</b>	<b>PLS</b>	<b>Total Financement (arrondi)</b>
Subvention Etat	0,00 €	205 800,00 €	0,00 €	205 800,00 €
<b>Subvention CASA</b>	741 073,45	410 330,00 €	25 258,75 €	<b>1 176 662,00 €</b>
Subvention Région	125 662,00	64 338,00 €	0,00 €	190 000,00 €
Prêt Foncier	1 111 190,00	566 202,00 €	199 837,00 €	1 877 229,00 €
Prêt Travaux	3 230 739,00	1 574 828,00 €	310 850,00 €	5 116 417,00 €
Fonds propres	459 000,00	105 000,00 €	484 200,52 €	1 048 201,00 €
<b>Total</b>	<b>5 667 664,45 €</b>	<b>2 926 498,00 €</b>	<b>1 020 146,27 €</b>	<b>9 614 309,00 €</b>

## 2.4 Contreparties :

En contrepartie de la participation financière apportée, la SA d'HLM Nouveau Logis Azur s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, **33 logements** sur le programme précité ainsi qu'il suit :

n° logt	Bât	Etage	Type	Financement	Surface
3	A	R+1	T1	PLUS	29,20
4	A	R+2	T1	PLUS	29,20
5	A	R+2	T1	PLAI	29,20
6	A	RDC	T2	PLAI	48,20
7	A	RDC	T2	PLUS	48,20
8	A	RDC	T2	PLAI	48,20
11	A	R+1	T2	PLUS	48,20
12	A	R+1	T2	PLAI	48,20
14	A	R+1	T2	PLAI	48,20
15	A	R+1	T2	PLAI	48,20
16	A	R+2	T2	PLUS	48,20
19	A	R+2	T2	PLUS	48,20
20	A	R+2	T2	PLUS	48,20
21	A	R+2	T2	PLUS	48,20
24	A	R+3	T2	PLUS	48,20
25	A	R+3	T2	PLS	48,20
26	A	R+3	T2	PLUS	48,20
27	A	R+3	T2	PLS	48,20
28	A	RDC	T3	PLAI	62,00
31	A	RDC	T3	PLUS	62,00
32	A	R+1	T3	PLAI	62,00
33	A	R+1	T3	PLUS	62,00
35	A	R+1	T3	PLAI	62,00
37	A	R+2	T3	PLUS	62,00
38	A	R+2	T3	PLAI	62,00
39	A	R+2	T3	PLUS	62,00
40	A	R+3	T3	PLUS	62,00
41	A	R+3	T3	PLUS	62,00
42	B	RDC	T3	PLUS	63,70
45	B	R+1	T3	PLAI	62,00
46	B	R+2	T3	PLUS	63,70
49	B	R+3	T3	PLS	62,00
50	B	R+4	T3	PLUS	70,00

La SA d'HLM Nouveau Logis Azur s'engage à communiquer à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, tous les renseignements nécessaires pour assurer le placement du logement réservé lors de la première mise en location, à chaque départ de location et durant toute la durée de la réservation. La durée de la réservation correspond à la durée d'amortissement du prêt principal souscrit par le bailleur.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS**

### 3.1 Participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis :

La subvention accordée par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à la SA d'HLM Nouveau Logis Azur s'élève au total à UN MILLION CENT SOIXANTE-SEIZE MILLE SIX CENT SOIXANTE-DEUX EUROS (**1 176 662 €**) se décomposant ainsi qu'il suit :

- Une subvention de 10% du prix de revient plafonné au prix au m<sup>2</sup> de surface utile, soit **935 602 €** se décomposant ainsi qu'il suit :
  - PLUS: 2553,65 m<sup>2</sup> x 230 € = 587 339,50 €
  - PLAI : 1301,20 m<sup>2</sup>x 250 € = 325 300 €
  - PLS : 459,25 m<sup>2</sup> x 50 = 22 962,50 €
  
- Une bonification de 10% car l'opération s'inscrit dans la démarche BDM niveau Argent, soit une bonification de 93 560,20 € arrondi à **93 560 €** se décomposant ainsi qu'il suit :
  - 935 602 x 10% = 93 560,20€
  
- Une subvention complémentaire de 2500€ par logement PLUS et PLAI, soit **147 500€**, se décomposant ainsi qu'il suit :
  - PLUS : 2500€ x 38 logements = 95 000 €
  - PLAI : 2500€ x 21 logements = 52 500 €

### 3.2 Modalités de Paiement :

Compte tenu de l'état d'avancement de l'opération, la subvention communautaire sera versée à la SA d'HLM Nouveau Logis Azur sur demande écrite et en fonction du calendrier suivant :

- **30% soit** 352 998,60 € ; sur l'exercice budgétaire 2017 sur présentation :
  - De la copie de l'ordre de service ;
  - De la décision d'agrément ;
  - De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention.
  
- **50% soit** 588 331 €; sur l'exercice budgétaire 2018 et sur présentation :
  - De l'attestation d'avancement des travaux à 70% datée et signée ;
  - De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention ;
  - De la copie de la décision d'agrément.
  
- **20%, soit** 235 332,40 € sur l'exercice 2019 et sur présentation :
  - Du plan de financement définitif de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant ;
  - Du prix de revient définitif détaillé de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant ;
  - D'une attestation et d'un récapitulatif de la totalité des factures acquittées ;
  - De la déclaration d'achèvement des travaux ;
  - Du procès-verbal de réception de fin de travaux

- De l'attestation du label de performance énergétique délivrée par un organisme certificateur , ou de la démarche BDM
- De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention ;
- De la copie de la décision d'agrément.

### 3.3 Durée d'ouverture des crédits communautaires :

A compter de l'inscription de la première partie de la subvention sur l'exercice budgétaire N (cf. article 3.1), les crédits pourront être sollicités en report jusqu'à l'exercice budgétaire N+2, soit 3 ans après la transmission de l'acte d'acquisition et ou de l'ordre de service de démarrage des travaux à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis par la SA d'HLM Nouveau Logis Azur. Dans le cas où la SA d'HLM Nouveau Logis Azur ne pourrait fournir l'acte d'acquisition ou un ordre de service sur l'exercice budgétaire N, date d'inscription des crédits, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sollicitera le report des crédits ouverts sur l'exercice budgétaire N+1.

Au terme de l'exercice budgétaire N+1, si l'acte d'acquisition ou l'ordre de service relatif à l'opération n'a pas été fourni, l'opération sera considérée comme caduque et les crédits communautaires mobilisés seront annulés. Une dérogation éventuelle pourra être octroyée sur demande écrite du bailleur et justificatifs.

### **ARTICLE 4 – CONTROLE**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pourra demander à la SA d'HLM Nouveau Logis Azur tout document utile au contrôle de la régularité et du bon emploi des subventions versées.

### **ARTICLE 5 – REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention sera de la compétence exclusive des Tribunaux Administratifs.

### **ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE**

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis notifiera à la SA d'HLM Nouveau Logis Azur la présente convention en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le contrôle de légalité. La convention prendra effet à compter du jour de réception par la SA d'HLM Nouveau Logis Azur de cette notification. La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 60 ans.

### **ARTICLE 7 – ELECTION de DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention et des ses suites, les parties font élection de domicile, à savoir pour :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes  
La SA d'HLM Nouveau Logis Azur en son siège à Nice

Fait en 2 exemplaires originaux, le  
Pour La Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis  
Le Président

Pour la SA d'HLM Nouveau Logis Azur  
Le Directeur Général Adjoint

Jean LEONETTI

José COEHLO



**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 18/07/2016  
Numéro : BC.2016.165  
Nature : DE - Délibérations  
Objet : Antibes Juan-les-Pins - Construction de 66 logements ( 38 PLUS - 21 PLAI - 7 PLS) - sis Château Salé - Les Pépinières - Octroi d'une subvention à la SA HLM Nouveau Logis Azur  
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

**Interlocuteur**

Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 111821364  
Référence envoi : IDF2016-07-26T11-15-47.00  
Envoyé le : 26/07/2016  
à (TU) : 09h16:09

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 26/07/2016  
Identifiant : 006-240600585-20160718-AOI\_6356-DE

**Acte reçu**

Date : 18/07/2016  
Numéro interne : AOI\_6356  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 5  
Objet : Antibes Juan-les-Pins - Construction de 66 logements ( 38 PLUS - 21 PLAI - 7 PLS) - sis Château Salé - Les Pépinières - Octroi d'une subvention à la SA HLM Nouveau Logis Azur  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20160718-AOI\_6356-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20160718-AOI\_6356-DE-1-1\_2.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 18 juillet 2016**

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>14</b>	<b>11</b>

N° de la séance : 33

Objet de la délibération : Direction Habitat  
Logement - Vallauris Golfe-Juan -  
Construction de 14 logements locatifs  
sociaux ( 6 PLUS - 3 PLAÏ- 5 PLS) -  
Opération Ilot Elena - Bd Jacques Ugo -  
Octroi d'une garantie d'emprunt  
contractée auprès de la caisse des dépôts  
et consignation par la SEMIVAL

<input checked="" type="checkbox"/> Original ▪ Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Stéphane PINTRE
---

N° Enregistrement : BC.2016.166

Date de la convocation : <b>Le 11/07/2016</b>
<b>Certifié exécutoire compte tenu</b>
de l'affichage en date du <b>26 JUL. 2016</b>
de la réception s/Préfecture en date du <b>26 JUL. 2016</b>
Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Stéphane PINTRE

L'an deux mil seize et le 18 juillet à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Joseph VALETTE

**Monsieur LEONETTI,**

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'octroi d'une garantie d'emprunt à la SEMIVAL qui envisage la construction de 14 logements (6 PLUS - 3 PLAÏ - 5 PLS) -Ilot Elena - Bd Jacques Ugo à Vallauris Golfe-Juan.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 13 avril 2015 approuvant la mise en place du dispositif simplifié de prise de délibération pour la garantie des prêts sur fond d'épargne de la Caisse des Dépôts,

Vu l'article L 5211.10 et les articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la demande formulée par la SEMIVAL et tendant à financer la construction de 14 logements (6 PLUS – 3 PLAI – 5 PLS) –Îlot Elena – Bd Jacques Ugo à Vallauris Golfe-Juan;

Vu le Contrat de Prêt n° 51880, en annexe, de la présente délibération, signé entre la SEMIVAL ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis d'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 341 400 euros, souscrit, par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 51880 constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer, le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La Communauté d'Agglomération s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Il est expressément stipulé que les versements qui seront ainsi effectués par l'EPCI en lieu et place de l'emprunteur auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêt.

Conformément aux articles R.441-5 et R.441-6 du CCH, le total des logements réservés aux EPCI en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ne peut globalement représenter plus de 20 % des logements de chaque programme.

Ainsi, pour la construction par la SEMIVAL de 14 logements (6 PLUS – 3 PLAI – 5 PLS) –Îlot Elena – Bd Jacques Ugo à Vallauris Golfe-Juan, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis bénéficie d'un droit de réservation de 3 logements pour la durée du prêt principal, et identifiés ainsi qu'il suit :

n° logt	Etage	Type	Financement	Surface
4	1	T3	PLUS	62,40 m <sup>2</sup>
9	2	T1	PLUS	28,20 m <sup>2</sup>
11	2	T3	PLUS	62,30 m <sup>2</sup>

Lorsque l'emprunt garanti par l'établissement public de coopération intercommunale est intégralement remboursé par le bailleur, celui-ci en informe le garant. Les droits à réservation de l'établissement public de coopération intercommunale attachés à la garantie de l'emprunt sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 341 400 euros souscrit, par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 51880 constitué de 7 Lignes du Prêt ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention financière à intervenir avec l'emprunteur, en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie d'emprunt.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 341 400 euros souscrit, par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 51880 constitué de 7 Lignes du Prêt ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention financière à intervenir avec l'emprunteur, en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie d'emprunt.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 18 juillet 2016  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI





## CONVENTION

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / SEMIVAL  
Garantie d'emprunt  
Acquisition Amélioration de 2 logements (1 PLUS – 1 PLAI)  
4 rue Gambetta à Vallauris Golfe-Juan

## GARANTIE D'EMPRUNT

### ENTRE

**La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis** représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la délibération du bureau communautaire en date du 18 juillet 2016,

**D'UNE PART**

### ET

**La SEMIVAL** représentée par, Madame Michelle SALUCKI, Présidente, agissant au nom et pour le compte de ladite société, domiciliée Hôtel de Ville, 06220 Vallauris Golfe-Juan,

**D'AUTRE PART**

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La SEMIVAL souhaite obtenir de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis l'octroi d'une garantie, contractée auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, à hauteur de 100%, de l'emprunt d'un montant de 104 625 € pour l'acquisition-amélioration de 2 logements (1 PLUS – 1 PLAI) – 4 rue Gambetta à Vallauris Golfe-Juan. Cette garantie d'emprunt constitue l'objet de la présente convention.

Article 1: La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 104 625 euros par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 51533 constitué de 2 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer, le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La mise en jeu de la garantie susvisée est subordonnée aux règles ci-après déterminant les rapports entre la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis et la SEMIVAL.

Article 2 : Les opérations poursuivies par la Société, tant au moyen des ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ou qu'elle réalisera avec la garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par la Société d'un compte de gestion en recettes et dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la Société qui devra être adressé au Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

Article 3 : Le compte de gestion défini au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article ci-dessus, comprendra :

- au crédit : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la Société,
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparations, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie communautaire aurait déjà jouée, à l'amortissement de la dette contractée par la Société vis à vis de la Communauté d'Agglomération et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Société suivant les conditions prévues à l'article ci-après.

Si le compte d'avance susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la Société.



Si, du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la Communauté et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la Communauté effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de la Société dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement rendra la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, créancière de la Société.

Article 5 : Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la Société. Il comportera au crédit le montant des versements effectués par la Communauté en vertu de l'article 3, majoré des intérêts supportés par celle-ci si elle a dû faire face à des avances au moyen de fonds d'emprunts et au débit, le montant des remboursements effectués par la Société. Le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de la Communauté.

Toutefois, les avances consenties par la Communauté sont limitées à deux ans. Si, à l'expiration de ce délai, la Société ne pouvait faire face à ses engagements ou si l'examen annuel de la comptabilité prévu au paragraphe ci-dessous le rendait nécessaire, la Communauté aurait la faculté de pendre une hypothèque sur les biens de la Société qui s'engage à ne pas vendre ces mêmes biens sans l'accord préalable du Préfet.

Article 6 : La Société, sur simple demande du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, devra fournir à l'appui du compte et des états susvisés à l'article 1<sup>er</sup>, toutes justifications utiles. Elle devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 7 : L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la Communauté.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances n'est pas soldé, les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 (§1), 4 et 5 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance de la Communauté.

Article 8 : La Communauté aura la faculté de réclamer toute mesure conservatoire appropriée (cautionnement – affectations hypothécaires – compensation de créance, etc.) soit si la garantie venait à jouer, soit même si l'examen des comptes périodiques que doit lui soumettre la Société, lui permettrait de craindre une aggravation des risques résultant de la garantie d'emprunt.

Article 9 : Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de la Société.

Article 10: Ainsi, pour l'opération d'acquisition-amélioration de 2 logements (1 PLUS – 1 PLAI) – 4 rue Gambetta à Vallauris Golfe-Juan, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis bénéficie d'un droit de réservation sur le programme d'un logement pour la durée du prêt principal, et identifié ainsi qu'il suit :

Etage	Financement	Type	Surface
2eme	PLUS	T3	49,50m <sup>2</sup>

Article 11 : La SEMIVAL s'engage à associer la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à toute manifestation relative à l'inauguration ou à la pose de première pierre du programme précité.

Article 12 : La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 40 ans.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes

La SEMIVAL en son siège à Vallauris

Fait en deux exemplaires le

Pour La Communauté d'Agglomération Sophia  
Antipolis  
Le Président

Pour SEMIVAL  
La Présidente

Jean LEONETTI

Michelle SALUCKI

GR O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 51880**

Entre

**SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE VALLAURIENNE A VALLAURIS - n° 000277209**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

PR0063-PR0068\_V1\_57.4 page 1/21  
Contrat de prêt n° 51880 Emprunteur n° 000277209

Caisse des dépôts et consignations  
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40  
dr.paca@caissedesdepots.fr

Paraphes

1/21

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE VALLAURIENNE A VALLAURIS**, SIREN n°: 035920917, sis(e)  
PLACE DE LA LIBERATION 06220 VALLAURIS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE VALLAURIENNE A VALLAURIS** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.19
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.19
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Acquisition - Amélioration de 14 logements situés Place Jacques Cavasse 06220 VALLAURIS.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million trois-cent-quarante-et-un mille quatre-cents euros (1 341 400,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2015, d'un montant de cent-deux mille trois-cent-quarante-sept euros (102 347,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de deux-cent-quarante-et-un mille neuf-cent-quatre-vingts euros (241 980,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de soixante-neuf mille neuf-cent-soixante-et-onze euros (69 971,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2015, d'un montant de deux-cent-six mille cinq-cent-quarante-trois euros (206 543,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2015, d'un montant de quatre-vingt-quinze mille deux-cent-soixante-quatorze euros (95 274,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de quatre-cent-quatre-vingt-cinq mille quatre-vingt-sept euros (485 087,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-quarante mille cent-quatre-vingt-dix-huit euros (140 198,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Locatif Social** » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 01/10/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

## **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenue.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

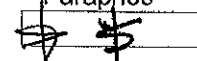
Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes  




ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2015	-	-	PLSDD 2015
Identifiant de la Ligne du Prêt	5140503	5140505	5140504	5140508
Montant de la Ligne du Prêt	102 347 €	241 980 €	69 971 €	206 543 €
Commission d'instruction	60 €	0 €	0 €	120 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,86 %	0,55 %	0,55 %	1,86 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,86 %	0,55 %	0,55 %	1,86 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	40 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,2 %	- 0,2 %	1,11 %
Taux d'intérêt	1,86 %	0,55 %	0,55 %	1,86 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire sur durée résiduelle	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire sur durée résiduelle
Taux (Tx) utilisé pour calculer l'indemnité forfaitaire	0,4 %	-	-	0,4 %
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	PLSDD 2015	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5140509	5140507	5140506
Montant de la Ligne du Prêt	95 274 €	485 087 €	140 198 €
Commission d'instruction	50 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,86 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,86 %	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement			
Durée	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt <sup>1</sup>	1,86 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire sur durée résiduelle	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois
Taux (Tx) utilisé pour calculer l'indemnité forfaitaire	0,4 %	-	-
Modalité de révision	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360

<sup>1</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule :  $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = R (1+I) - 1$   
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = R (1+P) - 1$   
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %  
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

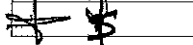
$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes  




ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Elle vient minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur et restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

\_\_\_\_\_

Caisse des dépôts et consignations

19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40  
dr.paca@caissedesdepots.fr

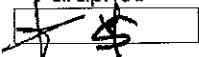
14/21





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

Paraphes  




ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire sur durée résiduelle calculée sur les montants remboursés par anticipation et selon la formule ci-après :

Indemnité forfaitaire sur durée résiduelle =  $K \times T_x \times (N/365)$

Où (K) est égal au capital remboursé par anticipation majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts, (Tx) correspond au taux permettant de calculer l'indemnité forfaitaire sur durée résiduelle dont la valeur est précisée à l'Article "**Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt**" et (N) égal au nombre de jours compris entre la date de valeur du remboursement anticipé volontaire et la date de la dernière échéance de la Ligne du Prêt.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locaux sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

### **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

### **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40  
dr.paca@caissedesdepots.fr

20/21

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 05 juillet 2016

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Mme

Nom / Prénom : SALUCKI' Nicholle

Qualité : Président Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 04 juillet 2016

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : M.

Nom / Prénom : DUCASSE Fabien

Qualité : Directeur Territorial

Dûment habilité(e) aux présentes

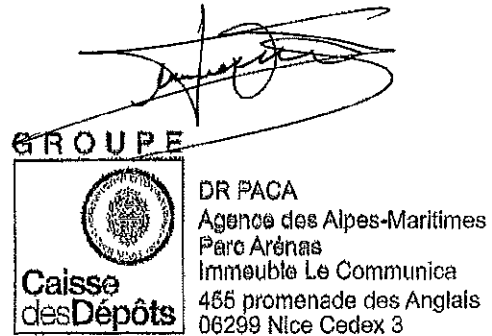
Cachet et Signature :



SÉMIVAL

45, Avenue de Cannes  
06220 VALLAURIS  
Tél 04.93.64.04.56

Cachet et Signature :

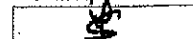


GROUPE



DR PACA  
Agence des Alpes-Maritimes  
Parc Arénas  
Immeuble Le Communica  
455 promenade des Anglais  
06209 Nice Cedex 3

Paraphes







**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 18/07/2016  
Numéro : BC.2016.166  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Vallauris Golfe-Juan - Construction de 14 logements locatifs sociaux ( 6 PLUS - 3 PLAI- 5 PLS) - Opération Ilot Elena - Bd Jacques Ugo - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la caisse des dépôts et consignation par la SEMIVAL  
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 111821365  
Référence envoi : IDF2016-07-26T11-15-50.00  
Envoyé le : 26/07/2016  
à (TU) : 09h16:13

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 26/07/2016  
Identifiant : 006-240600585-20160718-AOI\_6357-DE

**Acte reçu**

Date : 18/07/2016  
Numéro Interne : AOI\_6357  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 5  
Objet : Vallauris Golfe-Juan - Construction de 14 logements locatifs sociaux ( 6 PLUS - 3 PLAI- 5 PLS) - Opération Ilot Elena - Bd Jacques Ugo - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la caisse des dépôts et consignation par la SEMIVAL  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20160718-AOI\_6357-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 2  
006-240600585-20160718-AOI\_6357-DE-1-1\_2.pdf  
006-240600585-20160718-AOI\_6357-DE-1-1\_3.pdf



Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 18 juillet 2016**

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>14</b>	<b>11</b>

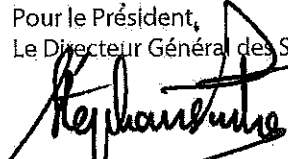
N° de la séance : 34

Objet de la délibération : Direction Habitat  
Logement - Vallauris Golfe-Juan -  
Acquisition - Amélioration de 2 logements  
locatifs sociaux ( 1 PLAI - 1 PLUS) - 4 rue  
Gambetta - Octroi d'une garantie  
d'emprunt contractée auprès de la caisse  
des dépôts et consignations par la  
SEMIVAL

Original  
▪ Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services  
  
Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2016.167

Date de la convocation :  
**Le 11/07/2016**

**Certifié exécutoire compte tenu**  
de l'affichage  
en date du **26 JUL. 2016**  
de la réception s/Préfecture  
en date du **26 JUL. 2016**  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services  
  
Stéphane PINTRE

L'an deux mil seize et le 18 juillet à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Joseph VALETTE

**Monsieur LEONETTI,**

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire en date du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'octroi d'une garantie d'emprunt à la SEMIVAL qui envisage l'acquisition-amélioration de 2 logements (1 PLUS - 1 PLAI) - 4 rue Gambetta à Vallauris Golfe-Juan. La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 avril 2015 approuvant la mise en place du dispositif simplifié de prise de délibération pour la garantie des prêts sur fond d'épargne de la Caisse des Dépôts,

Vu l'article L 5211.10 et les articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la demande formulée par la SEMIVAL et tendant à financer l'acquisition-amélioration de 2 logements (1 PLUS – 1 PLAI) – 4 rue Gambetta à Vallauris Golfe-Juan;

Vu le Contrat de Prêt n° 51533 en annexe, de la présente délibération, signé entre la SEMIVAL ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis d'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 104 625 euros, souscrit, par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 51533 constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer, le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La CASA s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Il est expressément stipulé que les versements qui seront ainsi effectués par l'EPCI en lieu et place de l'emprunteur auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêt.

Conformément aux articles R.441-5 et R.441-6 du CCH, le total des logements réservés aux EPCI en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ne peut globalement représenter plus de 20% des logements de chaque programme.

Ainsi, pour l'opération d'acquisition-amélioration de 2 logements (1 PLUS – 1 PLAI) – 4 rue Gambetta à Vallauris Golfe-Juan, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis bénéficie d'un droit de réservation sur le programme de 1 logement pour la durée du prêt principal, et identifiés ainsi qu'il suit :

Etage	Financement	Type	Surface
2eme	PLUS	T3	49,50m <sup>2</sup>

Lorsque l'emprunt garanti par l'établissement public de coopération intercommunale est intégralement remboursé par le bailleur, celui-ci en informe le garant. Les droits à réservation de l'établissement public de coopération intercommunale attachés à la garantie de l'emprunt sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 104 625 euros souscrit, par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 51533 constitué de 2 Lignes du Prêt ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention financière à intervenir avec l'emprunteur, en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie d'emprunt.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 104 625 euros souscrit, par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 51533 constitué de 2 Lignes du Prêt ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention financière à intervenir avec l'emprunteur, en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie d'emprunt.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 18 juillet 2016  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI





## CONVENTION

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / SEMIVAL  
Garantie d'emprunt  
Acquisition Amélioration de 2 logements (1 PLUS – 1 PLAI)  
4 rue Gambetta à Vallauris Golfe-Juan

## GARANTIE D'EMPRUNT

### ENTRE

**La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis** représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la délibération du bureau communautaire en date du 18 juillet 2016,

**D'UNE PART**

### ET

**La SEMIVAL** représentée par, Madame Michelle SALUCKI, Présidente, agissant au nom et pour le compte de ladite société, domiciliée Hôtel de Ville, 06220 Vallauris Golfe-Juan,

**D'AUTRE PART**

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La SEMIVAL souhaite obtenir de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis l'octroi d'une garantie, contractée auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, à hauteur de 100%, de l'emprunt d'un montant de 104 625 € pour l'acquisition-amélioration de 2 logements (1 PLUS – 1 PLAI) – 4 rue Gambetta à Vallauris Golfe-Juan. Cette garantie d'emprunt constitue l'objet de la présente convention.

Article 1: La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 104 625 euros par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 51533 constitué de 2 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer, le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La mise en jeu de la garantie susvisée est subordonnée aux règles ci-après déterminant les rapports entre la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis et la SEMIVAL.

Article 2 : Les opérations poursuivies par la Société, tant au moyen des ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ou qu'elle réalisera avec la garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par la Société d'un compte de gestion en recettes et dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la Société qui devra être adressé au Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

Article 3 : Le compte de gestion défini au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article ci-dessus, comprendra :

- au crédit : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la Société,
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparations, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie communautaire aurait déjà jouée, à l'amortissement de la dette contractée par la Société vis à vis de la Communauté d'Agglomération et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Société suivant les conditions prévues à l'article ci-après.

Si le compte d'avance susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la Société.



Si, du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la Communauté et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la Communauté effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de la Société dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement rendra la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, créancière de la Société.

Article 5 : Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la Société. Il comportera au crédit le montant des versements effectués par la Communauté en vertu de l'article 3, majoré des intérêts supportés par celle-ci si elle a dû faire face à des avances au moyen de fonds d'emprunts et au débit, le montant des remboursements effectués par la Société. Le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de la Communauté.

Toutefois, les avances consenties par la Communauté sont limitées à deux ans. Si, à l'expiration de ce délai, la Société ne pouvait faire face à ses engagements ou si l'examen annuel de la comptabilité prévu au paragraphe ci-dessous le rendait nécessaire, la Communauté aurait la faculté de pendre une hypothèque sur les biens de la Société qui s'engage à ne pas vendre ces mêmes biens sans l'accord préalable du Préfet.

Article 6 : La Société, sur simple demande du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, devra fournir à l'appui du compte et des états susvisés à l'article 1<sup>er</sup>, toutes justifications utiles. Elle devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 7 : L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la Communauté.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances n'est pas soldé, les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 (§1), 4 et 5 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance de la Communauté.

Article 8 : La Communauté aura la faculté de réclamer toute mesure conservatoire appropriée (cautionnement – affectations hypothécaires – compensation de créance, etc.) soit si la garantie venait à jouer, soit même si l'examen des comptes périodiques que doit lui soumettre la Société, lui permettrait de craindre une aggravation des risques résultant de la garantie d'emprunt.

Article 9 : Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de la Société.

Article 10: Ainsi, pour l'opération d'acquisition-amélioration de 2 logements (1 PLUS – 1 PLAI) – 4 rue Gambetta à Vallauris Golfe-Juan, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis bénéficie d'un droit de réservation sur le programme d'un logement pour la durée du prêt principal, et identifié ainsi qu'il suit :

Etage	Financement	Type	Surface
2eme	PLUS	T3	49,50m <sup>2</sup>

Article 11 : La SEMIVAL s'engage à associer la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à toute manifestation relative à l'inauguration ou à la pose de première pierre du programme précité.

Article 12 : La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 40 ans.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes

La SEMIVAL en son siège à Vallauris

Fait en deux exemplaires le

Pour La Communauté d'Agglomération Sophia  
Antipolis  
Le Président

Pour SEMIVAL  
La Présidente

Jean LEONETTI

Michelle SALUCKI

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**CONTRAT DE PRÊT**

**N° 51533**

Entre

**SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE VALLAURIENNE A VALLAURIS - n° 000277209**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

PR0068-PR0068 V1.57.4, page 1/20  
Contrat de prêt n° 51533 Emprunteur n° 000277209

Caisse des dépôts et consignations  
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40  
dr.paca@caissedesdepots.fr

Paraphes



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE VALLAURIENNE A VALLAURIS**, SIREN n°: 035920917, sis(e)  
PLACE DE LA LIBERATION 06220 VALLAURIS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE VALLAURIENNE A VALLAURIS** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PROCES-VERBAUX V1 574 Page 2/20  
Contrat de prêt n° 57553 Emprunteur n° 00227209

Caisse des dépôts et consignations  
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40  
dr.paca@caissedesdepots.fr

Paraphes

2/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.11
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.12
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.12
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.12
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.13
ARTICLE 16	GARANTIES	P.15
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.15
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.18
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.18
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.18
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.18
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.18
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Acquisition - Amélioration de 2 logements situés 4 rue Gambetta 06220 VALLAURIS.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-quatre mille six-cent-vingt-cinq euros (104 625,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLA1, d'un montant de dix-huit mille cinq-cent-soixante-et-onze euros (18 571,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de quatre-vingt-six mille cinquante-quatre euros (86 054,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.


La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes  




ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 21/09/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

## **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLUS	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5107336	5107335	
Montant de la Ligne du Prêt	18 571 €	86 054 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,55 %	1,35 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,35 %	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	40 ans	
Index	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,6 %	
Taux d'intérêt <sup>1</sup>	0,55 %	1,35 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois	
Modalité de révision	DL	DL	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0,5 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

<sup>1</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

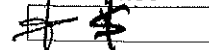
Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule :  $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = R (1+I) - 1$   
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = R (1+P) - 1$   
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %  
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

### **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

### **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

### **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40  
dr.paca@caissedesdepots.fr

18/20

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

*[Faint, illegible text, possibly a stamp or signature area]*

*[Faint, illegible text, possibly a stamp or signature area]*

Paraphes

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 29 juin 2016

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Mme

Nom / Prénom : SALUCCI Nichelle

Qualité : Président Direction Générale

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 27 juin 2016

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : M.

Nom / Prénom : DUCASSE Fabien

Qualité : Directeur Territorial

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

SÉMIVAL

Espace Martel

45, Avenue de Cannes

06220 VALLAURIS

Tél. 04.93.64.04.56 - Fax 04.93.64.79.10

Cachet et Signature :

GROUPE



DR PACA

Agence des Alpes-Maritimes

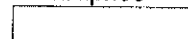
Parc Arénas

Immeuble Le Communica

455 promenade des Anglais

06299 Nice Cedex 3

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations

19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40

dr.paca@caissedesdepots.fr

20/20

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 18/07/2016  
 Numéro : BC.2016.167  
 Nature : DE - Deliberations  
 Objet : Vallauris Golfe-Juan - Acquisition - Amélioration de 2 logements locatifs sociaux ( 1 PLAI - 1 PLUS) - 4 rue Gambetta - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la caisse des dépôts et consignations par la SEMIVAL  
 Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

**Interlocuteur**  
 Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 111821393  
 Référence envoi : IDF2016-07-26T11-18-27.00  
 Envoyé le : 26/07/2016  
 à (TU) : 09h18:50

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 26/07/2016  
 Identifiant : 006-240600585-20160718-AOI\_6358-DE

**Acte reçu**

Date : 18/07/2016  
 Numéro interne : AOI\_6358  
 Code nature : 1  
 Code matière 1 : 8  
 Code matière 2 : 5  
 Objet : Vallauris Golfe-Juan - Acquisition - Amélioration de 2 logements locatifs sociaux ( 1 PLAI - 1 PLUS) - 4 rue Gambetta - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la caisse des dépôts et consignations par la SEMIVAL  
 Classification utilisée : 01/04/2004  
 Document : 006-240600585-20160718-AOI\_6358-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 2  
 006-240600585-20160718-AOI\_6358-DE-1-1\_2.pdf  
 006-240600585-20160718-AOI\_6358-DE-1-1\_3.pdf





Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX


**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 18 juillet 2016**

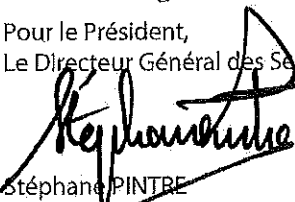
Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>14</b>	<b>11</b>

N° de la séance : 35

Objet de la délibération : Direction Habitat  
Logement - Dispositif d'aide directe à la  
personne en attente de l'attribution d'un  
logement conventionné

 Original Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Stéphane PINTRE
---

N° Enregistrement : BC.2016.168

Date de la convocation : <b>Le 11/07/2016</b>
<b>Certifié exécutoire compte tenu</b>
de l'affichage en date du <b>26 JUL. 2016</b>
de la réception s/Préfecture en date du <b>26 JUL. 2016</b>
Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Stéphane PINTRE

L'an deux mil seize et le 18 juillet à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Joseph VALETTE

**Monsieur LEONETTI,**

Par délibérations du Conseil Communautaire des 19 décembre 2005, 28 mai 2006, 4 décembre 2006 et 17 décembre 2012, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a créé un dispositif d'aide à la personne en attente d'un logement conventionné et a approuvé le règlement intérieur fixant les critères d'éligibilité, les modalités d'attribution de l'aide, ainsi que les modalités financières pour la mise en place et le suivi du dispositif.

La Commission Communautaire d'Attribution du 20 mai 2016 a instruit les demandes présentées par la Direction Habitat et logement de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et par celles des communes, en vérifiant les modalités d'éligibilité du demandeur à ce dispositif au titre de l'année 2016 prévues dans le règlement intérieur.

7 dossiers sont, à ce jour, éligibles et se répartissent comme suit :

- Communes d'Antibes : 3
- Commune de Saint Paul de Vence : 2
- Commune de Vallauris : 1
- Commune de Villeneuve Loubet : 1

Vous trouverez ci-annexée, la liste des bénéficiaires retenus par cette Commission.

3 dossiers ont été ajournés pour motif « dossier incomplet ».

1 dossier a été soumis et refusé pour motif « refus d'attribution de logement sous condition de bail glissant ».

Le montant de l'aide est fixé à 600 € pour les bénéficiaires relevant des critères traditionnels ou 1000 € à compter du 5<sup>ème</sup> versement si les bénéficiaires sont reconnus prioritaires DALO par année et par foyer dans la limite de l'enveloppe budgétaire de 30 000 €.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver le principe du versement de l'aide dont le montant est de 600 € pour les 7 foyers éligibles pour l'année 2016 ;
- d'approuver la liste des bénéficiaires de ce dispositif au titre de l'année 2016, annexée à la présente délibération ;
- d'imputer la dépense sur le compte 6574 du budget de la direction habitat logement ;
- d'autoriser Monsieur le président ou son représentant à signer les documents afférents à l'exécution de cette délibération.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver le principe du versement de l'aide dont le montant est de 600 € pour les 7 foyers éligibles pour l'année 2016 ;
- d'approuver la liste des bénéficiaires de ce dispositif au titre de l'année 2016, annexée à la présente délibération ;
- d'imputer la dépense sur le compte 6574 du budget de la direction habitat logement ;
- d'autoriser Monsieur le président ou son représentant à signer les documents afférents à l'exécution de cette délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 18 juillet 2016  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI

**BENEFICIAIRES AIDE DIRECTE A 600€  
BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 18 JUILLET 2016**

BEN JEDDOU Mohamed  
CHAGOUR Ahmed  
CHARTON Mee Jin  
DELOFFRE Fabienne

LAYOUNI Samir  
MESSADI Mohamed  
SPRONE Thérèse

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 18/07/2016  
Numéro : BC.2016.168  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Dispositif d'aide directe à la personne en attente de l'attribution d'un logement conventionné  
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 111821394  
Référence envoi : IDF2016-07-26T11-18-30.00  
Envoyé le : 26/07/2016  
à (TU) : 09h18:51

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 26/07/2016  
Identifiant : 006-240600585-20160718-AOI\_6359-DE

**Acte reçu**

Date : 18/07/2016  
Numéro interne : AOI\_6359  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 5  
Objet : Dispositif d'aide directe à la personne en attente de l'attribution d'un logement conventionné  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20160718-AOI\_6359-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20160718-AOI\_6359-DE-1-1\_2.pdf

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

**Séance du 18 juillet 2016**

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
<b>25</b>	<b>14</b>	<b>11</b>

N° de la séance : 36

Objet de la délibération : Direction Habitat  
Logement - Programme intercommunal  
de l'amélioration durable de l'habitat -  
Attribution de subventions à divers  
propriétaires

Original  
▪ Expédition certifiée conforme à  
l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2016.169

Date de la convocation :  
**Le 11/07/2016**

**Certifié exécutoire compte tenu**  
de l'affichage  
en date du **26 JUL. 2016**  
de la réception s/Préfecture  
en date du **26 JUL. 2016**

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

  
Stéphane PINTRE

L'an deux mil seize et le 18 juillet à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

**PRESENTS :**

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Guilaine DEBRAS, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR

**ABSENTS :**

Lionnel LUCA, Marc DAUNIS, Jean-Bernard MION, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Joseph VALETTE

**Monsieur LEONETTI,**

Par délibération en date du 26 janvier 2015, le Bureau Communautaire a approuvé la convention d'opération du Programme Intercommunal d'Amélioration Durable de l'Habitat (PIADH), d'une durée de trois ans (2016-2018) dont le groupement Citémétrie/Api Provence/Semival a en charge le suivi animation.

Je vous rappelle que ce dispositif a pour objectif de promouvoir une politique de rénovation de l'habitat privé sur l'ensemble du territoire.

Ce dispositif partenarial vise à encourager la réhabilitation de 241 logements représentant 168 propriétaires occupants et 73 propriétaires bailleurs via la mise en œuvre d'un accompagnement renforcé sur le plan financier, technique et administratif.

Il a également vocation à traiter les immeubles dégradés dans un souci de réhabilitation globale (lutte contre la précarité énergétique et l'habitat indigne), l'observation de copropriétés fragiles, le maintien à domicile les personnes âgées ou handicapées, mais également le développement d'une offre de logements à loyers maîtrisés.

Le rapport qui vous est soumis concerne le principe du versement de subventions à divers propriétaires occupants souhaitant s'insérer dans ce dispositif et ayant déposé un dossier de demande de financement auprès de la CASA.

Vu les délibérations du Bureau Communautaire en date du 26 janvier 2015 approuvant la convention d'opération du PIADH et ses annexes et autorisant Monsieur le Président à effectuer l'avance des aides régionales auprès des propriétaires concernés,

Vu l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat en date du 13 mai 2016 concernant les demandes de subventions de propriétaires occupants dans le cadre du PIADH.

Vu les dossiers présentés auprès de l'équipe opérationnelle, chargée, par délibération du Bureau Communautaire en date du 9 novembre 2015, du suivi animation du PIADH sur le territoire de la CASA,

Vu les visites de contrôle de fin de travaux effectuées chez les propriétaires concernés par l'équipe opérationnelle en charge du suivi animation du PIADH,

Vu les fiches de calcul des subventions accordées, représentant un montant total à verser de 3133,97 € au titre des subventions et primes versées par la CASA pour (2) deux logements de propriétaires occupants.

Vu les crédits prévus au Budget Primitif 2016 de la Direction Habitat Logement (Dépenses d'investissement – fonction 70 – nature 20422)

Considérant que par délibération en date du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L-5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a donné délégation au Bureau pour prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir où à accorder,

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver le principe du versement des subventions d'un montant total de 3133,97 € aux propriétaires occupants éligibles au titre du PIADH,
- d'autoriser le versement des dites subventions sur présentation des dossiers complets et des pièces justificatives correspondantes,
- d'imputer la dépense sur le compte 20422 du budget de la direction habitat logement,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les documents afférents à l'exécution de cette délibération.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver le principe du versement des subventions d'un montant total de 3133,97 € aux propriétaires occupants éligibles au titre du PIADH,
- d'autoriser le versement des dites subventions sur présentation des dossiers complets et des pièces justificatives correspondantes,
- d'imputer la dépense sur le compte 20422 du budget de la direction habitat logement,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les documents afférents à l'exécution de cette délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE  
A ANTIBES LE 18 juillet 2016  
Suivent les signatures  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

  
Jean LEONETTI

**OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT COMMUNAUTAIRE DITE DE COHESION SOCIALE**  
**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 8 DECEMBRE 2014. LISTE DES DOSSIERS DEPOSES AUPRES DE LA CASA**  
**PROPRIETAIRES OCCUPANTS**

**PROGRAMME INTERCOMMUNAL D'AMELIORATION DURABLE DE L'HABITAT**

Commune	Nom	Adresse du logement	Nb Logt	Nb de pièces	Cit. ou Logement	Statut du PO	Coût Travaux TTC	Montant travaux Subventionnables	Nature des travaux	Subvention CASA inclus prime (hors FART)	Prime FART CASA	Subvention REGION Inklus prime	Subvention ANAH Inklus primes	Subv. CASA + avances Région	Total des aides financières	% aides/ Coût TX
VILLENEUVE LOUBET	BALDARI	11, les Mimozas	1	3	Economie d'Energie	POTM	10 880,00 €	10 312,80 €	Remplacement fenêtres, remplacement chaudière, installation radiateur, installation de robinets thermostatiques	2 062,56 €	453,76 €	0,00 €	6 187,00 €	2 516,32 €	8 703,32 €	79,99%
TOURRETTES SUR LOUP	RANELLI	570, route du pré-neuf	1	4	Adaptation	POM	6 605,13 €	6 176,48 €	Remplacement de la douche existante par une douche italienne	617,65 €	0,00 €	0,00 €	2 161,77 €	617,65 €	2 779,42 €	42,08%
			<b>2</b>				17 485,13 €	16 489,28 €		<b>2 680,21 €</b>	<b>453,76 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>8 348,77 €</b>	<b>3 133,97 €</b>	<b>11 482,74 €</b>	
										<b>3 133,97 €</b>						

**Legende**

- POM Propriétaire occupant social
- POTM Propriétaire occupant très social
- POMAJ Propriétaire occupant plafonds majorés
- PRIME FART Programme Habiter Mieux ( FART)

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 18/07/2016  
Numéro : BC.2016.169  
Nature : DE - Deliberations  
Objet : Programme Intercommunal de l'amélioration durable de l'habitat - Attribution de subventions à divers propriétaires  
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 111821395  
Référence envoi : IDF2016-07-26T11-18-31.00  
Envoyé le : 26/07/2016  
à (TU) : 09h18:53

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 26/07/2016  
Identifiant : 006-240600585-20160718-AOI\_6360-DE

**Acte reçu**

Date : 18/07/2016  
Numéro interne : AOI\_6360  
Code nature : 1  
Code matière 1 : 8  
Code matière 2 : 5  
Objet : Programme Intercommunal de l'amélioration durable de l'habitat - Attribution de subventions à divers propriétaires  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20160718-AOI\_6360-DE-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 1  
006-240600585-20160718-AOI\_6360-DE-1-1\_2.pdf



# ARRETES



# **ARRETES**

## **LE 29 AOUT 2016**

ARR.2016.23 Arrêté de délégation de signature et de pouvoir à Madame Martine SIMON en tant de Directrice de la Régie Autonome Envibus

ARR.2016.24 Arrêté de délégation de signature à Madame Stéphanie GIORDANO




Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**Objet** : Arrêté de délégation de signature et de pouvoir à Madame Martine SIMON en tant de Directrice de la Régie Autonome Envibus

**N° d'enregistrement : ARR.2016.23**

 Original  
▪ Expédition certifiée conforme à l'original  
Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

**Certifié exécutoire compte tenu**  
de la notification  
en date du

de l'affichage  
en date du

de la réception s/Préfecture  
en date du

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

  
Stéphane PINTRE

**ARRETE**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis**

**VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, pris en ses articles L. 2221-14, L. 5211-9 et L. 5211-10, R. 2221-3, R. 2221-63, R. 2221-68, R. 2221-74,

**VU** la délibération n°CC.2014.004 du Conseil Communautaire du 14 avril 2014 donnant autorisation au Président de subdéléguer certaines de ses compétences reçues du Conseil Communautaire,

**VU** la délibération n°2011/048 du Conseil Communautaire du 11 juillet 2011 portant création de la Régie Autonome Envibus et approbation des statuts,

**VU** la délibération n°CC.2014.195 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2014 désignant Madame Martine SIMON en tant que Directrice de la Régie Autonome Envibus,

**VU** la délibération n°CC.2015.074 du Conseil Communautaire du 15 juin 2015 modifiant les statuts de la Régie Autonome Envibus,

**Vu** l'arrêté de délégation de signature n°ARR.2015.01 en date du 12 janvier 2015,

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt de la continuité du service public et du bon fonctionnement de la Régie Autonome Envibus, il est nécessaire de déléguer la signature du Président de la Régie sous sa surveillance et sa responsabilité, au Directrice,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté de délégation de signature n°ARR.2015.01 en date du 12 janvier 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté,

**ARTICLE 2 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Martine SIMON, Ingénieur en chef de classe exceptionnelle, Directrice de la Régie Autonome Envibus, en ce qui concerne les services placés sous son autorité et dans le cadre de ses compétences, pour signer les documents suivants :

- Les correspondances et décisions relatives à l'administration de la Régie dans ses relations externes et internes ;
- Les actes relatifs à la carrière et à la rémunération des agents ;
- Les pièces afférentes à la passation et à l'exécution technique et financière des marchés publics à procédure adaptée jusqu'à 15.000 euros hors taxes, y compris la signature de l'acte d'engagement ;
- Les autres engagements juridiques dont la somme n'excède pas 15.000 euros hors taxes ;
- Les décisions relatives aux modalités d'organisation et de fonctionnement des services communautaires ;
- Les documents nécessaires aux agents communautaires pour accomplir leur mission notamment les ordres de mission et inscriptions aux formations professionnelles ;
- Toutes certifications conformes ;

**ARTICLE 3 :**

Délégation de pouvoir est donnée à Madame Martine SIMON, Ingénieur en chef de classe exceptionnelle, Directrice de la Régie Autonome Envibus, en ce qui concerne les services placés sous son autorité et dans le cadre de ses compétences pour représenter le Président de la CASA dans les dépôts de plainte, sans constitution de partie civile, auprès des autorités compétentes.

**ARTICLE 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement du Président de la Régie, ou de Monsieur Thierry OCCELLI, Vice-Président délégué aux transports et aux déplacements, délégation de signature est donnée à Madame Martine SIMON pour signer :

- Les engagements comptables, bordereaux de mandats et de titres, pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, dans la limite de 15 000 euros hors taxe,

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, notifié à l'intéressée et affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

**ARTICLE 6 :**

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Fait à Antibes, le 29 AOÛT 2016

Le Président,

  
Jean LEONETTI

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 29/08/2016  
Numéro : ARR.2016.23  
Nature : AR - Arretes reglementaires  
Objet : Arrêté de délégation de signature et de pouvoir à Madame Martine SIMON en tant de Directrice de la Régie Autonome Envibus  
Matière : 5.5 - Delegation de signature

**Interlocuteur**

Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 112691014  
Référence envoi : IDF2016-08-30T09-12-29,00  
Envoyé le : 30/08/2016  
à (TU) : 07h12:29

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 30/08/2016  
Identifiant : 006-240600585-20160829-AOI\_6408-AR

**Acte reçu**

Date : 29/08/2016  
Numéro interne : AOI\_6408  
Code nature : 2  
Code matière 1 : 5  
Code matière 2 : 5  
Objet : Arrêté de délégation de signature et de pouvoir à Madame Martine SIMON en tant de Directrice de la Régie Autonome Envibus  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20160829-AOI\_6408-AR-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 0





Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:  
Hôtel de Ville  
BP 2205  
06606 ANTIBES CEDEX

**Objet** : Arrêté de délégation de signature à Madame Stéphanie GIORDANO-DUVERNEUIL

**N° d'enregistrement** : ARR.2016.24

<p>Original</p> <p>Expédition certifiée conforme à l'original</p> <p>Pour le Président, Le Directeur Général des Services</p> <p>Stéphane PINTRE</p>
--

<p><b>Certifié exécutoire compte tenu</b> de la notification en date du 29/08/16</p> <p>de l'affichage en date du 30 AOUT/2016</p> <p>de la réception s/Préfecture en date du 30 AOUT 2016</p> <p>Pour le Président, Le Directeur Général des Services</p> <p></p> <p>Stéphane PINTRE</p>
---

**ARRETE**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis**

**VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, pris en ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 14 avril 2014 donnant autorisation au Président de subdéléguer certaines de ses compétences reçues du Conseil Communautaire,

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt de la continuité du service public et du bon fonctionnement de l'administration, il est nécessaire de déléguer la signature du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sous sa surveillance et sa responsabilité, aux responsables de service.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marilyne MAISTO, délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie GIORDANO-DUVERNEUIL, Attachée, Responsable du Service PLIE (Plan local pour l'Insertion et l'Emploi) – Direction de la Cohésion Sociale, pour signer les documents à l'attention des usagers et des partenaires dans le cadre des missions du PLIE, suivants :

- les convocations aux différents entretiens,
- les attestations d'intégration dans le dispositif,
- les demandes de justificatifs (copie contrat de travail, bulletins de salaire,...),
- les courriers de sortie du dispositif,
- les documents de liaison avec les partenaires.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture de Grasse pour contrôle de légalité, notifié aux intéressés et affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

**ARTICLE 3 :**

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à partir de sa notification et de son affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Fait à Antibes, le 29 AOUT 2016

Le Président,

  
Jean LEONETTI

**AR réceptionné - Imprimer**

Date de l'acte : 29/08/2016  
Numéro : ARR.2016.24  
Nature : AR - Arretes reglementaires  
Objet : Arrêté de délégation de signature à Madame Stéphanie GIORDANO-DUVERNEUIL  
Matière : 5.5 - Delegation de signature

**Interlocuteur**  
Nom : CHALIER Vanessa

**Suivi des transactions****Accusé d'envoi**

Identifiant : 112691012  
Référence envoi : IDF2016-08-30T09-11-15.00  
Envoyé le : 30/08/2016  
à (TU) : 07h11:16

**Accusé de réception préfecture**

Date de réception : 30/08/2016  
Identifiant : 006-240600585-20160829-AOI\_6409-AR

**Acte reçu**

Date : 29/08/2016  
Numéro interne : AOI\_6409  
Code nature : 2  
Code matière 1 : 5  
Code matière 2 : 5  
Objet : Arrêté de délégation de signature à Madame Stéphanie GIORDANO-DUVERNEUIL  
Classification utilisée : 01/04/2004  
Document : 006-240600585-20160829-AOI\_6409-AR-1-1\_1.pdf

**Annexes**

Nombre : 0

